AOUT 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 septembre 2017
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire Général

	PAGES
* **Commission Permanente**	
* **Délibérations du 22 Août 2017**	**01**
* **Délibérations du 29 Août 2017**	**323**
* **Arrêtés**	**1094**

AOUT 2017

Sommaire du 22 Août 2017

1 - RAPPORT/ DAE /N° 104241 DCP2017_0402.....01
OBJET : ASSOCIATION DES IUPIENS DES MASCAREIGNES
AIM " FÊTE DU TOURISME" 2017

2 - RAPPORT/ DAE /N° 104173 DCP2017_0403.....04
OBJET : ORGANISATION DU TECOMA AWARD 2016 ET 2017

3 - RAPPORT/ DAE /N° 104176 DCP2017_0404.....06
OBJET : MESURE 4-2-1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PDRR 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DES SOCIÉTÉS "DISTILLERIE RIVIÈRE DU MAT" ET "SAS CILAM L&J"

4 - RAPPORT/ DAE /N° 104307 DCP2017_0405.....09
OBJET : SOCIÉTÉ RUN AVIATION - DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE

5 - RAPPORT/ DAE /N° 104243 DCP2017_0406.....11
OBJET : DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS – ENGAGEMENT COMPLÉMENTAIRE

6 - RAPPORT/ DAE /N° 104237 DCP2017_0407.....14
OBJET : CONFÉDÉRATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (CPME) - FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

7 - RAPPORT/ DAE /N° 104235 DCP2017_0408.....16
OBJET : SOUTIEN AUX ENTREPRISES ARTISANALES DE TAXIS - RELANCE DU DISPOSITIF D'AIDE

8 - RAPPORT/ DAE /N° 104175 DCP2017_0409.....18
OBJET : BUSINESS FRANCE : FINANCEMENT DU POSTE DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL POUR 2017

9 - RAPPORT/ DAE /N° 104168 DCP2017_0410.....21
OBJET : SUBVENTION 2017 AUX OFFICES DE TOURISME

10 - RAPPORT/ DAE /N° 104132 DCP2017_0411.....24
OBJET : OCTROI DE MER - ÉTUDE SUR LE DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA PRODUCTION LOCALE À LA RÉUNION SUR LA PÉRIODE DE 2015 À 2017- ENGAGEMENT DES CRÉDITS

11 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104368 DCP2017_0412.....27
OBJET : AGRÉMENT DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES FICHES ACTIONS 3.04 "MISE EN PLACE D'OUTILS DE FINANCEMENT ADAPTÉS AU LANCEMENT DES ENTREPRISES" ET 3.19 "MISE EN PLACE D'OUTILS DE FINANCEMENT ADAPTÉS AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES" DU PO FEDER 2014-2020

12 - RAPPORT/ DAE /N° 104367 DCP2017_0413.....36
OBJET : CRÉATION D'UN FONDS DE FONDS, SOUS L'APPELLATION : "FINANCIÈRE RÉGION RÉUNION TPE - PME", PLACÉ SOUS MANDAT DE GESTION AUPRÈS DE FEI (FILIALE DE LA BEI)

13 - RAPPORT/ DGCRI /N° 104347 DCP2017_0414.....116
OBJET : DÉMARCHE DE CONVENTION-CADRE INTERREG V OCÉAN INDIEN

14 - RAPPORT/ DGCRI /N° 104346 DCP2017_0415.....131
OBJET : CONVENTION RÉGION-AFD 2017-2021

15 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104263 DCP2017_0416.....153
OBJET : DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - 3EME PROGRAMMATION - ANNEE 2017

16 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104209 DCP2017_0417.....159
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2017 -
ASSOCIATION "LE REFUGE" - DÉLÉGATION DE LA RÉUNION

17 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104242 DCP2017_0418.....161
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER REUNION

18 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104193 DCP2017_0419.....163
OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION APEDYS AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

19 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104211 DCP2017_0420.....165
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DIABETE NUTRITION 974 POUR 2017

20 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104212 DCP2017_0421.....167
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTÉ DE L'OCÉAN INDIEN

21 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104296 DCP2017_0422.....170
OBJET : PROJET D'ORDONNANCE PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION OUTRE-MER DE DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2016-41 DU 26 JANVIER 2016 DE MODERNISATION DE NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ

22 - RAPPORT/ DFPA /N° 104145 DCP2017_0423.....172
OBJET : ACHATS DE PLACES EN LICENCES PROFESSIONNELLES ET MASTER AUPRÈS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE LA FORMATION PERMANENTE (SUFP) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017/2018

23 - RAPPORT/ DFPA /N° 104010 DCP2017_0424.....175
OBJET : COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2015 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR NTIC FIBRE OPTIQUE - MODIFICATION DES TERMES DE LA DÉLIBÉRATION DFPA/20150625

24 - RAPPORT/ DFPA /N° 104313 DCP2017_0425.....188
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DE QUALITROPIC POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS DE LABELLISATION DES ACTIONS DE FORMATION

25 - RAPPORT/ DM /N° 104264 DCP2017_0426.....191
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE TROIS APPRENTIS DANS LE CADRE DU PROJET « ETUDIER ET VIVRE EN ALLEMAGNE – PROJET DE LA ROSE » AU TITRE DE 2017

26 - RAPPORT/ DSVA /N° 104267 DCP2017_0427.....194
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS, LIGUES ET COMITES SPORTIFS - JUILLET 2017

27 - RAPPORT/ DCPC /N° 104236 DCP2017_0428.....198
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL

28 - RAPPORT/ DCPC /N° 104230 DCP2017_0429.....201
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES

29 - RAPPORT/ DCPC /N° 104244 DCP2017_0430.....205
OBJET : VALORISATION DE L'EXPOSITION : "MARONAGES : REFUSER L'ESCLAVAGE À L'ÎLE BOURBON AU XVIIIÈME SIÈCLE" - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE (ROLL-UP)

30 - RAPPORT/ DCPC /N° 104166 DCP2017_0431.....211
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

31 - RAPPORT/ DCPC /N° 104188 DCP2017_0432.....214
OBJET : EXPOSITIONS A LA VILLA DE LA RÉGION

32 - RAPPORT/ DCPC /N° 104150 DCP2017_0433.....218
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT/PRMA

33 - RAPPORT/ DADT /N° 103769 DCP2017_0434.....221
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT- DEMANDE DE LA SODEGIS AUPRÈS DE LA CDC SUR RÉAMÉNAGEMENT DU DIFFÉRÉ D'AMORTISSEMENT DES CONTRATS : N°1995, N°1987, N°2070, N°1998 ET N°2114

34 - RAPPORT/ DEECB /N° 104170 DCP2017_0435.....282
OBJET : PARTICIPATION DE LA RÉGION AU COLLOQUE "LA JOURNÉE DE LA BIODIVERSITÉ DES OUTRE-MER"

35 - RAPPORT/ DEECB /N° 103644 DCP2017_0436.....285
OBJET : PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DE LA RECYCLERIE RECUP'R DE L'ASSOCIATION CITOYENS CONTRE LE CHIK (ACCC)

36 - RAPPORT/ DEECB /N° 104080 DCP2017_0437.....288
OBJET : ACQUISITION D'UN VÉHICULE DESTINE A LA COLLECTE ET AU COMPOSTAGE DES DÉCHETS VERTS - ASSOCIATION SUD ACTION

37 - RAPPORT/ DEECB /N° 104107 DCP2017_0438.....291
OBJET : PROJET "LA CARAVANE DES ENCOMBRANTS - LA VALORISATION DE LA FILIERE DECHETS : DE LA RECUP' A L'OBJET D'ART OU D'ARTISANAT" DE L'ASSOCIATION VAVANG'ART

38 - RAPPORT/ DEECB /N° 103686 DCP2017_0439.....293
OBJET : MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU SOUTIEN DE LA RÉGION A L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, ET A L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE PAR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS, LA RÉDUCTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

39 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104254 DCP2017_0440.....301
OBJET : FICHE ACTION 5-08 "PROTECTION ET VALORISATION BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL (SYNERGIE RE 0011327)

40 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104249 DCP2017_0441.....304
OBJET : PROJET DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS D'AMÉNAGEMENT D'UNE PASSE A POISSONS SUR LE SEUIL DE BELLEPIERRE- FINANCEMENT AU TITRE DE L'ACTION 5.05 DU PO FEDER 2014-2020

41 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104223 DCP2017_0442.....307
OBJET : RE0012234 - FICHE ACTION: 1.12 - DÉVELOPPER LES OUTILS DE PROMOTION DE LA CSTI - "ASSOCIATION IMAGES ET NATURE" - EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE EN PLEIN-AIR ITINÉRANTE H2O, LA MOLÉCULE BLEUE DANS TOUS SES ÉTATS

42 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 103985 DCP2017_0443.....310
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : A.L.E.F.P.A. (SYNERGIE : RE 0010053) CONSTRUCTION D'UN FOYER D'ACCUEIL OCCUPATIONNEL (FAO) ET D'UN FOYER D'HEBERGEMENT (FH) SUR LA ZAC PORTAIL À SAINT-LEU

43 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104208 DCP2017_0444.....313
OBJET : OBJET :FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
SAS GAÏA ÉNERGIES NOUVELLES -RE0005842 ;
SAS DISTILLERIE RIVIÈRE DU MAT – RE0001517

44 - RAPPORT/ DIDN /N° 104260 DCP2017_0445.....316
OBJET : FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 17 MARS 2017 - DEMANDE DE PLUS DE 23 K€

45 - RAPPORT/ DEIE /N° 104158 DCP2017_0446.....318
OBJET : PARTICIPATION DE LA MAISON DE L'EXPORT AU SALON IFE 2017 EN CHINE

46 - RAPPORT/ CAB /N° 104444 DCP2017_0447.....320
OBJET : MISSION DES ELUS

Sommaire du 29 Août 2017

1 - RAPPORT/ DM /N° 104304 DCP2017_0448.....323
OBJET : FINANCEMENT DE L'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DE DIVERSES FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

2 - RAPPORT/ DM /N° 104085 DCP2017_0449.....326
OBJET : CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LADOM (2014-2015).

3 - RAPPORT/ DFPA /N° 104351 DCP2017_0450.....328
OBJET : AGRÉMENT DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITÉ (IRFP)

4 - RAPPORT/ DFPA /N° 104255 DCP2017_0451.....330
OBJET : ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - FLO8 2017 - DEMANDE DE SUBVENTION

5 - RAPPORT/ DFPA /N° 103689 DCP2017_0452.....333
OBJET : FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONSEIL EN VALIDATION DES ACQUIS A L'EXPÉRIENCE (VAE) POUR L'ANNÉE 2017

6 - RAPPORT/ DFPA /N° 104356 DCP2017_0453.....336
OBJET : PRFP 2017 – PROGRAMME DE FORMATIONS 2017 - ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION (ESAR)

7 - RAPPORT/ DFPA /N° 104312 DCP2017_0454.....339

OBJET : CONVENTIONS LIANT LA RÉGION RÉUNION AVEC LES CFA AGRICOLES DE SAINT PAUL ET DE SAINT JOSEPH, LE CFA DE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ET SON UFA APRUN FORMATION ET LE CFA DE L'ECOLE CATHOLIQUE DE LA RÉUNION (ECR)

8 - RAPPORT/ DIRED /N° 104355 DCP2017_0455.....465
OBJET : MISE EN ŒUVRE DU PLAN ORDINATEUR PORTABLE 2 (POP2) : VOLETS ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ET CONNEXION INTERNET POUR LES FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

9 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104378 DCP2017_0456.....469
OBJET : ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MALADIES VECTORIELLES – ANNÉE 2017

10 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104379 DCP2017_0457.....472
OBJET : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SCIENTIFIQUE SUR LE THÈME DE L'ILLETTRISME

11 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104231 DCP2017_0458.....475
OBJET : SOUTIEN A L'OFFICE DE LA LANGUE CRÉOLE

12 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104253 DCP2017_0459.....477
OBJET : DEMANDE SPÉCIFIQUE D'UNE CASE A LIRE

13 - RAPPORT/ DGCSIR /N° 104329 DCP2017_0460.....480
OBJET : PANDATHLON 2017

14 - RAPPORT/ DSVA /N° 104374 DCP2017_0461.....490
OBJET : CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE LA REUNION

15 - RAPPORT/ DSVA /N° 104310 DCP2017_0462.....500
OBJET : AIDES AUX LYCÉES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PLEINE NATURE

16 - RAPPORT/ DSVA /N° 104306 DCP2017_0463.....504
OBJET : AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

17 - RAPPORT/ DCPC /N° 104276 DCP2017_0464.....507
OBJET : MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DES LOCAUX DE L'EPCC-FRAC

18 - RAPPORT/ DCPC /N° 104278 DCP2017_0465.....509
OBJET : LISTE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX PROGRAMMÉS EN 2017 SUR LES QUATRE CENTRES DU CRR

19 - RAPPORT/ DCPC /N° 104353 DCP2017_0466.....511
OBJET : LIBÉRATION DE LA PART RÉGION AU CAPITAL, ET DÉSIGNATION D'UN(E) ÉLU(E) POUR REPRÉSENTER LA COLLECTIVITÉ AU SEIN DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES DE LA SPL "CULTURE" DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

20 - RAPPORT/ DCPC /N° 104283 DCP2017_0467.....514
OBJET : FONDS CULTURELS RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

21 - RAPPORT/ DCPC /N° 104238 DCP2017_0468.....518
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

22 - RAPPORT/ DCPC /N° 104262 DCP2017_0469.....521
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

23 - RAPPORT/ DCPC /N° 104376 DCP2017_0470.....524
OBJET : FONDS CULTUREL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

24 - RAPPORT/ DCPC /N° 104279 DCP2017_0471.....527
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES

25 - RAPPORT/ DCPC /N° 104187 DCP2017_0472.....530
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

26 - RAPPORT/ DCPC /N° 104280 DCP2017_0473.....533
OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

27 - RAPPORT/ DCPC /N° 104349 DCP2017_0474.....536
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES

28 - RAPPORT/ DCPC /N° 104285 DCP2017_0475.....539
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL COORDINATION DU DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2017

29 - RAPPORT/ DCPC /N° 104286 DCP2017_0476.....542
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL

29 - RAPPORT/ DBA /N° 104259 DCP2017_0477.....544
OBJET : ENVIRO-BAT-RÉUNION - BILAN 2016 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2017

30 - RAPPORT/ DBA /N° 104269 DCP2017_0478.....546
OBJET : RÉHABILITATION DU CAMPUS PROFESSIONNEL DE L'OCÉAN INDIEN (CPOI) - SAINT-PIERRE - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

31 - RAPPORT/ DBA /N° 104258 DCP2017_0479.....548
OBJET : RÉHABILITATION DE L'AFPAR DE SAINT-PAUL - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

32 - RAPPORT/ DBA /N° 104270 DCP2017_0480.....551
OBJET : RÉHABILITATION DU LYCÉE DE BOIS D'OLIVES ET DE SES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - SAINT-PIERRE - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

33 - RAPPORT/ DBA /N° 104271 DCP2017_0481.....553
OBJET : RÉHABILITATION DU LYCÉE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY - LES AVIRONS - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

34 - RAPPORT/ DBA /N° 104257 DCP2017_0482.....556
OBJET : RÉHABILITATION DU LYCÉE DE TROIS-BASSINS - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

35 - RAPPORT/ DBA /N° 104323 DCP2017_0483.....559
OBJET : LYCÉE PIERRE POIVRE - SAINT-JOSEPH - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

36 - RAPPORT/ DBA /N° 104284 DCP2017_0484.....561
OBJET : CONSTRUCTION DU LYCÉE DE PETITE-ÎLE - VALIDATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION, DE L'ESTIMATION FINANCIÈRE - LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

37 - RAPPORT/ DGEE /N° 104363 DCP2017_0485.....564
OBJET : ORGANISATION DES JOURNÉES DE L'ANCRAGE TERRITORIAL

38 - RAPPORT/ DSI /N° 104297 DCP2017_0486.....566
OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL DE HOTSPOTS WI-RUN SUR DES SITES GÉRÉS PAR L'ONF

39 - RAPPORT/ DSI /N° 104136 DCP2017_0487.....586
OBJET : EXTENSIONS DU RÉSEAU GAZELLE - MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - CONVENTION DE MANDAT N°DSI/20131197 A LA SPLA MARAÏNA - AVENANT N°3

40 - RAPPORT/ DGEE /N° 104362 DCP2017_0488.....596
OBJET : PROJET GROW RUP

41 - RAPPORT/ DAE /N° 104340 DCP2017_0489.....663
OBJET : DISPOSITIF EMPLOIS D'AVENIR - PROGRAMMATION 2017

42 - RAPPORT/ DAE /N° 104330 DCP2017_0490.....669
OBJET : PROPOSITION DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'AIDE "CHÈQUE PROMOTION TOURISME" EN FAVEUR DES TPE DU SECTEUR POUR LA PARTICIPATION AUX SALONS (INTER)NATIONAUX

43 - RAPPORT/ DAE /N° 103886 DCP2017_0491.....680
OBJET : CONVENTION CADRE RELATIVE À L'INFORMATION, L'ACCUEIL, LA PROMOTION ET LA COMMUNICATION TOURISTIQUE À LA RÉUNION

44 - RAPPORT/ DAE /N° 104371 DCP2017_0492.....690
OBJET : ASSOCIATION DU TEMPLE HINDOU DU CHAUDRON - SOUTIEN AU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE

45 - RAPPORT/ DAE /N° 104305 DCP2017_0493.....692
OBJET : AUDIT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES 2 FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES (FCPR - RUN DÉVELOPPEMENT ET RUN CROISSANCE) EN PARTENARIAT AVEC L'AFD

46 - RAPPORT/ DAE /N° 104311 DCP2017_0494.....728
OBJET : ÉTUDE RELATIVE A LA DÉFINITION D'UN PROJET STRATÉGIQUE GLOBAL POUR LE POLE MER DE LA RÉUNION (PMR) A LA RÉUNION ET DANS LE BASSIN MARITIME DE L'OCÉAN INDIEN ET A UNE PROPOSITION DE GOUVERNANCE POUR LE PMR: ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE

47 - RAPPORT/ DAE /N° 104390 DCP2017_0495.....730
OBJET : DEMANDES DE L'ASSOCIATION HYDRÔ-REUNION: FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DES FILIÈRES PÊCHE ET AQUACULTURE, DU FONCTIONNEMENT DE SON ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ET DU PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ÉCOLE DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2017

48 - RAPPORT/ DAE /N° 104418 DCP2017_0496.....733
OBJET : OBJET : AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT, D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2017

49 - RAPPORT/ DIDN /N° 104298 DCP2017_0497.....737
OBJET : LANCEMENT DE L'ÉMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR LA SAISON 2017

50 - RAPPORT/ DIDN /N° 104319 DCP2017_0498.....739
OBJET : ÉVOLUTION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU DISPOSITIF D'AIDE EN FAVEUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

51 - RAPPORT/ DIDN /N° 104282 DCP2017_0499.....743
OBJET : FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE -
CTSA DU 11 MAI 2017 - DEMANDE DE PLUS DE 23K€

52 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104343 DCP2017_0500.....745
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : DIJOUX VITRERIE - RE0003789 ; SIGEMAT - RE0003267 ; SILF - RE0003259 ; SORETOLE - RE0003396; TERALTA -RE0003135.

53 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104332 DCP2017_0501.....748
OBJET : FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA « SARL ACROROC PARC AVENTURE» (SYNERGIE : RE0009465)

54 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103779 DCP2017_0502.....751
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA « SNC BANIAN/METAL REUNION SA » (SYNERGIE : RE0006664)

55 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104352 DCP2017_0503.....754
OBJET : FICHE ACTION 5.09 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS DU PO FEDER 2014 2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL – AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE BAIGNADE DE BOUCAN CANOT / PHASE TRAVAUX - SYNERGIE N° RE 0003270

56 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104345 DCP2017_0504.....757
OBJET : FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR) - (SYNERGIE : RE0010659)

57 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104252 DCP2017_0505.....760
OBJET : FICHE ACTION 3.11 « ACTIONS PUBLIQUES TIC EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE MARCHANDE » DU PO FEDER 2014 – 2020 PROGRAMME D'ACTIONS 2017 DE L'AGENCE FILM RÉUNION (SYNERGIE : RE 0011846)

58 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104251 DCP2017_0506.....763
OBJET : FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « FOTOBOX » (SYNERGIE : RE0003017)

59 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104317 DCP2017_0507.....766
OBJET : RE0010160 - FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SOLARPLEXUS S.A.S "PROJET PILOTE POWEBOX"

60 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104326 DCP2017_0508.....769
OBJET : POE FEDER 2014-2020 FICHE ACTION 2.05 "DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE TÉLÉSANTÉ" - PRÉCISIONS APPORTÉES À LA FICHE ACTION

61 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104290 DCP2017_0509.....781
OBJET : RE0012266 – FICHE ACTION : 1-16 : RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – RAPTOR

62 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104291 DCP2017_0510.....784
OBJET : RE0012406 – FICHE ACTION : 1-16 : RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – ZIKALIVAX 2.0

63 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104381 DCP2017_0511.....787
OBJET : RE0011451 - 1.13 – ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 SUR MANDAT DU CRI - QUALITROPIC

64 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104386 DCP2017_0512.....790
OBJET : RE0011450 - 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 - QUALITROPIC

65 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 104220 DCP2017_0513.....793
OBJET : FICHE ACTION 7.03 « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ». – PO FEDER 2014-2020
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE RÉUNION EST – CIREST (SYNERGIE : RE0010583)
ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE URBAINE INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

66 - RAPPORT/ DGAE /N° 104308 DCP2017_0514.....796
OBJET : MOTION RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DE L'ULTRAPÉRIPHÉRIE PAR LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

67 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104358 DCP2017_0515.....802
OBJET : FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SAS D-OCEAN (SYNERGIE RE 0012523)

68 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104272 DCP2017_0516.....805
OBJET : FICHE ACTION 4-08: RÉALISATION DU PÔLE D'ÉCHANGE DE SAINT-GILLES LES HAUTS (RE0011910)

69 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104256 DCP2017_0517.....808
OBJET : FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SIDR

70 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104225 DCP2017_0518.....812
OBJET : OPÉRATION PÔLE ENTRÉE DE VILLE - AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET DES VOIRIES - COMMUNE DE SAINT PAUL

71 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104273 DCP2017_0519.....815
OBJET : FICHE ACTION 8-03 PGRI - DEMANDE DE SAINT-PAUL (SYNERGIE RE0011141)

72 - RAPPORT/ DADT /N° 104248 DCP2017_0520.....818
OBJET : GIP POLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE – BUDGET 2017

73 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104287 DCP2017_0521.....825
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L 'ASSOCIATION JEUNESSE CAMBRAI - BOIS D'OLIVES

74 - RAPPORT/ DEECB /N° 104213 DCP2017_0522.....827
OBJET : RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL ÉNERGIES RÉUNION POUR L'EXERCICE 2015

75 - RAPPORT/ DEECB /N° 104141 DCP2017_0523.....829
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION TERRA OCÉANA POUR LE PROJET D'EXPÉDITION OCÉAN-INDIEN 2015-2018 "DÉFIPLASTIK"

76 - RAPPORT/ DEECB /N° 104246 DCP2017_0524.....832
OBJET : ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RÉSEAU NRG4SD ET DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

77 - RAPPORT/ DRR /N° 104275 DCP2017_0525.....834
OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 80 000 € POUR LE FINANCEMENT DE LA VOIE VÉLO RÉGIONALE

78 - RAPPORT/ DTD /N° 104082 DCP2017_0526.....858
OBJET : PARTICIPATION DE LA RÉGION AU SOREFI CYCLOTOUR 2017

79 - RAPPORT/ DTD /N° 104232 DCP2017_0527.....860
OBJET : RN2 - AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE DE SAINT-BENOÎT - MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS POUR LE LANCEMENT DES ÉTUDES

80 - RAPPORT/ DTD /N° 104191 DCP2017_0528.....863
OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'ACQUISITION PAR LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DE LA RÉUNION DU SYSTÈME DE TRANSPORTS INTELLIGENTS DE LA RÉUNION.

81 - RAPPORT/ DTD /N° 104198 DCP2017_0529.....878
OBJET : AVENANT À LA CONVENTION D'INTEROPÉRABILITÉ ENTRE LA RÉGION RÉUNION, LES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ ET LE SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS DE LA RÉUNION

82 - RAPPORT/ DEGC /N° 104292 DCP2017_0530.....886
OBJET : PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE 1ÈRE ÉCHÉANCE - PROJET DE PPBE ET MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC (INTERVENTION N° 20110889 - OPÉRATION ASTRE N° 11088901)

83 - RAPPORT/ DEGC /N° 104301 DCP2017_0531.....965
OBJET : LIAISON RN2 - RN3 SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (INTERVENTION N° 20141400 - OPÉRATION ASTRE N° 14140001)

84 - RAPPORT/ DEGC /N° 104294 DCP2017_0532.....1032
OBJET : RN2 PR 52 +700 : RÉALISATION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LA RAVINE DES ORANGERS : COMMUNE DE SAINT-BENOÎT - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1000 K€ (INTERVENTION N° 20052029 - OPÉRATION ASTRE N° 05202901

85 - RAPPORT/ DEGC /N° 104295 DCP2017_0533.....1035
OBJET : RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE LA CRESSONNIÈRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR (INTERVENTION N° 20152301 - OPÉRATION ASTRE N° 15230101)

86 - RAPPORT/ DEER /N° 104199 DCP2017_0534.....1038
OBJET : AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR AVAL DE L'ÉCHANGEUR DE CAMBAIE A L'INTERSECTION DES RN1 ET RN7 SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

87 - RAPPORT/ DEER /N° 104192 DCP2017_0535.....1041
OBJET : TRAVAUX SUR OUVRAGES D'ART - RÉFECTION DES COUCHES DE ROULEMENT ET ÉTANCHÉITÉ

88 - RAPPORT/ DEER /N° 104189 DCP2017_0536.....1044
OBJET : RN2 - PR 110+952 - CONFORTEMENT DES APPUIS DU PONT DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS

89 - RAPPORT/ DEER /N° 103986 DCP2017_0537.....1047
OBJET : RN 2002 - QUARTIER FRANÇAIS - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET TRAVAUX CONNEXES - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

90 - RAPPORT/ DEER /N° 104266 DCP2017_0538.....1054
OBJET : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSÉE DES ROUTES NATIONALES SUR LE TERRITOIRE DES MICRO-RÉGIONS EST, NORD, OUEST ET SUD - PROGRAMME 2017-2018 - 1ERE TRANCHE

91 - RAPPORT/ DAJM /N° 104219 DCP2017_0539.....1057
OBJET : AFFAIRE MADAME SOPHIE PAYET CONTRE RÉGION RÉUNION - DOSSIER N°1700468-2

92 - RAPPORT/ DAJM /N° 104359 DCP2017_0540.....1068
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR BENOIT LAMY - CONSTITUTION PARTIE CIVILE

93 - RAPPORT/ DCPC /N° 104392 DCP2017_0541.....1071
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

94 - RAPPORT/ DCPC /N° 104419 DCP2017_0542.....1075
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

95 - RAPPORT/ DCPC /N° 104314 DCP2017_0543.....1078
OBJET : AIDES RÉGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION ART ET CULTURE

96 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104354 DCP2017_0544.....1081
OBJET : FICHE ACTION 8-2: PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'OCÉAN INDIEN (TRANSNATIONAL) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION _ SYNERGIE: RE0013155

97 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 104274 DCP2017_0545.....1084
OBJET : PROJET « PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE TRANSFRONTALIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS DU REAP AAOI (RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN) »- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA DE SAINT PAUL - DOSSIER SYNERGIE N°RE0009489– POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020.

98 - RAPPORT/ DAE /N° 104403 DCP2017_0546.....1087
OBJET : SUBVENTION D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENTS AU JIR

99 - RAPPORT/ DAE /N° 104405 DCP2017_0547.....1090
OBJET : BIOALGOSTRAL OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE FINANCEMENT

100 - RAPPORT/ CAB /N° 104473 DCP2017_0548.....1092
OBJET : MISSION DES ÉLUS

Sommaire des arrêtés

1 – ARRETE N° 20170104.....1094
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 24+231 AU PR 24+870 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)

2 – ARRETE N° 20170108.....1096
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 21+000 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAOS (HORS AGGLOMERATION)

3 – ARRETE N° 20170109 1098
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 27+000 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE PALMISTES ROUGES) AU PR 29+700 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE BRAS-SEC) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)

4 – ARRETE N° 20170110 1100
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 27+000 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE PALMISTES ROUGES) AU PR 29+700 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE BRAS-SEC) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)

5 - ARRETE N° 20170111.....1102
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 59+360 AU PR 59+600 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)

6 - ARRETE N° 20170112.....1104
COMPLEMEMENT DE L'ARRETE N° 20170077 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 53+400 AU PR 57+100 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) ENTRE LE GIRATOIRE DES AZALEES ET L'ECHANGEUR MON CAPRICE DANS LE SENS MONTANT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)

7 - ARRETE N° 20170113.....1106
COMPLEMENT DE L'ARRETE N°20170112 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 53+400 AU PR 57+100 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) ENTRE LE GIRATOIRE DES AZALEES ET L'ECHANGEUR MON CAPRICE DANS LE SENS MONTANT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)

8 - ARRETE N° 20170114.....1108
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 12+000 – ECHANGEUR LE VERGER AU PR 17+100 – ECHANGEUR LA RAVINE DES CHEVRES (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) (HORS AGGLOMERATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNNE DE SAINTE-MARIE

9 - ARRETE N° 20170115.....1110
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 16+500 AU PR 18+500 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)

10 - ARRETE N° 20170116.....1112
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 23+600 AU PR 24+400 (CLASSÉES A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)

11 - ARRETE N° 20170117.....1114
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 25+050 AU PR 24+500 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) ET SUR LES BRETELLES COTÉ MONTAGNE DE L'ECHANGEUR DE SAVANNA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)

12 - ARRETE N° 20170118.....1116
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 – CIMETIÈRE MARIN DE SAINT-PAUL AU PR 33+050 – BOUCAN CANOT SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)

13 - ARRETE N° 20170119.....1118
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 24+200 AU PR 24+650 (CLASSÉES A GRANDE CIRCULATION) ET SUR LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ECHANGEUR DE SAVANNA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)

14 - ARRETE N° 20170120.....1120
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES NATIONALES N°2 ET 1002 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LA RN2 DU PR 112+975 AU PR 114+350 ET SUR LA RN 1002 DU PR 113+000 AU PR 113+420 A MANAPANY LES BAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

15 - ARRETE N° 20170121.....1122
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 26+560 (ENTRÉE DU TUNNEL DE PETER-BOTH) AU PR 27+020 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE PALMISTES ROUGES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)

16 - ARRETE N° 20170122.....1124
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 20170110 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 27+000 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE PALMISTES ROUGES) AU PR 29+700 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE BRAS-SEC) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)

COMMISSION PERMANENTE

22 AOUT 2017

22 AOUT 2017

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0402-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0402

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104241
ASSOCIATION DES IUPIENS DES MASCAREIGNES
AIM " FÊTE DU TOURISME" 2017

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0402-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0402
Rapport / DAE / N° 104241

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ASSOCIATION DES IUPIENS DES MASCAREIGNES AIM " FÊTE DU TOURISME" 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 5 décembre 2016 relative à la réalisation de la Fête du Tourisme, édition 2017,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N°DAE / 104241 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 juillet 2017,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de soutenir la filière touristique,
- le soutien de la Région Réunion aux projets collaboratifs à caractère touristique entre les acteurs privés et publics, notamment les projets élaborés dans un cadre universitaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 500 €** en faveur de l'Association des Iupiens des Mascareignes « AIM », pour l'organisation de l'édition 2017 de la Fête du Tourisme, sur le thème « Réunion, Terre d'Afrique » ;
- d'engager une enveloppe de **12 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aides aux organismes d'animations économiques », au chapitre 939 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0402-DE

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 939-5 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0403-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0403

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104173
ORGANISATION DU TECOMA AWARD 2016 ET 2017

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0403-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0403
Rapport / DAE / N° 104173

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ORGANISATION DU TECOMA AWARD 2016 ET 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n°DAE /104173 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 juin 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de valoriser l'esprit d'entreprise à La Réunion et dans la zone Océan Indien,
- la demande formulée par la SARL « L'ECO AUSTRAL »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à la SARL « L'ECO AUSTRAL » une subvention régionale d'un montant maximal de **20 000 €**,sur la base du règlement « de minimis », pour l'organisation des TECOMA AWARD 2016 et 2017 ;
- d'engager la somme correspondante, soit **20 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à l'animation économique » votée au chapitre 939 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **20 000 €** sur l'article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0404-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0404

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104176
MESURE 4-2-1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PDRR 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DES SOCIÉTÉS "DISTILLERIE RIVIÈRE DU MAT" ET "SAS CILAM L&J"

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0404-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0404
Rapport / DAE / N° 104176

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MESURE 4-2-1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PDRR 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DES SOCIÉTÉS "DISTILLERIE RIVIÈRE DU MAT" ET "SAS CILAM L&J"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020 agréé par la Commission Permanente du 13 décembre 2016,

Vu le rapport n°DAE /104176 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, service instructeur de la mesure précitée,

Vu les avis du Comité Local de Suivi du 06 avril 2017 et du 1er juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 juin 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi Notre,
- la priorité accordée au secteur agroalimentaire par la collectivité régionale,
- l'adéquation des demandes formulées par les sociétés « SAS CILAM L&J » et « Distillerie Rivière du Mat » au cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **139 419, 31 €** au titre de la contrepartie nationale apportée par la Région, réparti comme suit :
  - **120 270,11 €** en faveur de SAS Distillerie Rivière du Mat,
  - **19 149,20 €** en faveur de la SAS CILAM L&J ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0404-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit **139 419, 31 €** sur l'Autorisation de Programme « Aide régionale aux entreprises » 909- 9094 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0405-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0405

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104307
SOCIÉTÉ RUN AVIATION - DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0405-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0405
Rapport / DAE / N° 104307

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOCIÉTÉ RUN AVIATION - DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n°DAE /104307 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 juillet 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt pour la collectivité régionale de soutenir le développement d'une activité de rapatriement sanitaire de qualité au profit, notamment, des Réunionnais,
- les activités de « RUN AVIATION » dans le domaine de la coopération régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de **200 000 €** en faveur de la société « RUN AVIATION »;
- d'engager la somme correspondante, soit **200 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement votée au chapitre 939 « Aides à l'Animation Économique » ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **200 000 €** sur l'article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0406-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0406

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104243
DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS – ENGAGEMENT COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0406-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0406
Rapport / DAE / N° 104243

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS – ENGAGEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 mai 2011 créant le dispositif de soutien aux transporteurs routiers (gasoil professionnel),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 août 2012 modifiant le dispositif de soutien aux transporteurs routiers,

Vu la convention n°20121448 conclue entre la Région Réunion et l'Agence de Services et des Paiements pour la gestion du dispositif et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

Vu le rapport n°DAE/104043 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 juillet 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir le secteur d'activité des transports fortement impacté par le coût du carburant,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **660 000 €** pour le dispositif « gasoil professionnel » ;
- de donner délégation à l'ASP pour la continuité de l'instruction des dossiers de demande et du versement de l'aide régionale ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0406-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **660 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Fonds de soutien aux professionnels de la route » votée au chapitre 939 article fonctionnel 9391 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0407-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0407

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104237
CONFÉDÉRATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (CPME) - FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0407-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0407
Rapport / DAE / N° 104237

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONFÉDÉRATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (CPME) - FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n°DAE /104237 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises en date du 11 juillet 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de favoriser les échanges entre les acteurs de l'activité économique et de valoriser l'ancrage territorial, notamment au travers de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE),
- la demande formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) une subvention de **59 476,80 €** pour la mise en œuvre de son programme d'actions ;
- de prélever une enveloppe de **59 476,80 €** sur l'autorisation d'engagement « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 939 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0408-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0408

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104235
SOUTIEN AUX ENTREPRISES ARTISANALES DE TAXIS - RELANCE DU DISPOSITIF D'AIDE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0408-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0408
Rapport / DAE / N° 104235

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN AUX ENTREPRISES ARTISANALES DE TAXIS - RELANCE DU DISPOSITIF D'AIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 29 avril 216 (rapport DAJM n° 2016/16) portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles de moins de 23 000 € aux entreprises et aux personnes),

Vu le rapport n°DAE /104235 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 juillet 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir un secteur d'activité soumis de plus en plus aux contraintes réglementaires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la mise en œuvre d'un dispositif de soutien en faveur des artisans taxis pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'exercice de leur activité (taximètre, enseigne lumineuse, horodateur, terminal de paiement), conformément à la fiche dispositif annexé au rapport ;
- de permettre l'attribution des subventions aux taxiteurs par le Président sur la base de l'avis rendu par la Commission Économie et Entreprises sur le rapport d'instruction conforme au cadre d'intervention précité ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0409-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0409

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104175
BUSINESS FRANCE : FINANCEMENT DU POSTE DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL POUR 2017

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0409-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0409
Rapport / DAE / N° 104175

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BUSINESS FRANCE : FINANCEMENT DU POSTE DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL POUR 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 20150316 du 16 juin 2015 approuvant les termes du projet de Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises (P.R.I.E) signé le 19 août 2015,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 19 décembre 2016 adoptant le projet de Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), approuvé par arrêté du Préfet de Région le 03 mars 2017,

Vu le rapport n°DAE /104175 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 juin 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région Réunion d'accompagner les entreprises dans leur développement à l'international, tel que déclinée par le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises (P.R.I.E), cadre de référence au sein du SRDEII pour cette thématique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **50 000 €** pour la représentation locale de Business France en 2017 ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0409-DE

- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion export » votée au chapitre 939 article fonctionnel 9391 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0410-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0410

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104168
SUBVENTION 2017 AUX OFFICES DE TOURISME

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0410-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0410
Rapport / DAE / N° 104168

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION 2017 AUX OFFICES DE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'Office de Tourisme Maison du Tourisme du Sud Sauvage en date du 30 décembre 2016,

Vu la demande de subvention de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest en date du 4 et 26 janvier 2017,

Vu la demande de subvention de l'Office de Tourisme Intercommunal du Nord en date du 23 février 2017,

Vu la demande de subvention de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est en date du 1er juin 2017,

Vu la demande de subvention de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion en date du 1er juin 2017,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n°DAE/104168 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 juillet 2017,

Considérant,

- que le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,

- la poursuite des actions soutenues par la Région Réunion au sein des précédents programmes, et relatives notamment à la promotion touristique, la communication locale, la commercialisation des offres via la professionnalisation des acteurs du secteur,

- le cadre d'intervention modifié en 2012 et ayant comme objectifs : la mutualisation des moyens techniques, humains et financiers des organismes chargés de l'accueil, la définition sur ces territoires d'une politique touristique spécifique, adaptée à leurs particularités géo-touristiques, ainsi que la mise en place au sein de ces territoires de relais des orientations touristiques régionales,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0410-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des programmes d'actions co-financés par les EPCI auxquels se rattachent les Offices de Tourisme, respectant un maximum de 80 % d'aides régionales, comme suit :

	OTI Nord	**OTI Est**	**OTI Ouest**	**OTI DSR**	**MTSS**
Subvention régionale	232 413,60 €	358 000,00 €	325 000,00 €	352 505,00 €	35 927,00 €
Subvention EPCI	116 966,80 €	173 333,73 €	85 788,00 €	98 789,00 €	8 993,00 €
Taux de participation Région	**70,67%**	**65,16%**	**79,12%**	**78,98%**	**80,00%**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 303 845, 60€**, en faveur des Offices de Tourisme, pour la mise en œuvre de leurs programmes d'actions et d'investissements ainsi que pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement, au titre de l'année 2017, réparti comme suit :

	OTI Nord	**OTI Est**	**OTI Ouest**	**OTI DSR**	**MTSS**
Actions/fonctionnement	162 544,00 €	300 000,00 €	286 000,00 €	292 505,00 €	33 367,00 €
Investissements	69 869,60 €	58 000,00 €	39 000,00 €	60 000,00 €	2 560,00 €
Total subvention régionale	**232413.6**	**358000**	**325 000,00 €**	**352 505,00 €**	**35 927,00 €**

- d'engager une enveloppe de :

  - 1 074 416 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides aux organismes d'animation économique » chapitre 939 du budget de la Région ;

  - 229 429,60 € sur l'Autorisation de Programme A130-006 « Aides aux organismes économiques » chapitre 909 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur les articles fonctionnels 909-5 et 939-5 du budget de la Région ;

  Par ailleurs, le paiement de ces subventions régionales devra prendre en compte l'avance sur subvention 2017 versée par la Région en faveur des Offices de Tourisme, soit un montant maximal de **385 009,56 €** réparti comme suit :

	OTI Nord	**OTI Est**	**OTI Ouest**	**OTI DSR**	**MTSS**
Total avances	59 777,80 €	100 510,00 €	105 800,00 €	97 034,52 €	21 887,24 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0411-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0411

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104132
OCTROI DE MER - ÉTUDE SUR LE DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA PRODUCTION LOCALE À LA RÉUNION SUR LA PÉRIODE DE 2015 À 2017- ENGAGEMENT DES CRÉDITS

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0411-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0411
Rapport / DAE / N° 104132

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OCTROI DE MER - ÉTUDE SUR LE DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA PRODUCTION LOCALE À LA RÉUNION SUR LA PÉRIODE DE 2015 À 2017- ENGAGEMENT DES CRÉDITS

Vu le point 2 de l'article 3 de la décision n°940/2014/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014,

Vu la décision de la Commission européenne du 15 mars 2017 approuvant l'aide d'État SA.46899 (2016/N) relative à la taxe d'octroi de mer en France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 de la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 relative à l'octroi de mer et modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (rapport DAE/20150017),

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (rapport DAE/20150523), 13 octobre 2015 (rapport DAE/20150819), 03 novembre 2015 (rapport DAE/2015102125), 29 mars 2016 (rapport DAE/N°102358), du 08 novembre 2016 (rapport DAE/N°103177) et du 21 mars 2017 (rapport DAE/N°103881),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n°DAE /104132 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 juillet 2017,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de développement économique,
- le dispositif de l'octroi de mer,
- la volonté de la Région à améliorer, à adapter et, à long terme, à faire évoluer le présent dispositif,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0411-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'opportunité d'une étude d'évaluation du dispositif de soutien à la production locale à travers l'octroi de mer à La Réunion ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle d'un montant maximal de **190 000 €** sur l'Autorisation de Programme (AP) P130-0002 « Études à caractère économique MO Région » votée au chapitre 909 du budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909-1 du budget ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0412-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0412

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104368
AGRÉMENT DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES FICHES ACTIONS 3.04 "MISE EN PLACE D'OUTILS DE FINANCEMENT ADAPTÉS AU LANCEMENT DES ENTREPRISES" ET 3.19 "MISE EN PLACE D'OUTILS DE FINANCEMENT ADAPTÉS AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES" DU PO FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0412-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0412
Rapport / GUEDT / N° 104368

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AGRÉMENT DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES FICHES ACTIONS 3.04 "MISE EN PLACE D'OUTILS DE FINANCEMENT ADAPTÉS AU LANCEMENT DES ENTREPRISES" ET 3.19 "MISE EN PLACE D'OUTILS DE FINANCEMENT ADAPTÉS AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES" DU PO FEDER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/104368 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 juillet 2017,

Considérant,

- le Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 de La Réunion qui prévoit la mobilisation d'instruments financiers visant à favoriser la création et le développement des PME réunionnaises,
- l'évaluation ex-ante mettant en exergue les déficits de financement au niveau local, ainsi que plusieurs propositions visant à y remédier,
- la stratégie régionale en matière d'outils d'instruments financiers pour le PO 2014-2020 ciblant les instruments financiers à mettre en oeuvre et leur mode de gouvernance, afin de répondre de manière optimale aux défaillances identifiées,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0412-DE

- le mandat confié au Fonds Européen d'Investissement (FEI) afin de créer et de gérer pour son compte un fonds de fonds permettant de mettre en oeuvre plusieurs instruments financiers mobilisant les crédits du FEDER inscrits dans le PO FEDER REUNION 2014-2020 à l'axe 3 « Améliorer la compétitivité des entreprises »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les critères de sélection, joints en annexe, des opérations des fiches action « 3.04- Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises » et « 3.19- Mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises » du PO FEDER 2014-2020 au titre des instruments financiers ;

- d'approuver les fiches action « 3.04- Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises » et « 3.19- Mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises » du PO FEDER 2014-2020 au titre des instruments financiers ;

- d'autoriser le Président à solliciter le Comité National de Suivi des fonds européens pour une validation de ces critères de sélection, ce dernier pouvant éventuellement être saisi par procédure écrite ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0412-DE

Annexe 1

Fiche action 3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"

Axe prioritaire 3 / Améliorer la compétitivité des entreprises

Priorité d'investissement : FED 3a « Améliorer la compétitivité des PME : en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises »

Objectif spécifique : OS 05 « Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »

Description des actions éligibles	
Type d'actions	Type de bénéficiaires
Mise en place des outils de financement adaptés au lancement des entreprises	- Collectivités territoriales - Intermédiaires financiers habilités - Entreprises admissibles (bénéficiaires finaux)

Principes directeurs régissant la sélection des opérations
- Contribution du projet aux objectifs UE 2020 - Contribution du projet à la stratégie du PO - Les instruments financiers seront mobilisés dans le cadre de cette priorité d'investissement selon les résultats de l'évaluation ex-ante.

- ***Dispositions réglementaires applicables***

Les instruments financiers sont conformes aux éléments suivants:

a) ils règlent les problèmes d'inadéquation des marchés en matière d'investissement, lorsque la viabilité financière est établie mais que les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes;

b) il y a additionnalité, ce qui signifie que les instruments financiers ne visent pas à remplacer ceux d'un État membre, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union;

c) il n'y a pas de distorsion de la concurrence dans le marché intérieur et il y a cohérence avec les règles en matière d'aides d'État;

d) il y a effet de levier, ce qui signifie que la contribution de l'Union à un instrument financier mobilise un investissement global qui excède le montant de cette contribution selon les indicateurs préalablement définis;

e) En présence d'investisseurs privés, il existe un intérêt commun à atteindre les objectifs définis pour un instrument financier, éventuellement en stimulant cet intérêt par des dispositions telles que le cofinancement, des exigences de partage des risques ou des incitations financières, tout en prévenant un conflit d'intérêts avec d'autres activités de l'entité en question;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0412-DE

f) les instruments financiers sont établis sur la base d'une évaluation *ex-ante*, y compris une évaluation de la possible réutilisation des ressources additionnelles ;
g) L'opération à approuver présente un prévisionnel conforme aux résultats qui permettent d'atteindre les indicateurs du PO ;
h) Les coûts et frais de gestion de l'opération sont conformes aux seuils réglementairement prévus et font l'objet d'une méthode juste, fiable et équitable, définie préalablement à la signature, et inscrite dans l'accord de financement ;
i) Les opérations prévoient une gouvernance avec la présence des investisseurs visant à garantir que les décisions concernant les investissements, les cessions et la diversification des risques sont mises en œuvre conformément aux exigences légales applicables et aux normes du marché.

- ***Critères de sélection des opérations***

Les instruments financiers dans les entreprises sont conformes aux éléments suivants:

Finalités : Les instruments financiers ont pour objectif de constituer au cours de la Période d'Investissement un portefeuille d'investissements dans des PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) N° 651/2014) Réunionnaises non cotées de moins de 3 ans en phase d'amorçage, de démarrage, de création, d'innovation, d'internationalisation ou de transmission.

Les entreprises soutenues par les instruments financiers devront avoir leur siège social et/ou exercer leur activité principale à La Réunion. L'opération financée par le soutien des instruments financiers devra par ailleurs être localisée à La Réunion. L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprises réunionnaises ».

- Les instruments financiers ciblent la création de nouvelles entreprises et le capital initial (capital de départ et capital d'amorçage). Une attention particulière est portée à l'octroi de financements aux TPE et PME innovantes et aux TPE (< 10 salariés).

- Les instruments financiers respectent un principe de diversification des investissements dans les secteurs représentatifs du tissu économique régional de la Réunion, afin de limiter l'exposition aux risques sectoriels, en ciblant plus particulièrement les domaines d'activités répondant aux orientations stratégiques définies dans le Programme Opérationnel Européen visant à l'amélioration de la compétitivité de l'économie réunionnaise, soit : les technologies de l'information et de la communication, le tourisme, l'agro-nutrition. Aucun secteur d'activité ne devra cependant représenter plus de 30% du portefeuille.

- Les instruments peuvent financer toutes les notations des PME, avec une attention particulière portée (i) aux financements octroyés aux PME entrant dans les classes de notations BDF 5 et (ii) aux financements aux PME non notées.

- Forme: les investissements dans des PME Réunionnaises ont vocation à être réalisés sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres ou de prêts.

- Nature des dépenses financées dans les entreprises :
  - Investissements dans des actifs corporels et incorporels neufs ;
  - et/ou le financement du besoin en fonds de roulement (BFR) ;
  - et/ou les opérations de transmission (rachat, etc.), pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants. La simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue ;
  - L'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis dans la limite de 10 % de la contribution du programme versée au bénéficiaire final (entreprise).

Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées :
  - Entreprises en difficulté (au sens du règlement (UE) N° 651/2014)
  - Grandes entreprises au sens communautaire
  - Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées au règlement (UE) N°

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0412-DE

651/2014 et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et/ou les professions libérales.

Exclusions relatives aux caractéristiques des opérations financées :

- Les opérations de restructuration ou de refinancement de prêts existants
- Les investissements relevant d'activités purement financières ou de développement immobilier lorsqu'elles sont effectuées comme une activité d'investissement
- Le préfinancement des subventions (article 37, point 4 paragraphe 9 du règlement 1303)
- Les crédits à la consommation
- Les prêts in fine et les prêts ballon
- Le crédit bail
- Concernant les opérations de transmission, la simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue.
- Les opérations comprenant des activités qui faisaient partie d'une opération ayant fait l'objet, ou qui aurait dû faire l'objet, d'une procédure de recouvrement conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013, à la suite de la délocalisation d'une activité de production en dehors de la zone couverte par le programme;
- Les opérations en dehors de la présence totale d''investisseurs privés soit au niveau de l'instrument, soit au niveau des investissements dans les bénéficiaires finaux (entreprises). Le niveau minimal de co-investissement privé dépend de la maturité des entreprises et varie entre 10 %, 40 % ou 60 %.
- L'instrument financier ne doit pas financer les postes de dépenses qui reçoivent un soutien d'un autre instrument financier co-financé par le FEDER ou de l'UE, afin d'éviter tout risque de sur-financement.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0412-DE

Annexe 2

Fiche action 3.19 "Mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises"

Axe prioritaire 3 « Améliorer la compétitivité des entreprises »

Priorité d'investissement : 3d «Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'à s'engager dans les processus d'innovation »

Objectif spécifique : OS.06 « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro- nutrition) »

Description des actions éligibles	
Type d'actions	Type de bénéficiaires
Dispositifs d'instruments financiers	- Collectivités territoriales - Intermédiaires financiers habilités - Entreprises admissibles (bénéficiaires finaux)

Principes directeurs régissant la sélection des opérations
- Contribution du projet aux objectifs UE 2020 - Contribution du projet à la stratégie du PO - Les instruments financiers seront mobilisés dans le cadre de cette priorité d'investissement selon les résultats de l'évaluation ex-ante.

- ***Dispositions réglementaires applicables :***

Les instruments financiers sont conformes aux éléments suivants:

a) ils règlent les problèmes d'inadéquation des marchés en matière d'investissement, lorsque la viabilité financière est établie mais que les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes;

b) il y a additionnalité, ce qui signifie que les instruments financiers ne visent pas à remplacer ceux d'un État membre, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union;

c) il n'y a pas de distorsion de la concurrence dans le marché intérieur et il y a cohérence avec les règles en matière d'aides d'État;

d) il y a effet de levier, ce qui signifie que la contribution de l'Union à un instrument financier mobilise un investissement global qui excède le montant de cette contribution selon les indicateurs préalablement définis;

e) En présence d'investisseurs privés, il existe un intérêt commun à atteindre les objectifs définis pour un instrument financier, éventuellement en stimulant cet intérêt par des dispositions telles que le cofinancement, des exigences de partage des risques ou des incitations financières, tout en prévenant un conflit d'intérêts avec d'autres activités de l'entité en question;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0412-DE

f) les instruments financiers sont établis sur la base d'une évaluation *ex-ante*, y compris une évaluation de la possible réutilisation des ressources additionnelles ;
g) L'opération à approuver présente un prévisionnel conforme aux résultats qui permettent d'atteindre les indicateurs du PO ;
h) Les coûts et frais de gestion de l'opération sont conformes aux seuils et font l'objet d'une méthode juste, fiable et équitable, définie préalablement à la signature, et inscrite dans l'accord de financement ;
i) Les opérations prévoient une gouvernance avec la présence des investisseurs visant à garantir que les décisions concernant les investissements, les cessions et la diversification des risques sont mises en œuvre conformément aux exigences légales applicables et aux normes du marché.

- ***Critères de sélection des opérations***

Les instruments financiers sont conformes aux éléments suivants:

Finalités : Les instruments financiers ont pour objectif de constituer au cours de la Période d'Investissement un portefeuille d'investissements dans des PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) N° 651/2014) Réunionnaises non cotées de plus de 3 ans en phase de développement, de transmission, d'internationalisation ou d'innovation.

Les entreprises soutenues par les instruments financiers devront avoir leur siège social et/ou exercer leur activité principale à La Réunion. L'opération financée par le soutien des instruments financiers devra par ailleurs être localisée à La Réunion. L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprise réunionnaise ».

- Les instruments financiers ciblent le financement du capital d'expansion, du capital pour le renforcement des activités générales d'une entreprise ou la réalisation de nouveaux projets, la pénétration de nouveaux marchés ou de nouveaux développements dans des entreprises existantes.

- Les instruments financiers respectent un principe de diversification des investissements dans les secteurs représentatifs du tissu économique régional de la Réunion, afin de limiter l'exposition aux risques sectoriels, en ciblant plus particulièrement les domaines d'activités répondant aux orientations stratégiques définies dans le Programme Opérationnel Européen visant à l'amélioration de la compétitivité de l'économie réunionnaise, soit : les technologies de l'information et de la communication, le tourisme, l'agro-nutrition. Aucun secteur d'activité ne devra cependant représenter plus de 30% du portefeuille.

- Les instruments peuvent financer toutes les notations des PME, avec une attention particulière (i) aux financements octroyés aux PME entrant dans les classes de notations BDF 5 (ii) aux financements octroyés aux PME non notées.

- Forme: les investissements dans des PME Réunionnaises ont vocation à être réalisés sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres ou de prêts.

- Nature des dépenses financées dans les entreprises :
  - Investissements dans des actifs corporels et incorporels neufs ;
  - et/ou le financement du besoin en fonds de roulement (BFR) ;
  - et/ou les opérations de transmission (rachat, etc.), pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants. La simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue ;
  - L'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis dans la limite de 10 % de la contribution du programme versée au bénéficiaire final (entreprise).

Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées :
  - Entreprises en difficulté (au sens du règlement (UE) N° 651/2014)
  - Grandes entreprises au sens communautaire
  - Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées au règlement (UE) N°

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0412-DE

651/2014 et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et/ou les professions libérales.

Exclusions relatives aux caractéristiques des opérations financées :

- Les opérations de restructuration ou de refinancement de prêts existants
- Les investissements relevant d'activités purement financières ou de développement immobilier lorsqu'elles sont effectuées comme une activité d'investissement
- Le préfinancement des subventions (article 37, point 4 paragraphe 9 du règlement 1303)
- Les crédits à la consommation
- Les prêts in fine et les prêts ballon
- Le crédit bail
- Concernant les opérations de transmission, la simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue.
- Les opérations comprenant des activités qui faisaient partie d'une opération ayant fait l'objet, ou qui aurait dû faire l'objet, d'une procédure de recouvrement conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013, à la suite de la délocalisation d'une activité de production en dehors de la zone couverte par le programme;
- Les opérations en dehors de la présence totale d''investisseurs privés soit au niveau de l'instrument, soit au niveau des investissements dans les bénéficiaires finaux (entreprises). Le niveau minimal de co-investissement privé dépend de la maturité des entreprises et varie entre 10 %, 40 % ou 60 %.
- L'instrument financier ne doit pas financer les postes de dépenses qui reçoivent un soutien d'un autre instrument financier co-financé par le FEDER ou de l'UE, afin d'éviter tout risque de sur-financement.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0413

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104367
CRÉATION D'UN FONDS DE FONDS, SOUS L'APPELLATION : "FINANCIÈRE RÉGION RÉUNION TPE - PME", PLACÉ SOUS MANDAT DE GESTION AUPRÈS DE FEI (FILIALE DE LA BEI)

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0413
Rapport / DAE / N° 104367

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CRÉATION D'UN FONDS DE FONDS, SOUS L'APPELLATION : "FINANCIÈRE RÉGION RÉUNION TPE - PME", PLACÉ SOUS MANDAT DE GESTION AUPRÈS DE FEI (FILIALE DE LA BEI)

Vu le Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la fiche action 3.04 « Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises » - création,

Vu la fiche action 3.19 « Mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises » - développement,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n°DAE /104367 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- que les entreprises locales évoluent dans un environnement économique, souvent atone, et marqué par des difficultés réelles d'accéder à un accompagnement financier de leurs projets,
- que l'objectif qui vise à créer un Fonds de Fonds dédié à la mise en œuvre d'Instruments Financiers pour les TPE-PME de la Réunion constitue une réponse appropriée,
- que ce Fonds de Fonds prendra la dénomination « **La Financière Région Réunion TPE - PME**» et sera placé sous mandat de gestion auprès de la FEI (Filiale de la BEI),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la création d'un Fonds de Fonds sous la dénomination « La Financière de la Région Réunion TPE - PME » ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

- de confier le mandat de gestion « La Financière Région Réunion » au Fonds Européen d'Investissement (FEI), filiale de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), au travers d'une convention : « accord de financement entre le FEI et la Région Réunion » ;

- d'approuver la taille de « La Financière Région Réunion » à hauteur de 50 millions d'euros ;

- d'approuver le plan de financement de cette opération, intégrant le cofinancement du FEDER, comme suit :

  - FEDER : 24 millions d'euros,

  - Contrepartie Nationale de la Région Réunion : 6 millions d'euros,

  - Projet d'emprunt auprès de la BEI : 20 millions d'euros ;

- d'autoriser le Président de Région à signer l'accord de financement, dont le projet se trouve en annexe du rapport, et sous réserve d'ajustements ultérieurs ;

- d'autoriser le Président de Région à solliciter le cofinancement du FEDER ;

- d'autoriser le Président de Région à préfinancer la part FEDER ;

- d'engager les crédits correspondants à la création du fonds « La Financière de la Région Réunion TPE - PME », soit **50 000 000 €** sur l'autorisation de programme P130-0008 « Fonds de crédits » votée au chapitre 909 du Budget de la Région, sous réserve d'une décision budgétaire modificative au titre de l'exercice 2017 ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 9091 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

LA REGION ILE DE LA REUNION

ET

LE FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

ACCORD DE FINANCEMENT

« La Financière Région Réunion »

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

SOMMAIRE

1.DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION....6
2.MANDAT ET FONCTIONS DU FEI....12
3.FINANCEMENT DU FdeF....14
4.UTILISATION DU PRODUIT DES OPÉRATIONS....16
5.LE FdeF ET LE COMPTE DU FdeF....17
6.LE COMITÉ DE PILOTAGE....19
7.FRAIS DE GESTION....22
8.DEPENSES ASSOCIEES ET DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES....24
9.INTÉRÊTS SIGNIFICATIFS ET DIVULGATIONS....26
10.ACCORDS OPÉRATIONNELS....27
11.RESPONSABILITÉS DES PARTIES....28
12.DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA RÉGION....30
13.AIDE D'ETAT....31
14.CONTRÔLE ET REPORTING....31
15.AUDIT....32
16.CONSERVATION DES DOCUMENTS....33
17.POLITIQUE OFFSHORE....33
18.MODIFICATIONS....33
19.DATE D'EFFET, RÉSILIATION ET FORCE MAJEURE....34
19.5Sous réserve que le présent Accord n'ait pas été résilié pour une Résiliation Motivée, il pourrait être résilié sans motif le dernier jour de la Période Liquidative par l'une ou l'autre Partie sur remise d'une notification écrite à l'autre Partie au plus tard six (6) mois avant la fin de la Période Liquidative (la "Résiliation Non Motivée")....35
19.6Les Parties conviennent de ce qui suit :....35
19.7En cas de survenance de l'un des événements stipulés aux alinéas (a), (b) ou (b) de la Clause 19.6, le FEI peut, à sa discrétion, remettre une notification écrite à la Région dans les trente (30) jours de l'existence de ces circonstances, précisant que : 36
19.8Sans préjudice des stipulations de la présente Clause relative aux obligations des Parties à la résiliation du présent Accord, en cas de résiliation du présent Accord, le FEI sera déchargé de toute obligation d'exercer l'Activité du FdeF, à la date d'effet de cette résiliation....36

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

19.9Le FEI fera en sorte que, sous réserve de la loi applicable, tous les Accords Opérationnels prévoient des droits de cession, de novation, de substitution et/ou de nomination de la Région afin de garantir le transfert de ces Accords Opérationnels en faveur de la Région ou d'une entité nouvellement désignée par la Région, suivant le cas, en cas de résiliation du présent Accord. L'engagement stipulé à la présente Clause 19.9 ne s'applique pas dans un cas où les droits de transfert concernés ne permettraient pas un traitement favorable du capital réglementaire de l'Instrument Financier au titre de la loi applicable.....36

19.10En cas de résiliation du présent Accord précédant la Date de Résiliation Prévue, tous les frais encourus par le FEI dans le cadre de ladite résiliation, incluant les frais relatifs au transfert du solde du Compte du FdeF en cours à cette date (après déduction des Frais de Gestion, des Dépenses Associées et des Dépenses Supplémentaires, payables au FEI jusqu'à la date de résiliation) et toutes les responsabilités résiduelles en vertu des Accords Opérationnels vers la Région ou une entité nouvellement désignée par la Région, le cas échéant, sont supportés par la Partie responsable de ladite résiliation.....36

19.11La résiliation du présent Accord aura lieu sans préjudice des droits acquis et obligations souscrites au titre du présent Accord.....37

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente Clause 19, en cas de survenance d'une situation ou d'un événement imprévisible exceptionnel indépendant de la volonté de l'une des Parties (autres que des conflits du travail, des grèves ou des difficultés financières et événements similaires), y compris, notamment, l'annulation ou la suspension du FdeF en vertu d'un acte de l'Union européenne ou de la Région ou de toute autre manière, qui empêche l'une ou l'autre partie d'exécuter ses obligations au titre du présent Accord, qui n'était pas imputable à une erreur ou une négligence de leur part ou s'avère insurmontable en dépit de toutes les diligences raisonnables accomplies (chacun un "Cas de Force Majeure"), la Partie confrontée à ce Cas de Force Majeure en informe l'autre Partie sans délai par notification écrite ("Notification de Force Majeure") précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles. A réception d'une Notification de Force Majeure, les Parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de minimiser tout préjudice dû à la survenance du Cas de Force Majeure concerné, étant entendu qu'aucune Partie ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations au titre du présent Accord si elle est empêchée de les exécuter par ce Cas de Force Majeure. Si les Parties, agissant de bonne foi, ont estimé que la poursuite de l'exercice de l'Activité du FdeF est impossible ou extrêmement onéreuse en conséquence de la survenance d'un Cas de Force Majeure, le présent Accord sera résilié conformément à la présente Clause 19.....37

20.CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION.....37

21.CESSION.....38

22.DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....38

23.RENONCIATION À L'IMMUNITÉ.....38

24.NOTIFICATIONS.....39

25.STIPULATIONS DIVERSES.....40

ANNEXE A.....42

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET PLAN D'AFFAIRES.....42

ANNEXE B.....50

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

POLITIQUE DE RISQUE DU FdeF....50
DIRECTIVES SUR LA TRÉSORERIE....59
ANNEXE D 60
EXIGENCES RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES FINANCIERS....60
ANNEXE E....61
MODELE DE DEMANDES ECRITES....61
ANNEXE F....62
CONTRÔLE....62
ANNEXE G....63
RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE....63
ANNEXE H....75
RÈGLES DE PROCÉDURES DU COMITÉ DE PILOTAGE....75

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

Le présent Accord est conclu entre :

(1) **La Région Ile de la Réunion**, dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ROBERT, (la "**Région**") ; et

(2) **Le Fonds Européen d'Investissement**, sis 37 B, avenue J.F. Kennedy, L-2968 Luxembourg, Luxembourg (le "**FEI**"),

collectivement les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**", selon le contexte.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) Selon les préconisations et conclusions de l'évaluation ex ante intitulée « Étude d'évaluation ex-ante des instruments d'ingénierie financière 2014-2020 » réalisée par le Cabinet *PriceWaterhouseCoopers* pour le compte de la Région et finalisée le 7 octobre 2015, (l'"**Évaluation Ex Ante**"), la Région prend acte de ces travaux, de l'existence d'une défaillance du marché en matière d'accès au financement des PME entraînant un écart entre l'offre et la demande de services financiers à destination des PME dans la Région, pour un montant estimé à approximativement EUR 70m par an.

(B) À titre d'instrument pour traiter la défaillance de marché mise en évidence par l'Évaluation Ex Ante, la Région confie au FEI, au titre du présent Accord, la création d'un fonds de fonds (le "**FdeF**") au sens de l'Article 2 (27) du RPDC (tel que cet acronyme est défini ci-dessous) en vue de pallier à la défaillance de marché susvisée en facilitant l'accès au financement aux Bénéficiaires Finaux en coopération avec des Intermédiaires Financiers sélectionnés, actifs sur le marché de la Région ou concernés par celui-ci et d'améliorer les conditions de financement des PME actives sur le marché de la Région par la mise en place d'un ou de plusieurs Instruments Financiers (tels que définis ci-dessous).
Le FdeF est financé par les Fonds Structurels et d'Investissement Européens ("**FESI**") à partir du Programme Opérationnel FEDER « Réunion Conseil Régional 2014-2020 » - approuvé le 11 décembre 2014 par la décision de la Commission européenne C(2014)9743 ainsi que par des ressources propres de la Région. Cette contribution soutient l'objectif thématique n°3 – intitulé « Renforcer la compétitivité PME ». Le FdeF sera abondé par des fonds FEDER pour un montant de vingt-quatre millions euros (24.000.000 EUR), fonds FEDER qui seront cofinancés par des contreparties nationales pour un montant de six millions euros (6.000.000 EUR). Se rajouteront également les ressources propres de la Région pour un montant de vingt millions euros (20.000.000 EUR).

(C) Afin de simplifier la mise en place des instruments financiers sous-jacents, la Région reconnaît et accepte que le FdeF - et quelle que soit la source des fonds qui le compose - soit régi selon les règles des RPDC, Acte Délégué et Acte d'Exécution (tel que ces acronymes sont définis ci-dessous), telles qu'applicables dans le cadre de cet Accord de Financement.

(D) Les Parties reconnaissent que ce FdeF permet à la Région Ile de la Réunion de mettre en place une politique de financement des TPE-PME - via le déploiement d'Instruments Financiers - homogène sur l'ensemble de la Région. Dans cette optique ce FdeF prendra la dénomination suivante : « La Financière Région Réunion ».

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

(E) Au titre du présent Accord, la Région désigne le FEI en tant que son agent pour gérer les montants mis à disposition au titre des présentes sous forme de FdeF en vertu de l'Article 38(4)(b)(i) du RPDC et toutes règles nationales ou régionales supplémentaires applicables à la Région. Le FEI sélectionnera des Intermédiaires Financiers pour les besoins du FdeF et conclura des Accords Opérationnels (tel que défini ci-dessous) avec chaque Intermédiaire Financier choisi.

(F) Les Parties concluent le présent Accord afin de :

(a) donner mandat au FEI pour assurer la gestion des montants mis à sa disposition au titre du présent Accord sous la forme d'un FdeF en son propre nom, mais pour le compte de la Région et aux risques de cette dernière ;

(b) définir et mettre en œuvre la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires du FdeF ;

(c) définir les règles régissant le fonctionnement du FdeF, les fonctions et les obligations des Parties concernant les Activités du FdeF ;

(d) définir le rôle du Comité de Pilotage ;

(e) définir les règles en matière de contrôle, d'évaluation et d'audit du FdeF ;

(f) définir la stratégie de sortie ; et

(g) déterminer le montant et les conditions de paiement des Frais de Gestion, des Dépenses Associées et des Dépenses Supplémentaires par la Région au FEI.

(G) Le FEI utilisera la procédure de l'AMI (tel que cet acronyme est défini ci-dessous) approprié conformément à ses politiques et procédures internes, en tenant compte des besoins de marché dans la Région. Le FEI utilisera l'AMI afin d'identifier, d'évaluer et de choisir des Intermédiaires Financiers adaptés afin de mettre en œuvre les Instruments Financiers du FdeF.

(H) La conclusion du présent Accord par la Région et l'exécution des obligations au titre de celui-ci par la Région ont été valablement autorisées par la délibération n° **CP/2017-…….** du …. …. 2017.

CECI EXPOSÉ, il est convenu de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent Accord, les termes et expressions définis ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte commande une interprétation différente :

"**Accord Opérationnel**" désigne un accord (ou un ensemble d'accords) conclu entre le FEI et un Intermédiaire Financier en vue de la conclusion, de la souscription ou de la fourniture d'un ou de plusieurs Instruments Financiers dans le cadre de l'Activité du FdeF.

"**Accord**" désigne le présent Accord de Financement (et ses Annexes) tel que modifié ou complété à tout moment.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

"Acte Délégué" désigne l'acte délégué (UE) N° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le RPDC.

"**Acte d'Exécution**" désigne l'acte d'exécution (UE) N° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 complétant le RPDC.

"**Activité du FdeF**" désigne les activités du FdeF décrites au présent Accord, y compris les fonctions et obligations du FEI dans le cadre de la gestion du FdeF conformément à la Clause 2 (*Mandat et fonctions du FEI*).

"**Aide d'État**" désigne l'aide d'État décrite aux Articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de même que dans les autres règles et règlements relatifs à la fourniture de l'aide d'État, adoptés à tout moment par l'Union européenne ou, suivant le cas, la Région.

"**AMI**" désigne un appel à manifestation d'intérêt conforme dans ses aspects substantiels, aux exigences de la Clause 2.3 du présent Accord.

"**Annexe**" désigne une annexe au présent Accord qui fait partie intégrante des présentes.

"**Banque de Trésorerie du FdeF**" désigne un ou plusieurs établissements de crédit (dont la Banque européenne d'investissement (ci-après « **BEI** ») choisi(s) par le FEI pour le placement des Fonds de Trésorerie conformément aux Directives sur la Trésorerie, ou en l'absence d'indication dans celles-ci, aux règles et procédures internes du FEI et qui satisfont à la Notation Requise.

"**Bénéficiaire Final**" désigne une personne morale ou physique recevant un soutien financier grâce à un Instrument Financier.

"**Cabinet d'Audit**" désigne une société d'audit externe indépendante choisie, selon le cas, par (i) le FEI dans le cadre des états financiers audités annuels conformément à la Clause 14.2 ou (ii) la Région afin de procéder à des vérifications sur place ou à des audits des opérations conformément à la Clause 15.4.

"**Cas de Force Majeure**" a la signification qui lui est donnée à la Clause 19.11 du présent Accord.

"**Clause**" désigne une clause du présent Accord.

"**Comité de Pilotage**" désigne un comité de pilotage du FdeF composé de trois membres, dûment désigné, et habilité par la Région, qui exécutera ses fonctions conformément aux termes de la Clause 6 (*Le Comité de Pilotage*) et l'Annexe H *(Règles de Procédures du Comité de Pilotage)*.

"**Commission**" désigne la Commission Européenne.

"**Compte de Garantie Bloqué**" désigne collectivement un ou plusieurs comptes fiduciaires devant être ouverts spécifiquement pour la gestion des montants conformément à la Clause 5.8.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

"**Compte du FdeF**" désigne un compte fiduciaire (ou un groupe de comptes fiduciaires collectivement) devant être ouvert et géré par le FEI pour le compte de la Région conformément à la Clause 5.2.

"**Contribution Engagée de la Région**" désigne 50 millions d'euros (50.000.000 EUR), soit les fonds FEDER cofinancés par des contreparties nationales pour un montant de 30.000.000 EUR et les ressources propres de la Région pour un montant de 20.000.000 EUR, que la Région s'est engagée à investir dans le FdeF au titre de la Clause 3 (*Financement du FdeF*) plus tout montant par lequel les Contributions Engagées de la Région sont augmentées en vertu de la Clause 3.8 du présent Accord.

"**Contribution Versée par la Région**" désigne le montant total des Contributions Engagées de la Région que la Région a versé sur le compte du FdeF et qui, afin de lever toute ambiguïté, exclut les intérêts acquis sur le Compte du FdeF, le Produit des Opérations et tous autres gains ou revenus générés par le FdeF.

"**Date de Résiliation Prévue**" désigne la date qui tombe six (6) mois après la période de recouvrement des créances en cours au titre du dernier Accord Opérationnel en vigueur qui a expiré conformément à ses termes.

"**Date d'Effet**" désigne la date de signature du présent Accord par les deux Parties.

"**Demande de Restitution**" a la signification qui lui est donnée à la Clause 3.6.

"**Demande Écrite**" désigne une demande écrite de paiement d'une Tranche Ultérieure de la Contribution Engagée de la Région substantiellement selon le modèle de l'Annexe E (*Modèle de Demandes Ecrites*).

"**Dépenses Associées**" désigne les coûts, frais et dettes encourus ou subis par le FEI en lien avec la gestion et le fonctionnement du FdeF, tel que décrit plus en détail à la Clause 8 (*Dépenses Associées et Dépenses Supplémentaires*).

"**Dépenses Supplémentaires**" désigne les coûts (y compris les intérêts négatifs afférents à des dépôts ou le rendement négatif d'un investissement dans des instruments de trésorerie), frais et dettes encourus ou subis par le FEI en lien avec le FdeF, tel que décrit plus en détail à la Clause 8 (*Dépenses Associées et Dépenses Supplémentaires*).

"**Directives sur la Trésorerie**" désignent l'ensemble des directives convenues par les parties, qui régissent la gestion des fonds de trésorerie et qui figurent à l'Annexe-C (*Directives sur la Trésorerie*) ; et

"**EURIBOR**" désigne, concernant un montant impayé ou en retard, le taux interbancaire offert en euros administré par le *European Money Markets Institute* (ou toute autre personne qui pourrait reprendre l'administration de ce taux) pour la période concernée affichée sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou une page de remplacement Thomson Reuters qui affiche ce taux) ou sur la page appropriée de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, le FEI pourra préciser une autre page ou un autre service affichant le taux concerné après avoir consulté la Région. Si ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera réputé être zéro. La période concernée sera

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

la période choisie par le FEI de bonne foi qui reflète la façon dont le FEI finance le montant impayé ou en retard en privilégiant la période EURIBOR 3 mois.

"**Évaluation Ex Ante**" a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du Préambule du présent Accord.

"**FdeF**" a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du Préambule.

"**FESI**" a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du Préambule.

"**Fonds de Trésorerie**" a la signification qui lui est donnée à l'Annexe C (*Directives sur la Trésorerie*).

"**Fonds Liquidatifs**" désigne la totalité des fonds que le FEI continue de gérer en vertu du présent Accord pendant la Période Liquidative, sous forme d'engagements au titre d'Instruments Financiers, de montants disponibles sur le Compte du FdeF ou sous toute autre forme et y compris (sans double décompte) les Contributions Versées par la Région, les intérêts ou revenus reçus de même que le Produit des Opérations *moins* tout montant remboursé à la Région en vertu des Clauses 3.6 et 3.7 du présent Accord.

"**Frais de Gestion**" désigne les montants payables au FEI en contrepartie des services assurés au titre du présent Accord conformément à la Clause 7 (*Frais de Gestion*).

"**Instrument Financier**" désigne, conformément à l'Article 38 du RPDC, tout instrument financier, y compris notamment, des prêts, crédits-baux, garanties et contre-garanties, participations, quasi-participations ou investissements mezzanines au bénéfice des Bénéficiaires Finaux.

"**Intermédiaire Financier**" désigne une banque, un établissement financier, un fonds d'investissement (y compris des entités à objet spécial) ou autre intermédiaire financier, public ou privé, choisi par le FEI conformément au présent Accord en vue de la mise en œuvre d'un Instrument Financier.

"**Irrégularité**" désigne la violation du droit de l'UE, ou d'une loi nationale relative à son application, résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique impliqué dans la mise en œuvre des Fonds Structurels et d'Investissement Européens qui a, ou est susceptible d'avoir, pour effet de porter préjudice au budget de l'UE par l'imputation à celui-ci d'une dépense indue.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour, autre qu'un samedi ou dimanche, où le bureau luxembourgeois du FEI est ouvert et où les banques sont ouvertes pour leur activité générale au Luxembourg et dans la Région.

"**Juridiction Non Coopérative**" désigne une juridiction qui ne coopère pas avec l'UE dans le cadre de l'application des normes fiscales convenues au plan international.

"**Montants Indemnisés**" a la signification qui lui est donnée à la Clause 11.5 du présent Accord.

"**Notation Requise**" désigne une notation à long terme/court terme requise d'au moins Baa2/P-2 selon Moody's (ou une notation BBB selon Standard & Poor's et/ou Fitch Ratings) émanant d'au moins deux (2) des agences suivantes, à savoir Standard

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

& Poor's, Fitch et Moody's respectivement, qui s'applique à chaque Banque de Trésorerie du FdeF. Il est par ailleurs à noter que la notion de Notation Requise ne s'applique pas aux Intermédiaires Financiers.

"**Notification de Force Majeure**" a la signification qui lui est donnée à la Clause 19.11 du présent Accord.

"**Notification de Rappel**" désigne une notification de rappel de paiement d'une Tranche Ultérieure émise par le FEI au titre de la Clause 3.8 du présent Accord.

"**Période de Transfert**" a la signification qui lui est donnée à la Clause 19.6 du présent Accord.

"**Période d'Éligibilité**" désigne, sauf stipulation contraire des présentes, la période commençant à la date du présent Accord et prenant fin le 31 décembre 2023.

"**Période Liquidative**" désigne la période de huit (8) ans commençant le 1er janvier 2024 et prenant fin le 31 décembre 2031 au plus tard.

"**Petites et Moyennes Entreprises**" ou "**PME**" désigne une microentreprise (dont des entrepreneurs individuels et travailleurs indépendants), de petites entreprises ou de moyennes entreprises, telles que définies dans la Recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

"**Plafond**" a la signification donnée à ce terme à la Clause 7.4 du présent Accord.

"**Plafonds Annuels**" a la signification donnée à ce terme à la Clause 7.4 du présent Accord.

"**Plafond Global**" a la signification donnée à ce terme à la Clause 7.4 du présent Accord.

"Politique de Risque du FdeF" désigne le cadre et la politique en matière de risque devant être appliqués par le FEI lors de la mise en œuvre des Instruments Financiers et la conclusion des Accords Opérationnels stipulés à l'Annexe B (*Politique de Risque du FdeF*).

"**Première Tranche**" désigne un montant de vingt-cinq millions euros (EUR 25.000.000) égal à cinquante pour cent (50%) de la Contribution Engagée de la Région, qui sera versé comme décrit à la Clause 3.2.

"**Produit des Opérations**" désigne, notamment pour tout Instrument Financier, la totalité de tous les montants qu'il s'agisse de remboursement, de principal, de libération de ressources engagées au titre d'un contrat de garantie ou qui concerne une provision pour passif éventuel au titre d'un contrat de garantie, d'intérêts, de montants recouvrés, de commissions de garantie, de dividendes ou autres distributions) que l'Intermédiaire Financier concerné verse sur le Compte du FdeF conformément à l'Accord Opérationnel concerné ou qui sont reçus de toute autre manière sur le Compte du FdeF au titre de l'Instrument Financier pertinent, et qui sont attribuables au soutien apporté par le FdeF aux Bénéficiaires Finaux et, en particulier, concernant les Instruments Financiers prenant la forme de garanties, tout montant (i) engagé au titre de cet Instrument Financier, (ii) correspondant à une dépense éligible

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

créée au sens de l'Article 42 du RPDC et (iii) qui est libéré (y compris les fonds du Compte du FdeF qui sont libérés d'une provision pour passif éventuel au titre d'un contrat de garantie).

"**Programme Opérationnel**" ou "PO" désigne le Programme Opérationnel FEDER « Réunion Conseil Régional 2014-2020 » - approuvé le 11 décembre 2014 par la décision de la Commission européenne C(2014)9743;

"**Rapport de Mise en Œuvre**" désigne, selon le cas, le Rapport de Mise en Œuvre annuel devant être préparé par le FEI conformément à la Clause 14.2 et envoyé au Comité de Pilotage.

"**Règlement CRR**" désigne le Règlement N°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

"**Règles de Procédures du Comité de Pilotage**" désigne les règles internes de procédure adoptées par le Comité de Pilotage conformément à la Clause 6.5, dont les stipulations figurent à l'Annexe H (*Règles de Procédures du Comité de Pilotage*).

"**Résiliation Motivée**" a la signification qui lui est donnée à la Clause 19.4 du présent Accord.

"**RPDC**" désigne le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

"**Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires**" désigne la stratégie d'investissement et le plan d'affaires des activités du FdeF en rapport avec l'Activité du FdeF, joints au présent Accord conformément à l'Annexe A (*Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires*), et qui inclura une section séparée relative à la stratégie de sortie.

"**Tranche Ultérieure**" désigne chaque tranche de la Contribution Engagée de la Région dont le versement sur le Compte du FdeF est demandé en vertu d'une Demande Écrite conformément à l'Annexe E, introduite dans les termes spécifiés à la Clause 3.3 ou introduite d'une manière anticipée et avec un montant différent, si nécessaire pour couvrir l'exposition potentielle maximale liée aux Accords Opérationnels et/ou des Instruments Financiers devant être conclus, ou déjà conclus en rapport avec le FdeF au cours de la période suivante de trois (3) mois (de même que le paiement des Frais de Gestion y relatifs).

"**UE**" désigne l'Union européenne.

1.2 Interprétation :

Sauf si le contexte commande une interprétation différente :

(a) une référence à une loi ou une disposition légale inclut :

(i) cette loi ou disposition telle que modifiée, réitérée ou consolidée à tout moment, sous réserve que cette modification ou cette remise en vigueur ou cette consolidation s'applique ou puisse s'appliquer aux opérations conclues au titre des présentes ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

(ii) un règlement pris en application de cette loi ou disposition ;

(b) les termes et expressions commençant par une majuscule définis au Préambule ont la même signification dans l'ensemble du présent Accord, sauf définition différente des présentes ;

(c) les termes :

(i) au singulier uniquement incluent également le pluriel et inversement ;

(ii) portant un genre uniquement incluent l'autre genre ;

(iii) désignant des personnes uniquement incluent des entreprises et sociétés et inversement ;

(d) les titres doivent être ignorés dans l'interprétation du présent Accord ;

(e) si le dernier jour d'une durée ou d'un délai tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la durée ou le délai concerné prendra fin le Jour Ouvré immédiatement suivant ; et

(f) les annexes font partie intégrante du présent Accord et prennent effet en conséquence.

2. MANDAT ET FONCTIONS DU FEI

2.1 La Région désigne par les présentes le FEI en tant que son agent en vertu de l'Article 38(4)(b)(i) du RPDC, à l'effet d'agir au nom du FEI, mais pour le compte de la Région et au risque de ce dernier, en qualité de commettant, pour gérer et exploiter le FdeF, y compris les fonds et ressources du FdeF et le Compte du FdeF et exécuter les autres fonctions et responsabilités relatives au FdeF stipulées au présent Accord.

2.2 La Région autorise le FEI, en tant que son agent dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du FdeF, à :

(a) ouvrir et maintenir le Compte du FdeF, au nom du FEI, mais pour le compte de la Région et aux risques de cette dernière, y compris les Comptes de Garantie Bloqués et les autres comptes fiduciaires nécessaires à la mise en œuvre de l'Activité du FdeF, y compris pour les besoins de l'Article 42 du RPDC ;

(b) exécuter les opérations bancaires et financières relatives à l'exploitation du FdeF conformément aux stipulations du présent Accord ;

(c) mettre en œuvre la stratégie énoncée dans la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires ;

(d) identifier, évaluer et sélectionner des Intermédiaires Financiers appropriés (par l'émission et la publication d'AMI et autres critères pertinents, y compris conformément aux critères fixés par les Articles 140(1), (2) et (4) du Règlement 966/2012 et en tenant compte des besoins du marché) qui

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

concluront des Accords Opérationnels pour les Instruments Financiers pour les besoins du FdeF, sous réserve que :

(i) la Politique de Risque du FdeF énoncée à l'Annexe B (*Politique de Risque du FdeF*) du présent Accord soit prise en compte, telle que modifiée à tout moment, y compris en vertu de la Clause 18 (*Modifications*) ; et

(ii) le FEI ait accès à chacun des éléments visés à l'Annexe D (*Exigences relatives aux Intermédiaires Financiers*) lors de la sélection des Intermédiaires Financiers ;

(e) réaliser les vérifications nécessaires sur les Intermédiaires Financiers ;

(f) négocier, conclure, signer, mettre en œuvre et, si nécessaire, modifier les Accords Opérationnels au nom du FEI agissant en sa qualité d'agent pour le compte de la Région et au bénéfice et au risque ultimes de la Région conformément au RPDC et à l'Acte Délégué, en tenant compte de la Politique de Risque concernée de la Région. Le FEI n'aura pas l'obligation de conclure un Accord Opérationnel tant que, le cas échéant, la tranche concernée de fonds nécessaires à cet Accord Opérationnel n'aura pas été créditée par la Région en fonds disponibles sur le compte du FdeF conformément à la Clause 3 ;

(g) faire exécuter, défendre et, si nécessaire, adapter ou renoncer aux droits du FdeF au titre des Accords Opérationnels ou en rapport avec ceux-ci, y compris, lorsque cela est raisonnable d'un point de vue commercial, par le biais d'un procès, d'un arbitrage, d'une médiation ou d'une autre procédure ou d'un autre mode de résolution des différends, sous réserve des processus de recouvrement de l'Intermédiaire Financier ou dans la limite des droits à l'égard de l'Intermédiaire Financier ;

(h) contrôler la mise en œuvre des Accords Opérationnels concernés conformément à la Clause 14 (*Contrôle et Reporting*) et à l'Annexe F (*Contrôle*) ;

(i) gérer les fonds crédités sur le Compte du FdeF, y compris par l'externalisation et/ou la sous-traitance de tout ou partie des activités à des tiers, conformément aux Directives sur la Trésorerie ;

(j) prendre toute autre mesure et conclure les actes et autres documents que le FEI estime nécessaires ou souhaitables à la bonne mise en œuvre du FdeF; et

(k) mener l'ensemble de ces actes en tant qu'agent conformément aux règles du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, notamment au vu des dispositions de l'Article 38(4)(b)(i) du RPDC.

2.3 Les AMI que le FEI développera et émettra en lien avec le FdeF devront être conformes aux exigences suivantes dans tous leurs aspects substantiels :

(a) les AMI permettront au FEI d'évaluer les Intermédiaires Financiers en ce qui concerne les critères qui leur sont applicables précisés à l'Annexe D (*Exigences relatives aux Intermédiaires Financiers*).

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

(b) les AMI devront être transparents, permettront de prendre des décisions justifiées sur des motifs objectifs et ne donneront lieu à aucun conflit d'intérêts.

(c) les AMI doivent utiliser les critères de sélection des Intermédiaires Financiers fixés dans le RPDC et dans l'Acte Délégué. A la date des présentes, les critères applicables devant être utilisés au cours de la sélection des Intermédiaires Financiers sont, notamment, les suivants :

(i) une méthodologie robuste et crédible permettant d'identifier et d'évaluer les Bénéficiaires Finaux ;

(ii) le niveau des coûts et frais liés à la mise en œuvre de l'Instrument Financier et la méthodologie proposée pour leur calcul ;

(iii) les termes et conditions appliqués en ce qui concerne le soutien devant être apporté aux Bénéficiaires Finaux, y compris, s'il y a lieu, la tarification ;

(iv) la capacité de mobiliser des ressources pour financer des investissements en faveur des Bénéficiaires Finaux en complément des contributions du FdeF ;

(v) lorsqu'un Intermédiaire Financier particulier gère déjà un instrument financier similaire, la capacité de démontrer une activité supplémentaire s'ajoutant à l'activité en cours ; et

(vi) en cas de partage de risque, les mesures proposées pour aligner les intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts.

2.4 Dans le cadre de l'exercice de l'Activité du FdeF, le FEI sera en droit d'engager les services de conseillers professionnels et de consultants externes, avec l'accord préalable du Comité de Pilotage, tels que des conseillers fiscaux et juridiques, des comptables, des courtiers, des traducteurs et/ou des banques d'investissement, pour des tâches spécifiques liées à l'Activité du FdeF et la mise en œuvre des Instruments Financiers qui, de l'avis raisonnable du FEI, exigent ce conseil d'expert ou professionnel. Lors de l'engagement de ces services, le FEI veillera à ce que (i) le périmètre de ces services soit lié au périmètre du présent Accord ou soit convenue entre les Parties, (ii) les honoraires payables en contrepartie de ces services soient établis conformément à la procédure interne du FEI et (iii) les services assurés par les consultants externes soient raisonnablement attestés et dûment documentés.

3. FINANCEMENT DU FdeF

3.1 La Région s'engage par la présente à mettre à la disposition du FdeF un montant total égal à la Contribution Engagée de la Région. Le présent Accord et toute règle FESI dont il fait référence s'appliquent à l'intégralité de la Contribution Engagée de la Région, quelle que soit la source de financement pour la Région.

3.2 La Région versera la Première Tranche de la Contribution Engagée de la Région d'un montant de vingt-cinq millions euros (25.000.000 EUR) sur le Compte du FdeF dans

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrés à partir de la Date d'Effet de cet Accord fin de mois.

3.3 Les Parties conviennent que :

(a) une première Tranche Ultérieure de la Contribution Engagée de la Région d'un montant de douze millions cinq cent mille euros (12.500.000 EUR) devra être versée sur le Compte du FdeF au plus tard à la première date anniversaire du présent Accord fin de mois; et

(b) une deuxième Tranche Ultérieure de la Contribution Engagée de la Région d'un montant de douze millions cinq cent mille euros (12.500.000 EUR) devra être versée sur le Compte du FdeF au plus tard à la deuxième date anniversaire du présent Accord fin de mois.

3.4 La Région ne saurait retirer ou annuler une partie de la Contribution Engagée de la Région (que ce montant ait été ou non effectivement versé au FdeF), à moins que les Parties acceptent ce retrait ou cette annulation par écrit.

3.5 Le FEI devra utiliser la Contribution Engagée de la Région pour les besoins de l'Activité du FdeF et conformément au présent Accord, jusqu'à la résiliation du présent Accord et la clôture et la liquidation du Compte du FdeF.

3.6 Au plus tôt trois (3) mois et au plus tard six (6) mois suivant la fin de la Période d'Éligibilité, la Région sera en droit de demander par écrit ("**Demande de Restitution**") au FEI qu'un montant égal à la différence entre :

(a) les Contributions Versées par la Région ; et

(b) le montant total égal aux Contributions Versées par la Région qui a été affecté ou reste à affecter pour les besoins (a) du financement des Bénéficiaires Finaux par les Intermédiaires Financiers grâce aux Instruments Financiers (y compris les montants crédités sur les comptes de garantie bloqués), (b) du paiement des commissions dues aux Intermédiaires Financiers (y compris les montants crédités sur les comptes de garantie bloqués), (c) du paiement des commissions dues au FEI et/ou (d) tout autre montant dû par la Région au FEI au titre du présent Accord ;

soit restitué à la Région.

3.7 Le montant demandé au titre de la Clause 3.6 devra être payé à la Région par prélèvement sur les fonds disponibles du Compte du FdeF au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission des états financiers audités préparés conformément à la Clause 14.2 suivant la Demande de Restitution.

3.8 Si la Région ne verse pas la Tranche Ultérieure sur le Compte du FdeF à, respectivement, la première ou à la deuxième date anniversaire du présent Accord:

(a) le FEI enverra une notification de rappel (une "**Notification de Rappel**") à la Région; et

(b) le montant impayé concernant cette Tranche Ultérieure portera intérêt à un taux égal à l'EURIBOR plus deux (2) pour cent, de la date tombant

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

quarante (40) Jours Ouvrés après la Notification de Rappel jusqu'à la date de paiement.

3.9 Les montants payables en vertu de la Clause 3.8(b) reviendront au FEI et seront conservés par ce dernier. Si la Région ne paie pas un montant dû concernant une Tranche Ultérieure dans les quarante (40) Jours Ouvrés de l'envoi par le FEI d'une Notification de Rappel à la Région, ce manquement permettra au FEI de résilier le présent Accord en raison de la survenance d'une Résiliation Motivée.

4. UTILISATION DU PRODUIT DES OPÉRATIONS

4.1 Les Parties conviennent de ce qui suit :

(a) Aux termes des Accords Opérationnels, le FEI peut expressément autoriser les Intermédiaires Financiers à réutiliser et à réinvestir dans des Instruments Financiers les sommes provenant des Instruments Financiers existants qui constitueraient autrement un Produit des Opérations.

(b) À l'exception de ce qui est stipulé à la Clause 4.1(a), le Produit des Opérations :

(i) sera versé sur le Compte du FdeF sans retard ou,

(ii) dans le cas de fonds engagés au titre des Instruments Financiers qui sont des garanties ou qui se trouvent sur le Compte du FdeF à titre de provision pour passif au titre de ces garanties, ces montants seront libérés de l'engagement ou de la provision (et disponibles pour les besoins généraux du FdeF) sans délai après la date à laquelle la garantie concernée expire et/ou plus aucun passif ne peut être encouru au titre de cette garantie.

(c) Pendant la période commençant à la date du présent Accord jusqu'à la Date de Résiliation Prévue, la Région reconnaît et accepte que le FEI peut (i) retourner une partie du Produit des Opérations disponible sur le Compte du FdeF à la Région et/ou peut (ii) expressément autoriser l'Intermédiaire Financier à réutiliser et à réinvestir dans l'instrument de prêt avec partage des risques les sommes provenant de l'Instrument Financier et disponibles sur le Compte du FdeF.

4.2 Le Produit des Opérations généré au cours d'un exercice devra être utilisé dans l'ordre de priorité suivant :

(a) le paiement et/ou le remboursement des Frais de Gestion, des Dépenses Associées, et après la Période d'Éligibilité des Dépenses Supplémentaires, qui restent impayés, conformément à la Clause 8 (*Dépenses Associées et Dépenses Supplémentaires*) ; ou, à la discrétion du FEI, être utilisé pour investir dans ou couvrir des engagements ou expositions concernant des Instruments Financiers existants (y compris les Frais de Gestion payables à des Intermédiaires Financiers), y compris dans le cas où une Demande Écrite au titre de la Clause 3.3 n'est pas honorée par la Région ; toutefois, ceci ne décharge pas la Région, en tout ou en partie, de son obligation d'effectuer le paiement requis par cette Demande Écrite au titre de la Clause 3.3 ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

(b) s'il y a lieu, pour les besoins énoncés à l'Article 44(1)(b) du RPDC ; et

(c) d'autres investissements par l'intermédiaire des mêmes Instruments Financiers ou d'autres Instruments Financiers (sans préjudice des stipulations de la Clause 4.1.(a) ci-dessus) et/ou au paiement des commissions et coûts de gestion payables aux Intermédiaires Financiers au titre des Accords Opérationnels concernés.

4.3 Les Parties conviennent également que les intérêts ou autres gains acquis par le FdeF, y compris concernant les Contributions Versées par la Région, les Activités de Trésorerie et autres gains générés par le Compte du FdeF, devront être utilisés pour les besoins énoncés à la Clause 4.2 ci-dessus et dans le même ordre de priorité.

4.4 Le FEI peut conclure d'autres Accords Opérationnels et engager des dépenses (y compris des Frais de Gestion et frais et coûts de gestion payables aux Intermédiaires Financiers au titre des Accords Opérationnels concernés) pendant la Période Liquidative, conformément à l'Article 45 du RPDC et sous réserve de la Clause 4.5 ci-dessous.

4.5 Nonobstant la Clause 4.4 ci-dessus, l'utilisation des Fonds Liquidatifs pour les Instruments Financiers devant être mis en œuvre au cours de la Période Liquidative est soumise à une évaluation des conditions de marché démontrant un besoin continu de ces investissements et à la renégociation réussie par les Parties des frais et autres éléments requis. Au plus tard six (6) mois avant la fin de la Période d'Éligibilité, le FEI et la Région réaliseront une évaluation et, s'il y a lieu, conviendront d'une Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires révisés fondés sur cette évaluation relative à l'investissement des Fonds Liquidatifs pendant la Période Liquidative.

5. LE FdeF ET LE COMPTE DU FdeF

5.1 Les Parties conviennent que le FdeF sera établi en tant que "bloc financier séparé" au sein du FEI, comme autorisé au titre de l'Article 38(6) du RPDC et le FEI mettra en œuvre des solutions appropriées (dont une distinction comptable) séparant ces ressources des autres ressources qu'il gère.

5.2 Le FEI devra ouvrir le Compte du FdeF en son propre nom, agissant en qualité d'agent pour le compte de la Région et au risque de cette dernière, soit auprès de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État (BCEE, Luxembourg) soit auprès de toute autre banque sélectionnée selon les règles et procédures internes du FEI (en particulier s'agissant des exigences en matière de transparence financière), dûment autorisée à opérer dans l'Union Européenne, ayant une notation au moins égale à BBB+ (ou équivalent) délivrée par les principales agences de notation. Le FEI s'engage à ne pas ouvrir le Compte du FdeF dans des établissements bancaires constitués dans un pays qui, à la date de l'ouverture dudit compte, serait une Juridiction Non Coopérative. Le FEI maintiendra le Compte du FdeF conformément à la loi applicable et aux règles et procédures internes du FEI.

5.3 Le Compte du FdeF devra être libellé en Euros.

5.4 Le Compte du FdeF, qui devra être utilisé pour les paiements en faveur du FdeF ou par celui-ci conformément à la Clause 3 (*Financement du FdeF*), sera le compte

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

communiqué par écrit par le FEI à la Région au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date du présent Accord ou tout autre compte, dont le FEI communiquera les détails à la Région par écrit sur préavis de dix (10) Jours Ouvrés.

5.5 Le Compte du FdeF et les fonds crédités sur celui-devront, à tout moment et à tous égards, être utilisés, engagés ou gérés dans des conditions comptables séparées des autres ressources du FEI (y compris, afin de lever toute ambiguïté, les autres fonds ou comptes appartenant au FEI), et utilisés exclusivement pour l'exercice de l'Activité du FdeF conformément au présent Accord.

5.6 La Région ne saurait créer ou permettre l'existence d'une sûreté, d'un privilège ou d'une autre charge sur le Compte de FdeF, les Contributions Versées par la Région ou les autres fonds gérés par le FEI en rapport avec le FdeF, que ce soit en faveur de la Région ou d'un créancier tiers de la Région et que ce soit au titre d'un accord d'assistance financière ou à tout autre titre. La Région ne sera pas en droit de gérer, de fermer ou de limiter de toute autre manière l'utilisation du Compte du FdeF (y compris par un retrait des fonds déposés sur celui-ci).

5.7 Les Parties reconnaissent et conviennent que le FEI sera en droit de gérer le Compte du FdeF comme suit :

le Compte du FdeF devra être :

(a) crédité, entre autres, des éléments suivants :

(i) les Contributions Versées par la Région ;

(ii) le revenu généré par l'investissement des Fonds de Trésorerie conformément aux Directives sur la Trésorerie ;

(iii) les intérêts générés par les montants crédités sur le Compte du FdeF ;

(iv) les montants récupérés auprès des Intermédiaires Financiers, ou restitués par les Intermédiaires Financiers ou du Compte de Garantie Bloqué géré par le FEI, si ces montants ne correspondent pas à des dépenses éligibles au sens de l'Article 42 du RPDC ;

(v) le Produit des Opérations ;

(vi) les montants versés par la Région pour le paiement de Dépenses Supplémentaires; et

(vii) les fonds qui ne sont pas déjà prévus à la présente Clause,

(b) débité par le FEI des éléments suivants :

(i) les montants devant être payés, directement ou indirectement, aux Intermédiaires Financiers au titre des Accords Opérationnels, y compris pour le financement des produits de prêts, les tirages au titre d'investissements en capital et paiements de garantie ;

(ii) les Frais de Gestion, tels que stipulés au titre de la Clause 7 (*Frais de Gestion*) et les Dépenses Associées et les Dépenses Supplémentaires au

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

titre de la Clause 8 (*Dépenses Associées et Dépenses Supplémentaires*) ;

(iii) le montant des Fonds de Trésorerie devant être retiré pour effectuer des investissements conformément aux Directives sur la Trésorerie ;

(iv) les montants transférés à la Région au titre du présent Accord, y compris, notamment, les montants devant être transférés à la Région après l'expiration ou la résiliation du présent Accord ; et

(v) tout autre montant expressément autorisé par écrit et conjointement entre la Région et le FEI.

Le FEI continuera d'être en droit de débiter ces sommes du Compte du FdeF après la résiliation du présent Accord en cas de Résiliation Motivée.

5.8 Les Parties reconnaissent et conviennent que le FEI sera en droit de gérer le Compte de Garantie Bloqué comme suit :

Le Compte de Garantie Bloqué devra être :

(a) crédité par le FEI des montants visés à l'Article 42(2) et/ou à l'Article 42(3) du RPDC ; et

(b) débité par le FEI des montants nécessaires pour les besoins énoncés au titre de l'Article 42(2) et/ou de l'Article 42(3) du RPDC et, ultérieurement, en créditant le solde restant sur le Compte du FdeF.

5.9 Les Parties reconnaissent et conviennent que les fonds gérés par le FEI pour le FdeF conformément au présent Accord sont la propriété exclusive de la Région, que ces fonds soient financés en tout ou en partie par un prêt ou autre financement mis à disposition de la Région par la Banque européenne d'investissement.

5.10 Le Compte du FdeF (ou partie de celui-ci) sera nanti en faveur du FEI afin de garantir le paiement de toutes les sommes qui lui sont dues au titre du présent Accord ou en lien avec celui-ci en vertu d'un nantissement ou d'un gage de premier rang légalement valable, régi par le droit du pays dans lequel le Compte du FdeF est situé, d'une forme et d'un fonds acceptables pour le FEI.

6. LE COMITÉ DE PILOTAGE

6.1 La Région devra établir ou désigner le Comité de Pilotage en vue de contrôler et de surveiller la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires conformément aux stipulations du présent Accord. Afin d'améliorer l'efficacité du FdeF, la Région s'engage spécifiquement à exprimer ses positions par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre du FdeF et relevant de la portée du présent Accord.

6.2 Le Comité de Pilotage sera composé de trois membres désignés par la Région parmi les conseillers régionaux.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

6.3 Parmi ces trois membres, le Président de la Région désignera le Président du Comité de Pilotage (Président). Les membres agiront uniquement dans l'intérêt du FdeF.

6.4 Le FEI est en droit de désigner jusqu'à deux (2) membres du personnel du FEI pour participer aux réunions du Comité de Pilotage en qualité d'observateur ainsi qu'un représentant de la Banque Européenne d'Investissement en qualité d'observateur.

6.5 Lors de sa première réunion et sous réserve que le FEI ne s'y oppose pas, le Comité de Pilotage adoptera des règles de procédures internes selon le modèle joint à l'Annexe H (les "***Règles de Procédures du Comité de Pilotage***").

6.6 Les Parties reconnaissent que les décisions prises ou communiquées par le Comité de Pilotage seront toujours prises après une évaluation appropriée de la position de la Région, s'il y a lieu, et que le FEI sera en droit de se fonder, sans autre enquête, sur les décisions prises ou communiquées par le Comité de Pilotage et de supposer que ces décisions reflètent pleinement la position de la Région.

6.7 Afin de lever toute ambiguïté, les Parties reconnaissent que les désignations ci-dessus prendront effet exclusivement pour les besoins du présent Accord et pour la gouvernance du FdeF et reconnaissent en outre que tous les coûts liés à l'établissement et au fonctionnement du Comité de Pilotage seront à la charge de la Région et que les membres du Comité de Pilotage ne seront pas en droit de recevoir d'honoraires, de coûts ou de frais du FdeF ou du FEI. La Région gérera le Comité de Pilotage et son organisation interne sous sa responsabilité exclusive et à ses frais.

6.8 Le Comité de Pilotage devra assurer en interne la liaison avec les ministères compétents et autres autorités, qu'il estime appropriés, afin d'exécuter ses tâches relatives à la mise en œuvre du FdeF; le Comité de Pilotage sera responsable des questions suivantes :

(a) agir en tant que point de coordination et de communication entre le FEI et la Région sur toutes les questions relatives au FdeF conformément au présent Accord ;

(b) communiquer au FEI les règlements et exigences nationaux relatifs à l'Activité du FdeF, et assurer la liaison avec l'organisme ou l'institution nationale compétents quant à la modification des règlements et exigences nationaux relatifs à l'Activité du FdeF, en consultation avec le FEI ;

(c) prendre position sur des questions relatives aux lois et règlements nationaux applicables et au respect des règles en matière d'Aide d'État, concernant l'éligibilité du financement aux Bénéficiaires Finaux au titre des Accords Opérationnels, la gestion du FdeF, des Instruments Financiers et des Accords Opérationnels ;

(d) contrôler et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires conformément aux stipulations du présent Accord;

(e) approuver, avec l'accord du FEI, les éventuelles modifications à la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires, y compris la décision de recommander à la Région, sur la base de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires, de retirer ou annuler une partie de la Contribution Engagée de la Région, conformément à la Clause 3.4;

(f) approuver les termes des AMI soumis à l'approbation du Comité de Pilotage par le FEI notamment en ce qui concerne :

(i) les exigences de l'Article 7(1) et 7(2) de l'Acte Délégué;

(ii) les exigences sur l'éligibilité des Bénéficiaires Finaux à financer (qui reflètent les conditions convenues entre le FEI et le Comité de Pilotage dans les AMI);

(iii) les exigences convenues en matière de protection des données et de conservation de documents par le FEI, les Intermédiaires Financiers et/ou les Bénéficiaires Finaux ; et

(iv) les exigences convenues en matière de visibilité de la participation de l'Instrument Financier.

(g) communiquer au FEI tous les éléments complémentaires pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires et formuler des propositions relatives à la mise en œuvre du présent Accord, et notamment à l'Annexe A, avec l'accord préalable écrit du FEI;

(h) recevoir le Rapport de Mise en Œuvre annuel ; et

(i) sur proposition du FEI, approuver ou refuser, sous 10 jours civils de sa réception, une proposition visant à s'écarter de la Politique de Risque du FdeF et des paramètres de risque liés identifiés dans le présent Accord concernant des risques plus élevés impliqués par ces écarts (risque d'inéligibilité, risques de contrepartie, etc.), concernant la conclusion des Accords Opérationnels et la mise en œuvre de ceux-ci.

6.9 Le Comité de Pilotage dispose de pouvoirs de prise de décision, lui permettant d'approuver ou de refuser des propositions ou recommandations dans leur intégralité (et non partiellement). Le Comité de Pilotage pourra également émettre des propositions et modifier les propositions ou recommandations qui lui sont soumises, avec l'accord préalable écrit du FEI sur lesdites modifications.

6.10 Afin de lever toute ambiguïté, les Parties reconnaissent et conviennent que le FEI aura le droit exclusif (notamment pour la sélection des Intermédiaires Financiers) de prendre des décisions nécessaires à l'exercice de gestion de l'Activité du FdeF.

6.11 Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le FEI conformément au présent Accord (le "**Secrétariat**"). Les tâches et fonctions du Secrétariat incluront notamment :

(a) l'organisation des réunions du Comité de Pilotage, y compris l'élaboration et la diffusion des documents, de l'ordre du jour et du procès-verbal du Comité de Pilotage ;

(b) toutes autres tâches définies dans le présent Accord de financement ou par le Comité de Pilotage ; et

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

(c) les communications relatives aux activités du Comité de Pilotage doivent transiter par le Secrétariat.

6.12 Les communications destinées au Comité de Pilotage ou émanant de celui-ci seront valablement effectuées si elles sont adressées par écrit conformément à la Clause 24 (*Notifications*).

7. FRAIS DE GESTION

7.1 La Région reconnaît qu'en contrepartie de la gestion du FdeF, des Contributions Engagées de la Région et des autres fonds du FdeF et de l'exercice de l'Activité du FdeF par le FEI, à compter de la Date d'Effet (que les fonds aient été ou non effectivement déjà décaissés à cette date) jusqu'au premier des événements suivants (i) la résiliation du présent Accord et (ii) la Date de Résiliation Prévue, le FEI bénéficiera des Frais de Gestion, que la Région s'engage par les présentes à assumer et à lui verser.

7.2 Le FEI est en droit de retirer les Frais de Gestion du Compte du FdeF chaque semestre. Les Parties conviennent que si les Frais de Gestion dus dépassent le solde disponible du Compte du FdeF (y inclus, pour les besoins de ce calcul, tous Produits des Opérations portés au crédit dudit compte mais à l'exclusion des montants déjà engagés par le FEI envers un ou plusieurs Instruments Financiers), ce montant excédentaire sera, au choix du FEI, reporté pour être payé avec les montants visés dans la Demande Écrite suivante ou facturés par le FEI à la Région et sera payable sur le Compte du FdeF sous vingt (20) Jours Ouvrés. Tout paiement reçu par le FEI au cours de la Période d'Éligibilité est réputé faire partie des Contributions Versées par la Région.

7.3 Les Frais de Gestion seront payables (ou débités du Compte du FdeF) à terme échu et seront composés de :

(a) **pendant la Période d'Éligibilité**, la somme de :

(i) concernant la première année à compter de la Date d'Effet, trois pour cent (3%) des Contributions Versées par la Région (après déduction sur les Contributions Versées par la Région d'une partie de celles-ci effectivement allouée par le FEI, agissant avec prudence, à l'effet de constituer des provisions financières/réserves contre le risque de passif éventuel au titre des Instruments Financiers sous forme d'accords de garantie conclus par le FEI), et qui, pour les besoins de la présente définition, seront calculés *pro tempore* sur la base du nombre de jours civils pendant cette période, moins le montant des Dépenses Associées imputées au FdeF et payé au FEI pour la période en question ; et

(ii) concernant la deuxième année à compter de la Date d'Effet, un pour cent (1%) des Contributions Versées par la Région (après déduction sur les Contributions Versées par la Région d'une partie de celles-ci effectivement allouée par le FEI, agissant avec prudence, à l'effet de constituer des provisions financières/réserves contre le risque de passif éventuel au titre des Instruments Financiers sous forme d'accords de garantie conclus par le FEI) et qui, pour les besoins de la

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

présente définition, sera calculé *pro tempore* sur la base du nombre de jours civils pendant cette période, moins le montant des Dépenses Associées imputées au FdeF et payé au FEI pour la période en question;

(iii) et ensuite et jusqu'à la première des dates suivantes (i) la fin de la Période d'Éligibilité ou (ii) la Date de Résiliation, un demi pour cent (0,5%) par an des Contributions Versées par la Région,(après déduction sur les Contributions Versées par la Région d'une partie de celles-ci effectivement allouée par le FEI, agissant avec prudence, à l'effet de constituer des provisions financières/réserves contre le risque de passif éventuel au titre des Instruments Financiers sous forme d'accords de garantie conclus par le FEI), et qui, pour les besoins de la présente définition, sera calculé *pro tempore* sur la base du nombre de jours civils pendant cette période, moins le montant des Dépenses Associées imputées au FdeF et payé au FEI pour la période en question ; et

(iv) un demi pour cent (0,5%) par an de la partie des Contributions Versées par la Région qui à tout moment est effectivement allouée par le FEI, agissant avec prudence, à l'effet de constituer des provisions financières/réserves contre le risque de passif éventuel au titre des Instruments Financiers sous forme d'accords de garantie conclus par le FEI), (qui, pour les besoins de la présente définition, seront calculées *pro tempore* sur la base du nombre de jours civils pendant cette période),

PLUS

un élément de performance égal à :

(v) un demi pour cent (0,5%) par an du montant des fonds versés par le FEI pour le FdeF aux Intermédiaires Financiers mettant en œuvre les Instruments Financiers (qui, pour les besoins de la présente définition, sera calculé *pro tempore* sur la base du nombre de jours civils pendant cette période), tant que ces montants ne sont pas alloués par le FEI à l'effet de constituer des provisions financières/réserves contre le risque de passif éventuel au titre des Instruments Financiers sous forme d'accords de garantie conclus par le FEI ; et

(vi) un et demi pour cent (1,5%) par an de la partie des Contributions Engagées de la Région qui à tout moment est effectivement allouée par le FEI, agissant avec prudence, à l'effet de constituer des provisions financières/réserves contre le risque de passif éventuel au titre des Instruments Financiers sous forme d'accords de garantie conclus par le FEI.

(b) **après la Période d'Éligibilité**, un montant égal à un pour cent (1%) par an des Fonds Liquidatifs (qui, pour les besoins de la présente définition, sera calculé *pro tempore* sur la base du nombre de jours civils pendant cette période) ; toutefois, pour les besoins du présent calcul, le montant des

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

Fonds Liquidatifs sera égal au montant des Contributions Versées par la Région à la fin de la Période d'Éligibilité.

7.4 Nonobstant les autres stipulations de la présente Clause 7 (Frais de Gestion), le montant total des Frais de Gestion et des Dépenses Associées sera soumis aux plafonds annuels (les **"Plafonds Annuels"**) visés à l'Article 13 de l'Acte Délégué, ainsi qu'à un plafond cumulatif pendant la Période d'Éligibilité égal, à tout moment concerné, au total de :

(a) sept pour cent (7%) de la différence entre (i) les Contributions Versées par la Région et (ii) la partie des Contributions Versées par la Région qui a été allouée à l'effet de constituer des provisions financières/réserves contre le risque de passif éventuel au titre des Instruments Financiers sous forme d'accords de garantie conclus par le FEI, le cas échéant ;

ET

(b) dix pour cent (10%) de la partie des Contributions Engagées par la Région qui a été allouée à l'effet de constituer des provisions financières/réserves contre le risque de passif éventuel au titre des Instruments Financiers sous forme d'accords de garantie conclus par le FEI, le cas échéant,

(le « **Plafond Global** »)
le Plafond Global ainsi que les plafonds annuels, désignés ensemble comme le "**Plafond**").

7.5 Les Parties conviennent que le Plafond ne s'applique pas aux Frais de Gestion et aux Dépenses Associées encourus après la Période d'Éligibilité.

8. DEPENSES ASSOCIEES ET DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

8.1 Les Parties conviennent que

(a) les Dépenses Associées encourues ou devant être encourues par le FEI en lien avec le FdeF et l'Activité du FdeF, sont des montants que le FEI est en droit de débiter du Compte du FdeF en tant que dépenses éligibles pour les besoins de l'Article 42 du RPDC et des règles liées de la Région, conformément aux dispositions de la Clause 8.3 ; et

(b) les Dépenses Supplémentaires encourues ou devant être encourues par le FEI en lien avec le FdeF et l'Activité du FdeF (de même que les intérêts courus sur celles-ci en cas de retard de paiement au titre de la Clause 8.4), y compris, en particulier, les dépenses qui, conformément à la loi applicable, ne sont pas des dépenses éligibles pour les besoins de l'Article 42 du RPDC et des règles liées de la Région, seront réputés être des montants supplémentaires qui sont payables par la Région en sus des Contributions Engagées de la Région et sur les ressources de la Région qui ne sont pas soumises aux règles de l'UE sur les fonds FESI, conformément aux dispositions de la Clause 8.3.

8.2 Les Dépenses Associées et les Dépenses Supplémentaires sont respectivement décrites aux Clauses 8.2.1 et 8.2.2 :

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

8.2.1 Les Dépenses Associées sont constituées des éléments suivants :

(a) les coûts encourus pour la traduction externe des documents nécessaires à la mise en œuvre de l'Activité du FdeF au titre du présent Accord ou convenus entre les Parties ;

(b) les coûts découlant de la résiliation du présent Accord et du transfert des fonds du FdeF à la Région ou à toute entité nouvellement désignée par la Région à cette fin ;

(c) les coûts encourus pour le maintien et l'administration du Compte du FdeF et des Comptes de Garantie Bloqués ou les autres comptes bancaires nécessaires à la mise en œuvre de l'Activité du FdeF, y compris, notamment, les frais bancaires) ;

(d) les frais liés à l'audit externe du FdeF et autres engagements d'audit ;

(e) les frais des campagnes d'information, de marketing et de publicité du FdeF ;

(f) les frais relatifs aux conseils juridiques externes engagés par le FEI dans le cadre de cet Accord et la gestion du FdeF, y inclus en ce qui concerne la conclusion et de la modification des Accords Opérationnels ; et

(g) les autres frais définis comme des Dépenses Associées et convenus d'un commun accord à tout moment entre le FEI et la Région.

8.2.2 Les Dépenses Supplémentaires sont constituées des éléments suivants :

(a) les coûts relatifs à l'application de taux d'intérêt négatifs au Compte du FdeF, aux Comptes de Garantie Bloqués ou aux autres comptes bancaires nécessaires à la mise en œuvre de l'Activité du FdeF, y compris, en ce qui concerne les Fonds de Trésorerie;

(b) les frais raisonnables de contentieux concernant les Instruments Financiers conclus au titre d'Accords Opérationnels signés, que le FEI aura engagé et au titre desquels la Région est consultée;

(c) les autres frais définis comme des Dépenses Supplémentaires et convenus d'un commun accord à tout moment entre le FEI et la Région. La Région reconnait et accepte que ces Dépenses Supplémentaires comprennent des frais de déplacement encourus par le FEI pour la mise en place de ce FdeF dans la limite de EUR 70 000.

8.3 Les Dépenses Associées et les Dépenses Supplémentaires seront payées comme suit:

(a) Les Dépenses Associées encourues conformément à la Clause 8.1 ci-dessus pourront être débitées par le FEI du Compte du FdeF en tant que dépense éligible du FdeF (y inclus afin de rembourser le FEI). Les Parties conviennent que si les montants des Dépenses Associées, excédent la somme portée au crédit du Compte du FdeF (y inclus, pour les besoins de ce calcul, tous Produits des Opérations portés au crédit dudit compte mais à l'exclusion des montants déjà engagés par le FEI envers un ou plusieurs Instruments Financiers), ce montant excédentaire sera au choix du FEI, reporté pour être

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

payé plus tard ou facturé par le FEI à la Région, laquelle s'engage à payer le montant dû au FEI sur le Compte du FdeF dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la facture écrite du FEI. Tout paiement reçu par le FEI à ce titre au cours de la Période d'Éligibilité est réputé faire partie des Contributions Versées par la Région ; et

(b) Les Dépenses Supplémentaires encourues conformément à la Clause 8.1 ci-dessus seront payées par la Région à titre de paiements séparés au FEI sur le Compte du FdeF dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la facture écrite du FEI. À défaut, le FEI sera en droit, après la Période d'Éligibilité, d'allouer les Produits des Opérations disponibles sur le Compte du FdeF (à l'exclusion des montants déjà engagés par le FEI envers un ou plusieurs Instruments Financiers) en paiement desdits montants et de les débiter du Compte du FdeF. Dès que le FEI anticipe des Dépenses Supplémentaires, il transmet à la Région une demande de paiement indiquant le montant, le délai de paiement, et une description motivant ces Dépenses Supplémentaires.

8.4 Si la Région ne paie pas les Dépenses Associées ou les Dépenses Supplémentaires dans le délai précisé à la Clause 8.3, ce montant portera intérêt, de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement, à un taux égal à l'EURIBOR plus deux (2) pour cent.

9. INTÉRÊTS SIGNIFICATIFS ET DIVULGATIONS

La Région reconnaît et convient que :

(a) le FEI exécute, ou peut exécuter, un certain nombre de mandats convenus, ou à convenir, entre le FEI et des tiers. Les politiques d'investissement de ces mandats peuvent entraîner l'offre d'instruments financiers de nature similaire aux Instruments Financiers dans un certain nombre de pays ou de régions, dont la Région ; et

(b) le FEI peut, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, investir dans des d'instruments financiers de nature similaire aux Instruments Financiers dans un certain nombre de pays ou de régions, dont la Région ; et

(c) le FEI peut (i) interagir en d'autres qualités (y compris en qualité de prêteur, de garant ou d'investisseur) avec les Intermédiaires Financiers et (ii) fournir un financement (y compris sous forme de garanties ou de participations) aux mêmes bénéficiaires finaux/investissements que les Instruments Financiers envisagés aux présentes, y compris de sorte que les Instruments Financiers envisagés aux présentes soient subordonnés au soutien du FEI ou servent de rehaussement du crédit pour celui-ci.

En conséquence, le FEI peut, sans en référer au préalable au Comité de Pilotage ou à la Région, effectuer des opérations dans lesquelles le FEI a, directement ou indirectement, un intérêt significatif où une relation de toute description avec une autre partie, qui comporte ou peut comporter un conflit potentiel avec l'obligation du FEI envers la Région et le FdeF. Le FEI gèrera les conflits d'intérêts potentiels, conformément à ses propres règles et procédures internes, de bonne foi, en tenant compte de la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires du FdeF.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

10. ACCORDS OPÉRATIONNELS

10.1 Conformément aux Articles 6 et 7 de l'Acte Délégué, le FEI devra s'assurer que les Accords Opérationnels incluent les engagements ou les déclarations des Intermédiaires Financiers qui suivent :

(a) concernant un Instrument Financier donné, il s'acquittera de ses obligations conformément au droit applicable et agira avec tout le professionnalisme, le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence qu'il est légitime d'attendre d'un organisme professionnel expérimenté dans la mise en œuvre d'instruments financiers ;

(b) les Bénéficiaires Finaux qui bénéficient du soutien des Instruments Financiers sont sélectionnés en tenant dûment compte de la nature de l'Instrument Financier et de la viabilité économique potentielle des projets d'investissement des Bénéficiaires Finaux à financer ;

(c) la sélection des Bénéficiaires Finaux est transparente et peut être justifiée par les Intermédiaires Financiers par des motifs objectifs et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts ;

(d) les Bénéficiaires Finaux sont informés par les Intermédiaires Financiers que le financement est fourni au titre de programmes cofinancés par les FESI, conformément à l'Article 115 et à l'Annexe XII du RPDC ;

(e) les Intermédiaires Financiers s'engagent à apporter aux Bénéficiaires Finaux un soutien proportionné entraînant le moins de distorsions de concurrence possible ;

(f) les Accords Opérationnels reflètent les dispositions de l'Annexe IV du RPDC ;

(g) les Intermédiaires Financiers conviennent que les Instruments Financiers peuvent être audités par ou pour le compte de l'autorité d'audit, de la Région, de la Commission et la Cour des comptes européenne ;

(h) les Intermédiaires Financiers conviennent qu'ils ne peuvent faire aucune réclamation d'un montant supérieur au montant engagé à leur égard ;

(i) les Intermédiaires Financiers et les bénéficiaires finaux doivent détenir et maintenir les montants reçus du FdeF sur un compte bancaire auprès d'un établissement de crédit situé dans le territoire d'un État membre de l'UE.

10.2 Le FEI devra s'assurer que les Accords Opérationnels reflètent les exigences énoncées à la Clause 6.8(f)(i) à 6.8(f)(iv) qui sont convenues entre le FEI et le Comité de Pilotage concernant les AMIs.

10.3 Les Accords Opérationnels devront prévoir des mécanismes contractuels, pour les Instruments Financiers de dette, permettant d'ajuster la contribution allouée à un Intermédiaire Financier si le volume de financement engagé par l'Intermédiaire Financier en question pour des Bénéficiaire Finaux est inférieur à un niveau établi par le FEI en fonction d'un mécanisme ayant reçu l'accord du Comité de Pilotage dans le cadre de l'AMI y afférent.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

11. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

11.1 Le FEI s'engage, sans préjudice de la Clause 11.2 ci-dessous, à agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi dans la mise en œuvre du présent Accord.

11.2 Sous réserve de la Clause 11.3 ci-dessous, le FEI ne sera en aucun cas responsable envers la Région ou toute autre personne de la performance financière du FdeF, des résultats financiers de l'un quelconque des Accords Opérationnels ou Instruments Financiers, de l'investissement des Fonds de Trésorerie, du manquement de la Région, d'un Intermédiaire Financier ou d'un Bénéficiaire Final bénéficiant d'un financement du FdeF, à se conformer aux lois et règlements applicables.

11.3 Le FEI ne sera pas responsable envers la Région ou une autre personne, des actes ou omissions au titre de sa désignation en vertu du présent Accord ou en lien avec celle-ci et de sa propre exécution de l'Activité du FdeF, sauf dans la limite des coûts, réclamations, dommages, pertes, responsabilités ou frais de la Région qui résultent directement d'une fraude, d'une faute lourde du FEI dans le cadre de l'exécution du présent Accord. Afin de lever toute ambiguïté, le FEI ne sera en aucun cas responsable envers la Région pour tous dommages indirects, toute perte de profit ou, de dommages attribués à titre punitif.

11.4 Sous réserve de la Clause 11.3 ci-dessus, la responsabilité du FEI en lien avec le présent Accord sera exclue si tout acte accompli par le FEI est fondé sur des informations obtenues auprès de la Région ou sur une décision ou une approbation du Comité de Pilotage. Le FEI n'a pas l'obligation de vérifier de façon indépendante l'exactitude, la pertinence ou l'exhaustivité des informations reçues de la Région ou d'examiner et/ou de contester une décision ou un accord du Comité de Pilotage.

11.5 La Région s'engage à indemniser et tenir indemnes le FEI et chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, délégués ou sous-délégués, à première demande écrite, de tous coûts, réclamations, dommages, pertes, responsabilité, jugements, règlements ou frais (y compris les frais de justice et autres coûts encourus dans le cadre d'une enquête ou de la défense d'une réclamation) encourus ou subis par le FEI (les "**Montants Indemnisés**") en lien avec :

(a) la désignation du FEI au titre du présent Accord ou en rapport avec l'Activité du FdeF ;

(b) toute information fausse, trompeuse, inexacte ou incomplète fournie par la Région ou le Comité de Pilotage au FEI ;

(c) toute instruction donnée par ou pour le compte de la Région au FEI en rapport avec le présent Accord ou l'Activité du FdeF ;

(d) toute violation (y compris un non-paiement) ou fausse déclaration, directe ou indirecte, par la Région ou le Comité de Pilotage au titre du présent Accord ; et/ou

(e) toute réclamation faite par une personne qui a droit à des actifs faisant partie du FdeF,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

à moins que ces Montants Indemnisés résultent directement de la fraude, d'une faute lourde ou d'un manquement du FEI dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

11.6 La Région convient par les présentes que :

(a) tout Montant Indemnisé (de même que les intérêts courus sur celui-ci en cas de retard de paiement au titre de la présente Clause 11.6 dû au FEI) sera payé par la Région au FEI dans les dix (10) Jours Ouvrés d'une demande écrite du FEI, à titre de montant supplémentaire payable par la Région en sus des Contributions Engagées de la Région et sera payé sur les ressources de la Région qui ne sont pas soumises aux règles de l'UE sur les FESI ;

(b) si la Région ne paie pas un Montant Indemnisé dans le délai stipulé à la Clause 11.6.(a), ce montant portera intérêt de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement un taux égal à l'EURIBOR plus deux (2) pour cent.

11.7 Les Parties reconnaissent, afin de lever toute ambiguïté, que le FEI ne doit pas être considéré comme un organisme mettant en œuvre un Instrument Financier pour les besoins de l'Article 6 de l'Acte Délégué ; toutefois, si le FEI conclut des Accords Opérationnels sous forme de garanties avec des Intermédiaires Financiers et sans préjudice de la Clause 11.3, le FEI ne sera pas, concernant ces accords de garanties, responsable des Irrégularités en découlant :

(a) si l'Irrégularité s'est produite au niveau des Intermédiaires Financiers ou des Bénéficiaires Finaux concernés ;

(b) si le FEI ou l'Intermédiaire Financier (selon le cas) s'est conformé au paragraphe 1 de l'Article 6 de l'Acte Délégué en ce qui concerne les contributions du programme concernées par cette Irrégularité ; et/ou

(c) si les montants concernés par l'Irrégularité n'ont pas pu être recouvrés en dépit du fait que le FEI ou l'Intermédiaire Financier (selon le cas) a eu recours à toutes les mesures légales et contractuelles applicables.

11.8 Les obligations de la Région d'indemniser le FEI au titre du présent Accord sont permanentes et restent pleinement en vigueur nonobstant la survenance de la Date de Résiliation Prévue ou la résiliation d'autres stipulations du présent Accord.

11.9 Les Parties reconnaissent et conviennent que si le FEI conclut des garanties avec des Établissements Financiers, lorsque l'objectif de ces garanties est d'être qualifiées de protection de crédit non financée éligible pour les besoins des Articles 201, 203 et 213 et suivants du Règlement CRR (tel que modifié ou remplacé à tout moment), le FEI n'assume ni n'engage aucune responsabilité envers la Région ou envers un Intermédiaire Financier concernant la satisfaction de ces exigences et les Intermédiaires Financiers seront seuls responsables concernant le traitement prudentiel et comptable de ces garanties et mènent leurs propres diligences indépendantes et obtiennent des conseils juridiques, comptables, réglementaires et financiers auprès de conseillers professionnels appropriés approuvés par la Région à cette fin.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

12. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

12.1 La Région déclare et garantit par les présentes, et concernant les questions figurant à la Clause (ci-dessous), déclare et garantit à la date concernée jusqu'à la résiliation du présent Accord, ce qui suit :

(a) elle dispose des pleins pouvoirs et de la capacité (y compris concernant ses lois nationales et exigences constitutionnelles) de désigner le FEI aux termes du présent Accord et de réaliser les opérations relevant du présent Accord et a obtenu toutes les autorisations et approbations nécessaires pour permettre au FEI d'agir pour son compte ;

(b) les obligations qui en découlent pour la Région du présent Accord sont des obligations légales, valides, contraignantes et exécutoires;

(c) La combinaison dans la Contribution Engagée de la Région de la partie constituée par les fonds FEDER cofinancés par des contreparties nationales avec la partie constituée des ressources propres de la Région (quelle que soit sa source) est légale et n'est pas assujettie aux conditions non-énoncées dans le présente Accord;

(d) ni la conclusion du présent Accord ni aucune opération ne violeront toute loi, toute règle ou tout règlement qui lui est applicable ou un contrat important auquel il est partie ;

(e) le FdeF est exempt de tout privilège et gage et la Région s'engage à ce qu'aucun privilège ou gage sur le FdeF ne découle d'actes ou d'omissions de sa part ;

(f) toute information ou documentation fournie par la Région au FEI (y compris une information concernant la situation financière de la Région ou du FdeF) est sincère, complète, exacte et non trompeuse dans tous ses aspects substantiels ;

(g) le Comité de Pilotage remettra, le cas échéant, toute autre information dûment requise par le FEI ou une autorité compétente ; et

(h) elle a compris et pris acte des risques afférents aux Instruments Financiers, en particulier ceux stipulés dans la Politique de Risque du FdeF.

12.2 La Région notifiera sans délai au FEI tout changement significatif à l'une des informations qu'elle a fournies pour les besoins du présent Accord ou plus généralement tout changement dans ses circonstances, et remettra les autres informations pertinentes que le FEI peut raisonnablement demander à tout moment. La Région reconnaît qu'un manquement à fournir ces informations peut affecter défavorablement la capacité du FEI à assurer la prestation des services au titre du présent Accord de même que la qualité des services dont le FEI peut assurer la prestation.

12.3 La Région s'engage à ne pas effectuer des opérations avec l'un des actifs du FdeF ou en disposer et à ne pas autoriser une personne autre que le FEI à effectuer des opérations avec l'un deux ou en disposer.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

13. AIDE D'ETAT

13.1 Sans préjudice des stipulations de l'Article 38.4.(c) du RPDC, la Région est tenue de garantir le respect de toutes les règles applicables en matière d'Aide d'État.

13.2 Les Parties devront se communiquer toutes les informations nécessaires afin que la mise en œuvre du FdeF, de chaque Instrument Financier et de chaque Accord Opérationnel soit conforme aux règles en matière d'Aide d'État. La responsabilité du FEI concernant l'Aide d'État se limite à l'obligation d'exiger que chaque Intermédiaire Financier se conforme aux exigences en matière d'Aide d'État dans chaque Accord Opérationnel concerné.

13.3 Le FEI communiquera les informations visées à la Clause 13.2 ci-dessus aux Intermédiaires Financiers qui seront contractuellement tenus de respecter les règles applicables en matière d'Aide d'État.

13.4 Chaque Accord Opérationnel inclura l'engagement par l'Intermédiaire Financier de se conformer aux règles en matière d'Aide d'État conformément à la Clause 13.3.

14. CONTRÔLE ET REPORTING

14.1 Le FEI contrôle la mise en œuvre des Instruments Financiers et des Accords Opérationnels conformément aux critères énoncés à l'Annexe F (*Contrôle*).

14.2 Le FEI devra préparer les rapports et états suivants sur le fondement des données fournies par les Intermédiaires Financiers :

(a) un Rapport de Mise en Œuvre (le "**Rapport de Mise en Œuvre**") annuel en français, que le FEI soumet au Comité de Pilotage au plus tard six (6) mois suivant le dernier jour de la période de *reporting*, qui inclura un résumé des activités de contrôle réalisé, comme stipulé à l'Annexe G (*Rapport de Mise en Œuvre*) du présent Accord ;

(b) des états financiers annuels audités préparés conformément aux principes comptables généralement admis dans l'UE, audités par un Cabinet d'Audit désigné par le FEI et soumis au Comité de Pilotage. Les états financiers audités du FdeF seront soumis au plus tard six (6) mois suivant le dernier jour de la période comptable telle que définie dans le RPDC ; et

(c) un rapport mensuel dont l'objectif sera de donner des indications informelles aux membres du Comité de Pilotage sur l'état d'avancement du FdeF, notamment l'état de consommation des fonds mis à disposition des Intermédiaires Financiers

14.3 Le FEI convient que le contrôle qu'il effectue sur les Instruments Financiers (y compris, s'il y a lieu, par échantillonnage) couvrira les questions suivantes :

(a) l'application par les Intermédiaires Financiers de procédures en vue de se conformer aux lois de l'UE et aux règles et procédures relatives au FdeF et à l'Accord Opérationnel ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

(b) l'intégration dans les accords par lesquels un financement est mis à la disposition des Bénéficiaires Finaux de stipulations relatives aux exigences en matière d'audit et aux pistes d'audit conformément au paragraphe 1(e) de l'Annexe IV au RPDC et d'exigences convenues en matière de visibilité ;

(c) l'établissement d'une piste d'audit adéquat à des fins de *reporting* et d'audit, conformément aux dispositions concernées du RPDC et aux Actes Délégués et d'Exécution applicables ;

(d) la conservation par les Intermédiaires Financiers des documents justificatifs relatifs au financement mis à disposition des Bénéficiaires Finaux pendant dix (10) ans à partir de la date à laquelle l'aide a été accordée aux Bénéficiaires Finaux, si nécessaire en vertu des règles applicables aux Aides d'État, comme communiquées au FEI par la Région, conformément à l'article 13.2; et

(e) l'application par les Intermédiaires Financiers de procédures visant à (i) tenir à disposition les documents justificatifs permettant de vérifier la légalité et la régularité des dépenses des Intermédiaires Financiers et (ii) garantir que les Intermédiaires Financiers peuvent produire la preuve que les fonds ont été utilisés pour les usages prévus, que les Intermédiaires Financiers se conforment aux lois de l'UE et nationales et se conforment aux critères et aux conditions attachés au financement qu'ils reçoivent.

15. AUDIT

15.1 Le FEI convient de maintenir une piste d'audit adéquate concernant le FdeF à des fins de reporting et d'audit et s'engage à se conformer à toutes les dispositions concernées par la législation de l'UE, y compris le RPDC et aux Actes Délégués et d'Exécution applicables en tenant compte de tout amendement, prorogation, ou modification de la législation.

15.2 La Région convient que, avant toute vérification ou audit à accomplir par ses organes compétents (y compris les services agissant comme autorités de gestion et / ou autorités de vérification) au niveau des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires finaux (y compris des visites sur place), une approche et une méthodologie communes seront convenues avec le FEI, conformément aux exigences de vérification et d'audit prescrites par la législation de l'UE en tenant compte de tout amendement, prorogation, ou modification de la législation.

15.3 Les Accords Opérationnels stipuleront que les Intermédiaires Financiers acceptent (a) d'être audités par ou pour le compte de la Région, la Commission ou la Cour des comptes européenne et (b) de fournir toutes les informations nécessaires afin que la Région, le FEI, le FdeF et la Commission puissent se conformer aux exigences applicables en matière d'information ou d'audit des autorités d'audit nationales concernées et/ou de la Cour des comptes européenne.

15.4 La Région doit s'acquitter de ses obligations de procéder à des vérifications et / ou des audits (y compris sur place) conformément aux directives, règles ou règlements de l'UE relatifs aux instruments financiers, applicables aux ressources FESI, tels qu'ils

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

sont mis à jour de temps en temps et en tenant compte de tout amendement, prorogation, ou modification de la législation.

15.5 Les Parties conviennent que les audits visés à la Clause 15.4 peuvent avoir lieu pendant toute la durée du présent Accord. En cas de vérifications ou d'audits supplémentaires conformément à la Clause 15.2 et 15.4, la Région informera le FEI de cet audit sur préavis écrit minimum de six (6) semaines et informera le FEI de la portée de cet audit.

15.6 La Région s'engage à ce que les vérifications et / ou les audits effectués au niveau des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires finaux ne contredisent pas les constatations ou conclusions ou autres éléments pertinents mentionnés dans les rapports de contrôle, les rapports d'audit ou d'autres formes de communication soumis par le FEI conformément à l'article 15.1

16. CONSERVATION DES DOCUMENTS

16.1 Le FEI s'engage à conserver tous les documents justificatifs de ses actes en vertu du présent Accord pendant une durée de trois (3) ans à compter du 31 décembre suivant la fin de la Période Liquidative, ou s'il s'agit des documents relatifs aux Aides d'État, dix (10) ans à partir de la date à laquelle l'aide a été accordée aux Bénéficiaires Finaux.

16.2 Le FEI s'engage à mettre tous les documents justificatifs à disposition à titre de preuve afin de permettre l'audit de ses dépenses.

16.3 Le FEI veillera à ce que les Accords Opérationnels contiennent des engagements similaires aux Clauses 16.1 et 16.2 ci-dessus afin que les Intermédiaires Financiers se conforment aux exigences prévues à l'Article 9.1(e) de l'Acte Délégué.

17. POLITIQUE OFFSHORE

17.1 En vertu de l'Article 38(4) du RPDC :

(a) le FEI s'engage à ne pas conclure d'Accords Opérationnels avec des Intermédiaires Financiers constitués dans un pays qui, à la date de la signature envisagée de l'Accord Opérationnel, serait une Juridiction Non Coopérative ; et

(b) le FEI veillera à ce que les Accords Opérationnels contiennent un engagement similaire à celui figurant à la Clause 17.1(a) ci-dessus, au terme duquel les Intermédiaires Financiers s'engagent, pour les besoins de l'Instrument Financier concerné, à ne pas entrer en relations d'affaires avec des entités constituées dans une Juridiction Non Coopérative.

17.2 Les Parties conviennent par les présentes que le changement de statut d'un pays en une Juridiction Non Coopérative n'aura pas d'effet sur les Accords Opérationnels déjà conclus au moment de ce changement.

18. MODIFICATIONS

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

18.1 Les modifications au présent Accord seront faites par écrit avec l'accord écrit des Parties, chaque partie déclarant que toutes les autorisations préalables et publications nécessaires à ces modifications ont été obtenues ou effectuées au moment de l'Accord écrit. Les modifications prennent effet à la signature par les deux Parties aux présentes.

18.2 Les Parties négocieront de bonne foi et exécuteront les modifications aux stipulations du présent Accord qui peuvent être nécessaires ou souhaitables en cas d'amendement à des lois, règlements ou actes administratifs de la Région ou de l'UE (y compris, s'il y a lieu, toute indemnisation ou ajustement de la rémunération du FEI en conséquence de ces modifications).

19. DATE D'EFFET, RÉSILIATION ET FORCE MAJEURE

19.1 Le présent Accord entre en vigueur à la Date d'Effet et, sauf résiliation anticipée conformément à la présente Clause, le reste jusqu'à la Date de Résiliation Prévue (étant précisé que les obligations d'indemnisation de la Région au titre de la Clause 11 *(Responsabilité des Parties)* restent pleinement en vigueur nonobstant la résiliation du présent Accord).

19.2 Au plus tard six (6) mois avant la Date de Résiliation Prévue du présent Accord, le FEI restituera le solde du Compte du FdeF en cours à cette date (après déduction des Frais de Gestion, des Dépenses Associées et des Dépenses Supplémentaires, payables au FEI jusqu'à la Date de Résiliation Prévue) par le crédit du montant concerné sur le compte bancaire que la Région communiquera au FEI. Les dettes résiduelles au titre des Accords Opérationnels seront transférées à la Région et prises en charge par celui-ci ou à toute entité expressément désignée par la Région à cette fin.

19.3 Tous les frais encourus par le FEI dans le cadre de cette résiliation et transfert seront à la charge de la Région et seront déduits des fonds disponibles sur le Compte du FdeF devant être restitués.

19.4 La survenance de l'un des événements suivants pourra donner lieu à une Résiliation Motivée (une "**Résiliation Motivée**") :

(a) l'une ou l'autre Partie commet une violation grave de ses obligations au titre du présent Accord ;

(b) la Région n'effectue pas le paiement de la Première Tranche dans les délais précisés à la Clause 3.2;

(c) la Région n'effectue pas le paiement d'une Tranche Ultérieure dans les dix (10) Jours Ouvrés d'une Notification de Rappel envoyée par le FEI ;

(d) la Région n'effectue pas le paiement de tout autre montant dû et payable au titre du présent Accord et il n'est pas remédié intégralement à ce non-paiement dans les dix (10) Jours Ouvrés de la date de son échéance ;

(e) la Région manque à ses obligations au titre de la Clause Error: Reference source not found ; ou

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

(f) les Parties ne parviennent pas à convenir d'une Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires révisés comme décrit à la Clause 4.5 avant le début de la Période Liquidative.

La Partie qui n'a pas commis la violation grave du présent Accord peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie, résilier le présent Accord en cas de survenance de l'événement précisé à la Clause 19.4(a)(i)(a).

Le FEI peut, par notification écrite adressée à la Région, résilier le présent Accord en cas de survenance de l'événement précisé aux Clauses 19.4(a)(i)(b) à (e).

L'une ou l'autre Partie peut, sur notification écrite adressée à l'autre Partie, résilier le présent Accord en cas de survenance de l'événement précisé à la Clause 19.4(a)(i)(f).

19.5 Sous réserve que le présent Accord n'ait pas été résilié pour une Résiliation Motivée, il pourrait être résilié sans motif le dernier jour de la Période Liquidative par l'une ou l'autre Partie sur remise d'une notification écrite à l'autre Partie au plus tard six (6) mois avant la fin de la Période Liquidative (la "**Résiliation Non Motivée**").

19.6 Les Parties conviennent de ce qui suit :

(a) s'il n'est pas possible de remédier à une violation grave au titre de la Clause 19.4(a)(i)(a), ou s'il est possible de remédier à une violation grave au titre de la Clause 19.4(a)(i)(a), mais qu'il n'y est pas remédié dans les trois (3) mois de la remise par l'une ou l'autre Partie d'une notification écrite de la Résiliation Motivée ;

(b) s'il n'est pas remédié à un non-paiement au titre des Clauses 19.4(a)(i)(b), (c) ou (d) ou à une violation au titre de la Clause 19.4(a)(i)(e) dans les dix (10) Jours Ouvrés de la remise par le FEI à la Région d'une notification de Résiliation Motivée ; ou

(c) si l'une ou l'autre partie remet une notification écrite de Résiliation Non Motivée ou de Résiliation Motivée au titre de la Clause 19.4(f),

alors, à moins que le FEI remette une notification écrite à la Région en vertu de la Clause 19.7, une période de trois (3) mois, au cours de laquelle les Parties conviennent que le FdeF, tous les actifs et dettes relatifs au FdeF (y compris lorsqu'ils sont détenus ou encourus au nom du FEI dans le cadre de l'Activité du FdeF) et tous les Accords Opérationnels conclus, sont transférés (par voie de cession, de novation ou de toute autre manière) à la Région ou pris en charge par ce dernier (la "**Période de Transfert**"), commencera immédiatement. En particulier :

(i) la Région acceptera et prendra en charge tous les droits, obligations et responsabilités découlant des Accords Opérationnels et s'engage à conclure un accord de transfert ou un document équivalent nécessaire à l'officialisation de leur transfert en faveur de la Région ; et

(ii) nonobstant la Clause 25.3, le solde des fonds versés sur le Compte du FdeF, de même que les actifs résultant de la mise en œuvre des Accords Opérationnels, seront transférés à la Région et, s'il y a lieu, crédités sur le

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

compte bancaire que la Région communiquera au FEI et le Compte du FdeF sera fermé,

et à la fin de la Période de Transfert, le FEI sera de plein droit libéré de toute responsabilité au titre du présent Accord et des Accords Opérationnels et le présent Accord prendra fin.

19.7 En cas de survenance de l'un des événements stipulés aux alinéas (a), (b) ou (b) de la Clause 19.6, le FEI peut, à sa discrétion, remettre une notification écrite à la Région dans les trente (30) jours de l'existence de ces circonstances, précisant que :

(a) le FEI ne transférera pas le solde du Compte du FdeF (ou les actifs résultant des Accords opérationnels) à la Région ; et

(b) le FEI ne cédera, ne transférera ni n'opérera de novation des Accords Opérationnels existants et/ou des Instruments Financiers à la Région,

mais continuera de gérer le Compte du FdeF et les Accords Opérationnels existants selon les stipulations du présent Accord, y compris le droit à recevoir les Frais de Gestion, les Dépenses Associées et les Dépenses Supplémentaires, d'être remboursé des coûts et frais et d'être indemnisé au titre des stipulations du présent Accord, sous réserve

(i) qu'il ne conclue aucun nouvel Accord Opérationnel ; et

(ii) qu'il ne réinvestisse ni ne réutilise le Produit des Opérations dans de nouvelles Opérations Financières, à l'exception du réinvestissement ou de la réutilisation par un Intermédiaire Financier concerné conformément aux conditions expresses d'un Accord Opérationnel existant.

Dans ces circonstances, le présent Accord restera pleinement en vigueur jusqu'à la survenance de la Date de Résiliation Prévue concernant les Accords Opérationnels qui étaient en vigueur à la date à laquelle le présent Accord aurait autrement pris fin en raison d'une Résiliation Motivée.

19.8 Sans préjudice des stipulations de la présente Clause relative aux obligations des Parties à la résiliation du présent Accord, en cas de résiliation du présent Accord, le FEI sera déchargé de toute obligation d'exercer l'Activité du FdeF, à la date d'effet de cette résiliation.

19.9 Le FEI fera en sorte que, sous réserve de la loi applicable, tous les Accords Opérationnels prévoient des droits de cession, de novation, de substitution et/ou de nomination de la Région afin de garantir le transfert de ces Accords Opérationnels en faveur de la Région ou d'une entité nouvellement désignée par la Région, suivant le cas, en cas de résiliation du présent Accord. L'engagement stipulé à la présente Clause 19.9 ne s'applique pas dans un cas où les droits de transfert concernés ne permettraient pas un traitement favorable du capital réglementaire de l'Instrument Financier au titre de la loi applicable.

19.10 En cas de résiliation du présent Accord précédant la Date de Résiliation Prévue, tous les frais encourus par le FEI dans le cadre de ladite résiliation, incluant les frais relatifs au transfert du solde du Compte du FdeF en cours à cette date (après déduction des Frais de Gestion, des Dépenses Associées et des Dépenses

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

Supplémentaires, payables au FEI jusqu'à la date de résiliation) et toutes les responsabilités résiduelles en vertu des Accords Opérationnels vers la Région ou une entité nouvellement désignée par la Région, le cas échéant, sont supportés par la Partie responsable de ladite résiliation.

19.11 La résiliation du présent Accord aura lieu sans préjudice des droits acquis et obligations souscrites au titre du présent Accord.

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente Clause 19, en cas de survenance d'une situation ou d'un événement imprévisible exceptionnel indépendant de la volonté de l'une des Parties (autres que des conflits du travail, des grèves ou des difficultés financières et événements similaires), y compris, notamment, l'annulation ou la suspension du FdeF en vertu d'un acte de l'Union européenne ou de la Région ou de toute autre manière, qui empêche l'une ou l'autre partie d'exécuter ses obligations au titre du présent Accord, qui n'était pas imputable à une erreur ou une négligence de leur part ou s'avère insurmontable en dépit de toutes les diligences raisonnables accomplies (chacun un "**Cas de Force Majeure**"), la Partie confrontée à ce Cas de Force Majeure en informe l'autre Partie sans délai par notification écrite ("**Notification de Force Majeure**") précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles. A réception d'une Notification de Force Majeure, les Parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de minimiser tout préjudice dû à la survenance du Cas de Force Majeure concerné, étant entendu qu'aucune Partie ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations au titre du présent Accord si elle est empêchée de les exécuter par ce Cas de Force Majeure. Si les Parties, agissant de bonne foi, ont estimé que la poursuite de l'exercice de l'Activité du FdeF est impossible ou extrêmement onéreuse en conséquence de la survenance d'un Cas de Force Majeure, le présent Accord sera résilié conformément à la présente Clause 19.

20. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION

20.1 Le FEI n'est pas tenu de divulguer au Comité de Pilotage ou de tenir compte d'une information :

(a) dont la divulgation par lui au Comité de Pilotage constituerait ou pourrait constituer un manquement à une obligation ou une violation d'une obligation de confidentialité envers une autre personne ; ou

(b) dont prend connaissance un employé, un dirigeant ou un agent du FEI, mais dont la personne physique du FEI qui gère le FdeF ou les Accords Opérationnels ne prend pas effectivement connaissance.

20.2 Les Parties s'engagent à tenir à tout moment confidentielles toutes les informations de nature confidentielle acquises en raison de leur participation à la mise en œuvre du présent Accord ; toutefois, elles peuvent divulguer ces informations dans les situations suivantes :

(a) si la divulgation est faite par le FEI à la Banque européenne d'investissement ;

(b) si elles sont autorisées ou tenues de la divulguer par la loi ou un règlement ou par leurs propres politiques en matière d'accès public aux informations ou sur demande d'autorité réglementaire ou fiscale ou d'un tribunal compétent, y compris en cas de divulgation de ces informations à la Commission

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

européenne, à l'Office européen de lutte antifraude et/ou à la Cour des comptes européenne ;

(c) à leurs conseillers professionnels dès lors que cette divulgation est raisonnablement nécessaire à la prestation de leurs services professionnels ;

(d) (dans le cas du FEI s'il divulgue des informations relatives à la Région et/ou aux FdeF) à l'un de ses délégués et autres agents au titre du présent Accord, à toute contrepartie de marché ou courtier (conformément à la pratique du marché) en rapport avec des opérations exécutées pour le FdeF, dans tous les cas uniquement afin d'aider ou de permettre la bonne prestation de ces services au titre du présent Accord ou des Accords Opérationnels ; ou

(e) à des contreparties, dès lors que la divulgation est raisonnable afin d'effectuer des opérations en rapport avec le présent Accord ou d'établir une relation d'affaires en vue de ces opérations.

20.3 La Région autorise le FEI à remettre aux auditeurs du FdeF et du FEI toutes les informations, relatives au FdeF, qu'ils demandent.

21. CESSION

Le présent Accord est propre à la Région et ne peut être cédé ou transféré par elle (que ce soit par cession, novation ou de toute autre manière). Sans préjudice de la Clause 2.4, le FEI pourra transférer ou déléguer tout ou partie de ses fonctions, y compris tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Accord à une entité qui, à son avis raisonnable, peut dûment exécuter ses fonctions, sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Région.

22. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

22.1 Le présent Accord et les obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant seront régis par le droit français.

22.2 Les Parties s'efforceront au mieux de régler à l'amiable tout litige, réclamation ou différend découlant du présent Accord, en entamant des négociations. Ces négociations ne dépasseront pas une durée de deux (2) mois après la réception par une Partie d'une notification de l'autre Partie précisant l'existence de cette réclamation, de ce litige ou de ce différend.

22.3 Si la réclamation, le litige ou le différend n'est pas réglé à l'amiable dans le délai susvisé, cette réclamation, ce litige ou ce différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation ou les conséquences de sa nullité et les obligations non contractuelles découlant du présent Accord ou s'y rapportant, seront soumises, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

23. RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

Pour les besoins du présent Accord, la Région renonce, au bénéfice du FEI, à toute immunité de poursuite, d'exécution de jugement ou autre immunité, qu'il peut avoir ou que ces biens peuvent avoir dans toute juridiction.

24. NOTIFICATIONS

24.1 Communications écrites et adresses

Sauf stipulation contraire du présent Accord, toute notification ou communication par une Partie à l'autre partie sera faite par écrit et remise par courrier recommandé avec confirmation de transmission indiquant clairement dans l'objet " ***FdeF Ile de la Réunion*** ", aux adresses suivantes :

A la Région :
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Région Ile de la Réunion,
Avenue René Cassin - Moufia- BP 67190,
97801 Saint-Denis cedex 9
Attention: Monsieur le Président Didier ROBERT

Au Comité de Pilotage :
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE,
Avenue René Cassin – Moufia - BP 67190,
97801 Saint-Denis cedex 9
Attention: Monsieur le Président Didier ROBERT

Au FEI :
Regional Business Development
European Investment Fund
37b, av. J. F. Kennedy
L-2968 Luxembourg
Attention : Monsieur Aubin BONNET
Courriel :

L'une ou l'autre Partie peut informer l'autre Partie par écrit, sans délai indû, d'un changement dans les détails d'adresses ci-dessus. A réception d'une notification de ces changements, chaque Partie peut valablement signifier des notifications à la dernière adresse qui lui a été dûment notifiée.

24.2 Remise

24.2.1 Toute communication faite ou tout document remis par une personne à une autre au titre du présent Accord ou en lien avec celui-ci sera uniquement valable :

(a) en cas de transmission par télécopie, à sa réception sous forme lisible;

(b) en cas d'envoi par lettre, à sa remise à l'adresse concernée ou cinq Jours Ouvrés après son dépôt à la poste dans une enveloppe prépayée adressée à son attention à cette adresse ; ou

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

(c) en cas de transmission par courriel, à sa réception effective (ou à sa mise à disposition) sous forme lisible,

et, si un service ou dirigeant particulier est précisé dans les détails de l'adresse d'une Partie indiqués à la Clause 24.1 (*Communications écrites et adresses*) ci-dessus, si elle ou il est adressé à ce département ou ce dirigeant.

24.2.2 Toute communication ou tout document qui prend effet, conformément aux alinéas (a) à (c) ci-dessus, après 17 heures au lieu de réception, sera réputé prendre effet uniquement le jour suivant.

25. STIPULATIONS DIVERSES

25.1 Le présent Accord, y compris ses Annexes (telles que modifiées à tout moment), constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à la gestion du FdeF et annule et remplace tous les accords, conventions, contrats, déclarations, propositions ou communications antérieurs entre les Parties, écrits ou oraux.

25.2 Le pouvoir du FEI au titre du présent Accord est conféré par la Région tant pour le compte de ses successeurs que pour elle-même.

25.3 Le FEI peut, sans y être tenu, déduire tout montant qui lui est dû d'un montant payable par le FEI à la Région au titre du présent Accord.

25.4 L'illégalité, la nullité ou le caractère inapplicable d'une stipulation du présent Accord ne saurait affecter la légalité, la validité ou l'applicabilité du présent Accord ou la légalité, la validité ou l'applicabilité d'une autre stipulation.

25.5 Le présent Accord est signé en deux (2) exemplaires en langue française, chacun constituant un original authentique du présent document.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

POUR LA REGION ILE DE LA RÉUNION

Didier ROBERT

Président du Conseil Régional

Date :

POUR LE FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

Nicolas PANAYOTOPOULOS

Head of Division,

Corporate and Institutional Affairs

Hubert COTTOGNI

Director,

Mandate Management

Date :

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

ANNEXE A
STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET PLAN D'AFFAIRES

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans l'Accord doivent avoir la même signification lorsqu'ils sont utilisés ici.

A. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

La Région Ile de la Réunion a la volonté d'utiliser les Fonds Structurels et d'Investissement Européens de son Programme Opérationnel « FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 » en vue de pallier les défaillances de marché identifiées sur le territoire de la Région dans l'Evaluation Ex Ante.
A cet effet, la Région confie au FEI, au titre du présent Accord, la création d'un FdeF en vue de pallier la défaillance de marché en facilitant l'accès au financement aux Bénéficiaires Finaux en coopération avec des Intermédiaires Financiers sélectionnés.
Cette Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires a été établie dans le contexte de la mise en œuvre du FdeF en Région géré par le FEI, et vise à déterminer les principes d'une approche coordonnée et concertée entre les différentes parties associées pour la préparation, la programmation et la mise en œuvre de l'Opération FdeF - Ile de la Réunion - cofinancée par le *Fonds Européen de Développement Régional* au titre de la période de programmation 2014-2023.

Tel que mentionné à l'Article I de l'Annexe IV du RPDC, les activités du FdeF en relation avec l'Activité du FdeF doivent être régies par cette Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires, qui pourraient être revus selon les termes de cet Accord et conformément aux orientations prises le cas échéant par le Comité de Pilotage.

1/ Introduction :

L'Ile de La Réunion, à la fois région et département français d'Outre-Mer au cœur de l'Océan Indien bénéficie de tous les types d'infrastructures conformes aux standards européens, qu'elles soient portuaires, aéroportuaires, routières et de télécommunications ; ce qui la place au premier rang dans sa région géographique en matière d'équipement et en fait l'espace économique avec le pouvoir d'achat par habitant le plus élevé de tout l'Océan Indien, avec un PIB par habitant de 17.090 euros par habitant en 2012 (INSEE, 2014).
Cependant cette Région doit relever plusieurs défis parmi lesquels une forte croissance démographique et un taux de chômage important, un éloignement géographique, l'insularité, et une forte densité de la population. Ces caractéristiques génèrent des contraintes sur le développement de l'ensemble des secteurs d'activité (notamment en termes de coûts de production et de coûts de transport limitant la compétitivité des entreprises de la Région).

Le moteur de l'économie repose davantage sur la consommation des ménages et la commande publique plutôt que sur la production des biens de services à forte valeur ajoutée (IEDOM, 2014). En effet, l'économie régionale réunionnaise est caractérisée par la prépondérance des services, non marchands (37,2% en 2010 contre 22,6% au niveau national) et marchands (36,9%). En outre, l'industrie est moins développée (5% à la Réunion en 2010 contre 12,5% en France entière).

La Réunion comptait une population de 840.974 habitants au 1er janvier 2013 (INSEE, 2014) et continue de croître en raison de l'excédent des naissances sur les décès (1,4% par an sur la dernière décennie), et elle pourrait atteindre le million d'habitants à l'horizon 2030.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

Le dynamisme démographique de cette Région exerce un rôle d'entrainement de l'économie mais limitent les marges de manœuvre pour résoudre les difficultés sociales auxquelles la Région est confrontée.

Le PIB régional annuel s'élevait à 17,9 milliard d'euros en 2012 (INSEE, 2014). A titre de comparaison, la République de Malte présentait un PIB en 2015 de 8,1 milliards d'euros (source France Diplomatie) tandis que le PIB en 2015 de la République de Chypre s'élevait à 15.7 milliards d'euros (source France Diplomatie).

d'une manière très générale, l'Économie réunionnaise se caractérise par :

- **Un secteur primaire** dominé par la culture de la canne à sucre, fortement favorisée par les soutiens européens. En outre, l'industrie sucrière est le premier secteur agro-industriel en termes de CA (24%) et de résultats (25%) (Agreste, 2013).
- Dans le **secteur secondaire**, la principale valeur ajoutée est attribuable à la filière agro-alimentaire qui, avec plus de 1.000 établissements, représente 1/3 des effectifs de l'industrie réunionnaise, et totalise 36% de la valeur ajoutée industrielle de la Région.
- Enfin, le **secteur tertiaire** représente plus de 80 % de la production de valeur ajoutée à la Réunion (84,6 %), contre 77,2 % au niveau national. Cette situation est liée à l'importance des services administrés dont le poids est supérieur de plus de 10 points à leur poids au niveau national.

47.205 entreprises étaient recensées à La Réunion au 1er janvier 2009 (source Insee), dont une majorité d'entre elles sont actives dans le secteur des services et du commerce. Outre le secteur des services, le tissu d'entreprises réunionnaises s'est renforcé aussi jusqu'en 2008 dans la construction et les activités industrielles liées, secteurs qui ont bénéficié à la fois d'une commande publique soutenue et d'une demande privée dynamisée par un contexte fiscal favorable. En 2012 ce secteur comptait 8.183 établissements et 14.058 salariés (Insee, données 2012) mais il traverse actuellement une crise importante suite à la diminution de la commande publique.
Parmi les secteurs clés de la Réunion, au cœur de la politique de développement économique de la Région, le tourisme mérite une mention particulière : Avec 4.700 entreprises en 2013, l'activité touristique représente 13.000 emplois, soit 10 % du tissu économique local, et un PIB de 2,6 % à La Réunion. Selon l'IDEOM (Le tourisme outre-mer : une mutation nécessaire - Mars 2015) "le tourisme rapporte plus que l'exportation de biens. On est vraiment sur un secteur d'avenir avec un potentiel très fort et des marges de manœuvre".

Les entreprises de la Réunion, bien que réputées dynamiques, forment un tissu économique fragile qui repose sur des petites et très petites entreprises au renouvellement rapide. Au 1er janvier 2012, la Région Réunion comptait 52.412 Petites et Moyennes Entreprises (PME), tandis qu'elles étaient environ 34.200 en 2007 (INSEE, 2014). La plupart de ces entreprises souffrent de l'étroitesse et de la faiblesse du marché local et sont exposées à la concurrence extérieure.

Les microentreprises (0 à 9 salariés) dont la structuration en capitaux propres est souvent faible, ont été particulièrement touchées par la crise économique et manifestent, outre à une importante difficulté d'investissement, des fortes tensions de trésorerie. Le financement bancaire traditionnel n'est pas facilement accessible pour cette typologie d'entreprises à cause du décalage de culture entre les institutions financières et les micro-entrepreneurs, du manque, souvent, des fondamentaux en matière de finance et de gestion de ces derniers, aussi bien que de la frilosité du système bancaire réunionnais suite à la crise, et du coût du montage des dossiers par rapport au montant du crédit ou de l'investissement.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

En ce qui concerne les PME (10 à 250 salariés) les éléments de l'Évaluation Ex Ante indiquent - *mais le constat est à nuancer en fonction de la taille de l'entreprise (la structuration d'une entreprise n'étant pas la même entre une PME de 10 personnes et une de 200)* **-** des difficultés d'accès au système bancaire, notamment suite à la crise de 2008 et à l'introduction de la loi Bâle III. Les différences culturelles entre TPE/ PME et les institutions de crédit, ainsi que la carence -dans certains cas- de compétences dans le montage des dossiers de demande de financement jouent sans doute un rôle dans ces difficultés. Aussi, sur le front de l'offre, l'étroitesse du marché interne (qui induit un impact plus important de l'insolvabilité sur les organismes bancaires, par manque de volume et diversification du portefeuille clients) ainsi que la dépendance des maisons mères des institutions bancaires réunionnaises ont induit, une forte frilosité des instituts de crédit ainsi qu'une augmentation des taux d'intérêt ces dernières années. L'incitation des pouvoirs publics ainsi que la concurrence en provenance des banques implantées sur l'Ile Maurice, ont déterminé une impulsion positive à la baisse des taux d'intérêt bancaires. Il perdure, néanmoins, une situation de fonctionnement du marché marquée par la rigidité des taux et par une faible propension au risque des banques.

2/ Recommandations de l'Évaluation Ex Ante :

L'Évaluation Ex Ante, selon les dispositions de l'Article 2 du RPDC, a été menée sur le territoire de la Région par la Région en partenariat avec le cabinet *PriceWaterhouseCoopers* et a été finalisée le 7 octobre 2015. Les principaux enseignements que l'on peut tirer de l'évaluation des conditions du marché sont les suivants: la défaillance du marché sur le financement des entreprises de La Réunion s'élève à plus de EUR 70m par an. Par ailleurs, au regard des entretiens conduits avec les acteurs de la Région et de l'analyse des défaillances de marché, l'Évaluation Ex Ante indique clairement que les besoins des PME se concentrent principalement sur :

- Le prêt, en vue de financer : (i) des PME dans différents secteurs de l'économie, (ii) des PME à différents stades de développement (sachant que les besoins principaux se concentrent sur les microentreprises - Très Petites Entreprises (TPE) - et les entreprises en développement aujourd'hui surendettées) et (iii) des PME innovantes ou non ; et
- Le financement de haut de bilan avec des besoins de produits de fonds propres et quasi-fonds propres.

3/ Modalités de mise en œuvre :

À titre d'instrument pour pallier les défaillances et répondre à certaines des recommandations mises en évidence par l'Évaluation Ex Ante, la Région confie au FEI la création du FdeF au sens de l'article 2(27) du RPDC dans le but de faciliter l'accès au financement et améliorer les conditions de financement des Bénéficiaires Finaux en coopération avec des Intermédiaires Financiers dûment sélectionnés. Ceci se concrétisera par la mise en œuvre de plusieurs Instruments Financiers (voir section 4 ci-dessous). Au titre du présent Accord, la Région désigne le FEI en tant que son agent pour gérer les montants mis à disposition au titre des présentes sous forme d'un FdeF en vertu de l'Article 38(4)(b)(i) du RPDC. Le FEI sélectionnera des Intermédiaires Financiers pour les besoins du FdeF et conclura des Accords Opérationnels avec chacun d'eux. Le nombre d'Intermédiaires Financiers sera fonction du type d'Instrument Financier (de manière indicative et sans engagement à ce stade : un ou plusieurs Intermédiaire(s) Financier(s) pourrai(en)t être sélectionné(s) pour l'Instrument Financier de prêt avec partage de risque et vraisemblablement un pour l'Instrument Financier de co-investissement). L'évaluation et la sélection des Intermédiaires Financiers seront réalisées par le FEI dans le cadre de son processus d'Appel à Manifestation d'Intérêt (« AMI ») tel qu'indiqué dans cet Accord.

La Région devra établir ou désigner le Comité de Pilotage en vue de contrôler et de surveiller la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires conformément aux stipulations du présent Accord. Le FdeF est financé par les FESI à partir du Programme Opérationnel FEDER « Réunion Conseil Régional 2014-2020 » approuvé par la décision de la

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

Commission européenne C(2014)9743. À ce titre, le FdeF sera abondé par des fonds FEDER pour un montant de vingt-quatre millions euros (24.000.000 EUR), fonds FEDER qui seront cofinancés par des Contreparties Nationales pour un montant de six millions euros (6.000.000 EUR). Se rajouteront également les ressources propres de la Région pour un montant de vingt millions euros (20.000.000 EUR). Le FdeF est financé par des FESI et cofinancé par les ressources propres de la Région dans l'objectif de :

- développer et mettre en œuvre, entre autre, les instruments financiers mentionnés au point 4 pour faciliter le financement (dettes et fonds propres) des TPE-PME en général (y compris les PME innovantes et à forte croissance de développement), afin de renforcer leur compétitivité ;
- conclure des Accords Opérationnels avec des Intermédiaires Financiers ayant fait leur preuve ou s'étant engagés à faire leur preuve dans la gestion des fonds structurels (notamment en termes d'efficacité, d'expérience, de risque opérationnel et d'audit) en appliquant les critères de sélection prévus à l'Annexe D;

4/ Stratégie et politique d'investissement : Proposition d'Instruments financiers à mettre en œuvre.

Le FdeF devrait contribuer à plusieurs Instruments Financiers. Ces instruments seront mis en œuvre par des Intermédiaires Financiers sélectionnés. L'évaluation et la sélection de ces derniers seront réalisées par le FEI selon son processus d'AMI. En fonction du résultat des AMI, un ou plusieurs Intermédiaires Financiers sera(ont) sélectionné(s). Les contributions du FdeF seront notamment allouées pour les instruments suivants :

A/ un Instrument Financier de prêt (n°1) dénommé – Prêt avec partage des risques « funded or product risk sharing loan (FRSP/PRSL) ».

Cet instrument aura pour objectif le financement des TPE-PME (y compris innovante) à des conditions préférentielles en termes de réduction de taux d'intérêt et/ou de réduction des garanties personnelles exigées. L'instrument de prêt PRSL-FRSP consiste en :

a. Un prêt émis par le FEI (au nom et pour le compte de la Région, agissant par le biais du FdeF) à un Intermédiaire Financier au titre d'un Accord Opérationnel, combiné avec,
b. Un engagement de l'Intermédiaire Financier de constituer un nouveau portefeuille de prêt durant la période de disponibilité, ledit portefeuille devant se conformer à certains critères d'éligibilité. Ce produit comprend un élément de partage du risque, puisque le risque de défaut de remboursement du prêt est partagé entre le FdeF et l'Intermédiaire Financier sur la base de chaque prêt sous-jacent.
c. Le taux de partage de risque est de 60% (partie du FdeF) nécessitant ainsi une participation de l'Intermédiaire Financier sélectionné de 40%. La Région reconnait et accepte que la tarification de la partie du FdeF (c'est-à-dire les 60%), s'élèvera à 0.5%.

La structuration des prêts sous-jacents, la procédure d'analyse préalable (due diligence), la documentation et la signature des prêts sous-jacents seront effectués par l'Intermédiaire Financier sélectionné par le FEI. L'Intermédiaire Financier sera responsable pour la gestion, la surveillance et les rapports au FEI. Le montant devant être remboursé au FEI au titre de l'Accord Opérationnel entre le FEI et l'Intermédiaire Financier diminuera en fonction des pertes supportées au titre des prêts sous-jacents inclus dans le portefeuille (dans le cadre du respect de certaines conditions et de ratio prédéterminés) afin de refléter

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

un mécanisme de partage des risques. Cet instrument financier pourra, au regard des montants financiers en jeu :

a. financer des TPE-PME de tous âges et de tous secteurs (sauf exceptions liés à la réglementation), et
b. considérer le financement à court terme (12 mois minimum à compter de la date de signature de la transaction avec le Bénéficiaire Final) et le financement du BFR comme éligible.

B/ un Instrument Financier (n°2) de haut de bilan dénommé « instrument de co-investissement » (structuré sous forme de fonds de capital-risque)

Cet instrument aura pour objectif de cibler les PME dans certaines phases de leur cycle de vie, et ayant pour objectif de renforcer les fonds propres des Bénéficiaires Finaux qui sont installés/opèrent dans la Région. Cet instrument de co- investissement aura également pour objectif d'attirer éventuellement des co-investisseurs extérieurs à la Région (tels que : Business Angels et acteurs du Capital Risque notamment du moment que le co-investisseur respecte certaines conditions qui seront définies dans l'Accord Opérationnel) destinés à investir aux côtés du fonds dans ses société-cibles afin de répondre, en particulier, à certaines demandes d'investissement liées au renforcement de la structure bilancielle des TPE-PME en phase de pré-amorçage, amorçage, création, 1er développement. En application du Règlement Général d'Exemption, cet instrument financier pourrait avoir des pourcentages d'intervention variables en fonction de la phase de développement de la PME, conformément au Règlement Général d'Exemption (Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014).

Par ailleurs, les PME qui exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de trois ans après leur création doivent représenter au minimum EUR 5m du portefeuille de prêts dans le cadre de l'Instrument Financier de prêt (n°1) et au minimum EUR 1.25m du montant des participations dans le cadre de l'Instrument Financier de haut de bilan (n°2).

5/ Bénéficiaires Finaux :

PME aux termes de la Clause 1.1 (Définition) du présent Accord.
L'objectif premier de ces Instruments Financiers est d'accroitre la compétitivité des entreprises de la Région. Ainsi, les Instruments Financiers n°1 et n°2 financés par les fonds FESI /Région devront soutenir des bénéficiaires finaux de la Région.

6/ Aides d'État :

La Région reconnait par la présente que les Instruments Financiers (et notamment l'instrument de prêt avec partage de risque et de co-investissement) sont susceptibles de contenir un élément pouvant relever de la qualification d'aide d'État. Cette aide d'État pourrait notamment résider dans le fait, que le prêt accordé à la PME serait pratiqué à un taux d'intérêt inférieur à celui du taux de marché.

À cet égard, la Région reconnait et accepte que :
a. l'instrument de prêt devra pleinement respecter les règles et règlements européens relatifs aux aides d'État, qui seront appliqués de la manière suivante:

(i) au titre de l'article 21 du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 dans le cas des entreprises qui, au moment de l'investissement initial en faveur du financement des risques, sont des PME non cotées et remplissent au moins une des conditions suivantes:
a) elles n'exercent leurs activités sur aucun marché;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

b) elles exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale;

La Région reconnait que les conditions nécessaires en vue de mettre en place l'instrument selon les provisions légales applicables à la lumière du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) incluront les principes suivants, en fonction des besoins durant la mise en œuvre :

- Les entreprises admissibles au titre de cet instrument de financement des risques sont des PME au sens de l'annexe 1 du RGEC;
- Cet instrument de financement des risques ne s'appliquera pas à certaines exclusions (article 1 du RGEC) ;
- Cet instrument de financement des risques doit être mis en œuvre par un ou plusieurs intermédiaires financiers ;
- Les intermédiaires financiers sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ;
- Les intermédiaires financiers sont gérés dans une optique commerciale ;
- Cet instrument de financement des risques n'opère aucune discrimination entre les intermédiaires financiers sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement ;
- Cet instrument de financement des risques garantie que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit ;
- Le montant total du financement des risques par entreprise admissible ne doit pas être supérieur à EUR 15.000.000 ;
- L'intensité d'aide ne s'appliquera pas au titre de cet instrument ;
- La participation privée doit correspondre à minimum 40% du financement des risques [pour toutes les PME du portefeuille] ;

(ii) au titre du Règlement de-minimis (règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013) dans tous les autres cas;

b. l'instrument de co-investissement, devra pleinement respecter les règles et règlements européens relatifs aux aides d'État, notamment celle relative au Règlement Général d'exemption (Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014).

c. le calcul de l'Équivalent Subvention Brut (ESB) et par conséquent, l'octroi de l'aide sous-jacente conformément à la réglementation applicable sera de la responsabilité exclusive de l'Intermédiaire Financier et non de celle du FEI.

7/ Combinaison des Instruments financiers et des subventions :

En cas de combinaison de l'Instrument Financier avec un soutien sous forme de subvention au niveau du Bénéficiaire Final, les règles relatives aux fonds FESI et aux règles d'État s'appliqueront.

B. STRATÉGIE DE SORTIE

1/ Introduction

Dans la mesure où les instruments que le FEI doit mettre en œuvre sont de deux catégories (un instrument de prêt avec partage de risque et un instrument de co-investissement), les principes directeurs de la politique de sortie peuvent être décrits comme suit:

Instrument de prêt avec partage des risques : cet instrument combine un élément de financement (*liquidité*) avec un mécanisme de partage des risques. Les fonds alloués à

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

l'Intermédiaire Financier doivent être retournés au FEI (moins, le cas échéant, les pertes attribuées et plus, le cas échéant, les recouvrements), au plus tard à une certaine date fixée dans l'Accord Opérationnel, «sortie» de l'Opération. Il est vraisemblable que ces retours interviennent rapidement, à cause des obligations de remboursement de la liquidité que l'Intermédiaire Financier a vis-à-vis du FEI. Selon le type d'actif sous-jacent, cette date d'expiration pourrait être postérieure au 31 décembre 2023.
Dès que le montant du remboursement du prêt de l'Intermédiaire Financier crédite le Compte du FdeF, la Région reconnaît et accepte que le FEI peut (i) retourner une partie du Produit des Opérations à la Région et/ou peut (ii) expressément autoriser l'Intermédiaire Financier à réutiliser et à réinvestir dans l'instrument de prêt avec partage des risques les sommes provenant de l'Instrument Financier existant.

Instrument de co-investissement : les fonds de capital-risque sont mis en place pour une durée, déterminée dans leurs documents constitutifs qui est généralement de dix (10) ans et qui peut être prolongée pour une période supplémentaire de typiquement deux fois un (1) an avec le consentement des investisseurs. À l'expiration de la durée de l'Instrument Financier, celui-ci est liquidé et le produit réalisé lors de la réalisation de ses actifs restant (après apurement du passif) est distribué à ses investisseurs. À l'expiration de la durée de l'Instrument Financier, le FdeF devrait donc être en droit de «sortir» de l'opération. Compte tenu de la pratique normale du marché et tel que succinctement exposé ci-dessus, il est prévu que la durée de l'Instrument Financier dépasse la date du 31 Décembre à 2023, sachant d'autant plus que les Parties conviennent que le FEI pourrait étendre la période d'investissement de cet instrument selon les modalités de l'article 42 du Règlement (UE) No 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Il appartient au FEI de s'assurer que l'Accord Opérationnel prévoit des procédures et pratiques claires qui permettent au FdeF de « sortir » de l'Opération d'IF conformément aux pratiques courantes de marché. Par ailleurs, bien que les produits financiers au bénéfice des PME, soient de nature pérenne, les Parties reconnaissent qu'il n'est pas certain que dans le cas présent, les ressources allouées au FdeF et investies pour la mise en œuvre d'Instruments Financiers soient retournées au FdeF. En d'autres termes, les Instruments Financiers pourraient ne pas être pérennes. Dans le pire des cas, notamment en raison de conjonctures économiques défavorables, de mauvaises performances des Intermédiaires Financiers ou de défaillances de ces derniers, le retour des sommes investies sous forme d'Instruments Financiers pourrait même être nul.

2/ Utilisation des montants retournés avant la fin de la période d'éligibilité
Conformément à la Clause [4.1(b)] de cet Accord, et à l'exception de ce qui est stipulé à la Clause 4.1(a), le Produit des Opérations sera versé sur le Compte du FdeF sans retard déraisonnable ou dans le cas de fonds engagés au titre des Instruments Financiers qui sont des garanties ou qui se trouvent sur le Compte du FdeF à titre de provision pour passif au titre de ces garanties, ces montants seront libérés de l'engagement ou de la provision (et disponibles pour les besoins généraux du FdeF) sans délai après la date à laquelle la garantie concernée expire et/ou plus aucun passif ne peut être encouru au titre de cette garantie et sera utilisé conformément aux priorités stipulées à la Clause [4.2] de cet Accord.

3/ Utilisation des montants retournés après la fin de la période d'éligibilité
Conformément aux Clauses [4.4 et 4.5] de cet Accord, le FEI peut conclure d'autres Accords Opérationnels et engager des dépenses (y compris des Frais de Gestion et frais et coûts de gestion payables aux Intermédiaires Financiers au titre des Accords Opérationnels concernés) pendant la Période Liquidative, conformément à l'Article 45 du RPDC et sous réserve que l'utilisation des Fonds Liquidatifs pour les Instruments Financiers devant être mis en œuvre

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

pendant la Période Liquidative est soumise à une évaluation des conditions du marché démontrant un besoin continu de ces investissements (conformément à l'Article 45 du RPDC) et à la renégociation réussie par les Parties des frais et autres éléments requis.

C. PLAN DE FINANCEMENT DES INSTRUMENTS FINANCIERS

1/ Introduction

La Stratégie d'Investissement décrite ci-dessus sera mis en œuvre avec le soutien du FEI. Le FEI devra gérer et exploiter le FdeF, y compris les fonds et ressources du FdeF et le Compte du FdeF et exécuter les autres fonctions et responsabilités relatives au FdeF stipulés au présent Accord.

Tel que stipulé dans cet Accord, le FEI devra identifier, évaluer et sélectionner des Intermédiaires Financiers appropriés par l'émission et la publication d'AMI.

Chaque AMI spécifiera des critères pertinents pour la sélection des Intermédiaires Financiers selon cet Accord et selon les dispositions du RPDC et de l'Acte Délégué. Chaque manifestation d'intérêt (MI) soumise par un soumissionnaire comportera un plan d'affaires ou documents équivalents conformément aux exigences du RPDC. Ce plan d'affaires sera complété par les résultats du processus d'AMI.

2/ Effet de levier envisagé

Tel que décrit dans le tableau ci-dessous, il est envisagé que des dotations privées (de l'Intermédiaire Financier, de potentiel co-investisseur et/ou du Bénéficiaire Final), créent un effet de levier sur les dotations FEDER et les ressources propres de la Région :

Type d'instrument	**Instrument de Prêt avec Partage de Risque (FRSP/PRSL)**	**Instrument de haut de bilan (co-investissement)**
	Prêt avec partage de risque dans le but de faciliter l'accès au crédit bancaire à des conditions préférentielles.	Co-investissement, prise de participation dans les PME. Renforcer les fonds propres des PME, notamment les PME à fort potentiel.
Montant prévu pour l'instrument	EUR [40]m	EUR [10]m
Source de financement	FEDER et Ressources de la Région	FEDER et Ressources de la Région
Effet de levier (résultat cible) :	Min [1.4x]	Fonction du % de participation qui variera au regard de la PME dans son cycle de vie lors de la prise de participation.
Montant de financement résultat cible (EUR m) :	EUR [60m – 70m]	NA
Nombre de (résultat cible) PME	600-700	10-20

Les Parties considèrent que ces données sont indicatives et dépendront des conditions du marché.

Par ailleurs, la mise en place des Instruments Financiers sur le territoire de la Région pourrait avoir également d'autre effet positif comme par exemple, dans le cadre de l'instrument de co-investissement, d'attirer des co-investisseurs extérieurs à la Région (Société d'Investissements de Business Angels et Capital Risque notamment) afin d'investir aux côtés du fonds dans ses société-cibles et ainsi accroitre les fonds disponibles pour des prises de participation dans des Bénéficiaires Finaux.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

ANNEXE B
POLITIQUE DE RISQUE DU FdeF

1. POLITIQUE DE RISQUE POUR LES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES PARTICIPATIONS EN CAPITAL

1.1 Facteurs de risque spécifiques au FdeF

Les opérations portant sur des participations en capital (y compris des titres considérés comme du quasi-capital) avec les Intermédiaires Financiers au titre du FdeF seront mise en œuvre par le FEI sur la base de son propre jugement professionnel et avec un soin raisonnable. Nonobstant ce qui précède, afin de réaliser les objectifs du FdeF, stipulés à l'Annexe A "*Stratégie d'Investissements et Planification"* et en tenant compte de l'environnement réglementaire applicable, y compris des règles relatives aux FESI et aux exigences en matière d'Aide d'État, le FEI peut devoir s'écarter de ses critères d'investissements commerciaux standards et accepter des conditions telles que :

(a) des gestionnaires de fonds plus risqués (par exemple, des gestionnaires, y compris des équipes sans antécédents, dont l'expérience est inférieure ou moins pertinente que celle habituellement acceptée) ;

(b) des transactions à des conditions qui ne sont pas habituellement acceptées par les investisseurs privés indépendants (par exemple, la prise d'une position majoritaire dans des fonds, l'offre potentielle de mesures incitatives à d'autres investisseurs, des opérations dans une zone géographique très restreinte, etc.) ;

(c) des gestionnaires de fonds ayant une stratégie d'investissement sous-optimale d'un point de vue commercial (par exemple, avec une taille de fonds réduite, une absence de diversité résultant d'une zone géographique très restreinte, de courtes périodes d'investissement).

Les pertes réelles, le cas échéant, subies par les Instruments Financiers dépendront de nombreuses variables, y compris, notamment, de la performance du gestionnaire du fonds, du niveau de développement des marchés de capital investissement (*private equity*) concerné, l'environnement macro-économique, les paramètres du produit et des mesures incitatives incorporées pour les investisseurs privés, le cas échéant. Ces pertes ne peuvent être anticipées avec exactitude mais le plafond théorique de ces pertes est présumé être le montant total de l'investissement dans chaque Instrument Financier.

1.2 Facteurs de risques généraux

Les facteurs de risques généraux pour les Instruments Financiers de participations en capital (y compris des titres considérés comme du quasi-capital) incluent ou se rapportent aux marchés des actions, au taux de change, au taux d'intérêt, au risque de crédit, aux risques de contrepartie, à la volatilité du marché et aux risques politiques. La liste des facteurs de risque indiqués ci-dessous n'est pas exhaustive. D'autres risques peuvent être associés à des investissements spécifiques.

(a) Rien ne permet de garantir qu'un Intermédiaire Financier réussira à obtenir des investissements adaptés ou, si ces investissements sont effectués, que les

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

objectifs de l'Intermédiaire Financier seront réalisés. Les investisseurs doivent se fonder totalement sur le jugement du conseil, du Comité de Pilotage et du conseiller, suivant le cas, de l'Intermédiaire Financier quant à la sélection et l'acquisition des investissements.

(b) Un investissement dans un Instrument Financier géré par un Intermédiaire Financier nécessite un engagement à long terme, sans certitude de retour. Certains investissements effectués par les Intermédiaires Financiers seront très illiquides et rien ne garantit qu'un Intermédiaire Financier soit en mesure de disposer de ces investissements en temps voulu. Bien que les investissements effectués par un Intermédiaire Financier puissent générer un certain revenu, le retour sur investissement, et le cas échéant, la réalisation de gains au titre d'un investissement auront généralement lieu uniquement au moment de la cession ou du refinancement, partiel ou total, de cet investissement. Bien qu'un investissement puisse, sous réserve de l'application de restrictions de transfert contractuelles, être vendu à tout moment, cette vente n'est généralement pas prévue avant plusieurs années après la réalisation d'investissement.

(c) Chaque investisseur doit être prêt à supporter le risque économique d'un investissement pendant, au moins, la durée de vie de l'Instrument Financier.

(d) Généralement, un investisseur dans un Instrument Financier ne peut retirer un montant de celui-ci ou diminuer le montant de ses engagements. En fonction de la loi applicable, la cession d'actions et/ou d'engagements dans un Instrument Financier peut être soumise à l'accord écrit préalable du gestionnaire du fonds ou même des autres investisseurs.

(e) Les investisseurs souscrivant à des actions et/ou des engagements à des transactions ultérieures participeront aux investissements existants, entraînant de ce fait une dilution de la participation des investisseurs existants dans ces investissements.

(f) Un Intermédiaire Financier réalisera des investissements sur le fondement d'estimations ou de prévisions de taux de rendement internes et des rendements actuels, qui pour leur part seront fondées, entre autres, sur des hypothèses concernant la performance du portefeuille, le montant et les conditions du financement disponible et les modalités et la date de cession, y compris des stratégies possibles de recouvrement des actifs et de remédiation, l'ensemble étant soumis à une importante incertitude. En outre, des évènements ou des conditions qui n'ont pas été prévus peuvent survenir et avoir un effet significatif sur le taux de rendement réel des investissements concernés. Les investisseurs n'ont pas l'assurance que le capital leur sera restitué.

(g) Rien ne garantit que les opérations d'un Intermédiaire Financier seront rentables, qu'un Intermédiaire Financier ou un Instrument Financier pourra éviter des pertes ou que la trésorerie provenant des opérations d'un Intermédiaire Financier pourra être distribuée aux investisseurs.

(h) La rentabilité des activités d'un Intermédiaire Financier peut être affectée par les conditions générales économiques et de marché, notamment les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

économique, les changements dans les lois et les circonstances politiques nationales et internationales. Ces facteurs peuvent affecter le niveau et la volatilité des cours des titres et la liquidité des titres détenus par l'Intermédiaire Financier.

(i) Une volatilité ou liquidité inattendue pourrait nuire à la rentabilité d'un Intermédiaire Financier ou lui faire subir des pertes.

(j) Rien ne garantit qu'un Intermédiaire Financier sera en mesure d'investir pleinement les engagements qui lui ont été faits ou que des opportunités d'investissement adaptées, répondant à la stratégie d'investissement de l'Intermédiaire Financier, seront identifiées. Si un Intermédiaire Financier est incapable d'investir les engagements des investisseurs, le rendement potentiel pour les investisseurs pourrait être significativement diminué.

(k) L'activité d'un Intermédiaire Financier et les conséquences fiscales d'un investissement dans un Instrument Financier sont substantiellement affectées par un large éventail d'exigences légales et de règlements, et la performance d'un investissement ou d'un petit nombre d'investissements ou par les lois, y compris les lois fiscales de tout pays dans lequel un Intermédiaire Financier peut être constitué.

(l) Un Intermédiaire Financier peut relever du champ d'application de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif ("**Directive AIFM**"). Au titre de la Directive AIFM, un Intermédiaire Financier devra se conformer aux exigences relatives, entre autres, aux obligations du dépositaire et à l'évaluation des actifs de l'Intermédiaire Financier. L'Intermédiaire Financier sera également soumis à des exigences supplémentaires de suivi (*reporting*). L'Intermédiaire Financier peut encourir des dépenses de fonctionnement supplémentaires en conséquence de ces exigences, qui peuvent affecter les rendements réels de l'Intermédiaire Financier ou de l'Instrument Financier.

En conséquence, la volonté de la Région d'accepter à la fois le mandat spécifique et les risques généraux est une condition préalable à la mise en œuvre des Instruments Financiers dans le domaine des participations en capital et quasi-capital. L'acceptation des risques constitue effectivement une acceptation d'arbitrage potentiel entre les rendements et l'impact de la politique, permettant la poursuite des objectifs de la politique stipulés à l'Annexe A "*Stratégie des Investissements et Plan d'Affaires*".

La Région reconnaît et confirme par les présentes avoir compris et accepté que les participations en capital dans des Instruments Financiers avec des Intermédiaires Financiers mis en œuvre au titre du FdeF entraîneront un niveau de risque significatif, pourront ne pas être pleinement viables financièrement et pourront subir un niveau de perte, comme indiqué ci-dessus.

1.3 Risques et responsabilités, en matière d'éligibilité, liés à l'instrument de co-investissement :

Les investissements en capital conclus entre l'Intermédiaire Financier et les Bénéficiaires Finaux doivent respecter un certain nombre de critères d'éligibilité qui seront notamment précisés dans l'Accord Opérationnel. Certains de ces critères

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

d'éligibilité sont déterminés sur la base de considérations commerciales tandis que d'autres sont fixés sur la base d'obligations établies au titre de la Réglementation applicable aux Fonds Structurels Européens et de mesures nationales correspondantes. Le non-respect d'un critère d'éligibilité à différentes conséquences selon les circonstances.

Les Accords Opérationnels contiendront certaines dispositions dont l'objectif sera de recouvrer les sommes allouées (i) au titre d'une opération sous-jacente qui ne respecte pas ou plus les critères d'éligibilité convenus ou (ii) qui sont frappées d'irrégularité. Néanmoins, du fait des caractéristiques intrinsèques d'un investissement en capital le recouvrement pour le compte du FdeF des sommes ainsi affectées n'est pas garanti et reste soumis notamment à l'application des clauses négociées avec l'Intermédiaire Financier. En outre l'exercice par le FEI de droits sociaux à l'égard de l'Intermédiaire Financier est limité par les droits que peut avoir un investisseur envers l'Intermédiaire Financier aux termes du droit et notamment du droit des sociétés.

La Région reconnait et accepte que de tels risques soient portés par le FdeF et que le FEI ne soit en aucun cas responsable d'une quelconque conséquence liée au fait que ces dépenses soient considérées comme inéligibles.

2. CADRE DE RISQUE POUR LES INSTRUMENTS DE DETTE

2.1 Introduction et facteurs de risque

Cette Annexe présente les principaux paramètres de risque et mécanismes de contrôle des risques pour les opérations portant sur de la dette avec les Intermédiaires financiers aux termes du présent Accord. Elle a pour objet de fournir le cadre de la gestion du FdeF du point de vue du risque, à la lumière des objectifs de l'Accord et de la Stratégie d'Investissement figurant à l'Annexe A.

1) Risque de non viabilité financière des instruments financiers et risque lié aux défauts de paiement potentiels au titre des prêts sous-jacents

Parce qu'il a pour objectif de remédier aux insuffisances du marché lorsque les opérateurs commerciaux seuls ne satisfont pas les besoins des PME, il est prévu que le FdeF prenne un niveau de risque significatif. Il est attendu que les Instruments Financiers pourraient supporter une prise de risque supplémentaire par les opérateurs commerciaux ou qu'ils incluent un élément de subvention (c'est-à-dire un taux d'intérêt réduit ou nul et/ou des exigences de garanties réduites). Par conséquent, le FdeF subira un certain niveau de pertes et ne pourra dès lors pas être pleinement viable financièrement.

Les pertes réelles entraînées par les opérations du FdeF dépendront de beaucoup de variables, y compris (mais non exclusivement) les objectifs du FdeF, l'environnement macroéconomique, les paramètres des produits et les intermédiaires financiers choisis pour la mise en œuvre.

Bien que les schémas et les produits financiers au bénéfice des PME, soient de nature pérenne, les Parties reconnaissent qu'il n'est pas certain que, les ressources allouées au FdeF et investies pour la mise en œuvre d'Instruments Financiers soient retournées au FdeF. En d'autres termes, les Instruments Financiers pourraient ne pas être pérennes. Dans le pire des cas, notamment en raison de mauvaises performances des

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

Intermédiaires Financiers ou de défaillances de ces derniers, le retour des sommes investies sous forme d'Instruments Financier pourrait même être nul.

2) Risque de non utilisation des fonds

Nonobstant ce qui précède, le risque des opérations peut être contrôlé dans une certaine mesure à la fois au niveau de l'Intermédiaire Financier et au niveau du portefeuille en fixant les critères minimum d'une contrepartie acceptable, ainsi que les critères limitant le niveau de risque du portefeuille sous-jacent de prêts aux PME.

A cet égard, la mise en place de mécanismes limitant le risque implique un compromis implicite entre la capacité à décaisser les fonds aux PME de manière rapide et le niveau de risque de contrepartie et de portefeuille pris par le Mandat. De plus, il y a un compromis implicite entre les critères limitant le niveau de risque du portefeuille sous-jacent de financement aux PME et l'objectif général du FdeF qui est d'inciter les opérateurs commerciaux à dépasser leur appétit actuel pour le risque.

3) Risque de contrepartie

De manière générale, le FdeF a pour but de favoriser le développement d'Instruments Financiers exposés au marché et demeure soumis à des exigences règlementaires importantes. Ceci signifie notamment que la mise en œuvre du FdedF présente des risques élevés, au regard de sa mission consistant à faciliter le financement de Bénéficiaires Finaux au travers d'Instruments Financiers.
Plus particulièrement, ces risques élevés sont fonction du risque de contrepartie pesant sur chaque Intermédiaire Financier dans lequel les Instruments Financiers sont mis en œuvre et notamment.

(i) le risque que, suite à un défaut de l'Intermédiaire Financier ou l'ouverture d'une procédure collective à son égard (intervenant après l'investissement par le FdeF et avant que l'Intermédiaire Financier n'ait pu verser les sommes correspondantes aux PME), les sommes versées à l'Intermédiaire Financier par le FdeF ne soient pas investies dans les PME ou les sommes remboursées par la PME à l'Intermédiaire Financier ne soient pas versées au FdeF ;

et/ou

(ii) le risque que, suite à un défaut de l'Intermédiaire Financier ou l'ouverture d'une procédure collective à son égard (intervenant après l'investissement par le FdeF et après que l'Intermédiaire Financier ait versé les sommes correspondantes aux PME), l'Intermédiaire Financier ne soit pas en mesure de transférer les fonds dus au FdeF.
Dans le cadre d'une due diligence réalisée de manière professionnelle, le FEI cherchera à évaluer le risque de contrepartie, tout en identifiant de manière appropriée les mécanismes de réduction de ce risque. Cependant, les Parties reconnaissent qu'au regard des Instruments Financiers qui seront mis en œuvre, le FEI n'est pas en mesure d'exclure totalement le risque de contrepartie en raison de :

a) contraintes législatives ou règlementaires (ex : absence de mesures de sécurité financière) ;
ou

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

b) contraintes commerciales (ex : pour l'Intermédiaire Financier certains mécanismes de réduction des risques contreviendraient à la viabilité du produit sur le plan commercial).

La Région reconnait et accepte que ce risque soit porté par le FdeF, et que le FEI ne soit en aucun cas responsable des pertes pouvant résulter de la matérialisation de ce risque y inclus des pertes qui pourraient résulter du fait que tout ou partie des dépenses effectuées par le FEI ou l'Intermédiaire Financier soient inéligibles au regard de la Réglementation applicable aux Fonds Structurels Européens.

4) Risque relatifs au portefeuille de prêt
En tant qu'emprunteurs, les PME présentent un risque de défaillance généralement plus élevé que celui de grandes entreprises. Leur solvabilité et leur liquidité sont relativement plus sensibles aux évolutions de la conjoncture économique. Ces caractéristiques sont amplifiées pour les entreprises nouvellement créées et les micro-entreprises. Par ailleurs, les PME innovantes sont susceptibles de devoir faire face à des aléas spécifiques comme par exemple : incertitude quant au succès des innovations développées.

5) Risque en matière d'éligibilité
Les opérations de prêts conclues entre l'Intermédiaire Financier et les PME doivent respecter un certain nombre de critères d'éligibilité afin d'être incluses dans le portefeuille et d'être couvertes par l'Instrument Financier de garantie. Certains de ces critères d'éligibilité sont déterminés sur la base de considérations commerciales tandis que d'autres sont fixés sur la base d'obligations établies au titre de la Réglementation applicable aux Fonds Structurels Européens et de mesures nationales correspondantes. Le non-respect d'un critère d'éligibilité à différentes conséquences selon les circonstances.

Plus particulièrement, lorsqu'une opération sous-jacente (i) ne respecte pas ou plus les critères d'éligibilité convenus ou (ii) est frappée d'irrégularité, sans que l'Intermédiaire Financier en ait le contrôle ou ait pu en être informé malgré sa diligence, cette opération sous-jacente ne sera pas exclue automatiquement du portefeuille et les pertes subies par l'Intermédiaire Financier dans le cadre de celles-ci, pourront rester couvertes par la garantie sous certaines conditions.

La Région reconnait et accepte que si les pertes couvertes dans le cadre du mécanisme de partage des risques sont liées à des opérations sous-jacentes ne respectant pas les critères d'éligibilité appropriés, l'allocation des fonds du FdeF en couverture de ces pertes peut ne pas être considérée comme éligible au regard de la Réglementation applicable aux fonds FESI.
La Région reconnait et accepte que de tels risques soient portés par le FdeF et que le FEI ne soit en aucun cas responsable d'une quelconque conséquence liée au fait que ces dépenses soient considérées comme inéligibles.

6) Risque concernant la durée des prêts
La limitation de durée des prêts vise généralement à minimiser le temps moyen nécessaire à l'amortissement intégral du portefeuille de PME – minimisant ainsi l'exposition au risque de crédit – et vise également à accélérer le délai de retour de fonds au FdeF des produits au Fonds de Participations. Le FEI comprend que la Région ne souhaite pas limiter le portefeuille à cet égard dans l'intention de maximiser les bénéfices réalisés pour les bénéficiaires finaux (c'est-à-dire augmenter la maturité de

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

prêts). La Région prend acte du fait que la durée des prêts a un impact sur le profil de risque.

2.2 Cadre de Risque de Portefeuille et de Contrepartie pour les instruments de dette

La Région reconnaît et accepte par les présentes que le FEI peut conclure et/ou revoir directement des opérations avec des Intermédiaires Financiers portant sur des Instruments Financiers de dette dans la mesure où ces derniers relèvent des cadres de risque de portefeuille et de contrepartie décrits ci-dessous :

1. Objectif de rendement

L'objectif du FdeF est de soutenir les PME qui entrent dans le cadre du FdeF, sans attendre une pleine viabilité financière.

2. Cadre en matière de risque de portefeuille

Les mesures seront mises en œuvre au cas par cas à la suite des vérifications préalables nécessaires et des négociations contractuelles avec les Intermédiaires Financiers. Afin de lever toute ambiguïté, la liste énoncée aux présentes comprend un grand nombre de mesures qui peuvent être utilisées par le FEI. Cependant, toutes ces mesures ne seront pas nécessairement reflétées dans chaque transaction et le niveau réel de protection des risques sera fixé, le cas échéant, dans les limites énoncées ci-dessous.

1) Notations des PME et concentration acceptables : toutes les notations éligibles pour des prêts aux termes de la politique de crédit et de recouvrement d'un Intermédiaire Financier seront éligibles. En vue de poursuivre les objectifs du Mandat et, le cas échéant, favoriser l'accès au financement des PME les plus risquées et, dans le même temps, inciter les prêts aux mêmes PME les plus risquées, le FEI plafonnera à 40% du montant maximum du portefeuille convenu entre le FEI et l'Intermédiaire Financier (le « Volume du Portefeuille Maximum Convenu ») les prêts octroyés aux (i) PME entrant dans les deux classes de notation les plus risquées auxquelles l'Intermédiaire Financier peut octroyer un prêt (selon les procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier) et (ii) les prêts octroyés à des PME non notées (selon les procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier);

2) Limitation des secteurs d'activité :
   a) Pas plus que 30% du Volume du Portefeuille Maximum Convenu pourra relever d'un même secteur d'activité tel que défini par référence au Niveau 2 de la NACE, et ;
   b) Pas plus que 20% du Volume du Portefeuille Maximum Convenu pourrait correspondre à la catégorie des secteurs d'activité les plus risqués d'une transaction dans l'ensemble (comme identifié par le FEI grâce à son processus de due diligence) tels que définis par référence au code NACE - Division Rev.2 Niveau ;

3) Concentration des expositions importantes: Une « **Exposition Importante** » (c'est-à-dire le montant agrégé des prêts par PME au titre de chaque Accord Opérationnel) est définie comme suit :

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

a) Lorsque le Volume du Portefeuille Maximum Convenu est inférieur ou égal à EUR 30 m– les Expositions Importantes seront celles dépassant EUR 600 000 par PME;
b) Lorsque le Volume du Portefeuille Maximum Convenu est supérieur à EUR 30 m– les Expositions Importantes seront celles dépassant par PME 2% du Volume du Portefeuille Maximum Convenu.

Limite : 40% au plus du Volume du Portefeuille Maximum Convenu sera composé de prêts ayant une Exposition Importante.

4) Montants maximum des prêts aux PME : un montant maximum des prêts aux PME sera déterminé pour chaque Accord Opérationnel (en fonction également des limitations imposées par les aides d'État) égal à :
   a) Lorsque le Volume du Portefeuille Maximum Convenu est inférieur ou égal à EUR 30 m (volume du portefeuille convenu) – EUR 1.5m
   b) Lorsque le Volume du Portefeuille Maximum Convenu est supérieur à EUR 30 m (volume du portefeuille convenu) – 5% du volume du portefeuille convenu

5) Limitation concernant les crédits avec remboursement infine/ballon[1] : 25% au plus du Volume du Portefeuille Maximum Convenu pourra être composé de crédits in fine/ballon ;

6) Concentration d'octroi de crédits pour les start-ups telles que définies par l'Intermédiaire Financier dans ses procédures internes d'octroi de crédit: Pas plus de 25% du Volume du Portefeuille Maximum Convenu pourra être octroyé à ce type de Bénéficiaire Final.

7) Limites géographiques : la Région.

8) Limitation de durée: la durée maximale de chaque prêt ne pourra pas excéder dix ans.

3. Cadre de risque de contrepartie applicable aux Instruments Financiers de prêts

La mise en œuvre d'Instruments Financiers expose le FdeF à des niveaux plus élevés de risque de contrepartie (défini comme le risque de pertes résultant d'un défaut potentiel de l'Intermédiaire Financier). Équilibrer le risque supposé de contrepartie avec les efficacités de déploiement est une tâche particulièrement délicate que le FEI aura pour but d'atteindre aux travers des lignes directrices suivantes :

1) Exigences de sûreté/de collatéral : Les opérations seront mises en œuvre sur une base non-garantie. Le FdeF bénéficiera du même rang que les autres créanciers chirographaires.

1 I*n fine* désigne un profil de remboursement aux termes duquel le montant principal total du financement est remboursé à maturité. Ballon désigne un profil de remboursement aux termes duquel au moins 30% du montant principal du financement est remboursé à maturité.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

2) Fréquences de remboursement par les Intermédiaires Financiers : trimestrielles.

3) Structure de financement pour les opérations de prêt : Le financement devra être apporté à l'Intermédiaire Financier de façon ex-ante et par tranche (en fonction de l'utilisation réelle). La première tranche ne pourra pas excéder 20% de l'engagement au titre de l'opération, et les tranches suivantes autorisées après décaissement ou engagement aux PME de 70% des tranches précédentes.

4) Autres engagements contractuels conduisant soit à la résiliation anticipée de la Période de Disponibilité ("PD") soit au remboursement anticipé de l'opération seront fixés conformément aux Lignes Directrices de la Politique de Risque de Crédit du FEI. Celles-ci peuvent inclure, entre autres, les éléments suivants :

i. Clauses de fin de PD

A. Ratio de défaut des PME – Résiliation anticipée d'une PD d'un contrat dans le cas où le niveau de prêts aux PME non remboursés excède les niveaux convenus contractuellement ;

ii. Clauses de Résiliation du contrat / Remboursement anticipé

B. Respect des exigences en matière d'Adéquation des fonds propres et/ou autres engagements financiers fixés par le Régulateur ;

C. Engagements additionnels standards dans la pratique bancaire, évènements de défauts, tels que le changement de contrôle, l'engagement de ne pas nantir, changement significatif défavorable, fusions et acquisitions ;

D. Concernant les Intermédiaires Financiers faisant l'objet d'une notation – Défaut liés à des notations externes;

E. Concernant les Intermédiaires Financiers ne faisant pas l'objet d'une notation ou dans le cas où les Intermédiaires Financiers n'ont pas au moins deux notations externes au moins égales à : Ba3 (Moody's), BB- (Standard & Poor's), BB- (Fitch) – Une série d'engagements financiers couvrant des domaines tels que la liquidité, l'effet de levier, la profitabilité et la qualité des actifs.

F. Concernant les Intermédiaires Financiers n'étant pas sujets à la supervision bancaire et ne faisant pas objet d'une notation externe, aucun des paragraphes A-E précédents ne peut s'appliquer. L'exposition de l'Instrument Financier à ce type risqué d'Intermédiaire Financier ne dépassera pas 5 millions d'euros et sera accompagné de clauses visant à assurer la continuité du support externe (par exemple, par des contributeurs publics) dont bénéficient, le cas échéant, les Intermédiaires Financiers tombant sous cette catégorie.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

ANNEXE C
DIRECTIVES SUR LA TRÉSORERIE

1. La Région et le FEI reconnaissent qu'en exécutant l'Activité du FdeF aux termes du Contrat de Financement, le FEI a le droit de gérer les fonds versés à tout moment sur le Compte du FdeF. Le terme "Fonds de Trésorerie" fera référence à tous les fonds déposés à tout moment sur le Compte du FdeF moins (i) toutes les sommes décaissées pour les besoins de tout Instrument Financier ou pour tout autre besoin conformément au présent Accord, et (ii) toutes les sommes qui devraient être conservées sur le Compte du FdeF pour des besoins de liquidité, estimés dans chaque cas par le FEI.

2. Le FEI doit, dès que cela est raisonnablement faisable, entreprendre les démarches nécessaires pour permettre au Fonds de Trésorerie d'être géré au travers de la Banque de Trésorerie du FdeF.

3. Pour ce faire, et conformément à ses règles et procédures internes, le FEI sélectionnera une ou plusieurs Banques de Trésorerie du FdeF dûment autorisées à opérer dans l'Union Européenne et qui satisferont à la définition de Notation Requise.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

ANNEXE D
EXIGENCES RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

EVALUATION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Dans le cadre de la sélection des Intermédiaires Financiers, le FEI effectuera son évaluation en se référant aux critères établis à cette fin dans le RPDC et l'Acte Délégué. A la date du présent Accord, les critères concernés sont les suivants :

(a) la capacité légale et l'autorisation des Intermédiaires Financiers à exécuter les tâches de mise en œuvre concernées au titre du droit de l'UE et du droit national;

(b) la viabilité économique et financière des Intermédiaires Financiers ;

(c) les Intermédiaires Financiers disposent de systèmes et de contrôle internes effectifs et efficaces ;

(d) les Intermédiaires Financiers utilisent un système comptable qui permet d'obtenir des informations exactes, complètes et fiables en temps voulu ;

(e) l'acceptation par les Intermédiaires Financiers d'être audités par le FEI, les organismes d'audit de la Région, la Commission et la Cour des comptes européenne ; et

(f) expérience de l'Intermédiaire Financier à mettre en place l'Instrument Financier proposé et l'expérience et expertise de son personnel.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

ANNEXE E
MODELE DE DEMANDES ECRITES

De : Fonds Européen d'Investissement

A : la Région

Date : [●] la Demande Écrite sera envoyée au moins un mois avant la [première]/ [deuxième] date anniversaire du présent Accord

Madame, Monsieur

Accord de Financement entre la Région et le Fonds Européen d'Investissement en [*insérer le* **: JJ mois 2017] (l'"Accord")**

1. Nous nous référons à la Clause 3.3 de l'Accord. Ce document est une Demande Écrite. Les termes définis dans l'Accord ont la même signification dans la présente Demande Écrite, à moins qu'ils soient définis d'une autre manière à la présente ;
2. Dans l'application de cette clause,
    a. une [première] Tranche Ultérieure de la Contribution Engagée de la Région d'un montant de douze millions cinq cent mille euros (12.500.000 EUR) devra être versée sur le Compte du FdeF au plus tard à la [première] date anniversaire du présent Accord ; *ou insérer*
    b. une [deuxième] Tranche Ultérieure de la Contribution Engagée de la Région d'un montant de douze millions cinq cent mille euros (12.500.000 EUR) devra être versée sur le Compte du FdeF au plus tard à la [deuxième] date anniversaire du présent Accord ;
3. Nous vous rappelons que tout manquement à la présente Demande Écrite en temps voulu permettra la résiliation de l'Accord pour Résiliation Motivée au titre de la Clause 19.4 de l'Accord.

Cordialement

……

signataire autorisé pour

Le Fonds Européen d'Investissement

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

ANNEXE F
CONTRÔLE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les vérifications seront effectuées conformément aux règles et procédures du FEI.

1.2 Une visite de contrôle ou un examen sur dossier au siège du FEI au titre de chaque Accord Opérationnel sera effectué pendant la durée dudit Accord Opérationnel.

1.3 Dans le cadre du point 11 du Rapport de Mise en Œuvre (Annexe G), le FEI fournira des informations sur :

(a) la date à laquelle les activités de contrôle ont été menées ;

(b) le type de constatations effectuées ; et

(c) le statut des constatations identifiées.

La modèle de ces informations sera incluse dans le modèle de Rapport de Mise en Œuvre (Annexe G).

2. CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX

2.1 Les Intermédiaires Financiers pourront, conformément à leurs règles et procédures internes et particulièrement en cas de soupçon de comportements frauduleux, être tenus de réaliser des vérifications de contrôle au niveau des Bénéficiaires Finaux.

2.2 Le contrôle des Intermédiaires Financiers par le FEI traitera les éléments suivants :

(a) que ce soit pendant l'évaluation, la sélection et l'acquisition d'un Instrument Financier, contrôler le respect par les Intermédiaires Financiers du droit applicable dans l'UE et de l'Accord Opérationnel concerné ;

(b) les accords de financement contiennent des stipulations concernant les exigences en matière d'audit et les pistes d'audit au point 1(e) de l'Annexe IV aux RPDC ;

(c) une piste d'audit adéquate est établie à des fins de *reporting* et d'audit conformément aux dispositions concernées du RPDC et des Actes Délégués d'Exécution applicables ;

(d) les documents justificatifs :

(i) sont conservés par les Intermédiaires Financiers concernant le financement mis à disposition des Bénéficiaires Finaux afin d'apporter la preuve de l'utilisation des fonds conformément à leur objet prévu, y compris l'éligibilité des dépenses conformément au droit de l'UE et au droit national applicable ;

(ii) sont conservés pendant une durée trois (3) ans à compter du 31 décembre suivant la date de résiliation de l'Accord Opérationnel concerné ;

(iii) sont disponibles pour permettre la vérification de la légalité et de la régularité des dépenses.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

ANNEXE G
RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE

Le Rapport de Mise en Œuvre, outre la désignation du programme et de la priorité ou mesure au titre desquels un soutien des FESI est accordé, contiendra :

1. une description de chaque Instrument Financier et une synthèse des mesures de mise en œuvre de cet Instrument Financier ;

2. l'identité des Intermédiaires Financiers ;

3. le montant total versé au FdeF et le montant total transféré du FdeF aux Intermédiaires Financiers et au FEI (y compris, s'il y a lieu, les montants alloués à des paiements potentiels au titre des garanties) ;

4. le montant total des fonds versés aux Bénéficiaires Finaux, au bénéfice des Bénéficiaires Finaux ou des engagements de garantie au titre de financements apportés aux Bénéficiaires Finaux, en sus des Frais de Gestion encourus ou des Frais de Gestion payés, par programme et priorité ou mesure ;

5. un résumé de la performance de l'Instrument Financier, dont l'avancement de sa mise en place et la sélection des Intermédiaires Financiers ;

6. le montant total des intérêts et autres gains financiers générés par le soutien des fonds SIE au FdeF et le détail des ressources du programme restituées au titre des Instruments Financiers à partir des investissements effectués ;

7. un rapport sur l'avancement du FdeF à atteindre l'effet de levier attendu des investissements réalisés au titre des Instruments Financiers et la valeur des investissements et participations ;

8. la valeur totale des investissements en capital, y compris une comparaison par rapport à la valeur totale des investissements en capital au cours des années précédentes ;

9. un rapport sur la contribution des Instruments Financiers à réaliser les indicateurs de priorité ou les mesure concernées ;

10. un rapport financier contenant un bilan et un compte de résultat pour le FdeF ;

11. un résumé des activités de contrôle effectuées ; et

12. un rapport de trésorerie concernant les Fonds de Trésorerie.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

Annexe 1 : Rapport de Mise en Œuvre

La présente Annexe couvre les obligations en matière de Rapport de Mise en Œuvre applicables au FEI, y compris les données relatives aux Intermédiaires Financiers et aux Bénéficiaires Finaux concernant le Rapport de Mise en Œuvre mentionné à l'Annexe G au présent Accord.

1.1 Obligations en matière de Rapport de Mise en Œuvre pour le FdeF

Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque année, le FEI remettra à la Région des Rapports de Mise en Œuvre complets qui devront, s'il y a lieu, inclure des représentations graphiques afin de souligner les résultats réalisés. Les valeurs indiquées refléteront la mise en œuvre au cours du semestre précédent et la mise en œuvre cumulée depuis le début. Toutes les informations sur les volumes doivent être indiquées en €.

Les rapports seront basés sur les données disponibles dans les systèmes de contrôle interne du FEI et sur les rapports reçus des Intermédiaires Financiers. Tous les rapports commenceront par les informations suivantes :

- Nom de l'Instrument Financier
- Date du rapport
- Devise du rapport

1.2 Résumé des exigences en matière de Rapport de Mise en Œuvre pour le FdeF

Le Rapport de Mise en Œuvre annuel contiendra les sections suivantes : Chapitre I :

Récapitulatif relatif au mandat

Chapitre II : Partie descriptive

1. Avancement sur la mise en œuvre
    a. Chiffres clés pour la période de *reporting*
    b. Récapitulatif concernant la période de *reporting*

2. Autres informations clés relatives au FdeF
    a. Réunions du Comité de Pilotage et autres réunions
    b. Audits et irrégularités
    c. Publicité
    d. Litiges
    e. Trésorerie

3. Instruments Financiers
    a. Accords Opérationnels récents conclus
    b. Activités de contrôle

4. Informations financières
    a. Bilan et compte de résultat
    b. Rapport sur la trésorerie
    c. Rapport sur les coûts de gestion du fonds
    d. Rapport sur les dépenses supplémentaires (le cas échéant)

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

5. Contacts

6. Liste des annexes
    a. Liste des PME

Les Rapports de Mise en Œuvre annuels devant être soumis contiendront les informations détaillées de tous les Accords Opérationnels signés selon les exigences décrites aux sections 1.3.1 et 1.3.2 ci-dessous.

1.2.1 Résumé du rapport annuel

Les informations seront fournies sur une base cumulée (ACC) et/ou pour le dernier trimestre de *reporting* (LS) comme précisé ci-dessous.

Fréquence de *reporting*	**ACC**	**LS**	**Numérotation**	**Type d'information à indiquer**
A			1.	Nom du Fonds de Fonds
A			2.	Nom du Gestionnaire du FdeF
A	X		3.	Contributions Engagées de la Région
A			4.	Date de signature de l'Accord de Financement
A			5.	Devise
A			6.	Période d'engagement (le cas échéant)
A			7.	Date de résiliation
A			8.	Type d'Instruments Financiers
A			9.	Numéro d'identification unique du Programme Opérationnel dédié
A			10	Objectif thématique
A			11.	Priorité d'investissement
A			12.	Objectifs spécifiques
A	X		13.	Contribution Engagée de la Région
A	X		14.	Contributions Versées par la Région
A	X		15.	Frais de Gestion du FdeF
A	X		16.	Produit des Opérations

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

A	X		17.	Versements aux Intermédiaires Financiers
Fréquence de *reporting*	**ACC**	**LS**	**Numérotation**	**Type d'information à indiquer**
A	X		18.	Versements aux Bénéficiaires Finaux
A	X		19.	Levier cible des Opérations signées
A	X		20.	Levier effectif des Opérations signées
A	X		21.	Nombre total d'Accords Opérationnels signés
A	X		22.	Nombre total de Bénéficiaires Finaux ayant reçu un financement pendant toute la durée du programme (cumulée)
A	X		23.	Nombre total d'employés (au moment de l'investissement ou à la date d'inclusion)
A	X		24.	Nombre total de Start-Ups (Bénéficiaire Final ayant moins de trois ans d'existence depuis la constitution)
A	X		25.	Montant Total Engagé par le FdeF envers les Intermédiaires Financiers
A	X		26.	Montant Total Engagé par le FdeF et d'autres investisseurs envers les Intermédiaires Financiers

1.2.2 Section couvrant les Opérations de Capital-Risque individuelles dans le Rapport de Mise en Œuvre

Les informations requises dans cette section seront fournies pour chaque Accord Opérationnel individuel signé. Si le FEI a signé plusieurs Instruments Financiers avec le même Intermédiaire Financier, les Instruments Financiers concernés seront regroupés (mais non agrégés) dans le Rapport de Mise en Œuvre.

Fréquence de *reporting*	**ACC**	**LS**	**Numérotation**	**Type d'information à indiquer**
				Information sur l'Intermédiaire Financier
A			1.	Nom complet du Programme Opérationnel
A			2.	Nom complet de l'Axe Prioritaire
A			3.	Nom complet du Fonds
A			4.	Date de Signature

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

A			5.	Montant approuvé
A			6.	Engagement signé
A	X		7.	Montant tiré en vue d'un investissement dans le Bénéficiaire Final
A	X		8.	Montant tiré pour les coûts
A	X		9.	Remboursements de capital
A	X		10.	Revenu & Dividendes
A	X		11.	Frais de Gestion
A		X	12.	Valeur Liquidative détenue
A	X		13.	Montant net décaissé à la dernière date de la Valeur Liquidative
A	X		14.	Tirage asymétrique (le cas échéant)
A	X		15.	Engagement libéré
A	X		16.	Engagements d'autres investisseurs
A				***Information sur les Opérations de Capital-Risque par région***
A			17.	Nom de la région (code NUTS)
A			18.	Stade de l'investissement (à la date d'investissement)
A	X		19.	Nombre de PME
A	X		20.	Nombre d'employés (à la date d'investissement)
A	X		21.	Montant de l'investissement
A	X		22.	Contribution du FdeF
A	X		23.	Contribution publique et privée
A	X		24.	Tirage asymétrique (le cas échéant)
A				***Information sur les Opérations de Capital-Risque – Liste des sorties des PME***
A			25.	Nom du fonds

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

A			26.	Nom du Bénéficiaire Final
A			27.	Type de transaction
A			28.	Date du premier investissement
A		X	29.	Date de sortie
A	X		30.	Durée de détention (mois)
A	X		31.	Montant de l'investissement (FdeF)
A	X		32.	Produits (FdeF)
A	X		33.	Réalisation (FdeF)
A			34.	Présentation graphique du Bénéficiaire Final par taille (en termes de nombre d'employés)
A			35.	Présentation graphique du Bénéficiaire Final par secteur (niveau 2 de la NACE)
A				***Liste des PME***
A			36.	Nom du Fonds
A			37.	Nom du Bénéficiaire Final
A			38.	Numéro fiscal
A			39.	Date du premier investissement
A			40.	Région
A			41.	Secteur
A			42.	Stade de l'Investissement (à la date d'investissement)
A	X		43.	Montant de l'Investissement
A			44.	Durée de détention (mois)

1.2.3 Section couvrant les Opérations de Garantie individuelles dans le Rapport de Mise en Œuvre

Les informations requises dans cette section seront fournies pour chaque Accord Opérationnel individuel signé. Si le FEI a signé plusieurs Instruments Financiers avec le

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

même Intermédiaire Financier, les Instruments Financiers concernés seront regroupés (mais non agrégés) dans le Rapport de Mise en Œuvre.

Fréquence de *reporting*	**ACC**	**LS**	**Numérotation**	**Type d'information à indiquer**
				Informations sur l'Intermédiaire Financier
A			1.	Nom complet du Programme Opérationnel
A			2.	Nom complet de l'Axe Prioritaire
A			3.	Nom du Portefeuille de l'Intermédiaire Financier
A			4.	Date de signature
A			5.	Taux de Garantie
A			6.	Taux Plafond
A	X		7.	Volume de Portefeuille Convenu
A	X		8.	Volume de Portefeuille Réel
A	X		9.	Encours Réel
A	X		10.	Utilisation du Volume de Portefeuille Convenu
A	X		11.	Versement au Bénéficiaire Final
A			12.	Ratios de versements
A			13.	Part du FdeF
A	X		14.	Engagement Signé
A	X		15.	Montant tiré du FdeF
A	X		16.	Montant non tiré du FdeF
A	X		17.	Montant Maximum du Plafond
A	X		18.	Appel des commissions de garantie (le cas échéant)
A	X		19.	Commissions de garantie versées
A			20.	Utilisation de l'engagement signé en %
A	X		21.	Mainlevée de l'engagement signé

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

A				***Opérations de Garantie – analyse du portefeuille du Bénéficiaire Final***
A			22.	Nom du Portefeuille
A	X		23.	Nombre de Bénéficiaires Finaux
A	X		24.	Nombre de Prêts
A	X		25.	Nombre d'employés au moment de l'inclusion
A			26.	Échéance Moyenne du Prêt en mois
A	X		27.	Volume de Portefeuille Réel
A	X		28.	Montant de l'Investissement
A				***Opérations de Garantie – analyse du portefeuille du Bénéficiaire Final par région***
A			29.	Région
A	X		30.	Nombre de Bénéficiaires Finaux
A	X		31.	Nombre de Prêts
A	X		32.	Nombre d'employés au moment de l'inclusion
A			33.	Échéance Moyenne du Prêt en mois
A	X		34.	Volume de Portefeuille Réel
A	X		35.	Montant de l'Investissement
A				***Opérations de Garantie – Appels de garantie /recouvrements***
A			36.	Nom du Portefeuille
A			37.	Nom du Bénéficiaire Final
A	X		38.	Montant versé
A	X		39.	Montant recouvré
A	X		40	Montant net versé
A			41.	Présentation graphique du Bénéficiaire Final par taille (en termes de chiffre d'affaires)

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

A			42.	Présentation graphique du Bénéficiaire Final par taille (en termes de nombre d'employés
A			43.	Présentation graphique du Bénéficiaire Final par secteur (niveau 2 de la NACE)
A				***Liste des PME***
A			46.	Nom du Portefeuille
A			47.	Nom du Bénéficiaire Final
A			48.	Numéro fiscal
A			49.	Date de signature
A			50.	Région
A			51.	Secteur
A			52.	Devise contractuelle
A			53.	Montant du Prêt Engagé
A			54.	Échéance (mois)
A			55.	Montant ESB

1.2.4 Section couvrant les Opérations de Partage de Risque Financées individuelles dans le Rapport de Mise en Œuvre

Les informations requises dans cette section seront fournies pour chaque Accord Opérationnel individuel signé. Si le FEI a signé plusieurs Instruments Financiers avec le même Intermédiaire Financier, les Instruments Financiers concernés seront regroupés (mais non agrégés) dans le Rapport de Mise en Œuvre.

Fréquence de *reporting*	**ACC**	**LS**	**Numérotation**	**Type d'information à indiquer**
				Informations sur l'Intermédiaire Financier
A			1.	Nom complet du Programme Opérationnel
A			2.	Nom complet de l'Axe Prioritaire
A			3.	Nom du Portefeuille de l'Intermédiaire Financier
A			4.	Date de signature

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

A			5.	Taux de Partage de Risque
A			6.	Engagement Signé
A	X		7.	Engagement versé à l'Intermédiaire Financier
A	X		8.	Remboursement effectif de l'Intermédiaire Financier
A	X		9.	Encours Réel
A	X		10.	Montant du Prêt Engagé envers le Bénéficiaire Final
A	X		11.	Montant du Prêt Versé au Bénéficiaire Final
A	X		12.	Remboursement du Principal du Prêt par le Bénéficiaire Final
A	X		13.	Encours du Principal du Prêt au Bénéficiaire Final
A	X		14.	Montant Total passé en pertes
A	X		15.	Frais de Gestion versés
A			16.	Utilisation de l'engagement signé
A	X		17.	Mainlevée l'Engagement Signé
A				***Informations sur les Opérations de Partage de Risque Financées par Programme et par Priorité***
A			18.	Programme Opérationnel
A			19.	Axe Prioritaire
A			20.	Nom du Portefeuille
A			21.	Taux de Partage de Risque
A	X		22.	Montant du Prêt Engagé envers le Bénéficiaire Final
A	X		23.	Montant du Prêt Versé au Bénéficiaire Final
A				***Chiffres du Bénéficiaire Final par Accord Opérationnel***
A			24.	Nom du Portefeuille
A	X		25.	Nombre de Bénéficiaires Finaux
A	X		26.	Nombre de Prêts

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

A	X		27.	Nombre Moyen d'Employés à la date d'inclusion
A			28.	Montant Moyen des Prêts
A			29.	Echéance Moyenne du Prêt en mois
A	X		30.	Montant du Prêt
A	X		31.	Montant de l'Investissement
A				***Chiffres du Bénéficiaire Final par Région***
A			32.	Région
A	X		33.	Nombre de Bénéficiaires Finaux
A	X		34.	Nombre de Prêts
A	X		35.	Nombre Moyen d'Employés à la date d'inclusion
A			36.	Montant Moyen des Prêts
A			37.	Échéance Moyenne du Prêt en mois
A	X		38.	Montant du Prêt
A	X		39.	Montant de l'Investissement
A				***Montant du prêt passé en pertes/recouvrements du Bénéficiaire Final***
A	X		40.	Nombre de Prêts
A	X		41.	Montant Total de Prêts en Défaut
A	X		42.	Montant Total de Recouvrement
A			43.	Présentation graphique du Bénéficiaire Final par taille (en termes de chiffre d'affaires)
A			44.	Présentation graphique du Bénéficiaire Final par taille (en termes de nombre d'employés
A			45.	Présentation graphique du Bénéficiaire Final par secteur (niveau 2 de la NACE)
A				***Liste des PME***
A			46.	Nom du Portefeuille

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

A			47.	Nom du Bénéficiaire Final
A			48.	Numéro fiscal
A			49.	Date de signature
A			50.	Région
A			51.	Secteur
A			52.	Devise contractuelle
A			53.	Montant du Prêt Engagé
A			54.	Échéance (mois)
A			55.	Montant ESB
A			56.	Date de création

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

ANNEXE H
RÈGLES DE PROCÉDURES DU COMITÉ DE PILOTAGE

1. Le présent document énonce les Règles de Procédures approuvées par le Comité de Pilotage en vertu de la Clause 6 de l'Accord de Financement conclu entre la Région et le Fonds Européen d'Investissement (l'"**Accord de Financement**"). Tout terme commençant par une majuscule utilisé dans les présentes aura la même signification que celle qui lui est attribuée dans l'Accord de Financement.

2. Le Président du Comité de Pilotage sera désigné par le Président de la Région (avant ou pendant la tenue de la première réunion dudit comité). Cette désignation sera valable pendant une durée de six ans. Si le Président n'est pas en mesure de participer à une réunion, elle/il indiquera qui, parmi les autres membres nommés par la Région (y compris les suppléants), sera le Président de cette réunion (ou les membres participant désigneront un Président *ad hoc* pour les besoins de cette réunion).

3. La durée du mandat de chaque membre dûment habilité du Comité de Pilotage est de six ans ; le renouvellement des mandats est autorisé.

4. Le FEI est en droit de désigner ses dirigeants ou représentants et une personne de la Banque Européenne d'Investissement afin de participer aux sessions du Comité de Pilotage en qualité d'observateurs.

5. La Région pourra, à tout moment, révoquer le membre ou les membres qu'il aura nommés, votant et/ou suppléants. Cette révocation prendra effet uniquement lors de la désignation d'un remplaçant et de la communication écrite au FEI du ou des noms et coordonnées de ce remplaçant.

6. La Région désigne en qualité d'observateur (i) le Directeur Général Adjoint aux Affaires Economiques, ainsi qu'un (ii) un chargé de mission en charge de l'ingénierie financière ainsi que tout membre, de son administration en particulier mais pas uniquement, pour assister les membres du Comité de Pilotage.

7. Chaque Partie pourra, sans que cela soit une obligation, nommer également un suppléant pour chacun des membres ou observateurs qu'elle a nommé.

8. Le Comité de Pilotage est habilité à désigner, de façon ponctuelle, d'autres personnes en qualité d'observateurs du CP s'il estime que leur participation est opportune compte tenu de l'ordre du jour du Comité de Pilotage.

En cas de cessation des fonctions d'un membre (votant et/ou suppléant) pour quelque raison que ce soit (par exemple, une démission, une révocation, un décès, etc.), la Partie qui a désigné ce membre pourra (mais sans y être tenue s'agissant des suppléants), sans retard déraisonnable, nommer un nouveau membre pour le reste de la durée du mandat du membre remplacé, en communiquant le ou les noms et les coordonnées du membre remplaçant à l'autre Partie. Le Comité de Pilotage continuera d'agir et sera en mesure d'effectuer ses missions même en l'absence de ce remplacement (auquel cas, afin de lever toute ambiguïté, le Comité de Pilotage pourra agir avec un nombre réduit de membres sous réserve du paragraphe 14 ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

En cas de cessation des fonctions du Président, le Comité de Pilotage désignera, à la première réunion suivante, un nouveau Président parmi les membres nommés par la Région, et ce, pour le reste de la durée du mandat du Président remplacé.

9. Les observateurs n'ont aucun droit de vote. Toutefois, sous réserve des autres conditions énoncées dans les présentes Règles de Procédures, ils recevront les mêmes informations écrites que les membres votant et leurs suppléants concernant les questions discutées et/ou décidées par le Comité de Pilotage, de même que le procès-verbal de chaque réunion.

10. Dans les trente (30) jours civils avant l'expiration de la durée d'un mandat, chaque partie communiquera à l'autre partie le nouveau membre désigné (et ses coordonnées) ou la nouvelle nomination d'un membre existant pour un mandat supplémentaire.

11. Le quorum nécessaire pour qu'une réunion du Comité de Pilotage soit valablement tenue est d'au moins deux membres votants dûment habilités et un observateur désigné par le FEI.

12. Le Secrétariat convoque chaque réunion, par l'envoi d'un avis courriel à tous les membres (dont les suppléants) et les observateurs à l'adresse précisée dans l'avis de désignation de chaque membre communiqué au FEI. L'avis de convocation, de même que l'ordre du jour concerné, est envoyé au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date prévue de la réunion. Les réunions peuvent être tenues dans un délai plus court sur accord de tous les membres et observateurs. La documentation pertinente sera envoyée à tous les membres (votant et/ou suppléants) et aux observateurs cinq (5) Jours Ouvrés avant la tenue de la réunion concernée. Toutefois, si la réunion est tenue dans un délai plus court que dix (10) Jours Ouvrés, la documentation sera envoyée/remise, au plus tard, au début de la réunion. Des points à l'ordre du jour peuvent être ajoutés directement à la réunion si tous les membres votant et les observateurs en conviennent. Les stipulations de la Clause 25 (*Notifications*) de l'Accord de Financement s'appliquent *mutatis mutandis* à la communication et à la remise des avis écrits par le Secrétariat.

13. Les réunions du Comité de Pilotage seront tenues à Paris ou par visio-conférence, à la date et à l'heure indiquées par la Région. Les membres et observateurs sont en droit de participer par conférence téléphonique ou visioconférence et seront considérés comme étant présents tant que le Président est satisfait de l'identité de la personne concernée.

Le Comité de Pilotage est en droit de prendre des décisions par procédure écrite. Le texte de la résolution concernée sera proposé par le membre votant demandant une décision par procédure écrite et agréé par le FEI et le Président. Le Président transmettra la résolution proposée et les documents pertinents aux membres et aux observateurs du Comité de Pilotage et le délai de vote sur toute résolution proposée sera de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi. Une résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote positif si, à l'expiration du délai susvisé de dix (10) Jours Ouvrés, tous les membres ont soit voté en faveur de celle-ci, soit n'ont pas exprimé de vote (un silence sera réputé être un vote positif). Le Président confirmera alors par écrit la décision concernée à tous les membres et observateurs. Il peut être mis fin au processus de procédure écrite à la demande de l'un des membres votant ou des observateurs, ou si un membre votant a effectué des commentaires qui font

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0413-DE

que la résolution serait substantiellement différente ou dans tous les cas, à la discrétion du Secrétariat. Dans un tel cas, le Président peut organiser une réunion physique du Comité de Pilotage, auquel cas l'avis de convocation et la documentation pertinente seront envoyés dans les cinq (5) Jours Ouvrés à partir de la date d'interruption de la procédure écrite.

14. Les discussions du Comité de Pilotage sont tenues confidentielles.

15. Il est reconnu que la délégation donnée au Comité de Pilotage au titre de l'Accord de Financement ne limitera en aucun cas les pouvoirs et responsabilités attribuées à la Région, en tant qu'autorité de gestion, au titre des Règlements de l'UE concernés.

16. Il est dressé le procès-verbal, préparé par le FEI, de toutes les décisions et discussions concernées du Comité de Pilotage. Le procès-verbal est définitif lors de son approbation par signature du Président et du FEI.

17. Les membres du Comité de Pilotage respectent les normes d'intégrité définies et s'abstiendront d'accomplir un acte qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

18. Les représentants du FEI, autres que les observateurs au Comité de Pilotage, et les autres parties (par exemple, les Intermédiaires Financiers) peuvent être invités aux réunions du Comité de Pilotage, si le Président l'estime approprié. Ils n'auront le droit à aucun droit de vote, aucune rémunération ou remboursement et ne recevront pas les documents transmis ni les procès-verbaux de la réunion.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0414

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 104347
DÉMARCHE DE CONVENTION-CADRE INTERREG V OCÉAN INDIEN

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0414
Rapport / DGCRI / N° 104347

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉMARCHE DE CONVENTION-CADRE INTERREG V OCÉAN INDIEN

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP2016_0202 du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions-cadres entre la Région Réunion, autorité de gestion et les États tiers partenaires du programme INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP2016_0610 du 18 octobre 2016 relative à la signature d'une convention-cadre entre les pays tiers et la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DGCRI / 104347 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le relevé de conclusions du Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 16 août 2017,

Considérant,

- les objectifs de la convention-cadre INTERREG visant à donner une nouvelle impulsion à la coopération territoriale et à insérer davantage La Réunion dans son environnement régional,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

- l'intégration de la convention-cadre au règlement et au schéma de gouvernance du programme INTERREG V Océan Indien,

- la volonté de la collectivité régionale d'exercer pleinement ses missions d'autorité de gestion du programme INTERREG V Océan Indien et de mettre en œuvre la démarche validée par le comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

- la volonté formulée par les Seychelles de mettre en œuvre la démarche de la convention-cadre INTERREG et les perspectives de démarches volontaires qui pourront être entreprises par tout autre « État tiers »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les termes du projet de protocole de la convention - cadre INTERREG entre la République des Seychelles « État tiers » et la Région Réunion « autorité de gestion » du programme INTERREG V Océan Indien, et d'autoriser le Président à la finaliser et à la signer ;

- de valider les termes du projet de protocole d'accord de la convention – cadre INTERREG type entre un « État tiers » et la Région Réunion « autorité de gestion », d'autoriser le Président à la finaliser avec tout État tiers volontaire et à la signer ;

- d'autoriser le Président à solliciter l'assistance technique du programme INTERREG V Océan Indien pour les dépenses éligibles au FEDER.

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **40 000 €** à prélever sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale » votée au chapitre 930 du budget 2017 de la Région et en crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

République des Seychelles
Département des Affaires Etrangères

Mahé, le 20 mars 2017

Monsieur le Président,

En ligne avec notre précédente Note Verbale N. 96/2016 et me référant au souhait exprimé dans votre courrier en date du 17 février 2017 adressé à son Excellence l'Ambassadeur Lionel MAJESTE LARROUY, j'ai l'honneur et le plaisir de solliciter par la présente la mise à disposition d'une assistance technique auprès du Département des Affaires Etrangères, afin de nous accompagner dans l'élaboration de projets éligibles au programme INTERREG V Océan Indien 2014-2020.

Il me plait de souligner à cet égard qu'en plus des perspectives de coopération prometteuses dont est gros ce merveilleux outil de coopération régionale dont nous nous félicitons de la mise en place, je ne peux m'empêcher de noter la bonne disponibilité dont vous faites preuve à notre égard.

Aussi voudrais-je saisir cette occasion pour vous exprimer ma profonde reconnaissance pour l'accompagnement que La Réunion assure depuis longtemps à nos actions prioritaires de développement et la part personnelle que vous y prenez. Un appui qui apparait à mes yeux comme un acte de solidarité fraternelle et un beau geste d'amitié qui témoigne de la force de nos liens particuliers.

Avec la conviction que nos deux iles ont beaucoup à partager, ce dans tous les domaines, je vous prie de recevoir Monsieur le Président, en plus de mes amitiés l'assurance de ma déférente considération.

Claude MOREL
Ambassadeur
Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Etrangères

Monsieur Didier ROBERT
Sénateur
Président du Conseil Régional de la Réunion
Saint Denis

Maison Quéau de Quinssy, B.P 656, Victoria, Mahé, République des Seychelles

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

MFA/102/8

NOTE NO :52/2017

Le Département des Affaires Étrangères de la République des Seychelles a l'honneur de faire référence au premier comité de suivi du programme INTERREG V Océan Indien qui s'est tenu à Saint-Denis, La Réunion le 27 avril 2016.

Les décisions de ce comité de suivi donnent une nouvelle impulsion à la coopération, aussi lors de cette séance nos représentants ont-ils donné leur accord de principe pour la mise en œuvre du programme INTERREG V Océan Indien.

La République des Seychelles « pays tiers » membre de droit du comité de suivi Interreg (CSI) a bien compris les enjeux du programme INTERREG V Océan Indien et confirme son intérêt pour la mise en place d'une Convention-cadre INTERREG qui renforcera le rapprochement entre La Réunion et les Seychelles.

A cet effet, le Département des Affaires Étrangères de la République des Seychelles souhaite convier la Région Réunion - autorité de gestion du programme de coopération Interreg V Océan Indien « CCI 2014TC16RFTN009 » - à venir présenter le programme INTERREG V Océan Indien à ses institutions publiques et privées intéressées par les projets d'intérêt commun.

Par ailleurs, en vue de l'animation de la Convention-cadre Interreg, le Volontaire de Solidarité Internationale économique sollicité par le Département des Affaires Étrangères des Seychelles sera accueilli au sein de l'Antenne de la Région Réunion dont l'implantation est prévue à Mahé.

Le Département des Affaires Étrangères de la République des Seychelles remercie l'Ambassade de France de sa coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération

VICTORIA
LE 19 JUILLET 2017

AMBASSADE DE FRANCE
IMMEUBLE « LA CIOTAT »
MONT FLEURI, 1ER ETAGE
BP 478
VICTORIA (MAHÉ)
SEYCHELLES

DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES
REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

Emplacement logo Région Réunion				**Emplacement LOGO Etat tiers**

PROJET

PROTOCOLE DE LA CONVENTION CADRE

PROGRAMME OPÉRATIONNEL INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 CCI 2014TC16FRTN009

ENTRE

La République des Seychelles, pays tiers du PO INTERREG V OI 2014-2020

ET

La Région Réunion, autorité de gestion du PO INTERREG V OI 2014-2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

Préambule :

Le programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (CCI 2014TC16FRTN009) a été adopté par la Commission Européenne le 23 septembre 2015.

En vertu, des dispositions prévues aux articles 123 et 124 du règlement UE n° 1303/2015 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au FEAMP, *le Premier Ministre de La République Française,* le 8 mars 2016 a confirmé la Région Réunion en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (CCI 2014TC16FRTN009)

La zone de coopération du programme océan Indien est définie réglementairement et les « pays tiers » au sein de ce périmètre sont les suivants :

Pour les actions de coopération transfrontalière elle couvre La Réunion ainsi que les pays de la Commission de l'océan Indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles)

Pour les actions de coopération transnationale elle couvre La Réunion et Mayotte ainsi que les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, les Maldives, l'Australie, les Terres Australes et Antarctiques Françaises)»

Les enjeux et perspectives

L'objectif d'une plus forte insertion régionale des régions ultrapériphériques françaises constitue une orientation forte des institutions européennes, comme en témoigne les décisions et initiatives de la Commission Européenne, et en particulier certaines des positions particulières mises en place au titre du règlement 1299/2013 du 17 décembre 2013 portant des dispositions spécifiques pour les RUP sur l'objectif de coopération territoriale européenne (et couvrant la période 2014-2020).

Elle constitue aussi une priorité de la Région Réunion qui dans le cadre du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien souhaite donner une nouvelle impulsion à la coopération territoriale en concluant des conventions-cadres avec les pays tiers partenaires volontaires, membre de plein droit du Comité de Suivi Interreg.

La convention-cadre entre le pays tiers et l'autorité de gestion est prévue au règlement intérieur et au schéma général de gouvernance du programme Interreg V Océan Indien.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

La convention-cadre, outil de développement de la coopération territoriale, vise à favoriser l'insertion de La Réunion dans son environnement régional et, à cibler avec le pays tiers volontaire les points de convergence communs, en vue d'une action coordonnée, lisible et efficiente sur la période du programme INTERREG V Océan Indien

Dans ce cadre, lors du comité de suivi Interreg du 27 avril 2016 la République des Seychelles « pays tiers » a exprimé son accord de principe pour la mise en place de la démarche de convention-cadre Interreg V OI

Par note verbale du 19 juillet 2017 «la République des Seychelles pays tiers » du programme Interreg V OI a confirmé son intérêt à prendre activement part à la mise en œuvre du programme INTERREG V Océan Indien ».

D'un commun accord,La République des Seychelles et La Région Réunion souhaitent donner une nouvelle impulsion à leurs relations bilatérales et renforcer leurs liens de coopération économique.

Dans ce cadre, les deux parties se félicitent de sceller par le présent protocole la première étape de la déclinaison opérationnelle de la convention-cadre Interreg V Océan Indien.

À travers ce protocole la République des Seychelles et la Région Réunion inscrivent la coopération comme un axe fort de leur stratégie de développement et de leurs interventions et conviennent d'élaborer conjointement la convention-cadre Interreg V Océan Indien.

I Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer le cadre de travail et de préciser les relations, engagements des parties à finaliser les modalités de la convention cadre INTERREG V Océan Indien en vue de sa signature au **XXXXXXXXXX**

1 les principes et relations de partenariat entre XXXXXX et la Région Réunion

La Région réunion Autorité de Gestion accompagne le pays tiers à appréhender le cadre général dans lequel se décline la convention-cadre. A ce titre et sur la base des orientations et des besoins exprimés par le pays tiers elle apporte en tant que de besoin son assistance dans la définition des domaines d'intérêts communs, l'identification des priorités susceptibles de répondre à la logique d'intervention du programme Interreg V Océan Indien (les axes, les objectifs thématiques susceptibles d'être mobilisés, les critères de sélection, types d'actions concernés, la réglementation qui s'impose).

La République des Seychelles pays tiers précise ses orientations stratégiques,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

ses axes de coopération prioritaire, mobilise ses partenaires (publics et privés) en vue de définir les domaines d'intérêt commun qui participeront à l'atteinte des objectifs du programme Interreg V Océan Indien dans lequel seront notamment mobilisés les financements FEDER. L'objectif est de faciliter ainsi l'émergence et la réalisation des projets d'intérêt commun.

2 les mesures d'accompagnement humain matériel et technique

La mise en place in situ d'une antenne de la Région Réunion aux fins d'asseoir les bases des relations institutionnelles, de faciliter et structurer les échanges entre La République des Seychelles et La Région Réunion.

La Région Réunion s'engage à débuter la concertation avec la République des Seychelles dés la signature du présent protocole en vue de définir les conditions nécessaires aux fins de disposer d'une antenne à Mahé.

La Région Réunion s'engage à accompagner la République des Seychelles en apportant les moyens humains visant à impulser et promouvoir la dynamique d'un développement concerté. Cet accompagnement technique contribuera à faciliter l'élaboration de la convention cadre, assurer la coordination et le suivi technique de la déclinaison territoriale du programme Interreg V Océan Indien. Dans ce cadre La Région Réunion apportera l'appui technique et l'expertise de ses services et/ou l'expertise de prestataires extérieurs (étude, mission de courte durée….)

La République des Seychelles s'engage à mettre à disposition les moyens logistiques et matériels nécessaires à l'accueil et à la réalisation de l'appui apporté par La Région Réunion.

3. l'organisation et le calendrier des travaux à mener

Pour le suivi de la mise en œuvre de la convention-cadre un comité ad hoc sera constitué dès la signature du présent protocole. Il sera chargé de préciser la méthode, de définir les travaux à mener et son calendrier précis en vue d'une signature de la convention cadre au cours de **XXXXXXXXXX**

Fait à **XXXXXXXX** le **XXX** en deux exemplaires originaux

Pour l'autorité de gestion	Pour le pays tiers
Didier ROBERT	**XXXXXXXXX**
Président de la Région Réunion	point focal Ministère des Affaires

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

Étrangères

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

Emplacement logo Région Réunion				**Emplacement LOGO Etat tiers**

PROJET

PROTOCOLE DE LA CONVENTION CADRE

PROGRAMME OPÉRATIONNEL INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 CCI 2014TC16FRTN009

ENTRE

XXXXXXXX, pays tiers du PO INTERREG V OI 2014-2020

ET

La Région Réunion, autorité de gestion du PO INTERREG V OI 2014-2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

Préambule :

Le programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (CCI 2014TC16FRTN009) a été adopté par la Commission Européenne le 23 septembre 2015.

En vertu, des dispositions prévues aux articles 123 et 124 du règlement UE n° 1303/2015 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au FEAMP, *le Premier Ministre de La République Française,* le 8 mars 2016 a confirmé la Région Réunion en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (CCI 2014TC16FRTN009)

La zone de coopération du programme océan Indien est définie réglementairement et les « pays tiers » au sein de ce périmètre sont les suivants :

Pour les actions de coopération transfrontalière elle couvre La Réunion ainsi que les pays de la Commission de l'océan Indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles)

Pour les actions de coopération transnationale elle couvre La Réunion et Mayotte ainsi que les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, les Maldives, l'Australie, les Terres Australes et Antarctiques Françaises)»

Les enjeux et perspectives

L'objectif d'une plus forte insertion régionale des régions ultrapériphériques françaises constitue une orientation forte des institutions européennes, comme en témoigne les décisions et initiatives de la Commission Européenne, et en particulier certaines des positions particulières mises en place au titre du règlement 1299/2013 du 17 décembre 2013 portant des dispositions spécifiques pour les RUP sur l'objectif de coopération territoriale européenne (et couvrant la période 2014-2020).

Elle constitue aussi une priorité de la Région Réunion qui dans le cadre du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien souhaite donner une nouvelle impulsion à la coopération territoriale en concluant des conventions-cadres avec les pays tiers partenaires volontaires, membre de plein droit du Comité de Suivi Interreg.

La convention-cadre entre le pays tiers et l'autorité de gestion est prévue au règlement intérieur et au schéma général de gouvernance du programme Interreg V Océan Indien.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

La convention-cadre, outil de développement de la coopération territoriale, vise à favoriser l'insertion de La Réunion dans son environnement régional et, à cibler avec le pays tiers volontaire les points de convergence communs, en vue d'une action coordonnée, lisible et efficiente sur la période du programme INTERREG V Océan Indien

Dans ce cadre par courrier en date du **XXX** la Région Réunion « autorité de gestion » du programme Interreg V OI a proposé à **XXXXX** « pays tiers » la mise en place d'une convention-cadre Interreg V OI

Par courrier du **XXX**, **XXXXX** « pays tiers » du programme Interreg V OI a formulé son intérêt à prendre activement part à la mise en œuvre du programme INTERREG V Océan Indien ».

D'un commun accord, **XXXXX** et La Région Réunion souhaitent donner une nouvelle impulsion à leurs relations bilatérales et renforcer leurs liens de coopération économique.

Dans ce cadre, les deux parties se félicitent de sceller par le présent protocole la première étape de la déclinaison opérationnelle de la convention-cadre Inter reg V Océan Indien.

À travers ce protocole **XXXXX** et la Région Réunion inscrivent la coopération comme un axe fort de leur stratégie de développement et de leurs interventions et conviennent d'élaborer conjointement la convention-cadre Inter reg V Océan Indien.

I Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer le cadre de travail et de préciser les relations, engagements des parties à finaliser les modalités de la convention cadre INTERREG V Océan Indien en vue de sa signature au **XXXXXXXXXX**

1 les principes et relations de partenariat entre XXXXXX et la Région Réunion

La Région réunion Autorité de Gestion accompagne le pays tiers à appréhender le cadre général dans lequel se décline la convention-cadre. A ce titre et sur la base des orientations et des besoins exprimés par le pays tiers elle apporte en tant que de besoin son assistance dans la définition des domaines d'intérêts communs, l'identification des priorités susceptibles de répondre à la logique d'intervention du programme Interreg V Océan Indien (les axes, les objectifs thématiques susceptibles d'être mobilisés, les critères de sélection, types d'actions concernés, la réglementation qui s'impose).

XXXXX pays tiers précise ses orientations stratégiques, ses axes de coopération

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

prioritaire, mobilise ses partenaires (publics et privés) en vue de définir les domaines d'intérêt commun qui participeront à l'atteinte des objectifs du programme Interreg V Océan Indien dans lequel seront notamment mobilisés les financements FEDER. L'objectif est de faciliter ainsi l'émergence et la réalisation des projets d'intérêt commun.

2 les mesures d'accompagnement humain matériel et technique

La mise en place in situ d'un relais de la Région Réunion aux fins d'asseoir les bases des relations institutionnelles, de faciliter et structurer les échanges entre **XXXXX** et La Région Réunion.

La Région Réunion s'engage à débuter la concertation avec **XXXXX** dés la signature du présent protocole en vue de définir les conditions nécessaires aux fins de disposer d'un relais dans l'Etat tiers.

La Région Réunion s'engage à accompagner **XXXXX** en apportant les moyens humains visant à impulser et promouvoir la dynamique d'un développement concerté. Cet accompagnement technique contribuera à faciliter l'élaboration de la convention cadre, assurer la coordination et le suivi technique de la déclinaison territoriale du programme Interreg V Océan Indien. Dans ce cadre La Région Réunion apportera l'appui technique et l'expertise de ses services et/ou l'expertise de prestataires extérieurs (étude, mission de courte durée….)

XXXXX s'engage à mettre à disposition les moyens logistiques et matériels nécessaires à l'accueil et à la réalisation de l'appui apporté par La Région Réunion.

3. l'organisation et le calendrier des travaux à mener

Pour le suivi de la mise en œuvre de la convention-cadre un comité ad hoc sera constitué dès la signature du présent protocole. Il sera chargé de préciser la méthode, de définir les travaux à mener et son calendrier précis en vue d'une signature de la convention cadre au cours de **XXXXXXXXXX**

Fait à **XXXXXXXX** le **XXX** en deux exemplaires originaux

Pour l'autorité de gestion	Pour le pays tiers
Didier ROBERT	**XXXXXXXXX**
Président de la Région Réunion	point focal Ministère des Affaires Étrangères

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0414-DE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0415-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0415

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 104346
CONVENTION RÉGION-AFD 2017-2021

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0415-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0415
Rapport / DGCRI / N° 104346

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION RÉGION-AFD 2017-2021

Vu le règlement UE n° 1303/2015 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, au FEAMP,

Vu le courrier du 08 mars 2016 du Premier Ministre de La République Française confirmant la désignation de la Région Réunion en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014/2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DGA CRI/104346 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 16 août 2017,

Considérant,

- que la Région Réunion, collectivité territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, est notamment compétente s'agissant de développement économique, aménagement du territoire, éducation, formation professionnelle, gestion des fonds européens,

- que la Région Réunion a défini sa stratégie internationale dans le cadre du Pilier 7 « cap sur le monde, cap sur l'océan Indien »,

- que le programme INTERREG V Océan Indien 2014-2020 est devenu le cadre privilégié de l'intervention de la Région Réunion et que la collectivité dispose de représentation à Maurice, à Madagascar et aux Comores et d'un rôle accru en termes d'animation territoriale afin de favoriser l'émergence de projets d'intérêts communs,

- que la Région Réunion et l'AFD souhaitent renouveler leur collaboration pour agir en commun en faveur de la dynamique de coopération régionale de La Réunion dans son environnement géographique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le nouveau partenariat entre la Région et l'AFD pour la période 2017-2021 ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0415-DE

- de valider les termes et la signature de l'Accord-cadre de partenariat entre l'AFD et la Région Réunion annexé au présent rapport ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0415-DE

AFD
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT
2017 – 2021

Entre,

d'une part,

L'Agence française de développement (AFD),
sise 5, rue Roland Barthes, 75012 PARIS
représentée par Monsieur Stéphane FOUCAULT, en sa qualité de directeur de l'agence de Saint-Denis de La Réunion
ci-après dénommée « l'AFD »,

et d'autre part,

La Région Réunion,
sise avenue René Cassin, Moufia, 97490 Sainte-Clotilde
représentée par Monsieur Didier ROBERT, en sa qualité de Président de Région,
ci-dessous dénommée « la Région Réunion »,

ci-après désignées « les Parties »

PREAMBULE

Considérant, d'une part que :

La Région Réunion est une collectivité territoriale. Elle assure les compétences classiques d'une région française, telles que régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier : le développement économique, l'aménagement durable du territoire, l'éducation, la formation professionnelle, la gestion des fonds européens.

La Région Réunion a défini sa stratégie internationale dans le cadre du Pilier 7 « cap sur le monde, cap sur l'océan Indien ».

S'agissant de la gestion des fonds européens, conformément aux dispositions du règlement UE n° 1303/2015 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, au FEAMP, le 8 mars 2016 le Premier Ministre de La République Française a confirmé la désignation de la Région Réunion en tant qu'autorité de gestion du

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0415-DE

programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014/2020. Ace titre, elle est responsable sur le plan juridique et financier de la bonne exécution de ce programme européen pour la coopération territoriale, dits « INTERREG V ». La qualité d'autorité de gestion permet à la Région Réunion de mobiliser des fonds européens sur des actions au profit de coopération entre les pays tiers partenaires du programme.

Au regard des nouvelles dispositions régissant les programmes européens de coopération 2014-2020 et aux modalités de mise en œuvre du programme INTERREG V Océan Indien, la convention-cadre INTERREG entre un pays tiers partenaires et l'autorité de gestion détermine les domaines d'intervention d'intérêt communs prioritaires.

Le programme INTERREG V Océan Indien 2014-2020 est devenu le cadre privilégié de l'intervention de la Région Réunion en matière d'ouverture internationale, les conventions cadres INTERREG étant ses déclinaisons opérationnelles. Les domaines d'intérêts communs des convention-cadre existantes à ce jour figurent en annexe.

La Réunion est membre de la Commission de l'océan Indien (COI) et la Région Réunion participe à ses instances et à ses travaux notamment afin de rechercher la complémentarité et une articulation entre le FED et le FEDER.

Présente dans les pays de la COI, la Région Réunion dispose d'une représentation à Maurice, à Madagascar et aux Comores. Elles ont un rôle accru en termes d'animation territoriale afin de favoriser l'émergence de projets d'intérêts communs. Relais de l'action de la collectivité régionale à l'extérieur, les antennes apportent notamment appui technique, facilitent l'accès à l'information et contribuent à la réalisation des projets de coopération.

Les volontaires de solidarités internationaux présents dans les pays partenaires du programme INTERREG V Océan Indien tissent un réseau de correspondants couvrant une large zone géographique.

Et, d'autre part que :

L'Agence Française de Développement (AFD) est un établissement public et établissement de crédit spécialisé qui met en œuvre la politique définie par le gouvernement français, agit pour combattre la pauvreté et favoriser le développement durable.

Présente sur quatre continents à travers un réseau de 75 bureaux, l'AFD finance et accompagne des projets qui améliorent les conditions de vie des populations, soutiennent la croissance économique et protègent la planète. En 2016, l'AFD a consacré 9,4 milliards d'euros au financement de projets dans les pays en développement et en faveur des Outre-mer.

Présente dans l'ensemble des Outre-mer, elle entend y répondre à 3 finalités : (i) favoriser une dynamique de rattrapage social, (ii) définir un nouveau modèle économique et (iii) valoriser et protéger le capital environnement du territoire, en contribuant notamment à des objectifs de soutien aux politiques publiques en faveur de la cohésion sociale et de l'environnement et d'aménagement durable du territoire et des centres urbains. A cet effet, l'AFD se positionne comme partenaire des collectivités locales au service du développement durable en déployant une offre diversifiée intégrant financement, conseil et renforcement des capacités.

A La Réunion, l'AFD s'est fixée notamment comme objectif d'encourager l'insertion de l'économie réunionnaise dans son environnement régional. A cette fin, depuis 2012, l'Agence dispose d'une stratégie dédiée pour la coopération régionale ultramarine dans l'océan Indien afin de (i) soutenir les secteurs prioritaires (environnement, santé, éducation et échanges économiques), (ii) favoriser la synergie des actions des acteurs de la coopération régionale et (iii) améliorer la mobilisation des sources de financements. L'agence AFD de La Réunion assure la liaison avec les agences du réseau AFD de la région de l'océan Indien et valorise l'expertise réunionnaise dans les projets qu'elle finance dans ces pays.

Également, l'AFD intervient auprès de la Commission de l'océan Indien depuis 2007 au travers de financements de projets prioritairement en matière de biens communs (santé, environnement, changement climatique).

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239746012-20170822-DCP2017_0415-DE

La Région Réunion et l'AFD ont conclu en 2008 un premier accord de partenariat en matière de coopération régionale, renouvelé en 2013 sous le sceau de l'insertion économique régionale de La Réunion.

À travers le présent accord cadre de partenariat (l'« Accord »), les Parties souhaitent renouveler leur collaboration pour agir en commun en faveur de la dynamique de coopération régionale de La Réunion dans sa géographie de proximité, aux conditions ci-dessous énoncées.

Article 1 : Objectifs de l'Accord-cadre de partenariat

La Région Réunion et l'AFD souhaitent développer et formaliser un partenariat stratégique et opérationnel (ci-après « le Partenariat »). Ce Partenariat a pour objectifs :

- la promotion de l'insertion économique régionale de La Réunion par la facilitation des échanges économiques, commerciaux et la recherche d'effets de levier en matière d'ingénierie financière ;
- la valorisation de l'offre d'expertise et des savoir-faire locaux de La Réunion en vue de leur diffusion ;
- la promotion des Objectifs de Développement Durable (ODD) et l'adhésion des populations à ses objectifs à travers l'éducation citoyenne au développement ; le développement d'actions opérationnelles conjointes dans les secteurs cités à l'article 2 du présent Accord.

Article 2 : Périmètre sectoriel

Le champ du Partenariat est délimité par les domaines de compétences de la Région Réunion et par les mandats confiés à l'AFD dans les pays cités à l'article 3. Le Partenariat portera principalement sur les domaines de compétences de la Région Réunion mis en œuvre dans le cadre de son action extérieure:

- économie ;
- emploi et formation professionnelle ;
- éducation et enseignement supérieur ;
- environnement et lutte contre le changement climatique ;
- transport ;
- fonds européens.

Les Parties reconnaissent qu'au regard des spécificités propres à chaque pays de la zone océan Indien, les secteurs de concentration de l'AFD et les priorités de la Région Réunion varient d'un pays à l'autre.

En connaissance de quoi, les Parties effectuent un travail de croisement de leurs priorités stratégiques respectives, définies dans les conventions cadres INTERREG-V avec les pays partenaires pour la Région Réunion, tel que figurant en Annexe 1 (*Conventions cadres INTERREG*), et la stratégie de coopération régionale et les cadres d'intervention pays pour l'AFD.

Ce travail de croisement aboutit à des priorités d'interventions conjointes telles que prévues dans le cadre du dialogue stratégique entre les Parties, comme défini à l'Article 4 (*Dialogue stratégique*).

Article 3 : Périmètre géographique

L'Accord est susceptible d'être déployé sur l'ensemble des pays qui coopèrent avec la Région Réunion et où intervient l'AFD :

- dans le cadre de la mise en œuvre du volet transfrontalier du programme INTERREG V Océan Indien : les pays membres de la Commission de l'Océan Indien (COI) à savoir l'Union des Comores, Madagascar, Maurice et Les Seychelles ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du volet transnational du programme INTERREG V Océan Indien : les pays africains riverains de l'océan Indien et du Grand océan Indien : Mozambique, Tanzanie, Kenya, Inde.
- d'autres pays avec lesquels la Région Réunion entretient une coopération : la Chine, l'Afrique du Sud, Sri Lanka.

Les activités mises en place dans le cadre de l'Accord tiendront compte des opportunités de coopération avec Mayotte et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0415-DE

Les Parties conviennent de s'attacher en priorité à mettre en œuvre un dialogue stratégique et une coordination opérationnelle consolidés dans les pays éligibles au programme INTERREG océan Indien, avec une attention première aux pays membres de la COI, conformément aux modalités de mise en œuvre et de suivi prévues aux Article 4 (*Dialogue stratégique*) et Article 5 (C*oordination opérationnelle*).

Article 4 : Dialogue stratégique

L'Accord engage la Région Réunion et l'AFD dans le cadre d'un dialogue stratégique.

Le dialogue stratégique fait référence aux échanges entre les Parties visant à faire émerger des priorités d'actions conjointes dans les pays définis à l'Article 3 (*Périmètre géographique*), en amont ou en application du présent Accord, sous la forme d'un document partagé.

L'enjeu principal est de favoriser une convergence entre les fonds INTERREG, dont la Région est autorité de gestion, et les interventions menées par l'AFD dans les pays ciblés par le présent Accord.

Pour chaque pays, ces priorités d'actions conjointes définissent un champ de coopération pour faciliter la mise en œuvre d'actions, sur le modèle des priorités d'actions conjointes définies pour Maurice, Madagascar et les Comores figurant en Annexe 2 (*Priorités d'actions*). Elles ont vocation à servir de tableau de bord pour le présent Partenariat sans valeur de force obligatoire.

a) Modalités

Dans le strict respect des obligations de confidentialité et de secret professionnel, tel que stipulé à l'article 11 (*Confidentialité*) du présent Accord, les Parties se consulteront et échangeront régulièrement leurs appréciations respectives sur les questions d'intérêt commun, notamment :
- l'identification de programmes et de projets multilatéraux, bilatéraux ou décentralisés ;
- l'élaboration de nouvelles méthodes de cofinancement ;
- la programmation et l'engagement de volontaires de solidarité internationale issus du programme de partenariat de la Région avec France-Volontaires dans des projets financés par l'AFD.

Elles échangeront notamment les documents stratégiques suivants :
- Pour la Région : les conventions-cadres signées avec chaque pays éligible au programme INTERREG ; les comptes-rendus et relevés des Comités de suivi INTERREG; les documents de programmation des volontaires de solidarité internationale ;
- Pour l'AFD : les notes de cadrage stratégique (NCS) ; les Cadres d'intervention pays (CIP) des pays membres de la COI.

b) Suivi

Un comité de suivi stratégique se tient sur une base annuelle dans les locaux de l'une ou l'autre Partie. Il rassemble la Région Réunion et l'AFD Réunion. Les structures participant aux projets soutenus conjointement par les Parties peuvent être associées à ces réunions sur invitation des Parties.

Pour chaque pays, un tableau de suivi-évaluation sur les réalisations effectuées donnent la mesure des résultats atteints par la coopération entre la Région Réunion et l'AFD. Sur cette base, le comité de suivi peut proposer de nouvelles orientations.

Article 5 : Coordination opérationnelle

Les Parties s'engagent à faciliter une coordination opérationnelle dans les pays visés à l'Article 3 (*Périmètre géographique*), et en particulier dans les pays membres de la COI, en vue de faciliter la mise en œuvre de projets d'intérêt commun.

La coordination s'effectue entre les antennes de la Région Réunion présentes dans les pays de la COI (Comores, Madagascar, Maurice) et les agences locales de l'AFD.

a) Modalités

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0415-DE

La coordination opérationnelle vise à :
- l'établissement d'un dialogue entre les autorités locales partenaires de la Région Réunion et les autorités centrales partenaires de l'AFD (ministères, gouvernorats, agences nationales…) pour l'identification, la préparation, l'étude et la mise en œuvre de projets opérationnels ;
- l'émergence d'une réflexion partagée sur les méthodologies de projet employées relatives aux diagnostics préalables, au montage, à la conduite et à l'évaluation *ex-post* des projets ;

La coordination opérationnelle se matérialise par :
- l'appui des agences locales à l'introduction de la Région Réunion dans les conférences de bailleurs de fonds lorsque des projets conjoints le justifient et que l'AFD le peut ;
- l'échange d'informations entre les agences locales de l'AFD et les antennes de la Région Réunion afin de d'e valoriser le lancement de projets AFD d'intérêt commun ;
- la mobilisation par la Région Réunion d'experts de ses directions techniques et des organismes publics auxquels elle prend part ;
- l'étude par l'AFD des opportunités de mobilisation de cette expertise dans les projets qu'elle finance, dans la limite de ses compétences et sous réserve des autorisations de ses organes compétents. Ces activités pourront recevoir l'appui des outils de financement de l'AFD dédiés à la mobilisation de l'expertise technique et à l'échange d'expérience. L'éligibilité à ces financements devra être étudiée au cas par cas.

b) Suivi

Des réunions de concertation régulières se tiennent entre les antennes de la Région Réunion, les agences locales, les services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France et les délégations de l'Union Européenne compétentes.

Ces réunions ont pour objet d'associer les partenaires institutionnels pour leur faire connaître les actions mises en œuvre conjointement par les Parties et de faciliter les effets de levier.

Des comptes-rendus sont effectués et transmis au comité de suivi stratégique du présent Accord.

Article 6 : Cofinancement de projets

Les deux Parties s'entendent pour étudier des financements complémentaires ou parallèles afin de soutenir les secteurs visés à l'article 2 du présent Accord. Ces cofinancements doivent résulter d'une étroite coordination en amont des projets, pendant leur instruction et leur mise en œuvre technique, en liaison et en accord avec les partenaires locaux.

L'Accord favorisera la coordination entre :
- d'une part, les fonds du programme INTERREG-V Océan Indien, pour lequel la Région Réunion exerce la responsabilité d'autorité de gestion et,
- d'autre part, les financements mis à disposition par l'AFD dans le cadre de ses interventions dans les pays définis à l'Article 3 (*Périmètre géographique*) et les fonds disponibles au titre de ses appels à projets annuels au bénéfice de ses partenaires, collectivités locales françaises (Facilité de financement des collectivités locales françaises – FICOL) et organisations de la société civile françaises (Facilité de financement des ONG – FISONG).

Article 7 : Activités de communication

Les Parties s'attacheront à promouvoir leurs actions internationales à travers des projets de communication, qui auront notamment pour objectif la promotion auprès des habitants de La Réunion de l'intérêt de développer des projets internationaux. Les Parties souhaitent développer une communication concertée sur les projets entrant dans le champ du présent Accord, mais également travailler en synergie autour d'opérations de sensibilisation en direction du grand public. Les modalités de mise en œuvre des actions spécifiques de communication seront arrêtées d'un commun accord.

Par ailleurs, chaque partie s'engage à référencer le site internet de l'autre partie sur son propre site internet et, plus largement, à valoriser le Partenariat en respectant la lisibilité du partenaire sur l'ensemble des supports de communication des projets communs.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0415-DE

Les Parties s'engagent à utiliser leurs outils de communication interne et externe pour faire connaître son partenaire et valoriser son action.

Des actions de communication pourront être développées conjointement, notamment au niveau de la presse et des établissements scolaires du secondaire relevant du périmètre de la Région Réunion, avec pour objectifs l'éducation citoyenne au développement par la valorisation des actions des deux Parties et l'adhésion des populations du territoire réunionnais à l'aide publique au développement.

Article 8 : Suivi - Exécution

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacune en ce qui la concerne, la mise en œuvre du Partenariat.

L'exécution du présent Accord sera coordonnée par un représentant autorisé de chacune des Parties, désigné respectivement par la Région Réunion et l'AFD.

Le référent de l'AFD est le directeur de l'agence de Saint-Denis à La Réunion.

Le référent de la Région Réunion est le directeur général des services

Chaque Partie supportera ses propres charges, honoraires et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, pour la mise en œuvre du Partenariat.

Une évaluation des résultats obtenus dans le cadre de l'Accord sera réalisée à la fin de sa durée d'application.

Article 9 : Conditions d'engagement

La Région Réunion et l'AFD rappellent que la signature du présent Accord ne constitue pas un engagement de leur part de financer une opération. Toute décision de financement sera conditionnée par la réalisation d'une instruction préalable en conformité avec leurs procédures internes et par l'accord préalable de leurs instances de décision.

S'agissant des fonds européens du programme INTERREG V Océan Indien les procédures qui s'imposent sont décrites au sein du système de gestion et de contrôle et les critères de sélection des opérations et modalités de financement sont celles validées par le comité de suivi INTERREG.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Si ce Partenariat donne naissance à des droits d'auteur patrimoniaux, et notamment à des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation, les Parties partageront lesdits droits détenus ou à détenir sur les rapports, travaux de recherche, études et documents réalisés dans le cadre de ce Partenariat et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de la protection de ces droits.

Article 11 : Confidentialité

Toute information partagée entre les Parties dans le cadre du présent Accord sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à retourner à l'autre partie, sur sa demande, toute information confidentielle et de n'en garder aucune copie ou reproduction, à l'exception, le cas échéant, d'une copie strictement nécessaire au titre de ses obligations comptables ou fiscales.

Cependant, ne constituent pas des informations confidentielles les informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ;
- étaient connues par l'autre Partie antérieurement à leur communication ;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication, sans manquement de l'une des Parties ;
- ont été transmises à une partie tierce libre d'en disposer.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de l'Accord et pendant cinq ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, pour quelque raison que ce soit, étant précisé

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0415-DE

que, nonobstant ce qui précède, les informations soumises au secret professionnel ne pourront pas être révélées et ce, jusqu'à la levée dudit secret.

La Région Réunion reconnaît avoir connaissance que l'AFD, en sa qualité d'établissement de crédit, est astreinte au secret professionnel tel que défini par les dispositions combinées des articles L.511-33 et L. 571-4 du Code monétaire et Financier, et que les violations de cette obligation au secret sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

Article 12 : Modification de l'Accord cadre

Toute modification du présent Accord devra faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les Parties.

Article 13 : Résiliation

Le présent Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de trois mois, après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : Valeur juridique

Les annexes au présent Accord font partie intégrante de l'Accord et ont la même valeur juridique que celui-ci.

Article 15 : Notifications – Election de domicile

Toute notification, demande ou communication au titre de l'Accord ou concernant celui-ci devra être faite par écrit aux sièges respectifs des Parties.

Pour l'exécution de l'Accord cadre, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour la Région Réunion

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
Adresse : Avenue René Cassin, Moufia - 97490 Sainte-Clotilde
Téléphone : 02 62 48 70 30
Courriel: mohamed.ahmed@cr-reunion.fr
A l'attention de : le Directeur Général des Services

Pour l'AFD

AFD SIEGE – Division Territoires et Entreprises du Département des Partenariats
Adresse : 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12
Téléphone : 01 53 44 31 31
Courriel : lerouxd@afd.fr
A l'attention de : Direction Stratégie, Partenariats et Communication.

AFD REUNION
Adresse : 44, rue Jean Cocteau – BP20026 – 97491 Sainte Clotilde Cedex
Téléphone : 02 62 90 00 90
Courriel : foucaults@afd.fr
A l'attention de : le directeur de l'AFD à La Réunion

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Article 16 : Règlement des différends

L'Accord est régi par le droit français.

Les différends découlant de son interprétation ou de son exécution seront résolus à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, ils seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-219741001-20170823-20170823_0415-DE

Article 17 : Entrée en vigueur - Durée

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation de la part de l'une ou l'autre des Parties, tel que prévu à l'article 13 ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 10 (*Propriété intellectuelle*), 11 (*Confidentialité*), et 16 (*Règlement des différends*), resteront en vigueur après l'expiration du présent Accord.

Fait à Saint-Denis, en deux (2) exemplaires originaux, le xxx

POUR LE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION Le Président	POUR L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT Le Directeur de l'AFD à La Réunion,
Didier ROBERT	Stéphane FOUCAULT

ANNEXE 1 – Conventions Cadres INTERREG

Convention-cadre Interreg signée le 30 novembre 2016 entre l'Union des Comores «pays tiers» et la F

Axes prioritaires	Objectif thématique de l'UE 2020	Objectifs spécifiques	Prio
Axe I : Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'Océan Indien	OT 1: renforcer la RDI	Augmenter l'activité de recherche, développement et innovation commune sur des thématiques partagées au sein des pays de la COI Augmenter le nombre de projets exploitant les résultats de la recherche, les expertises et les données de centres de recherche scientifique et technique au service du développement durable des pays de la COI	**Renforcement d Projets de rech de recherche d * Agro-nutrition * Biodiversité Démarches de d'expertises et du développem**
Axe III : Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone Océan Indien	OT 3: Renforcer la compétitivité des PME	Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI	**Développement * Agro-nutrition * Tourisme * Technologies Développement Coopération ré des économies Gestion durable**
Axe V: Renforcer les capacités collectives d'adaptation au changement climatique et à la prévention et à la gestion des risques	OT 5: Adaptation aux changements climatiques et prévention gestion des risques	Améliorer les capacités de prévention et de gestion des risques en cas de catastrophes naturelles, sanitaires et environnementales dans les pays de la COI	**Réduction de l'i changement cli ouest de l'OI. Prévention des**
Axe VII: Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel de la zone Océan Indien	OT 6: Protection et utilisation rationnelle des ressources	Accroitre la valorisation du patrimoine naturel dans les pays de la COI	**Valorisation et biodiversité dan * gestion durab * gestion durabl**
Axe IX: Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	OT 10 : Investir dans l'éducation, les compétences et la formation	Elever le niveau de compétence dans les pays de la COI, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience	**Développement supérieures d'e tourisme) Actions de coo professionnelle développement**

			internationale

Convention-cadre Interreg signée le 11 octobre 2016 entre la République de Maurice «pays tiers» et la R

Axes prioritaires	Objectif thématique de l'UE 2020	Objectifs spécifiques	Priorités
Axe I : Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'Océan Indien	OT 1: renforcer la RDI	Augmenter l'activité de recherche, développement et innovation commune sur des thématiques partagées au sein des pays de la COI Augmenter le nombre de projets exploitant les résultats de la recherche, les expertises et les données de centres de recherche scientifique et technique au service du développement durable des pays de la COI	**Projets de recherche collabo de dimension régionale** ***Energie / Environnement** **Démarches de diffusion et de de données au service de la c zone océan indien**
Axe III: Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone Océan Indien	OT 3: Renforcer la compétitivité des PME	Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI	**Développement de l'espace d'** *** Agro-nutrition et Bio-économ** *** Tourisme** *** Technologies de l'informatio** *** Economie bleue** **Coopération régionale en mat rurales**
Axe IX: Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	OT 10: Investir dans l'éducation, les compétences et la formation	- Elever le niveau de compétence dans les pays de la COI, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience	**Développement de formations** **Mobilité et échanges acadé compétences et visant à répo océan Indien** **Actions de coopération régio tout au long de la vie**

			Action dans le domaine é internationale

Convention-cadre Interreg signée le 14 août 2017 entre la République de Madagascar «pays tiers» et la F

Axes prioritaires	Objectif thématique de l'UE 2020	Objectifs spécifiques	Priorités et s
Axe I: Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'Océan Indien	OT 1: renforcer la RDI	Augmenter l'activité de recherche, développement et innovation commune sur des thématiques partagées au sein des pays de la COI Augmenter le nombre de projets exploitant les résultats de la recherche, les expertises et les données de centres de recherche scientifique et technique au service du développement durable des pays de la COI	Renforcement des infrastructures s Projets de recherche collaboratifs dimension régionale * Agro-nutrition * Agronomie * Environnement / Biodiversité Démarches de diffusion et de va données au service de la compétit la COI
Axe III: Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone Océan Indien	OT 3: Renforcer la compétitivité des PME	Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI	Développement de l'espace d'écha * Agro-nutrition et Bio-économie * Tourisme * Economie bleue Développement touristique dans le Coopération régionale en matière d Gestion durable des ressources ha
Axe VII: Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine	OT 6: Protection et utilisation rationnelle des ressources	Accroitre la valorisation du patrimoine naturel dans les pays de la COI	Valorisation et préservation de l'en de la COI. * gestion durable commune des re

naturel de la zone Océan Indien			* gestion durable commune des mi
Axe IX: Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	OT 10: Investir dans l'éducation, les compétences et la formation	Elever le niveau de compétence dans les pays de la COI, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience	Développement de formations initia dans l'océan Indien (secteur tourisn Développement des actions des vo

Coordination INTERREG - Projets AFD à Maurice					
Secteur	**Axes convention-cadre INTERREG**	**Pays**	**Programme AFD**	**Partenaire local**	**Avancem**
Environnement	Axe I - Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'océan Indien Axe V - Renforcer les capacités collectives d'adaptation au changement climatique et à la prévention et à la gestion des risques	Multipays Océan Indien	RSIE 3 - Réseau SEGA One Health	COI	Validé / Lanceme 2018
Adaptation au changement climatique	Axe I - Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'océan Indien Axe V - Renforcer les capacités collectives d'adaptation au changement climatique et à la prévention et à la gestion des risques	Maurice	Adaptation in Mauritius (AIM)	Ministère de l'environneme nt et des utilités publiques (MEPU)	Identifica
Développemen t économique	Axe III - Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien	Multipays Océan Indien	PRCC-OI	UCCIOI	En cours

Développement économique	Axe III - Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien	Maurice	Aéroport de Rodrigues	Assemblée régionale de Rodrigues	Faisabilité
Développement économique	Axe III - Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien	Maurice	FEXTE Maurice - Réunion énergie	Ministère de l'environnement et des utilités publiques (MEPU)	En cours
Environnement	Axe III - Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien	Maurice	Appui à Landscope Mauritius	Landscope Mauritius	En cours
Développement économique	Axe III - Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien	Maurice	*sans objet*	APIOI	*prospecti*
Formation professionnelle	Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Maurice	*sans objet*	ONU Habitat	*prospecti*
Mobilité	Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Maurice	*sans objet*	AFD Maurice	
Environnement	Axe VII - Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel de la zone océan Indien	Multipays Océan Indien	Gestion intégrée des zones côtières et changement climatique (GIZC)	COI	En cours

Environnement	Axe VII - Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel de la zone océan Indien	Maurice	Initiative océan Indien	Gouvernement mauricien	Identificat

Coordination INTERREG - Projets AFD aux Comores					
Secteur	**Axes convention-cadre INTERREG**	**Pays**	**Programme AFD**	**Partenaire local**	**Avancement**
Secteur productif	Axe III - Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien	Multipays	PRCC UCCIOI	Ministère du tourisme et de l'artisanat des Comores Chambre de commerce et d'industrie des Comores	Exécution
Secteur productif	Axe III - Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien	Comores	Programme d'appui au financement du secteur productif	Union Régionale des Sanduk d'Anjouan (URSA), Union des Mutuelles d'Epargne et de Crédit ya Komor (U-Meck) Banque centrale des Comores	Exécution

Secteur productif	Axe III - Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien	Comores	*sans objet*	Union des chambres d'agriculture et de la pêche des Comores	*prospection*
Eau et assainissement	Axe V - Renforcer les capacités collectives d'adaptation au changement climatique et à la prévention des risques Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Comores	PROGEAU - Projet de renforcement de la Gouvernance du secteur de l'Eau	Direction de l'eau des Comores	Exécution
Eau et assainissement	Axe V - Renforcer les capacités collectives d'adaptation au changement climatique et à la prévention des risques	Comores	GECEAU – Projet pilote de gestion du service public de l'eau en milieu rural sur l'île de Grande Comore	Direction de l'eau des Comores	Exécution
Santé	Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Comores	PASCO 2 et PASCO 3 - Programme d'appui au secteur de la santé - Phase 2 et Phase 3	Gouvernement comorien	Exécution
Formation professionnelle	Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Comores	*sans objet*	Université des Comores	*prospection*
Mobilité	Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Comores	*sans objet*	AFD Comores	

Environnement	Axe VII - Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel de la zone océan Indien	Comores	Programme du parc marin de Mohéli	Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Énergie, de l'Industrie et de l'Artisanat de l'Union des Comores	Exécution
Développement rural		Comores	Facilité ONG - Comores	sociétés civiles française et comorienne	Identification
Gouvernance	IX – Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Comores	Programme de Consolidation des Administrations Financières (PROCAF)	Ministère des Finances et du Budget comorien	Exécution

Coordination INTERREG - Projets AFD à Madagascar					
Secteur	**Axes convention-cadre INTERREG**	**Agence AFD**	**Programme AFD**	**Partenaire local**	**Avanceme**

Agriculture	Axe III - Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien	Madagascar	PADAP - Projet d'appui à l'agriculture par une approche paysage à Madagascar	Ministère de l'agriculture	En cours (signé en ju en 2017)
Formation professionnelle	Axe III - Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Madagascar	FORMAPROBTP	MEETFP, Ministère des Travaux Publics, Syndicat des Entreprises du BTP, Etablissements de formation (lycées techniques publics et privés, écoles d'ingénieur, ININFRA)	En cours depuis 201
Aménagement/ gouvernance	Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Madagascar	Projet gouvernance urbaine du Grand Antananarivo	Communauté urbaine de Tananarive	Instruction (lancement en 2018)
Education	Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Madagascar	AQUEM - projet d'amélioration de la qualité de l'éducation	Ministère de l'éducation	En cours (lancement en 2014)

Formation professionnelle	Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Madagascar	ISFAM - Innovations Sectorielles pour la Formation en Alternance à Madagascar	Ministère de l'Emploi de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MEETFP) ONTM Ministère du tourisme Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Antananarivo	En cours depuis 201
Formation professionnelle	Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Madagascar	Fonds de Financement de la Formation Professionnelle	Etat, Patronat, Syndicats	En cours d'instructio pour démarrage 2017
Mobilité	Axe IX - Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Madagascar	*sans objet*	AFD Madagascar	
Adaptation au changement climatique	Axe VII - Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel de la zone océan Indien	Madagascar	Projet FICOL Morondava - Région Réunion (SEAS-OI)	Communauté urbaine de Morondava	Lancement 2017
Environnement	Axe VII - Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel de la zone océan Indien	Madagascar	Projet FICOL île de Sainte-Marie/TCO (AGIR)	Communauté urbaine de Sainte-Marie	En instructi

Justice	Axe IX – Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	Madagascar	Projet d’appui au secteur de la justice à Madagascar (PAJMA)	Ministère de la Justice	En instructi

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0416-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0416

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104263
DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - 3EME PROGRAMMATION - ANNEE 2017

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0416-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0416
Rapport / DECPRR / N° 104263

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - 3EME PROGRAMMATION - ANNEE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté n°234 du 14 février 2017, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI),

Vu le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts – Rapport DEA / N°20100388,

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois verts,

Vu l'avenant 10 à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif Emplois-Verts du 4 janvier 2017,

Vu le rapport N°DECPRR/104119 de Monsieur le Président du Conseil Régional – Délibération N°DCP 2017_0276,

Vu les demandes des associations œuvrant dans le cadre du dispositif Emplois – Verts,

Vu le rapport N° DECPRR /104263 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 11 juillet 2017,

Considérant,

- qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile,
- que la Préfecture attribue un quota de CAE/CUI à la Région Réunion dans le cadre du dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations lesquelles ont pour mission de nettoyer, d'entretenir, d'aménager et de valoriser différents espaces verts de l'île ainsi que des sites touristiques,
- que le dispositif Emplois Verts créateur d'emplois est mis en œuvre afin de préserver le patrimoine naturel et culturel de la Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0416-DE

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de réaffirmer le soutien de la collectivité régionale à l'emploi en portant sa contribution maximale de la part résiduelle des salaires CAE/CUI à 40 %, pour l'ensemble des bénéficiaires sur les chantiers en cours et à venir, suite à la baisse de la participation de l'État ;

- de renouveler **26** chantiers Emplois-Verts ;

- de valider l'effectif total de **384** personnes correspondant à **342** contrats CAE/CUI et de **42** encadrants temps plein selon le tableau récapitulatif ci-annexé ;

- d'engager un montant prévisionnel estimatif de **3 671 359 €** au titre du dispositif Emplois Verts ;

- de prélever le montant prévisionnel estimatif de **3 671 359 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

ANNEXE

DISPOSITIF EMPLOIS VERTS – 3EME PROGRAMMATION 2017

ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (NOM DU SITE)	MICRO REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	EFFECTIF ACTUEL (N-1)			EFFECTIF DEMANDE (N)				EFFECTIF PROPOSE				SUBVENTION REQ		
						Encadrant		CAE/CUI	Encadrant		CAE/CUI	TOTAL	Encadrant		CAE/CUI	TOTAL	Part. résiduelle	Encadrant	Frai fonctionn mat
						MT	TP		MT	TP			MT	TP			CAE/CUI		
RENOUVELLEMENT : NORD																			
Association Actions de Proximité de Sainte Marie (APSM)	**Entretien embouchures ravine des figues bardeaux charpentier**	NORD	SAINTE MARIE	01/08/16	31/07/17	0	**1**	**12**	0	2	15	17	**0**	**1**	**12**	**13**	**74 304,00 €**	**26 000,00 €**	**15 53**
Association Rond point des Manguiers (ARPM)	**Parcelle DM 456 Ravine Laverdure**	NORD	SAINT DENIS	01/07/17	30/06/18	0	**2**	**12**	0	0	4	4	**0**	**0**	**4**	**4**	**22 704,00 €**	**0,00 €**	**2 27**
												S.TOTAL	**0**	**1**	**16**	**17**	**97 008,00 €**	**26 000,00 €**	**17 80**
RENOUVELLEMENT : EST																			
Association des Pêcheurs de Bichiques de la Rivière des Roches	**Entretien et embellissement des berges de la Rivière des Roches**	EST	SAINT BENOIT	01/06/16	**31/05/17**	0	**2**	**12**	0	2	15	17	**0**	**2**	**12**	**14**	**74 304,00 €**	**52 000,00 €**	**18 13**
Association des Pêcheurs de Bichiques de la Rivière des Roches	**Aire de pique- nique Rivière des Roches vers Bassin La Paix**	EST	SAINT BENOIT	01/06/16	**31/05/17**	0	**1**	**8**	0	2	15	17	**0**	**1**	**8**	**9**	**49 536,00 €**	**26 000,00 €**	**13 05**
Association Environnement Valorisation Animation (EVA)	**Grand ilet : Sentier Camp Pierrot, les Figuiers, site de la Ravine Blanche**	EST	SALAZIE	01/08/16	31/07/17	0	**1**	**6**	0	1	12	13	**0**	**1**	**6**	**7**	**37 152,00 €**	**26 000,00 €**	**11 81**
Association Environnement Valorisation Animation (EVA)	**Village : chemins Mare à Goyaves, Bois de Pommes et sentiers Ilets à Bananiers, Fleurs Jaunes, Epéron**	EST	SALAZIE	01/08/16	31/07/17	0	**1**	**6**	0	1	12	13	**0**	**1**	**6**	**7**	**37 152,00 €**	**26 000,00 €**	**11 81**
Association Environnement Valorisation Animation (EVA)	**L'Escalier : chemin communal et aire de pique nique de l'Escalier, sentier de la cascade blanche**	EST	SALAZIE	01/08/16	31/07/17	0	**1**	**6**	0	1	12	13	**0**	**1**	**6**	**7**	**37 152,00 €**	**26 000,00 €**	**11 81**
Association Insertion Solidarité Formation (AISF)	**Chemin de l'Etang et Bois Rouge**	EST	SAINT ANDRÉ	01/08/16	31/07/17	**0**	**2**	**16**	0	2	16	18	**0**	**2**	**16**	**18**	**99 072,00 €**	**52 000,00 €**	**20 60**
Association Economie Sociale et Solidaire de l'Océan Indien (AESSOI)	**Berges de la rivière du Mât les Hauts la Cressonnière Tronçon 3**	EST	SAINT ANDRÉ	01/07/16	30/06/17	0	1	10	0	1	10	11	**0**	**1**	**10**	**11**	**61 920,00 €**	**26 000,00 €**	**14 29**
Association Bénédictine de Développement Economique et Culturel (ABDEC)	**Aire de repos du Pont de St-Francois**	EST	SAINT BENOIT	01/08/16	31/07/17	0	**1**	**8**	0	1	8	9	**0**	**1**	**8**	**9**	**49 536,00 €**	**26 000,00 €**	**13 05**
Association Service De Proximité (SDP)	**Nettoyer, entretenir et valoriser le littoral Est de Saint Benoit**	EST	SAINT BENOIT	01/09/16	31/08/17	0	**2**	**16**	0	2	16	18	**0**	**2**	**16**	**18**	**99 072,00 €**	**52 000,00 €**	**20 60**
												S.TOTAL	**0**	**12**	**88**	**100**	**544 896,00 €**	**312 000,00 €**	**135 18**
RENOUVELLEMENT OUEST																			
OXYGENE	**Embellissement des chemins Piveteau, Hibon, Tamarin et entretien de la Plage (ex-intitulé « Entretien et embellissement des aires de repos de Trois Bassins »)**	OUEST	TROIS BASSINS	01/07/16	30/06/17	0	2	24	0	3	30	33	**0**	**2**	**24**	**26**	**148 608,00 €**	**52 000,00 €**	**25 56**
Association Piton Saint Leu lève la tête	**Grand Stella Tronçon 2**	OUEST	SAINT LEU	02/04/15	01/04/16	0	2	15	0	2	20	22	**0**	**2**	**16**	**18**	**99 072,00 €**	**52 000,00 €**	**20 60**

Association Centre d'insertion sportive et culturelle du Bernica	**Mise en valeur du chemin d'accès de la Grotte Rhum Marron et du Site Kan des Marrons à partir de la Route de la Maison Blanche**	OUEST	SAINT PAUL	30/06/16	29/06/17	0	1	5	0	1	6	7	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 81
ADH	**Mise en valeur des abords et des différents sites desservis par la Route Hubert delisle (RD3) à partir du site « Parapente des 800M » jusqu' au Piton Calvaire (Le Plate)** **(ex-intitulé « Mise en valeur d'un circuit touristique à partir de la RD3 »)**	OUEST	TROIS BASSINS	01/07/16	30/06/17	0	2	12	0	3	30	33	0	2	12	14	74 304,00 €	52 000,00 €	18 13
Association Mouvement Solidaire Portois (MSP)	**Entretien des espaces verts situés dans la ZI n°1 tranche 1 et 2** **(ex-intitulé « Embellissement et entretien des espaces délaissés de la ZIC n°1 – zone 1 »**	OUEST	LE PORT	30/06/16	29/06/17	0	3	18	0	3	21	24	0	3	18	21	111 456,00 €	78 000,00 €	24 44
												S.TOTAL	0	10	76	86	470 592,00 €	260 000,00 €	100 55
RENOUVELLEMENT SUD																			
ADDEES	**Secteur des Sables** **« piste cyclable »**	SUD	ETANG SALE	18/11/15	17/11/16	0	1	10	0	2	18	20	0	1	12	13	74 304,00 €	26 000,00 €	15 53
ADDEES	**Lambert Les Hauts**	SUD	ETANG SALE	18/11/15	17/11/16	0	1	8	0	2	13	15	0	1	12	13	74 304,00 €	26 000,00 €	15 53
ADDEES	**Caverne Thomas**	SUD	ETANG SALE	01/09/16	31/08/17	0	1	8	0	1	12	13	0	1	8	9	49 536,00 €	26 000,00 €	13 05
ADDEES	**Les Vavangues**	SUD	ETANG SALE	02/09/16	31/08/17	0	2	12	0	2	12	14	0	2	12	14	74 304,00 €	52 000,00 €	18 13
Bac Réunion	**Rivière Saint Etienne et ses abords**	SUD	SAINT PIERRE	01/07/16	30/06/17	0	1	8	0	2	20	22	0	1	8	9	49 536,00 €	26 000,00 €	13 05
Bac Réunion	**Sentier Pêcheurs dans le quartier de Grand Bois**	SUD	SAINT PIERRE	01/07/16	30/06/17	0	2	16	0	1	10	11	0	2	16	18	99 072,00 €	52 000,00 €	20 60
OMDAR	**Site touristique du domaine VIDOT et itinéraire Saint Pierrois du Grand Raid** **Et aire de pique nique du Domaine Vidot à Notre Dame de La Paix**	SUD	SAINT PIERRE	04/01/16 30/06/15	03/01/17 29/06/16	0	2	20	0	2	20	22	0	2	20	22	123 840,00 €	52 000,00 €	23 08
UCAS	**Coulée verte**	SUD	SAINT PIERRE	30/06/15	29/06/16	0	1	10	0	1	10	11	0	1	10	11	61 920,00 €	26 000,00 €	14 29
ASCSRBC	**Piton Hyacinthe parcelle 99 et 169**	SUD	TAMPON	X	X	0	0	0	0	4	30	34	0	3	24	27	148 608,00 €	78 000,00 €	28 16
Case Plaine des Grègues	**La crête 2** **Parcelles CL 79 80 81 82 151 154** **CN 11 12 81 82 92 94 99 101 103 105 115 117**	SUD	SAINT JOSEPH	01/09/16	31/08/17	0	3	24	0	3	24	27	0	3	24	27	148 608,00 €	78 000,00 €	28 16
HIBISCUS	**Forêt de Tévelave**	SUD	LES AVIRONS	01/09/16	31/08/17	0	2	16	0	2	20	22	0	2	16	18	99 072,00 €	52 000,00 €	20 60
												S.TOTAL	0	19	162	181	1 003 104,00 €	494 000,00 €	210 21
												TOTAL GENERAL :	0	42	342	384	2 115 600,00 €	1 092 000,00 €	463 75

*** Montant estimatif prévisionnel**

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0417-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0417

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104209
DEMANDE DE SUBVENTION 2017 -
ASSOCIATION "LE REFUGE" - DÉLÉGATION DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0417-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0417
Rapport / DECPRR / N° 104209

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION 2017 - ASSOCIATION "LE REFUGE" - DÉLÉGATION DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DECPRR /104209 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 27 juin 2017,

Considérant,

- que la Collectivité est impliquée en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de lutte contre les exclusions;
- que la Collectivité combat les formes d'injustice qui limitent l'épanouissement des individus et leur citoyenneté;
- une politique régionale de soutien et d'accompagnement des jeunes victimes d'exclusion sociale;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **2 000 €** à l'association "le Refuge La Réunion" pour l'achat de matériels informatiques et numériques nécessaires à la réalisation d'actions de prévention et de lutte contre l'isolement des jeunes victimes de rejet familial et d'homophobie ;
- d'engager un montant de **2 000 €** sur l'engagement P206-0001 - « Intervention investissement », votée au chapitre 904 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 47 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0418-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0418

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104242
DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER REUNION

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0418-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0418
Rapport / DECPRR / N° 104242

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de l'association France Alzheimer Réunion au titre de l'année 2017,

Vu le rapport N° DECPRR/104242 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 11 juillet 2017,

Considérant,

- le nombre croissant de personnes touchées par la maladie d'Alzheimer (plus de 8 000) à la Réunion,
- le véritable enjeu de société et la priorité de santé publique que représente la maladie d'Alzheimer de nos jours,
- la demande de subvention de l'Association France Alzheimer Réunion pour financer son programme d'actions en matière de lutte contre la maladie d'Alzheimer,
- la politique volontariste de la collectivité régionale pour le soutien financier des associations œuvrant dans le champ de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention à hauteur de **15 000,00 €** à l'association France Alzheimer Réunion ;
- d'engager un montant maximal de **15 000,00 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 934-2 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0419-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0419

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104193
SUBVENTION À L'ASSOCIATION APEDYS AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0419-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0419
Rapport / DECPRR / N° 104193

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION À L'ASSOCIATION APEDYS AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de l'Association d'Adultes et de Parents d'Enfants DYSlexiques, DYSpraxiques, DYSphasiques...(APEDYS) pour l'organisation de la « Journée Nationale des DYS ».

Vu le rapport N° DECPRR/ 104193 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 27 juin 2017,

Considérant,

- que les troubles DYS touchent aujourd'hui entre 8 et 10 % d'enfants d'une tranche d'âge et 276 000 jeunes Réunionnais de moins de 20 ans,
- que les troubles DYS concernent aussi bien les jeunes enfants que les adolescents ou les adultes,
- que la Journée Nationale des DYS prend de plus en plus d'ampleur avec un accroissement des participants et du public,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **3 000 €** à l'association APEDYS pour financer en partie les frais d'organisation de la « Journée nationale des DYS » qui aura lieu en octobre 2017,
- d'engager un montant maximal de **3 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-00001 « aides associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région,
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 42 du budget 2017 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0420-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0420

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104211
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DIABETE NUTRITION 974 POUR 2017

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0420-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0420
Rapport / DECPRR / N° 104211

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DIABETE NUTRITION 974 POUR 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DECPRR/104211 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité en date du 27 juin 2017,

Considérant,

- que 10 % de la population réunionnaise est touchée par la maladie du diabète ;
- la demande de subvention de l'association ADN 974 pour la réalisation de son programme d'actions de prévention et de lutte contre le diabète en 2017 ;
- la volonté de la collectivité régionale de lutter contre le diabète à travers ses interventions auprès des associations œuvrant dans le champ de la santé.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'association ADN 974 une subvention régionale de **35 000 €** pour la réalisation de son programme d'actions au titre de l'année 2017 ;
- de prélever le montant de **35 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0004 « Actions sanitaires et sociales » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 40 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0421-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0421

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104212
DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTÉ DE L'OCÉAN INDIEN

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0421-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0421
Rapport / DECPRR / N° 104212

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTÉ DE L'OCÉAN INDIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ,

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ,

Vu le décret 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels relevant d'établissements publics de santé ,

Vu le budget de l'exercice 2017 ,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente ,

Vu le rapport DECPRR/104212 de Monsieur le Président du Conseil Régional ,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité en date du 27 juin 2017 ,

Considérant,

- la volonté politique des acteurs de la formation dans le domaine de la santé à La Réunion, soit l'ARS OI, le CHU de La Réunion, la Région Réunion, l'Université de La Réunion ainsi que les fédérations FHF OI, FHP OI et FEHAP OI de créer un institut pédagogique et innovant pour dispenser des formations supérieures de santé,
- la convention de partenariat pluriannuelle signée le 15 octobre 2015,
- le soutien financier de la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste pour les associations œuvrant dans le champ de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer à l'association « Institut Régional de Management en Santé Océan Indien » (IRMSOI) une subvention régionale de **5 000 €** correspondant à la cotisation annuelle au titre de l'année 2017 ;
- d'attribuer à l'association IRMSOI une subvention régionale d'un montant global de **37 500 €** prévue dans la convention de partenariat pluriannuelle au titre de l'année 2017 ;
- d'engager un montant maximal de **42 500 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0004 « Actions

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0421-DE

sanitaires et sociales » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 40 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Yolaine COSTES n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0422-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0422

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104296
PROJET D'ORDONNANCE PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION OUTRE-MER DE DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2016-41 DU 26 JANVIER 2016 DE MODERNISATION DE NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0422-DE

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0422
Rapport / DECPRR / N° 104296

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION OUTRE-MER DE DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2016-41 DU 26 JANVIER 2016 DE MODERNISATION DE NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.4433-3-1,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine pour avis de la Préfecture de La Réunion par courrier électronique datant du 28 juin 2017 sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le rapport DECPRR/104296 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 11 juillet 2017,

Considérant,

- que cette consultation se fait en procédure d'urgence, soit dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L. 4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet d'ordonnance portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0423-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0423

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104145
ACHATS DE PLACES EN LICENCES PROFESSIONNELLES ET MASTER AUPRÈS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE LA FORMATION PERMANENTE (SUFP) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017/2018

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0423-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0423
Rapport / DFPA / N° 104145

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACHATS DE PLACES EN LICENCES PROFESSIONNELLES ET MASTER AUPRÈS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE LA FORMATION PERMANENTE (SUFP) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017/2018

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DFPA/104145 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15/06/2017,

Considérant,

- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- le nombre conséquent de demandeurs d'emploi, de niveau BAC + 2 et BAC + 3 à la recherche d'un emploi,
- les besoins exprimés par les professionnels du secteur public et privé, en main-d'œuvre qualifiée de niveau supérieur,
- le déficit de l'offre de formations professionnelles supérieures à destination des demandeurs d'emploi de niveau BAC + 2 et BAC + 3,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme 2017 d'achat de places auprès du Service Universitaire de la Formation Permanente (SUFP), comportant **31** places en licences professionnelles et **6** places en masters 1 et 2, ainsi que le défraiement des stagiaires demandeurs d'emplois,
- d'engager une enveloppe financière de **258 517 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle Marché » (A112-0020), votée au Chapitre 931-1 du Budget 2017 de la Région,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0423-DE

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-1 du Budget de la Région;

- d'engager une enveloppe financière de **76 880 €** pour les défraiements des stagiaires demandeurs d'emplois,

- de prélever les crédits afférents au défraiement des stagiaires demandeurs d'emploi pour un montant prévisionnel de **76 880 €** sur le chapitre 931-1 (programme A112-0004) du Budget de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement sur les lignes budgétaires par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2016 ;

- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs au défraiement des stagiaires pour gestion, dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0424-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0424

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104010
COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2015 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR NTIC FIBRE OPTIQUE - MODIFICATION DES TERMES DE LA DÉLIBÉRATION DFPA/20150625

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0424-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0424
Rapport / DFPA / N° 104010

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2015 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR NTIC FIBRE OPTIQUE - MODIFICATION DES TERMES DE LA DÉLIBÉRATION DFPA/20150625

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

Vu le Budget de la Région 2015,

Vu la délibération DFPA/20150625 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015,

Vu le rapport N° DFPA/104010 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juillet 2017,

Considérant,

- l'examen par la Commission Permanente du 1er septembre 2015 du rapport DFPA/20150625 relatif au programme de formations 2015-2016 du secteur NTIC Fibre Optique,
- la nécessité de compléter la délibération DFPA/20150625 en vue de permettre sa recevabilité par le service instructeur FSE,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de compléter la délibération DFPA/20150625 relative au programme de formations 2015-2016 du secteur NTIC Fibre Optique, conformément au rapport présenté à la Commission Permanente du 1er septembre 2015, comme suit :
- valider le programme de formations « **NTIC Fibre Optique 2015-2016** » selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0424-DE

Poste	Coût total	Part FSE (80 %)	Part CPN Région (20 %)
Coûts pédagogiques	590 000,00 €	472 000,00 €	118 000,00 €
Rémunération stagiaires	172 893,60 €	138 314,88 €	34 578,72 €
Total	**762 893,60 €**	**610 314,88 €**	**152 578,72 €**

- confirmer l'engagement de la somme de **590 000 €** réalisé sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001), votée au chapitre 931 du Budget 2015 de la Région ainsi que le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 931-1 du budget 2015 de la Région ;

- confirmer le prélèvement des crédits réalisé pour la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **172 893,60 €** sur le chapitre 931-1 programme A 112-0004 Rémunération des stagiaires votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18 décembre 2014 (rapport 2015/0001) du Budget de la Région ;

- de solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen (80 % du coût global), d'un montant de **610 314,88 €** (dont **472 000,00 €** en coûts pédagogiques et **138 314,88 €** de rémunération des stagiaires), après examen du plan de financement par le Comité Local de Suivi au titre de la mesure 1-04 du Programme Opérationnel 2014-2020 : Formations favorisant l'émergence des pôles d'excellence et l'accompagnement des grands projets. En cas d'agrément, l'effort net de la Région sera de **152 578,72 €** ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0424-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Réunion de
l'an deux mille quinze
le 1er septembre 2015 à 09h00

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
s'est réunie au MOCA -Domaine de Montgaillard
sous la présidence de :
Monsieur JEAN-LOUIS LAGOURGUE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 5

Publiée le : 10 SEP. 2015

Le Président

Didier ROBERT

Présents :

DAVID LORION	VIRGINIE K'BIDI
YOLAINE COSTES	SERGE CAMATCHY
HUGUETTE VIDOT	FABIENNE COUAPEL-SAURET
MARIE-ANDREE FAVEUR-LACROIX	RAYMOND TONG-YETTE
ALINE MURIN-HOARAU	CATHERINE GAUD
BEATRICE LEPERLIER	MAYA CESARI
MICHEL LAGOURGUE	GERARD PERRAULT

Représenté (s):

DIDIER ROBERT	FREDERIC CADET
VALERIE BENARD	DOMINIQUE FOURNEL
MARIE BEATRICE VELIA	

Absents :

NADIA RAMASSAMY	JEAN-FRANCOIS SITA
YOLAND VELLEYEN	ANDRE THIEN-AH-KOON
CHRISTINE SOUPRAMANIEN	

RAPPORT : /DFPA/20150625
COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2015 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR NTIC FIBRE OPTIQUE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0424-DE

RAPPORT : /DFPA/20150625
COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2015 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR NTIC FIBRE OPTIQUE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017 1429
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0424-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

REUNION DU : 01 SEP. 2015

Rapport /DFPA/ 2015/625

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2015 – ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR NTIC FIBRE OPTIQUE

L'objet du présent rapport est de soumettre à votre décision le programme de formations relevant du secteur NTIC Fibre Optique.

PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN 2014-2020

AXE 1 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE, COMPÉTITIVE ET INNOVANTE.
MESURE 1-04 : Formations favorisant l'émergence des pôles d'excellence et l'accompagnement des grands projets

CONTRAT DE PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES 2011-2015

AXE 1 : La formation, un outil en faveur de l'emploi et un moteur du développement économique

Cadre légal d'intervention du Conseil Régional :

Partie VI « la formation professionnelle tout au long de la vie » du code du travail
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
Loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993
Loi n°2004-809 du 13 août 2004
Code des marchés publics (article 30)

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0

1430

I.– GRANDES LIGNES DE L'OPÉRATION

Programme 2015/2016
Date d'éligibilité des dépenses du programme : 01 janvier 2015
Descriptif synthétique : Programme de formations dans le secteur NTIC Fibre Optique
Mode de financement : Les actions de formation de cette mesure vont faire l'objet d'une consultation au niveau européen de passation de marchés publics de prestations de services. Les besoins ont été définis par la collectivité régionale conformément au Code des Marchés Publics.

II.– ÉLÉMENTS FINANCIERS

La mesure est cofinancée par le Fonds Social Européen.

Plan de financement global du programme :

Pour la mise en œuvre du programme de formations NTIC Fibre Optique 2015/2016, l'intervention du FSE sera sollicitée de la façon suivante pour les actions relevant de la mesure 1.04 (Formations favorisant l'émergence des pôles d'excellence et l'accompagnement des grands projets) :

En €	Coût total	Part FSE (80%)	Effort net Région (20%)
Coûts pédagogiques	590 000,00 €	472 000,00 €	118 000,00 €
Rémunération stagiaires	172 893,60 €	138 314,88 €	34 578,72 €
Total	**762 893,60 €**	**610 314,88 €**	**152 578,72 €**

III.– ENJEUX ET CONTEXTE

Les politiques d'aménagement numérique du territoire deviennent des facteurs de différenciation d'attractivité importants entre les territoires. Pour tirer profit au mieux du potentiel de développement numérique et des services publics, les territoires doivent se doter d'infrastructures Très Haut Débit (THD) performantes pour répondre aux attentes exprimées et aux différents enjeux identifiés.

La filière TIC fait partie du volet prioritaire de la ZFGA (Zone Franche Globale d'Activité) de La Réunion avec l'environnement, l'agro nutrition en milieu tropical et le tourisme.

Des acteurs de la filière proposant des services de « Cloud Computing » attendent l'arrivée du très haut débit pour voir leurs offres décoller (sur l'île et à l'international). Tout le reste de l'économie gagnera aussi en confort et en compétitivité avec l'arrivée du très haut débit.

Au niveau de l'entreprise, les améliorations seront trouvées dans l'interconnexion de sites sans limite de débits et avec des débits symétriques garantis, ainsi que dans le partage de la connexion permettant de conserver un débit élevé sur chacun des postes connectés dans l'entreprise, entraînant une simultanéité possible des usages, même des plus gourmands en bande passante.
Les effets induits concerneront aussi la progression du travail collaboratif et la réduction des coûts de télécommunications. Les gains de compétitivité immédiats avec l'arrivée du très haut débit se situeront dans l'accélération de la circulation de l'information avec les clients et les donneurs d'ordres.

Le Très Haut Débit est crucial pour le développement des grandes entreprises et principales PME. Les TPE/PME, professionnels indépendants et agricoles ont également de plus en plus besoin d'accéder à ces services nécessitant des débits remontants importants qui ne peuvent être apportés par l'ADSL.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_042

L'année 2014 a été marquée par les restructurations du marché télécom. Après la fusion des sociétés Mobius (Izi) et Only, rachetés par le groupe Altice, propriétaire de Numéricable, le groupe a intégré la société SFR suite à des mouvements nationaux.

Ces mouvements ont eu des conséquences sur les projets des différents opérateurs, sur les employés et sur les sous-traitants. L'opération n'est pas terminée puisque l'Autorité de la Concurrence a demandé au groupe de se séparer d'une de ses licences de téléphonie mobile.

Sur la base du Schéma Directeur Territorial pour l'Aménagement Numérique (SDTAN) approuvé en 2013, la Collectivité a déposé un dossier de financement au titre du FSN (Fond pour la Société Numérique).
Après instruction de la demande par la Caisse des Dépôts et Consignations puis par la Mission France Très Haut Débit et une audition au Comité de Concertation France THD, le premier ministre a accordé à la Collectivité en août 2014 un financement de 37 M€ assorti d'une tranche conditionnelle de 7,5 M€ (sur un montant sollicité de 57 M€).

Par ailleurs, le Programme Opérationnel 2014-2020 a été approuvé et comporte un volet structurant de financement des infrastructures de nouvelle génération (très haut débit) qui permettent de préparer le territoire aux défis du développement numérique des prochaines années.
La Collectivité dispose donc depuis fin 2014 des garanties financières nécessaires au lancement du projet Très Haut Débit Régional (THD).

Toutefois certains éléments structurants ont évolué pendant l'année :

- Orange a poursuivi son programme de réaménagement de son réseau téléphonique en cuivre, support des connexions ADSL ;

- les opérateurs ont annoncé des projets de déploiements plus précis que lors de la première version du SDTAN (Intention d'investissement déclarée sur les communes de Sainte Marie, Sainte Suzanne, Saint Benoit, Saint Paul, Saint Leu, Saint Joseph) ;

- des premières zones FTTH[1] (Fiber To The Home) d'envergure ont été déployées (Réunicable/ ZEOP a déployé des réseaux sur les communes de Sainte Marie et de Saint Paul) ;

- les entreprises locales sont montées en compétence ;

- le marché des télécommunications s'est restructuré (fusion Mobius/Outremer Télécom/SFR).

Par ailleurs, la Région a décidé, sans attendre le déploiement du très haut débit, de lancer une opération d'extension du réseau Gazelle vers les sites d'intérêt régional pour, d'une part, étendre le réseau de collecte vers des sites nécessitant du très haut débit, et d'autre part pour faciliter l'accès au réseau à tous les acteurs, publics ou privés se situant sur le parcours des nouveaux ouvrages.
Cette opération consiste à réaliser 70 km de création de génie civil et de pose de fibres optiques sur l'île pour raccorder en fibre optique :

- Les lycées pas encore raccordés
- Les centres de formation
- Les musées régionaux
- Les conservatoires à rayonnement régional (CRR)
- Des sites de santé consommateurs d'imagerie médicale (cliniques, centre de radiologie, réseaux de soins, etc.).

L'opération a été confiée à la SPLA Maraïna.
En mai 2014, les marchés de maîtrise d'œuvre ont été attribués et les études préliminaires sont désormais achevées.

[1] Un réseau FTTH est un réseau de télécommunications qui se termine en fibre optique au domicile de l'abonné.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0424-DE

Le Délégataire de Service Public gérant le réseau Gazelle (La Réunion Numérique) a, quant à lui, connu une évolution de son capital en 2013. Parallèlement au rachat de Médiaserv, le groupe Canal Plus Overseas, après autorisation de la collectivité régionale, a racheté 51 % du capital de La Réunion Numérique au groupe Loret.

Au-delà des réseaux de collecte structurants répondant aux urgences économiques à court et moyen terme en complément des initiatives existantes, l'enjeu se situe également sur la desserte en très haut débit de l'ensemble des sites publics et des entreprises. La mise à disposition d'infrastructures numériques performantes de collecte et de desserte est un des leviers d'attractivité des entreprises. En l'absence de tels réseaux, les entreprises se retrouvent souvent en difficulté face aux offres peu concurrentielles des opérateurs.

La modélisation de la desserte de la totalité des habitations/entreprises réunionnaises en fibre optique très haut débit fait ressortir les points suivants :
- 338 516 lignes à desservir sur le territoire ;
- 7 087 km de réseaux optiques à déployer pour la desserte FTTH;
- Un investissement de 260 M€ (hors adduction terminale des clients et hors réseau de collecte), soit 767 € par prise.

Les créations d'emplois qui découleront de cela doivent donc s'accompagner d'une offre de formation adaptée afin de préparer et de qualifier la main d'œuvre locale.

IV.– OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme de formations en NTIC Fibre Optique a pour objectifs :

- de favoriser l'accès des demandeurs d'emploi aux postes à pourvoir dans les entreprises qui interviendront dans le déploiement du FTTH ;
- d'accompagner l'évolution technologique avec des modules de formation adaptés aux nouvelles contraintes.

L'Etat, le Pôle Emploi et la Région ont signé une convention cadre pour l'emploi local dans le cadre des grands chantiers avec comme objectifs :

- d'anticiper les besoins en emplois et en qualification générés par les travaux et corrélativement, évaluer les besoins en formation ;

- d'accompagner la fin des travaux afin d'identifier les solutions à même de garantir la pérennisation des emplois par le développement économique engendré par ces travaux.

Le déploiement de la fibre optique a été intégré à la liste des grands chantiers. La mise en application de cette convention cadre par rapport au projet du déploiement de la fibre optique, a permis d'identifier les emplois générés et les besoins en formation.

De plus, les professionnels du secteur ainsi que la Direction des Systèmes d'Information de la collectivité ont été associés à la détermination des besoins en formation.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0

V.– DESCRIPTIF DU PROGRAMME ANNUEL

V.1 – Caractéristiques du programme

Ce programme comporte **6 actions** de formation pour un effectif **de 81 stagiaires** et un volume global de **38 760 heures stagiaires** (cf. tableau détaillé en annexe).

Les actions du programme NTIC Fibre Optique sont les suivantes :

- **Titre professionnel Installateur de réseaux câblés de communications (niveau V) qui comporte 2 Certificats de Compétence professionnelle :**

- effectif : 15 x 2 sessions (Nord-Est et Sud-Ouest) soit 30 stagiaires
- durée : en centre = 700 H ; en entreprise = 210 H
- total heures/stagiaires en centre : 10 500 H par session soit 21 000 heures au total

(descriptif voir ci-après Technicien / Technicienne d'installation en télécommunications)

- **Technicien(ne) d'installation câblage réseaux très haut débit (THD) & fibre optique FTTH (niveau V) :**

- effectif : 12 (Toute l'île)
- durée : en centre = 350 H ; en entreprise = 70 H
- total heures/stagiaires en centre : 4 200 H

=> Le métier de Technicien / Technicienne d'installation en télécommunications comprend différentes fonctions : il effectue l'entretien, le dépannage, l'assemblage et l'installation d'équipements de télécommunication, selon les règles de sécurité et la réglementation et intervient sur les matériels (centraux téléphoniques, ...), les logiciels de configuration ou sur les réseaux de communication.
Il peut conseiller, former et assister les utilisateurs, sur site, par télémaintenance ou téléassistance.

- **Commercial en FTTH (niveau IV) :**

- effectif : 15 (Toute l'île)
- durée : en centre = 400 H ; en entreprise = 140 H
- total heures/stagiaires en centre : 6 000 H

=> Le métier de Conseiller commercial / conseillère commerciale comprend différentes fonctions : il établit le plan de prospection et prépare la visite (sélection d'échantillons, ...). Il identifie les besoins du client, lui présente les produits et le conseille (produits, coût, financement, ...). Il établit avec le client les modalités de réalisation d'une commande, effectue le suivi d'une commande et propose des solutions au client en cas de dysfonctionnement. Il effectue le suivi de la clientèle (opération de fidélisation, mise à jour des fichiers, enquêtes de satisfaction ...). Il renseigne les supports de suivi d'activité et échange des informations avec l'équipe.

- **Technicien Bureau d'études FTTH (niveau III) :**

- effectif : 12 x 2 sessions (Nord-Est et Sud-Ouest) soit 24 stagiaires
- durée : en centre = 315 H ; en entreprise = 35 H
- total heures/stagiaires en centre : 3 780 H par session soit 7 560 heures au total.

=> Le métier de Technicien/Technicienne en bureau d'études comprend différentes fonctions : il réalise l'élaboration technique du projet et élabore ses études, plans et calculs, à partir du cahier des charges fourni par le chargé d'affaires, le concepteur ou l'architecte.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0424-DE

VI.– ELEMENTS D'ANALYSE DES BESOINS

La réalisation de ce programme fera l'objet d'une procédure de mise en concurrence allégée conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'un marché de prestations de services divisé en lots.

VII.– ANALYSE FINANCIÈRE

L'estimation des coûts des actions a été établie d'après les coûts appliqués sur d'autres marchés similaires ou sur des actions financées dans le cadre du Chèque Formation Réussite. Une augmentation des coûts a été prévue pour tenir compte de l'inflation.

VIII.– PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé :

- de vous prononcer sur le programme de formations « NTIC Fibre Optique 2015-2016 » ;
- de m'autoriser à lancer la consultation ;
- d'engager une enveloppe de **590 000,00 €** destinée à couvrir les coûts pédagogiques ;
- de prélever la somme de **590 000,00 €** sur l'autorisation d'engagement « Formation Professionnelle », votée au chapitre 931 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **590 000,00 €** sur l'article fonctionnel 931-1 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **172 893,60 €** sur le chapitre 931-1 du budget de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement sur les lignes budgétaires par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18 décembre 2014 (rapport 2015/0001) ;
- de solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen (80 % du coût global), d'un montant de **610 314,88 €** (dont **472 000,00 € en coûts pédagogiques** et **138 314,88 € de rémunération des stagiaires**), et de demander l'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre de la mesure 1-04 du Programme Opérationnel 2014-2020 : *Formations favorisant l'émergence des pôles d'excellence et l'accompagnement des grands projets*. En cas d'agrément, l'effort net de la Région sera de **152 578,72 €**.
  Afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires et leur permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations, le FSE sera pré-financé par la Région Réunion. En cas d'agrément par le CLS, l'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement FSE ;
- de m'autoriser à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Envoyé en préfecture le 25/08/2017 1435
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 014-239740012-20170822-DCP2017_0424-DE

Avis de la Commission « Education et Formation Professionnelle »
(réunion du 20 août 2015)

La Commission a émis un avis favorable sur le programme de formations présenté.

Annexe *: tableau récapitulatif des actions*

Programme de formations
Secteur : NTIC Fibre Optique

N° lot	Intitulé	Lieu	Effectif	Durée		Volume H/centre	Volume H/entreprise	Total H/ C+E	Niveau
				Centre	Entreprise				
Déploiement de la Fibre Optique									
1	Titre professionnel Installateur de réseaux câblés de communications	Nord/Est	15	700	210	10 500	3 150	13 650	V
2	Titre professionnel Installateur de réseaux câblés de communications	Sud/Ouest	15	700	210	10 500	3 150	13 650	V
3	Technicien(ne)d'installation câblage réseaux très haut débit (THD) & fibre optique FTTH	Toute l'île	12	350	70	4 200	840	5 040	V
4	Commercial en FTTH	Toute l'île	15	400	140	6 000	2 100	8 100	IV
5	Technicien Bureau d'études FTTH	Nord/Est	12	315	35	3 780	420	4 200	III
6	Technicien Bureau d'études FTTH	Sud/Ouest	12	315	35	3 780	420	4 200	III
Total général			**81**	-	-	**38 760**	**10 080**	**48 840**	-

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0424-DE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0425-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0425

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104313
DEMANDE DE FINANCEMENT DE QUALITROPIC POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS DE LABELLISATION DES ACTIONS DE FORMATION

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0425-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0425
Rapport / DFPA / N° 104313

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE FINANCEMENT DE QUALITROPIC POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS DE LABELLISATION DES ACTIONS DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011 par l'État et la Région Réunion,

Vu la demande de subvention de QUALITROPIC pour la mise en œuvre d'un processus de labellisation des actions de formation dans le secteur de la bio économie tropicale,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N°DFPA/104313 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite du 27 juillet 2017,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- que la formation professionnelle constitue un puissant levier de compétitivité des entreprises et du territoire en renforçant l'employabilité des salariés ainsi que celle des demandeurs d'emploi,
- l'obligation de la Région de s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de qualité,
- que le projet de label « Qualité et Compétitivité » de Qualitropic vise à garantir la qualité des prestations des entreprises du secteur de la bio-économie et à l'amélioration de leur compétitivité,

La Commission Permanente du Conseil Régionale de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0425-DE

- d’attribuer une subvention d'un montant maximal de **60 000 €** à QUALITROPIC, pour la consolidation de son processus de labellisation des formations dans le domaine de la bio-économie ;

- d’engager une enveloppe de **60 000 €** sur l’Autorisation d’Engagement « Mesure d’Accompagnement » (A112-0003) votée au chapitre 931-10 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l’article fonctionnel 931-10 du Budget 2017 de la Région ;

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0426-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0426

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DM / N° 104264
ACCOMPAGNEMENT DE TROIS APPRENTIS DANS LE CADRE DU PROJET « ETUDIER ET VIVRE EN ALLEMAGNE – PROJET DE LA ROSE » AU TITRE DE 2017

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0426-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0426
Rapport / DM / N° 104264

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DE TROIS APPRENTIS DANS LE CADRE DU PROJET « ETUDIER ET VIVRE EN ALLEMAGNE – PROJET DE LA ROSE » AU TITRE DE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DM/104264 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et solidarité en date du 11 juillet 2017,

Considérant,

- une meilleure prise en charge à la préparation à la mobilité en vue d'une insertion professionnelle,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation,
- la convention cadre signée avec l'Allemagne dans le cadre du projet « Étudier et vivre en Allemagne – Projet de la Rose »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **31 791,84 €** pour le soutien et l'accompagnement de trois apprentis dans le cadre du projet « Étudier et vivre en Allemagne » au titre de 2017 ;

- d'approuver le règlement relatif à l'organisation et à la réalisation de cours d'allemand supplémentaires pour les deux apprentis de la promotion 2016 d'un montant de **4 680,00 €** ;

- d'engager une enveloppe d'un montant de **36 471,84 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0001 « Aide à la mobilité professionnelle » votée au chapitre 931 du budget 2017 de la Région réparti comme suit :

  * **31 791,84 €** pour le financement du soutien et de l'accompagnement de trois lycéens dans le cadre du projet « Étudier et vivre en Allemagne » ;

  * **4 680,00 €** pour le règlement relatif à l'organisation et à la réalisation de cours d'allemand pour les apprentis de la promotion 2016;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0426-DE

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **36 471,84 €** sur l'article fonctionnel 931-11 ;

- de solliciter la participation du Fonds social Européen (FSE/IEJ) au titre de la mesure 2-07 « Dispositifs de mobilité éducative et professionnelle » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0427-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0427

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104267
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS, LIGUES ET COMITES SPORTIFS - JUILLET 2017

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0427-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0427
Rapport / DSVA / N° 104267

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS, LIGUES ET COMITES SPORTIFS - JUILLET 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les demandes des associations sportives et des ligues et comités,

Vu le rapport DSVA /104267 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 06 juillet 2017,

Considérant,

- l'organisation de manifestation sportive comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la valorisation de la destination Réunion comme un territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0427-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Capricorne Sud Natation pour sa participation au championnat de France de natation ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **13 000 €** à l'Association Étoiles du Monde pour sa participation à un tournoi international de basket en Suisse ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** au Case Cressonnière Tennis de Table pour sa participation au championnat de France féminin et masculin de tennis de table par équipe ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Monsieur Lorenzo MENZIN pour sa saison sportive 2017 de cyclisme ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Club Handisport Rolland Georget pour sa participation aux 10 km et marathon de Maurice ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **600 €** à l'Association Canoë Kayak Sud pour sa participation au championnat de France de vitesse de course en ligne ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à l'Association Muay Thaï Académie pour sa participation à une compétition internationale de Muay Thaï ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue Réunion du Sport Adapté pour sa participation au championnat de France de Football à 7 de Sport Adapté ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Les Premiers Pas de Danse pour l'organisation de l'Open de danse Océan Indien ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Les Randonneurs de la Bretagne pour l'organisation de la 17ème édition de la Boucle de la Roche Écrite ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'Association Sportive Automobile de La Réunion pour l'organisation du 48ème Tour Auto de La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Sports Passion 974 pour l'organisation de la 1ère édition de l'Ultra Run Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Sportive Automobile du Circuit Félix Guichard pour l'organisation de manifestations automobiles ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Canyoning pour l'organisation du Rassemblement International Canyon à La Réunion ;

- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant forfaitaire de **3 000 €** au Comité Territorial de Rugby pour l'accueil de l'équipe de France de rugby à La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Direction Régionale de l'UNSS pour l'organisation des Olympiades des Lycéens ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** au Comité Régional du Sport Automobile pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'engager la somme de **110 100 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0427-DE

- de prélever les crédits de paiement de **110 100 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 900 €** à l'Association Sportive Portoise de Boxe Anglaise pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Direction Régionale de l'UNSS pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'engager la somme de **5 900 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **5 900 €** sur l'Article Fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de la Région ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0428-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0428

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104236
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0428-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0428
Rapport / DCPC / N° 104236

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC/104236 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 06 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers et dispositifs d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association La Lanterne Magique pour l'organisation du Festival Cinémarmailles 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association La Sauce pour l'organisation de Zot Movie 2017, Festival du film de sport extrême ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire complémentaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Au bout du rêve pour l'organisation du 13ème Festival du Film d'Aventure de La Réunion, en complément des **5 000 €** déjà accordés lors de la Commission Permanente du

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0428-DE

07 mars 2017 ;

soit au total 9 500 €

- de prélever **9 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0429-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0429

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104230
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0429-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0429
Rapport / DCPC / N° 104230

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC/104230 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 06 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à Monsieur Xavier DANIEL pour sa participation à l'International Astronautical Congress d'Adélaide (Australie) dans le cadre du projet Kosmos ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à Monsieur Sanjeeyan PALEATCHY pour sa participation à une résidence d'artistes au Danemark ;

soit au total 2 000 €

- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0429-DE

Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

**

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à la Maison des Jeunes et de la Culture du Tampon pour la mise en place de résidences d'artistes ;

soit au total 1 000 €

- de prélever **1 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention de fonctionnement aux associations » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **1 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

**

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'EPCC-Fonds Régional d'Art Contemporain pour la mise en place des ateliers "Les Petits Amis du FRAC" ;

soit au total 2 000 €

- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Constellation pour l'acquisition d'un photocopieur dans le cadre de son activité de micro-édition ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Karré Cathédrale pour l'acquisition de matériel d'exposition ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Cheminements pour la mise en place de la base de données "Documents d'artistes" ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'association Atelier des Glycines pour l'acquisition de matériel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **450 €** à Monsieur Sanjeeyan PALEATCHY pour l'acquisition de matériel ;

soit au total 13 450 €

- de prélever **13 450 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention équipement association culturelle » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **13 450 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

**

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0429-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0430-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0430

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104244
VALORISATION DE L'EXPOSITION : "MARONAGES : REFUSER L'ESCLAVAGE À L'ÎLE BOURBON AU XVIIIÈME SIÈCLE" - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE (ROLL-UP)

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0430-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0430
Rapport / DCPC / N° 104244

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VALORISATION DE L'EXPOSITION : "MARONAGES : REFUSER L'ESCLAVAGE À L'ÎLE BOURBON AU XVIIIÈME SIÈCLE" - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE (ROLL-UP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC/104244 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 06 juillet 2017,

Considérant,

- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs du Pilier 5 de la mandature,

- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser et de diffuser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais,

- que la convention de mise à disposition permettra de définir la durée et les modalités de prêt de ce matériel pédagogique (roll-up).

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de mise à disposition du matériel pédagogique (roll-up) ci-jointe permettant la valorisation et la diffusion de l'exposition temporaire *"Maronages : Refuser l'esclavage à l'île Bourbon au XVIIIème siècle" » ;*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0430-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION
« Maronages : refuser l'esclavage à l'Île Bourbon au XVIIIeme siècle »

ENTRE

La Région Réunion - Service Régional de l'Inventaire (SRI),
Représentée par Monsieur le Président de Région
Domiciliée à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 7190
97 719 Saint Denis Messag Cedex 09

D'UNE PART

ET

L'emprunteur (à préciser) **…….**
Représenté par son ……
Domicilié ……

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0430-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la durée et les modalités de mise à disposition de matériel pédagogique relatif à l'exposition *« Maronages : Refuser l'esclavage à l'Ile Bourbon au XVIIIème siècle ».*

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU MATERIEL

La Région Réunion met à disposition le matériel en bon état. Il s'agit de **25 roll-up** numérotés pour lesquels une notice descriptive de mise en place sera transmise lors de la prise en charge du matériel.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DU MATERIELLE

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé.

ARTICLE 4 : DUREE DU PRET

Le matériel visé à l'article 2 sera mis à disposition :

- **durée du prêt** : **du ……..……. au …….**
- **personne responsable : ……..……**
- **téléphone : ……...…….**
- **courriel : ……...……...**
- **lieu de la prise en charge du matériel** : Villa Foucque – 145 rue Jules Auber – 97400 SAINT-DENIS
- **lieu de retour du matériel** : Villa Foucque – 145 rue Jules Auber – 97400 SAINT-DENIS

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'emprunteur *(à préciser)* s'engage à :

- accepter les articles figurant dans cette convention ;
- être le*(la)* seul*(e)* utilisateur*(trice)* de ce matériel ;
- prendre à sa charge financière toutes les réparations nécessaires au parfait fonctionnement du matériel en cas de dégradation par les utilisateurs.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

La Région Réunion décline toute responsabilité en cas d'accident ou mauvaise utilisation du matériel.

L'emprunteur s'engage à :

1. **souscrire une assurance de type clou à clou couvrant la dégradation, perte ou vol du matériel ;**
2. **assurer l'exposition « Maronages » dont la valeur est de 10 000 € (dix mille euros) ;**
3. **fournir, le jour de son emprunt, l'attestation d'assurance à la collectivité régionale ;**
4. **prévenir par tous moyens la Région Réunion-SRI, dans un délai de 24 heures, en cas de dégradation, perte ou vol du matériel ;**
5. **prendre et transmettre des photos en cas de dégradation.**

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0430-DE

ARTICLE 7 : INVENTAIRE

Une fiche de constat du matériel est effectuée par le Service Régional de l'Inventaire, au départ et au retour du matériel. Elle est signée par le SRI et l'emprunteur et est jointe à la présente convention.

Toute pièce manquante ou dégradée devra être remplacée à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 8 : SUSPENSION – ANNULATION

En cas de force majeure et/ou d'utilisation abusive de l'exposition (commercial …), la Région Réunion pourra suspendre voire annuler ladite convention.

Fait en 3 exemplaires, **Saint-Denis, le …….**

La Région Réunion **L'emprunteur**

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0430-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de la Culture & du Patrimoine Culturel
– Service Régional de l'Inventaire (SRI) -
Tél : 0262 92 47 41

FICHE CONSTAT DE MATERIEL

1/ L'EMPRUNTEUR

NOM	
ADRESSE	
COURRIEL	
TEL	
PERSONNE REFERENTE	
NOM	
PRENOM	
COURRIEL	
TEL	
LIEU D'EXPOSITION	

2/ DEPART MATERIEL

THEME	Maronages *« Refuser l'esclavage à l'Île Bourbon au XVIIIème siècle »*
DESCRIPTIF	Roll-Up
NOMBRE DE PANNEAUX	25
ETAT DU MATERIEL	Fonctionnel et en bon état
LIEU DE PRISE EN CHARGE DU MATERIEL	Villa Foucque 145 Rue Jules Auber 97400 SAINT-DENIS

3/ DUREE DU PRET

DATE DE MISE A DISPOSITION	
DU	
AU	
ATTESTATION D'ASSURANCE	
NOM DE L'ASSUREUR	
MONTANT DE L'ASSURANCE	

4/ RETOUR MATERIEL

DATE DE RETOUR	
LIEU DE RECEPTION	Villa Foucque 145 Rue Jules Auber 97400 SAINT-DENIS
ETAT DU MATERIEL	

Saint-Denis, le

Le Service Régional de l'Inventaire **L'emprunteur**

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0431-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0431

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104166
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0431-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0431
Rapport / DCPC / N° 104166

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC/104166 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 22 juin 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Autour du Vacoa pour la réalisation du projet « Vacoa lé bon » - Ateliers d'éducation alimentaire ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Groupe Folklorique Canne d'Eau pour sa participation au Festival International de Folklore Danses et Musique du Monde – Frais liés aux billets d'avion ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0431-DE

Développement Formation Insertion Réunion (ADFIR) pour la promotion et la sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel de l'île de La Réunion.

.

soit au total 7 000 €

- de prélever **7 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association Citée Voisin Voisine pour la création d'un site internet patrimonial - Acquisition de matériels informatiques ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association Air Trois Air (A3A) pour la création d'un jeu et d'une exposition intitulés « Sur les Pas de Garros » - 1ère phase ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association Autour du Vacoa pour la réalisation du projet « Vacoa lé bon » - Création d'un livret et d'un site internet ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Coordination Somèn Kréol pour la création d'une exposition intitulée « Le maloya, un paramètre de l'intériorité réunionnaise » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Lo Flambo pour la valorisation des personnalités du patrimoine culturel réunionnais – Achat de matériel.

soit au total 35 000 €

- de prélever **35 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **35 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0432-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0432

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104188
EXPOSITIONS A LA VILLA DE LA RÉGION

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0432-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0432
Rapport / DCPC / N° 104188

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EXPOSITIONS A LA VILLA DE LA RÉGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC /104188 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de mise à disposition de la Villa de la Région à des associations et des artistes déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 06 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,

- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de lieu d'expositions, condition nécessaire à la diffusion des œuvres des artistes,

- que la Villa de la Région, héritage de notre patrimoine architectural créole, dispose d'un espace et d'un emplacement idéal pour la tenue d'expositions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la liste des artistes cités en annexe pour la mise à disposition de la Villa de la Région ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Atelier André Béton ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à Monsieur Lionel Lauret ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0432-DE

soit au total 16 000 €

- de prélever **16 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0432-DE

Liste des artistes
pour la mise à disposition de la Villa de la Région

ARTISTES / ASSOCIATION	EXPOSITIONS	MONTANT
Union des Artistes de La Réunion	Exposition sur la créolité	-
Association Danse en l'R	Exposition sur la danse intégrée dans le cadre des 19 ans de la compagnie	-
Association Atelier André Béton	Exposition réunissant des artistes de l'océan Indien	8 000,00 €
Pôle Régional des Musiques Actuelles	Exposition sur le séga	-
Lionel Lauret	« Ikon »	8 000,00 €

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0433-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0433

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104150
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT/PRMA

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0433-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0433
Rapport / DCPC / N° 104150

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT/PRMA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DCPC/104150 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention du PRMA déposée avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 juin 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant total de **480 000 €** au **P**ôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA) pour la mise en œuvre de son programme d'activités 2017, soit **297 600 €** à engager en complément de l'acompte de **182 400 €** déjà accordés lors de la CPERMA du 13/12/2016 **;**

- de prélever **297 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Fonctionnement EPCC / PRMA » votée au chapitre 933 du budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiements de **297 600 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

****

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCR2017_0433-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant de **45 000 €** au Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion (PRMA) pour le dispositif d'aide aux clips ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **45 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0434

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103769
GARANTIE D'EMPRUNT- DEMANDE DE LA SODEGIS AUPRÈS DE LA CDC SUR RÉAMÉNAGEMENT DU DIFFÉRÉ D'AMORTISSEMENT DES CONTRATS : N°1995, N°1987, N°2070, N°1998 ET N°2114

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0434
Rapport / DADT / N° 103769

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT- DEMANDE DE LA SODEGIS AUPRÈS DE LA CDC SUR RÉAMÉNAGEMENT DU DIFFÉRÉ D'AMORTISSEMENT DES CONTRATS : N°1995, N°1987, N°2070, N°1998 ET N°2114

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0193 en date du 02 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°103769 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les délibérations : DADT/N°20130851, DADT/N°20130847, DADT/N°20130850, DADT/N°20130848, DADT/N°20130849,

Vu les avenants n° 59102, n° 59103 et n°59106 en annexe signés entre la SODEGIS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 juillet 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

- que l'Emprunteur, à chaque variation de l'index, peut solliciter du Prêteur, la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine date d'échéance de chaque ligne de prêt réaménagée,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de réitérer sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 % pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions desdits avenants de réaménagement n° 59102, n° 59103 et n° 59106 joints en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

  Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

REGION REUNION

Annexe à la délibération du conseil Régional en date du ..../..../....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : **000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou Index	Marge fixe sur Index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
1995	59106	5023214	13 435,19	0,00	0,00	7,50	0,00	50,00	01/01/2018	A	LA-0,200	Livret A	-0,200	DL	0,000	-0,495	---	0,000
1997	59103	5023237	49 391,29	0,00	0,00	7,50	0,00	50,00	01/01/2018	A	LA-0,200	Livret A	-0,200	DL	0,000	-0,495	---	0,000
2070	59102	5023258	25 944,84	0,00	0,00	7,50	0,00	50,00	01/01/2018	A	LA-0,200	Livret A	-0,200	DL	0,000	-0,495	---	0,000
1996	59106	5023248	95 601,57	0,00	0,00	7,50	0,00	50,00	01/01/2018	A	LA+0,600	Livret A	0,600	DL	0,000	-0,491	---	0,000
2114	59106	5023264	75 831,55	0,00	0,00	7,50	0,00	50,00	01/01/2018	A	LA+0,600	Livret A	0,600	DL	0,000	-0,491	---	0,000
1995	59106	5023215	52 617,56	0,00	0,00	7,50	0,00	40,00	01/01/2018	A	LA-0,300	Livret A	-0,300	DL	0,000	-0,495	---	0,000
1997	59103	5023238	178 774,22	0,00	0,00	7,50	0,00	40,00	01/01/2018	A	LA-0,300	Livret A	-0,300	DL	0,000	-0,495	---	0,000
2070	59102	5023257	86 397,74	0,00	0,00	7,50	0,00	40,00	01/01/2018	A	LA-0,300	Livret A	-0,300	DL	0,000	-0,495	---	0,000
1998	59106	5023249	357 084,60	0,00	0,00	7,50	0,00	40,00	01/01/2018	A	LA+0,500	Livret A	0,500	DL	0,000	-0,491	---	0,000

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR3000-PR0203-V1.6 page 1/2
Dossier n° 1049585 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
2114	59106	5023263	282 959,13	0,00	0,00	7,50	0,00	40,00	01/01/2018	A	LA+0,500	Livret A	0,500	DL	0,000	-0,491	---	0,000
Total			1 217 437,79	0,00	0,00													

*Ce tableau comporte **10** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 217 437,79€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous reserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 23/12/2016
Date de valeur du réaménagement : 01/01/2017

PR0065-PR0078.V16_page 2/2
Dossier n° R0405345 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

02/07/17 208

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 59102

ENTRE

000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-P80079 V1.14.2 page 1/16
Dossier réaménagement n° R046545 Emprunteur n° 000290954

Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 59102

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0081-PR00701-V1.14.2 page 2/16
Dossier réaménagement n° 59102 Emprunteur n° 0002630564

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.8
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.9
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.9
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12	GARANTIES	P.12
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.15
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.15

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0075-v1.14.2 page 3/16
Dossier réaménagement n° RQ46545 Emprunteur n° 0K0290954

Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 23/12/2018, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification de la date de la prochaine échéance

- modification du montant du stock des intérêts compensateurs

- modification du montant du stock des intérêts différés

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.

PR0084-PRD076 V1.1-4.2 page 2/15
Dossier réaménagement n° R046545 Emprunteur n° 0002900954

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I'=R(1+I)-1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

PR0084-PR0076 V1.1.4.2 page 10/16
Dossier n°eanier agence n° R084541 Emprunteur n° 00029364

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5023257	Collectivités locales	COMMUNE DE L'ENTRE DEUX	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
5023258	Collectivités locales	COMMUNE DE L'ENTRE DEUX	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Après réaménagement			
5023257	Collectivités locales	COMMUNE DE L'ENTRE DEUX	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
5023258	Collectivités locales	COMMUNE DE L'ENTRE DEUX	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé..

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

FR0064 FR0076 V1.1-1.2 page 14/16
Dossier réaménagement n° R04545 Emprunteur n° 00023935

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

CC

PR0084-PR0076 V1.142 PRE 15/16
Dossier réaménagement n° R0449545 Emprunteur n° 0002K0054

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 23 DEC. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Christophe LOISEAU
Qualité : Directeur territorial investissements et prêts

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PR008-PR0076 V1.14.2 page 16/16
Dossier rearmenagement n° R045545 Emprunteur n° 00024V954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 59102

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° Contrat	Index	Marge sur Index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle au Durée Centrale (année)	Périodicité	Profil Amortissement	TA Construction (%)	Durée différé (mois)	Durée différé (année)	Solde prêteur (€)	CRD (€)	RBU (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Annuel (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé Intér. (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
5023267 / 2070	Livret A	0.300	0.300	01/02/2017	40.00	A	Amortissement déduit (échéances constantes)	---	---	---	0.00	1 151 909.98	1 151 909.98	0.000	-0.105	0.000	DL	IRA6M45	0.00	0.00	E	Base 365
5023256 / 2070	Livret A	-0.200	0.300	01/02/2017	30.00	A	Amortissement déduit (échéances constantes)	---	---	---	0.00	345 632.80	345 632.80	0.000	-0.105	0.000	DL	IRA6M15	0.00	0.00	E	Base 365
											0.00	1 497 542,43	1 497 542,43									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1/1

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 59102

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)			Stock d'intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
5023257	A	0,45	0,45	4 756,92	345,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5023258	A	0,55	0,55	1 745,85	103,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				6 502,77	449,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 6 952,14

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

PR0084-PR0061 V1.4 page 1/1
Dossier n° R0135445 Emprunteur n° 0002980504

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

02/01/17 208

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 59103

ENTRE

000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0078 V1.14.2 page 1/16
Dossier réaménagement n° R048645 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

CC

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 59103

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0084-PR0076 V1.142 page 2/16
Dossier réaménagement n° 59103 Emprunteur n° 00025959

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.8
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.9
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.9
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12	GARANTIES	P.12
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.15
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.15

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 23/12/2018, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification de la date de la prochaine échéance

- modification du montant du stock des intérêts compensateurs

- modification du montant du stock des intérêts différés

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

CC

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.

FR0084-PRD076 V1.142 page 7/16
Dossier réaménagement n° RG16046 Emprunteur n° 0002950954

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I'=R(1+I)-1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent $365/12^{ème}$ jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

Ci

PRELIM PRIVATE V1.14.2 prêt 9716
Dossier réaménagement n° 40405 Emprunteur n° 0002430994

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5023238	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
5023237	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Après réaménagement			
5023238	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
5023237	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé..

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0004-PRU075 V1.14.2 page 15/16
Dossier réaménagement n° RUN6045 Emprunteur n° 0002K9964

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 23 DEC. 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Christophe LOISEAU
Qualité : Directeur territorial investissements et prêts

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PR30B4-PR00076 V1.14-2 page 16/16
Dossier / remaniement n° RUN2645 Emprunteur n° 0000290864

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 59103

Nombre de lignes du prêt reaménagées : 2

N° Ligne du Prêt (N° Contrat) / Tiers	Index	Marge sur Index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle au Date Contrat (année)	Périodicité	Prêts Amortissement	Tx Commission (%)	Durée Franchise (année)	Durée Différé (année)	Capital Restant dû (€)	CRD (€)	RRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances maxi (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Conditions de RA	Différé Amort. (mois)	Différé Total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
5023237 / 1987	Livret A	-0,200	LA-0,200	01/08/2017	14,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)				0,00	658 350,50	658 350,50	0,000	-0,495	0,000	DL	PF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 360
	Livret A	-0,200	LA-0,200	01/08/2017	14,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)				0,00	658 350,50	658 350,50	0,000	-0,495		DL	PF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 360
5023238 / 1987	Livret A	-0,200	LA-0,200	01/08/2017	40,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)				0,00	2 383 655,32	2 383 655,32	0,000	-0,495	0,000	DL	PF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 360
	Livret A	-0,200	LA-0,200	01/08/2017	40,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)				0,00	2 383 655,32	2 383 655,32	0,000	-0,495		DL	PF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 360
											0,00	3 042 005,82	3 042 005,82									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 59102

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)			Stock d'intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
5023257	A	0,45	0,45	4 756,92	345,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5023258	A	0,55	0,55	1 745,85	103,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				6 502,77	449,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 6 952,14

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

PR0084-PR0061 V1.4 page 1/1
Dossier n° R0435445 Emprunteur n° 00029950

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 59106

ENTRE

000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

P30084-PR0076 V1.14.2 page 1/18
Dossier réaménagement n° RO40545 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE

www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 59106

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0004-PR0076 V1.14.2 page 2/18
Dossier réaménagement n° RE465-5 Emprunteur n° 00029054

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.8
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.9
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.9
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12	GARANTIES	P.12
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PRODEM-PROD76 V5.1.42 page 3/18
Dossier réaménagement n° R048E46 Emprunteur n° 00029054

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 23/12/2018, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

PR0084-PR0076 V1.142 page 4/18
Dossier réaménagement n°RE46545 Emprunteur n° 902290554

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification de la date de la prochaine échéance

- modification du montant du stock des intérêts compensateurs

- modification du montant du stock des intérêts différés

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I'=R(1+I)-1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

PR0004-PR0075 V1.14.2 page 6/18
Dossier réaménagement n° R04545 emprunteur n° 0002908564

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

PR0084-PR0076 V1.14.2 page 10/18
Dossier n°/Identifiant emprunteur n° RA4545 Emprunteur n° 00029095A

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5023264	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
5023215	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
5023263	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
5023249	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
5023248	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
5023214	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Après réaménagement			
5023264	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
5023215	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
5023263	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
5023249	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
5023248	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
5023248	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
5023214	Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
	Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
	Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

PR0004-4790075 V1.14.2 page 14/18
Dossier réaménagement n° 00029955 Emprunteur n° 00029955

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé..

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des évènements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

HP0084-PROD76 V1.1.12 page 17/18
Dossier réaménagement n° REAM0016 Emprunteur n° 0002080084

Ce

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : COKRE Patrick
Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 23 DEC. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Christophe LOISEAU
Qualité : Directeur territorial investissements et prêts

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

FR0004-FR0076 V1.14.2 page 18/18
Dossier réaménagement n° RG46545 Emprunteur n° 0002950951

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 59106

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 6

N° Ligne du Prêt / N° Contrat Initial	Index	Marge sur Index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle du Contrat Centrale (années)	Périodicité	Prêt/ Amortissement	Tx Construction (%)	Durée (années)	Durée différé (années)	Encours d'intérêts (€)	CRD (€)	IRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Annuité (%)	Mécanisme de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
5023234 / 1990	Livret A	+0.200	LA+0.200	01/02/2017	50.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	129 935.62	129 935.62	0.000	-0.495	0.000	DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	E	Base 365
	Livret A	+0.200	LA+0.200	01/02/2017	50.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	129 935.62	129 935.62	0.000	-0.495		DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	I	Base 365
5023234 / 1995	Livret A	0.000	LA+0.000	01/02/2017	50.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	643 568.78	643 568.78	0.000	-0.495	0.000	DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	E	Base 365
	Livret A	0.000	LA+0.000	01/02/2017	50.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	643 568.78	643 568.78	0.000	-0.495		DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	I	Base 365
5023234 / 1996	Livret A	0.000	LA+0.000	01/02/2017	50.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	1 274 087.59	1 274 087.59	0.000	-0.495	0.000	DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	E	Base 365
	Livret A	0.000	LA+0.000	01/02/2017	50.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	1 274 087.59	1 274 087.59	0.000	-0.495		DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	I	Base 365
5023234 / 1997	Livret A	0.500	LA+0.500	01/02/2017	40.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	1 751 825.73	1 751 825.73	0.000	-0.295	0.000	DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	E	Base 365
	Livret A	0.500	LA+0.500	01/02/2017	40.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	1 751 825.73	1 751 825.73	0.000	-0.295		DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	I	Base 365
5023234 / 2014	Livret A	0.500	LA+0.500	01/02/2017	40.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	3 772 748.31	3 772 748.31	0.000	-0.295	0.000	DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	E	Base 365
	Livret A	0.500	LA+0.500	01/02/2017	40.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	3 772 748.31	3 772 748.31	0.000	-0.295		DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	I	Base 365
5023234 / 2014	Livret A	0.500	LA+0.500	01/02/2017	50.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	1 911 087.20	1 911 087.20	0.000	-0.295	0.000	DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	E	Base 365
	Livret A	0.500	LA+0.500	01/02/2017	50.00	A	Amortissement déduit (intérêts différé)				0.00	1 911 087.20	1 911 087.20	0.000	-0.295		DL	If 6 MOIS	0.00	0.00	I	Base 365
											0.00	17 892 354.59	17 892 354.59									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél. 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 59106

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 6

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	IGNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)			Stock d'intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
5023214	A	0,55	0,55	904,06	53,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5023215	A	0,45	0,45	2 864,01	208,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5023248	A	1,35	1,35	15 785,18	382,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5023249	A	1,25	1,25	54 594,58	1 428,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5023263	A	1,25	1,25	43 261,57	1 131,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5023264	A	1,35	1,35	12 520,87	303,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				129 930,27	3 507,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 133 437,99

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

PR0084-PR0301 V1.4 page 1/1
Dossier n° R436545 Emprunteur n° 0002260504

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0434-DE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0435-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0435

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104170
PARTICIPATION DE LA RÉGION AU COLLOQUE "LA JOURNÉE DE LA BIODIVERSITÉ DES OUTRE-MER"

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0435-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0435
Rapport / DEECB / N° 104170

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PARTICIPATION DE LA RÉGION AU COLLOQUE "LA JOURNÉE DE LA BIODIVERSITÉ DES OUTRE-MER"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du RISI (Réseau Initiative Stratégie Intelligence) du 06 janvier 2017,

Vu le rapport DEECB / 104170 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 05 juillet 2017,

Considérant,

- l'enjeu que représentent les plantes aromatiques et médicinales des Outre-Mer dans la pharmacopée française,
- les opportunités de développement offertes à l'île de La Réunion dans ce domaine,
- l'engagement de la Région Réunion en matière de biodiversité,
- l'opportunité de faire connaître la richesse du patrimoine naturel de La Réunion et les possibles retombées économiques et touristiques,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la Région Réunion à la Journée de la biodiversité des Outre-Mer en octobre 2017 à Paris, notamment par la tenue d'un stand institutionnel ;
- d'attribuer **5 000 €** à l'Association Réseau Initiative Stratégie Intelligence (RISI) pour l'organisation de l'événement ;
- de prélever ce montant sur l'Autorisation d'Engagement « Sensibilisation » inscrite au Chapitre 937 (A126-0007) du budget 2017 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement sur l'article fonctionnel 937.1 du budget de la

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0435-DE

Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0436-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0436

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 103644
PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DE LA RECYCLERIE RECUP'R DE L'ASSOCIATION CITOYENS CONTRE LE CHIK (ACCC)

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0436-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0436
Rapport / DEECB / N° 103644

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DE LA RECYCLERIE RECUP'R DE L'ASSOCIATION CITOYENS CONTRE LE CHIK (ACCC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Comité de Gestion ADEME/Région du 22 novembre 2016,

Vu le rapport N° DEECB / 103644 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 05 juillet 2017,

Considérant,

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015) ayant transféré a la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants ;
- le cadre d'intervention relatif à l'économie sociale et solidaire et à l'économie circulaire, par la prévention et la gestion des déchets, la réduction des pollutions et nuisances, porté par la Région et l'ADEME, approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 juin 2016 ;
- la demande de l'association Citoyens Contre le Chik (ACCC) du 05 octobre 2016 ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **46 842,48 €** à l'Association Citoyens Contre le Chik (ACCC), en complément de l'ADEME, pour son projet de développement de l'activité de la recyclerie Récup'R ;
- d'engager un montant de **46 842,48 €**, sur l'Autorisation de Programme « Déchets – cadre de vie (dont Air) » votée au chapitre 907 du budget 2017 ;
- d'imputer les Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 907.2 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0436-DE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0437-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0437

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104080
ACQUISITION D'UN VÉHICULE DESTINE A LA COLLECTE ET AU COMPOSTAGE DES DÉCHETS VERTS - ASSOCIATION SUD ACTION

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0437-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0437
Rapport / DEECB / N° 104080

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACQUISITION D'UN VÉHICULE DESTINE A LA COLLECTE ET AU COMPOSTAGE DES DÉCHETS VERTS - ASSOCIATION SUD ACTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis du comité de gestion ADEME/Région du 22 mai 2017,

Vu le rapport DEECB / 104080 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie en date du 05 juillet 2017,

Considérant,

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015) ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,
- le cadre d'intervention relatif à l'économie sociale et solidaire et à l'économie circulaire, par la prévention et la gestion des déchets, la réduction des pollutions et des nuisances, portés par la Région et l'ADEME, approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 juin 2016 ;
- la demande d'aide financière de l'association Sud Action du 24 novembre 2016 pour l'acquisition d'un véhicule destiné au ramassage des déchets,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une aide financière de **23 115,93 €** à l'association Sud Actions pour l'acquisition d'un véhicule en lien au projet « compostons ensemble nos déchets » ;
- de valider l'engagement de **23 115,93 €** sur l'Autorisation de Programme « Déchets – cadre de vie (dont air) » votée au chapitre 907 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **23 115,93 €** sur l'article fonctionnel 907.2 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0437-DE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0438-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0438

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104107
PROJET "LA CARAVANE DES ENCOMBRANTS - LA VALORISATION DE LA FILIERE DECHETS : DE LA RECUP' A L'OBJET D'ART OU D'ARTISANAT" DE L'ASSOCIATION VAVANG'ART

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0438-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0438
Rapport / DEECB / N° 104107

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET "LA CARAVANE DES ENCOMBRANTS - LA VALORISATION DE LA FILIERE DECHETS : DE LA RECUP' A L'OBJET D'ART OU D'ARTISANAT" DE L'ASSOCIATION VAVANG'ART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Comité de Gestion ADEME/Région du 07 avril 2017,

Vu le rapport N° DEECB / 104107 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 05 juillet 2017,

Considérant,

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015) ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants ;
- le cadre d'intervention relatif à l'économie sociale et solidaire et à l'économie circulaire, par la prévention et la gestion des déchets, la réduction des pollutions et nuisances, porté par la Région et l'ADEME, approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 juin 2016 ;
- la demande d'aide financière de Vavang'Art du 24 novembre 2016 ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **16 384,48 €** à l'Association Vavang'Art, en complément de la participation de l'ADEME, pour la réalisation de son projet de recyclerie intitulé « la caravane des encombrants – La valorisation de la filière déchets : de la recup' à l'objet d'art ou d'artisanat » ;
- d'engager un montant de **16 384,48 €**, sur l'Autorisation de Programme « Déchets – cadre de vie (dont Air) » votée au chapitre 907 du budget 2017 ;
- d'imputer les Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 907.2 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0439-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0439

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 103686
MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU SOUTIEN DE LA RÉGION A L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, ET A L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE PAR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS, LA RÉDUCTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0439-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0439
Rapport / DEECB / N° 103686

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU SOUTIEN DE LA RÉGION A L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, ET A L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE PAR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS, LA RÉDUCTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente approuvant le cadre d'intervention relatif à l'économie sociale et solidaire et à l'économie circulaire, par la prévention et la gestion des déchets, la réduction des pollutions et nuisances, porté par la Région et l'ADEME, approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 juin 2016,

Vu le rapport DEECB / 103686 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 05 juillet 2017,

Considérant,

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015) ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants ;
- l'opportunité d'ouvrir aux fondations et la nécessité d'apporter des précisions au cadre d'intervention ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications apportées au cadre d'intervention relatif à l'économie sociale et solidaire et à l'économie circulaire par la prévention et la gestion des déchets, la réduction des pollutions et nuisances, porté par la Région et l'ADEME ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0439-DE

CADRE D'INTERVENTION

SOUTIEN DE LA REGION A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE PAR LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS, LA REDUCTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

OBJECTIF SPECIFIQUE DE LA PROPOSITION

OBJECTIF SPECIFIQUE

La Réunion produit de plus en plus de déchets. Certaines filières de traitement existent, mais quelques catégories de déchets sont mises en décharge, en mélange avec les ordures ménagères résiduelles. Ces décharges arriveront bientôt à saturation si une solution alternative n'est pas trouvée en matière de prévention et de traitement.

Ainsi, la mise en place d'une gestion durable et écologiquement saine des déchets est une priorité pour La Réunion, qui s'est dotée d'un Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), et d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Conformément aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015, ces plans seront substitués par un plan unique qui sera le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré par le Conseil Régional.

Dans le domaine de la prévention, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 stipule que **la politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire**.

Dans ce cadre, au regard de ces compétences en la matière, le soutien de la Région est nécessaire pour la prévention des déchets, aux structures associatives intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire :

- pour réduire la production de déchets à la source ;
- pour réduire les pollutions ou les nuisances ;
- pour la mise en œuvre des documents de planification en matière de déchets ;
- pour l'économie de ressources par le tri, le réemploi, la réparation et la réutilisation des déchets et lutter contre le gaspillage ;
- pour promouvoir l'économie circulaire.

PRESENTATION DE LA PROPOSITION

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0439-DE

I. Descriptif de la proposition

Les objectifs décrits ci-dessus nécessitent la mobilisation de moyens financiers pour répondre aux enjeux environnementaux. Il s'agira notamment de mettre en place :

- des outils de prévention et de gestion permettant de satisfaire aux objectifs des documents de planification de prévention et de gestion des déchets ;
- des équipements ou d'actions permettant de mettre en œuvre des opérations d'Economie Circulaire de collecte, réemploi, réparation, réutilisation, traitement des déchets en lien avec l'écologie, l'économie sociale et solidaire ;
- des actions de communication, de sensibilisation et de formation visant à responsabiliser les producteurs de déchets ;
- des actions prospectives et de recherches d'information en matière de prévention et de gestion des déchets.

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

A. dépenses retenues

Les dépenses retenues sont celles qui donnent lieu à une facturation externe et celles qui sont acquittées et facturées après la date de réception du dossier recevable.

Seuls les investissements initiaux et justifiés par des devis dans le dossier de demande peuvent être pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible.

Nature des dépenses retenues :

- coût des études de conception et de maîtrise d'œuvre et/ou des services de conseil liés à l'investissement ;
- toute étude liée à une opération inscrite dans les documents de planification des déchets ;
- études de diagnostic de prévention et de gestion des déchets
- ouvrages de génie civil spécifiques à une opération, machines et équipements neufs et amortissables (y compris les frais d'approche (installation et formation) :
- travaux limités à l'emprise du projet pour les terrassements, les VRD, la signalétique, les bâtiments techniques exclusivement liés à l'activité de traitement/valorisation/élimination des déchets, et les clôtures, la mise sous surveillance et la protection incendie,
- équipements non roulants spécifiques à une opération de valorisation ou de traitement des déchets,
- équipements roulants spécifiques dans le cadre de la mise en place des filières de valorisation ou de traitement des déchets,
- coûts connexes à l'opération (transport),
- surcoûts engendrés pour un changement de procédé plus respectueux de l'environnement par rapport à un simple renouvellement. Le coût de la solution de référence est présenté par le bénéficiaire sur la base d'un devis. Si ce dernier ne suffit pas, sur demande du financeur, le bénéficiaire aura recours à une étude menée par un tiers indépendant (inclus dans le calcul de l'assiette éligible).
- aides aux matériels informatiques liés à la production,
- aides aux matériels installés spécifiquement sur un véhicule, pour les besoins de l'activité.
- aides au changement de comportement (communication, information, formation, animation).

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0439-DE

- actions de sensibilisation et de communication (colloque, débat, conférence).
- supports de communication (plaquettes, affiches, etc...).

B. dépenses non retenues

- Investissements réalisés en crédit bail,
- Matériel d'occasion,
- Investissement et études destiné au respect d'une obligation réglementaire,
- Matériels de remplacement,
- Acquisition de terrains, d'immeubles,
- Équipements non spécifiques,
- Matériel roulant non spécifique à une opération,
- Mobiliers,
- Travaux de bâtiment autres que les bâtiments techniques liés à l'activité : locaux administratifs, locaux techniques (sécurité, entretien…), logements, locaux de gardiennage, etc,
- Équipements de traitement des eaux usées des industriels : ces dépenses sont éligibles aux aides de l'Office de l'Eau Réunion (voir le site internet : http : //www.eaureunion.fr)

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

A. Critères de recevabilité

Statut du demandeur (bénéficiaire final)
- Association créée depuis plus de 6 mois dont l'objet est en lien avec l'économie sociale et solidaire, et l'économie circulaire.
- Société coopérative d'intérêt collectif.
- Fondations.

Localisation
Ile de La Réunion

Autres
Tous les secteurs sont éligibles.

B. Critères d'analyse du dossier

Pièces constitutives du dossier :

1) Dossier de demande

Il comporte notamment :

- Dossier présentant le projet ;
- Lettre de demande de subvention ;
- RIB ;
- Pièces justificatives de l'existence légale du demandeur (extrait K-bis) ;
- Description technique détaillée de l'opération (rapport d'étude si existant) ;
- Échéancier de réalisation ;
- Devis détaillé(s) correspondant(s) à l'opération ;
- Budget prévisionnel
- Plan de financement prévisionnel (subventions, défiscalisation s'il y a lieu, etc.) ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0439-DE

- État de conformité réglementaire du projet, le cas échéant ;
- Délibération des autres co-financeurs
- Récépissé de déclaration à la Préfecture
- Copie de publication au Journal Officiel
- Certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements (N°SIREN et SIRET)
- Compte prévisionnel d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement (dépenses et recettes et/ou économies d'exploitation) le cas échéant.

2) Pièces nécessaires au paiement

- Autorisations réglementaires (arrêté d'autorisation ou de déclaration / permis de construire)

Eléments d'analyse du dossier :

- association en situation financière saine, en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales, environnementales et sociales ;
- rentabilité économique du projet et équilibre du plan de financement ;
- création de nouvelles filières de prévention et de gestion des déchets ;
- opportunité du projet au regard du territoire, du gisement et des équipements existants, des préconisations des documents de planification et de stratégie ;
- délibérations des partenaires financiers du projet compétents en matière de déchets ;
- projet s'intégrant dans une politique de gestion territoriale des déchets (participation obligatoire pour les associations et sociétés coopératives d'intérêt collectif d'un partenaire publique possédant la compétence déchets) ;
- projet en lien avec l'économie sociale et solidaire, l'économie circulaire.

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Le demandeur aura l'obligation :

- de **prouver qu'il a bien satisfait à ses obligations fiscales et sociales,** et ainsi est tenu de produire des copies des attestations et certificats délivrés par les administrations compétentes, faute de quoi la subvention en sera pas attribuée.

- **de prouver que toutes les dispositions sont prises pour répondre à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de l'environnement,** .

Le bénéficiaire aura pour obligation de fournir :

- une lettre de demande de subvention et une présentation de sa demande ;
- les statuts, la composition du bureau et le récépissé de création de l'association ou fondation ;
- le bilan d'activités de l'année antérieure à sa demande.

V. MODALITES FINANCIERES

La subvention publique est apportée par la Région et l'ADEME.

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0439-DE

Soutien à l'investissement

Le taux de subvention publique de l'aide à l'investissement, dans la limite des plafonds de subvention publique, toutes aides confondues est le suivant :

Bénéficiaires	Taux de subvention publique
Association - sociétés coopératives d'intérêt collectif	**70%**

Le montant de la subvention publique est plafonné à 100 000 euros.

Soutien à la communication, sensibilisation

Le soutien à la communication et à la sensibilisation est conditionné à un co-portage Région-ADEME.

Bénéficiaires	Taux de subvention publique
Association - sociétés coopératives d'intérêt collectif	**70% max**

Le montant de la subvention publique est plafonné à 100 000 euros.

VI. MODALITES RELATIVES A L'AIDE

A. Modalités relatives à la mesure / dispositif

Le taux de participation financière est le suivant :

	Région	ADEME	Bénéficiaire
70 % de subvention publique	**70 % max** (avec plafond de subvention		30%

Les dossiers de demande de subvention seront présentés pour avis au Comité de Gestion Maîtrise de l'Energie, Déchets des Entreprises et Filières de Valorisation dans lequel siège notamment l'ADEME et la Région.

L'aide de l'ADEME sera attribuée selon les modalités définies dans le système d'aide à la réalisation (délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014).

Liste des annexes (le cas échéant)

Joindre tout document utile à la compréhension de la proposition (sous format électronique de préférence).

ANNEXE 1 : Procédure d'instruction de la demande

ETAPE PREALABLE :	- Accompagnement depuis l'émergence du projet jusqu'à la

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0439-DE

ACCOMPAGNEMENT ET MONTAGE DU PROJET	formalisation et le montage par les structures associatives du champ de l'Économie Sociale et Solidaire mandatées par les pouvoirs publics : CRES, Réunion active, boutique de gestion, AD2R, etc.	
ROLE DU SERVICE INSTRUCTEUR		OBSERVATION
ETAPE 1 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION (Direction Environnement Energie - tel 0262 48 70 20)	- Enregistrement du courrier	- Vérification du bon fléchage du dossier
ETAPE 2 : RAPPORT D'INSTRUCTION DU PROJET	- Demande d'information complémentaire si nécessaire - Vérification de l'éligibilité du projet au cadre d'intervention	- Vérification des pièces fournies
ETAPE 3 : EXAMEN DU DOSSIER AU COMITE DE GESTION	- Présentation du rapport	- Avis des partenaires financiers (ADEME et REGION)
ETAPE 4 : COMMISSION AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE, ENERGIE (CADDE)	- Présentation du rapport à la commission pour avis - Notification au porteur de projet en cas d'avis défavorable	- Avis de la commission sectorielle
ETAPE 6 : COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL	- Présentation du rapport pour décision - Contrôle de la légalité	- Engagement comptable des crédits de la Région
ETAPE 7 : NOTIFICATION DE LA DECISION	- Notification de la décision au porteur de projet - Convention Région	- Arrêté ou convention Région
ETAPE 8 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION	- Selon les modalités stipulées dans la convention	- Suivi administratif et financier du dossier

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0440-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0440

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 104254
FICHE ACTION 5-08 "PROTECTION ET VALORISATION BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL (SYNERGIE RE 0011327)

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0440-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0440
Rapport / GIDDE / N° 104254

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-08 "PROTECTION ET VALORISATION BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL (SYNERGIE RE 0011327)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 5 juillet 2016,

Vu le rapport n° GIDDE/104254 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 05 juillet 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 juillet 2017,

Considérant,

- la demande de financement du Conservatoire du Littoral relative à la réalisation du projet « Restauration d'habitats naturels littoraux accueillant des populations de geckos verts de Manapany, de puffins du Pacifique et de noddis bruns (LITTOREHAB) » (SYNERGIE RE 0011327) ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0440-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 15 : accroître la protection des espèces endémiques menacées » ;

- que ce projet contribuera à l'atteinte de l'indicateur PO de réalisation décliné dans la fiche action (CO23 : Superficie des habitats en meilleur état de conservation) ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 juin 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ► n° : RE0011327,
  - ► portée par le bénéficiaire : Conservatoire du Littoral,
  - ► intitulée : « Restauration d'habitats naturels littoraux accueillant des populations de geckos verts de Manapany, de puffins du Pacifique et de noddis bruns (LITTOREHAB) »,
  - ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : ETAT – Bop 113
429 193,26 €	100,00 %	300 435,28 €	61 457,98 €	67 300,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **300 435, 28 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **61 457,98 €** sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » (réf. 2.907.P126-0004) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-6 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0441-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0441

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 104249
PROJET DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS D'AMÉNAGEMENT D'UNE PASSE A POISSONS SUR LE SEUIL DE BELLEPIERRE- FINANCEMENT AU TITRE DE L'ACTION 5.05 DU PO FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0441-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0441
Rapport / GIDDE / N° 104249

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS D'AMÉNAGEMENT D'UNE PASSE A POISSONS SUR LE SEUIL DE BELLEPIERRE- FINANCEMENT AU TITRE DE L'ACTION 5.05 DU PO FEDER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°C(2014)6527 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.05 « Retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GIDDE/N°104249 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 05 juillet 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 6 juillet 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la Commune de Saint-Denis relative à la réalisation du projet « Aménagement d'une passe à poissons multi-espèces sur le seuil de Bellepierre »,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0441-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.05 « Retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le plan de financement de l'opération suivante :
  - n° SYNERGIE : RE 0012098 ;
  - portée par : la Commune de Saint-Denis ;
  - intitulée : « Aménagement d'une passe à poissons multi-espèces sur le seuil de Bellepierre »;

  - comme suit:

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER (70 %)	Montant CPN État (30 %)
213 425,00 €	100,00%	149 397,50 €	64 027,50 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **149 397,50 €** au chapitre 906, article 62 du Budget Annexe FEDER,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0442-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0442

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104223
RE0012234 - FICHE ACTION: 1.12 - DÉVELOPPER LES OUTILS DE PROMOTION DE LA CSTI - "ASSOCIATION IMAGES ET NATURE" - EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE EN PLEIN-AIR ITINÉRANTE H2O, LA MOLÉCULE BLEUE DANS TOUS SES ÉTATS

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0442-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0442
Rapport / GRDTI / N° 104223

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0012234 - FICHE ACTION: 1.12 - DÉVELOPPER LES OUTILS DE PROMOTION DE LA CSTI - "ASSOCIATION IMAGES ET NATURE" - EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE EN PLEIN-AIR ITINÉRANTE H2O, LA MOLÉCULE BLEUE DANS TOUS SES ÉTATS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action « 1.12 Développer les outils de promotion de la CSTI » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 104223 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0012234 en date du 17 mai 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 06 juillet 2017,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0442-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'Association IMAGES ET NATURE relative au projet : « Exposition photographique en plein-air itinérante H2O, LA MOLÉCULE BLEUE DANS TOUS SES ÉTATS » ;

- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 1.12 « Développer les outils de promotion de la CSTI » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0012234 en date du 17 mai 2017.

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention ci-dessous :

  - n° RE0012234,
  - portée par le bénéficiaire : Association IMAGES ET NATURE,
  - intitulée : « Exposition photographique en plein-air itinérante H2O, LA MOLÉCULE BLEUE DANS TOUS SES ÉTATS »,

  au motif que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 1.12 « Développer les outils de promotion de la culture scientifique, technique et industrielle » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0443-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0443

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 103985
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : A.L.E.F.P.A. (SYNERGIE : RE 0010053) - CONSTRUCTION D'UN FOYER D'ACCUEIL OCCUPATIONNEL (FAO) ET D'UN FOYER D'HEBERGEMENT (FH) SUR LA ZAC PORTAIL À SAINT-LEU

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0443-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0443
Rapport / GIEFIS / N° 103985

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : A.L.E.F.P.A. (SYNERGIE : RE 0010053) - CONSTRUCTION D'UN FOYER D'ACCUEIL OCCUPATIONNEL (FAO) ET D'UN FOYER D'HEBERGEMENT (FH) SUR LA ZAC PORTAIL À SAINT-LEU

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n° DAF/20140022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action 7.01 "Construction et restructuration d'établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et personnes âgées" validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 13 décembre 2016,

Vu le rapport n° GIEFIS/ 103985 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 24 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 2 mai 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 4 mai 2017,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0443-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'A.L.E.F.P.A. relative à la construction d'un Foyer d'Accueil Occupationnel (FAO) et d'un Foyer d'Hébergement (FH) sur la ZAC Portail à Saint-Leu ;

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 7.01 « Construction et restructuration d'établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et personnes âgées » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la capacité et la qualité d'accueil en établissements spécialisés » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 24 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° SYNERGIE : RE0010053 ;
  - portée par le bénéficiaire : A.L.E.F.P.A. ;
  - intitulée : Construction d'un Foyer d'Accueil Occupationnel (FAO) et d'un Foyer d'Hébergement (FH) sur la ZAC Portail à Saint-Leu ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Département
3 280 325,30 €	50 %	1 148 113,85 €	492 048,80 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 148 113, 85 €** au chapitre 906 - Article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0444-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0444

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104208
OBJET :FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
SAS GAÏA ÉNERGIES NOUVELLES -RE0005842 ;
SAS DISTILLERIE RIVIÈRE DU MAT – RE0001517

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0444-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0444
Rapport / GUEDT / N° 104208

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

OBJET :FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : SAS GAÏA ÉNERGIES NOUVELLES -RE0005842 ; SAS DISTILLERIE RIVIÈRE DU MAT – RE0001517

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République visa n°2,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/104208 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des : 03 mai 2017 et 10 mai 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1er juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 juin 2017,

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0444-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leurs territoires et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises ;

- les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2015-2017) des entreprises suivantes, des produits qu'elles importent et de leur activité de production :

  - SA GAÏA ÉNERGIES NOUVELLES
  - SAS DISTILLERIE RIVIÈRE DU MAT

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des : 03 mai 2017 et 10 mai 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE (2015-2017)	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER (2015-2017)
RE0005842	**SAS GAÏA ÉNERGIES NOUVELLES**	504 037,34€	50%	252 018,67€
RE0001517	**SAS DISTILLERIE RIVIÈRE DU MAT**	148 830,00 €	50%	74 415,00 €
	TOTAL	652 867,34€		**326 433,67 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **326 433,67 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0445-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0445

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 104260
FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 17 MARS 2017 - DEMANDE DE PLUS DE 23 K€

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0445-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0445
Rapport / DIDN / N° 104260

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 17 MARS 2017 - DEMANDE DE PLUS DE 23 K€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 décembre 2015 (rapport DAE/20150410) approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n°DIDN / 104260 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 17 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 juillet 2017,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- le règlement du fonds de soutien à l'industrie de l'image,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à la société WE FILM pour la production du court métrage intitulé « Blaké » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises privées » votée au Chapitre 909 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 909-4 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0446-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0446

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEIE / N° 104158
PARTICIPATION DE LA MAISON DE L'EXPORT AU SALON IFE 2017 EN CHINE

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0446-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0446
Rapport / DEIE / N° 104158

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PARTICIPATION DE LA MAISON DE L'EXPORT AU SALON IFE 2017 EN CHINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015 ,

Vu le rapport DEIE / 104158 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 juillet 2017,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour le développement économique,
- les enjeux de coopération économique entre La Réunion et la Chine,
- la mise en œuvre du Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises par la Maison de l'Export,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation financière de la collectivité régionale à la co-organisation de l'International Food Exhibition 2017 en Chine du 16 au 18 juin 2017 avec NEXA,
- de valider l'engagement d'une enveloppe d'un montant maximal de **39 000 €**, prélevée sur l'autorisation d'engagement A130-0012 « Promotion à l'exportation » votée au chapitre 939 article fonctionnel 91 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0447-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0447

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 22 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / CAB / N° 104444
MISSION DES ELUS

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0447-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 22 août 2017
Délibération N° DCP2017_0447
Rapport / CAB / N° 104444

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n°CAB/104444 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la collectivité régionale ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
22/08/17 au 29/08/17	**Didier ROBERT**	**PARIS** . Rencontre avec Mme la Ministre des Transports . Rencontre avec M. l'Ambassadeur de Singapour en France . Rendez-vous institutionnels . Séance de travail à l'antenne de Paris *(Pas de prise en charge des billets d'avion)*	8 jours
26/08/17 au 28/08/17	**Fabienne COUAPEL-SAURET**	**PARIS** . Rendez-vous ministériels . Rencontre avec Mme la Ministre des Transports	2 jours

Envoyé en préfecture le 25/08/2017
Reçu en préfecture le 25/08/2017
Affiché le 25/08/2017
ID : 974-239740012-20170822-DCP2017_0447-DE

11/09/17 au 15/09/17	**Fabienne COUAPEL-SAURET**	**PARIS** . Assemblée Générale du GART . Séances de travail au CNEN . Rendez-vous institutionnels	4 jours
16/09/17 au 23/09/17	**Jean-Alain CADET**	**CANARIES/CORSE/RÉGION AQUITAINE** Canaries . Visite de la STEP d'El Hierro, centrale hydro-électrique . Divers rendez-vous institutionnels Corse . Visites de la centrale de LUCCIANA et de la station de stockage Hydrogène d'Energie renouvelable intermittente (MYRTE) . Rencontre avec l'élu délégué à la Transition Energétique Région Aquitaine . Rencontre avec l'élu délégué au Climat et à la transition Energétique . Visites des installations liées à la valorisation énergétique de la biomasse et de la centrale solaire de Cestas	7 jours
17/10/17 au 21/10/17	**Alin GUEZELLO**	**PARIS** . Participation au 31ème Congrès national de l'AMORCE (Association pour la gestion territoriale de l'énergie, des déchets et des réseaux de chaleur) sur le thème de « La transition énergétique et l'économie circulaire : un quinquennat pour atteindre les objectifs » . Rendez-vous institutionnels *(Prise en charge uniquement des billets d'avion)*	4 jours
20/10/17 au 28/10/17	**Denise HOARAU**	**PARIS** . Participation à la Journée de la biodiversité des Outre-Mer . Visite de réalisations écologiques de la ville de Paris **GUADELOUPE** . Participation au XXVIème Congrès de l'ACCD'OM *(Prise en charge des frais d'inscription également)*	8 jours

- de prendre acte de l'annulation de la mission suivante – rapport n°CAB/104321 de la Commission Permanente du 11 juillet 2017 – concernant :

  - Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLÉ, du 16 au 20 juillet 2017 - PARIS

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

COMMISSION PERMANENTE

29 AOUT 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0448-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0448

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-LOUIS LAGOURGUE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DM / N° 104304
FINANCEMENT DE L'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DE DIVERSES FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0448-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0448
Rapport / DM / N° 104304

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DE L'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DE DIVERSES FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DM/104304 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 10 août 2017,

Considérant,

- une meilleure prise en charge à la préparation à la mobilité en vue d'une insertion professionnelle,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **5 901 638 €** pour le financement de l'Aide à la Mobilité Spécifique » au titre de 2017 - 1ère tranche ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **30 000 €** pour l'accompagnement de 20 demandeurs d'emploi dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective « Vente en boucherie-charcuterie-traiteur » ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **100 000 €** pour l'audit prévu sur les dispositifs des aides individuelles ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **60 000 €** pour la communication, la prise en charge des frais de mission et dépenses afférentes et les actions de regroupement des étudiants et de leur famille sur les dispositifs des aides individuelles ;
- d'engager une enveloppe d'un montant de **6 091 638 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0001 « Aide à la mobilité professionnelle » votée au chapitre 931 du budget 2017 de la Région détaillée comme suit :
  * **5 901 638 €** pour le financement de l'« Aide à la Mobilité Spécifique » au titre de 2017 -

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0448-DE

1ère tranche ;
*** 100 000 €** pour l'audit prévu sur le dispositif « Aide à la Mobilité Spécifique » ;
*** 60 000 €** pour la communication, la prise en charge des frais de mission et dépenses afférentes et les actions de regroupement des étudiants et de leur famille sur les dispositifs des aides individuelles ;
*** 30 000 €** pour l'accompagnement de 20 demandeurs d'emploi dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective « Vente en boucherie-charcuterie-traiteur » ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **6 091 638 €** sur l'article fonctionnel 931-11 répartis comme suit :
  *** 5 901 638 €** pour le financement de l'« Aide à la Mobilité Spécifique » au titre de 2017 - 1ère tranche ;
  *** 100 000 €** pour l'audit prévu sur le dispositif « Aide à la Mobilité Spécifique » ;
  *** 60 000 €** pour la communication, la prise en charge des frais de mission et dépenses afférentes et les actions de regroupement des étudiants et de leur famille sur les dispositifs des aides individuelles ;
  *** 30 000 €** pour l'accompagnement de 20 demandeurs d'emploi dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective « Vente en boucherie-charcuterie-traiteur » ;

- de solliciter la participation du Fonds social Européen (FSE/IEJ) au titre de la mesure 2-07 « Dispositifs de mobilité éducative et professionnelle » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0449-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0449

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-LOUIS LAGOURGUE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DM / N° 104085
CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LADOM (2014-2015).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0449-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0449
Rapport / DM / N° 104085

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LADOM (2014-2015).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DM/104085 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juillet 2017,

Considérant,

- La problématique du chômage à La Réunion,
- La limite de l'offre de formation au niveau local,
- L'accès à une offre d'insertion globale dans un cadre géographique multipolaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la contribution financière de la Région pour les programmes « Passeport Mobilité Formation Professionnelle » de LADOM 2014 et 2015 au titre de la contrepartie nationale ;
- d'engager une enveloppe globale de **693 844,87 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0001 « Aide à la mobilité professionnelle » votée au Chapitre 931 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **693 844,87 €** sur l'article fonctionnel 931-11 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0450-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0450

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-LOUIS LAGOURGUE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104351
AGRÉMENT DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITÉ (IRFP)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0450-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0450
Rapport / DFPA / N° 104351

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AGRÉMENT DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITÉ (IRFP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article L4383-3 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les conditions d'autorisation et d'agrément et notamment l'arrêté du 31 juillet 2009 qui précise les conditions d'examen des demandes d'agréments,

Vu l'appel à candidature lancée par l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) le 13 mars 2017 concernant le poste de directeur de l'Institut Régional de Formation en Psychomotricité (IRFP),

Vu la candidature proposée de M. Christophe LEBON au poste de directeur de l'IRFP de l'EMAP en date du 19 avril 2017,

Vu la demande d'agrément du directeur de l'IRFP, sollicitée par l'EMAP auprès du Conseil Régional en faveur de M. Lebon en date du 17 mai 2017,

Vu le rapport DFPA / 104351 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 10 août 2017,

Considérant,

- que le Président du Conseil régional, après avis du directeur général de l'Agence Régional de la Santé (ARS), agrée les directeurs des écoles et instituts de formations sanitaires,
- l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sur la candidature de M. Christophe LEBON en date du 07 juillet 2017,
- les conditions d'agrément remplies par M. Christophe LEBON,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer M. Christophe LEBON en tant que directeur de l'Institut Régional de Formation en Psychomotricité (IRFP) de l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0451-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0451

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-LOUIS LAGOURGUE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104255
ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - FLO8 2017 - DEMANDE DE SUBVENTION

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0451-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0451
Rapport / DFPA / N° 104255

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - FLO8 2017 - DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles, signé le 28 octobre 2011, par l'État et la Région Réunion,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) au titre du programme d'actions « Opportunité professionnelle (FLO 8) » 2017,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA /104255 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juillet 2017,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région d'agir pour l'égalité de traitement entre hommes et femmes concernant l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle,
- que l'opération « FLO 8 » 2017, concerne la réalisation d'actions de formation et d'accompagnement visant à l'insertion professionnelle des femmes réunionnaises,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer la somme de **35 000 €** à l'association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) pour la mise en œuvre de l'opération « FLO 8 » 2017 ;
- d'engager la somme de **35 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0001 votée au Chapitre 931 « Formation Professionnelle » du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 931-1 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0451-DE

Association FTM – 7 rue Henri Cornu – 97490 Sainte-Clotilde
A5

ANNEXE FINANCIERE

NUMERO COMPTE	POSTES DE DEPENSES	BUDGET
	PERSONNEL	
	Coordinateur et job coach	72 341,72 €
	Formatrice service Technique	26 537,23 €
	Formatrice service Ressources Humaines -job coach	21 522,17 €
	Technicienne de surface	5 592,77 €
	Responsable comptable et financier	27 354,63 €
	Autres charges du personnel	451,48 €
641	**Total dépenses du PERSONNEL**	**153 800,00 €**
	ACHATS	
	Fournitures-Consommables	5 600,00 €
	Eau-edf	600,00 €
606	**Total dépenses ACHATS**	**6 200,00 €**
	SERVICES EXTERIEURS	
	Location immobilière	26 250,00€
	Entretien et réparation	600,00 €
	Assurance	850,00 €
61	**Total dépenses SERVICES EXTERIEURS**	**27 700,00 €**
	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	
	Honoraires commissaire aux comptes	3 300,00 €
	Communications	1 100,00 €
	Dépenses de déplacement stagiaires	900,00 €
	Dépenses de déplacement personnel	1 800,00 €
	Postes et télécommunications	1 200,00 €
62	**Total dépenses AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**8 300,00 €**
	IMPOTS ET TAXES	
	Taxe professionnelle, apprentissage et formation professionnelle	1 000,00 €
63	**Total dépenses IMPOTS ET TAXES**	**1 000,00 €**
	TOTAL DEPENSES	**197 000,00 €**
	RESSOURCES	**BUDGET**
	Conseil Régional	35 000,00 €
	CAF	150 000,00 €
	DRDFEFH	12 000,00 €
	TOTAL RESSOURCES	**197 000,00 €**

Fait à Sainte-Clotilde, le 17 mai 2017
Signature :
Souphia ALIBHAI
Présidente

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0452-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0452

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-LOUIS LAGOURGUE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 103689
FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONSEIL EN VALIDATION DES ACQUIS A L'EXPÉRIENCE (VAE) POUR L'ANNÉE 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0452-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0452
Rapport / DFPA / N° 103689

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONSEIL EN VALIDATION DES ACQUIS A L'EXPÉRIENCE (VAE) POUR L'ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011 par l'État et la Région Réunion,

Vu les demandes de subvention du FONGECIF et de PROXIMA pour le fonctionnement 2017 de leurs Points Relais Conseils,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional, n° DCP2017_0016, en date du 21/02/2017 relative aux avances aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu le rapport N°DFPA/103689 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juillet 2017,

Considérant,

- les enjeux du dispositif Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour la formation professionnelle des Réunionnais,
- que la Région est l'entité coordonnatrice du dispositif de VAE,
- la labellisation « Point Relais Conseils » des organismes FONGECIF et PROXIMA en charge de l'accueil, de l'information, de l'orientation et du conseil en VAE,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **384 700 €** aux Points Relais Conseil FONGECIF et PROXIMA, pour

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0452-DE

assurer l'information et le conseil en Validation des Acquis de l'Expérience, répartie comme suit :

1. Fonds de Gestion du Congé Individuel de Formation (FONGECIF) : **134 700 €**
2. PROXIMA : **250 000 €** ;

- d'engager une enveloppe de **241 778,58 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'Accompagnement » (A112-0003) votée au chapitre 931-10 du Budget 2017 de la Région, compte-tenu de l'avance déjà accordée en Commission Permanente du 21/02/2017 d'un montant de **142 921,42 €**. L'enveloppe de **241 778,58 €** est répartie comme suit :

  1. Fonds de Gestion du Congé Individuel de Formation (FONGECIF) : **88 195,98 €**
  2. PROXIMA : **153 582,60 €** ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-10 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0453-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0453

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-LOUIS LAGOURGUE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104356
PRFP 2017 – PROGRAMME DE FORMATIONS 2017 - ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION (ESAR)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0453-DE

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0453
Rapport / DFPA / N° 104356

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRFP 2017 – PROGRAMME DE FORMATIONS 2017 - ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION (ESAR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011 par l'État et la Région Réunion,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, n° DCP2016_0957, en date du 13 décembre 2016 validant les avances aux partenaires habituels de la Région ;

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de l'École Supérieure d'Arts de La Réunion (ESAR) pour l'année 2017,

Vu le rapport DFPA/104356 de Monsieur le Président du Conseil Régional.

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 10 août 2017,

Considérant,

- l'offre de formation dans le domaine des arts proposée par l'ESAR aux jeunes réunionnais sur le territoire ;
- la participation de la Région aux dépenses de fonctionnement de l'ESAR ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme d'activités 2017 de l'École Supérieure d'Art de La Réunion (ESAR) pour un volume d'heures enseignées de 13 291 ;
- d'attribuer une subvention de **1 530 000 €** à l'École Supérieure d'Art de La Réunion (ESAR) pour son fonctionnement et la mise en œuvre de son programme d'activités 2017 ;
- d'engager une enveloppe de **948 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001), votée au Chapitre 931-1 du Budget 2017 de la Région, déduction

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0453-DE

faite de l'avance de 581 400 € validée par la Commission Permanente du 13 décembre 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-1 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0454

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-LOUIS LAGOURGUE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104312
CONVENTIONS LIANT LA RÉGION RÉUNION AVEC LES CFA AGRICOLES DE SAINT PAUL ET DE SAINT JOSEPH, LE CFA DE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ET SON UFA APRUN FORMATION ET LE CFA DE L'ECOLE CATHOLIQUE DE LA RÉUNION (ECR)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0454
Rapport / DFPA / N° 104312

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTIONS LIANT LA RÉGION RÉUNION AVEC LES CFA AGRICOLES DE SAINT PAUL ET DE SAINT JOSEPH, LE CFA DE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ET SON UFA APRUN FORMATION ET LE CFA DE L'ECOLE CATHOLIQUE DE LA RÉUNION (ECR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6232-1, R.6232-11 et L.6232-7,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP2016_0485 en date du 05 juillet 2016 relative à la création de l'Unité de Formation en Apprentissage du Sport, de l'Animation et du Tourisme en partenariat avec le CFA SAT de Bourgogne Franche Comté,

Vu la délibération N° DCP2016_0079 en date du 29 mars 2016 relative au transfert des activités de l'AFTEC-ECR vers l'OGEC Levavasseur,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA / 104312 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 10 août 2017,

Considérant,

- la politique régionale en matière de développement de l'apprentissage,
- le rôle des Centres de Formation dans la promotion et la mise en œuvre des formations en apprentissage,
- que la création d'un centre de formation d'apprentis fait l'objet d'un conventionnement entre la Région et chaque organisme agréé, conformément aux dispositions du Code du Travail,
- que l'élaboration d'un nouveau cadre contractuel doit être précédée d'une phase de concertation de 18 mois avec les acteurs du secteur de l'apprentissage,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les projets de convention joints en annexe liant la collectivité régionale avec les CFA Agricole de Saint Joseph, CFA Agricole de Saint-Paul, CFA OGEC Levavasseur, le CFA SAT de Bourgogne Franche Comté et son UFA AP RUN FORMATION pour une durée de validité jusqu'en décembre 2018,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

- de régulariser les actions entreprises par le CFA ECR de l'AFTEC en 2016 au sens où les conventions signées ou en cours, non soldées financièrement seront, dans la continuité de l'action, transférées à l'OGEC qui bénéficiera des fonds y afférents,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE CFAA DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT JOSEPH

EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DE L'APPRENTISSAGE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ENTRE

La Région Réunion,

représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Didier Robert

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT JOSEPH ci-après dénommé « l'Organisme Gestionnaire » représenté par son Directeur d'autre part,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et 4221-1 et suivant ;

Vu le code du travail et notamment le Livre II partie 6 ;

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993 et notamment l'article 57 ;

Vu la loi du 05 mars 2014 intitulée « Loi relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale »;

Vu la décision de la Commission Européenne n° CCI 2014 FR 05 SFOP 005 portant adoption du programme opérationnel 2014-2020 du Fonds social européen Réunion au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le contrat du Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDF) signé le 28 octobre 2011.

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du .....(rapport DFPA/2016xxxxxx)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale sous contrat de travail. Il a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L.335-6 du code de l'éducation (NRCP).
En application de l'article R.6233-52 du Code du travail, la durée de la formation dispensée dans les CFA ne peut être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat.

L'apprentissage est régi par les règles du Code du Travail, Livre II de la sixième partie. En particulier, les dispositions légales applicables aux Centres de Formation d'Apprentis figurent au Livre deuxième de la sixième partie « Formation professionnelle tout au long de la vie » du Code du Travail et concernant la formation professionnelle agricole par la voie de l'apprentissage également par le Code Rural et de la pêche maritime (Articles R811-156 et L 811-2)

Depuis la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 et réaffirmée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région est l'autorité administrative compétente de l'organisation de l'offre de formation en apprentissage sur son territoire :
• elle définit annuellement la carte régionale de l'apprentissage, décide des ouvertures et des fermetures de sections en veillant à la cohérence des différentes voies de formation sur le territoire régional,
• elle conclut avec les organismes gestionnaires et les établissements de son choix, des conventions portant création des Centres de Formations d'Apprentis et des Sections d'Apprentissage (CFA),
• elle assure le contrôle administratif et financier des CFA,
• elle participe, si besoin, à leur financement, tant pour le fonctionnement que pour l'investissement,
• elle incite les Centres de Formation d'Apprentis et les Sections d'Apprentissage à mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration qualitative du dispositif,
• elle participe au suivi statistique et à l'évaluation du dispositif.

Les orientations du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP)

La présente convention intègre les orientations de la Région Réunion. Elle prend en compte les besoins de main-d'œuvre qualifiée au regard des tensions qui s'opèrent sur le marché de l'emploi entre l'offre et la demande et qui se traduisent par des difficultés de recrutement dans certains métiers, et à l'inverse, par une surabondance locale de main-d'œuvre dans d'autres métiers.

Conformément à l'orientation stratégique de la mandature, la formation par apprentissage constitue un mode de formation à privilégier.

La Région a fait de la qualification son objectif principal comme premier rempart au chômage. Elle a défini aux côtés de ses partenaires dans le Contrat de Plan Régional de

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) les objectifs et leurs indicateurs de suivi, les orientations stratégiques et leurs actions prioritaires.

Ce contrat est, pour la période de cette convention, le cadre de référence qui structurera l'action.

Sont préconisés les secteurs pré identifiés au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) :

- l'agriculture et la pêche
- le BTP
- l'agroalimentaire
- les TIC
- le transport et la logistique
- le tertiaire et services
- le sanitaire et social
- le tourisme, hôtellerie, restauration
- le commerce et la distribution
- le domaine de la croissance verte

Ces orientations seront mises en œuvre en respectant les principes suivants :

1. amélioration de l'orientation des jeunes par une bonne connaissance des métiers et des filières de formation qui y conduisent ;
2. enrichissement des parcours à la fois en permettant un déroulement plus fluide des cursus qualifiants et en diversifiant les niveaux d'entrée en apprentissage ;
3. adaptation de la programmation des sections d'apprentissage faite à l'issue de la consultation des professionnels des secteurs concernés et au vu des résultats aux examens et de l'insertion professionnelle ;
4. professionnalisation des jeunes issus des cursus de formation initiale, par le développement des savoir-faire et savoir-être et des compétences transversales au travail, par la valorisation de la créativité et de l'esprit d'initiative, le développement des potentiels de création d'entreprise ;
5. accroissement de la responsabilité croisée du maître d'apprentissage et du formateur d'apprenti, dans la transmission des savoirs et dans l'accompagnement du jeune dans son parcours de formation ;
6. établissement d'une relation étroite entre le centre de formation et l'entreprise en réalisant notamment des visites régulières et ciblées des entreprises ;
7. développement de la validation des acquis de l'expérience en cas d'échec aux épreuves malgré une bonne intégration dans le milieu du travail ;
8. incitation à la mobilité intra régionale et extra régionale dans une logique de parcours ;
9. carte des formations à mettre en œuvre en complémentarité avec les bassins d'emplois potentiels sur le territoire.

La présente convention sera mise en œuvre en respectant les orientations suivantes :

Impulser une stratégie de développement de l'Apprentissage en s'appuyant sur les axes suivants :

- sensibiliser les entreprises grâce notamment aux financements des postes de développeurs d'apprentissage. À ce titre, la Région veillera à ce que les interventions des développeurs se situent en parfaite cohérence avec les interventions du SAIO et des chambres consulaires, l'objectif visé étant une meilleure connaissance et coordination du réseau économique,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170830-DCP2017_0454-DE

- veiller à l'articulation entre carte des formations de l'apprentissage et carte des formations technologiques et professionnelles en se centrant sur les orientations prioritaires de la collectivité régionale,
- faciliter la mise en relation entre les jeunes cherchant un apprentissage et les employeurs potentiels,
- renforcer l'accompagnement des apprentis,
- accroître les actions d'accompagnement auprès des publics handicapés afin de leur faciliter l'accès à l'Apprentissage,
- s'engager dans une démarche de mutualisation des équipements existants.

La présente convention stipule les dispositions administratives et financières, et les priorités régionales concourant au développement de l'apprentissage et aux améliorations visant plus d'efficacité du dispositif.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions du Code du Travail, la création d'un CFA fait l'objet d'une convention établie entre la Région, et une association ou toute autre personne morale ou organisme comme cité aux articles L.6232-1 et R.6232-11.
Les conventions de création de Section d'Apprentissage (SA) et d'Unité de Formation par Apprentissage (UFA) sont conclues avec les établissements en application du Contrat Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP).

La présente convention a pour objet de renouveler la convention agréant les relations entre l'Organisme Gestionnaire et la Région, tout en précisant les modalités de fonctionnement et de financement du CFA.
Les conventions créant les centres de formation d'apprentis doivent être conformes à une convention type établie par la Région (Art L.6232-7 Code du Travail).

Article 2 : Habilitation de l'Organisme Gestionnaire

En application de l'article L.116-2 du Code du Travail, l'Organisme Gestionnaire est habilité à gérer le centre de formation ci-après dénommé « **CFA Agricole de SAINT JOSEPH** » et dont l'appellation complète est Centre de Formation d'Apprenti(e)s.

Les représentants de l'Organisme Gestionnaire et du CFA reconnaissent avoir pris connaissance des articles du Code du Travail et du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatifs à l'Apprentissage, s'engagent à les respecter et à prendre en compte les éventuelles évolutions réglementaires y afférentes.

Article 3 : Implantation physique des lieux de formation

Le siège du CFA, la liste de ses annexes et des locaux où sont dispensées les formations sont définis à l'**annexe I**.

Les enseignements dispensés aux apprentis pendant le temps de travail peuvent être donnés dans le CFA lui-même et par convention :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

• au sein d'une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche (articles L.6232-8 et R.6232-23 du Code du Travail),

• dans une ou plusieurs entreprises habilitées par l'inspection de l'apprentissage, pour assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA, notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées (article L.6231-2 du Code du Travail).

Pendant leur temps de présence au CFA, quel que soit le lieu de formation, les apprentis restent sous la responsabilité du CFA. La responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés reste du ressort du CFA conformément à l'article R.6233-27 du Code du Travail.

Article 4 : La carte pédagogique du CFA

La carte pédagogique mise en œuvre par l'Organisme Gestionnaire est établie en accord avec les orientations définies au CPRDF.

Conformément à l'article L.6211-1 du Code du Travail, « l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ».

Conformément à l'article L 813-2 du code rural et de la pêche maritime les apprentis disposent de l'ensemble des informations pour leur permettre d'élaborer leur projet d'orientation.

Sous réserve des dispositions des articles L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6221-1, L. 6232-6, L. 6232-8 à L. 6232-10, L. 6313-1 à L. 6313-11, L. 6324-5 et L. 6325-2 du code du travail, les formations dispensées par l'enseignement général, technologique et professionnel et la formation professionnelle privée aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires sont sanctionnées par des diplômes d'État ou des diplômes nationaux reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel.
L'organisation des diplômes mentionnés ci-dessus permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des capacités acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret.

Il appartient à l'Organisme Gestionnaire de s'assurer de l'enregistrement de la qualification visée au RNCP ainsi que de la possibilité de les préparer par la voie de l'apprentissage.

Les formations dispensées en apprentissage par le CFA figurent dans l'**annexe II** *« Tableau des formations en apprentissage »* de la présente convention. Chaque année, des modifications de la carte des formations pourront être demandées par l'Organisme Gestionnaire du CFA selon des modalités définies par la Région. Toute modification validée par la Région fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après validation de l'autorité de tutelle pédagogique.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Par ailleurs, les modifications d'intitulé des formations ou des titres et diplômes, mises en œuvre suite à la parution de nouveaux référentiels pédagogiques nationaux sans incidence au niveau de la carte pédagogique, seront intégrées au tableau par simple actualisation.

Il appartient donc à l'Organisme Gestionnaire de formuler ses demandes de modification structurelle d'offre de formation en regard d'éléments tangibles concernant à la fois les employeurs potentiellement intéressés, les débouchés face à l'emploi durable, les capacités du CFA à mettre en œuvre ces nouvelles offres.

Il est prévu à l'article L.214-13 du Code de l'Éducation au chapitre IV que dans le cadre du Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue après avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle.

II – ORGANISATION DU CENTRE

Article 5 : L'administration du centre de formation

Le CFA doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique distincte.

Le CFA est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par l'Organisme Gestionnaire dans les conditions prévues par l'article R.6233-17 du Code du Travail. Ce directeur exerce sa fonction conformément à l'article R.6233-27 du Code du Travail. Il est responsable de l'activité pédagogique et administrative du centre, y compris dans le cadre des conventions conclues avec une entreprise habilitée ou avec un établissement d'enseignement. Son autorisation à diriger, délivrée par les autorités académiques, est transmise à la Région pour information. Lorsque le CFA a une ou plusieurs annexes locales (article R.6232-8 du Code du Travail), elles demeurent sous la responsabilité du directeur du CFA.

Article 6 : Les ressources humaines du centre

Pour toute personne appelée à diriger un centre de formation d'apprentis ou à y enseigner, l'Organisme Gestionnaire dans le premier cas, le directeur du centre dans le second, adresse soit à l'autorité Académique, soit au directeur régional du département ministériel intéressé et, le cas échéant, au président du conseil régional, un dossier établissant que l'intéressé satisfait aux conditions posées aux articles R. 6233-12 à R. 6233-16 du code du travail. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité Académique ou le directeur régional du département ministériel concerné, peut, dans le délai d'un mois, faire opposition motivée à l'entrée ou au maintien en fonction de l'intéressé.

Le personnel du centre est recruté par l'Organisme Gestionnaire sur proposition du directeur, sous réserve, lorsqu'il s'agit de personnel d'enseignement, du respect des dispositions des articles du Code du Travail.

Il est placé sous l'autorité du directeur de l'Organisme Gestionnaire, qui doit être consulté avant tout licenciement ou autre sanction, outre les dispositions du droit du travail en la matière.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Dans le cadre d'une convention prévue à l'article L.6232-8 du code du travail, le personnel de l'UFA est recruté par l'Organisme Gestionnaire du CFA sur proposition de l'UFA et après avis du Conseil de direction et de gestion du CFA, sauf dispositions particulières relevant des ministères de tutelle. Il est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement de formation dans lequel l'enseignement est dispensé.

Les membres du personnel doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 7 : Règlement intérieur

Conformément à l'article R.6233-50 du Code du Travail, un règlement intérieur doit être établi par l'autorité compétente de l'Organisme Gestionnaire sur proposition du directeur du CFA et après consultation du Conseil de Perfectionnement. Il doit être voté au Conseil d'administration.
Une copie de ce règlement devra être transmise, sur leur demande, à la Région Réunion et à l'autorité Académique concernée par le fonctionnement du CFA.
Ce règlement intérieur a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité de tous. Il peut être modifié en fonction des lois, règlements.... Il sera affiché dans le centre.

Article 8 : Conditions de sécurité et d'hygiène

Le CFA, représenté par l'Organisme Gestionnaire, assure la formation des apprentis dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur, à l'instar des entreprises (articles L.4121-1 à L.4121-4 du Code du Travail).
L'Organisme Gestionnaire et le propriétaire des lieux sont responsables, notamment au sens de l'article 1384 du Code Civil, des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics. Les locaux du CFA doivent être visités régulièrement, au moins une fois tous les trois ans, par la commission de sécurité. Les comptes rendus de ces visites doivent être transmis à la Région dans un délai maximal de deux mois après leur notification à l'établissement.

Article 9 : Le conseil de perfectionnement

En application des articles L.6232-3 et R.6233-31 à R.6233-45 du Code du Travail il a été institué un Conseil de Perfectionnement sur **le Site de l'EPLEFPA de SAINT JOSEPH.**

9-1 : La Composition

Le Conseil de Perfectionnement du centre est constitué comme suit :

- le directeur du centre ;
- le représentant de l'Organisme Gestionnaire ou son délégué désigné ;
- pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal :
    - o - des représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;
    - o - des représentants des organisations professionnelles de salariés ;
- des représentants élus des apprentis ;
- le chargé d'inspection apprentissage en agriculture ;
- des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement du centre et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- des représentants des parents d'apprentis désignés par les Associations de parents d'élèves dans les CFA disposant des formations de niveau IV, V.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740013-20170829-DCP2017_0454-DE

Les membres du conseil sont désignés ou élus chaque année à l'exception du directeur de centre et du représentant de l'Organisme Gestionnaire. Le conseil est présidé par un représentant élu pour 3 ans parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et les organisations professionnelles de salariés.

La qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin avant la date d'échéance, à ce mandat.

À titre consultatif et pour une durée limitée, le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle pour participer à certains de ses travaux (article R.6233-36 du Code du Travail).

Le représentant de la Région peut assister à titre consultatif au Conseil de Perfectionnement, sans objet ni durée limitée. Il en est de même du représentant des autorités académiques (DAAF...). Le CFA s'engage à informer ces personnes, au minimum 10 jours avant, des dates de réunion du Conseil de Perfectionnement et de l'ordre du jour.

9-2 : Les attributions

En application de l'article R.6233-39 du code du travail, le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour.

Le conseil de perfectionnement est saisi pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA.

Ces questions comprennent :

- les perspectives d'ouverture et de fermeture des sections ;
- les conditions générales d'admission des apprentis ;
- l'organisation et le déroulement de la formation ;
- les modalités des relations entre les entreprises et le CFA ;
- le contenu des conventions conclues par l'Organisme Gestionnaire en application de l'article L.6231-2 à L.6231-4 du Code du Travail ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;

Par ailleurs, le Conseil de Perfectionnement est informé :

- des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs et de leur plan de formation ;
- de la situation financière du centre ;
- des projets d'investissements ;
- des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- des résultats aux examens ;
- des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le Conseil de Perfectionnement suit l'application des dispositions arrêtées dans tous ces domaines.

Le directeur du centre assure la préparation des réunions, ainsi que la rédaction et la diffusion des comptes rendus et procès verbaux des séances du Conseil de Perfectionnement, conformément à l'article R.6233-43 et R.6233-45 du Code du Travail.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

III – DISPOSITIONS D'ORDRE PÉDAGOGIQUE

Conformément à l'article L.6231-1 du Code du Travail, le CFA dispense aux jeunes en contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle. Le CFA s'engage à mettre tout en œuvre pour accueillir dans les meilleures conditions les jeunes qui souhaitent se qualifier. Pour ce faire la Région développe des mesures incitatives et soutient les jeunes et leurs familles.
Le CFA s'engage à mettre en œuvre toute l'information qui est nécessaire en direction des jeunes eux-mêmes mais également de leurs familles. Il s'engage également à respecter toutes les décisions de l'assemblée régionale concernant notamment les apprentis.

Article 10 : Responsabilités pédagogiques

Le directeur du CFA est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif de son centre sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier conférés par l'Organisme Gestionnaire.

Article 11: La structure pédagogique des CFA

11-1 : Les formations sous statut d'apprenti

La liste des formations ouvertes et les effectifs minimal et maximal autorisés sont précisés en **annexe II** « Tableau des formations en apprentissage » .

Le nombre d'apprentis accueillis simultanément dans le CFA ne dépassera en aucun cas la capacité maximale de chaque bâtiment concerné définie par la Commission Départementale d'Hygiène et de Sécurité.

11-2 : Les formations hors apprentissage

Lorsque l'Organisme Gestionnaire assure dans les locaux du CFA des activités de formation autres que l'apprentissage, la gestion de celles-ci doit être identifiée tant sur le plan administratif que financier.

Les actions de formation hors apprentissage ne doivent pas gêner le fonctionnement pédagogique des formations par apprentissage.

Lors de la présentation du budget du CFA, la Région sera informée des projets d'actions hors apprentissage. Les recettes de ces actions seront jointes en annexe des comptes financiers.

La Région peut participer au financement de formations de préparation à l'apprentissage dans le cadre de son Programme Régional de Formation Professionnelle (PRFP) sous réserve de disponibilité de crédits.

Les subventions pour ces formations seront définies par une délibération du Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 12 : Durée de la formation et individualisation des parcours

Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée, cependant la durée du contrat doit être au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle varie entre un an et trois ans. Elle est en général de deux ans pour préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP et éligible à l'apprentissage.

Toutefois, des réductions ou allongements de sa durée sont accordés de droit dans certains cas énumérés par le Code du Travail. Notamment, l'article L.6222-9 du Code du Travail dispose que la durée du contrat d'apprentissage peut être modulée de six mois à un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- de même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage,
- de niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu,
- dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience,
- dont la préparation a été commencée sous un autre statut (voir texte L.6228.9 dans ces cas).

Lorsque les apprentis bénéficient d'un contrat à durée réduite ou allongée, après évaluation de leurs compétences, le directeur du CFA, en liaison avec l'équipe pédagogique, peut organiser, après avis du Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage ou du Directeur Régional de l'Alimentation , de l'Agriculture et de la Forêt, des parcours spécifiques de formation. Les apprentis concernés bénéficient d'un enseignement particulier.

Sous réserve de la désignation des organismes chargés de l'évaluation des compétences, les apprentis peuvent bénéficier d'un contrat à durée réduite ou allongée, sur décision du Service de l'Inspection de l'Apprentissage compétent (Art L 6222-8 du Code du Travail modifié par la loi 2014-288 du 5 mars 2014).

Article 13 : L'accueil des apprentis

L'Organisme Gestionnaire s'engage à promouvoir l'accès au plus grand nombre de jeunes à l'apprentissage et, dans ce cadre, à prévenir et lutter contre tout type de discrimination. Cet engagement vise notamment à favoriser l'accès à l'apprentissage pour les publics en situation de handicap. Pour cela ils s'appuieront sur les conventions signées avec l'AGEFIPH.

Conformément aux articles D.6222-42 et suivants du code du travail, le CFA délivre à chaque jeune inscrit(e) à la rentrée, une carte d'apprenti qui lui permet de faire valoir son statut auprès des tiers. Un exemplaire de cette carte pourra être demandé par la Région lors de contrôle sur les participants.

Article 14 : Fonctionnement pédagogique du CFA

Le CFA dispense aux apprentis une formation générale y compris l'éducation physique et sportive, associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle.

Le directeur du CFA a l'obligation d'inscrire, en début de formation, dans la limite des places maximales conventionnées par formation, tous les apprentis ayant un contrat d'apprentissage signé avec un employeur situé dans le Département de La Réunion, sous

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

réserve du respect des critères d'accès aux diplômes concernés fixés par les référentiels et de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R6224-1 et suivants du Code du Travail.

En application des dispositions prévues aux articles L.6233-8, L.6233-9, R.6232-6, R.6232-8, R.6232-9 et R.6233-54 du Code du Travail, le CFA doit préciser pour chaque formation les lieux de formation et l'organisation pédagogique validée par l'autorité de tutelle pédagogique compétente.

Dans le cadre de la durée des formations en centre, le CFA organisera au bénéfice de tous les apprentis en fin de formation une semaine de révision dans le mois précédent les épreuves, sauf pour les diplômes délivrés en contrôle continu. Cette semaine de révisions permet aux apprentis de bénéficier des modalités du congé supplémentaire prévu par Les articles L 6222-35, L 3141-1 et L 3164-9 du code du travail.

Par ailleurs, le CFA s'engage à favoriser la mobilité des jeunes dans le cadre des échanges européens et à intégrer la dimension européenne dans les formations.

En application de l'article R.6233-57 du Code du Travail, le CFA doit assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle qui est assurée en entreprise.

Pour assurer cette coordination, le directeur ou le responsable pédagogique du CFA :

– établit pour chaque formation, en liaison avec les entreprises intéressées, les documents pédagogiques nécessaires pour l'organisation de la formation des apprentis et l'information des maîtres d'apprentissage (livret d'alternance, grille d'évaluation, grille d'entretien en cours de période d'essai ou en cours de formation...),
– désigne pour chaque apprenti un formateur référent au sein du CFA,
– organise au bénéfice des employeurs, l'information indispensable relative à la formation alternée, aux référentiels de formation, aux documents pédagogiques utilisés.

Pour assurer la coordination entre les deux lieux de formation, le CFA veille à ce que chaque entreprise employant un ou des apprentis fasse l'objet d'une visite pédagogique, au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire notamment en cas de difficultés signalées par les apprentis.

Le directeur du CFA prend toute mesure pour :

- organiser un entretien, dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, entre l'apprenti, le maître d'apprentissage, l'employeur, un formateur du centre de formation et si besoin les parents de l'apprenti en application de l'article L.115-2-1 du Code du Travail ;
- prévenir les ruptures de contrat en cours de formation ;
- apporter son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de la formation. Si nécessaire il l'assiste dans l'accomplissement des formalités relatives à sa situation. Dans un tel cas, il prend les dispositions avec la mission locale ou le Pôle Emploi pour que la formation générale et technique théorique ou pratique en CFA ne soit pas interrompue ;
- faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de la formation et à la mise en place d'outils de suivi, notamment en répondant aux enquêtes émanant des autorités académiques et de la Région.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 15 : Le contrôle pédagogique, technique

Conformément aux dispositions de l'article L.6252-1 et R.6252-1 et celles des articles L.116-4 et L.116-6 du Code du Travail, le CFA est soumis au contrôle pédagogique de l'État et aux contrôles technique et financier de la Région, sur pièces et sur place, selon la répartition des compétences prévues par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 – titre II – section IV.

Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues par les articles L.119-1, R.116-34 R.119.48 à R.119-71 du Code du Travail.

Le contrôle peut être aussi opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, par les organes de contrôle nationaux, ou par les instances communautaires.

Par ailleurs, dans le cadre de leurs compétences pédagogiques et en accord avec la Région Réunion, les corps d'inspection de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pourront réaliser des audits pédagogiques de filière ou d'établissement. Le CFA s'engage à faciliter la mise en œuvre de ces audits.

Les conclusions des audits seront communiquées à la Région et à l'Organisme Gestionnaire.

Si à la suite des contrôles, la présente convention doit-être dénoncée par la Région Réunion, cette dénonciation s'effectuera dans le respect des dispositions prévues aux articles R.6252-4 et R.6252-5 du Code du Travail.

Article 16 : Conditions d'accueil d'autres statuts

Le CFA peut être amené à accueillir des publics sous autre statut (tels que ceux bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle) au sein des formations ouvertes par apprentissage. Cet accueil ne doit concerner qu'un effectif restreint et ne peut intervenir que dans l'hypothèse où le nombre d'apprentis minimal est atteint et inférieur à la capacité d'accueil maximale conventionnée pour chaque formation afin de ne pas nuire à la qualité de la formation délivrée et dans le respect des habilitations pédagogiques accordées. L'Organisme Gestionnaire peut assurer, dans les locaux du CFA, d'autres activités de formation, dans le cadre des dispositions du Code du Travail et des lois n°71-575 et 71-577 du 16 juillet 1971 portant organisation de la Formation Professionnelle Continue et d'Orientation sur l'enseignement technologique.
La formation par apprentissage doit cependant demeurer l'activité principale du CFA.
De manière générale, l'activité spécifique de formation des apprentis devra toujours être nettement différenciée des autres activités de formation, tant du point de vue pédagogique que du point de vue administratif, comptable et financier.
Le coût des formations sous autre statut doit être contrôlable et figurer en recettes dans le budget du CFA.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 17 : Principe de gratuité

Le CFA s'engage à ne demander aucune participation financière à l'apprenti ou à sa famille au titre des frais de scolarité, d'inscription et de formation. Les articles L.6221-2 et L.6233-1-1 du Code du Travail posent le principe de gratuité de l'apprentissage, aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. Les seules participations financières pouvant être demandées par le CFA à l'apprenti concernent les dépenses qui ne relèvent pas directement de sa formation et ne sont pas rendues obligatoires pour l'obtention du diplôme ou le déroulement de la formation. Celles-ci doivent être liées à l'acquisition de biens restant la propriété de l'apprenti à l'issue de sa formation, ou à un service dont le bénéfice relève de son initiative. Dans le cas où le CFA propose des prestations hors pédagogie qui peuvent être facturées à l'apprenti, elles sont clairement stipulées dans une annexe à créer intitulée « Principe de Gratuité ».

Article 18 : Accueillir tous les jeunes et lutter contre toutes les formes de discrimination

Article 18-1 Principe de non discrimination

Le CFA s'engage, dans la limite des places conventionnées par formation, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises pour la préparation des diplômes énumérés à **l'annexe II** « Tableau des formations en apprentissage » de la présente convention, sous réserve de la constatation :

- de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R.6224-2 du Code du Travail,
- du respect des dispositions relatives aux conditions d'accès à la formation fixées par les arrêtés portant création des dits diplômes ou titres.

La validation des inscriptions se fait dans l'ordre chronologique de la présentation des contrats soumis au visa du CFA.
Le CFA s'engage à appliquer le principe de non discrimination prévu à l'article L.1132-1 du Code du Travail.

Par sa connaissance des besoins des entreprises, le CFA s'engage à accompagner les candidats à l'apprentissage dans leurs démarches auprès des employeurs potentiels avec le réseau des développeurs de l'apprentissage.

Article 18-2 : Intégration des jeunes en situation de handicap

En application des articles L.6222-23 et L.6222-37 du Code du Travail, les apprentis reconnus travailleurs handicapés seront accueillis en veillant à adapter les conditions d'accueil dans le CFA qui doit mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des apprentis reconnus travailleurs handicapés, et qui doit prendre en compte leurs problématiques particulières pour l'organisation de la formation.

Le CFA s'engage à proposer, le plus souvent possible, des parcours adaptés et à permettre aux jeunes en situation de handicap de bénéficier d'une organisation pédagogique adaptée. À cette fin, il prendra appui sur les compétences des organismes Agefiph, Cap Emploi, MDPH ou tout autre organisme.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 18- 3 : Égalité d'accès et mixité

L'Organisme Gestionnaire et le CFA s'engagent à promouvoir l'égalité des chances entre filles et garçons dans les différentes filières de formation. Une attention particulière sera portée à la lutte contre les stéréotypes tenant à l'écart de l'apprentissage les jeunes filles.
Le CFA devra, à sa mesure, contribuer aux actions qui seront conduites par les pouvoirs publics, les acteurs de l'orientation et de l'emploi, pour lutter contre les représentations tenaces qui rendent la mixité difficile.

Article 19: Caractéristiques des formations conventionnées

Conformément aux articles R.6232-6 à R.6232-8 du Code du Travail, sont définis en **annexe II** « Tableau des formations en apprentissage » pour chaque formation, les lieux de formation, les nombres minimal et maximal d'apprentis admis annuellement et la durée des formations en centre agréées par la Région.
L'Organisme Gestionnaire doit respecter les nombres minimal et maximal définis pour chacune des formations conventionnées. Aucune formation ne peut démarrer si un quota de 70 % de l'effectif minimal n'est pas atteint . En tout état de cause, l'effectif minimal doit être atteint au plus tard à la date de fin des signatures de contrat.

Dans l'hypothèse où le nombre minimal d'apprentis conventionné (non compris les jeunes sans contrat bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle) n'est pas atteint à la fin de la période légale de signature des contrats d'apprentissage pour une formation, le CFA doit obtenir l'autorisation préalable écrite des services de la Région pour maintenir la formation.

Lorsque le nombre maximal conventionné est atteint, le CFA doit demander une extension de places pour accueillir des apprentis supplémentaires.

Le CFA devra interpeller par écrit la Région et argumenter les conditions de non atteinte des minimas ou de dépassements des maximas. La Région décidera si, à titre exceptionnel, la prise en charge pourra être faite, à quel coût et dans quelles conditions.

Lorsque les recrutements effectués sur un diplôme donné sont inférieurs à l'effectif minimal conventionné pendant deux années consécutives, le principe retenu est celui de la fermeture de la section considérée, sauf exceptions justifiées. Les propositions de fermeture peuvent émaner soit de l'organisme, soit de la Région.

Article 20 : Bilan annuel

Tous les ans, le CFA transmettra à la Région, dans le cadre du rapport annuel d'activités :
- un tableau récapitulatif d'obtention des diplômes (inscrits, présentés, reçus)
- l'effectif par diplôme et par site de formation
- les données liées aux ruptures de contrat par niveau
- le nombre d'apprentis en situation d'insertion (Cdd, Cdi, autres formations ...)

Il indiquera également les moyens mis en œuvre pour améliorer les résultats (réussite aux diplômes, recrutements, ruptures).

Le CFA devra joindre un rapport sur les difficultés qui peuvent apparaître dans les réussites aux examens et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 21 : Projet de centre

L'Organisme Gestionnaire s'engage à mettre en place un projet de centre pour son CFA en accord avec le CPRDF.

Le CFA s'engage à améliorer l'aspect qualitatif et quantitatif de l'apprentissage par les moyens suivants :

- la mise en place d'un service d'évaluation du niveau des candidats à l'apprentissage par la mise en œuvre des tests adaptés permettant de modifier ou de confirmer leur choix d'orientation, ou de proposer des modulations de parcours de formation,
- la réalisation des entretiens à 2 mois comme prévu par l'article L.115-2-1 du Code du Travail en prévention des conflits employeurs / apprentis,
- le renforcement de la professionnalisation des formateurs par la mise en place de formations adaptées à l'évolution des entreprises et des outils technologiques (TIC) et pédagogiques,
- la création d'une véritable stratégie de mobilité,
- l'organisation d'une mission de médiation pour faire baisser le taux de rupture,
- le suivi et l'insertion des jeunes au travers des offres d'emploi recensées par le CFA. À cette attention, un bilan intermédiaire sera réalisé à mi- parcours,
- la proposition de mesures permettant d'améliorer les résultats des formations ayant un taux de réussite inférieur à 80 % pendant deux années consécutives.

Article 22: Formation du personnel formateur du CFA

L'Organisme Gestionnaire devra élaborer au regard des objectifs opérationnels, les actions de formation nécessaires à l'évolution des compétences du personnel. Il traduit la politique définie par le CFA.

Par ailleurs, le CFA s'engage à faciliter l'intégration dans l'équipe pédagogique du CFA, de tous les formateurs nouvellement recrutés en les initiant, notamment, aux outils et spécificités de l'alternance.
Conformément aux articles L.6233-3 et R.6233-57, le CFA doit organiser des stages pratiques et techniques en entreprise au moment de l'accès à la fonction d'enseignant puis tous les 5 ans.

Le CFA veillera à donner à ses formateurs toutes les informations nécessaires concernant les exigences de la loi et les conditions à remplir pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le CFA mettra tout en œuvre pour faciliter l'accès à la formation de ses formateurs notamment pour ce qui concerne l'adaptation des compétences techniques aux nouvelles normes et réglementations, l'appropriation des réformes permanentes des titres, diplômes et de leurs modalités d'évaluation mais également pour tout ce qui, notamment, concourt à développer l'individualisation des parcours, la différenciation pédagogique, la formation ouverte et à distance...

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 23 : Indicateurs et évaluations

Le CFA s'engage à apporter son concours, autant que besoin, aux diverses études et enquêtes menées à l'initiative du Conseil Régional ou de l'État portant sur le fonctionnement et l'organisation de l'apprentissage.

L'Organisme Gestionnaire s'engage à effectuer un suivi annuel des indicateurs suivants :

- taux de rupture des contrats d'apprentissage
- l'évolution des effectifs des apprentis **(1)**
- nombre d'apprentis répartis entre les différents niveaux de diplômes
- nombre de jeunes apprentis dans les différentes filières
- nombre de personnes handicapées suivant une formation par l'apprentissage
- nombre de jeunes sans qualifications suivant une formation par l'apprentissage
- nombre d'apprentis en fin de formation inscrits aux examens
- taux de réussite au diplôme **(2)**
- nombre de jeunes insérés dans l'emploi six mois après la fin de la formation **(3)**
- nombre d'apprentis insérés ayant bénéficié d'un stage à l'extérieur de l'île
- coût financier global des actions
- bilan des dotations accordées par l'État ou autres financements.

(1) En cas de difficultés dans les recrutements d'apprentis, le CFA devra identifier les motifs et fournir à la Région Réunion les éléments identifiant les difficultés et les moyens pour y remédier.

(2) Concernant les taux de réussite aux examens, l'organisme gestionnaire devra préciser les difficultés rencontrées et ses préconisations lorsque le taux sur un diplôme est inférieur à 80 %. Ce document devra être communiqué au plus tard le 01 décembre qui suit les dates des examens.

(3) Le CFA devra mettre en place tous les outils nécessaires pour obtenir un taux de réponse équivalent à 70 % des apprentis sortis de l'apprentissage.

L'Organisme Gestionnaire fournit chaque année à la Région les données afférentes à ces indicateurs à partir desquels une évaluation sera réalisée annuellement. Ces indicateurs seront également utilisés dans l'évaluation à N+5.

Par ailleurs, le CFA est tenu de renseigner et de mettre à jour régulièrement dans le système d'information ma-démarche-FSE, les données relatives à l'identification de l'apprenti, à sa situation à l'entrée et à la date de fin de la convention annuelle. Ces renseignements seront effectués à partir de la plate-forme régionale FORMANOO.

Article 24 : La communication et la promotion du partenariat avec la Région Réunion

Toutes les actions de communication et d'information engagées par le CFA doivent obligatoirement mentionner le soutien de La Région et de l'Europe. L'Organisme Gestionnaire s'engage ainsi à :

- mentionner le conventionnement par la Région et l'Europe dans toute communication quelle qu'en soit la forme (courrier, publication, site web ...) et à l'indiquer sur des panneaux installés à proximité de l'entrée principale et devant les salles de cours de manière visible pour tout public,
- informer les apprentis et leurs familles, ainsi que les employeurs des interventions de la Région et de l'Europe,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

– communiquer sur tout dispositif relatif aux aides financières apportées par la Région et l'Europe, tant à destination des apprentis, de leurs employeurs que du CFA,
– à apporter son concours aux actions d'information et de promotion en faveur de l'apprentissage organisées par la Région.

Article 25 : Les aides régionales aux employeurs et apprentis

Le CFA s'engage à apporter son concours à la Région pour la gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L.6243-1 et suivants et R.6243-1 et suivants du Code du Travail ainsi que pour la gestion de l'aide au petit équipement des apprentis et/ou tout autre dispositif d'aides individuelles régionales en faveur des employeurs et apprentis.

Article 26 : Dialogue de gestion

Dans une démarche de renforcement de la qualité de la gestion du dispositif de formation, des rencontres seront mises en place entre le Conseil Régional et l'Organisme Gestionnaire du CFA. Ces rencontres se tiendront sous forme de réunions et se feront au moins une fois par an.
L'initiative de la réunion relèvera de la Région et portera sur le fonctionnement pédagogique, administratif, comptable et financier du CFA.

IV - DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Article 27 : Comptabilité du CFA

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du premier janvier de l'année de la signature de la présente convention. L'Organisme Gestionnaire est chargé d'élaborer les outils de gestion et de mettre en place les procédures nécessaires aux différents niveaux de son exécution.

27-1 Éléments généraux

La comptabilité du CFA fait l'objet de deux sections distinctes : la section de fonctionnement et la section d'équipement. La comptabilité du CFA est distincte de celle de l'Organisme Gestionnaire et doit retracer **l'intégralité des opérations réalisées.**

Les dépenses indirectes déclarées au réel supportées par le CFA doivent être réparties uniquement sur la base de clés de répartition objectives, équitables et vérifiables dans le cadre d'un budget établi selon la méthode des coûts réels.

Dans ce cas, toute clé de comptabilité analytique doit-être soumise à l'agrément de la Région et de toute autorité habilitée au regard notamment des dispositions relatives au FSE. À cette fin, le CFA transmettra ses propositions de clés de répartition en même temps que sa demande de subvention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 023074042-20170831-DCP2017_0454-DE

Tout manquement à ce titre engagera la responsabilité financière du CFA, la Région n'étant pas tenue de financer une répartition analytique qu'elle n'a pas approuvée.

De même, en tant que Service Instructeur des demandes de subvention FSE effectuées via l'outil ma-démarche-fse, la Région peut être amenée à solliciter la modification de la présentation des budgets dématérialisés faisant appel soit, à d'autres modalités de calcul des coûts indirects (ex : forfait à 15 ou 40 %, méthode des coûts indirects forfaitaires (CIF) ...) ; soit, à la méthode des Coûts Unitaires Forfaitaires (CUF), soit aux coûts réels, après échanges avec le CFA, notamment dans le cadre du dialogue de gestion.

27-2 Présentation des documents comptables et financiers

Les éléments comptables seront présentés selon les normes en vigueur. En particulier, une annexe devra compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat en fournissant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

Cette annexe indiquera prioritairement les éléments suivants :

- l'affectation des excédents éventuels soumise préalablement à l'accord de la Région,
- les clés de répartition et leur méthode de calcul, dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus,
- les activités annexes sous la forme d'un tableau annuel indiquant les volumes d'activité dans chaque domaine d'intervention en formation professionnelle y compris en apprentissage,
- l'information relative aux constructions lorsqu'elles figurent à l'actif du bilan de l'Organisme Gestionnaire,
- un bilan d'affectation de la taxe d'apprentissage aux dépenses de formation ou assimilés prévues par les textes en vigueur.

Les autres éléments financiers seront présentés selon les modèles fixés par la Région et par le FSE. Ainsi les bilans seront présentés sous le format comptabilité générale complété par la présentation selon le mode analytique par formation en plus du format imposé par l'outil ma-démarche-FSE.

En particulier, il sera transmis à la Région une présentation du coût/apprenti pour chaque formation préparée, par mission (formation, hébergement, restauration, transport), par site d'implantation, par diplôme et par filière professionnelle, afin de permettre un suivi de son évolution d'un exercice à un autre et un pilotage pertinent du dispositif au cours de la période couverte par la présente convention.

Le calendrier de remise des documents pédagogiques et financiers à la Région figure dans les conventions financières annuelles.

1. Utilisation de la Taxe d'Apprentissage pour les dépenses de fonctionnement

En vertu des dispositions des articles L 6241-2-1, L 6232-1, L 6241-8 du Code du travail, les sommes perçues au cours d'un exercice budgétaire seront utilisées avant le 31 décembre pour les besoins délivrés par les textes réglementaires.
Les ressources annuelles du Centre de Formation d'Apprentis ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Dans le cadre de la Convention mentionnée à l'article L.6232-1 du Code du Travail ces coûts sont déterminés par la Région.
Conformément à la circulaire n°2007-037 du 05 février 2007 les dépenses effectuées au titre de la taxe d'apprentissage ne peuvent l'être que pour :

- l'achat, la location et l'entretien de matériel et de biens d'équipements pédagogiques et professionnels
- la rémunération d'intervenants professionnels
- la location de salle, les voyages d'étude
- la prestation de services par des entreprises.

2. Rôle de l'Agent Comptable du Trésor Public

L'Agent Comptable du Trésor Public, outre sa mission de certification des comptes est chargé par l'Organisme Gestionnaire des missions suivantes concernant le centre de formation d'apprentis :

- il vérifie et certifie que le système de comptabilité analytique est conforme aux dispositions agréées par la Région (clés de répartition...) ;
- il vérifie et certifie que le plan comptable analytique agréé par l'autorité habilitée est effectivement mis en œuvre ;
- il vérifie et certifie par sondage que la procédure d'imputation des charges directes et indirectes sur les différentes actions, filières et centres est fiable ;
- il vérifie que la procédure d'identification et d'imputation des charges inéligibles – au sens des règlements communautaires est maîtrisée ;
- il vérifie et certifie que les recettes propres aux actions cofinancées sont correctement rattachées et imputées aux actions concernées ;
- il vérifie et certifie que le système de comptabilité analytique est cohérent avec l'arrêté des comptes annuels ;
- il vérifie et certifie qu'à la date de remise des bilans, les dépenses sont acquittées;
- il rédige un rapport pour le solde de la subvention annuelle certifiant la régularité des comptes présentés pour l'apprentissage de l'Organisme Gestionnaire.

Article 28: Subvention de la Région et du Fonds Social Européen pour le fonctionnement du CFA

1. Éléments généraux.

L'Organisme Gestionnaire, responsable de la gestion du CFA, maîtrise les charges et les recettes de fonctionnement dans le cadre du budget établi.

Il s'engage à contenir les dépenses de fonctionnement dans la limite du coût/ heure / apprenti conventionné de l'année N-1 en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie à La Réunion (taux d'inflation INSEE), hors ouverture de sections ou de nouveaux diplômes. Les fermetures de sections éventuelles devront avoir été préalablement défalquées.

Une variation en dehors de ces critères devra donner lieu à un rapport circonstancié, présenté en Conseil d'Administration de **l'EPLEFPA de SAINT JOSEPH** et signé du Président de l'Organisme Gestionnaire **2 mois** avant le début de l'exercice budgétaire concerné.

Il fera l'objet d'une concertation avec le Conseil Régional dans le cadre de l'élaboration de son budget.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 034-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Si ces recettes s'avèrent insuffisantes, par principe le déficit est assumé par l'organisme gestionnaire qui peut solliciter une aide exceptionnelle de la Région. Cette aide exceptionnelle pourra faire l'objet d'une négociation entre la Région et l'organisme gestionnaire après la réalisation d'un audit et de notes explicatives précises du CFA et devra faire l'objet un rapport détaillé de la situation financière du CFA qui précisera les motifs du déficit et les propositions pour y remédier.

Tout dépassement ou non respect de ces dispositions relèvera d'une prise en charge par l'Organisme Gestionnaire, sauf situation particulière dûment argumentée.

L'obtention d'une subvention du Conseil Régional et du Fonds Social Européen est conditionnée à une demande formelle préalable dématérialisée à partir de l'outil ma-démarche-FSE.

2. Charges de fonctionnement.

Les charges de fonctionnement concernent les dépenses pédagogiques, administratives, l'animation du CFA, l'entretien courant, les dépenses des missions annexes telles que le transport, l'hébergement et la restauration des apprentis, sans préjudice des dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

3. Produits de fonctionnement.

Les produits dont dispose le CFA sont :

- les versements recueillis au titre de la taxe d'apprentissage,
- les contributions des employeurs à la formation de leurs apprentis,
- les taxes parafiscales,
- les contributions des organismes paritaires agréés,
- la participation éventuelle de l'Organisme Gestionnaire,
- les subventions et participations diverses ainsi que les produits financiers,
- les produits d'exploitation du CFA,
- les contributions des apprentis à leurs frais d'hébergement et de restauration, vente de produits, dons...

L'ensemble des ressources est affecté prioritairement au fonctionnement du CFA.

Conformément aux engagements formalisés, l'Organisme Gestionnaire s'engage à maintenir à minima sa participation (tant sur le fonctionnement que sur l'investissement) au niveau prévu dans les budgets et plans de financement.
Lorsque la subvention régionale comprend des crédits provenant du Fonds Social Européen, la Région en informe le CFA qui doit respecter les procédures et règlements spécifiques à ces financements.

4. Subvention de la Région et du Fonds Social Européen au fonctionnement de l'apprentissage

La Région et le FSE concourent aux dépenses de fonctionnement du CFA par l'attribution d'une subvention. Cette subvention prend en charge une partie des dépenses du CFA dès lors que les recettes sus énoncées s'avèrent insuffisantes pour couvrir les charges de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

La participation du FSE est soumise à l'agrément du Comité Local de Suivi des fonds européens et dépend de la capacité de financement européen sous réserve de validation du budget présenté par le CFA.

La subvention de la Région et du FSE est destinée à financer les dépenses de fonctionnement réellement encourues, enregistrées dans la comptabilité de l'organisme, relatives à l'activité du CFA après leur examen par l'Agent Comptable du Trésor Public. Les dépenses seront éligibles en application de la réglementation en vigueur pour la gestion des fonds européens.

L'Organisme Gestionnaire s'engage à respecter toutes les dispositions régissant le Fonds Social Européen présentées dans les conventions financières annuelles (publicité, éligibilité des dépenses, comptabilité séparée, suivi des participants, remontées d'information, délai de conservation des pièces justificatives, droit de contrôle...).

Au solde, le montant définitif de la subvention de la Région et du FSE est arrêté dans la limite des dépenses réellement exposées et des recettes acquises, et suivant les effectifs accueillis et les heures – apprenti réalisées dans la limite maximale conventionnelle. Ce solde sera établi sur production des documents comptables normalisés renseignés (budget et comptes financiers validés par l'Agent Comptable du Trésor Public et adoptés par le Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de **SAINT JOSEPH**), et des documents normalisés définis par la Région et le FSE.

Si les recettes s'avèrent insuffisantes, par principe le déficit est assumé par l'Organisme Gestionnaire.

5. Participation de la Région et du FSE aux missions annexes : restauration, hébergement et transport.

Le transport, l'hébergement et la restauration des apprentis sont clairement identifiés dans le budget du centre. La Région et le FSE concourent aux dépenses engagées par les apprentis pour les nuitées et les repas pris dans le CFA, par l'attribution d'une subvention.

La comptabilité du CFA comporte un compte spécial regroupant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses concernant les missions annexes.

Ce compte est justifié par un état annexe faisant apparaître le prix de revient unitaire des repas, des nuitées et du kilométrage, ainsi que les montants unitaires demandés aux apprentis, ainsi que toutes les autres sources de financement.

Article 29 : Prévisions budgétaires

L'Organisme Gestionnaire établit pour chaque année civile des prévisions budgétaires qu'il soumet au Président du Conseil Régional au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour l'année N. Le budget prévisionnel du CFA, sera transmis via l'outil ma-démarche-fse au plus tard le 31 mars de l'année N. établi conformément aux modèles fixés par l'administration et le FSE.

Il devra mentionner entre autres :

- les coûts concernant le personnel enseignant (coûts horaires, coûts des visites en entreprises...) et le personnel administratif,
- les coûts concernant les frais de transport, d'hébergement et de restauration des apprentis.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 30 : Modalités de versement des fonds

La subvention de la Région et du FSE peut faire l'objet d'avances et d'acomptes établis au vu des prévisions montrant un besoin de trésorerie lié à l'activité d'apprentissage.
La subvention du Fonds Social Européen sera versée en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que du système de gestion des fonds structurels retenus.

Si les dépenses définitives se révèlent être inférieures aux dépenses prévisionnelles ayant servi de base au calcul de la subvention, le montant de cette dernière est ramené au montant des dépenses définitives, calculées mission par mission, déduction faite des recettes perçues.

Les pièces justificatives concernant les dépenses cofinancées doivent être disponibles pendant la durée fixée dans la convention financière annelle.

L'excédent de subvention fera l'objet d'un reversement au co-financeur concerné.

V-AUTRES DISPOSITIONS

Article 31 : Dénonciation de la convention

Si les contrôles du CFA révèlent des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant de la présente convention ou du Code du travail, la convention peut être dénoncée, après mise en demeure non suivie d'effet. La dénonciation de la convention entraîne la fermeture du CFA.
La Région peut imposer à l'Organisme Gestionnaire l'achèvement des formations en cours. Le cas échéant, la Région peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer pour le compte de l'Organisme Gestionnaire l'achèvement des formations en cours.

Dans le cas où, à la suite des contrôles exercés, la convention est dénoncée par la Région, tout recrutement d'apprentis est interrompu.

Article 32 : Durée de validité de la présente convention et conditions de renouvellement

La présente convention prend effet au 1er janvier 2016 jusq'au 31 Décembre 2018. Elle peut être modifiée au cours de sa validité dans les formes prévues à l'article R.6232-20 du Code du Travail. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R.6232-15 du Code du Travail.

Sa résiliation peut être prononcée conformément aux articles R.6252-4 et R.6252-5 du Code du Travail.

Une évaluation préalable au renouvellement sera mise en œuvre selon les indicateurs prévus aux articles précédents.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 33 : Règlement des litiges

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
Les signataires peuvent convenir auparavant d'un règlement du litige par la voie amiable.

Article 34 : Liste des annexes

les annexes à la présente convention sont :

- annexe I : Informations générales sur le CFA
- annexe II :Tableau des formations en apprentissage
- annexe III : Organisation administrative, pédagogique et financière

Fait à Sainte-Clotilde, le :
En deux exemplaires originaux.

Le Directeur de l'EPLEFPA de SAINT JOSEPH
(Signature, nom du signataire, cachet de l'organisme)

Le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE CFAA DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT PAUL

EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DE L'APPRENTISSAGE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ENTRE

La Région Réunion,

représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Didier Robert

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT PAUL ci-après dénommé « l'Organisme Gestionnaire » représenté par son Directeur d'autre part,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et 4221-1 et suivant ;

Vu le code du travail et notamment le Livre II partie 6 ;

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993 et notamment l'article 57 ;

Vu la loi du 05 mars 2014 intitulée « Loi relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale »;

Vu la décision de la Commission Européenne n° CCI 2014 FR 05 SFOP 005 portant adoption du programme opérationnel 2014-2020 du Fonds social européen Réunion au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le contrat du Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDF) signé le 28 octobre 2011.

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du .....(rapport DFPA/2016xxxxxx)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale sous contrat de travail. Il a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L.335-6 du code de l'éducation (NRCP).
En application de l'article R.6233-52 du Code du travail, la durée de la formation dispensée dans les CFA ne peut être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat.

L'apprentissage est régi par les règles du Code du Travail, Livre II de la sixième partie. En particulier, les dispositions légales applicables aux Centres de Formation d'Apprentis figurent au Livre deuxième de la sixième partie « Formation professionnelle tout au long de la vie » du Code du Travail et concernant la formation professionnelle agricole par la voie de l'apprentissage également par le Code Rural et de la pêche maritime (Articles R811-156 et L 811-2)

Depuis la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 et réaffirmée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région est l'autorité administrative compétente de l'organisation de l'offre de formation en apprentissage sur son territoire :
• elle définit annuellement la carte régionale de l'apprentissage, décide des ouvertures et des fermetures de sections en veillant à la cohérence des différentes voies de formation sur le territoire régional,
• elle conclut avec les organismes gestionnaires et les établissements de son choix, des conventions portant création des Centres de Formations d'Apprentis et des Sections d'Apprentissage (CFA),
• elle assure le contrôle administratif et financier des CFA,
• elle participe, si besoin, à leur financement, tant pour le fonctionnement que pour l'investissement,
• elle incite les Centres de Formation d'Apprentis et les Sections d'Apprentissage à mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration qualitative du dispositif,
• elle participe au suivi statistique et à l'évaluation du dispositif.

Les orientations du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP)

La présente convention intègre les orientations de la Région Réunion. Elle prend en compte les besoins de main-d'œuvre qualifiée au regard des tensions qui s'opèrent sur le marché de l'emploi entre l'offre et la demande et qui se traduisent par des difficultés de recrutement dans certains métiers, et à l'inverse, par une surabondance locale de main-d'œuvre dans d'autres métiers.

Conformément à l'orientation stratégique de la mandature, la formation par apprentissage constitue un mode de formation à privilégier.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

La Région a fait de la qualification son objectif principal comme premier rempart au chômage. Elle a défini aux côtés de ses partenaires dans le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) les objectifs et leurs indicateurs de suivi, les orientations stratégiques et leurs actions prioritaires.

Ce contrat est, pour la période de cette convention, le cadre de référence qui structurera l'action.

Sont préconisés les secteurs pré identifiés au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) :

- l'agriculture et la pêche
- le BTP
- l'agroalimentaire
- les TIC
- le transport et la logistique
- le tertiaire et services
- le sanitaire et social
- le tourisme, hôtellerie, restauration
- le commerce et la distribution
- le domaine de la croissance verte

Ces orientations seront mises en œuvre en respectant les principes suivants :

1. amélioration de l'orientation des jeunes par une bonne connaissance des métiers et des filières de formation qui y conduisent ;
2. enrichissement des parcours à la fois en permettant un déroulement plus fluide des cursus qualifiants et en diversifiant les niveaux d'entrée en apprentissage ;
3. adaptation de la programmation des sections d'apprentissage faite à l'issue de la consultation des professionnels des secteurs concernés et au vu des résultats aux examens et de l'insertion professionnelle ;
4. professionnalisation des jeunes issus des cursus de formation initiale, par le développement des savoir-faire et savoir-être et des compétences transversales au travail, par la valorisation de la créativité et de l'esprit d'initiative, le développement des potentiels de création d'entreprise ;
5. accroissement de la responsabilité croisée du maître d'apprentissage et du formateur d'apprenti, dans la transmission des savoirs et dans l'accompagnement du jeune dans son parcours de formation ;
6. établissement d'une relation étroite entre le centre de formation et l'entreprise en réalisant notamment des visites régulières et ciblées des entreprises ;
7. développement de la validation des acquis de l'expérience en cas d'échec aux épreuves malgré une bonne intégration dans le milieu du travail ;
8. incitation à la mobilité intra régionale et extra régionale dans une logique de parcours ;
9. carte des formations à mettre en œuvre en complémentarité avec les bassins d'emplois potentiels sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

La présente convention sera mise en œuvre en respectant les orientations suivantes :

Impulser une stratégie de développement de l'Apprentissage en s'appuyant sur les axes suivants :

- sensibiliser les entreprises grâce notamment aux financements des postes de développeurs d'apprentissage. À ce titre, la Région veillera à ce que les interventions des développeurs se situent en parfaite cohérence avec les interventions du SAIO et des chambres consulaires, l'objectif visé étant une meilleure connaissance et coordination du réseau économique,
- veiller à l'articulation entre carte des formations de l'apprentissage et carte des formations technologiques et professionnelles en se centrant sur les orientations prioritaires de la collectivité régionale,
- faciliter la mise en relation entre les jeunes cherchant un apprentissage et les employeurs potentiels,
- renforcer l'accompagnement des apprentis,
- accroître les actions d'accompagnement auprès des publics handicapés afin de leur faciliter l'accès à l'Apprentissage,
- s'engager dans une démarche de mutualisation des équipements existants.

La présente convention stipule les dispositions administratives et financières, et les priorités régionales concourant au développement de l'apprentissage et aux améliorations visant plus d'efficacité du dispositif.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions du Code du Travail, la création d'un CFA fait l'objet d'une convention établie entre la Région, et une association ou toute autre personne morale ou organisme comme cité aux articles L.6232-1 et R.6232-11.
Les conventions de création de Section d'Apprentissage (SA) et d'Unité de Formation par Apprentissage (UFA) sont conclues avec les établissements en application du Contrat Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP).

La présente convention a pour objet de renouveler la convention agréant les relations entre l'Organisme Gestionnaire et la Région, tout en précisant les modalités de fonctionnement et de financement du CFA.
Les conventions créant les centres de formation d'apprentis doivent être conformes à une convention type établie par la Région (Art L.6232-7 Code du Travail).

Article 2 : Habilitation de l'Organisme Gestionnaire

En application de l'article L.116-2 du Code du Travail, l'Organisme Gestionnaire est habilité à gérer le centre de formation ci-après dénommé « **CFA Agricole de SAINT PAUL** » et dont l'appellation complète est Centre de Formation d'Apprenti(e)s, sur les sites de Saint Paul, Saint-Benoît et Piton Saint-Leu.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Les représentants de l'Organisme Gestionnaire et du CFA reconnaissent avoir pris connaissance des articles du Code du Travail et du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatifs à l'Apprentissage, s'engagent à les respecter et à prendre en compte les éventuelles évolutions réglementaires y afférentes.

Article 3 : Implantation physique des lieux de formation

Le siège du CFA, la liste de ses annexes et des locaux où sont dispensées les formations sont définis à l'**annexe I**.

Les enseignements dispensés aux apprentis pendant le temps de travail peuvent être donnés dans le CFA lui-même et par convention :

• au sein d'une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche (articles L.6232-8 et R.6232-23 du Code du Travail),

• dans une ou plusieurs entreprises habilitées par l'inspection de l'apprentissage, pour assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA, notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées (article L.6231-2 du Code du Travail).

Pendant leur temps de présence au CFA, quel que soit le lieu de formation, les apprentis restent sous la responsabilité du CFA. La responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés reste du ressort du CFA conformément à l'article R.6233-27 du Code du Travail.

Article 4 : La carte pédagogique du CFA

La carte pédagogique mise en œuvre par l'Organisme Gestionnaire est établie en accord avec les orientations définies au CPRDF.

Conformément à l'article L.6211-1 du Code du Travail, « l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ».

Conformément à l'article L 813-2 du code rural et de la pêche maritime les apprentis disposent de l'ensemble des informations pour leur permettre d'élaborer leur projet d'orientation.

Sous réserve des dispositions des articles L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6221-1, L. 6232-6, L. 6232-8 à L. 6232-10, L. 6313-1 à L. 6313-11, L. 6324-5 et L. 6325-2 du code du travail, les formations dispensées par l'enseignement général, technologique et professionnel et la formation professionnelle privée aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires sont sanctionnées par des diplômes d'État ou des diplômes nationaux reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel.
L'organisation des diplômes mentionnés ci-dessus permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 054-239712092-20170901-170901_2017_0454-DE

capacités acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret.

Il appartient à l'Organisme Gestionnaire de s'assurer de l'enregistrement de la qualification visée au RNCP ainsi que de la possibilité de les préparer par la voie de l'apprentissage.

Les formations dispensées en apprentissage par le CFA figurent dans l'**annexe II** *« Tableau des formations en apprentissage »* de la présente convention. Chaque année, des modifications de la carte des formations pourront être demandées par l'Organisme Gestionnaire du CFA selon des modalités définies par la Région. Toute modification validée par la Région fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après validation de l'autorité de tutelle pédagogique.

Par ailleurs, les modifications d'intitulé des formations ou des titres et diplômes, mises en œuvre suite à la parution de nouveaux référentiels pédagogiques nationaux sans incidence au niveau de la carte pédagogique, seront intégrées au tableau par simple actualisation.

Il appartient donc à l'Organisme Gestionnaire de formuler ses demandes de modification structurelle d'offre de formation en regard d'éléments tangibles concernant à la fois les employeurs potentiellement intéressés, les débouchés face à l'emploi durable, les capacités du CFA à mettre en œuvre ces nouvelles offres.

Il est prévu à l'article L.214-13 du Code de l'Éducation au chapitre IV que dans le cadre du Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue après avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

II – ORGANISATION DU CENTRE

Article 5 : L'administration du centre de formation

Le CFA doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique distincte.

Le CFA est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par l'Organisme Gestionnaire dans les conditions prévues par l'article R.6233-17 du Code du Travail. Ce directeur exerce sa fonction conformément à l'article R.6233-27 du Code du Travail. Il est responsable de l'activité pédagogique et administrative du centre, y compris dans le cadre des conventions conclues avec une entreprise habilitée ou avec un établissement d'enseignement. Son autorisation à diriger, délivrée par les autorités académiques, est transmise à la Région pour information. Lorsque le CFA a une ou plusieurs annexes locales (article R.6232-8 du Code du Travail), elles demeurent sous la responsabilité du directeur du CFA.

Article 6 : Les ressources humaines du centre

Pour toute personne appelée à diriger un centre de formation d'apprentis ou à y enseigner, l'Organisme Gestionnaire dans le premier cas, le directeur du centre dans le second, adresse soit à l'autorité Académique, soit au directeur régional du département ministériel intéressé et, le cas échéant, au président du conseil régional, un dossier établissant que l'intéressé satisfait aux conditions posées aux articles R. 6233-12 à R. 6233-16 du code du travail.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité Académique ou le directeur régional du département ministériel concerné, peut, dans le délai d'un mois, faire opposition motivée à l'entrée ou au maintien en fonction de l'intéressé.

Le personnel du centre est recruté par l'Organisme Gestionnaire sur proposition du directeur, sous réserve, lorsqu'il s'agit de personnel d'enseignement, du respect des dispositions des articles du Code du Travail.

Il est placé sous l'autorité du directeur de l'Organisme Gestionnaire, qui doit être consulté avant tout licenciement ou autre sanction, outre les dispositions du droit du travail en la matière.

Dans le cadre d'une convention prévue à l'article L.6232-8 du code du travail, le personnel de l'UFA est recruté par l'Organisme Gestionnaire du CFA sur proposition de l'UFA et après avis du Conseil de direction et de gestion du CFA, sauf dispositions particulières relevant des ministères de tutelle. Il est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement de formation dans lequel l'enseignement est dispensé.

Les membres du personnel doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 7 : Règlement intérieur

Conformément à l'article R.6233-50 du Code du Travail, un règlement intérieur doit être établi par l'autorité compétente de l'Organisme Gestionnaire sur proposition du directeur du CFA et après consultation du Conseil de Perfectionnement. Il doit être voté au Conseil d'administration.
Une copie de ce règlement devra être transmise, sur leur demande, à la Région Réunion et à l'autorité Académique concernée par le fonctionnement du CFA.
Ce règlement intérieur a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité de tous. Il peut être modifié en fonction des lois, règlements.... Il sera affiché dans le centre.

Article 8 : Conditions de sécurité et d'hygiène

Le CFA, représenté par l'Organisme Gestionnaire, assure la formation des apprentis dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur, à l'instar des entreprises (articles L.4121-1 à L.4121-4 du Code du Travail).
L'Organisme Gestionnaire et le propriétaire des lieux sont responsables, notamment au sens de l'article 1384 du Code Civil, des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics. Les locaux du CFA doivent être visités régulièrement, au moins une fois tous les trois ans, par la commission de sécurité. Les comptes rendus de ces visites doivent être transmis à la Région dans un délai maximal de deux mois après leur notification à l'établissement.

Article 9 : Le conseil de perfectionnement

En application des articles L.6232-3 et R.6233-31 à R.6233-45 du Code du Travail il a été institué un Conseil de Perfectionnement sur **le Site de l'EPLEFPA de SAINT PAUL.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

9-1 : La Composition

Le Conseil de Perfectionnement du centre est constitué comme suit :

- le directeur du centre ;
- le représentant de l'Organisme Gestionnaire ou son délégué désigné ;
- pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal :
    - o - des représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;
    - o - des représentants des organisations professionnelles de salariés ;
- des représentants élus des apprentis ;
- le chargé d'inspection apprentissage en agriculture ;
- des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement du centre et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- des représentants des parents d'apprentis désignés par les Associations de parents d'élèves dans les CFA disposant des formations de niveau IV, V.

Les membres du conseil sont désignés ou élus chaque année à l'exception du directeur de centre et du représentant de l'Organisme Gestionnaire. Le conseil est présidé par un représentant élu pour 3 ans parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et les organisations professionnelles de salariés.

La qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin avant la date d'échéance, à ce mandat.

À titre consultatif et pour une durée limitée, le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle pour participer à certains de ses travaux (article R.6233-36 du Code du Travail).

Le représentant de la Région peut assister à titre consultatif au Conseil de Perfectionnement, sans objet ni durée limitée. Il en est de même du représentant des autorités académiques (DAAF...). Le CFA s'engage à informer ces personnes, au minimum 10 jours avant, des dates de réunion du Conseil de Perfectionnement et de l'ordre du jour.

9-2 : Les attributions

En application de l'article R.6233-39 du code du travail, le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour.

Le conseil de perfectionnement est saisi pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA.

Ces questions comprennent :

- les perspectives d'ouverture et de fermeture des sections ;
- les conditions générales d'admission des apprentis ;
- l'organisation et le déroulement de la formation ;
- les modalités des relations entre les entreprises et le CFA ;
- le contenu des conventions conclues par l'Organisme Gestionnaire en application de l'article L.6231-2 à L.6231-4 du Code du Travail ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Par ailleurs, le Conseil de Perfectionnement est informé :

- des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs et de leur plan de formation ;
- de la situation financière du centre ;
- des projets d'investissements ;
- des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- des résultats aux examens ;
- des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le Conseil de Perfectionnement suit l'application des dispositions arrêtées dans tous ces domaines.

Le directeur du centre assure la préparation des réunions, ainsi que la rédaction et la diffusion des comptes rendus et procès verbaux des séances du Conseil de Perfectionnement, conformément à l'article R.6233-43 et R.6233-45 du Code du Travail.

III – DISPOSITIONS D'ORDRE PÉDAGOGIQUE

Conformément à l'article L.6231-1 du Code du Travail, le CFA dispense aux jeunes en contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle. Le CFA s'engage à mettre tout en œuvre pour accueillir dans les meilleures conditions les jeunes qui souhaitent se qualifier. Pour ce faire la Région développe des mesures incitatives et soutient les jeunes et leurs familles.
Le CFA s'engage à mettre en œuvre toute l'information qui est nécessaire en direction des jeunes eux-mêmes mais également de leurs familles. Il s'engage également à respecter toutes les décisions de l'assemblée régionale concernant notamment les apprentis.

Article 10 : Responsabilités pédagogiques

Le directeur du CFA est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif de son centre sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier conférés par l'Organisme Gestionnaire.

Article 11: La structure pédagogique des CFA

11-1 : Les formations sous statut d'apprenti

La liste des formations ouvertes et les effectifs minimal et maximal autorisés sont précisés en **annexe II** « Tableau des formations en apprentissage » .

Le nombre d'apprentis accueillis simultanément dans le CFA ne dépassera en aucun cas la capacité maximale de chaque bâtiment concerné définie par la Commission Départementale d'Hygiène et de Sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

11-2 : Les formations hors apprentissage

Lorsque l'Organisme Gestionnaire assure dans les locaux du CFA des activités de formation autres que l'apprentissage, la gestion de celles-ci doit être identifiée tant sur le plan administratif que financier.

Les actions de formation hors apprentissage ne doivent pas gêner le fonctionnement pédagogique des formations par apprentissage.

Lors de la présentation du budget du CFA, la Région sera informée des projets d'actions hors apprentissage. Les recettes de ces actions seront jointes en annexe des comptes financiers.

La Région peut participer au financement de formations de préparation à l'apprentissage dans le cadre de son Programme Régional de Formation Professionnelle (PRFP) sous réserve de disponibilité de crédits.

Les subventions pour ces formations seront définies par une délibération du Conseil Régional.

Article 12 : Durée de la formation et individualisation des parcours

Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée, cependant la durée du contrat doit être au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle varie entre un an et trois ans. Elle est en général de deux ans pour préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP et éligible à l'apprentissage.

Toutefois, des réductions ou allongements de sa durée sont accordés de droit dans certains cas énumérés par le Code du Travail. Notamment, l'article L.6222-9 du Code du Travail dispose que la durée du contrat d'apprentissage peut être modulée de six mois à un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- de même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage,
- de niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu,
- dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience,
- dont la préparation a été commencée sous un autre statut (voir texte L.6228.9 dans ces cas).

Lorsque les apprentis bénéficient d'un contrat à durée réduite ou allongée, après évaluation de leurs compétences, le directeur du CFA, en liaison avec l'équipe pédagogique, peut organiser, après avis du Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage ou du Directeur Régional de l'Alimentation , de l'Agriculture et de la Forêt, des parcours spécifiques de formation. Les apprentis concernés bénéficient d'un enseignement particulier.

Sous réserve de la désignation des organismes chargés de l'évaluation des compétences, les apprentis peuvent bénéficier d'un contrat à durée réduite ou allongée, sur décision du Service de l'Inspection de l'Apprentissage compétent (Art L 6222-8 du Code du Travail modifié par la loi 2014-288 du 5 mars 2014).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 13 : L'accueil des apprentis

L'Organisme Gestionnaire s'engage à promouvoir l'accès au plus grand nombre de jeunes à l'apprentissage et, dans ce cadre, à prévenir et lutter contre tout type de discrimination. Cet engagement vise notamment à favoriser l'accès à l'apprentissage pour les publics en situation de handicap. Pour cela ils s'appuieront sur les conventions signées avec l'AGEFIPH.

Conformément aux articles D.6222-42 et suivants du code du travail, le CFA délivre à chaque jeune inscrit(e) à la rentrée, une carte d'apprenti qui lui permet de faire valoir son statut auprès des tiers. Un exemplaire de cette carte pourra être demandé par la Région lors de contrôle sur les participants.

Article 14 : Fonctionnement pédagogique du CFA

Le CFA dispense aux apprentis une formation générale y compris l'éducation physique et sportive, associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle.

Le directeur du CFA a l'obligation d'inscrire, en début de formation, dans la limite des places maximales conventionnées par formation, tous les apprentis ayant un contrat d'apprentissage signé avec un employeur situé dans le Département de La Réunion, sous réserve du respect des critères d'accès aux diplômes concernés fixés par les référentiels et de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R6224-1 et suivants du Code du Travail.

En application des dispositions prévues aux articles L.6233-8, L.6233-9, R.6232-6, R.6232-8, R.6232-9 et R.6233-54 du Code du Travail, le CFA doit préciser pour chaque formation les lieux de formation et l'organisation pédagogique validée par l'autorité de tutelle pédagogique compétente.

Dans le cadre de la durée des formations en centre, le CFA organisera au bénéfice de tous les apprentis en fin de formation une semaine de révision dans le mois précédent les épreuves, sauf pour les diplômes délivrés en contrôle continu. Cette semaine de révisions permet aux apprentis de bénéficier des modalités du congé supplémentaire prévu par Les articles L 6222-35, L 3141-1 et L 3164-9 du code du travail.

Par ailleurs, le CFA s'engage à favoriser la mobilité des jeunes dans le cadre des échanges européens et à intégrer la dimension européenne dans les formations.

En application de l'article R.6233-57 du Code du Travail, le CFA doit assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle qui est assurée en entreprise.

Pour assurer cette coordination, le directeur ou le responsable pédagogique du CFA :

– établit pour chaque formation, en liaison avec les entreprises intéressées, les documents pédagogiques nécessaires pour l'organisation de la formation des apprentis et l'information des maîtres d'apprentissage (livret d'alternance, grille d'évaluation, grille d'entretien en cours de période d'essai ou en cours de formation...),
– désigne pour chaque apprenti un formateur référent au sein du CFA,
– organise au bénéfice des employeurs, l'information indispensable relative à la formation alternée, aux référentiels de formation, aux documents pédagogiques utilisés.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Pour assurer la coordination entre les deux lieux de formation, le CFA veille à ce que chaque entreprise employant un ou des apprentis fasse l'objet d'une visite pédagogique, au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire notamment en cas de difficultés signalées par les apprentis.

Le directeur du CFA prend toute mesure pour :

- organiser un entretien, dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, entre l'apprenti, le maître d'apprentissage, l'employeur, un formateur du centre de formation et si besoin les parents de l'apprenti en application de l'article L.115-2-1 du Code du Travail ;
- prévenir les ruptures de contrat en cours de formation ;
- apporter son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de la formation. Si nécessaire il l'assiste dans l'accomplissement des formalités relatives à sa situation. Dans un tel cas, il prend les dispositions avec la mission locale ou le Pôle Emploi pour que la formation générale et technique théorique ou pratique en CFA ne soit pas interrompue ;
- faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de la formation et à la mise en place d'outils de suivi, notamment en répondant aux enquêtes émanant des autorités académiques et de la Région.

Article 15 : Le contrôle pédagogique, technique

Conformément aux dispositions de l'article L.6252-1 et R.6252-1 et celles des articles L.116-4 et L.116-6 du Code du Travail, le CFA est soumis au contrôle pédagogique de l'État et aux contrôles technique et financier de la Région, sur pièces et sur place, selon la répartition des compétences prévues par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 – titre II – section IV.

Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues par les articles L.119-1, R.116-34 R.119.48 à R.119-71 du Code du Travail.

Le contrôle peut être aussi opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, par les organes de contrôle nationaux, ou par les instances communautaires.

Par ailleurs, dans le cadre de leurs compétences pédagogiques et en accord avec la Région Réunion, les corps d'inspection de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pourront réaliser des audits pédagogiques de filière ou d'établissement. Le CFA s'engage à faciliter la mise en œuvre de ces audits.

Les conclusions des audits seront communiquées à la Région et à l'Organisme Gestionnaire.

Si à la suite des contrôles, la présente convention doit-être dénoncée par la Région Réunion, cette dénonciation s'effectuera dans le respect des dispositions prévues aux articles R.6252-4 et R.6252-5 du Code du Travail.

Article 16 : Conditions d'accueil d'autres statuts

Le CFA peut être amené à accueillir des publics sous autre statut (tels que ceux bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle) au sein des formations ouvertes par apprentissage. Cet accueil ne doit concerner qu'un effectif restreint et ne peut intervenir que dans l'hypothèse où le nombre d'apprentis minimal est atteint et inférieur à la capacité d'accueil maximale conventionnée pour chaque formation afin de ne pas nuire à la qualité

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

de la formation délivrée et dans le respect des habilitations pédagogiques accordées.
L'Organisme Gestionnaire peut assurer, dans les locaux du CFA, d'autres activités de formation, dans le cadre des dispositions du Code du Travail et des lois n°71-575 et 71-577 du 16 juillet 1971 portant organisation de la Formation Professionnelle Continue et d'Orientation sur l'enseignement technologique.
La formation par apprentissage doit cependant demeurer l'activité principale du CFA.
De manière générale, l'activité spécifique de formation des apprentis devra toujours être nettement différenciée des autres activités de formation, tant du point de vue pédagogique que du point de vue administratif, comptable et financier.
Le coût des formations sous autre statut doit être contrôlable et figurer en recettes dans le budget du CFA.

Article 17 : Principe de gratuité

Le CFA s'engage à ne demander aucune participation financière à l'apprenti ou à sa famille au titre des frais de scolarité, d'inscription et de formation. Les articles L.6221-2 et L.6233-1-1 du Code du Travail posent le principe de gratuité de l'apprentissage, aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. Les seules participations financières pouvant être demandées par le CFA à l'apprenti concernent les dépenses qui ne relèvent pas directement de sa formation et ne sont pas rendues obligatoires pour l'obtention du diplôme ou le déroulement de la formation. Celles-ci doivent être liées à l'acquisition de biens restant la propriété de l'apprenti à l'issue de sa formation, ou à un service dont le bénéfice relève de son initiative. Dans le cas où le CFA propose des prestations hors pédagogie qui peuvent être facturées à l'apprenti, elles sont clairement stipulées dans une annexe à créer intitulée « Principe de Gratuité ».

Article 18 : Accueillir tous les jeunes et lutter contre toutes les formes de discrimination

Article 18-1 Principe de non discrimination

Le CFA s'engage, dans la limite des places conventionnées par formation, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises pour la préparation des diplômes énumérés à **l'annexe II** « Tableau des formations en apprentissage » de la présente convention, sous réserve de la constatation :

- de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R.6224-2 du Code du Travail,
- du respect des dispositions relatives aux conditions d'accès à la formation fixées par les arrêtés portant création des dits diplômes ou titres.

La validation des inscriptions se fait dans l'ordre chronologique de la présentation des contrats soumis au visa du CFA.
Le CFA s'engage à appliquer le principe de non discrimination prévu à l'article L.1132-1 du Code du Travail.

Par sa connaissance des besoins des entreprises, le CFA s'engage à accompagner les candidats à l'apprentissage dans leurs démarches auprès des employeurs potentiels avec le réseau des développeurs de l'apprentissage.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 074-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 18-2 : Intégration des jeunes en situation de handicap

En application des articles L.6222-23 et L.6222-37 du Code du Travail, les apprentis reconnus travailleurs handicapés seront accueillis en veillant à adapter les conditions d'accueil dans le CFA qui doit mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des apprentis reconnus travailleurs handicapés, et qui doit prendre en compte leurs problématiques particulières pour l'organisation de la formation.

Le CFA s'engage à proposer, le plus souvent possible, des parcours adaptés et à permettre aux jeunes en situation de handicap de bénéficier d'une organisation pédagogique adaptée. À cette fin, il prendra appui sur les compétences des organismes Agefiph, Cap Emploi, MDPH ou tout autre organisme.

Article 18- 3 : Égalité d'accès et mixité

L'Organisme Gestionnaire et le CFA s'engagent à promouvoir l'égalité des chances entre filles et garçons dans les différentes filières de formation. Une attention particulière sera portée à la lutte contre les stéréotypes tenant à l'écart de l'apprentissage les jeunes filles.
Le CFA devra, à sa mesure, contribuer aux actions qui seront conduites par les pouvoirs publics, les acteurs de l'orientation et de l'emploi, pour lutter contre les représentations tenaces qui rendent la mixité difficile.

Article 19: Caractéristiques des formations conventionnées

Conformément aux articles R.6232-6 à R.6232-8 du Code du Travail, sont définis en **annexe II** « Tableau des formations en apprentissage » pour chaque formation, les lieux de formation, les nombres minimal et maximal d'apprentis admis annuellement et la durée des formations en centre agréées par la Région.
L'Organisme Gestionnaire doit respecter les nombres minimal et maximal définis pour chacune des formations conventionnées. Aucune formation ne peut démarrer si un quota de 70 % de l'effectif minimal n'est pas atteint . En tout état de cause, l'effectif minimal doit être atteint au plus tard à la date de fin des signatures de contrat.

Dans l'hypothèse où le nombre minimal d'apprentis conventionné (non compris les jeunes sans contrat bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle) n'est pas atteint à la fin de la période légale de signature des contrats d'apprentissage pour une formation, le CFA doit obtenir l'autorisation préalable écrite des services de la Région pour maintenir la formation.

Lorsque le nombre maximal conventionné est atteint, le CFA doit demander une extension de places pour accueillir des apprentis supplémentaires.

Le CFA devra interpeller par écrit la Région et argumenter les conditions de non atteinte des minimas ou de dépassements des maximas. La Région décidera si, à titre exceptionnel, la prise en charge pourra être faite, à quel coût et dans quelles conditions.

Lorsque les recrutements effectués sur un diplôme donné sont inférieurs à l'effectif minimal conventionné pendant deux années consécutives, le principe retenu est celui de la fermeture de la section considérée, sauf exceptions justifiées. Les propositions de fermeture peuvent émaner soit de l'organisme, soit de la Région.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 20 : Bilan annuel

Tous les ans, le CFA transmettra à la Région, dans le cadre du rapport annuel d'activités :
- un tableau récapitulatif d'obtention des diplômes (inscrits, présentés, reçus)
- l'effectif par diplôme et par site de formation
- les données liées aux ruptures de contrat par niveau.
- le nombre d'apprentis en situation d'insertion (Cdd, Cdi, autres formations ...)

Il indiquera également les moyens mis en œuvre pour améliorer les résultats (réussite aux diplômes, recrutements, ruptures).

Le CFA devra joindre un rapport sur les difficultés qui peuvent apparaître dans les réussites aux examens et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Article 21 : Projet de centre

L'Organisme Gestionnaire s'engage à mettre en place un projet de centre pour son CFA en accord avec le CPRDF.

Le CFA s'engage à améliorer l'aspect qualitatif et quantitatif de l'apprentissage par les moyens suivants :

– la mise en place d'un service d'évaluation du niveau des candidats à l'apprentissage par la mise en œuvre des tests adaptés permettant de modifier ou de confirmer leur choix d'orientation, ou de proposer des modulations de parcours de formation,
– la réalisation des entretiens à 2 mois comme prévu par l'article L.115-2-1 du Code du Travail en prévention des conflits employeurs / apprentis,
– le renforcement de la professionnalisation des formateurs par la mise en place de formations adaptées à l'évolution des entreprises et des outils technologiques (TIC) et pédagogiques,
– la création d'une véritable stratégie de mobilité,
– l'organisation d'une mission de médiation pour faire baisser le taux de rupture,
– le suivi et l'insertion des jeunes au travers des offres d'emploi recensées par le CFA. À cette attention, un bilan intermédiaire sera réalisé à mi- parcours,
– la proposition de mesures permettant d'améliorer les résultats des formations ayant un taux de réussite inférieur à 80 % pendant deux années consécutives.

Article 22: Formation du personnel formateur du CFA

L'Organisme Gestionnaire devra élaborer au regard des objectifs opérationnels, les actions de formation nécessaires à l'évolution des compétences du personnel. Il traduit la politique définie par le CFA.

Par ailleurs, le CFA s'engage à faciliter l'intégration dans l'équipe pédagogique du CFA, de tous les formateurs nouvellement recrutés en les initiant, notamment, aux outils et spécificités de l'alternance.
Conformément aux articles L.6233-3 et R.6233-57, le CFA doit organiser des stages pratiques et techniques en entreprise au moment de l'accès à la fonction d'enseignant puis tous les 5 ans.

Le CFA veillera à donner à ses formateurs toutes les informations nécessaires concernant les exigences de la loi et les conditions à remplir pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170830-DCP2017_0454-DE

Le CFA mettra tout en œuvre pour faciliter l'accès à la formation de ses formateurs notamment pour ce qui concerne l'adaptation des compétences techniques aux nouvelles normes et réglementations, l'appropriation des réformes permanentes des titres, diplômes et de leurs modalités d'évaluation mais également pour tout ce qui, notamment, concourt à développer l'individualisation des parcours, la différenciation pédagogique, la formation ouverte et à distance...

Article 23 : Indicateurs et évaluations

Le CFA s'engage à apporter son concours, autant que besoin, aux diverses études et enquêtes menées à l'initiative du Conseil Régional ou de l'État portant sur le fonctionnement et l'organisation de l'apprentissage.

L'Organisme Gestionnaire s'engage à effectuer un suivi annuel des indicateurs suivants :

- taux de rupture des contrats d'apprentissage
- l'évolution des effectifs des apprentis **(1)**
- nombre d'apprentis répartis entre les différents niveaux de diplômes
- nombre de jeunes apprentis dans les différentes filières
- nombre de personnes handicapées suivant une formation par l'apprentissage
- nombre de jeunes sans qualifications suivant une formation par l'apprentissage
- nombre d'apprentis en fin de formation inscrits aux examens
- taux de réussite au diplôme **(2)**
- nombre de jeunes insérés dans l'emploi six mois après la fin de la formation **(3)**
- nombre d'apprentis insérés ayant bénéficié d'un stage à l'extérieur de l'île
- coût financier global des actions
- bilan des dotations accordées par l'État ou autres financements.

(1) En cas de difficultés dans les recrutements d'apprentis, le CFA devra identifier les motifs et fournir à la Région Réunion les éléments identifiant les difficultés et les moyens pour y remédier.

(2) Concernant les taux de réussite aux examens, l'organisme gestionnaire devra préciser les difficultés rencontrées et ses préconisations lorsque le taux sur un diplôme est inférieur à 80 %. Ce document devra être communiqué au plus tard le 01 décembre qui suit les dates des examens.

(3) Le CFA devra mettre en place tous les outils nécessaires pour obtenir un taux de réponse équivalent à 70 % des apprentis sortis de l'apprentissage.

L'Organisme Gestionnaire fournit chaque année à la Région les données afférentes à ces indicateurs à partir desquels une évaluation sera réalisée annuellement. Ces indicateurs seront également utilisés dans l'évaluation à N+5.

Par ailleurs, le CFA est tenu de renseigner et de mettre à jour régulièrement dans le système d'information ma-démarche-FSE, les données relatives à l'identification de l'apprenti, à sa situation à l'entrée et à la date de fin de la convention annuelle. Ces renseignements seront effectués à partir de la plate-forme régionale FORMANOO.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 24 : La communication et la promotion du partenariat avec la Région Réunion

Toutes les actions de communication et d'information engagées par le CFA doivent obligatoirement mentionner le soutien de La Région et de l'Europe. L'Organisme Gestionnaire s'engage ainsi à :

- mentionner le conventionnement par la Région et l'Europe dans toute communication quelle qu'en soit la forme (courrier, publication, site web ...) et à l'indiquer sur des panneaux installés à proximité de l'entrée principale et devant les salles de cours de manière visible pour tout public,
- informer les apprentis et leurs familles, ainsi que les employeurs des interventions de la Région et de l'Europe,
- communiquer sur tout dispositif relatif aux aides financières apportées par la Région et l'Europe, tant à destination des apprentis, de leurs employeurs que du CFA,
- à apporter son concours aux actions d'information et de promotion en faveur de l'apprentissage organisées par la Région.

Article 25 : Les aides régionales aux employeurs et apprentis

Le CFA s'engage à apporter son concours à la Région pour la gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L.6243-1 et suivants et R.6243-1 et suivants du Code du Travail ainsi que pour la gestion de l'aide au petit équipement des apprentis et/ou tout autre dispositif d'aides individuelles régionales en faveur des employeurs et apprentis.

Article 26 : Dialogue de gestion

Dans une démarche de renforcement de la qualité de la gestion du dispositif de formation, des rencontres seront mises en place entre le Conseil Régional et l'Organisme Gestionnaire du CFA. Ces rencontres se tiendront sous forme de réunions et se feront au moins une fois par an.
L'initiative de la réunion relèvera de la Région et portera sur le fonctionnement pédagogique, administratif, comptable et financier du CFA.

IV - DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Article 27 : Comptabilité du CFA

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du premier janvier de l'année de la signature de la présente convention. L'Organisme Gestionnaire est chargé d'élaborer les outils de gestion et de mettre en place les procédures nécessaires aux différents niveaux de son exécution.

27-1 Éléments généraux

La comptabilité du CFA fait l'objet de deux sections distinctes : la section de fonctionnement et la section d'équipement. La comptabilité du CFA est distincte de celle de l'Organisme Gestionnaire et doit retracer **l'intégralité des opérations réalisées.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 071-239740012-20170830-DCP2017_0454-DE

Les dépenses indirectes déclarées au réel supportées par le CFA doivent être réparties uniquement sur la base de clés de répartition objectives, équitables et vérifiables dans le cadre d'un budget établi selon la méthode des coûts réels.

Dans ce cas, toute clé de comptabilité analytique doit-être soumise à l'agrément de la Région et de toute autorité habilitée au regard notamment des dispositions relatives au FSE. À cette fin, le CFA transmettra ses propositions de clés de répartition en même temps que sa demande de subvention.

Tout manquement à ce titre engagera la responsabilité financière du CFA, la Région n'étant pas tenue de financer une répartition analytique qu'elle n'a pas approuvée.

De même, en tant que Service Instructeur des demandes de subvention FSE effectuées via l'outil ma-démarche-fse, la Région peut être amenée à solliciter la modification de la présentation des budgets dématérialisés faisant appel soit, à d'autres modalités de calcul des coûts indirects (ex : forfait à 15 ou 40 %, méthode des coûts indirects forfaitaires (CIF) ...) ; soit, à la méthode des Coûts Unitaires Forfaitaires (CUF), ou coûts réels , après échanges avec le CFA, notamment dans le cadre du dialogue de gestion.

27-2 Présentation des documents comptables et financiers

Les éléments comptables seront présentés selon les normes en vigueur. En particulier, une annexe devra compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat en fournissant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

Cette annexe indiquera prioritairement les éléments suivants :

- l'affectation des excédents éventuels soumise préalablement à l'accord de la Région,
- les clés de répartition et leur méthode de calcul, dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus,
- les activités annexes sous la forme d'un tableau annuel indiquant les volumes d'activité dans chaque domaine d'intervention en formation professionnelle y compris en apprentissage,
- l'information relative aux constructions lorsqu'elles figurent à l'actif du bilan de l'Organisme Gestionnaire,
- un bilan d'affectation de la taxe d'apprentissage aux dépenses de formation ou assimilés prévues par les textes en vigueur.

Les autres éléments financiers seront présentés selon les modèles fixés par la Région et par le FSE. Ainsi les bilans seront présentés sous le format comptabilité générale complété par la présentation selon le mode analytique par formation en plus du format imposé par l'outil ma-démarche-FSE.

En particulier, il sera transmis à la Région une présentation du coût/apprenti pour chaque formation préparée, par mission (formation, hébergement, restauration, transport), par site d'implantation, par diplôme et par filière professionnelle, afin de permettre un suivi de son évolution d'un exercice à un autre et un pilotage pertinent du dispositif au cours de la période couverte par la présente convention.

Le calendrier de remise des documents pédagogiques et financiers à la Région figure dans les conventions financières annuelles.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

1. Utilisation de la Taxe d'Apprentissage pour les dépenses de fonctionnement

En vertu des dispositions des articles L 6241-2-1, L 6232-1, L 6241-8 du Code du travail, les sommes perçues au cours d'un exercice budgétaire seront utilisées avant le 31 décembre pour les besoins délivrés par les textes réglementaires.

Les ressources annuelles du Centre de Formation d'Apprentis ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation.

Dans le cadre de la Convention mentionnée à l'article L.6232-1 du Code du Travail ces coûts sont déterminés par la Région.
Conformément à la circulaire n°2007-037 du 05 février 2007 les dépenses effectuées au titre de la taxe d'apprentissage ne peuvent l'être que pour :

- l'achat, la location et l'entretien de matériel et de biens d'équipements pédagogiques et professionnels
- la rémunération d'intervenants professionnels
- la location de salle, les voyages d'étude
- la prestation de services par des entreprises.

2. Rôle de l'Agent Comptable du Trésor Public

L'Agent Comptable du Trésor Public, outre sa mission de certification des comptes est chargé par l'Organisme Gestionnaire des missions suivantes concernant le centre de formation d'apprentis :

- il vérifie et certifie que le système de comptabilité analytique est conforme aux dispositions agréées par la Région (clés de répartition...) ;
- il vérifie et certifie que le plan comptable analytique agréé par l'autorité habilitée est effectivement mis en œuvre ;
- il vérifie et certifie par sondage que la procédure d'imputation des charges directes et indirectes sur les différentes actions, filières et centres est fiable ;
- il vérifie que la procédure d'identification et d'imputation des charges inéligibles – au sens des règlements communautaires est maîtrisée ;
- il vérifie et certifie que les recettes propres aux actions cofinancées sont correctement rattachées et imputées aux actions concernées ;
- il vérifie et certifie que le système de comptabilité analytique est cohérent avec l'arrêté des comptes annuels ;
- il vérifie et certifie qu'à la date de remise des bilans, les dépenses sont acquittées;
- il rédige un rapport pour le solde de la subvention annuelle certifiant la régularité des comptes présentés pour l'apprentissage de l'Organisme Gestionnaire.

Article 28: Subvention de la Région et du Fonds Social Européen pour le fonctionnement du CFA

1. Éléments généraux.

L'Organisme Gestionnaire, responsable de la gestion du CFA, maîtrise les charges et les recettes de fonctionnement dans le cadre du budget établi.

Il s'engage à contenir les dépenses de fonctionnement dans la limite du coût/ heure / apprenti conventionné de l'année N-1 en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-230740012-20170828-DCP2017_0454-DE

à La Réunion (taux d'inflation INSEE), hors ouverture de sections ou de nouveaux diplômes.
Les fermetures de sections éventuelles devront avoir été préalablement défalquées.

Une variation en dehors de ces critères devra donner lieu à un rapport circonstancié, présenté en Conseil d'Administration de **l'EPLEFPA de SAINT PAUL** et signé du Président de l'Organisme Gestionnaire **2 mois** avant le début de l'exercice budgétaire concerné.

Il fera l'objet d'une concertation avec le Conseil Régional dans le cadre de l'élaboration de son budget.

Si ces recettes s'avèrent insuffisantes, par principe le déficit est assumé par l'organisme gestionnaire qui peut solliciter une aide exceptionnelle de la Région. Cette aide exceptionnelle pourra faire l'objet d'une négociation entre la Région et l'organisme gestionnaire après la réalisation d'un audit et de notes explicatives précises du CFA et devra faire l'objet un rapport détaillé de la situation financière du CFA qui précisera les motifs du déficit et les propositions pour y remédier.

Tout dépassement ou non respect de ces dispositions relèvera d'une prise en charge par l'Organisme Gestionnaire, sauf situation particulière dûment argumentée.

L'obtention d'une subvention du Conseil Régional et du Fonds Social Européen est conditionnée à une demande formelle préalable dématérialisée à partir de l'outil ma-démarche-FSE.

2. Charges de fonctionnement.

Les charges de fonctionnement concernent les dépenses pédagogiques, administratives, l'animation du CFA, l'entretien courant, les dépenses des missions annexes telles que le transport, l'hébergement et la restauration des apprentis, sans préjudice des dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

3. Produits de fonctionnement.

Les produits dont dispose le CFA sont :

- les versements recueillis au titre de la taxe d'apprentissage,
- les contributions des employeurs à la formation de leurs apprentis,
- les taxes parafiscales,
- les contributions des organismes paritaires agréés,
- la participation éventuelle de l'Organisme Gestionnaire,
- les subventions et participations diverses ainsi que les produits financiers,
- les produits d'exploitation du CFA,
- les contributions des apprentis à leurs frais d'hébergement et de restauration, vente de produits, dons...

L'ensemble des ressources est affecté prioritairement au fonctionnement du CFA.

Conformément aux engagements formalisés, l'Organisme Gestionnaire s'engage à maintenir à minima sa participation (tant sur le fonctionnement que sur l'investissement) au niveau prévu dans les budgets et plans de financement.
Lorsque la subvention régionale comprend des crédits provenant du Fonds Social Européen, la Région en informe le CFA qui doit respecter les procédures et règlements spécifiques à ces financements.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

4. Subvention de la Région et du Fonds Social Européen au fonctionnement de l'apprentissage

La Région et le FSE concourent aux dépenses de fonctionnement du CFA par l'attribution d'une subvention. Cette subvention prend en charge une partie des dépenses du CFA dès lors que les recettes sus énoncées s'avèrent insuffisantes pour couvrir les charges de fonctionnement. La participation du FSE est soumise à l'agrément du Comité Local de Suivi des fonds européens et dépend de la capacité de financement européen sous réserve de validation du budget présenté par le CFA.

La subvention de la Région et du FSE est destinée à financer les dépenses de fonctionnement réellement encourues, enregistrées dans la comptabilité de l'organisme, relatives à l'activité du CFA après leur examen par l'Agent Comptable du Trésor Public. Les dépenses seront éligibles en application de la réglementation en vigueur pour la gestion des fonds européens.

L'Organisme Gestionnaire s'engage à respecter toutes les dispositions régissant le Fonds Social Européen présentées dans les conventions financières annuelles (publicité, éligibilité des dépenses, comptabilité séparée, suivi des participants, remontées d'information, délai de conservation des pièces justificatives, droit de contrôle...).

Au solde, le montant définitif de la subvention de la Région et du FSE est arrêté dans la limite des dépenses réellement exposées et des recettes acquises, et suivant les effectifs accueillis et les heures – apprenti réalisées dans la limite maximale conventionnelle. Ce solde sera établi sur production des documents comptables normalisés renseignés (budget et comptes financiers validés par l'Agent Comptable du Trésor Public et adoptés par le Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de SAINT PAUL), et des documents normalisés définis par la Région et le FSE.

Si les recettes s'avèrent insuffisantes, par principe le déficit est assumé par l'Organisme Gestionnaire.

5. Participation de la Région et du FSE aux missions annexes : restauration, hébergement et transport.

Le transport, l'hébergement et la restauration des apprentis sont clairement identifiés dans le budget du centre. La Région et le FSE concourent aux dépenses engagées par les apprentis pour les nuitées et les repas pris dans le CFA, par l'attribution d'une subvention.

La comptabilité du CFA comporte un compte spécial regroupant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses concernant les missions annexes.

Ce compte est justifié par un état annexe faisant apparaître le prix de revient unitaire des repas, des nuitées et du kilométrage, ainsi que les montants unitaires demandés aux apprentis, ainsi que toutes les autres sources de financement.

Article 29 : Prévisions budgétaires

L'Organisme Gestionnaire établit pour chaque année civile des prévisions budgétaires qu'il soumet au Président du Conseil Régional au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour l'année N. Le budget prévisionnel du CFA, sera transmis via l'outil ma-démarche-fse au plus tard le 31 mars de l'année N. établi conformément aux modèles fixés par l'administration et le FSE.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Il devra mentionner entre autres :

- les coûts concernant le personnel enseignant (coûts horaires, coûts des visites en entreprises...) et le personnel administratif,
- les coûts concernant les frais de transport, d'hébergement et de restauration des apprentis.

Article 30 : Modalités de versement des fonds

La subvention de la Région et du FSE peut faire l'objet d'avances et d'acomptes établis au vu des prévisions montrant un besoin de trésorerie lié à l'activité d'apprentissage.
La subvention du Fonds Social Européen sera versée en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que du système de gestion des fonds structurels retenus.
Si les dépenses définitives se révèlent être inférieures aux dépenses prévisionnelles ayant servi de base au calcul de la subvention, le montant de cette dernière est ramené au montant des dépenses définitives, calculées mission par mission, déduction faite des recettes perçues.

Les pièces justificatives concernant les dépenses cofinancées doivent être disponibles pendant la durée fixée dans la convention financière annelle.

L'excédent de subvention fera l'objet d'un reversement au co-financeur concerné.

V-AUTRES DISPOSITIONS

Article 31 : Dénonciation de la convention

Si les contrôles du CFA révèlent des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant de la présente convention ou du Code du travail, la convention peut être dénoncée, après mise en demeure non suivie d'effet. La dénonciation de la convention entraîne la fermeture du CFA.
La Région peut imposer à l'Organisme Gestionnaire l'achèvement des formations en cours. Le cas échéant, la Région peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer pour le compte de l'Organisme Gestionnaire l'achèvement des formations en cours.

Dans le cas où, à la suite des contrôles exercés, la convention est dénoncée par la Région, tout recrutement d'apprentis est interrompu.

Article 32 : Durée de validité de la présente convention et conditions de renouvellement

La présente convention prend effet au 1er janvier 2016 jusq'au 31 Décembre 2018.Elle est conclue pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée au cours de sa validité dans les formes prévues à l'article R.6232-20 du Code du Travail. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R.6232-15 du Code du Travail.

Sa résiliation peut être prononcée conformément aux articles R.6252-4 et R.6252-5 du Code du Travail.

Une évaluation préalable au renouvellement sera mise en œuvre selon les indicateurs prévus aux articles précédents.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 33 : Règlement des litiges

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
Les signataires peuvent convenir auparavant d'un règlement du litige par la voie amiable.

Article 34 : Liste des annexes

les annexes à la présente convention sont :

- annexe I : Informations générales sur le CFA
- annexe II :Tableau des formations en apprentissage
- annexe III : Organisation administrative, pédagogique et financière

Fait à Sainte-Clotilde, le :
En deux exemplaires originaux.

Le Directeur de l'EPLEFPA de SAINT PAUL
(Signature, nom du signataire, cachet de l'organisme)

Le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

CONVENTION ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L' Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du lycée privé Levavasseur (OGEC Levavasseur)

EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DE L'APPRENTISSAGE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ENTRE

La Région Réunion,

représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Didier Robert

ET

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du lycée privé Levavasseur (OGEC Levavasseur) ci-après dénommé « l'Organisme Gestionnaire » représenté par son président d'autre part,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et 4221-1 et suivant ;

Vu le code du travail et notamment le Livre II partie 6 ;

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993 et notamment l'article 57 ;

Vu la loi du 05 mars 2014 intitulée « Loi relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale »;

Vu la décision de la Commission Européenne n° CCI 2014 FR 05 SFOP 005 portant adoption du programme opérationnel 2014-2020 du Fonds social européen Réunion au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDF) signé le 28 octobre 2011.

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015 ;

Vu la délibération de la commission permanente N°DCP2016_0079 rapport/DFPA/N°102396 relative à la demande de transfert des activités de l'AFTEC-CFA ECR vers l'OGEC LEVAVASSEUR

Vu le projet de traité d'apport partiel d'actif de l'activité du CFA ECR de l'AFTEC à l'OGEC/AEP en date du 30 septembre 2016

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-979712412-20170829-DCP20171_0454-DE

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du .....(rapport DFPA/2016xxxxxx)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale sous contrat de travail. Il a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L.335-6 du code de l'éducation (NRCP).
En application de l'article R.6233-52 du Code du travail, la durée de la formation dispensée dans les CFA ne peut être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat.

L'apprentissage est régi par les règles du Code du Travail, Livre II de la sixième partie. En particulier, les dispositions légales applicables aux Centres de Formation d'Apprentis figurent au Livre deuxième de la sixième partie « Formation professionnelle tout au long de la vie » du Code du Travail .

Depuis la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 et réaffirmée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région est l'autorité administrative compétente de l'organisation de l'offre de formation en apprentissage sur son territoire :
• elle définit annuellement la carte régionale de l'apprentissage, décide des ouvertures et des fermetures de sections en veillant à la cohérence des différentes voies de formation sur le territoire régional,
• elle conclut avec les organismes gestionnaires et les établissements de son choix, des conventions portant création des Centres de Formations d'Apprentis et des Sections d'Apprentissage (CFA),
• elle assure le contrôle administratif et financier des CFA,
• elle participe, si besoin, à leur financement, tant pour le fonctionnement que pour l'investissement,
• elle incite les Centres de Formation d'Apprentis et les Sections d'Apprentissage à mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration qualitative du dispositif,
• elle participe au suivi statistique et à l'évaluation du dispositif.

Les orientations du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP)

La présente convention intègre les orientations de la Région Réunion. Elle prend en compte les besoins de main-d'œuvre qualifiée au regard des tensions qui s'opèrent sur le marché de l'emploi entre l'offre et la demande et qui se traduisent par des difficultés de recrutement dans certains métiers, et à l'inverse, par une surabondance locale de main-d'œuvre dans d'autres métiers.

Conformément à l'orientation stratégique de la mandature, la formation par apprentissage constitue un mode de formation à privilégier.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239974001-20170831-DCP20170454-DE

La Région a fait de la qualification son objectif principal comme premier rempart au chômage. Elle a défini aux côtés de ses partenaires dans le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) les objectifs et leurs indicateurs de suivi, les orientations stratégiques et leurs actions prioritaires.

Ce contrat est, pour la période de cette convention, le cadre de référence qui structurera l'action.

Sont préconisés les secteurs pré identifiés au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) :

– l'agriculture et la pêche
– le BTP
– l'agroalimentaire
– les TIC
– le transport et la logistique
– le tertiaire et services
– le sanitaire et social
– le tourisme, hôtellerie, restauration
– le commerce et la distribution
– le domaine de la croissance verte

Ces orientations seront mises en œuvre en respectant les principes suivants :

1. amélioration de l'orientation des jeunes par une bonne connaissance des métiers et des filières de formation qui y conduisent ;
2. enrichissement des parcours à la fois en permettant un déroulement plus fluide des cursus qualifiants et en diversifiant les niveaux d'entrée en apprentissage ;
3. adaptation de la programmation des sections d'apprentissage faite à l'issue de la consultation des professionnels des secteurs concernés et au vu des résultats aux examens et de l'insertion professionnelle ;
4. professionnalisation des jeunes issus des cursus de formation initiale, par le développement des savoir-faire et savoir-être et des compétences transversales au travail, par la valorisation de la créativité et de l'esprit d'initiative, le développement des potentiels de création d'entreprise ;
5. accroissement de la responsabilité croisée du maître d'apprentissage et du formateur d'apprenti, dans la transmission des savoirs et dans l'accompagnement du jeune dans son parcours de formation ;
6. établissement d'une relation étroite entre le centre de formation et l'entreprise en réalisant notamment des visites régulières et ciblées des entreprises ;
7. développement de la validation des acquis de l'expérience en cas d'échec aux épreuves malgré une bonne intégration dans le milieu du travail ;
8. incitation à la mobilité intra régionale et extra régionale dans une logique de parcours ;
9. carte des formations à mettre en œuvre en complémentarité avec les bassins d'emplois potentiels sur le territoire.

La présente convention sera mise en œuvre en respectant les orientations suivantes :

Impulser une stratégie de développement de l'Apprentissage en s'appuyant sur les axes suivants :

- sensibiliser les entreprises grâce notamment aux financements des postes de développeurs d'apprentissage. À ce titre, la Région veillera à ce que les interventions des développeurs se situent en parfaite cohérence avec les

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-200074811-20170829-DCP20170454-DE

interventions du SAIO et des chambres consulaires, l'objectif visé étant une meilleure connaissance et coordination du réseau économique,

- veiller à l'articulation entre carte des formations de l'apprentissage et carte des formations technologiques et professionnelles en se centrant sur les orientations prioritaires de la collectivité régionale,
- faciliter la mise en relation entre les jeunes cherchant un apprentissage et les employeurs potentiels,
- renforcer l'accompagnement des apprentis,
- accroître les actions d'accompagnement auprès des publics handicapés afin de leur faciliter l'accès à l'Apprentissage,
- s'engager dans une démarche de mutualisation des équipements existants.

La présente convention stipule les dispositions administratives et financières, et les priorités régionales concourant au développement de l'apprentissage et aux améliorations visant plus d'efficacité du dispositif.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : transfert des activités de L'AFTEC vers L'OGEC

A - Le cadre du transfert

A compter du 1er janvier 2017, compte tenu du transfert des activités de CFA de l'AFTEC vers l'OGEC LEVAVASSEUR, L'OGEC se trouve substituer à l'AFTEC dans les droits et obligations découlant des conventions signées par celle-ci avec la région Réunion.

Ainsi, les dispositions desdites conventions sont opposables dans leur intégralité à OGEC y ajoutant les modalités de transfert convenues entre OGEC et AFTEC telles qu'annexées aux présentes.

Compte tenu d'une part, la délibération de la commission permanente N°DCP2016_0079 rapport/DFPA/N°102396 en date du 29/03/2016 relatives à la demande de transfert des activités de CFA de l'AFTEC-ECR,

et d'autre part, le projet d'apport partiel d'actif de l'activité signé entre l'Association pour la Formation technologique dans l'Enseignement Catholique de la Réunion-Enseignement Catholique de la Réunion (AFTEC-ECR) et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Lycée privée Levavasseur du Lycée Catholique LEVAVASSEUR (OGEC/AEP),

À compter du 1er janvier 2017, il résulte les points suivants :

- L'OGEC Levavasseur est agréé comme Centre de Formation d'Apprentis.
- L'ensemble des activités du CFA ECR sont transférées de l'AFTEC vers l'OGEC/AEP avec la garantie de la poursuite de l'engagement initié par l'AFTEC.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-244400012-20170829-DCP1754-DE

- L'Association bénéficiaire (OGEC/AEP) prendra en charge aux lieux et place de l'Association Apporteuse (AFTEC) les contrats conclus par celle-ci avec le Conseil régional de la Réunion. À ce titre les conventions signées ou en cours, non soldées financièrement, ou en attente de retour du Conseil régional en 2016 feront l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique Levavasseur et que les montants restant à solder pour l'exécution des conventions seront versés à l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique Levavasseur.

B-Subventions de l'activité du CFA ECR de l'AFTEC transférées à l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR

Au 1er janvier 2017, l'Association bénéficiaire prendra en charge aux lieux et place de l'Association apporteuse les contrats conclus par celle-ci avec le Conseil régional de la Réunion à savoir :

- Convention quinquennale, demande de subvention ou conventions annuelles au titre du programme de formation apprentissage :

Le CFA ECR de l'AFTEC est titulaire d'une convention quinquennale pour la période du 01/04/2010 au 31/12/2015. Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016, la demande de subvention a été déposé et traité par les services du conseil régional et donnera lieu a une convention annuelle.
Ainsi il est convenu que :
- les conventions annuelles soldées financièrement en 2016 sont acquises à l'AFTEC pour son activité du CFA ECR
– les conventions signées ou en cours, non soldées financièrement, ou en attente de retour du conseil régional de la Réunion en 2016 feront l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR et que les montants restant à solder pour l'exécution des conventions seront versés à
l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR.

- Subvention IEJ : action du développeur

Il est convenu que la subvention non soldée financièrement, ou en attente de retour du conseil régional de la Réunion en 2016, fera l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR et que les montants restant à solder pour l'exécution des conventions seront versés à l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR.

- Convention annuelle au titre du programme Modules Préparatoires à l'Apprentissage (MPA) 2013, Action COM 2013 et convention MPA 2014-2015

Il est convenu que la subvention non soldée financièrement, ou en attente de retour du conseil régional de la Réunion en 2016, fera l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR et que les montants restant à solder pour l'exécution des conventions seront à verser à l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR.

- Subvention annuelle au titre du programme MPA 2016, actions COM 2016 et convention MPA 2016-2017

La convention fera l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR et les montants restant à solder pour l'exécution des conventions seront versés à l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

- Conventions d'équipements 2010 à 2016

Il est convenu que les conventions 2015 et 2016 si elles ne sont pas soldées financièrement, ou en attente de retour du conseil régional de la Réunion en 2016, feront l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR et que les montants restant à solder pour l'exécution des conventions seront à verser à l'association OGEC/AEP du lycée LEVAVASSEUR.

Article 2 : Objet

Conformément aux dispositions du Code du Travail, la création d'un CFA fait l'objet d'une convention établie entre la Région, et une association ou toute autre personne morale ou organisme comme cité aux articles L.6232-1 et R.6232-11.
Les conventions de création de Section d'Apprentissage (SA) et d'Unité de Formation par Apprentissage (UFA) sont conclues avec les établissements en application du Contrat Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP).

La présente convention a pour objet de renouveler la convention agréant les relations entre l'Organisme Gestionnaire et la Région, tout en précisant les modalités de fonctionnement et de financement du CFA.
Les conventions créant les centres de formation d'apprentis doivent être conformes à une convention type établie par la Région (Art L.6232-7 Code du Travail).

Article 3 : Habilitation de l'Organisme Gestionnaire

En application de l'article L.116-2 du Code du Travail, l'Organisme Gestionnaire a habilité l'OGEC levavasseur comme CFA à compter du 01 janvier 2017 et à accéder à la demande de transfert des activités du CFA AFTEC vers le CFA OGEC Levavasseur. L'organsime gestionnaire est habilité à gérer le centre de formation ci-après dénommé « **CFA OGEC Levavasseur** » et dont l'appellation complète est Centre de Formation d'Apprenti(e)s, sur le site de Ste Marie.
Les représentants de l'Organisme Gestionnaire et du CFA reconnaissent avoir pris connaissance des articles du Code du Travail relatif à l'Apprentissage, s'engagent à les respecter et à prendre en compte les éventuelles évolutions réglementaires y afférentes.

Article 4 : Implantation physique des lieux de formation

Le siège du CFA, la liste de ses annexes et des locaux où sont dispensées les formations sont définis à l'**annexe I**.

Les enseignements dispensés aux apprentis pendant le temps de travail peuvent être donnés dans le CFA lui-même et par convention :

• au sein d'une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche (articles L.6232-8 et R.6232-23 du Code du Travail),

• dans une ou plusieurs entreprises habilitées par l'inspection de l'apprentissage, pour assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA, notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées (article L.6231-2 du Code du Travail).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 011-231101013-20170831-DCP2017-19454-DE

Pendant leur temps de présence au CFA, quel que soit le lieu de formation, les apprentis restent sous la responsabilité du CFA. La responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés reste du ressort du CFA conformément à l'article R.6233-27 du Code du Travail.

Article 5 : La carte pédagogique du CFA

La carte pédagogique mise en œuvre par l'Organisme Gestionnaire est établie en accord avec les orientations définies au CPRDF.

Conformément à l'article L.6211-1 du Code du Travail, « l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ».

Il appartient à l'Organisme Gestionnaire de s'assurer de l'enregistrement de la qualification visée au RNCP ainsi que de la possibilité de les préparer par la voie de l'apprentissage.

Les formations dispensées en apprentissage par le CFA figurent dans l'**annexe II** *« Tableau des formations en apprentissage »* de la présente convention. Chaque année, des modifications de la carte des formations pourront être demandées par l'Organisme Gestionnaire du CFA selon des modalités définies par la Région. Toute modification validée par la Région fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après validation de l'autorité de tutelle pédagogique.

Par ailleurs, les modifications d'intitulé des formations ou des titres et diplômes, mises en œuvre suite à la parution de nouveaux référentiels pédagogiques nationaux sans incidence au niveau de la carte pédagogique, seront intégrées au tableau par simple actualisation.

Il appartient donc à l'Organisme Gestionnaire de formuler ses demandes de modification structurelle d'offre de formation en regard d'éléments tangibles concernant à la fois les employeurs potentiellement intéressés, les débouchés face à l'emploi durable, les capacités du CFA à mettre en œuvre ces nouvelles offres.

Il est prévu à l'article L.214-13 du Code de l'Éducation au chapitre IV que dans le cadre du Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue après avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

II – ORGANISATION DU CENTRE

Article 6 : L'administration du centre de formation

Le CFA doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique distincte.

Le CFA est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par l'Organisme Gestionnaire dans les conditions prévues par l'article R.6233-17 du Code du Travail. Ce directeur exerce sa fonction conformément à l'article R.6233-27 du Code du Travail. Il est responsable de l'activité pédagogique et administrative du centre, y compris dans le cadre des conventions

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239741001-20170831-DELP20170454-DE

conclues avec une entreprise habilitée ou avec un établissement d'enseignement. Son autorisation à diriger, délivrée par les autorités académiques, est transmise à la Région pour information. Lorsque le CFA a une ou plusieurs annexes locales (article R.6232-8 du Code du Travail), elles demeurent sous la responsabilité du directeur du CFA.

Article 7 : Les ressources humaines du centre

Pour toute personne appelée à diriger un centre de formation d'apprentis ou à y enseigner, l'Organisme Gestionnaire dans le premier cas, le directeur du centre dans le second, adresse soit à l'autorité Académique, soit au directeur régional du département ministériel intéressé et, le cas échéant, au président du conseil régional, un dossier établissant que l'intéressé satisfait aux conditions posées aux articles R. 6233-12 à R. 6233-16 du code du travail.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité Académique ou le directeur régional du département ministériel concerné, peut, dans le délai d'un mois, faire opposition motivée à l'entrée ou au maintien en fonction de l'intéressé.

Le personnel du centre est recruté par l'Organisme Gestionnaire sur proposition du directeur, sous réserve, lorsqu'il s'agit de personnel d'enseignement, du respect des dispositions des articles du Code du Travail.

Il est placé sous l'autorité du directeur de l'Organisme Gestionnaire, qui doit être consulté avant tout licenciement ou autre sanction, outre les dispositions du droit du travail en la matière.

Dans le cadre d'une convention prévue à l'article L.6232-8 du code du travail, le personnel de l'UFA est recruté par l'Organisme Gestionnaire du CFA sur proposition de l'UFA et après avis du Conseil de direction et de gestion du CFA, sauf dispositions particulières relevant des ministères de tutelle. Il est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement de formation dans lequel l'enseignement est dispensé.

Les membres du personnel doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 8 : Règlement intérieur

Conformément à l'article R.6233-50 du Code du Travail, un règlement intérieur doit être établi par l'autorité compétente de l'Organisme Gestionnaire sur proposition du directeur du CFA et après consultation du Conseil de Perfectionnement. Il doit être voté au Conseil d'administration.
Une copie de ce règlement devra être transmise, sur leur demande, à la Région Réunion et à l'autorité Académique concernée par le fonctionnement du CFA.
Ce règlement intérieur a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité de tous. Il peut être modifié en fonction des lois, règlements…. Il sera affiché dans le centre.

Article 9 : Conditions de sécurité et d'hygiène

Le CFA, représenté par l'Organisme Gestionnaire, assure la formation des apprentis dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur, à l'instar des entreprises (articles L.4121-1 à L.4121-4 du Code du Travail).
L'Organisme Gestionnaire et le propriétaire des lieux sont responsables, notamment au

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 044-284914012-20170829-DE012017-DE

sens de l'article 1384 du Code Civil, des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics. Les locaux du CFA doivent être visités régulièrement, au moins une fois tous les trois ans, par la commission de sécurité. Les comptes rendus de ces visites doivent être transmis à la Région dans un délai maximal de deux mois après leur notification à l'établissement.

Article 10 : Le conseil de perfectionnement

En application des articles L.6232-3 et R.6233-31 à R.6233-45 du Code du Travail il a été institué un Conseil de Perfectionnement sur **le Site du CFA OGEC Levavasseur.**

10-1 : La Composition

Le Conseil de Perfectionnement du centre est constitué comme suit :

- le directeur du centre ;
- le représentant de l'Organisme Gestionnaire ou son délégué désigné ;
- pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal :
    - o - des représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;
    - o - des représentants des organisations professionnelles de salariés ;
- des représentants élus des apprentis ;
- le chargé d'inspection apprentissage du rectorat
- des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement du centre et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- des représentants des parents d'apprentis désignés par les Associations de parents d'élèves dans les CFA disposant des formations de niveau IV, V.

Les membres du conseil sont désignés ou élus chaque année à l'exception du directeur de centre et du représentant de l'Organisme Gestionnaire. Le conseil est présidé par un représentant élu pour 3 ans parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et les organisations professionnelles de salariés**.**

La qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin avant la date d'échéance, à ce mandat.

À titre consultatif et pour une durée limitée, le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle pour participer à certains de ses travaux (article R.6233-36 du Code du Travail).

Le représentant de la Région peut assister à titre consultatif au Conseil de Perfectionnement, sans objet ni durée limitée. Il en est de même du représentant des autorités académiques (Rectorat…). Le CFA s'engage à informer ces personnes, au minimum 10 jours avant, des dates de réunion du Conseil de Perfectionnement et de l'ordre du jour.

10-2 : Les attributions

En application de l'article R.6233-39 du code du travail, le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour.
Le conseil de perfectionnement est saisi pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA.

Ces questions comprennent :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

- les perspectives d'ouverture et de fermeture des sections ;
- les conditions générales d'admission des apprentis ;
- l'organisation et le déroulement de la formation ;
- les modalités des relations entre les entreprises et le CFA ;
- le contenu des conventions conclues par l'Organisme Gestionnaire en application de l'article L.6231-2 à L.6231-4 du Code du Travail ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;

Par ailleurs, le Conseil de Perfectionnement est informé :

- des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs et de leur plan de formation ;
- de la situation financière du centre ;
- des projets d'investissements ;
- des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- des résultats aux examens ;
- des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le Conseil de Perfectionnement suit l'application des dispositions arrêtées dans tous ces domaines.

Le directeur du centre assure la préparation des réunions, ainsi que la rédaction et la diffusion des comptes rendus et procès verbaux des séances du Conseil de Perfectionnement, conformément à l'article R.6233-43 et R.6233-45 du Code du Travail.

III – DISPOSITIONS D'ORDRE PÉDAGOGIQUE

Conformément à l'article L.6231-1 du Code du Travail, le CFA dispense aux jeunes en contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle. Le CFA s'engage à mettre tout en œuvre pour accueillir dans les meilleures conditions les jeunes qui souhaitent se qualifier. Pour ce faire la Région développe des mesures incitatives et soutient les jeunes et leurs familles.
Le CFA s'engage à mettre en œuvre toute l'information qui est nécessaire en direction des jeunes eux-mêmes mais également de leurs familles. Il s'engage également à respecter toutes les décisions de l'assemblée régionale concernant notamment les apprentis.

Article 11 : Responsabilités pédagogiques

Le directeur du CFA est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif de son centre sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier conférés par l'Organisme Gestionnaire.

Article 12: La structure pédagogique des CFA

12-1 : Les formations sous statut d'apprenti

La liste des formations ouvertes et les effectifs minimal et maximal autorisés sont précisés en **annexe II «** Tableau des formations en apprentissage » .

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Le nombre d'apprentis accueillis simultanément dans le CFA ne dépassera en aucun cas la capacité maximale de chaque bâtiment concerné définie par la Commission Départementale d'Hygiène et de Sécurité.

12-2 : Les formations hors apprentissage

Lorsque l'Organisme Gestionnaire assure dans les locaux du CFA des activités de formation autres que l'apprentissage, la gestion de celles-ci doit être identifiée tant sur le plan administratif que financier.

Les actions de formation hors apprentissage ne doivent pas gêner le fonctionnement pédagogique des formations par apprentissage.

Lors de la présentation du budget du CFA, la Région sera informée des projets d'actions hors apprentissage. Les recettes de ces actions seront jointes en annexe des comptes financiers.

La Région peut participer au financement de formations de préparation à l'apprentissage dans le cadre de son Programme Régional de Formation Professionnelle (PRFP) sous réserve de disponibilité de crédits.

Les subventions pour ces formations seront définies par une délibération du Conseil Régional.

Article 13 : Durée de la formation et individualisation des parcours

Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée, cependant la durée du contrat doit être au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle varie entre un an et trois ans. Elle est en général de deux ans pour préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP et éligible à l'apprentissage.

Toutefois, des réductions ou allongements de sa durée sont accordés de droit dans certains cas énumérés par le Code du Travail. Notamment, l'article L.6222-9 du Code du Travail dispose que la durée du contrat d'apprentissage peut être modulée de six mois à un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- de même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage,
- de niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu,
- dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience,
- dont la préparation a été commencée sous un autre statut (voir texte L.6228.9 dans ces cas).

Lorsque les apprentis bénéficient d'un contrat à durée réduite ou allongée, après évaluation de leurs compétences, le directeur du CFA, en liaison avec l'équipe pédagogique, peut organiser, après avis du Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage , des parcours spécifiques de formation. Les apprentis concernés bénéficient d'un enseignement particulier.

Sous réserve de la désignation des organismes chargés de l'évaluation des compétences, les apprentis peuvent bénéficier d'un contrat à durée réduite ou allongée, sur décision du Service de l'Inspection de l'Apprentissage compétent (Art L 6222-8 du Code du Travail modifié par la loi 2014-288 du 5 mars 2014).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 14 : L'accueil des apprentis

L'Organisme Gestionnaire s'engage à promouvoir l'accès au plus grand nombre de jeunes à l'apprentissage et, dans ce cadre, à prévenir et lutter contre tout type de discrimination. Cet engagement vise notamment à favoriser l'accès à l'apprentissage pour les publics en situation de handicap. Pour cela ils s'appuieront sur les conventions signées avec l'AGEFIPH.

Conformément aux articles D.6222-42 et suivants du code du travail, le CFA délivre à chaque jeune inscrit(e) à la rentrée, une carte d'apprenti qui lui permet de faire valoir son statut auprès des tiers. Un exemplaire de cette carte pourra être demandé par la Région lors de contrôle sur les participants.

Article 15 : Fonctionnement pédagogique du CFA

Le CFA dispense aux apprentis une formation générale y compris l'éducation physique et sportive, associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle.

Le directeur du CFA a l'obligation d'inscrire, en début de formation, dans la limite des places maximales conventionnées par formation, tous les apprentis ayant un contrat d'apprentissage signé avec un employeur situé dans le Département de La Réunion, sous réserve du respect des critères d'accès aux diplômes concernés fixés par les référentiels et de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R6224-1 et suivants du Code du Travail.

En application des dispositions prévues aux articles L.6233-8, L.6233-9, R.6232-6, R.6232-8, R.6232-9 et R.6233-54 du Code du Travail, le CFA doit préciser pour chaque formation les lieux de formation et l'organisation pédagogique validée par l'autorité de tutelle pédagogique compétente.

Dans le cadre de la durée des formations en centre, le CFA organisera au bénéfice de tous les apprentis en fin de formation une semaine de révision dans le mois précédent les épreuves, sauf pour les diplômes délivrés en contrôle continu. Cette semaine de révisions permet aux apprentis de bénéficier des modalités du congé supplémentaire prévu par Les articles L 6222-35, L 3141-1 et L 3164-9 du code du travail.

Par ailleurs, le CFA s'engage à favoriser la mobilité des jeunes dans le cadre des échanges européens et à intégrer la dimension européenne dans les formations.

En application de l'article R.6233-57 du Code du Travail, le CFA doit assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle qui est assurée en entreprise.

Pour assurer cette coordination, le directeur ou le responsable pédagogique du CFA :

– établit pour chaque formation, en liaison avec les entreprises intéressées, les documents pédagogiques nécessaires pour l'organisation de la formation des apprentis et l'information des maîtres d'apprentissage (livret d'alternance, grille d'évaluation, grille d'entretien en cours de période d'essai ou en cours de formation…),
– désigne pour chaque apprenti un formateur référent au sein du CFA,
– organise au bénéfice des employeurs, l'information indispensable relative à la formation alternée, aux référentiels de formation, aux documents pédagogiques utilisés.

Pour assurer la coordination entre les deux lieux de formation, le CFA veille à ce que chaque entreprise employant un ou des apprentis fasse l'objet d'une visite pédagogique, au

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239741012-20170831-DEL2017_0154-DE

moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire notamment en cas de difficultés signalées par les apprentis.

Le directeur du CFA prend toute mesure pour :

- organiser un entretien, dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, entre l'apprenti, le maître d'apprentissage, l'employeur, un formateur du centre de formation et si besoin les parents de l'apprenti en application de l'article L.115-2-1 du Code du Travail ;
- prévenir les ruptures de contrat en cours de formation ;
- apporter son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de la formation. Si nécessaire il l'assiste dans l'accomplissement des formalités relatives à sa situation. Dans un tel cas, il prend les dispositions avec la mission locale ou le Pôle Emploi pour que la formation générale et technique théorique ou pratique en CFA ne soit pas interrompue ;
- faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de la formation et à la mise en place d'outils de suivi, notamment en répondant aux enquêtes émanant des autorités académiques et de la Région.

Article 16 : Le contrôle pédagogique, technique

Conformément aux dispositions de l'article L.6252-1 et R.6252-1 et celles des articles L.116-4 et L.116-6 du Code du Travail, le CFA est soumis au contrôle pédagogique de l'État et aux contrôles technique et financier de la Région, sur pièces et sur place, selon la répartition des compétences prévues par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 – titre II – section IV.

Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues par les articles L.119-1, R.116-34 R.119.48 à R.119-71 du Code du Travail.

Le contrôle peut être aussi opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, par les organes de contrôle nationaux, ou par les instances communautaires.

Par ailleurs, dans le cadre de leurs compétences pédagogiques et en accord avec la Région Réunion, le corps d'inspection de l'Éducation Nationale ou des autres ministères compétents pourront réaliser des audits pédagogiques de filière ou d'établissement . Le CFA s'engage à faciliter la mise en œuvre de ces audits.
Les conclusions des audits seront communiquées à la Région et à l'Organisme Gestionnaire.
Si à la suite des contrôles, la présente convention doit-être dénoncée par la Région Réunion, cette dénonciation s'effectuera dans le respect des dispositions prévues aux articles R.6252-4 et R.6252-5 du Code du Travail.

Article 17 : Conditions d'accueil d'autres statuts

Le CFA peut être amené à accueillir des publics sous autre statut (tels que ceux bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle) au sein des formations ouvertes par apprentissage. Cet accueil ne doit concerner qu'un effectif restreint et ne peut intervenir que dans l'hypothèse où le nombre d'apprentis minimal est atteint et inférieur à la capacité d'accueil maximale conventionnée pour chaque formation afin de ne pas nuire à la qualité de la formation délivrée et dans le respect des habilitations pédagogiques accordées. L'Organisme Gestionnaire peut assurer, dans les locaux du CFA, d'autres activités de formation, dans le cadre des dispositions du Code du Travail et des lois n°71-575 et 71-577

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 971-239740012-20170831-DE1708171_3454-DE

du 16 juillet 1971 portant organisation de la Formation Professionnelle Continue et d'Orientation sur l'enseignement technologique.
La formation par apprentissage doit cependant demeurer l'activité principale du CFA.
De manière générale, l'activité spécifique de formation des apprentis devra toujours être nettement différenciée des autres activités de formation, tant du point de vue pédagogique que du point de vue administratif, comptable et financier.
Le coût des formations sous autre statut doit être contrôlable et figurer en recettes dans le budget du CFA.

Article 18 : Principe de gratuité

Le CFA s'engage à ne demander aucune participation financière à l'apprenti ou à sa famille au titre des frais de scolarité, d'inscription et de formation. Les articles L.6221-2 et L.6233-1-1 du Code du Travail posent le principe de gratuité de l'apprentissage, aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. Les seules participations financières pouvant être demandées par le CFA à l'apprenti concernent les dépenses qui ne relèvent pas directement de sa formation et ne sont pas rendues obligatoires pour l'obtention du diplôme ou le déroulement de la formation. Celles-ci doivent être liées à l'acquisition de biens restant la propriété de l'apprenti à l'issue de sa formation, ou à un service dont le bénéfice relève de son initiative. Dans le cas où le CFA propose des prestations hors pédagogie qui peuvent être facturées à l'apprenti, elles sont clairement stipulées dans une annexe à créer intitulée « Principe de Gratuité ».

Article 19 : Accueillir tous les jeunes et lutter contre toutes les formes de discrimination

Article 19-1 Principe de non discrimination

Le CFA s'engage, dans la limite des places conventionnées par formation, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises pour la préparation des diplômes énumérés à **l'annexe II** « Tableau des formations en apprentissage » de la présente convention, sous réserve de la constatation :

- de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R.6224-2 du Code du Travail,
- du respect des dispositions relatives aux conditions d'accès à la formation fixées par les arrêtés portant création des dits diplômes ou titres.

La validation des inscriptions se fait dans l'ordre chronologique de la présentation des contrats soumis au visa du CFA.
Le CFA s'engage à appliquer le principe de non discrimination prévu à l'article L.1132-1 du Code du Travail.

Par sa connaissance des besoins des entreprises, le CFA s'engage à accompagner les candidats à l'apprentissage dans leurs démarches auprès des employeurs potentiels avec le réseau des développeurs de l'apprentissage.

Article 19-2 : Intégration des jeunes en situation de handicap

En application des articles L.6222-23 et L.6222-37 du Code du Travail, les apprentis reconnus travailleurs handicapés seront accueillis en veillant à adapter les conditions d'accueil dans le CFA qui doit mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'accueil et au

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 971-239710012-20170901-CP2017_0454-DE

suivi des apprentis reconnus travailleurs handicapés, et qui doit prendre en compte leurs problématiques particulières pour l'organisation de la formation.

Le CFA s'engage à proposer, le plus souvent possible, des parcours adaptés et à permettre aux jeunes en situation de handicap de bénéficier d'une organisation pédagogique adaptée. À cette fin, il prendra appui sur les compétences des organismes Agefiph, Cap Emploi, MDPH ou tout autre organisme.

Article 19- 3 : Égalité d'accès et mixité

L'Organisme Gestionnaire et le CFA s'engagent à promouvoir l'égalité des chances entre filles et garçons dans les différentes filières de formation. Une attention particulière sera portée à la lutte contre les stéréotypes tenant à l'écart de l'apprentissage les jeunes filles.
Le CFA devra, à sa mesure, contribuer aux actions qui seront conduites par les pouvoirs publics, les acteurs de l'orientation et de l'emploi, pour lutter contre les représentations tenaces qui rendent la mixité difficile.

Article 20: Caractéristiques des formations conventionnées

Conformément aux articles R.6232-6 à R.6232-8 du Code du Travail, sont définis en **annexe II** « Tableau des formations en apprentissage » pour chaque formation, les lieux de formation, les nombres minimal et maximal d'apprentis admis annuellement et la durée des formations en centre agréées par la Région.
L'Organisme Gestionnaire doit respecter les nombres minimal et maximal définis pour chacune des formations conventionnées. Aucune formation ne peut démarrer si un quota de 70 % de l'effectif minimal n'est pas atteint . En tout état de cause, l'effectif minimal doit être atteint au plus tard à la date de fin des signatures de contrat.

Dans l'hypothèse où le nombre minimal d'apprentis conventionné (non compris les jeunes sans contrat bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle) n'est pas atteint à la fin de la période légale de signature des contrats d'apprentissage pour une formation, le CFA doit obtenir l'autorisation préalable écrite des services de la Région pour maintenir la formation.

Lorsque le nombre maximal conventionné est atteint, le CFA doit demander une extension de places pour accueillir des apprentis supplémentaires.

Le CFA devra interpeller par écrit la Région et argumenter les conditions de non atteinte des minimas ou de dépassements des maximas. La Région décidera si, à titre exceptionnel, la prise en charge pourra être faite, à quel coût et dans quelles conditions.

Lorsque les recrutements effectués sur un diplôme donné sont inférieurs à l'effectif minimal conventionné pendant deux années consécutives, le principe retenu est celui de la fermeture de la section considérée, sauf exceptions justifiées. Les propositions de fermeture peuvent émaner soit de l'organisme, soit de la Région.

Article 21 : Bilan annuel

Tous les ans, le CFA transmettra à la Région, dans le cadre du rapport annuel d'activités :
- un tableau récapitulatif d'obtention des diplômes (inscrits, présentés, reçus)
- l'effectif par diplôme et par site de formation
- les données liées aux ruptures de contrat par niveau.
- le nombre d'apprentis en situation d'insertion (Cdd, Cdi, autres formations …)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 971-200174015-20170831-DCC20170454-DE

Il indiquera également les moyens mis en œuvre pour améliorer les résultats (réussite aux diplômes, recrutements, ruptures).

Le CFA devra joindre un rapport sur les difficultés qui peuvent apparaître dans les réussites aux examens et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Article 22 : Projet de centre

L'Organisme Gestionnaire s'engage à mettre en place un projet de centre pour son CFA en accord avec le CPRDF.

Le CFA s'engage à améliorer l'aspect qualitatif et quantitatif de l'apprentissage par les moyens suivants :

– la mise en place d'un service d'évaluation du niveau des candidats à l'apprentissage par la mise en œuvre des tests adaptés permettant de modifier ou de confirmer leur choix d'orientation, ou de proposer des modulations de parcours de formation,
– la réalisation des entretiens à 2 mois comme prévu par l'article L.115-2-1 du Code du Travail en prévention des conflits employeurs / apprentis,
– le renforcement de la professionnalisation des formateurs par la mise en place de formations adaptées à l'évolution des entreprises et des outils technologiques (TIC) et pédagogiques,
– la création d'une véritable stratégie de mobilité,
– l'organisation d'une mission de médiation pour faire baisser le taux de rupture,
– le suivi et l'insertion des jeunes au travers des offres d'emploi recensées par le CFA. À cette attention, un bilan intermédiaire sera réalisé à mi- parcours,
– la proposition de mesures permettant d'améliorer les résultats des formations ayant un taux de réussite inférieur à 80 % pendant deux années consécutives.

Article 23 : Formation du personnel formateur du CFA

L'Organisme Gestionnaire devra élaborer au regard des objectifs opérationnels, les actions de formation nécessaires à l'évolution des compétences du personnel. Il traduit la politique définie par le CFA.

Par ailleurs, le CFA s'engage à faciliter l'intégration dans l'équipe pédagogique du CFA, de tous les formateurs nouvellement recrutés en les initiant, notamment, aux outils et spécificités de l'alternance.
Conformément aux articles L.6233-3 et R.6233-57, le CFA doit organiser des stages pratiques et techniques en entreprise au moment de l'accès à la fonction d'enseignant puis tous les 5 ans.

Le CFA veillera à donner à ses formateurs toutes les informations nécessaires concernant les exigences de la loi et les conditions à remplir pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le CFA mettra tout en œuvre pour faciliter l'accès à la formation de ses formateurs notamment pour ce qui concerne l'adaptation des compétences techniques aux nouvelles normes et réglementations, l'appropriation des réformes permanentes des titres, diplômes et de leurs modalités d'évaluation mais également pour tout ce qui, notamment, concourt à développer l'individualisation des parcours, la différenciation pédagogique, la formation ouverte et à distance…

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 24 : Indicateurs et évaluations

Le CFA s'engage à apporter son concours, autant que besoin, aux diverses études et enquêtes menées à l'initiative du Conseil Régional ou de l'État portant sur le fonctionnement et l'organisation de l'apprentissage.

L'Organisme Gestionnaire s'engage à effectuer un suivi annuel des indicateurs suivants :

- taux de rupture des contrats d'apprentissage
- l'évolution des effectifs des apprentis **(1)**
- nombre d'apprentis répartis entre les différents niveaux de diplômes
- nombre de jeunes apprentis dans les différentes filières
- nombre de personnes handicapées suivant une formation par l'apprentissage
- nombre de jeunes sans qualifications suivant une formation par l'apprentissage
- nombre d'apprentis en fin de formation inscrits aux examens
- taux de réussite au diplôme **(2)**
- nombre de jeunes insérés dans l'emploi six mois après la fin de la formation **(3)**
- nombre d'apprentis insérés ayant bénéficié d'un stage à l'extérieur de l'île
- coût financier global des actions
- bilan des dotations accordées par l'État ou autres financements.

(1) En cas de difficultés dans les recrutements d'apprentis, le CFA devra identifier les motifs et fournir à la Région Réunion les éléments identifiant les difficultés et les moyens pour y remédier.

(2) Concernant les taux de réussite aux examens, l'organisme gestionnaire devra préciser les difficultés rencontrées et ses préconisations lorsque le taux sur un diplôme est inférieur à 80 %. Ce document devra être communiqué au plus tard le 01 décembre qui suit les dates des examens.

(3) Le CFA devra mettre en place tous les outils nécessaires pour obtenir un taux de réponse équivalent à 70 % des apprentis sortis de l'apprentissage.

L'Organisme Gestionnaire fournit chaque année à la Région les données afférentes à ces indicateurs à partir desquels une évaluation sera réalisée annuellement. Ces indicateurs seront également utilisés dans l'évaluation à N+5.

Par ailleurs, le CFA est tenu de renseigner et de mettre à jour régulièrement dans le système d'information ma-démarche-FSE, les données relatives à l'identification de l'apprenti, à sa situation à l'entrée et à la date de fin de la convention annuelle. Ces renseignements seront effectués à partir de la plate-forme régionale FORMANOO.

Article 25 : La communication et la promotion du partenariat avec la Région Réunion

Toutes les actions de communication et d'information engagées par le CFA doivent obligatoirement mentionner le soutien de La Région et de l'Europe. L'Organisme Gestionnaire s'engage ainsi à :

– mentionner le conventionnement par la Région et l'Europe dans toute communication quelle qu'en soit la forme (courrier, publication, site web …) et à l'indiquer sur des panneaux installés à proximité de l'entrée principale et devant les salles de cours de manière visible pour tout public,

– informer les apprentis et leurs familles, ainsi que les employeurs des interventions de la Région et de l'Europe,

– communiquer sur tout dispositif relatif aux aides financières apportées par la Région et l'Europe, tant à destination des apprentis, de leurs employeurs que du CFA,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 067-266704612-20170824-DCP1017_2454-DE

– à apporter son concours aux actions d'information et de promotion en faveur de l'apprentissage organisées par la Région.

Article 26 : Les aides régionales aux employeurs et apprentis

Le CFA s'engage à apporter son concours à la Région pour la gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L.6243-1 et suivants et R.6243-1 et suivants du Code du Travail ainsi que pour la gestion de l'aide au petit équipement des apprentis et/ou tout autre dispositif d'aides individuelles régionales en faveur des employeurs et apprentis.

Article 27 : Dialogue de gestion

Dans une démarche de renforcement de la qualité de la gestion du dispositif de formation, des rencontres seront mises en place entre le Conseil Régional et l'Organisme Gestionnaire du CFA. Ces rencontres se tiendront sous forme de réunions et se feront au moins une fois par an.
L'initiative de la réunion relèvera de la Région et portera sur le fonctionnement pédagogique, administratif, comptable et financier du CFA.

IV - DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Article 28 : Comptabilité du CFA

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du premier janvier de l'année de la signature de la présente convention. L'Organisme Gestionnaire est chargé d'élaborer les outils de gestion et de mettre en place les procédures nécessaires aux différents niveaux de son exécution.

28-1 Éléments généraux

La comptabilité du CFA fait l'objet de deux sections distinctes : la section de fonctionnement et la section d'équipement. La comptabilité du CFA est distincte de celle de l'Organisme Gestionnaire et doit retracer **l'intégralité des opérations réalisées.**

Les dépenses indirectes déclarées au réel supportées par le CFA doivent être réparties uniquement sur la base de clés de répartition objectives, équitables et vérifiables dans le cadre d'un budget établi selon la méthode des coûts réels.

Dans ce cas, toute clé de comptabilité analytique doit-être soumise à l'agrément de la Région et de toute autorité habilitée au regard notamment des dispositions relatives au FSE. À cette fin, le CFA transmettra ses propositions de clés de répartition en même temps que sa demande de subvention.

Tout manquement à ce titre engagera la responsabilité financière du CFA, la Région n'étant pas tenue de financer une répartition analytique qu'elle n'a pas approuvée.

De même, en tant que Service Instructeur des demandes de subvention FSE effectuées via l'outil ma-démarche-fse, la Région peut être amenée à solliciter la modification de la présentation des budgets dématérialisés faisant appel soit, à d'autres modalités de calcul des coûts indirects (ex : forfait à 15 ou 40 %, méthode des coûts indirects forfaitaires (CIF) …) ; soit, à la méthode des Coûts Unitaires Forfaitaires (CUF), ou coûts réels, après échanges avec le CFA, notamment dans le cadre du dialogue de gestion.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

28-2 Présentation des documents comptables et financiers

Les éléments comptables seront présentés selon les normes en vigueur. En particulier, une annexe devra compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat en fournissant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

Cette annexe indiquera prioritairement les éléments suivants :

- l'affectation des excédents éventuels soumise préalablement à l'accord de la Région,
- les clés de répartition et leur méthode de calcul, dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus,
- les activités annexes sous la forme d'un tableau annuel indiquant les volumes d'activité dans chaque domaine d'intervention en formation professionnelle y compris en apprentissage,
- l'information relative aux constructions lorsqu'elles figurent à l'actif du bilan de l'Organisme Gestionnaire,
- un bilan d'affectation de la taxe d'apprentissage aux dépenses de formation ou assimilés prévues par les textes en vigueur.

Les autres éléments financiers seront présentés selon les modèles fixés par la Région et par le FSE. Ainsi les bilans seront présentés sous le format comptabilité générale complété par la présentation selon le mode analytique par formation en plus du format imposé par l'outil ma-démarche-FSE.

En particulier, il sera transmis à la Région une présentation du coût/apprenti pour chaque formation préparée, par mission (formation, hébergement, restauration, transport), par site d'implantation, par diplôme et par filière professionnelle, afin de permettre un suivi de son évolution d'un exercice à un autre et un pilotage pertinent du dispositif au cours de la période couverte par la présente convention.

Le calendrier de remise des documents pédagogiques et financiers à la Région figure dans les conventions financières annuelles.

1. Utilisation de la Taxe d'Apprentissage pour les dépenses de fonctionnement

En vertu des dispositions des articles L 6241-2-1, L 6232-1, L 6241-8 du Code du travail, les sommes perçues au cours d'un exercice budgétaire seront utilisées avant le 31 décembre pour les besoins délivrés par les textes réglementaires.

Les ressources annuelles du Centre de Formation d'Apprentis ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation.

Dans le cadre de la Convention mentionnée à l'article L.6232-1 du Code du Travail ces coûts sont déterminés par la Région.
Conformément à la circulaire n°2007-037 du 05 février 2007 les dépenses effectuées au titre de la taxe d'apprentissage ne peuvent l'être que pour :

- l'achat, la location et l'entretien de matériel et de biens d'équipements pédagogiques et professionnels
- la rémunération d'intervenants professionnels
- la location de salle, les voyages d'étude
- la prestation de services par des entreprises.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

2. Rôle de l'Agent Comptable du Trésor Public

L'Agent Comptable du Trésor Public, outre sa mission de certification des comptes est chargé par l'Organisme Gestionnaire des missions suivantes concernant le centre de formation d'apprentis :

- il vérifie et certifie que le système de comptabilité analytique est conforme aux dispositions agréées par la Région (clés de répartition…) ;
- il vérifie et certifie que le plan comptable analytique agréé par l'autorité habilitée est effectivement mis en œuvre ;
- il vérifie et certifie par sondage que la procédure d'imputation des charges directes et indirectes sur les différentes actions, filières et centres est fiable ;
- il vérifie que la procédure d'identification et d'imputation des charges inéligibles – au sens des règlements communautaires est maîtrisée ;
- il vérifie et certifie que les recettes propres aux actions cofinancées sont correctement rattachées et imputées aux actions concernées ;
- il vérifie et certifie que le système de comptabilité analytique est cohérent avec l'arrêté des comptes annuels ;
- il vérifie et certifie qu'à la date de remise des bilans, les dépenses sont acquittées;
- il rédige un rapport pour le solde de la subvention annuelle certifiant la régularité des comptes présentés pour l'apprentissage de l'Organisme Gestionnaire.

Article 29 : Subvention de la Région et du Fonds Social Européen pour le fonctionnement du CFA

1. Éléments généraux.

L'Organisme Gestionnaire, responsable de la gestion du CFA, maîtrise les charges et les recettes de fonctionnement dans le cadre du budget établi.

Il s'engage à contenir les dépenses de fonctionnement dans la limite du coût/ heure / apprenti conventionné de l'année N-1 en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie à La Réunion (taux d'inflation INSEE), hors ouverture de sections ou de nouveaux diplômes. Les fermetures de sections éventuelles devront avoir été préalablement défalquées.

Une variation en dehors de ces critères devra donner lieu à un rapport circonstancié, présenté en Conseil d'Administration du **CFA OGEC Levavasseur** et signé du Président de l'Organisme Gestionnaire **2 mois** avant le début de l'exercice budgétaire concerné.

Il fera l'objet d'une concertation avec le Conseil Régional dans le cadre de l'élaboration de son budget.

Si ces recettes s'avèrent insuffisantes, par principe le déficit est assumé par l'organisme gestionnaire qui peut solliciter une aide exceptionnelle de la Région. Cette aide exceptionnelle pourra faire l'objet d'une négociation entre la Région et l'organisme gestionnaire après la réalisation d'un audit et de notes explicatives précises du CFA et devra faire l'objet un rapport détaillé de la situation financière du CFA qui précisera les motifs du déficit et les propositions pour y remédier.

Tout dépassement ou non respect de ces dispositions relèvera d'une prise en charge par l'Organisme Gestionnaire, sauf situation particulière dûment argumentée.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170901-CP20170454-DE

L'obtention d'une subvention du Conseil Régional et du Fonds Social Européen est conditionnée à une demande formelle préalable dématérialisée à partir de l'outil ma-démarche-FSE.

2. Charges de fonctionnement.

Les charges de fonctionnement concernent les dépenses pédagogiques, administratives, l'animation du CFA, l'entretien courant, les dépenses des missions annexes telles que le transport, l'hébergement et la restauration des apprentis, sans préjudice des dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

3. Produits de fonctionnement.

Les produits dont dispose le CFA sont :

- les versements recueillis au titre de la taxe d'apprentissage,
- les contributions des employeurs à la formation de leurs apprentis,
- les taxes parafiscales,
- les contributions des organismes paritaires agréés,
- la participation éventuelle de l'Organisme Gestionnaire,
- les subventions et participations diverses ainsi que les produits financiers,
- les produits d'exploitation du CFA,
- les contributions des apprentis à leurs frais d'hébergement et de restauration, vente de produits, dons…

L'ensemble des ressources est affecté prioritairement au fonctionnement du CFA.

Conformément aux engagements formalisés, l'Organisme Gestionnaire s'engage à maintenir à minima sa participation (tant sur le fonctionnement que sur l'investissement) au niveau prévu dans les budgets et plans de financement.
Lorsque la subvention régionale comprend des crédits provenant du Fonds Social Européen, la Région en informe le CFA qui doit respecter les procédures et règlements spécifiques à ces financements.

4. Subvention de la Région et du Fonds Social Européen au fonctionnement de l'apprentissage

La Région et le FSE concourent aux dépenses de fonctionnement du CFA par l'attribution d'une subvention. Cette subvention prend en charge une partie des dépenses du CFA dès lors que les recettes sus énoncées s'avèrent insuffisantes pour couvrir les charges de fonctionnement. La participation du FSE est soumise à l'agrément du Comité Local de Suivi des fonds européens et dépend de la capacité de financement européen sous réserve de validation du budget présenté par le CFA.

La subvention de la Région et du FSE est destinée à financer les dépenses de fonctionnement réellement encourues, enregistrées dans la comptabilité de l'organisme, relatives à l'activité du CFA après leur examen par l'Agent Comptable du Trésor Public. Les dépenses seront éligibles en application de la réglementation en vigueur pour la gestion des fonds européens.

L'Organisme Gestionnaire s'engage à respecter toutes les dispositions régissant le Fonds Social Européen présentées dans les conventions financières annuelles (publicité, éligibilité des dépenses, comptabilité séparée, suivi des participants, remontées d'information, délai de conservation des pièces justificatives, droit de contrôle…).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Au solde, le montant définitif de la subvention de la Région et du FSE est arrêté dans la limite des dépenses réellement exposées et des recettes acquises, et suivant les effectifs accueillis et les heures – apprenti réalisées dans la limite maximale conventionnelle. Ce solde sera établi sur production des documents comptables normalisés renseignés (budget et comptes financiers avec L'attestation des comptes certifiée par l'expert comptable qu'aucune anomalie pouvant remettre en cause la sincérité et la vraisemblance des comptes annuels n'a été relevée et la certification des comptes par le commissaire aux comptes et adoptés par le Conseil d'Administration de l' AFTEC), et des documents normalisés définis par la Région et le FSE.

Si les recettes s'avèrent insuffisantes, par principe le déficit est assumé par l'Organisme Gestionnaire.

5. Participation de la Région et du FSE aux missions annexes : restauration, hébergement et transport.

Le transport, l'hébergement et la restauration des apprentis sont clairement identifiés dans le budget du centre. La Région et le FSE concourent aux dépenses engagées par les apprentis pour les nuitées et les repas pris dans le CFA, par l'attribution d'une subvention.

La comptabilité du CFA comporte un compte spécial regroupant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses concernant les missions annexes.

Ce compte est justifié par un état annexe faisant apparaître le prix de revient unitaire des repas, des nuitées et du kilométrage, ainsi que les montants unitaires demandés aux apprentis, ainsi que toutes les autres sources de financement.

Article 30 : Prévisions budgétaires

L'Organisme Gestionnaire établit pour chaque année civile des prévisions budgétaires qu'il soumet au Président du Conseil Régional au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour l'année N. Le budget prévisionnel du CFA, sera transmis via l'outil ma-démarche-fse au plus tard le 31 mars de l'année N. établi conformément aux modèles fixés par l'administration et le FSE.

Il devra mentionner entre autres :

– les coûts concernant le personnel enseignant (coûts horaires, coûts des visites en entreprises…) et le personnel administratif,

– les coûts concernant les frais de transport, d'hébergement et de restauration des apprentis.

Article 31 : Modalités de versement des fonds

La subvention de la Région et du FSE peut faire l'objet d'avances et d'acomptes établis au vu des prévisions montrant un besoin de trésorerie lié à l'activité d'apprentissage.
La subvention du Fonds Social Européen sera versée en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que du système de gestion des fonds structurels retenus.
Si les dépenses définitives se révèlent être inférieures aux dépenses prévisionnelles ayant servi de base au calcul de la subvention, le montant de cette dernière est ramené au montant des dépenses définitives, calculées mission par mission**,** déduction faite des recettes perçues.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-200074013-20170831-DCP2017_0454-DE

Les pièces justificatives concernant les dépenses cofinancées doivent être disponibles pendant la durée fixée dans la convention financière annelle.

L'excédent de subvention fera l'objet d'un reversement au co-financeur concerné.

V-AUTRES DISPOSITIONS

Article 32 : Dénonciation de la convention

Si les contrôles du CFA révèlent des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant de la présente convention ou du Code du travail, la convention peut être dénoncée, après mise en demeure non suivie d'effet. La dénonciation de la convention entraîne la fermeture du CFA.
La Région peut imposer à l'Organisme Gestionnaire l'achèvement des formations en cours. Le cas échéant, la Région peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer pour le compte de l'Organisme Gestionnaire l'achèvement des formations en cours.

Dans le cas où, à la suite des contrôles exercés, la convention est dénoncée par la Région, tout recrutement d'apprentis est interrompu.

Article 33 : Durée de validité de la présente convention et conditions de renouvellement

La présente convention prend effet au 1er janvier 2017 jusqu'au 31 Décembre 2018. Elle peut être modifiée au cours de sa validité dans les formes prévues à l'article R.6232-20 du Code du Travail. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R.6232-15 du Code du Travail.

Sa résiliation peut être prononcée conformément aux articles R.6252-4 et R.6252-5 du Code du Travail.

Une évaluation préalable au renouvellement sera mise en œuvre selon les indicateurs prévus aux articles précédents.

Article 34 : Règlement des litiges

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
Les signataires peuvent convenir auparavant d'un règlement du litige par la voie amiable.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 35 : Liste des annexes

les annexes à la présente convention sont :

- annexe I : Informations générales sur le CFA
- annexe II :Tableau des formations en apprentissage
- annexe III : Organisation administrative, pédagogique et financière

Fait à Sainte-Clotilde, le :
En deux exemplaires originaux.

Le Président de l'OGEC Levavasseur
(*Signature, nom du signataire,*
cachet de l'organisme)

Le Président
du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION REUNION, l'UFA AP RUN FORMATION, ET LE CFA DU SPORT, DE L'ANIMATION ET DU TOURISME DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DE L'APPRENTISSAGE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ENTRE

La Région Réunion
représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Didier Robert

ET

LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DU SPORT, DE L'ANIMATION ET DU TOURISME DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, ci-après dénommée "l'Organisme Gestionnaire" représenté par son Président,

ET

L'UFA AP RUN FORMATION, ci-après dénommée "l'Organisme Gestionnaire" représentée par sa Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-4 et 4221-1 et suivants ;

VU le code du travail et notamment le Livre II partie 6 ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi du 05 mars 2014 intitulée « Loi relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale »;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993 et notamment l'article 57 ;

VU le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et établissements publics locaux ;

VU le décret n° 93-316 du 5 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;

VU le décret n° 95-403 du 14 avril 1995 relatif aux enseignements dispensés en apprentissage ;

VU la convention n°DEF3/92/0229 BIS du 17 décembre 1992 ;

VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU la loi du 16/07/1971 consolidée par la loi du 8/12/2005 ;

VU la loi n°2005-32 du 18/01/2005, de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n°2005-882 du 02/08/2005 relative aux PME ;

VU le décret n°2005-1341 du 28/10/ 2005 relatif à l'apprentissage ;

VU les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du …… (rapport DFPA/2016xxxxxx)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis 1983, les différentes lois de décentralisations ont transféré aux Conseils régionaux diverses compétences en matière de formation professionnelle, compétence réaffirmée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et plus récemment par la loi du 5 mars 2014, qui a renforcé le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage mais surtout de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle, et plus particulièrement s'agissant de l'apprentissage.

La Région est donc responsable, depuis la décentralisation, des centres de formation d'apprentis, tant au niveau du fonctionnement, de l'investissement, que de celui de l'agrément des formations dispensées.

L'apprentissage est un dispositif d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation. (RNCP)

La formation par apprentissage est un véritable levier de compétitivité des entreprises et un moteur du développement humain de la société réunionnaise. En effet, c'est un moyen efficace de s'insérer dans la vie active et de sécuriser son parcours professionnel grâce à une élévation de son niveau de qualification.

À La Réunion, la proportion de jeunes qui chaque année sortent du système scolaire sans qualification et le nombre de jeunes de moins de 25 ans au chômage est très importante.

Face à ce constat inquiétant, les filières de formation en apprentissage apparaissent comme la voie privilégiée pour l'insertion des jeunes. Les besoins en main d'œuvre, le vieillissement de la population salariée obligent à offrir à tous les jeunes une qualification, un accès à l'emploi.

Le Code du Travail (articles L.6232-1, R.6232-11 et L.6232-7) prévoit la signature par la Région d'une convention officialisant l'agrément de l'établissement comme centre de formation d'apprentis (CFA) ou de la section d'apprentissage. Cette convention fixe :

- la liste des diplômes agrées par la Région et les lieux de formation,
- le mode de fonctionnement de l'apprentissage,
- les obligations respectives des parties,
- le mode de financement de l'apprentissage,
- les conditions de résiliation ou de renouvellement de la convention en concertation avec l'opérateur et l'autorité académique compétente.

De plus, ces conventions intègrent les orientations de la Région Réunion. Elles prennent en compte les besoins de main-d'œuvre qualifiée au regard des tensions qui s'opèrent sur le marché de l'emploi entre l'offre et la demande et qui se traduisent par des difficultés de recrutement dans certains métiers, et à l'inverse, par une surabondance locale de main-d'œuvre dans d'autres métiers. Sont préconisés les secteurs pré identifiés au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) :

1. - l'agriculture et la pêche
2. - le BTP
3. - l'agroalimentaire
4. - les TIC
5. - le transport et la logistique
6. - le tertiaire et services
7. - le sanitaire et social
8. - le tourisme, hôtellerie, restauration
9. - le commerce et la distribution
10. - le domaine de la croissance verte

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

11. - l'hygiène/ propreté / recyclage
12. - le nettoyage / l'assainissement et l'environnement

Elles ont été mises en œuvre dans le souci d'impulser une stratégie de développement de l'Apprentissage en s'appuyant sur les axes suivants :

- Sensibiliser les entreprises grâce notamment aux financements des postes de développeurs d'apprentissage. À ce titre, la Région veille à ce que les interventions des développeurs se situent en parfaite cohérence avec les interventions du SAIO et des chambres consulaires, l'objectif visé étant une meilleure connaissance et coordination du réseau économique,
- Veiller à l'articulation entre carte des formations de l'apprentissage et carte des formations technologiques et professionnelles en se centrant sur les orientations prioritaires de la collectivité régionale,
- Faciliter la mise en relation entre les jeunes cherchant un contrat d'apprentissage et les employeurs potentiels,
- Renforcer l'accompagnement des apprentis,
- Accroître les actions d'accompagnement auprès des publics handicapés afin de leur faciliter l'accès à l'Apprentissage,
- S'engager dans une démarche de mutualisation des équipements existants.

Les conventions stipulent les dispositions administratives et financières, les priorités régionales concourant au développement de l'apprentissage et aux améliorations visant plus d'efficacité du dispositif. Outre leur portée administrative, ces conventions constituent un levier important pour le développement d'innovations et d'expérimentations dans le secteur de l'apprentissage, et déterminent le cadre de référence qui structurera l'action.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, la création d'un Centre de Formation d'Apprentis (CFA), d'une Section d'Apprentissage (SA) ou d'Unité de Formation par Apprentissage (UFA) fait l'objet d'une convention établie entre la Région, et une association ou toute autre personne morale ou organisme comme cité aux articles L.6232-1 et R.6232-11.

La présente convention a pour objet l'agrément du **Centre de Formation d'Apprentis du Sport, de l'Animation et du Tourisme de Bourgogne-Franche Comté** en tant qu'organisme gestionnaire et d'établir les rapports entre la Région Réunion et l'organisme gestionnaire en matière de fonctionnement de l'apprentissage. Le CFA de Bourgogne-Franche Comté délègue ses pouvoirs à l'association « Apprentissage Réunion Formation » (AP-RUN-FORMATION) par ailleurs UFA du CFA de Bourgogne-Franche Comté depuis le 01/09/2016.

Article 2 : Habilitation du Gestionnaire de CFA :

En application de l'article L 116-2 du Code du Travail, l'organisme gestionnaire met en œuvre les formations en apprentissage suivantes :

- BPJEPS
- DEJEPS

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 3 : Implantation physique des lieux de formation :

Le siège du CFA et les locaux où sont dispensés les formations sont définis comme suit :

Le siège du CFA de Bourgogne-Franche Comté se situe au :
19 rue Albert Camus 21000 Dijon.

Le siège d'AP-RUN-FORMATION se situe au :
1 route Digue 97490 Ste Clotilde. (Cf annexes I a et I b).

Article 4 : La carte pédagogique des CFA :

Conformément à l'article L6211-1 du Code du Travail, « l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Les formations dispensées par l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté figurent en annexe 3.

La carte pédagogique mise en œuvre par le centre gestionnaire est établie en accord avec les orientations définies au CPRDFP.

Chaque année, des modifications de la carte régionale des formations pourront être demandées par l'organisme gestionnaire, dans le cadre d'une procédure dont les modalités sont définies par la Région.

AP-RUN-FORMATION propose des BP JEPS et DEJEPS dans différentes spécialités selon les besoins des opérateurs dans le secteur du sport et de l'animation.

Article 5 : Les activités du CFA et par délégation d'AP-RUN-FORMATION:

Conformément à l'article L 6231-1 du Code du Travail, « l'activité principale des centres de formation d'apprenti(e) est de dispenser une formation générale aux jeunes salarié(e)s sous contrat d'apprentissage. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et qui s'articule avec elle ».

Conformément à l'article R6231-1 du code du travail, « les CFA doivent, parmi leurs missions, développer l'aptitude de l'apprenti(e) à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies d'apprentissage ».

II – ORGANISATION DU CENTRE

Article 6 : L'administration des centres de formations :

Chaque CFA doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique distincte. Chaque CFA est placé sous l'autorité d'un directeur, nommé dans les conditions prévues par les articles R 116.27 et R 116.29 du Code du Travail, et placé sous la responsabilité du Directeur de la Formation rattaché à l'organisme gestionnaire.

Les directeurs du centre et des UFA sont responsables de l'activité pédagogique et administrative de leurs entités respectives. Les pouvoirs relevant de l'organisme gestionnaire sont fixés à **l'annexe II** de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 7 : Les ressources humaines du centre :

Pour toute personne appelée à diriger un centre de formation d'apprentis ou à y enseigner, l'Organisme Gestionnaire dans le premier cas, le directeur du centre dans le second, adresse soit à l'autorité Académique, soit au directeur régional du département ministériel intéressé et, le cas échéant, au président du conseil régional, un dossier établissant que l'intéressé satisfait aux conditions posées aux articles R. 6233-12 à R. 6233-16 du code du travail.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité Académique ou le directeur régional du département ministériel concerné, peut, dans le délai d'un mois, faire opposition motivée à l'entrée ou au maintien en fonction de l'intéressé.

Le personnel du centre est recruté par l'Organisme Gestionnaire sur proposition du directeur, sous réserve, lorsqu'il s'agit de personnel d'enseignement, du respect des dispositions des articles du Code du Travail.

Il est placé sous l'autorité du directeur de l'Organisme Gestionnaire, qui doit être consulté avant tout licenciement ou autre sanction, outre les dispositions du droit du travail en la matière.

Dans le cadre d'une convention prévue à l'article L.6232-8 du code du travail, le personnel de l'UFA est recruté par l'Organisme Gestionnaire du CFA sur proposition de l'UFA et après avis du Conseil de direction et de gestion du CFA, sauf dispositions particulières relevant des ministères de tutelle. Il est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement de formation dans lequel l'enseignement est dispensé.

Les membres du personnel doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 8 : Règlement intérieur :

Conformément à l'article R-6233-50 du Code du Travail, un règlement intérieur doit être établi par chaque CFA et établi par l'autorité compétente de l'organisme gestionnaire sur proposition du directeur du CFA et après consultation du Conseil de Perfectionnement.

Une copie de ce règlement devra être transmise à la Région Réunion ainsi qu'au Recteur de l'Académie ou au Directeur Régional du département ministériel intéressé par le fonctionnement du CFA.

Article 9 : Le conseil de perfectionnement :

En application des articles L6232-3 et R 6233-31 à R6233-49 du Code du Travail le CFA de Bourgogne a constitué un Conseil de Perfectionnement,

9-1 : La Composition

Le Conseil de Perfectionnement du centre est constitué comme suit :

- Le directeur du centre ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son délégué désigné par le Président de la Chambre Consulaire ;
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal :
    - - des représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;
    - - des représentants des organisations professionnelles de salariés ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

- Des représentants élus des apprentis ;
- Des représentants élus par le personnel d'enseignement ;
- Des représentants élus par le personnel d'encadrement du centre ;
- Des représentants élus par les autres catégories de personnel ;
- Des représentants des parents d'apprentis dans le cadre des formations de niveau IV ou V.

Les membres du conseil sont désignés chaque année. Le conseil est présidé par un représentant nommément désigné par le Président de l'organisme gestionnaire, .

Conformément à l'article R6233-45, les comptes rendus et les procès-verbaux des séances du conseil sont rédigés par le directeur. Ils sont transmis au Président du Conseil Régional, au Recteur de l'Académie et au Président de l'organisme gestionnaire.

Le Conseil de Perfectionnement peut, pour participer à certains travaux à titre consultatif, faire appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle ainsi qu'inviter un représentant de la Région.

Conformément à l'article R-6233-39 et R 6233-45, le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour.

9-2- Les attributions

Le CFA est doté d'un conseil de perfectionnement qui est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA et plus particulièrement de l'UFA AP-RUN-FORMATION.

Ces questions comprennent :

- Les perspectives d'ouvertures et de fermetures des formations en apprentissage à la Réunion ;
- Les conditions générales d'admission des apprentis ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les modalités des relations entre les employeurs et de l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté ;
- Le contenu des conventions conclues par l'organisme gestionnaire en application de l'article L.6231-2 à L.6231-4 du Code du Travail ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

Le Conseil de Perfectionnement est informé :

- Des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs et de leur plan de formation ;
- De la situation financière du centre ;
- Des projets d'investissements ;
- Des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- Des résultats aux examens ;
- Des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis.

Le Conseil de Perfectionnement suit l'application des dispositions arrêtées dans tous ces domaines.

Le directeur du centre assure la préparation des réunions, ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des séances du Conseil de Perfectionnement.

La qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin avant la date d'échéance, à ce mandat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

III – DISPOSITIONS D'ORDRE PÉDAGOGIQUE

La liste des formations dispensées et des diplômes de l'enseignement professionnel auxquelles elles préparent, figure dans **l'annexe III.** Cette liste n'est pas limitative et peut faire l'objet de modifications par avenant à la présente convention à l'occasion de la réactualisation annuelle des cartes pédagogiques par le Conseil Régional en concertation avec le Rectorat ou l'autorité compétente.

Par ailleurs, les modifications d'intitulé des formations ou des titres et diplômes mises en œuvre suite à la parution de nouveaux référentiels pédagogiques nationaux sans incidence au niveau de la carte pédagogique, seront intégrées à ce tableau par simple actualisation.

Article 10 : Contrôle pédagogique :

Conformément aux dispositions des articles L.116-4 et L.116-6 du Code du Travail, les CFA et par extension les UFA sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat.
Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues par les articles L.119-1, R. 116-34 R.119.48 à R119-71 du Code du Travail.

Article 11 : Responsabilités pédagogiques :

Le directeur de l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif de leurs centres respectifs sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier.

Article 12 : La structure pédagogique des CFA :

12-1 : Les formations sous statut d'apprenti

La liste des formations ouvertes et les effectifs minimal et maximal autorisés sont précisés en **annexe III a**. L'annexe sera mise à jour au 31 décembre de chaque année au vu des modifications votées dans l'année au titre de la convention et de ses éventuels avenants.

Le nombre d'apprentis accueillis simultanément dans les organismes de formation partenaires de l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne Franche Comté ne dépassera en aucun cas la capacité maximale de chaque bâtiment concerné définie par la Commission Départementale d'Hygiène et de Sécurité.

12-2 : Les formations de préparation à l'apprentissage

Lorsque l'organisme gestionnaire assure dans les locaux des CFA des activités de formation autres que l'apprentissage (manifestations…), la gestion de celles-ci doit être identifiée tant sur le plan administratif que financier.

Les actions de formations hors apprentissage ne doivent pas gêner le fonctionnement pédagogique des formations par apprentissage.

Lors de la présentation du budget de l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté, la Région sera informée des projets d'actions hors apprentissage. Les recettes de ces actions seront jointes en annexe des comptes financiers.

La Région peut participer au financement de formations de préparation à l'apprentissage et de formations d'apprenti junior dans le cadre des flux conventionnés définis dans la présente convention ou lors du vote de la convention annuelle de programmation du CPRDF.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Les subventions pour ces formations seront définies par une délibération du Conseil Régional.

Article 13 : L'individualisation des parcours :

A l'issue de l'évaluation du niveau initial des compétences des apprentis, le directeur de l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté, en liaison avec l'équipe pédagogique des organismes de formation partenaires, peut organiser des parcours de formation destinés à répondre aux besoins individuels des candidats.

Sous réserve de la désignation des organismes chargés de l'évaluation des compétences visés par le II de l'article R 117-7-3 du Code du Travail, les apprentis peuvent bénéficier d'un contrat à durée réduite ou allongée, sur décision du Recteur de l'Académie. Cette évaluation des compétences sera prescrite par le service apprentissage – centre d'aide à la décision de l'organisme gestionnaire.

Article 14 : L'accueil des apprentis :

L'organisme gestionnaire et celui de son UFA s'engage à promouvoir l'accès au plus grand nombre de jeunes aux formations par l'apprentissage et, dans ce cadre, à prévenir et lutter contre tout type de discrimination. Cet engagement vise notamment à favoriser l'accès aux formations par l'apprentissage pour les publics en situation de handicap. Pour cela ils s'appuieront sur les conventions signées avec l'AGEFIPH.

L'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté est tenue d'accueillir les apprentis dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Conformément aux articles D 6222-42 et suivants du code du travail, l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté délivre à chaque jeune inscrit(e) à la rentrée, une carte d'apprenti qui lui permet de faire valoir sa spécificité de son statut auprès des tiers.

Article 15 : Fonctionnement pédagogique des CFA :

Les CFA dispensent aux apprentis une formation générale y compris l'éducation physique et sportive, associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle.

Chaque CFA s'engage à favoriser la mobilité des jeunes dans le cadre des échanges européens et à intégrer la dimension européenne dans les formations.

Le directeur de l'UFA AP-RUN-FORMATION ou de chaque CFA ont obligation d'inscrire, en début de formation, dans la limite des places maximales conventionnées par formation, tous les apprentis ayant un contrat d'apprentissage signé avec un employeur sous réserve du respect des critères d'accès aux diplômes concernés fixés par les référentiels et de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R6224-1 et suivants du Code du Travail.

En application des dispositions prévues aux articles L.6233-8, L.6233-9, R.6232-6, R.6232-8, R.6232-9 et R.6233-54 du Code du Travail, le CFA doit préciser pour chaque formation les lieux de formation et l'organisation pédagogique validée par l'autorité de tutelle pédagogique compétente.

Les dispositions pédagogiques fixées en **annexe V** rappellent la durée totale de chacune des formations assurées en 1ère et 2ème année, ainsi que la répartition de l'intégralité des enseignements par disciplines mentionnées dans les référentiels de formation.

Dans le cadre de cette durée, et au–delà des horaires minima de formations définis par le Code du Travail ou les règlements d'examens, de diplômes ou de titre, les CFA organiseront au bénéfice de tous les apprentis en fin de formation une semaine de révision dans le mois précédent les épreuves, sauf pour les diplômes délivrés en contrôle en cours de formation. Cette semaine de révisions permet aux apprentis de bénéficier des modalités du congé supplémentaire prévu par l'article L.117 bis 5 du Code du Travail.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Pour assurer la coordination entre la formation en CFA et en entreprise le directeur ou le responsable pédagogique de chaque CFA :

- établit pour chaque formation, en liaison avec les entreprises intéressées, les documents pédagogiques nécessaires pour l'organisation de la formation des apprentis et l'information des maîtres d'apprentissage (livret d'alternance, grille d'évaluation, grille d'entretien en cours de période d'essai ou en cours de formation…),

- désigne pour chaque apprenti un formateur référent au sein du CFA,

- organise au bénéfice des employeurs l'information indispensable relative à la formation alternée, aux référentiels de formation, aux documents pédagogiques utilisés.

En application de l'article R.6233-57 du Code du Travail, le CFA doit assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle qui est assurée en entreprise.

Pour assurer la coordination entre les deux lieux de formation, l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté veille à ce que chaque entreprise employant un ou des apprentis fasse l'objet d'une visite pédagogique, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire notamment en cas de difficultés signalées par les apprentis.

Le directeur de l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté prend toute mesure pour :

- organiser un entretien dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage entre l'apprenti, le maître d'apprentissage, l'employeur, un formateur du centre de formation et si besoin les parents de l'apprenti en application de l'article L115-2-1 du Code du Travail ;

- prévenir les ruptures de contrat en cours de formation ;

- apporter leur aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de la formation. Si nécessaire ils les assistent dans l'accomplissement des formalités relatives à leur situation. Dans un tel cas, ils prennent les dispositions avec la mission locale ou Pôle Emploi pour que la formation générale et technique théorique ou pratique en CFA ne soit pas interrompue ;

- faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de la formation et à la mise en place d'outils de suivi, notamment en répondant aux enquêtes émanant des autorités académiques.

Article 16 : Le contrôle pédagogique, technique :

Conformément aux dispositions de l'article L6252-1 et R6252-1 du Code du Travail, le CFA est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et aux contrôles technique et financier de la Région, selon la répartition des compétences prévues par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 – titre II – section IV – sur pièces et sur place. Dans le cadre de sa délégation l'UFA AP-RUN-FORMATION devra se soumettre également à ces dispositions.

Par ailleurs dans le cadre de leurs compétences pédagogiques et en accord avec la Région Réunion, les corps d'inspection de l'Éducation Nationale ou des autres ministères compétents pourront réaliser des audits pédagogiques de filière ou d'établissement. L'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté s'engage à faciliter la mise en œuvre de ces audits.

Les conclusions des audits seront communiquées à la Région, à l'organisme gestionnaire.

Si à la suite des contrôles, la présente convention doit-être dénoncée par la Région Réunion, cette dénonciation s'effectuera dans le respect des dispositions prévues aux articles R6252-4 ET R6252-5 du Code du Travail.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 17 : Caractéristiques des formations conventionnées :

Conformément aux articles R6232-6 à R 6232-8 du Code du Travail, sont définis en annexe xxx « tableau synthétique des formations- capacités d'accueil » pour chaque formation, l'aire de recrutement des apprentis, les lieux de formation et les nombres minimal et maximal d'apprentis admis annuellement.

L'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises situées dans le Département de La Réunion, sous réserve de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R6224-1 et suivants du Code du Travail.

Aucune formation ne peut démarrer en dehors des seuils fixés, sauf dérogation préalable accordée à titre exceptionnel par la Région Réunion.

La décision prise par l'organisme gestionnaire de ne pas mettre en œuvre une formation, doit faire l'objet d'une information préalable et d'une validation du Conseil Régional.

Article 18 : Durée de la formation :

Au regard de l'article R.6222-6, la durée des contrats d'apprentissage conclus pour la préparation d'un diplôme, ou d'un titre à finalité professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles, est fixée à 2 ans, mais peut varier selon l'ingénierie pédagogique mise en place dans le cadre de la formation.

La durée du contrat d'apprentissage peut varier entre 6 mois et un an dans les cas prévus à l'article L.6222-29 du Code du Travail. La durée du contrat d'apprentissage peut également être réduite ou allongée, à la demande des cocontractants, pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, sans pouvoir conduire à la conclusion de contrats d'apprentissage d'une durée inférieure à 1 an ou supérieure à 3 ans.

Dans les cas cités plus haut, la décision est prise par le Recteur d'académie, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Foret ou le Directeur régional de la DJSCS (Direction de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale), après avis du directeur de l'UFA AP-RUN-FORMATION. L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande par l'employeur vaut décision d'acceptation.

Article 19 : La coordination de l'alternance :

En application de l'article R.6233-57 du Code du Travail, l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne-Franche Comté doit veiller à la coordination de l'alternance au sein des organismes de formation partenaires.

Article 20 : Projet d'établissement :

Le centre gestionnaire s'engage à mettre en place un projet d'Établissement en accord avec le CPRDF.

Le CFA de Bourgogne-Franche Comté et son UFA AP-RUN-FORMATION s'engagent à améliorer l'aspect qualitatif et quantitatif de l'apprentissage par les moyens suivants :

- assurer ou s'adjoindre les compétences nécessaires afin d'assurer un service d'évaluation du niveau des candidats à l'apprentissage par la mise en œuvre des tests adaptés permettant de modifier ou de confirmer leur choix d'orientation, ou de proposer des modulations de parcours de formation,
- réaliser des entretiens à 2 mois comme prévu par l'article L115-2-1 du Code du Travail en prévention des conflits employeurs / apprentis,
- renforcer la professionnalisation des formateurs par la mise en place de formations adaptées à l'évolution des entreprises et des outils technologiques (TIC) et

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-200746012-20170829-DCI2017_0464-DE

pédagogiques,

- former des futurs apprentis par la création de sas et de parcours de préparation à l'apprentissage (niveau IV et V) afin d'améliorer la réussite aux examens,
- mettre en œuvre une véritable stratégie de mobilité,
- organiser une mission de médiation pour faire baisser le taux de rupture,
- assurer le suivi et l'insertion des jeunes au travers des offres d'emploi recensées par la CCIR.
- proposer des mesures permettant d'améliorer les résultats des formations ayant des taux de réussite inférieurs à la moyenne académique deux années consécutives.

Article 21 : Formation du personnel formateur du CFA :

L'organisme gestionnaire devra élaborer au regard des objectifs opérationnels, les actions de formation nécessaires à l'évolution des compétences des personnels. Il traduit la politique définie par le CFA.

Ce plan de formation devra comporter, notamment, des actions permettant de former les formateurs.

Par ailleurs le CFA s'engage à faciliter l'intégration dans l'équipe pédagogique du CFA, de tous formateurs nouvellement recrutés en les initiant, notamment, aux outils et spécificités de l'alternance.

Conformément aux articles L 6233-3 et R 6233-57, le CFA doit organiser des stages pratiques et techniques au moment de l'accès à la formation d'enseignement puis tous les 5 ans.

Article 22 : Conditions d'accueil d'autres statuts

L'Organisme Gestionnaire et l'UFA peuvent être amenés à accueillir des publics sous autre statut (tels que ceux bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle) au sein des formations ouvertes par apprentissage. Cet accueil ne doit concerner qu'un effectif restreint et ne peut intervenir que dans l'hypothèse où le nombre d'apprentis minimal est atteint et inférieur à la capacité d'accueil maximale conventionnée pour chaque formation afin de ne pas nuire à la qualité de la formation délivrée et dans le respect des habilitations pédagogiques accordées.

L'Organisme Gestionnaire et l'UFA peuvent assurer, dans leurs locaux, d'autres activités de formation, dans le cadre des dispositions du Code du Travail et des lois n°71-575 et 71-577 du 16 juillet 1971 portant organisation de la Formation Professionnelle Continue et d'Orientation sur l'enseignement technologique.

La formation par apprentissage doit cependant demeurer l'activité principale du CFA.
De manière générale, l'activité spécifique de formation des apprentis devra toujours être nettement différenciée des autres activités de formation, tant du point de vue pédagogique que du point de vue administratif, comptable et financier.

Le coût des formations sous autre statut doit être contrôlable et figurer en recettes dans le budget du CFA.

Article 23 : Principe de gratuité

L'Organisme Gestionnaire et l'UFA s'engagent à ne demander aucune participation financière à l'apprenti ou à sa famille au titre des frais de scolarité, d'inscription et de formation. Les articles L.6221-2 et L.6233-1-1 du Code du Travail posent le principe de gratuité de l'apprentissage, aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. Les seules participations financières pouvant être demandées par le CFA à l'apprenti concernent les dépenses qui ne relèvent pas directement de sa formation et ne sont pas rendues obligatoires pour l'obtention du diplôme ou le déroulement de la formation. Celles-ci doivent être liées à l'acquisition de biens restant la propriété de l'apprenti à l'issue de sa formation, ou à un service dont le bénéfice relève de son initiative.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 074-230740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Dans le cas où le CFA propose des prestations hors pédagogie qui peuvent être facturées à l'apprenti, elles sont clairement stipulées dans une annexe à créer intitulée « Principe de Gratuité ».

Article 24 : Accueillir tous les jeunes et lutter contre toutes les formes de discrimination

Article 24-1 Principe de non-discrimination

L'Organisme Gestionnaire et l'UFA s'engagent, dans la limite des places conventionnées par formation, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises pour la préparation des diplômes énumérés à **l'annexe III** « Tableau des formations en apprentissage » de la présente convention, sous réserve de la constatation :

- de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R.6224-2 du Code du Travail,
- du respect des dispositions relatives aux conditions d'accès à la formation fixées par les arrêtés portant création des dits diplômes ou titres.

La validation des inscriptions se fait dans l'ordre chronologique de la présentation des contrats soumis au visa du CFA.
Le CFA s'engage à appliquer le principe de non-discrimination prévu à l'article L.1132-1 du Code du Travail.

Par sa connaissance des besoins des entreprises, le CFA s'engage à accompagner les candidats à l'apprentissage dans leurs démarches auprès des employeurs potentiels avec le développeur de l'apprentissage.

Article 24-2 : Intégration des jeunes en situation de handicap

En application des articles L.6222-23 et L.6222-37 du Code du Travail, les apprentis reconnus travailleurs handicapés seront accueillis en veillant à adapter les conditions d'accueil dans le CFA qui doit mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des apprentis reconnus travailleurs handicapés, et qui doit prendre en compte leurs problématiques particulières pour l'organisation de la formation.

L'Organisme Gestionnaire et l'UFA s'engagent à proposer, le plus souvent possible, des parcours adaptés et à permettre aux jeunes en situation de handicap de bénéficier d'une organisation pédagogique adaptée. À cette fin, il prendra appui sur les compétences des organismes Agefiph, Fiphfp, Cap Emploi, MDPH ou tout autre organisme.

Article 24- 3 : Égalité d'accès et mixité

L'Organisme Gestionnaire et l'UFA s'engagent à promouvoir l'égalité des chances entre filles et garçons dans les différentes filières de formation. Une attention particulière sera portée à la lutte contre les stéréotypes tenant à l'écart de l'apprentissage les jeunes filles.
Le CFA et son UFA AP-RUN-FORMATION devront contribuer aux actions qui seront conduites par les pouvoirs publics, les acteurs de l'orientation et de l'emploi, pour lutter contre les représentations tenaces qui rendent la mixité difficile.

Article 25 : Bilan annuel

Tous les ans, le CFA et son UFA AP-RUN-FORMATION devront transmettre à la Région, dans le cadre du rapport annuel d'activités :

- un tableau récapitulatif d'obtention des diplômes (inscrits, présentés, reçus)
- l'effectif par diplôme et par site de formation
- les données liées aux ruptures de contrat par niveau.
- le nombre d'apprentis en situation d'insertion (Cdd, Cdi, autres formations …)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Le CFA et son UFA AP-RUN-FORMATION indiqueront également les moyens mis en œuvre pour améliorer les résultats (réussite aux diplômes, recrutements, ruptures).

Le CFA et son UFA AP-RUN-FORMATION devront joindre un rapport sur les difficultés qui peuvent apparaître dans les réussites aux examens et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Article 26 : Indicateurs et évaluations :

Le CFA et son UFA AP-RUN-FORMATION s'engagent à apporter leurs concours, autant que besoin, aux diverses études et enquêtes menées à l'initiative du Conseil Régional ou de l'Etat portant sur le fonctionnement et l'organisation du dispositif apprentissage**.**

L'organisme gestionnaire s'engage à effectuer un suivi annuel des indicateurs suivants :

- Taux de rupture des contrats d'apprentissage
- L'évolution des effectifs des apprentis **(1)**
- Nombre d'apprentis répartis entre les différents niveaux de diplômes
- Nombre de jeunes apprentis dans les différentes filières
- Nombre de personnes handicapées suivant une formation par l'apprentissage
- Nombre de jeunes sans qualifications suivant une formation par l'apprentissage
- Taux de réussite au diplôme **(2)**
- Nombre de jeunes insérés dans l'emploi six mois après la fin de la formation (3)
- Nombre d'apprentis insérés ayant bénéficié d'un stage à l'extérieur de l'île
- Nombre d'apprentis en fin de formation inscrits aux examens
- Coût financier global des actions
- Bilan des dotations accordées par l'Etat.

(1) en cas de difficultés dans les recrutements d'apprentis l'organisme gestionnaire devra identifier les motifs et fournir à la Région Réunion les éléments identifiant les difficultés et les moyens pour y remédier.

(2) Concernant les taux de réussite aux examens, l'organisme gestionnaire devra préciser les difficultés rencontrées et des préconisations émises tous les ans lorsque les taux sur un diplôme sont inférieurs à 70 %. Ce document devra être communiqué au plus tard le 01 décembre de l'année de l'examen.

(3) Le CFA devra mettre en place tous les outils nécessaires pour obtenir un taux de réponse équivalent à 70 % des apprentis sortis de l'apprentissage.

L'organisme gestionnaire via son UFA AP-RUN-FORMATION produit chaque année à la Région les données afférentes à ces indicateurs. Ces indicateurs seront utilisés dans l'évaluation réalisée à N+3.
Une évaluation commandée par la Région sera réalisée au cours de la troisième année sur la base des indicateurs transmis par l'organisme gestionnaire au mois de janvier 2019 au plus tard.

Article 27 : La communication et la promotion du partenariat avec la Région Réunion :

Toutes les actions de communication et d'information engagées par le CFA et son UFA AP-RUN-FORMATION ou doivent obligatoirement mentionner le soutien de La Région et de l'Europe. L'organisme gestionnaire s'engage ainsi à :

- mentionner le conventionnement par la Région dans toute communication quelle qu'en soit la forme (courrier, publication, site web..) et à l'indiquer sur des panneaux installés à proximité de l'entrée principale et devant les salles de cours de manière visible pour tout public,

- informer les apprentis et leurs familles, ainsi que les employeurs des interventions de la Région et de l'Europe,

- communiquer sur tout dispositif relatif aux aides financières apportées par la Région, tant à destination des apprentis, de leurs employeurs,

- le CFA et son UFA AP-RUN-FORMATION s'engagent à apporter leurs concours aux actions

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

d'information et de promotion en faveur de la formation par l'apprentissage organisées par la Région.

Article 28 : Les aides régionales :

Le CFA de Bourgogne et son UFA AP-RUN-FORMATION s'engage à apporter son concours à la Région pour la gestion des primes versées aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L6243-1 et suivants et R 6243-1 et suivants du Code du Travail ainsi que pour la gestion de l'aide aux petits équipements des apprentis.

Article 29 : Dialogue de gestion :

Dans une démarche de renforcement de la qualité de la gestion du dispositif de formation, des rencontres seront mises en place entre le Conseil Régional et l'organisme gestionnaire du CFA et par délégation celui de son UFA AP-RUN-FORMATION. Cette rencontre se tiendra sous forme de réunion annuelle.

L'initiative de la réunion relèvera de la Région. Cette rencontre portera sur le fonctionnement pédagogique, administratif, comptable et financier de l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA de Bourgogne.

IV - DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Article 30 : Comptabilité des CFA :

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du premier septembre 2016. L'organisme gestionnaire d'AP-RUN-FORMATION est chargé d'élaborer les outils de gestion et mettre en place les procédures nécessaires aux différents niveaux de son exécution.

1 Éléments généraux.

La comptabilité des CFA fait l'objet de deux sections distinctes : la section de fonctionnement et la section d'équipement. La comptabilité des CFA est distincte de celle de l'organisme gestionnaire et doit retracer **l'intégralité des opérations réalisées.** Les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Les dépenses indirectes supportées par les CFA doivent être réparties uniquement sur la base de clés de répartition objectives, équitables et vérifiables.

Toute clé de comptabilité analytique doit-être soumise à l'agrément de la Région et de toute autorité habilitée au regard notamment des dispositions relatives au FSE. A cette fin, l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA transmettra ses éventuelles propositions de modification des clés **au minimum 2 mois avant le début de l'exercice comptable.**

Tout manquement à ce titre engagera la responsabilité financière de UFA AP-RUN-FORMATION**, la Région n'étant pas tenue de financer une répartition analytique qu'elle n'a pas approuvée.**

2 Présentation des documents comptables et financiers.

Les éléments comptables seront présentés selon les normes en vigueur, notamment le plan comptable spécifique des CFA. En particulier l'annexe devra compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

L'annexe indiquera prioritairement les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Publié le 01/09/2017
ID : 075-200054887-20170831-DELIBCP20170831_0_DE

- L'affectation des excédents éventuels **soumise préalablement à l'accord de la Région**,
- Les clés de répartition et leur méthode de calcul, dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus,
- Les activités annexes sous la forme d'un tableau annuel indiquant les volumes d'activité dans chaque domaine d'intervention en formation professionnelle y compris en apprentissage,
- L'information relative aux constructions lorsqu'elles figurent à l'actif du bilan de l'organisme gestionnaire,
- Un bilan d'affectation de la taxe d'apprentissage aux dépenses de formations ou assimilés (fonctionnement et équipement).

Les autres éléments financiers seront présentés selon les modèles fixés par la Région. Ainsi les bilans seront présentés sous le format comptabilité générale complétés par la présentation selon le mode analytique **par formation en vigueur (format CLEO**).

En particulier, il sera transmis à la Région une présentation du coût – apprenti pour chaque formation préparée, par mission (formation, hébergement, restauration, transport), par site d'implantation, par diplôme et par filière professionnelle, afin de permettre un suivi de son évolution d'un exercice à un autre et un pilotage pertinent du dispositif au cours de la période couverte par la présente convention.

Le calendrier de remise des documents pédagogiques et financiers à la Région et à l'autorité pédagogique figure en **annexe IV**.

3 Trésorerie

Une trésorerie distincte de l'organisme gestionnaire d'AP-RUN-FORMATION sera utilisée. Si un compte bancaire distinct ne peut être utilisé, la trésorerie pourra être représentée par des comptes de liaison.

4 Activités annexes

Les activités annexes seront séparées des activités du CFA et de son UFA AP-RUN-FORMATION, en charges et produits.

5 Utilisation de la Taxe d'Apprentissage pour les dépenses de fonctionnement

En vertu des dispositions des articles L118-2-2 et R116-17 du Code du Travail, les sommes collectées au cours d'un exercice budgétaire seront utilisées avant le 31 décembre pour les besoins définis par le Code.

Aucun report ou conservation de ressources n'est admis au-delà de 1/12ème de la collecte nette, les reliquats devant faire l'objet d'un reversement au profit du Fonds Régional de l'Apprentissage et de la Formation Continue.

Les éventuelles réserves destinées au démarrage de l'exercice N+1 ne pourront excéder 1/12ème de la collecte nette soit un mois de trésorerie, ces sommes devant être réaffectées aux dépenses des formations cofinancées par la Région conformément aux dispositions de l'article (17-3) de la présente convention. Ce montant sera clairement identifié dans l'annexe relative à la taxe d'apprentissage jointe aux comptes de l'exercice échu.

Les excédents de ressources éventuelles (dont la taxe d'apprentissage) feront l'objet d'une demande de report auprès de la Région, ou à défaut seront reversés au fonds régional de l'apprentissage et de la formation continue.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

6 Rôle du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, outre sa mission de certification des comptes est chargé par l'organisme gestionnaire des missions suivantes concernant les centres de formation d'apprentis :

- Il vérifie et certifie que le système de comptabilité analytique soit conforme aux dispositions agréées par la Région (clés…) ;
- Il vérifie et certifie que le plan comptable analytique agréé par l'autorité habilitée soit effectivement mise en œuvre ;
- Il vérifie et certifie par sondage que la procédure d'imputation des charges directes et indirectes sur les différentes actions, filières et centres soit fiable ;
- Il vérifie que la procédure d'identification et d'imputation des charges inéligibles – au sens des règlements communautaires – soit maîtrisée ;
- Il vérifie et certifie que les recettes propres aux actions cofinancées soient correctement rattachées et imputées aux actions concernées ;
- Il vérifie et certifie que la production du système de comptabilité analytique soit cohérente avec l'arrêté des comptes annuels ;
- Il vérifie et certifie qu'à la date de remise des bilans, les dépenses sont acquittées ou établit une liste des dépenses non acquittées jointe aux bilans ;
- Il rédige un rapport pour le solde de la subvention annuelle certifiant la régularité des comptes présentés pour l'apprentissage.

Article 31 : Subvention de la Région pour le fonctionnement du CFA

1. Éléments généraux.

L'organisme gestionnaire, responsable de la gestion du CFA et de son UFA AP-RUN-FORMATION, maîtrise les charges et les recettes de fonctionnement dans le cadre du budget établi.

Une variation du budget global de fonctionnement (hors actions nouvelles) par rapport à l'exercice précédent supérieur au taux de l'inflation à la Réunion devra donner lieu à un rapport circonstancié, voté en Assemblée Générale et signé du Président de l'organisme gestionnaire **2 mois** avant le début de l'exercice budgétaire concerné.

Ceci devra faire l'objet d'une concertation avec le Conseil Régional afin de permettre à la Région d'anticiper sur les financements à prévoir en année N+1, dans le cadre de l'élaboration de son budget.

L'obtention d'une subvention du Conseil Régional est conditionnée à une demande formelle préalable.

2. Charges de fonctionnement.

Les charges de fonctionnement concernent les dépenses pédagogiques, administratives, l'animation du CFA et de son UFA AP-RUN-FORMATION, l'entretien courant, les dépenses des missions annexes telles que le transport, l'hébergement et la restauration des apprentis, sans préjudice des dispositions de l'article 11.2.

3. Produits de fonctionnement.

Les produits dont disposent les CFA sont :

- les versements recueillis au titre de la taxe d'apprentissage,
- les contributions des employeurs à la formation de leurs apprentis,
- les taxes parafiscales,
- les contributions des organismes paritaires agréés,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

- la participation éventuelle de l'organisme gestionnaire,
- les subventions et participations diverses ainsi que les produits financiers,
- les produits d'exploitation du CFA,
- les contributions des apprentis à leurs frais d'hébergement et de restauration.

L'ensemble des ressources est affecté **prioritairement au fonctionnement du CFA**.

L'organisme gestionnaire veillera à informer le Conseil Régional :

- le 15 juin de l'année N au plus tard de ses intentions d'affectation de la recette de taxe d'apprentissage,
- le 31 août de l'année N au plus tard du détail de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage.

- L'organisme gestionnaire s'engage à affecter les recettes de taxe d'apprentissage aux CFA et aux premières formations cofinancées par la Région.

- La Région pourra demander des ajustements notamment si le taux de couverture des dépenses par la taxe s'avère insuffisant au regard de l'évolution des charges.

4. Subvention de la Région au fonctionnement de l'apprentissage

La Région concourt aux dépenses de fonctionnement du CFA et de son UFA AP-RUN-FORMATION par l'attribution d'une subvention. Cette subvention prend en charge une partie des dépenses de l'UFA AP-RUN-FORMATION dès lors que les recettes sus énoncées s'avèrent insuffisantes pour couvrir les charges de fonctionnement.

La subvention de la Région est destinée à financer les dépenses de fonctionnement réellement encourues, enregistrées dans la comptabilité de l'organisme, relatives à l'activité de l'UFA AP-RUN-FORMATION après leur examen par le commissaire aux comptes. Les dépenses seront éligibles en application de la réglementation en vigueur.

Au solde, le montant définitif de la subvention de la Région est arrêté dans la limite des dépenses réellement exposées et des recettes acquises, et suivant les effectifs accueillis et les heures - apprenti réalisées dans la limite maximale conventionnelle, sur production des documents comptables normalisés renseignés (budget et comptes financiers validés par le commissaire aux comptes) et adoptés par l'Assemblée Générale du CFA et de celle de l'UFA AP-RUN-FORMATION, et des documents normalisés définis par la Région (notamment CLEO).

L'organisme gestionnaire s'engage à contenir les dépenses de fonctionnement dans la limite du coût de la place conventionnée de l'année N-1 en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie à la Réunion (taux d'inflation INSEE), hors ouverture de sections ou de nouveaux diplômes. Les fermetures de sections éventuelles devront avoir été préalablement défalquées.

Tout dépassement ou non-respect de ces dispositions relèvera d'une prise en charge par l'organisme gestionnaire, sauf situation particulière dûment argumentée.

5. **Participation de la Région aux missions annexes : restauration, hébergement et transport.**

Le transport, l'hébergement et la restauration des apprentis sont clairement identifiés dans le budget du centre. La région concourt aux dépenses engagées par les apprentis pour les repas pris dans le cadre de leur formation, par l'attribution d'une subvention.

La comptabilité de son l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA comporte un compte spécial regroupant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses concernant les missions annexes.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-249740012-20170829-DCM2017_043-DE

Ce compte est justifié par un état annexe faisant apparaître le prix de revient unitaire des repas, des nuitées et du kilométrage, ainsi que les montants unitaires demandés aux apprentis, ainsi que toutes les autres sources de financement.

Article 32 : Prévisions budgétaires :

L'organisme gestionnaire établit pour chaque année civile des prévisions budgétaires qu'il soumet au Président du Conseil Régional conformément aux délais fixés dans le cadre de la procédure de consultation annuelle des organismes de formation. Le budget prévisionnel par l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA est établi conformément aux modèles fixés par l'administration.

Il devra mentionner :
- les coûts des formations des organismes prestataires
- les coûts concernant les frais de transport, d'hébergement, de restauration et d'équipement des apprentis.

Il est soumis pour avis au contrôle pédagogique de la DJSCS.

Article 33 : Utilisation de la taxe d'apprentissage pour des opérations d'équipements et Subvention de la Région :

Les dépenses de renouvellement normal du matériel du Centre de Formation peuvent être financées par les ressources provenant de la Taxe d'Apprentissage dans la limite de **5% de la collecte nette annuelle**. A ce titre, l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA veillera à améliorer significativement les conditions d'accueil des apprentis dans les centres agréés.

La Région Réunion statuera prioritairement sur les demandes de subvention de l'UFA AP-RUN-FORMATION **du CFA au titre de l'équipement des centres de formation d'apprentis.**

Article 34 : Modalités de versement des fonds :

La subvention de la Région peut faire l'objet d'acomptes établis au vu des prévisions montrant un besoin de trésorerie lié à l'activité apprentissage.

Si les dépenses définitives se révèlent être inférieures aux dépenses prévisionnelles ayant servi de base au calcul de la subvention, le montant de cette dernière est ramené au montant des dépenses définitives, calculées mission par mission.

L'excédent de subvention fera l'objet d'un reversement au co-financeur concerné.

Article 35 : Contrôle :

Conformément aux dispositions de l'article l6252-1 et R6252-1 du Code du Travail, le CFA est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et aux contrôles techniques et financier de la Région, selon la répartition des compétences prévues par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 – titre II – section IV - sur pièces et sur place.

Le contrôle peut aussi être opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, par les organes de contrôle nationaux, ou par les instances communautaires.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

V-AUTRES DISPOSITIONS

Article 36 : Dénonciation de la convention :

Si les contrôles de l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA révèlent des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant de la convention ou du Code du travail, la convention peut être dénoncée, après mise en demeure non suivie d'effet. La dénonciation de la convention entraîne la fermeture de l'UFA AP-RUN-FORMATION du CFA.

La Région peut imposer à l'organisme gestionnaire d'AP-RUN-FORMATION l'achèvement des formations en cours. Le cas échéant, la Région peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer pour le compte de l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours.

Dans le cas où, à la suite des contrôles exercés, la convention est dénoncée par la Région, tout recrutement d'apprentis est interrompu.

Article 37 : Durée de validité de la présente convention et conditions de renouvellement :

La présente convention prenant effet au premier septembre 2016 est conclue pour une durée de 3 ans. Elle peut être modifiée au cours de sa validité dans les formes prévues à l'article R 6232-20 du Code du Travail. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R 6232-15 du Code du Travail.

Sa résiliation peut être prononcée conformément aux articles R6252-4 et R6252-5 du Code du Travail.

Une évaluation préalable au renouvellement sera mise en œuvre selon les indicateurs prévus aux articles précédents.

Article 38 : Règlement des litiges :

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Les signataires peuvent convenir auparavant d'un règlement du litige par la voie amiable.

Article 39 : Exécution de la convention :

Le Président de la Région Réunion, le Payeur Régional et le directeur de l'UFA AP-RUN-FORMATION sont chargés, respectivement, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Denis, le :
En deux exemplaires originaux.

Le Président du CFA de Bourgogne,
(*Signature, nom du signataire, cachet de l'organisme)*

Le Président
du Conseil Régional,

Le Directeur de l'UFA AP RUN FORMATION
(*Signature, nom du signataire, cachet de l'organisme)*

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I :

- **CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES CENTRES**
- **LES CENTRES ET LES PÔLES DE COMPÉTENCES**

ANNEXE II :

LES POUVOIRS RELEVANT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

ANNEXE III :

LISTE DES FORMATIONS ET EFFECTIF RETENU

ANNEXE IV :

CALENDRIER DE REMISE DES DOCUMENTS PÉDAGOGIQUES ET FINANCIERS

ANNEXE V :

LISTE DES FORMATIONS

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ANNEXE I :

a) CARACTERISTIQUES DU CENTRE GESTIONNAIRE

Siège social de l'organisme gestionnaire :

CFA du sport, de l'animation et du tourisme
Adresse :
19 Rue Albert Camus
21000 Dijon

Siège social de l'UFA Réunion :

AP-RUN-FORMATION
Adresse :
1 route digue
BP20222
97490 Sainte Clotilde

Les sites et les lieux de formations :

- ***CREPS DE DE LA REUNION (prioritairement en tant que prestataire de formations)***

ADRESSE : 1 Route Digue BP 20222 97490 Sainte Clotilde

- ***Tous les organismes de formation susceptibles d'être prestataires de l'UFA***

Annexe I : b) LES CENTRES ET LES PÔLES DE COMPÉTENCES

SITE DE FORMATION	POLE DE COMPÉTENCES	CAPACITÉ D'ACCUEIL	PERSONNEL
CREPS de la Réunion	Sport	20	

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ANNEXE II : LES POUVOIRS RELEVANT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

A. Pouvoirs relevant de l'organisme gestionnaire et concernant la pédagogie et l'administration des centres désignés l'annexe I

Responsabilité du Directeur	Pouvoir de l'organisme gestionnaire
1° - Organisation et fonctionnement au plan pédagogique	
Programmes : 1. Préparation dans le cadre des annexes pédagogiques et présentation au conseil de perfectionnement 2. Proposition de répartition des heures d'enseignement entre les différentes matières d'une part, entre l'enseignement théorique et les travaux pratiques, d'autre part, 3. Organisation des cours et des travaux pratiques 4. Etablissement des progressions pédagogiques 5. Répartition des apprentis entre les différents cours et ateliers 6. Rapports pédagogiques et administratifs avec les professeurs 7. Discipline interne en ce qui concerne les apprentis	Décision de mise en application après avis du Conseil de perfectionnement Fixation de la durée totale de chacune des formations assurées et de la distribution du nombre global d'heures d'enseignement par matière et par année devant figurer en annexe à la convention portant création du CFA Décision du calendrier annuel de fonctionnement des cours
2° - Personnel enseignant du centre	
1. Propositions concernant les conditions d'emploi 2. Propositions de recrutement 3. Affectations aux différents postes du CFA, mutations 4. Autorisations d'absence de courte durée 5. Proposition en matière de sanctions	Fixation des conditions d'emploi Décision d'emploi Affectation au CFA Autorisations spéciales d'absence Décisions en matière de sanctions
3° - Personnel administratif et de service	
1. Propositions concernant les emplois à pourvoir et les agents à recruter 2. Affectation du personnel 3. Proposition de sanctions 4. Autorisation d'absence de courte durée, décisions de congé	Approbation des propositions du directeur Décisions de recrutement Décisions de sanctions Autorisations spéciales d'absence
4° - Gestion	
1. Participation à l'élaboration du budget de fonctionnement du centre 2. Propositions d'équipement ou d'aménagement des locaux 3. Propositions de commandes de matériels d'enseignement et de fournitures 4. Achats de matériels de complément et diverses dépenses dans la limite du plafond fixé par l'organisme gestionnaire 5. Certification des attestations d'assiduité des apprentis en vue du versement des primes forfaitaires régionales	Etablissement définitif et approbation du budget de fonctionnement Décisions concernant les extensions, aménagements et équipements Achats de matériels d'enseignement et de fournitures Fixation du plafond global des achats de petit matériel et des diverses dépenses que le directeur est habilité à effectuer

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

B. Description du dispositif mis en place par les CFA pour :

1. ASSURER LE SUIVI PEDAGOGIQUE INDIVIDUEL DES APPRENTIS
   - Bilan de positionnement à l'accueil de chaque jeune,
   - Professeurs référents chargés plus spécialement du suivi de formation,
   - Réunions de concertation – Maîtres d'Apprentissage – Formateurs CFA,
   - Tableaux de suivi et de stratégie de formation entreprises – CFA
   - Livrets d'apprentissage dématérialisés via Y PAREO,
   - Documents de liaison,
   - Commissions de suivi pédagogique.

2. ASSURER LA LIAISON AVEC LE FORMATEUR EN ENTREPRISE
   - Visites en entreprises,
   - Communications téléphoniques,
   - Envoi de télécopies, de courriels ...
   - Réunions d'information des Maîtres d'Apprentissage,
   - Suivi de l'assiduité via Y PAREO.

3. RENDRE COMPTE DES RÉSULTATS AUX EXAMENS ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES APPRENTIS
   - Résultats aux examens,
   - Enquêtes permettant de calculer le taux d'insertion professionnelle dans les entreprises
   - Enquêtes sur le devenir des apprentis organisées par le RECTORAT.

C. Description Des Différentes Actions Organisées :

1. Accueil des Maîtres d'Apprentissage pour préparer le partenariat de formation à mettre en œuvre,
2. Accueil des Maîtres d'Apprentissage ou des tuteurs pour étudier les contenus de formation et la stratégie à développer entre l'entreprise et le CFA,
3. Ingénierie pédagogique inter-CFA,
4. Mutualisation des expériences pédagogiques,
5. Suivi de l'assiduité via Y PAREO,
6. Détection des difficultés pour limiter les ruptures et aider au replacement des apprentis

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ANNEXE III :

Listes des formations susceptibles de faire l'objet d'un contrat d'apprentissage pendant la durée de la présente convention à concurrence de 15 contrats par année

Niveau 4 : BPJEPS

- Activités Physiques pour Tous
- Activités Aquatiques et de la Natation
- Activités équestres
- Sports Collectifs (mention Basketball, Volley, Handball, Football) il s'agit d'un seul diplôme avec des mentions différentes
- Canoé Kayak
- Loisirs Tous Publics
- Animation Sociale
- Activités du Cirque
- Plongée

Niveau 3 : DEJEPS

- Tennis
- Basketball
- Handball

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ANNEXE IV :

CALENDRIER DE REMISE DES DOCUMENTS PEDAGOGIQUES ET FINANCIERS

NATURE DU DOSSIER	PIECES A FOURNIR	DATE BUTOIR
Prévisions budgétaires année N+1 (Préparation du BP Région)	tableaux financiers normalisés transmis par la Région annuellement à compléter	30 octobre année N
Demandes d'ouvertures/fermetures de diplômes (rentrée N+1)	Liste actualisée des formations susceptibles d'ouvrir en année N+1	15 novembre année N
Programme d'actions en Mobilité	Fiches normalisées Région à compléter **NB : les dossiers spécifiques sont à présenter au plus tard 2 mois avant la date de départ prévue**	30 novembre année N
Demande de subvention d'équipement/ travaux	Liste des équipements par centre et par section Argumentaire indiquant les contraintes particulières (délais, compatibilité, travaux à exécuter…)	Janvier N+1
Demandes de subvention pour les formations hors apprentissage (MPA)	Lettre de demande de subvention Dossier pédagogique et financier Bilan pédagogique des groupes précédents	Janvier année N+1
Demande de versement d'acompte sur le programme Apprentissage	Bilan d'activité de l'année N-1 et plan d'activité année N. A défaut une demande motivée justifiant l'absence de ces documents **Bilan provisoire d'utilisation de la taxe d'apprentissage (exercice écoulé) + demande de report d'excédent en N+1** Courrier simple Plan de trésorerie annuel	Janvier pour la tranche 1 Avril pour la tranche 2
Demande de subvention définitive Apprentissage	Cf. liste ci-dessous	31 mai année N
Bilan du programme apprentissage N-1	Bilan pédagogique Bilan financier format analytique et comptabilité générale	31 mai année N
Notifications des résultats de la collecte de la Taxe d'apprentissage année N et des prévisions d'affectation aux dépenses de formation	- Tableaux normalisés Etat incluant à la fois la collecte locale et nationale distinguant le quota du barème. - Liste des bénéficiaires de reversement à la demande des entreprises.	30 juin année N
Décision définitive d'affectation TA	Procès-verbal d'Assemblée Générale ou de la Commission Paritaire spécifique prévue par décret	30 juillet année N

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

LISTE DE PIÈCES A PRÉSENTER

DEMANDES D'OUVERTURE DE SECTION

- analyse du contexte de l'emploi dans la filière concernée, étoffée de données chiffrées (locales et nationales),
- éléments comparatifs entre critères de recrutement actuels des entreprises et réponses formatives données par le référentiel de diplôme concerné (référence du diplôme à préciser),
- estimation du vivier de jeunes susceptibles d'accéder à la formation proposée (sortis de l'Education Nationale et inscrits en mission locale,
- liste des employeurs s'engageant à recruter des apprentis dans la formation visée, voire courriers des employeurs potentiels et/ou des organisations professionnelles,
- estimation du coût par apprenti en année d'ouverture et en année pleine,
- Effectif prévu,
- Equipe pédagogique prévue,
- Conditions matérielles de formation (matériels et équipements demandés),
- Lieu d'examen envisagé (Réunion ou Métropole),
- Période et modalités de mobilité envisagées.

DEMANDES DE SUBVENTION

- Budget détaillé (format plan comptable et analytique CLEO) par section hébergement/restauration/transport/Mobilité, listant les charges directes de l'apprentissage et indiquant par nature les charges indirectes reparties sur la base des clés de répartition explicitées.
- Courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil Régional,
- Bilan qualitatif de l'apprentissage en N-1
- Tableau récapitulatif des résultats aux examens de la dernière session (cf. infra),
- Récapitulatif des résultats de la dernière campagne de signature de contrats d'apprentissage,
- Résultats d'insertion des apprentis par diplôme 6 mois après leur sortie,
- Argumentation précise sur les variations budgétaires par rapport au taux d'inflation
- Note explicative sur les clés de répartition utilisées pour les charges indirectes,
- Tableau récapitulatif d'évolution de la collecte de la taxe d'apprentissage et de l'évolution du montant affecté aux dépenses d'apprentissage.

FERMETURES DE SECTIONS

Pour les 3 dernières années : un état par diplôme présentant pour la session d'examens
- le nombre de jeunes inscrits en fin de parcours de formation,
- le nombre d'inscrits aux examens,
- le nombre de candidats présents,
- le nombre de candidats reçus,
- tableau des taux de rupture de contrats d'apprentissage par diplôme, accompagné d'une analyse des motifs de rupture assortie de propositions éventuelles du centre de formation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ANNEXE V :
LISTE DES FORMATIONS

Niveau 4 : BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse Populaire et du Sport) option :
-Activités Physiques pour Tous
-Activités Aquatiques et de la Natation
-Activités équestres
-Sports Collectifs (mention Basketball, Volley, Handball, ou Football)
-Canoé Kayak
-Loisirs Tous Publics
-Animation Sociale
-Activités du Cirque
-Plongée

Niveau 3 : DEJEPS (Diplôme d'État de la Jeunesse Populaire et du Sport) option :

- Tennis
- Basketball
- Handball

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE L'ACTIVITE DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE LA REUNION (CFA ECR) DE L'A.F.T.E.C A L'ASSOCIATION OGEC/AEP DU LYCEE PRIVE CATHOLIQUE LEVAVASSEUR

Entre les soussignées :

L'Association pour la Formation Technologique dans l'Enseignement Catholique au sigle A.F.T.E.C.,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture d'ORLEANS, dont avis a été publié au Journal Officiel le 16 novembre 1989, dont le siège est sis 22 avenue des Droits de l'Homme – BP 55806 – ORLEANS (45058), sous le numéro W452007372,
identifiée à l'INSEE sous le numéro 353 569 783 00056 et ayant le code APE 8542 Z – enseignement supérieur.

Représentée par son président, Monsieur Pierre HOMASSEL, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 29 septembre 2016 ;

Ci-après dénommée « l'Association Apporteuse »
d'une part,

L'association **Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du lycée privé LEVAVASSEUR (OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR) au sigle OGEC/AEP,**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Réunion, dont avis a été publié au Journal Officiel le 24 mars 1973 et dont le siège est sis 4 rue Fénelon à SAINT DENIS (97400), sous le numéro W9R1001479,
identifiée à l'INSEE sous le numéro 315 668 038 00021 et ayant le code APE 8531 Z – enseignement secondaire général.

Représentée par son président, Monsieur Jean-Louis TEYSSEDRE, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 29 septembre 2016 ;

Ci-après dénommée « l'Association Bénéficiaire »
d'autre part,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par l'Association pour la Formation Technologique dans l'Enseignement Catholique (A.F.T.E.C.) à l'association Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du lycée privé LEVAVASSEUR (OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR), arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par l'Association Apporteuse.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Les associations A.F.T.E.C. et OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR ont un but commun qui est de se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes.

L'Association pour la Formation Technologique dans l'Enseignement Catholique (A.F.T.E.C.), entend faire apport de l'ensemble des activités du CFA ECR exercées à l'établissement sis 5, rue André Lardy à SAINTE-MARIE (97438) identifié à l'INSEE sous le numéro 353 569 783 00130 et à l'établissement sis 22, avenue des Droits de l'homme à ORLEANS (45000) identifié à l'INSEE sous le numéro 353 569 783 00064 à l'association Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du lycée privé LEVAVASSEUR (OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR).

En conséquence, il s'opèrera de l'Association pour la Formation Technologique dans l'Enseignement Catholique (A.F.T.E.C.) à l'association Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du lycée privé LEVAVASSEUR (OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR), une transmission de tous ses droits, valeurs, biens et obligations relatifs aux activités du CFA ECR.

CARACTERISTIQUES DE CHACUNE DES ENTITES INTERESSEES

A. **L'Association pour la Formation Technologique dans l'Enseignement Catholique (A.F.T.E.C.)** : Association Apporteuse

L'association A.F.T.E.C. a pour objet social :

« Dans le respect du droit français d'une part, des accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique d'autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements reconnus par l'autorité canonique et en particulier du Centre de Formation Supérieur d'Apprentis (CFSA).
Se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes.
A cette fin elle pourra réaliser toutes les activités parascolaires telles que l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux, et d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en lien avec son objet principal.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Elle pourra passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.
Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance ».

L'A.F.T.E.C gère à ce jour deux structures :

- le Centre de Formation Supérieur d'Apprentis de l'Association pour la Formation Technologique dans l'Enseignement Catholique en Région Centre - Val de Loire (CFSA de l'AFTEC) avec une activité de formation en apprentissage et une activité de formation professionnelle continue ;
- le Centre de Formation d'Apprentis de l'Enseignement Catholique de la Réunion (CFA ECR) avec une activité de formation en apprentissage et une activité de formation professionnelle continue, le Module Préparatoire à l'Apprentissage (MPA).

Son siège social et son établissement principal sont au 22, avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (45000).

Sa durée est indéterminée.

Son exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Figurent en annexe :

ANNEXE I - Copie des statuts de l'A.F.T.E.C. en vigueur en date du 6 mai 2010 ;
ANNEXE II - Copie de l'avis de publication au Journal Officiel de la République Française de la déclaration de l'A.F.T.E.C. à la Préfecture du 16 novembre 1989 ;
ANNEXE III - Copie du rapport annuel d'activités pour l'A.F.T.E.C. pour l'exercice social clos le 31 décembre 2015.

L'A.F.T.E.C. est dotée de représentants du personnel, à savoir :

✓ jusqu'au 28 août 2016 :

- d'une délégation unique du personnel :
  - Collège cadres : 3 titulaires - 2 suppléants
  - Collège non cadres : 1 titulaire - 1 suppléant

- d'un CHSCT : 3 représentants,

✓ à compter du 29 août 2016 :

- d'une délégation unique du personnel élargie :
  - Collège cadres : 3 titulaires - 2 suppléants
  - Collège non cadres : 1 titulaire - 1 suppléant

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

B. **L'association Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du lycée privé LEVAVASSEUR (OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR) :** Association Bénéficiaire

L'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR a pour objet social :

« Dans le respect du droit français, des textes fondamentaux en vigueur et des accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements d'enseignement fondés par l'autorité canonique compétente.
A cette fin, l'association pourra se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes.
Elle pourra réaliser toutes les activités parascolaires telles que l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux, et d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en lien avec son objet principal.
Elle pourra passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.
Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance ».

L'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR gère à ce jour la structure suivante : le Lycée d'Enseignement Général, Technologique et Supérieur.

Son siège social et son établissement principal sont au 4, rue Fénelon à SAINT DENIS (97400)

Sa durée est illimitée.

Son exercice social débute le 1er août pour se terminer le 31 juillet de l'année suivante.

Figurent en annexe :

ANNEXE IV - Copie des statuts de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR en vigueur en date du 15 décembre 2004 ;
ANNEXE V - Copie de l'avis de publication au Journal Officiel de la République Française de la déclaration de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR à la Préfecture du 24 mars 1973
ANNEXE VI - Copie du rapport annuel d'activités de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR pour l'exercice social clos le 31 juillet 2015.

L'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR est dotée de représentants du personnel, à savoir :

- une délégation unique du personnel :
  - Collège cadres : 3 titulaires - 3 suppléants
  - Collège non cadres : 1 titulaire - 1 suppléant
- un CHSCT : 3 représentants.

4

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 1 – Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre du projet sur lequel l'A.F.T.E.C. travaille depuis 2007 avec le Conseil régional de la Réunion, principal partenaire institutionnel et financier, en accord avec l'Association Diocésaine de l'Enseignement Catholique, consistant à créer et développer l'apprentissage dans l'Enseignement Catholique en Région Réunion dans le but de transmettre, à terme, cette activité à une structure locale.

Un rapprochement avec le diocèse de la Réunion a permis d'apporter les compétences et l'ingénierie pédagogique nécessaires à la création d'un Centre de formation d'apprentis et d'ouvrir des perspectives en cohérence avec la politique du Conseil régional de la Réunion dans le cadre du Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles.

A cet effet, il a été ouvert le CFA ECR en octobre 2010.

Dès 2010, l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR a été partenaire dans ce projet, mettant à disposition ses locaux, favorisant l'embauche de formateurs intervenant en statut scolaire au service de l'apprentissage et permettant à son chef d'établissement, Monsieur Christophe PAUSE, d'intégrer également l'équipe en tant que directeur de la structure en janvier 2013.

Au cours de la convention quinquennale 2010-2015, l'A.F.T.E.C. a ainsi géré la structure en partenariat avec l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR en respectant les objectifs initiaux.

A l'issue de celle-ci, le CFA ECR est arrivé à maturité et l'offre de formation proposée répond aux besoins du territoire. L'effectif est stable et conforme aux attentes du Conseil régional de la Réunion.

En 2016, l'A.F.T.E.C. a sollicité l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR et un accord a été trouvé entre les différents partenaires (Conseil régional de la Réunion, CODIEC), ce qui permet à terme d'envisager le transfert de l'activité du CFA ECR vers l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR à compter du 1er janvier 2017 avec la garantie de la poursuite de l'engagement initié par l'A.F.T.E.C.

Le Conseil régional de la Réunion s'est prononcé favorablement, à la commission permanente du 29 mars 2016, à la demande de transfert des activités du CFA ECR-A.F.T.E.C. vers l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR à compter du 1er janvier 2017 et a agréé ce dernier comme Centre de Formation d'Apprentis à compter de cette date.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Figurent en annexe :

ANNEXE VII - Copie du courrier du 12 avril 2016 adressé à l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR relatif à la Notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil régional de la Réunion du 29 mars 2016.

ANNEXE VIII - Copie du courrier du 12 juillet 2016 adressé à l'A.F.T.E.C. relatif à la Notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil régional du 29 mars 2016.

Cette opération d'apport permettra de poursuivre la stratégie de l'Enseignement Catholique de la Réunion et ainsi proposer une offre de formation diversifiée afin de répondre aux besoins locaux.

Les deux associations entendent donc réaliser l'apport partiel d'actif tel qu'il a été proposé par leurs directeurs et présenté par leurs présidents, lors des conseils d'administration respectifs :

- ✓ du 29 septembre 2016 pour l'A.F.T.E.C.
- ✓ du 29 septembre 2016 pour l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

Dans ce cadre, l'apport partiel d'actif du CFA ECR de l'A.F.T.E.C. vers l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR a été approuvé par chaque conseil d'administration.

Article 2 – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de l'A.F.T.EC, dûment certifiés par le Commissaire aux comptes, pris en la personne de la société IN EXTENSO sise au 5&7, avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (45000), et approuvés lors de l'assemblée générale du 09 juin 2016 figurent en **ANNEXE IX** avec une copie du rapport du Commissaire aux comptes.

Pour établir les conditions de l'opération, il a été arrêté une situation comptable intermédiaire au 31 juillet 2016 relative à l'activité du CFA ECR dûment certifiée par le Commissaire aux comptes, pris en la personne de la société IN EXTENSO, qui figure en **ANNEXE X** avec une copie du rapport d'audit du Commissaire aux comptes.

Article 3 – Apport partiel d'actif

Monsieur Pierre HOMASSEL, président de l'A.F.T.E.C., agissant au nom et pour le compte de l'A.F.T.E.C. fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées aux articles 6 et 9 du présent acte à l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son président, M. Jean-Louis TEYSSEDRE, sous les mêmes conditions, de la toute propriété des biens, valeurs, droits et obligations constituant l'activité exercée par le CFA ECR de l'A.F.T.E.C.

6

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

et apportées à l'OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR, tels que lesdits biens existaient au 31 juillet 2016 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1er août 2016 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Etant précisé que :

- ✓ le CFA ECR a une activité propre et autonome avec une comptabilité, une trésorerie, un financement et des salariés séparés et distincts de ceux des autres activités de l'A.F.T.E.C. permettant en conséquence son transfert en toute indépendance et autonomie et sans transmission d'une quelconque partie autre de l'activité exercée en Région Centre - Val de Loire ;

- ✓ le CFA ECR exerce son activité d'enseignement au 5, rue André Lardy à SAINTE-MARIE (97438) ; établissement identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 353 569 783 00130 ;

- ✓ la gestion administrative et financière du CFA ECR est exercée au 22 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (45000) ; établissement identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 353 569 783 00064.

La branche d'activité apportée comprend :

- ✓ toute l'activité de formation en apprentissage et de formation professionnelle continue telle qu'elle est exercée ce jour et telle qu'elle le sera jusqu'au 31 décembre 2016 et la gestion administrative et financière qui en découle ;

- ✓ tous les fichiers, documents administratifs, juridiques, comptables, sociaux et techniques, logiciel (YPAREO) se rapportant directement et exclusivement à la branche d'activité apportée ;

- ✓ le bénéfice de tous les contrats, conventions, traités relatifs à la branche d'activité apportée, tels que listés en **ANNEXE XI** ;

- ✓ le bénéfice des demandes de subventions et des conventions conclues avec le Conseil régional de la Réunion à la date du 22 septembre 2016 telles que listées en **ANNEXE XII**, dont les conditions et modalités sont exposées à l'article 6 ci-après ;

- ✓ tous les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la branche d'activité apportée à la date du 31 décembre 2016 tels que listés en **ANNEXE XIII** à la date du 22 septembre 2016 ;

- ✓ le droit au bail pour la durée restant à courir du contrat de bail conclu à SAINT DENIS le 12 septembre 2012 entre la société civile immobilière SCI LARDY (Bailleur) au capital de 874.200 euros dont le siège social est Cour de l'Usine – la Mare à SAINTE MARIE DE LA REUNION (97438), immatriculée au R.C.S de SAINT DENIS DE LA REUNION sous le

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

numéro 492 772 462 dont la gérance est exercée par la société CBo Territoria et l'A.F.T.E.C. (Preneur) pour les locaux sis 5, rue André Lardy à SAINTE-MARIE (97438) ; contrat de bail et son avenant du 17 avril 2014 figurant en **ANNEXE XIV** et avec copie du courrier de CBo Gestion Immobilière du 11 juillet 2016 prenant acte de la substitution du Preneur dans le cadre du présent apport partiel d'actif ;

- ✓ et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée par l'A.F.T.E.C.

L'association OGEC/AEP du lycée privé LEVAVASSEUR prendra en charge et acquittera, au lieu et place de l'A.F.T.EC., le passif de cette dernière au 1er janvier 2017.

Les éléments d'actif et de passif de la branche d'activité apportée sont synthétisés ci-dessous.

A titre d'information, les éléments actifs et passifs composant l'activité du CFA ECR de l'Association Apporteuse au 31 décembre 2015 et au 31 juillet 2016 étaient les suivants ; il est précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'activité du CFA ECR de l'Association Apporteuse devant être transmis à l'Association Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation, soit le 1er janvier 2017 à zéro heure.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

C.F.A. - E.C.R.

BILAN SYNTHETIQUE - Exercice 2015 - ACTIF

en EUROS

	BRUT 31.12.2015	AMORTISSEMENTS ou PROVISIONS	MONTANT NET 31.12.2015	MONTANT NET 31.12.2014
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21 707,56	13 592,38	8 115,18	12 192,38
TERRAINS	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSTRUCTIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
MATERIELS ET EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES	266 007,99	121 964,31	144 043,68	188 919,60
AUTRES IMMOBILISATIONS	28 266,42	12 391,04	15 875,38	11 064,19
IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	2 185,00
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	21 334,23	0,00	21 334,23	21 334,23
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**337 316,20**	**147 947,73**	**189 368,47**	**235 695,40**
ACTIF CIRCULANT				
CLIENTS	1 010,00		1 010,00	1 619,51
AUTRES CREANCES	151 941,39		151 941,39	297 995,04
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	0,00		0,00	0,00
DISPONIBILITES	4 127,84		4 127,84	2 101,12
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**157 079,23**	**0,00**	**157 079,23**	**301 715,67**
COMPTES DE REGULARISATION ACTIF	**27 519,07**	**0,00**	**27 519,07**	**26 279,49**
TOTAL ACTIF	**521 914,50**	**147 947,73**	**373 966,77**	**563 690,56**

BILAN SYNTHETIQUE - Exercice 2015 - PASSIF

	MONTANT NET 31.12.2015	MONTANT NET 31.12.2014
FONDS PROPRES ASSOCIATION		
FONDS ASSOCIATIFS SANS DROIT DE REPRISE	0,00	0,00
REPORT A NOUVEAU	0,00	0,00
RESULTATS DE L'EXERCICE	0,00	0,00
SUBVENTION D'INVESTISSEMENTS AMORTISSABLES	168 034,24	212 176,17
TOTAL DES FONDS PROPRES	**168 034,24**	**212 176,17**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**0,00**	**0,00**
DETTES A COURT TERME		
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES ETS CREDIT	36 169,20	172 919,58
CLIENTS CREDITEURS	25 998,65	22 199,60
FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	51 315,88	69 995,86
DETTES SOCIALES ET FISCALES	92 448,80	86 399,35
AUTRES DETTES	0,00	0,00
TOTAL DETTES	**205 932,53**	**351 514,39**
COMPTES DE REGULARISATION PASSIF		
TOTAL PASSIF	**373 966,77**	**563 690,56**

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 était de **0,00 euro.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2017.
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

C.F.A. - E.C.R.

BILAN SYNTHETIQUE - Situation au 31 Juillet 2016 - ACTIF

en EUROS

	BRUT 31.07.2016	AMORTISSEMENTS ou PROVISIONS	MONTANT NET 31.07.2016	MONTANT NET 31.12.2015
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21 707,56	15 473,63	6 233,93	8 115,18
TERRAINS	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSTRUCTIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
MATERIELS ET EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES	269 305,86	153 168,80	116 137,06	144 043,68
AUTRES IMMOBILISATIONS	28 266,42	15 713,85	12 552,57	15 875,38
IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	21 334,23	0,00	21 334,23	21 334,23
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**340 614,07**	**184 356,28**	**156 257,79**	**189 368,47**
ACTIF CIRCULANT				
CLIENTS	0,00		0,00	1 010,00
AUTRES CREANCES	334 968,22		334 968,22	151 941,39
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	0,00		0,00	0,00
DISPONIBILITES	990,28		990,28	4 127,84
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**335 958,50**	**0,00**	**335 958,50**	**157 079,23**
COMPTES DE REGULARISATION ACTIF	**26 103,09**	**0,00**	**26 103,09**	**27 519,07**
TOTAL ACTIF	**702 675,66**	**184 356,28**	**518 319,38**	**373 966,77**

BILAN SYNTHETIQUE - Situation au 31 Juillet 2016 - PASSIF

	MONTANT NET 31.07.2016	MONTANT NET 31.12.2015
FONDS PROPRES ASSOCIATION		
FONDS ASSOCIATIFS SANS DROIT DE REPRISE	0,00	0,00
REPORT A NOUVEAU	0,00	0,00
RESULTATS DE L'EXERCICE	0,00	0,00
SUBVENTION D'INVESTISSEMENTS AMORTISSABLES	134 923,56	168 034,24
TOTAL DES FONDS PROPRES	**134 923,56**	**168 034,24**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**0,00**	**0,00**
DETTES A COURT TERME		
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES ETS CREDIT	189 832,14	36 169,20
CLIENTS CREDITEURS	32 135,27	25 998,65
FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	40 349,30	51 315,88
DETTES SOCIALES ET FISCALES	121 079,11	92 448,80
AUTRES DETTES	0,00	0,00
TOTAL DETTES	**383 395,82**	**205 932,53**
COMPTES DE REGULARISATION PASSIF		
TOTAL PASSIF	**518 319,38**	**373 966,77**

Le résultat de la situation au 31 juillet 2016 est de **0,00 euro.**

10

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Figurent en **ANNEXE XV** :

Le détail des actifs et passifs apportés au 31 juillet 2016.
La liste des immobilisations de l'association A.F.T.E.C. pour son activité CFA ECR au 31 juillet 2016.
La liste des comptes bancaires de l'association A.F.T.E.C. pour son activité du CFA ECR.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des associations participant au présent apport partiel d'actif.

Pour information, à la date du 31 décembre 2015 :

L'actif étant évalué à..... 373 966,77 euros
et le passif estimé à ..... 373 966,77 euros

l'actif net de l'activité CFA ECR de l'Association Apporteuse au 31 décembre 2015 s'élevait à 0,00 euro

Pour information, à la date du 31 juillet 2016 (suivant rapport du Commissaire aux comptes) :

L'actif étant évalué à..... 518 319,38 euros
et le passif estimé à ..... 518 319,38 euros

l'actif net de l'activité du CFA ECR de l'Association Apporteuse au 31 juillet 2016 s'élevait à 0,00 euro

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif de l'activité du CFA ECR au 31 décembre 2016, l'Association Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par l'activité du CFA ECR exercée par l'Association Apporteuse et qui sont repris « hors bilan », tels que les cautions, garanties et engagements donnés par l'activité du CFA ECR de l'Association Apporteuse.

pb

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 4 – Déclarations générales

Au nom de l'Association Apporteuse, Monsieur Pierre HOMASSEL, président, déclare :

- ✓ que les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur et de créancier nanti,
- ✓ que l'association n'est et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- ✓ qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est une association régie par la loi du 1er juillet 1901,
- ✓ qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal et contractuel à la libre disposition des biens présentement apportés,
- ✓ que, plus généralement, les biens et droits apportés sont de libre disposition entre les mains de l'Association Apporteuse,
- ✓ qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Pierre HOMASSEL, président, est dûment autorisé à la représenter à cet effet,
- ✓ qu'il n'existe à sa connaissance aucun facteur susceptible de remettre en cause la continuité de l'exploitation de l'activité du CFA ECR à court ou moyen terme.

Monsieur Pierre HOMASSEL s'engage à réitérer lors de l'assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2016 les engagements et déclaration ci-dessus et devra informer l'Association Bénéficiaire, entre le 29 septembre 2016 et le 31 décembre 2016, de toute modification se rapportant aux déclarations ci-dessus.

Au nom de l'Association Bénéficiaire, Monsieur Jean-Louis TEYSSEDRE, président, déclare :

- ✓ que l'association n'est et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- ✓ qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actif et que Monsieur Jean-Louis TEYSSEDRE, président, est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

p/6 12

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Article 5 – Date d'effet - Propriété - Jouissance

De convention expresse entre les Parties, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet au 1er janvier 2017 à zéro heure.

L'Association Bénéficiaire sera propriétaire de l'activité du CFA ECR de l'Association Apporteuse à compter du 1er janvier 2017 à zéro heure. Elle en aura la jouissance à compter de cette date.

L'Association Apporteuse n'a réalisé depuis le 1er janvier 2016, pour son activité du CFA ECR, aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, n'a signé aucun accord, traité ou engagement la concernant en dehors du cadre de la gestion courante, et en particulier n'a contracté aucun emprunt et n'a acquis aucun bien immeuble ou matériel d'un montant unitaire supérieur à cinq mille euros (5.000€).

Jusqu'au 1er janvier 2017 à zéro heure, date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, l'Association Apporteuse s'engage, concernant l'activité du CFA ECR, à gérer en bon père de famille et à ne réaliser aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, si ce n'est avec l'agrément de l'Association Bénéficiaire, ne signer aucun accord, traité ou engagement la concernant en dehors du cadre de la gestion courante, et en particulier ne contracter aucun emprunt et n'acquérir aucun bien immeuble ou matériel.

Article 6 – Charges et conditions

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ci-après :

A) Conditions

A la date d'effet dudit apport partiel d'actif, soit au 1er janvier 2017 zéro heure, l'Association Bénéficiaire :

1. prendra les biens et droits à elle apportés avec les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera, à cette date, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque que cause que ce soit ;
2. exécutera toutes les charges et obligations de tous les contrats et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques ;
3. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions et obligations pouvant être attachées aux créances liées à l'activité du CFA ECR de l'Association Apporteuse;
4. sera donc débitrice de tous les créanciers de l'activité du CFA ECR de l'Association Apporteuse, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

5. supportera et acquittera toutes contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet du présent apport ;
6. supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations, et exécutera tous contrats, marchés et abonnements se rapportant aux biens transmis ;
7. accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

Si la transmission de certains biens ou de certains contrats ou conventions était subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, l'Association Apporteuse sollicitera lesdits accords ou décisions d'agrément nécessaires. Elle informera l'Association Bénéficiaire de l'obtention desdits accords ou agréments ou des refus qui lui auront été opposés. L'Association Bénéficiaire fera son affaire personnelle aux lieu et place de l'Association Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par l'Association Apporteuse.

Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de l'Association Apporteuse affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec l'Association Bénéficiaire, qui se substituera purement et simplement à l'Association Apporteuse, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

Le personnel de l'activité du CFA ECR de l'Association Apporteuse est soumis :

- à la Convention Collective des salariés des établissements privés pour les salariés administratifs,

et

- à la Convention Collective du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégré à un établissement d'enseignement technique privé pour les autres salariés.

Le personnel de l'Association Bénéficiaire est soumis à la Convention Collective des salariés des établissements privés.

Figure en **ANNEXE XVI**

La liste des Conventions Collectives

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

L'Association Apporteuse s'engage à fermer les établissements secondaires identifiés sous les numéros SIRET 353 569 783 00130 et 353 569 783 00064.

L'Association Bénéficiaire s'engage à ouvrir un établissement secondaire et à avoir effectué l'ensemble des démarches auprès du S.A.I.A et de la Préfecture en conséquence dudit apport et ce à effet du 1er janvier 2017.

La délégation unique du personnel de l'A.F.T.E.C. a été consultée le 26 mai 2016 et le CHSCT de l'A.F.T.E.C. a été consulté le 21 juin 2016 et ont rendu un avis favorable.

La délégation unique du personnel de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR a été consultée le 1er juillet 2016 et le CHSCT de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR a été consulté le 26 mai 2016 et n'ont pas rendu d'avis défavorable.

Figurent en :

ANNEXE XVII Copie du Procès-verbal de la réunion du CHSCT du 21 juin 2016 de l'A.F.T.E.C.

ANNEXE XVIII Copie du Procès-verbal de la réunion de la Délégation Unique du Personnel du 26 mai 2016, de l'A.F.T.E.C.

ANNEXE XIX Copie du Procès-verbal de la réunion du CHSCT du 26 mai 2016 de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

ANNEXE XX Copie du Procès-verbal de la réunion de la Délégation Unique du Personnel du 1er juillet 2016, de l'association OGEC/ AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

B. Engagements réciproques

Au 1er janvier 2017, l'Association Bénéficiaire et l'Association Apporteuse s'engagent irrévocablement à transmettre la trésorerie qui s'effectuera par un virement de trésorerie du compte bancaire de l'association AFTEC CFA ECR au compte bancaire de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR CFA ECR (compte à ouvrir) si le solde comptable du compte bancaire au 31 décembre 2016 est positif.
Dans le cas contraire, si le solde comptable du compte bancaire est négatif, un virement de trésorerie du compte bancaire de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR CFA ECR (compte à ouvrir) sera effectué vers le compte bancaire de l'association AFTEC CFA ECR.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

C. Subventions de l'activité du CFA ECR de l'A.F.T.E.C. transférées à l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR :

Au 1er janvier 2017, l'Association Bénéficiaire prendra en charge aux lieux et place de l'Association Apporteuse les contrats conclus par celle-ci avec le Conseil régional de la Réunion.

1- Convention quinquennale, demande de subvention ou conventions annuelles au titre du Programme de formation apprentissage

Le CFA ECR de l'A.F.T.E.C. est titulaire d'une convention quinquennale pour la période du 1er avril 2010 au 31 décembre 2015.
Pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, la demande de subvention a été déposée et est en cours d'instruction par les services du Conseil régional de la Réunion. Elle donnera lieu à une convention annuelle.

Il est convenu

- que les conventions annuelles soldées financièrement en 2016 sont acquises à l'A.F.T.E.C. pour son activité du CFA ECR.
- que les conventions signées ou en cours, non soldées financièrement, ou en attente de retour du Conseil régional de la Réunion en 2016 feront l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR et que les montants restant à solder pour l'exécution des conventions seront versés à l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

2- Subvention IEJ - Action du développeur

Le CFA ECR A.F.T.E.C. s'est vu octroyé par le Conseil régional de la Réunion une subvention en co-financement avec le F.S.E. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Il est convenu

- que la subvention, si elle est soldée financièrement en 2016, est acquise à l'A.F.T.E.C. pour son activité du CFA ECR.
- que la subvention, si elle n'est pas soldée financièrement, ou en attente de retour du Conseil régional de la Réunion en 2016, fera l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR et que les montants restant à solder pour l'exécution de la convention seront versés à l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

16

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

3- Convention annuelle au titre du Programme - Modules Préparatoires à l'Apprentissage 2013 – Actions COM 2013 – Convention MPA 2014/2015

Le CFA ECR A.F.T.E.C. est titulaire d'une convention pour la période du 1er octobre 2014 au 31 octobre 2015.

Il est convenu

- que la convention, si elle est soldée financièrement en 2016, est acquise à l'A.F.T.E.C. pour son activité du CFA ECR.
- que la convention, si elle n'est pas soldée financièrement, ou en attente de retour du Conseil régional de la Réunion en 2016, fera l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR et que les montants restant à solder pour l'exécution de la convention seront à verser par l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

4- Subvention annuelle au titre du Programme - Modules Préparatoires à l'Apprentissage 2016 - Actions COM 2016 - Convention MPA 2016/2017

Le CFA ECR A.F.T.E.C. a déposé une demande de subvention pour la période du 15 mars 2016 au 31 juillet 2017

Il est convenu

- que la convention fera l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR et que les montants restant à solder pour l'exécution de la convention seront versés à l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

5- Conventions d'équipements 2010 à 2016

Le CFA ECR A.F.T.E.C., de 2010 à 2016 a bénéficié de conventions d'équipements de la part du Conseil régional de la Réunion lui permettant d'acquérir le matériel nécessaire à la réalisation de son activité.
Le CFA ECR A.F.T.E.C. s'est donc engagé quant à l'utilisation et l'information à suivre pour ce matériel.

Il est convenu :

- que les conventions annuelles soldées financièrement en 2016 sont acquises à l'A.F.T.E.C. pour son activité du CFA ECR et l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR devra poursuivre les engagements pris par le CFA ECR AFTEC.
- que les conventions 2015 et 2016, si elles ne sont pas soldées financièrement, ou en attente de retour du Conseil régional de la Réunion en 2016, feront l'objet d'un transfert au profit de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR et que les montants restant à solder pour l'exécution des

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

conventions seront versés à l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

Figure en

ANNEXE XXI La liste des conventions d'équipements de l'A.F.T.E.C. pour son activité CFA ECR au 31 décembre 2015.

Article 7 – Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport, effectué par l'A.F.T.E.C., de l'activité du CFA ECR à l'Association Bénéficiaire, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de l'activité apportée,
- conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'Association Apporteuse,
- assurer la continuité et la pérennité de l'activité du CFA ECR.

Article 8 – Déclarations fiscales

A) Au regard des impôts directs

Il est précisé que l'Association Apporteuse est une association française non imposée à l'impôt sur les sociétés de droit commun en raison du caractère désintéressé de sa gestion et non lucratif de son activité. De plus, ses éventuels gains en capital sont en dehors du champ d'application de l'article 206 du Code Général des Impôts. En conséquence, le transfert de l'activité du CFA ECR de l'A.F.T.E.C. vers l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR, résultant de plein droit de l'opération de l'apport partiel d'actif, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés.

B) Au regard de la TVA

Monsieur Pierre HOMASSEL ès qualité de représentant de l'Association Apporteuse l'A.F.T.E.C, déclare que celle-ci de par son activité n'est pas soumise à la TVA et qu'il n'a été réalisé aucune option en ce sens. En conséquence, cette opération reste totalement neutre en matière de TVA.

C) Au regard des droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties entendent se placer sous le régime de droit commun et acquitter à ce titre le droit prévu par la loi. En l'occurrence, seul le droit fixe sera exigible.

18

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 074-230740012-20170829-DCP2017_0454-DE

D) Autres contributions

Le paiement de la participation au financement de la formation professionnelle continue, de la taxe sur les salaires et de la participation à l'effort de construction pouvant être dus par l'Association Apporteuse au 31 Décembre 2016, sera pris en charge par l'Association Bénéficiaire à compter du 1er Janvier 2017.

Article 9 – Réalisation définitive de l'apport partiel d'actif. Conditions suspensives.

La présente opération d'apport partiel d'actif de l'activité du CFA ECR de l'A.F.T.E.C. à l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR ne deviendra définitive qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de l'A.F.T.E.C.
- approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

Article 10 – Dispositions diverses

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'Association Bénéficiaire.

B) Remise de documents

Les archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si l'apport partiel d'actif se réalise, remis à l'Association Bénéficiaire sur sa demande et à sa charge.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ptb

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

Fait à ORLEANS
Le 30 Septembre 2016

Fait à SAINT DENIS
Le 30 septembre 2016

En quinze (15) exemplaires originaux

L'Apporteuse
L'association A.F.T.E.C.
Représentée par Monsieur Pierre HOMASSEL, son président

La Bénéficiaire
L'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR
Représentée par Monsieur Jean-Louis TEYSSEDRE, son président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1
Le 22/12/2016 Dossier 2016 31967, référence 2016 A 00629
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : 125 €
Le comptable des finances publiques

Ingrid JUBAULT-DAMOUR
Agent administratif des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ANNEXES AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE I - Copie des statuts de l'A.F.T.E.C en vigueur en date du 6 mai 2010.

ANNEXE II - Copie de l'avis de publication au Journal Officiel de la République Française de la déclaration de l'A.F.T.E.C à la Préfecture du 16 novembre 1989.

ANNEXE III - Copie du rapport annuel d'activités de l'A.F.T.E.C pour l'exercice social clos le 31 décembre 2015.

ANNEXE IV - Copie des statuts de l'association OGEC /AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR en vigueur en date du 15 décembre 2004.

ANNEXE V - Copie de l'avis de publication au Journal Officiel de la République Française de la déclaration de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR à la Préfecture du 16 novembre 1989.

ANNEXE VI - Copie du rapport annuel d'activités de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR pour l'exercice social clos le 31 juillet 2015.

ANNEXE VII - Copie du courrier du 12 avril 2016 adressé à l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR relatif à la Notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion du 29 mars 2016.

ANNEXE VIII - Copie du courrier du 12 juillet 2016 adressé à l'A.F.T.E.C. relatif à la Notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mars 2016.

ANNEXE IX Comptes annuels de l'A.F.T.E.C. arrêtés au 31 décembre 2015 et rapport du Commissaire aux comptes.

ANNEXE X Situation comptable de l'A.F.T.E.C pour son activité CFA ECR arrêtée au 31 juillet 2016 et rapport du Commissaire aux comptes.

ANNEXE XI Liste des contrats en cours

ANNEXE XII Liste des demandes de subventions et des conventions avec le Conseil régional de la Réunion.

ANNEXE XIII Liste du personnel de l'A.F.T.E.C. pour son activité CFA ECR au 22 septembre 2016.

ANNEXE XIV Copie du Bail de droit commun conclu le 12 septembre 2012 et de son avenant conclu le 17 avril 2014 ; Copie du courrier du propriétaire prenant acte de la modification du Preneur.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0454-DE

ANNEXE XV Détail des actifs et passifs apportés au 31 juillet 2016.

Liste des immobilisations de l'A.F.T.E.C. pour son activité CFA ECR au 31 juillet 2016.

La liste des comptes bancaires de l'association A.F.T.E.C. pour son activité du CFA ECR.

ANNEXE XVI Liste des conventions collectives.

ANNEXE XVII Copie du Procès-verbal de la réunion du CHSCT du 21 juin 2016 de l'A.F.T.E.C.

ANNEXE XVIII Copie du Procès-verbal de la réunion de la Délégation Unique du Personnel du 26 mai 2016, de l'A.F.T.E.C.

ANNEXE XIX Copie du Procès-verbal de la réunion du CHSCT du 26 mai 2016 de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

ANNEXE XX Copie du Procès-verbal de la réunion de la Délégation Unique du Personnel du 1er Juillet 2016, de l'association OGEC/ AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR.

ANNEXE XXI Liste des ~~subventions d'investissements~~ conventions d'équipements de l'A.F.T.E.C. pour son activité CFA ECR au 31 décembre 2015.

ANNEXE XXII Extrait du procès-verbal du C.A. de l'A.F.T.E.C en date du 29 septembre 2016
Extrait du procès-verbal du C.A. de l'association OGEC/AEP du lycée privé catholique LEVAVASSEUR en date du 29 septembre 2016

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0455-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0455

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-LOUIS LAGOURGUE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 104355
MISE EN ŒUVRE DU PLAN ORDINATEUR PORTABLE 2 (POP2) : VOLETS ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ET CONNEXION INTERNET POUR LES FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0455-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0455
Rapport / DIRED / N° 104355

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN ŒUVRE DU PLAN ORDINATEUR PORTABLE 2 (POP2) : VOLETS ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ET CONNEXION INTERNET POUR LES FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DIRED / 104355 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité en date du 08 août 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de poursuivre sa politique volontariste d'une plus grande égalité des chances pour les familles,
- la volonté régionale de réduire la fracture numérique et favoriser une plus grande autonomie des jeunes dans l'appropriation des TIC en dotant les lycéens et apprentis d'un équipement informatique,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les familles réunionnaises les plus modestes dans le financement d'une connexion internet afin de leur faciliter l'accès à l'information,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider la mise en œuvre du dispositif Plan Ordinateur Portable « POP2 » pour l'année scolaire 2017-2018 selon les modalités suivantes :

  Volet équipement informatique :

  - attribution d'un bon de 500 € pour l'acquisition d'un ordinateur portable respectant les caractéristiques techniques minimales définies, aux élèves de seconde et primo apprentis (d'une durée de formation minimale de 2 ans) scolarisés à La Réunion. Ce bon est à faire valoir auprès des fournisseurs de matériels informatiques conventionnés avec la Région ;
  - attribution d'un bon de 600 € pour l'acquisition d'un ordinateur portable adapté aux élèves de seconde et primo apprentis (d'une durée de formation minimale de 2 ans) scolarisés à La Réunion et justifiant d'un handicap ne permettant pas l'utilisation optimale de l'ordinateur POP2. Ce bon est à faire valoir auprès des fournisseurs de matériels informatiques conventionnés avec la Région ;
  - de valider les caractéristiques techniques minimales de l'ordinateur POP2 (cf. annexe) ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0455-DE

Volet connexion internet :

- attribution d'une aide régionale d'un montant maximal de 20€ par mois et plafonnée à 240 € par an. Cette aide est destinée uniquement au financement d'un abonnement à une connexion internet et sera versée trimestriellement sur le compte du bénéficiaire selon les critères d'éligibilité suivants :

Famille de lycéens ou apprentis entrant en seconde ou en 1ere année de CAP ou BP	**Famille ayant déjà bénéficié de l'aide régionale pour l'année scolaire 2016-2017**
Famille de lycéen(s) ou d'apprenti(s) boursiers scolarisés pour l'année scolaire 2017-2018 en classe de seconde et ayant justifié d'une bourse de niveau 3 en classe de 3éme pour l'année scolaire 2016-2017	Famille de lycéen(s) ou d'apprenti(s) boursiers scolarisés pour l'année scolaire 2017-2018 en classe de première et ayant justifié d'une bourse de niveau 6 en classe de seconde pour l'année scolaire 2016-2017
Famille d'un ou des apprentis scolarisés en centre de formation, MFR, EAM poursuivant une formation initiale de niveau IV et V et justifiant d'un revenu fiscal de référence du foyer en 2015 (avis d'impôt 2016) inférieur ou égal au plafond annuel de référence du barème appliqué pour l'attribution d'une bourse lycée de niveau 6	Famille d'un ou des apprentis scolarisés en centre de formation, MFR, EAM poursuivant une deuxième année en formation initiale de niveau IV et V et justifiant d'un revenu fiscal de référence du foyer en 2015 (avis d'impôt 2016) inférieur ou égal au plafond annuel de référence du barème appliqué pour l'attribution d'une bourse lycée de niveau 6
Élèves poursuivant depuis La Réunion les enseignements à distance relevant des deux situations susvisées	

- d'autoriser la mise en œuvre des procédures nécessaires à la mise en place du dispositif ;
- de réaffecter les reliquats disponibles de l'exercice 2016, soit 300 000 € pour le volet équipement et 670 000 € pour le volet internet, sur le budget 2017 ;
- d'engager une enveloppe globale de **8 470 000 €** décomposée comme suit :

  - 7 500 000 € pour le financement de l'aide à l'acquisition de l'équipement informatique sur l'Autorisation de Programme P110-0005 « Plan Ordinateur Portable » votée au chapitre 902 du Budget 2017, dont **300 000 €** au titre des reliquats 2016 sur le budget 2017 de la Région ;

  - 970 000 € pour le financement de l'aide à la connexion internet sur l'Autorisation d'Engagement A110-0016 « POP2 connexion internet pour les familles les plus modestes » votée au chapitre 932 du Budget 2017, dont **670 000 €** au titre des reliquats 2016, sur le Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 902-222 et 932-28 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0455-DE

ANNEXE

Caractéristiques techniques minimales de l'équipement informatique

Système d'exploitation	Distribution basée sur Ubuntu 16.04, version long terme LTS Master fourni par la collectivité
Poids	2 kgs maximum
Taille de l'écran	11,6 pouces (1366X768 pixels) minimum
Disque dur	Technologie mécanique 1 To HDD ou technologie flash 256 SSD
Mémoire RAM	**6 Go***
Ports USB et prise réseau	3 (a minima 1 USB 3) Prise réseau et câble réseau RJ45 de **3 mètres***
Pilotes de périphériques	Nativement, en état de fonctionnement
Accessoires	Webcam intégrée – sacoche -souris clé USB 32 GO minimum

**nouveauté 2017*

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0456-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0456

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-LOUIS LAGOURGUE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104378
ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MALADIES VECTORIELLES – ANNÉE 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0456-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0456
Rapport / DECPRR / N° 104378

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MALADIES VECTORIELLES – ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu l'arrêté n°2626 du 31 décembre 2015, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI),

Vu l'arrêté n°234 du 14 février 2017, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande d'aide financière de la commune de Saint André œuvrant dans le cadre du dispositif de lutte contre la prolifération des maladies vectorielles en date du 12 juillet 2017,

Vu le rapport DECPRR/ N°104378 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 08 août 2017.

Considérant,

- qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile,

- que la Préfecture de La Réunion attribue un quota de CAE/CUI aux communes dans le cadre du dispositif de lutte contre la prolifération des maladies vectorielles, dont l'objectif est de procéder au nettoyage et à l'entretien des tronçons des ravines prioritaires en zones urbaines,

- que le dispositif de lutte contre la prolifération des maladies vectorielles créateur d'emplois est mis en œuvre afin de restaurer le milieu naturel et de lutter contre les maladies vectorielles,

- que la Région Réunion maintient sa participation à hauteur de 5 %, en valorisant sa prise en charge sur la base d'un montant maximum prévisionnel de 198 € par mois et par contrat en tenant compte de l'évolution du SMIC, dans la limite du budget disponible.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0456-DE

Décide, à l'unanimité,

- de contribuer financièrement pour le complément de financement de 5 % du résiduel des salaires bruts de 45 contrats CAE/CUI recrutés en 2017 pour la commune de Saint-André,

- d'engager un montant maximum prévisionnel de **106 920 €** pour cette participation pour le complément de financement de 5 % du résiduel des salaires bruts des 45 contrats CAE/CUI recrutés en 2017,

- de prélever le montant maximum prévisionnel de **106 920 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région,

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 71 du budget 2017 de la Région,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0457-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0457

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104379
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SCIENTIFIQUE SUR LE THÈME DE L'ILLETTRISME

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0457-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0457
Rapport / DECPRR / N° 104379

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SCIENTIFIQUE SUR LE THÈME DE L'ILLETTRISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DECPRR/104379 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 08 août 2017,

Considérant,

- que le Plan partenarial de Prévention et de Lutte contre l'illettrisme 2011-2015 est arrivé à son terme,
- quela Collectivité a décidé de porter son intervention en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme à un niveau plus efficace, remobiliser les partenaires, établir une nouvelle charte de partenariat, construire un nouveau plan, en vue d'une plus grande efficience afin de faire baisser de façon significative les chiffres de l'illettrisme,
- que la Collectivité souhaite organiser au mois de novembre 2017 une manifestation scientifique sur le thème de l'illettrisme, manifestation préparatoire à la mise en place d'un Plan d'intervention général et systématisé dans ce domaine,
- que l'organisation matérielle de la manifestation sera confiée à un prestataire, après consultation,
- que l'organisation intellectuelle sera confiée à un expert vacataire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'organisation d'une manifestation scientifique sur le thème de l'illettrisme les 29 et 30 novembre prochains ;
- de valider le lancement d'une consultation pour le choix d'un prestataire chargé de l'organisation matérielle de cette manifestation ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0457-DE

- d'engager une enveloppe de **70 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206 .0002 – Chapitre 934- Lutte contre l'illettrisme, votée au budget 2017 de la Région, pour la réalisation de cette prestation ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **70 000 €**, sur l'article fonctionnel 42 du budget 2017 de la Région ;

- de valider le principe de faire appel à un expert vacataire chargé de l'organisation intellectuelle de la manifestation ;

- de fixer à **49 €** brut la vacation horaire de cet expert pour une durée moyenne de 23 heures hebdomadaires, du 1er septembre 2017 au 28 février 2018. La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 930 du budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0458-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0458

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104231
SOUTIEN A L'OFFICE DE LA LANGUE CRÉOLE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0458-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0458
Rapport / DECPRR / N° 104231

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN A L'OFFICE DE LA LANGUE CRÉOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DECPRR / 104231 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 08 août 2017,

Considérant,

- que la Collectivité s'est engagée sur la voie de l'innovation et de la diversification de ses actions en vue de toucher le plus grand nombre de personnes concernées par ce phénomène et ainsi contribuer à faire baisser les chiffres de l'illettrisme,
- que la Collectivité a décidé d'apporter son soutien aux associations et aux porteurs de projets innovants en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme,
- que l'office de la Langue créole de La Réunion organise un Colloque portant sur la question des langues et l'acquisition de la lecture,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **6 000 €** à l'Office de la langue créole de La Réunion pour l'organisation d'un colloque sur l'acquisition de la lecture ;
- de valider l'engagement d'un montant de **6 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0002 – Lutte contre l'illettrisme- Chapitre 934 – votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0459-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0459

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104253
DEMANDE SPÉCIFIQUE D'UNE CASE A LIRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0459-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0459
Rapport / DECPRR / N° 104253

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE SPÉCIFIQUE D'UNE CASE A LIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DECPRR / 104253 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 08 août 2017,

Considérant,

- que dans le cadre du pilier 6 : « plus d'égalité des chances pour les familles » et dans le champ de la Lutte contre l'Illettrisme, la Collectivité s'est engagée sur la voie de l'innovation et de la diversification de ses actions en vue de toucher le plus grand nombre de personnes concernées par ce phénomène et ainsi contribuer à faire baisser les chiffres de l'illettrisme. Dans cet esprit, le dispositif Cases à lire a été créé en 2011,

- que la Collectivité a résolu de renouveler la Case à lire de l'association Compagnie Souffleterre pour l'exercice 2017-2018,

- que la Case à lire de l'association de la Compagnie Souffleterre à l'Étang-Salé est actuellement dépourvue de local pour exercer ses activités,

- que le poste « loyer » est à prendre en compte dans les postes de financement définis par le cahier des charges, en fonction des besoins,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **7 528 €** à l'association Compagnie Souffleterre pour son installation ;

- d'engager un montant de **7 528 €** sur l'autorisation d'engagement A 206 .0002 – Lutte contre l'illettrisme, votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;

- de prélever la somme de **7 528 €** sur l'article fonctionnel 42 du budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0459-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0460-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0460

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
salutationPr PRENOMPR NOMPR, titrePr du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCSIR / N° 104329
PANDATHLON 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0460-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0460
Rapport / DGCSIR / N° 104329

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PANDATHLON 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation n° 20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DGCSIR / N°104329 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 3 août 2017,

Considérant,

- l'organisation de manifestation sportive comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- la valorisation de la destination Réunion comme un territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- la nécessaire prise de conscience de la protection de notre environnement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la tarification d'inscription du « PANDATHLON RÉGION RÉUNION 2017 », l'attribution des recettes à l'Association Abyss, et le nouveau contrat de licence avec WWF-France joint en annexe. Les tarifs proposés pour l'organisation de la 6ème édition sont :

  - adultes : 20,00 €
  - enfants de moins de 12 ans et lycéens : 10,00 €
  - enfants de moins de 6 ans et personnes en situation de handicap et accompagnateurs : gratuité

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0460-DE

Pandathlon
Région RÉUNION 2017
UN ÉVÉNEMENT WWF

CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE ENTRE LA REGION REUNION ET PANDA E.u.r.l

Entre :

PANDA, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée chargée des activités de développement de la **Fondation WWF France,** son associé unique, et dûment mandatée par celui-ci, immatriculée au RSC 388 499 188 00034, située 1 carrefour de Longchamp, 75116 Paris, représentée par Monsieur Pascal Canfin, Directeur Général et par Benoit DUCHIER, Directeur Générosité Publique.

Ci-après dénommée, PANDA

Et :

La **Région Réunion**, SIRET 239 740 012 000 12, située Hôtel de Région Pierre Lagourgue, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190 97719 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par Monsieur Didier ROBERT, Président

Ci-après dénommée, le Licencié

il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

PANDA est une filiale de la Fondation reconnue d'utilité publique WWF France dont l'objet est « *de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols et autres ressources naturelles, soit directement, soit indirectement, en associant d'autres organismes à la réalisation de ses actions et programmes* ».

Chaque année depuis 2010, le WWF France et PANDA organisent en France métropolitaine en en Outre-Mer une marche écoresponsable nommée « **Pandathlon** », événement sportif éco-conçu permettant d'allier sport et protection de l'environnement, dont l'enjeu est de collecter des fonds pour la mise en œuvre des projets d'intérêt général du WWF France.

Le WWF France détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés au Pandathlon, et les marques associés, qu'il a donné en licence à sa filiale PANDA, avec faculté de sous-licencier.

Le Licencié désire utiliser l'image du Pandathlon et les marques associées pour l'organisation et la promotion de l'évènement Pandathlon Région Réunion 2017.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0460-DE

ARTICLE 1
OBJET ET LIMITES DE LA LICENCE DES MARQUES ET LOGOS

PANDA concède au Licencié une licence d'utilisation non exclusive :

- de la marque « Pandathlon Région Réunion 2017 – Un évènement WWF, déclinaison de la marque « Pandathlon », déposées à l'OHMI, identifiées en **Annexe 1** (ci-après les « **Marques** »)
- pour la durée définie à l'article 3,
- sur le seul territoire défini à l'article 2, et
- au seul effet de la promotion et de l'organisation d'un événement de collecte de fonds écoresponsable de la marque « PANDATHLON » qui se déroulera à la Réunion du 1er août 2017 au 31 octobre 2017 (le « **Pandathlon Région Réunion 2017**»).

Les Marques ne pourront figurer que sur les seuls produits et sur le/les seul(s) message(s) adressé(s) aux publics visés dans le cadre du Pandathlon Région Réunion 2017 selon des modalités figurant à l'article 4.

ARTICLE 2
ETENDUE TERRITORIALE DU CONTRAT

La licence concédée par le présent contrat est limitée au seul territoire de la Région Réunion.

ARTICLE 3
DUREE DU CONTRAT

A défaut de résiliation anticipée, comme prévu dans l'article 13 ci-après, la licence est consentie pour une durée de 3 mois débutant rétroactivement le 1er août 2017 pour s'achever le 31 octobre 2017.

ARTICLE 4
CONCEPTION, AGREMENT ET MISE EN CIRCULATION DE SUPPORTS AUX MARQUES DONNEES EN LICENCE

Le licencié s'engage à reproduire la Marque, signes distinctifs et logo, de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs définis en **Annexe 1**.

Le Licencié s'engage donc à respecter et à appliquer ce principe dans le cadre de la conception, de la fabrication et de la diffusion des produits cobrandés, ainsi que sur l'ensemble des supports de communication mentionnant la Marque, le Pandathlon Région Réunion 2017 et/ou le WWF.

Le Licencié s'engage à fournir à PANDA préalablement à toute fabrication et mise en distribution l'ensemble des concepts, maquettes, prototypes et échantillons, illustrations faisant l'objet du contrat de même que les éléments de promotion prévus : étiquettes, affiches, dépliants, posters, annonces publicitaires, PLV, encart magazine etc. afin de permettre à PANDA de s'assurer que lesdits éléments sont conformes au principe décrit ci-dessus et aux messages et valeurs véhiculés par le Pandathlon Réunion 2017.

Ces éléments seront transmis suffisamment à l'avance pour permettre à PANDA de les examiner, de donner son aval ou de demander dans un délai de **10 jours ouvrables** après réception de ces éléments, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0460-DE

En aucun cas le Licencié ne pourra mettre en circulation des supports de communication comportant la Marque, qui n'auraient pas reçus l'aval exprès et écrit de PANDA.

Une remise tardive de ces éléments par le Licencié ou une absence de remise, constitueraient un manquement contractuel au sens de l'article 10.

En tout état de cause, le silence de PANDA, dans le délai de 10 jours à compter de la transmission des éléments de communication, ne saurait constituer ni une tolérance, ni une acceptation d'utilisation.

Le Licencié remettra à PANDA, dès le lancement de la fabrication des supports de communication, **10 échantillons** des supports utilisés par ces opérations et/ou des éléments de promotion. En outre, le Licencié fournira à PANDA un **DVD** contenant les visuels des produits et/ou des éléments développés dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 5
OPERATIONS DE COMMUNICATION – IMAGES ET PHOTOGRAPHIES

5.1 – Opérations de communication

Dans le cadre du présent contrat, et aux conditions visées ci-après, le Licencié pourra mettre en place une communication interne et externe de tout type : posters, panneaux d'informations sur le WWF, émissions TV, exposition, animation, cadeaux, communiqué et conférence de presse, brochure commerciale, site web, publications officielles émanant du Licencié sur des plates-formes de communication via internet dites « réseau social », à savoir les blogs, Facebook, Twitter, Linkedin, Youtube, et toutes autres interfaces à caractère interactif.

Le Licencié (ou ses sous-traitants : community-manager, …) ne pourra diffuser aucune information relative aux programmes et actions du WWF France. Il renverra automatiquement ses interlocuteurs vers le site institutionnel du WWF et vers les plates-formes des réseaux sociaux associés.

Ces opérations de communication seront réalisées **d'un commun accord** et en fonction des opportunités. Dans tous les cas, le Licencié en assurera la charge financière.

En cas de désaccord écrit de PANDA sur une opération précise, le Licencié s'engage à ne pas utiliser sur cette opération la Marque, ou tous logos, images, noms et autres moyens de communication du WWF ou de PANDA.

Spécificité pour la communication média : si le Licencié souhaite intégrer le Pandathlon Région Réunion 2017 dans sa communication média (affichage, TV, radio …), il s'engage à :

1. Faire participer PANDA au brief créatif le plus en amont possible,
2. Respecter les principales recommandations de l'ARPP concernant l'environnement dans la réalisation des supports créatifs
3. Faire valider l'ensemble du dispositif par PANDA avant toute communication.

5.2 - Images, photos et vidéos

Les droits sur les reportages écrits, les photographies, les films sur le Pandathlon Région Réunion 2017, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur les reportages écrits, photographiques, sonores et audiovisuels sur le Pandathlon Région Réunion 2017 ainsi que

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0460-DE

leurs supports matériels (originaux, épreuves, bande-son, typons, masters, etc.) réalisés sur le Pandathlon Région Réunion 2017sont la propriété totale, définitive et exclusive du **WWF**, à l'exception des droits d'usage de ces images tels que décrits ci-après

Toutefois le Licencié disposera du droit de produire des images photos ou vidéos sur le Pandathlon Région Réunion 2017, à sa charge et sous sa responsabilité à condition que ces images photos ou vidéos ne soient utilisées que et uniquement que dans le cadre des opérations de promotion de la Région Réunion. Ces images restent la propriété du **WWF**.

Le Licencié s'engage pour toute forme de promotion en ce sens à citer le nom « Pandathlon Région Réunion 2017» ou à y associer le logo officiel du Pandathlon Région Réunion 2017.

Le Licencié s'engage à ne se livrer à aucun commerce de quelque nature que ce soit avec ces images photos et vidéos tirés du Pandathlon.

ARTICLE 6
ORGANISATION ET PROMOTION DU PANDATHLON REUNION 2016

Le Licencié s'oblige à organiser le Pandathlon Région Réunion 2017 dans le plus strict respect des réglementations en vigueur. Il fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'organisation de l'évènement.

Il prendra à sa charge toutes les assurances nécessaires à l'organisation du Pandathlon Région Réunion 2017 (Assurances responsabilité civile contre les dommages qui pourraient être causés à des tiers, assurances spéciales organisation de manifestations sportives), et en justifiera auprès de PANDA.

Le Licencié devra assurer dans l'exercice du présent contrat, directement ou indirectement et sous sa seule responsabilité, l'organisation et la promotion du Pandathlon Région Réunion 2017.

Le Licencié a, seul, la responsabilité de la stratégie marketing à adopter pour trouver des équipes et des partenaires pour participer au Pandathlon Région Réunion 2017.

Le Licencié a l'obligation de :

1. Respecter le cahier des charges remis en 2012

2. Assurer la promotion et la coordination du Pandathlon Région Réunion 2017 (logistique, sécurité, organisation, recrutement des participants et des partenaires,…)

3. Organiser la communication grand public autour du Pandathlon Région Réunion 2017, la première communication devant intervenir au plus tard le 20 août 2017

4. Organiser la collecte des cotisations dons versés par les participants au Pandathlon Région Réunion 2017 et par les partenaires, dans les conditions prévues au Cahier des charges remis en 2012

5. Informer Panda de l'évolution de l'organisation du Pandathlon Région Réunion 2017

6. Remettre à PANDA, un rapport d'activité mensuel reprenant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0460-DE

- Les organisateurs et partenaires potentiels que le Licencié envisage de solliciter afin de leur déléguer l'organisation logistique du Pandathlon Région Réunion 2017, étant expressément spécifié que ceux-ci devront préalablement être agréés par PANDA ;

- Les médias potentiels auxquels le Licencié a déjà présenté l'événement lors d'un rendez-vous ;

ARTICLE 7
EXIGENCES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EVENEMENT PANDATHLON

Avant le déroulement du Pandathlon Région Réunion 2017, le Licencié fournira à PANDA, tous les justificatifs permettant de démontrer le respect effectif, y compris par ses sous-traitants, des obligations et dispositions telles que définies dans le cahier des charges remis en 2012.

Le Licencié s'engage à accepter et à faciliter, le cas échéant, un contrôle sur sites des obligations et dispositions, telles que définies ci-dessus, par un tiers dûment mandaté à cet effet.

Le Licencié s'engage impérativement à prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser l'impact sur l'environnement de toutes ses activités et informer PANDA des problèmes d'environnement liés à l'événement dès qu'il en a connaissance. Tout défaut d'information à ce sujet constituerait un manquement contractuel.

Le Licencié s'engage à respecter toute législation applicable en matière d'environnement.

ARTICLE 8
UTILISATION D'ANIMAUX

Le Licencié s'engage à ne pas utiliser d'animaux vivants dans le cadre de l'opération sans avis et accord de PANDA.

Dans tous les cas, ce dernier ne pourra être tenu responsable du mauvais traitement éventuel subi par le ou les animaux utilisés sans son autorisation préalable et écrite pour promouvoir l'opération.

ARTICLE 9
DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 - Redevance

En contrepartie de la licence d'utilisation des Marques, le Licencié s'engage à verser à PANDA une redevance composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

La partie fixe de la redevance est de 20 000 € HT, payable selon l'échéancier suivant :

- Dix mille euros HT (10 000 euros) à la date de signature du présent contrat
- Dix mille euros HT (10 000 euros) au 30 septembre 2017

La partie variable de la redevance correspond à 15% HT des montants collectées au titre des frais d'inscription réglés par les participants au Pandathlon Région Réunion 2017, dans les conditions visées à l'article 1 du contrat de partenariat signé ce jour par acte séparé entre le WWF France et la Région Réunion. La partie variable de la redevance sera payable au plus tard le 1er novembre 2017.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0460-DE

9.2 - Frais

Le Licencié prendra en outre en charge, dans la limite de 4 500 € TTC, les frais de mission de 3 personnes représentantes de PANDA, qui pourront se déplacer sur le site du Pandathlon Région Réunion 2017, afin de vérifier le bon respect du cahier des charges remise en 2013**.** Le Licencié versera le montant effectivement dépensé par lesdits représentants, sur présentation des justificatifs dans un délai d'un mois suivant leur présentation.

En cas d'inexécution par le Licencié du présent contrat ou de l'une de ses clauses, toutes les sommes visées au présent contrat deviendront immédiatement dues et exigibles sans préjudice de l'exercice par PANDA de son droit de résiliation du présent contrat du fait de cette inexécution.

ARTICLE 10
RESILIATION ET CLAUSE PENALE

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin au présent contrat en cas de manquement par l'autre partie à l'une des clauses du présent contrat.

Le présent contrat pourra notamment être résilié de plein droit à la demande de PANDA dans les cas suivants :

(i) en cas de non-paiement par le Licencié, aux échéances convenues, des sommes qu'il s'est engagé à verser au titre de l'Article 9 ;
(ii) en cas de manquement aux exigences développement durable telles que décrites à l'Article 7 ;
(iii) en cas de manquement aux conditions d'utilisation de la Marque telles que décrites à l'Article 4 ;
(iv) si un incident concernant l'environnement est causé par Licencié et peut avoir des répercussions sur la notoriété de PANDA.
(v) en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à l'image de PANDA pouvant résulter de la collaboration entre PANDA et le Licencié, notamment si ce dernier est publiquement impliqué dans des évènements difficilement conciliables avec les valeurs et les principes portés par le WWF.

La résiliation du contrat sera signifiée par PANDA au Licencié par lettre recommandée avec AR avec un préavis de huit jours après mise en demeure par PANDA par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours.

Dans le cas d'une résiliation anticipée du contrat pour le non-respect de l'une de ses clauses par le Licencié, toutes les sommes dues au titre des redevances et des frais exposés deviendront immédiatement dues et exigibles par PANDA.

ARTICLE 11
COURRIERS DES PARTICIPANTS ET SPONSORS

Le Licencié transmettra immédiatement à PANDA les courriers des participants et sponsors du Pandathlon Région Réunion 2017 qui seraient amenés à lui écrire dans le cadre de ce contrat, au sujet du WWF, ainsi que les coordonnées de ceux qui l'appelleraient téléphoniquement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0460-DE

ARTICLE 12
VALIDITE PARTIELLE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent contrat venaient à être tenues pour non valides ou déclarées telles par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du contrat garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 13
EXPIRATION DU CONTRAT

Trois mois après la date d'expiration du contrat, le Licencié s'interdit expressément de continuer à communiquer, directement ou indirectement, sur les Marques ou le Pandathlon Région Réunion 2017.

Toute utilisation non autorisée des Marques à l'expiration de cette période de 3 mois après l'expiration du contrat ainsi qu'en dehors de l'étendue territoriale du contrat (article 2), par le Licencié constituera une contrefaçon.

ARTICLE 14
COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à favoriser une solution amiable. A défaut d'arrangement amiable sous un délai de 4 mois, il sera fait appel à la compétence du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion.

Fait en double exemplaires

A , le

Pour le Licencié

Monsieur.....
Fonction

Pour PANDA

Monsieur Pascal Canfin
Directeur Général

Monsieur Benoit Duchier
Directeur de la Générosité Publique

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0460-DE

Annexe 1 – liste des Marques

Les marques ci-dessous appartiennent à WWF et couvrent notamment la classe de produits événements de collecte écoresponsable qui inclut :

- Marque française semi-figurative « **Pandathlon** » (+logo)
- Déclinaison de la marque française « **Pandathlon Région Réunion** (+ année) – Un évènement WWF »

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0461-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0461

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104374
CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE LA REUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0461-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0461
Rapport / DSVA / N° 104374

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE LA REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de l'État et des CREPS de La Réunion,

Vu le rapport DSVA / 104374 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport, et Vie Associative du 03 août 2017,

Considérant,

- la nécessité pour le bon fonctionnement des 3 sites du CREPS d'attribuer 8 concessions de logements pour nécessité absolue de service,
- les aspects réglementaires stipulés dans la Loi NOTRE et le code du sport,
- l'obligation pour la Région de délibérer sur les propositions d'attribution de logement NAS (Nécessité Absolue de Service) pour les agents de l'État et de la Région au CREPS,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la proposition de l'État et du CREPS portant sur le nombre de 8 concessions de logement NAS, nécessaires au bon fonctionnement des structures ;
- de prendre acte des textes législatifs et réglementaires applicables aux agents de l'État ou de la Région logés en concession par nécessité absolue de service joint en annexe 1, et du projet d'arrêté présenté par le ministère joint en annexe 2 et 3 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0461-DE

ANNEXE 1

Textes législatifs ou réglementaires applicables aux agents des CREPS logés en concessions par NAS

Textes applicables aux agents de l'Etat

Article L114-4
Créé par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 28 (V)
L'Etat a la charge :
1° De la rémunération des agents de l'Etat exerçant dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, sous réserve de l'article L. 114-6 ;
2° Des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires et des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expériences et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
3° De l'acquisition et de la maintenance des matériels informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service et pour l'exercice des missions exercées au nom de l'Etat mentionnées à l'article L. 114-2.
Le financement de ces dépenses est assuré par les crédits prévus à cet effet par le budget de l'Etat et par les ressources propres de chaque établissement.

Article L114-5
Créé par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 28 (V)
La région a la charge :
1° De la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des locaux et des infrastructures des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
2° De l'entretien général et technique et du fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des dépenses de fonctionnement mentionnées au 2° de l'article L. 114-4 ;
3° De l'acquisition et de la maintenance des équipements des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des matériels et logiciels mentionnés au 3° du même article L. 114-4 ;
4° De l'accueil, de la restauration et de l'hébergement au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires mentionnées au 2° dudit article L. 114-4.
La région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement prévues au 1° du présent article.

Article L114-7
Créé par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 28 (V)
I.-La région est propriétaire des locaux dont elle assure la construction et la reconstruction.
II.-Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à l'Etat à la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à la région. Celle-ci est substituée à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens transférés. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. Dans le cas où l'Etat a délégué à une personne privée l'exécution de tout ou partie des compétences liées au fonctionnement et à l'équipement des centres, la région peut résilier ces contrats et elle supporte les charges financières résultant de cette résiliation anticipée.
III.-Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à un département, à une commune ou à un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du même code.

Article L114-9
Créé par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 28 (V)
Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnel de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des régions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R114-42
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Dans les immeubles des centres dont la région a la charge en application des articles L. 114-5 et L. 114-7 du présent code, des concessions de logement sont attribuées par la région aux personnels de l'Etat dans les conditions fixées par la présente section.

Article R114-43
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, selon les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 2124-65 et aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques et par la présente section.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0461-DE

Article R114-44
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Selon les critères fixés à l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques, sont logés par nécessité absolue de service les personnels de l'Etat appartenant aux catégories suivantes :
a) Agents de direction, de gestion, personnels techniques et pédagogiques, personnels médicaux et paramédicaux, dans les conditions définies à l'article R. 114-45 ;
b) Personnels techniciens, ouvriers et de service, dans les conditions définies à l'article R. 114-46

Article R114-45
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Le nombre des agents mentionnés au a de l'article R. 114-44 et logés par nécessité absolue de service est déterminé, selon l'importance et la spécificité des centres et les fonctions exercées par les agents, conformément aux dispositions fixées par un arrêté du ministre chargé des sports après avis du président de la région concernée.

Article R114-46
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Le nombre des agents mentionnés au b de l'article R. 114-44 et logés par nécessité absolue de service est déterminé, selon l'importance et la spécificité des centres et les fonctions exercées par les agents, conformément aux dispositions de l'arrêté mentionné à l'article R. 114-45.

Article R114-47
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Selon les critères fixés à l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent être logés par convention d'occupation précaire avec astreinte, dans la limite des logements disponibles après application des articles R. 114-44, R. 114-45 et R. 114-46 du présent code, les agents occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration du centre sur rapport du directeur dans les conditions fixées à l'article R. 114-52.

Article R114-48
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Lorsque tous les besoins résultant des considérations de service ont été satisfaits, le conseil d'administration du centre, sur le rapport du directeur, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La région de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire sans astreinte de ces logements moyennant un loyer qu'elle détermine.

Article R114-49
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu.
Les charges liées à la fourniture des fluides et autres prestations accessoires sont soit supportées directement par l'agent, soit remboursées à l'organisme qui en a fait l'avance.
Les conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte ne comportent aucune prestation accessoire gratuite.

Article R114-50
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
La région de rattachement fixe chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires mentionnées à l'article R. 114-49 pour chacune des catégories d'agents mentionnés à l'article R. 114-44.

Article R114-51
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
En cas de convention d'occupation précaire avec astreinte, la redevance prévue à l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques est déterminée, modifiée ou révisée par la région de rattachement du centre.

Article R114-52
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Sur le rapport du directeur du centre, le conseil d'administration propose à la région les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.

Article R114-53
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Avant de transmettre les propositions du conseil d'administration mentionnées à l'article R. 114-52, le directeur recueille l'avis du directeur départemental des finances publiques sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du directeur départemental des finances publiques, à la région et en informe le ministre chargé des sports.
La région délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional accorde, par arrêté, les concessions de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la région. Il signe également les conventions d'occupation précaire sans astreinte.
Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article R114-54
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
La durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0461-DE

Article R114-55
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
La concession de logement par nécessité absolue de service ou la convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance.
La concession de logement par nécessité absolue de service ou la convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou, sur proposition du ministre chargé des sports, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux paisiblement et raisonnablement.
Lorsque la concession ou la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par le ministre chargé des sports et la région, sous peine d'être astreint à payer une redevance fixée et majorée dans les conditions définies par l'article R. 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques. Il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Article R114-56
Créé par Décret n°2016-152 du 11 février 2016 - art. 1
Tout centre créé depuis le 1er mars 2016 doit comporter des concessions de logement déterminées conformément aux dispositions de la présente section.

Textes applicables aux agents de la région

Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes (1)
Version consolidée au 14 février 2017
Titre Ier : Dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Article 21
Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 28
Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.
L'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement ou aux personnels exerçant dans un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés.
La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.
Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.
Pour l'application des dispositions précédentes, un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0461-DE

ANNEXE 2

Nouveau cadre juridique des concessions de logements des agents logés dans les CREPS

A - Cas des agents logés occupant des fonctions restant de la compétence de l'Etat :

Concernant la situation des agents de l'Etat actuellement logés dans les CREPS, l'article L.114-9 du code du sport a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser des conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat.

Ainsi le décret n°2016-152 du 11 février 2016 relatif aux CREPS comprend-il une section 4 (articles R114-42 à R114-56 du code du sport) qui définit le cadre réglementaire pour l'attribution des concessions de logements à ces agents.

Ce cadre se caractérise par une procédure en deux temps :

a) Une première phase, pour les seules concessions de logement par nécessité absolue de service (NAS) qui renvoie à un arrêté du ministre chargé des sports la détermination du nombre de NAS, par catégorie d'emplois et de fonctions, dans la même logique que celle qui prévaut pour les établissements publics nationaux (EPN), après avis du président de la région concernée (R114-45 et R114-46)

b) Une seconde phase, pour l'ensemble des titres de logement, qui porte sur la procédure d'attribution individuelle des logements par NAS, sur le fondement de l'arrêté ministériel précité et, dans la limite des logements restant disponibles, par voie de convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte (COP/A ou COP simples).

Le déroulement de la seconde phase fait intervenir le conseil d'administration qui, sur le rapport du directeur du CREPS et après en avoir délibéré, propose à la région les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de concessions de logement BAS ou par COP avec ou sans astreinte.

Sur le fondement de la délibération du conseil régional, son président accorde par arrêté les titres individuels de concessions par NAS ou par voie de CPO/A ou signe les COP simples.

A - Cas des agents logés exerçant des fonctions correspondant aux compétences de la région :

La seconde phase précédemment décrite est similaire à la procédure d'attribution des logements aux personnels techniques des EPLE, définie par l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, dont le deuxième alinéa a été complété par le IV de l'article 28 de la loi NOTRe du 7 août 2015 afin de rendre cette procédure également applicable aux personnels logés dans un CREPS qui auront intégré un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT).

Ainsi, au fur et à mesure que les agents des CREPS exerçant des fonctions correspondant aux compétences transférées à la région (entretien général et technique, accueil, restauration et hébergement) auront ou non opté pour une intégration dans la FPT, les logements de fonction accordés par la région à ces agents reposeront sur deux vecteurs :

- **soit sur le fondement de l'article 21 de la loi précitée du 28 novembre 1990**, pour ceux ayant demandé leur intégration dans un cadre d'emplois de la FPT ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0461-DE

- **soit sur le fondement des articles L114-9 et R114-42 à R114-56 du code du sport**, complété des arrêtés ministériels en cas de concessions de logement par NAS, ^pour ceux ayant décidé de rester agents de l'Etat et ayant opté par conséquent pour un détachement sans limitation de durée dans la FPT.

Tant que ces agents n'ont pas exercé leur droit d'option, ils restent agents de l'Etat et relèvent donc du second vecteur pour le cadre d'attribution de leur logement de fonction.

Le transfert des agents occupant des fonctions relevant de la compétence de la région dans des cadres d'emploi de la FPT se fera au cours de trois années à venir.

A l'échéance du délai pour la prise en compte du droit d'option, soit au cours des exercices 2019 et 2020, il conviendra de mettre à jour les arrêtés afin de réduire le nombre de concessions de logement par NAS pouvant bénéficier à ceux de ces agents qui seront toujours agents de l'Etat, eu égard à la possibilité d'attribuer des concessions NAS à ceux qui auront intégré les cadres d'emplois de la région sur le fondement de la loi du 28 novembre 1990.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0461-DE

ANNEXE 3

Projet d'arrêté – Principes, retenus dans les maquettes d'arrêtés portant attribution des concessions NAS

Le projet d'arrêté repose sur deux principes :

1 – Tenir compte des logements disponibles dans les différents CREPS et ne pas dégrader le fonctionnement des CREPS et la situation des agents actuellement logés en NAS.

2 – Proposer des arrêtés reprenant les termes de l'arrêté antérieur du 23/07/2013 pour les fonctions justifiant les NAS, à savoir dans l'ordre de priorité :

1°) responsabilité de l'établissement ou du site ;
2°) responsabilité de la sécurité du site ;
3°) responsabilité de l'internat
4°) le cas échéant, responsabilité des installations sportives

Raisons : ces fonctions sont celles validées par France Domaine lors de l'élaboration de l'arrêté précité comme répondant aux critères/conditions fixés par l'article R.2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, dans sa rédaction issue du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, pour pouvoir bénéficier d'une concessions par NAS : raisons de sûreté ou de responsabilité, justifiant d'être logé sur place sous ce régime.

Elles ont été de nouveau validées par France Domaine pour l'élaboration de l'arrêté du 23 décembre 2015 applicables aux logements de l'INSEP, de l'ENSM et de l'ENVSN.

Enfin l'article R.114-43 du code du sport (issu du décret n°2016-152 du 11 février 2016 relatif aux CREPS) renvoie explicitement aux critères/conditions définis à l'article précité du CG3P pour l'attribution des concessions par NAS aux agents de l'Etat logés dans les CREPS.

3 – Présenter les arrêtés sous une rédaction qui corresponde (dans le titre et le 1er alinéa) à ce que prévoient les articles R.114-45 et R.114-46 du code du sport, en mettant en avant un nombre global d'agents relevant du a) (agents de direction, de gestion, personnels techniques et pédagogiques, personnels médicaux et paramédicaux) et b) (personnels techniciens, ouvriers et de service) de l'article 114-44 pouvant bénéficier de NAS.

Cette rédaction permet de loger en NAS, au titre de ces arrêtés, des agents relevant de seconde catégorie, qui ont vocation à intégrer les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale mais qui pour le moment restent des agents de l'Etat.

En particulier, elle vise à préserver la situation actuelle des nombreux agents de maintenance logés en NAS.

Les agents relevant de cette catégorie, qui seront transférés à la région, pourront continuer à être logés en NAS sur le fondement de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative notamment à la fonction publique territoriale.

Enfin, présenter des arrêtés fixant un nombre global de NAS sans déterminer leur nombre au regard des fonctions justifiant celles-ci.

Cette présentation permet au chef d'établissement de proposer au conseil d'administration des décisions d'attributions de concessions de logement par NAS, qui tiennent compte des besoins réels du CREPS.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0461-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Arrêté du

fixant le nombre d'agents de l'Etat du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de La Réunion pouvant bénéficier de concessions de logement par nécessité absolue de service

NOR :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 114-42 à R. 114-46 ;

Vu le décret n° 2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant la liste nominative et les sièges des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'avis du président du Conseil régional de La Réunion en date du ...,

Arrêtent :

Article 1er

Le nombre d'agents du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de La Réunion, mentionnés aux a) et b) de l'article R. 114-44 du code susvisé, qui peuvent bénéficier de concessions de logement par nécessité absolue de service est fixé à huit, dont quatre pour le site siège de Saint-Denis, trois pour le site annexe de la Plaine des Cafres (commune du Tampon) et un pour la base régionale de nautisme et de plein air de Saint-Paul.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent au site de Saint-Denis, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution de concessions par nécessité absolue de service sont les suivantes :

1° direction ;

2° responsabilité de la sécurité du site ;

3° responsabilité de l'internat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0461-DE

Pour l'application des dispositions du premier alinéa au site de la Plaine des Cafres, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution de concessions par nécessité absolue de service sont les suivantes :

1° responsabilité de la sécurité du site ;

2° responsabilité de l'internat.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa au site de Saint-Paul, la fonction pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession par nécessité absolue de service est celle de responsable de la sécurité du site.

Article 2

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la ville, de la jeunesse, et des sports, Le secrétaire d'Etat chargé des sports,

Patrick KANNER Thierry BRAILLARD

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0462-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0462

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104310
AIDES AUX LYCÉES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PLEINE NATURE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0462-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0462
Rapport / DSVA / N° 104310

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX LYCÉES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PLEINE NATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention formulée par les lycées,

Vu le rapport DSVA / N° 104310 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 20 juillet 2017,

Considérant :

- l'investissement de la collectivité dans le domaine du sport en faveur des lycées,
- la volonté de la collectivité régionale d'intervenir en faveur du développement des Activités de Pleine Nature en milieu scolaire par la mise en œuvre d'un dispositif en liaison avec le Rectorat et les lycées (généraux, technologique et professionnel),
- l'action des lycées qui favorise l'accès aux sports de nature en les intégrant dans les programmes d'évaluation,
- l'engouement des Réunionnais pour les activités sportives de Pleine Nature, sur des sites reconnus au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 500 €** au Lycée l'Horizon au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000 €** au Lycée Professionnel de Saint-Pierre au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 500 €** au Lycée Jean Perrin au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 500 €** au Lycée Vue Belle au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0462-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant de **2 500 €** au Lycée Boisjoly Potier au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 000 €** au Lycée Sainte-Suzanne au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **2 000 €** au Lycée Bois d'olive au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000 €** au Lycée Paul Moreau au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 000 €** au Lycée Julien de Rontaunay au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 000 €** au Lycée Amiral Lacaze au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000 €** au Lycée Roches Maigres au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000 €** au Lycée Isnelle Amelin au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000 €** au Lycée Georges Brassens au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 500 €** au Lycée Paul Langevin au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **2 000 €** au Lycée de la Possession au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **500 €** au Lycée de Trois-Bassins au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 000 €** au Lycée Nelson Mandela au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000 €** au Lycée Patu de Rosemont au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000 €** au Lycée Léon Lepervanche au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 000 €** au Lycée Jean Joly au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **2 000 €** au Lycée de Vincendo au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **2 500 €** au Lycée Saint-Exupéry au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 500 €** au Lycée Victor Schoelcher au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **2 000 €** au Lycée Roland Garros au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 500 €** au Lycée Privé Saint-Charles au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;

Ci-dessous les nouveaux lycées polyvalents qui adhérent pour la première fois au dispositif :

- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 800 €** au Lycée Marie Curie au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0462-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant de **600 €** au Lycée Lislet Geoffroy au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 500 €** au Lycée Mahatma Gandhi au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 600 €** au Lycée Bellepierre au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **500 €** au Lycée Nord au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleines Natures 2017 – 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 000 €** au Lycée Amiral Bouvet au titre de l'année 2017, dans le cadre des Activités Physiques Pleine Nature 2017 – 2018 ;
- d'engager la somme de **81 500,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention CREPS » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **81 500,00 €** sur l'article fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0463-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0463

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104306
AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0463-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0463
Rapport / DSVA / N° 104306

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande des communes de Saint-André, du Port et de Saint-Philippe,

Vu le rapport DSVA / 104306 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 03 août 2017,

Considérant :

- la nécessité pour les communes de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **35 560,00 €** à la commune de Saint-André au titre de l'année 2017, pour l'acquisition d'équipements sportifs pour le gymnase Paris Kischenin ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **38 615,00 €** à la commune du Port au titre de l'année 2017, pour l'acquisition de matériels sportifs, de gestion et d'entretien pour la piscine Jean Loup Javoy et gymnase du lycée Lepervanche ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **16 000,00 €** à la commune de Saint-Philippe au titre de l'année 2017, pour l'acquisition de matériels sportifs pour le gymnase Frantz Baret ;
- d'engager la somme de **90 175 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipements domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région,
- de prélever les crédits de paiement de **90 175 €** sur l'article fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de la Région,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0463-DE

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0464-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0464

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104276
MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DES LOCAUX DE L'EPCC-FRAC

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0464-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0464
Rapport / DCPC / N° 104276

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DES LOCAUX DE L'EPCC-FRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC / 104276 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de l'établissement déposée le 16 novembre 2016

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 20 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que l'EPCC – FRAC de la Réunion est le chef de file du projet de structuration de l'Art Contemporain réunionnais
- que la mise à disposition à titre gracieux de la Maison Bédier, patrimoine immobilier propriété de la Région Réunion dont la valeur locative annuelle est estimée à 30.000 €, permet de soutenir et favoriser l'action de l'EPCC-FRAC pour le développement des arts et de la culture à La Réunion

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder à l'EPCC-FRAC la mise à disposition gracieuse de la Maison Bédier – située au 6 rue des Flamboyants – Piton Saint Leu dans le cadre de son activité. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition indiquant le montant de l'aide en nature ainsi consentie ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0465-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0465

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104278
LISTE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX PROGRAMMÉS EN 2017 SUR LES QUATRE CENTRES DU CRR

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0465-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0465
Rapport / DCPC / N° 104278

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LISTE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX PROGRAMMÉS EN 2017 SUR LES QUATRE CENTRES DU CRR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC/104278 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 20 juillet 2017,

Considérant,

- que le CRR doit pouvoir offrir à ses élèves, pour la pratique de leur instrument sur les centres pédagogiques, ou en dehors, des instruments de musique adaptés à leurs besoins et de qualité,

- que le CRR se doit, pour des raisons de sécurité et de confort pour ses usagers, maintenir ses bâtiments en bon état,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **300 000 €** sur l'Autorisation de programme P150-0001 « CNR Acquisitions et travaux » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation de programme P150-0017 « Programme d'équipement de la salle de spectacles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 903.11 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0466-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0466

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104353
LIBÉRATION DE LA PART RÉGION AU CAPITAL, ET DÉSIGNATION D'UN(E) ÉLU(E) POUR REPRÉSENTER LA COLLECTIVITÉ AU SEIN DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES DE LA SPL "CULTURE" DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0466-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0466
Rapport / DCPC / N° 104353

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LIBÉRATION DE LA PART RÉGION AU CAPITAL, ET DÉSIGNATION D'UN(E) ÉLU(E) POUR REPRÉSENTER LA COLLECTIVITÉ AU SEIN DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES DE LA SPL "CULTURE" DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental N°15CD/DGA – Pôle Épanouissement/DCS du 15 février 2017,

Vu l'avis de la commission conjointe Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite / Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 18 mai 2017,

Vu la délibération n°DAP2017_0014 de l'Assemblée Plénière du 16 juin 2017,

Vu le rapport n°DCPC/104353, de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- qu'un rapprochement entre le Conseil régional et le Conseil départemental vise à apporter une plus grande cohérence aux politiques publiques,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0466-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **7 500 €** pour l'entrée de la Région Réunion dans le capital social de la SPL Culture, sur l'Autorisation de Programme « Participation au capital SEM » votée au Chapitre fonctionnel 903.13 du Budget 2017 ;

- d'approuver la souscription de 75 actions d'une valeur nominale de **100 €** et le versement de cette somme sur le compte de la SPL Culture ;

- de désigner Madame Aline MURIN-HOARAU, conseillère régionale, pour représenter la collectivité au sein des assemblées d'actionnaires de la SPL Culture ;

- d'autoriser le représentant élu à percevoir une rémunération au titre de jetons de présence ;

- de fixer cette rémunération dans la limite maximale de **6 000 €** net annuels, conformément à l'article L4135-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au plafonnement des indemnités à percevoir par un élu en cas de cumul de mandat ;

- d'autoriser le Président à accomplir au nom et pour le compte de la Région, tous les actes nécessaires à la constitution de la SPL Culture, et à signer tous les documents utiles à la constitution de cette société et, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités légales de constitution ;

- de prélever les crédits de paiement de **7 500 €** sur l'article fonctionnel 903.13 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0467-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0467

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104283
FONDS CULTURELS RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0467-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0467
Rapport / DCPC / N° 104283

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTURELS RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° DCPC/104283 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 20 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Sam' Maloya pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Chut' Niagara pour l'acquisition de matériel de musique ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0467-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association El Diablo pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Kadadak pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Lokal Vibz pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Ensemb zot pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à Monsieur Gilbert POUNIA pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Guetto Major Compagny pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 500 €** à l'Association 30 Kill pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Hil Music Family pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à Monsieur Clif AZOR pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Racine Moulin pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Racine Moulin pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Musicale JF Gang pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Musicale JF Gang pour la réalisation de 2 singles de JOA ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Culturelle Sa nout mizik pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 760 €** à l'Association Ravine des roques pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Ema Pro pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Tapou Maloya pour la réalisation d'un album ;

soit au total 45 760 €

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0467-DE

- de prélever **45 760 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **45 760 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0468-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0468

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104238
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0468-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0468
Rapport / DCPC / N° 104238

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° DCPC/104238 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 20 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluripartenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 500 €** à Madame Kénaëlle RICHARD pour la réalisation d'un album ;

- de prélever **5 500 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0468-DE

- de prélever les crédits de paiement de **5 500 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0469-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0469

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104262
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0469-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0469
Rapport / DCPC / N° 104262

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC N° 104262 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 20 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,

- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Île,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Tempo Danse pour la 12^{éme} édition du Festival Vitadanse ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association LA FA MI pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Bertha D pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 500 €** à l'association Mov-A pour son projet de résidences artistiques de territoire ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0469-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Swades pour son projet de création et les rencontres Handidanse ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Éclat de l'Île pour les interventions de comédiens clowns en milieu hospitalier ;

soit au total 23 500 €

- de prélever **23 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **23 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association École K'Danse pour l'achat de matériel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Yourtes en Scène pour l'équipement de la Yourte ;

soit au total 7 000 €

- de prélever **7 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

****

- d'annuler la subvention accordée à l'association Mov-A pour un montant maximal de **15 000 €** pour la 7ème édition du Festival « Danse Péi », l'association ayant fait part de l'annulation de son projet ;

Par conséquent,

- de désengager **15 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2017 ;

- de désengager les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0470-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0470

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104376
FONDS CULTUREL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0470-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0470
Rapport / DCPC / N° 104376

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC N° 104376 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 17 août 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,

- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Île,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association 21° Circus pour l'organisation du festival Couleur Clown ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association Komidi pour l'organisation du festival Komidi 2017 ;

- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximal de **10 000 €** au Théâtre d'Azur pour ses projets de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à la Nouvelle École Réunionnaise d'Acteurs pour son projet de création ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0470-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association Scènes Océan Indien pour la production du spectacle de Thierry Jardinot en Métropole ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Sportive Culturelle de la Personne Handicapée pour sa participation au concours Handidanse ;

soit au total 46 000 €

- de prélever **46 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **46 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 000 €** à la Konpani Ibao pour son programme d'investissement – Frais liés au plancher démontable ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 000 €** au Collectif l'Alpaca Rose pour son programme d'investissement ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Swades pour son programme d'investissement ;

soit au total 20 000 €

- de prélever **20 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0471-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0471

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104279
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0471-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0471
Rapport / DCPC / N° 104279

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n°DCPC / 104279 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 20 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,

- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **40 000 €** à l'Association Guan Di Réunion pour l'organisation des festivités de Guan Di 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à l'Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** à l'Association Coordination Somèn Kréol pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Zazakel pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0471-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Kan Villèle pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Simangavol pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Kaz Maron pour l'organisation de manifestations dans le cadre de la Semaine Créole et du 20 Décembre ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association MAKOI pour l'organisation de manifestations dans le cadre de la Semaine Créole et du 20 Décembre ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Couleur Réunion pour l'organisation de manifestations dans le cadre de la Semaine Créole et du 20 Décembre ;

soit au total 70 000 €

- de prélever **35 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **35 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- de prélever **35 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à l'animation économique » votée au Chapitre 939 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **35 000 €** sur l'article fonctionnel 9391 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Zantak pour l'acquisition de kaz en paille dans le cadre de la création d'un Vilaz Marron ;

- de prélever **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0472-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0472

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104187
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0472-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0472
Rapport / DCPC / N° 104187

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n°DCPC / 104187 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 22 juin 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association pour le Développement Educatif et Culturel pour la réalisation de son projet de séjour d'appui à la francophonie ;
- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

***

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0472-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Rose Metys' pour l'acquisition de costumes et d'instruments de musique traditionnelle ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Nardegom Rivière du Mât les Bas pour l'acquisition de costumes et d'instruments de musique traditionnelle ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Solidarités et Cultures pour la réalisation d'un livre-CD autour du conte entre les Comores et La Réunion ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association de Développement des Echanges Socio-Interculturels Réunionnais pour l'édition d'un ouvrage ;

soit au total 11 000 €

- de prélever **11 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **11 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président
Didier ROBERT,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0473-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0473

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104280
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0473-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0473
Rapport / DCPC / N° 104280

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n°DCPC/104280 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 20 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, ainsi que leur maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **1 500 €** à l'Association EMA Pro pour la réalisation de son programme d'actions 2017 ;
- de prélever **1 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0473-DE

- de prélever les crédits de paiement de **1 500 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0474-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0474

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104349
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0474-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0474
Rapport / DCPC / N° 104349

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n°DCPC/104349 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 03 août 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **900 €** à Monsieur Lionel Lauret pour les frais de transport aérien liés à la mise en place d'une exposition à Séoul, en Corée du Sud ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **800 €** à Monsieur Cristof Denmont pour les frais de transport aérien liés à une résidence artistique et une exposition au Danemark ;

soit au total 1 700 €

- de prélever **1 700 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0474-DE

- de prélever les crédits de paiement de **1 700 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

***

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***2 000 €*** à l'Association Studio Marmelade pour l'acquisition d'un four céramique ;

- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

***

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'EPCC – FRAC pour la mise en place d'un séminaire sur la création plastique en territoires non occidentaux ;

- de prélever **4 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subventions formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0475-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0475

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104285
FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL COORDINATION DU DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0475-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0475
Rapport / DCPC / N° 104285

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL COORDINATION DU DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC/104285 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 20 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **20 000 €** à l'Agence Film Réunion pour la coordination de l'opération « Lycéens au cinéma » de l'année scolaire 2017 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DGP2017_0475-DE

- d'approuver la réaffectation d'une enveloppe de **3 928,63 €** engagée en 2015 pour la coordination dans le cadre de l'opération « Lycéens au cinéma » 2015/2016 sur l'opération 2017 ;

- d'engager une enveloppe de **16 071,37 €** pour couvrir les besoins en coordination de l'opération « Lycéens au cinéma » de l'année scolaire 2017 ;

- de prélever **16 071,37 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **16 071,37 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0476-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0476

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104286
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0476-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0476
Rapport / DCPC / N° 104286

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC/104286 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 20 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers et dispositifs d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***12 000 €*** à Zone Australe Production pour la réalisation de deux films documentaires « Saveurs Lontan » et « L'île aux mille Jardins »;
- de prélever **12 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0477-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0477

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 104259
ENVIRO-BAT-RÉUNION - BILAN 2016 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0477-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0477
Rapport / DBA / N° 104259

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENVIRO-BAT-RÉUNION - BILAN 2016 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention présentée par ENVIRO-BAT-RÉUNION pour l'année 2017,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/104259 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 19 juillet 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de s'inscrire dans une démarche de recherche, de développement, d'innovation et de partage d'expériences pour répondre aux défis économiques, environnementaux, sociaux et culturels ;
- le patrimoine bâti dont la Région est propriétaire,
- les actions portées par le Centre Enviro-Bat-Réunion en faveur de la qualité du cadre bâti à la Réunion,
- que la demande de subvention présentée par le Centre Enviro-BAT pour l'année 2017 est conforme aux orientations de la collectivité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme prévisionnel d'actions 2017 présenté par le Centre EnviroBAT-Réunion ;
- d'allouer une subvention de **25 000 €** au Centre EnviroBAT-Réunion pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2017 ;
- d'engager une enveloppe de **25 000 €** sur l'Autorisation de Programme A197-0006 « Frais divers bâtiments » votée au chapitre 930 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 930-202 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0478-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0478

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 104269
RÉHABILITATION DU CAMPUS PROFESSIONNEL DE L'OCÉAN INDIEN (CPOI) - SAINT-PIERRE - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0478-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0478
Rapport / DBA / N° 104269

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DU CAMPUS PROFESSIONNEL DE L'OCÉAN INDIEN (CPOI) - SAINT-PIERRE - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20160438 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 16 août 2016, approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation du Campus Pro Océan Indien (CPOI) à Saint-Pierre, ainsi que la mise en place du financement correspondant,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/N°104269 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juillet 2017,

Considérant,

- La nécessité d'engager les marchés de travaux de réhabilitation pour la mise en conformité des locaux du CPOI à Saint-Pierre,
- Le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à **8 226 800 € TTC**,
- Les financements déjà mis en place à hauteur de **6 426 800 € TTC** et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de **1 800 000 € TTC**,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan d'opération de réhabilitation du CPOI à Saint-Pierre pour un montant de **8 226 800 €** TTC ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **1 800 000 €TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0036 « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des centres » votée au chapitre 901 du budget 2017 de la Région, pour la réalisation des travaux de réhabilitation du CPOI à Saint-Pierre ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 901.1 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0479-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0479

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 104258
RÉHABILITATION DE L'AFPAR DE SAINT-PAUL - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0479-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0479
Rapport / DBA / N° 104258

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DE L'AFPAR DE SAINT-PAUL - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DCP20150003 en date du 27 octobre 2015 portant sur la réhabilitation du centre AFPAR de Saint-Paul – financement européen,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/104258 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite en date du 27 juillet 2017,

Considérant,

- La défaillance de l'entreprise Charpente et Création, titulaire du lot n° 4 charpente, bois, couverture et bardage,
- La procédure de résiliation mise en œuvre à l'encontre de l'entreprise Charpente et Création compte tenu des malfaçons importantes constatées dans les travaux réalisés sur le chantier de la réhabilitation de l'AFPAR de Saint-Paul,
- La nécessité d'engager des marchés complémentaires pour la reprise des malfaçons de bardages et de structures ainsi que des travaux de finitions sur le chantier de la réhabilitation de l'AFPAR de Saint- Paul,
- Le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 16 874 000 € TTC,
- Les financements déjà mis en place à hauteur de 16 374 000 € TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 500 000 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en place d'un financement complémentaire de **500 000 € TTC** dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre de l'AFPAR de Saint-Paul pour la reprise des malfaçons et des travaux de finitions du lot n° 4 charpente, bois, couverture et bardage ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0479-DE

- d'engager une enveloppe d'un montant de **500 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0036 « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des centres de formation » votée au chapitre 901 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 901.1 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0480-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0480

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 104270
RÉHABILITATION DU LYCÉE DE BOIS D'OLIVES ET DE SES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - SAINT-PIERRE - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0480-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0480
Rapport / DBA / N° 104270

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DU LYCÉE DE BOIS D'OLIVES ET DE SES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - SAINT-PIERRE - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20150677 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 septembre 2015, approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation du lycée Bois d'Olives et de ses équipements sportifs à Saint-Pierre ainsi que la mise en place du financement correspondant,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/N°104270 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite en date du 27 juillet 2017,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager les marchés de travaux de réhabilitation du lycée de Bois d'Olives à Saint-Pierre,
- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 4 363 808,94 € TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 3 264 681,70 € TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 1 100 000 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation du lycée Bois d'Olives arrêté à **4 363 808,94 €** TTC ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **1 100 000 €** TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du budget 2017 de la Région pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Bois d'Olives et de ses équipements sportifs à Saint-Pierre ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.22 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0481-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0481

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 104271
RÉHABILITATION DU LYCÉE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY - LES AVIRONS - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0481-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0481
Rapport / DBA / N° 104271

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DU LYCÉE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY - LES AVIRONS - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20140943 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 02 décembre 2014, approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine de Saint-Exupéry aux Avirons ainsi que la mise en place du financement correspondant,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/N°104271 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite en date du 27 juillet 2017,

Considérant,

- Les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- L'achèvement de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine de Saint-Exupéry aux Avirons,
- L'identification des travaux de maintenance hors opération de réhabilitation à réaliser (réparation d'équipements techniques, peinture, travaux de menuiseries),
- Le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 9 283 000 € TTC,
- Les financements déjà mis en place à hauteur de 8 982 054 € TTC,
- L'estimation provisoire des travaux complémentaires de maintenance à 300 000 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les travaux complémentaires de maintenance nécessaires pour achever la réhabilitation du lycée Antoine de Saint-Exupéry aux Avirons ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **300 000 €** TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées »

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0481-DE

votée au chapitre 902 du Budget 2017 de la Région, pour l'achèvement des travaux de réhabilitation du lycée Antoine de Saint-Exupéry aux Avirons ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.22 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0482-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0482

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 104257
RÉHABILITATION DU LYCÉE DE TROIS-BASSINS - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0482-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0482
Rapport / DBA / N° 104257

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DU LYCÉE DE TROIS-BASSINS - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DBA/N°20110413 en date du 12 juillet 2011 portant sur le Plan de relance - Réhabilitation des bâtiments – Programme des travaux – Financements des études opérationnelles,

Vu la délibération DCP2015_0006 en date du 27 octobre 2015 portant sur le financement des travaux et l'acquisition d'équipements actifs du réseau informatique du lycée Trois-Bassins,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/104257 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite en date du 27 juillet 2017,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager les marchés pour la première tranche de travaux de réhabilitation du lycée de Trois Bassins, liés à la mise aux normes techniques de l'établissement,
- l'engagement des travaux de refonte du réseau informatique et la nécessité d'affermir la tranche optionnelle de travaux relative au câblage des bâtiments B et G,
- le bilan financier de l'opération établissant le coût global de l'opération à **2 631 676 €** TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 519 181 € TTC et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire pour la poursuite des travaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **2 112 495 €** TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du budget 2017 de la Région pour la réalisation :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0482-DE

- de la première tranche des travaux de réhabilitation du lycée Trois-Bassins
- des travaux de refonte du réseau informatique – tranche optionnelle relative au câblage des bâtiments B et G ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.22 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0483-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0483

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 104323
LYCÉE PIERRE POIVRE - SAINT-JOSEPH - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0483-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0483
Rapport / DBA / N° 104323

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCÉE PIERRE POIVRE - SAINT-JOSEPH - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20160295 en date du 05 juillet 2016 portant sur le financement des travaux de réhabilitation des bâtiments du lycée Pierre Poivre à Saint-Joseph,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/N° 104323 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juillet 2017,

Considérant,

- Les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- La nécessité de prendre en compte les prestations complémentaires dans le cadre de la réhabilitation du lycée Pierre Poivre à Saint-Joseph,
- Le bilan financier de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 6 800 743,15 € TTC,
- Les financements déjà mis en place à hauteur de 6 200 743,15 € TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 600 000 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation du lycée Pierre Poivre arrêté à **6 800 743,15 €** TTC ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **600 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2017 de la Région, pour la réalisation des travaux d'extension et de réhabilitation du lycée Pierre Poivre à Saint-Joseph ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.22 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0484-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0484

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 104284
CONSTRUCTION DU LYCÉE DE PETITE-ÎLE - VALIDATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION, DE L'ESTIMATION FINANCIÈRE - LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0484-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0484
Rapport / DBA / N° 104284

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONSTRUCTION DU LYCÉE DE PETITE-ÎLE - VALIDATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION, DE L'ESTIMATION FINANCIÈRE - LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° 20140267 en date du 13 mai 2014 relative à la mise en œuvre du Schéma Directeur des Lycées,

Vu la délibération N° 20160223 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 07 juin 2016, actant dans le cadre du Schéma Directeur des Lycées, le principe de construction d'un lycée polyvalent dans la micro-région Sud sur la commune de Petite- Île,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/104284 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite en date du 27 juillet 2017,

Considérant,

La politique régionale menée en matière d'Education et notamment la nécessité de :

- répondre à l'évolution démographique, telle que définie au sein du schéma directeur des lycées, soit environ +1,20 % d'évolution de la population scolaire par an en moyenne sur les prochaines années,
- désengorger les lycées de la micro région sud compte tenu de l'évolution des effectifs, soit + 600 élèves attendus, en particulier s'agissant de l'enseignement général et technologique,
- répondre aux besoins économiques des entreprises, notamment dans les secteurs de l'hôtellerie et le tourisme, cibles prioritaires du CPRDF (Contrat de Plan Régional de Formation),
- répondre à la demande en formation des jeunes dans ces domaines,
- renforcer les offres de formation actuellement dispensées dans l'Ouest de l'île, notamment au lycée hôtelier et au Centhor,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0484-DE

- d'approuver le programme de l'opération de construction du lycée de Petite-Ile, représentant une surface pédagogique de plancher de 18 547 m² et une surface pédagogique extérieure de 19 418 m² à aménager ;

- d'approuver le coût prévisionnel des travaux d'un montant de **43 819 000 €** HT soit **47 544 591 €** TTC, pour un coût total d'opération de **63 904 996 €** TTC ;

- de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la SPL MARAÏNA et d'autoriser la signature de la convention de mandat correspondante pour un montant de **699 945 €** HT, soit **759 440 €** TTC ;

- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **5 500 000 €** TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0001 "Construction Scolaire – MO Région" votée au chapitre 902 du Budget 2017 de la Région, portant le financement en place à **6 300 000 €** TTC, pour permettre la réalisation des études opérationnelles du futur lycée ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre fonctionnel 902.22 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le lancement du concours de maîtrise d'œuvre de l'opération ainsi que l'indemnisation à hauteur de **167 357 €** TTC pour chacun des candidats admis à concourir ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0485-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0485

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGEE / N° 104363
ORGANISATION DES JOURNÉES DE L'ANCRAGE TERRITORIAL

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0485-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0485
Rapport / DGEE / N° 104363

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION DES JOURNÉES DE L'ANCRAGE TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement des Entreprises, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'Assemblée Plénière du 19 décembre 2016 et approuvé par arrêté du Préfet le 03 mars 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport du CESER sur « L'ancrage territorial des politiques publiques pour le développement des entreprises et de La Réunion » adopté par l'Assemblée Plénière du 02 septembre 2016 du CESER,

Vu le rapport DGEE / 104363 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 août 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale de renforcer l'ancrage local de l'économie et le développement équilibré du territoire par le biais de la sensibilisation des acteurs à la responsabilité sociale et environnementale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte,

- de la présentation du rapport CESER sur « L'ancrage territorial des politiques publiques pour le développement des entreprises et de La Réunion »,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'organisation des Journées de l'Ancrage Territorial (JAT) qui se dérouleront durant le mois de novembre 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0486

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSI / N° 104297
CONVENTION D'ACCUEIL DE HOTSPOTS WI-RUN SUR DES SITES GÉRÉS PAR L'ONF

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0486
Rapport / DSI / N° 104297

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION D'ACCUEIL DE HOTSPOTS WI-RUN SUR DES SITES GÉRÉS PAR L'ONF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DSI / 104297 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises en date du 25 juillet 2017,

Considérant,

- le projet de convention d'accueil des hotspots Wi-RUN sur des sites gérés par l'ONF,
- le coût lié à ces conventions s'élevant à **8 179,75 €** TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention, joint en annexe, à signer avec l'Office National des Forêt (ONF) pour la mise en place des hotspots WI-RUN sur des sites gérés par l'ONF,
- de valider la montant de la redevance de **8 179,75 €** TTC due à l'ONF liée à la mise en œuvre de cette convention sans engagement de crédits supplémentaires.
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

CONCESSION D'OCCUPATION DE TERRAIN PAR LE SERVICE WIFI RÉGIONAL GRAND PUBLIC EN FORÊT DEPARTEMENTO-DOMANIALE ET EN FORÊT DOMANIALE

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur Régional de La Réunion, en vertu de la décision n°2014.02 du 5 novembre 2014 de délégation de pouvoir de Monsieur le Directeur Général de l'ONF, diffusée par l'instruction INS-14-T-82 du 05/11/2014, dont les bureaux sont situés BOULEVARD DE LA PROVIDENCE CS 71072 97404 ST DENIS CEDEX,

ci-après désigné par « **l'ONF** » ;

ET

La Région Réunion, collectivité territoriale, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, avenue René Cassin à SAINTE CLOTILDE (97490), immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 239 740 012, représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT,

ci-après désignée par « **la Région** » ;

EXPOSE

La **Région Réunion**, collectivité territoriale compétente en matière d'aménagement numérique et de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur l'île de La Réunion, doit mettre en place un dispositif de couverture de plusieurs lieux publics emblématiques de l'île en accès Internet sans fil intitulé « WIFI RÉGIONAL GRAND PUBLIC ». Une partie de ces sites est située sur le domaine forestier géré par l'ONF en application du code forestier.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

À travers le dispositif « WIFI RÉGIONAL GRAND PUBLIC », la Région Réunion souhaite :

- réduire la fracture numérique en offrant à l'ensemble de la population réunionnaise un accès Internet gratuit accessible par smartphone, tablette tactile ou ordinateur portable ;

- renforcer l'attractivité de plusieurs lieux emblématiques de l'île, puisque l'existence d'un accès WIFI gratuit est de nature à générer de l'affluence ;

- contribuer au développement touristique de l'île, de tels accès WIFI étant offerts dans de nombreuses grandes villes et destinations touristiques du monde auxquelles il faudra désormais rajouter La Réunion, ce qui ravira à la fois les visiteurs locaux et les touristes extérieurs.

Le succès du « WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC » repose sur l'adhésion des personnes publiques propriétaires ou locataires de lieux publics visés, en acceptant d'accueillir les équipements techniques nécessaires aux conditions définies ci-après.

L'ONF est le gestionnaire des forêts domaniales (art. L. 221-2 code forestier) et des forêts départemento-domaniales réunionnaises (arrêté interministériel du 30 juin 1948).

A ce titre, et conformément aux dispositions du régime forestier, l'ONF est compétent pour autoriser la Région Réunion à occuper les sites nécessaires à l'installation des équipements liés à la mise en œuvre du dispositif « WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC » afin d'offrir à la population visitant certains sites touristiques majeurs situés sur le domaine forestier un accès Internet sans fil gratuit et par là-même dynamiser l'attractivité de l'île.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERE DE LA CONCESSION

1.1 OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région est autorisée :

- à occuper 17 sites du domaine forestier domanial et départemento-domanial par des équipements nécessaires à la délivrance du service « WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC » ci-après dénommés « équipements techniques ».
- à utiliser ces équipements pour offrir un accès internet sans fil au public.

Les dispositions du code du commerce ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

1.2 CARACTERE :

L'autorisation est accordée à la Région exclusivement.
La Région ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à un tiers sans autorisation de l'Office National des Forêts les droits qui lui sont conférés par la présente autorisation.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DU TERRAIN ET DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Article - 2.1. - Description des Equipements Techniques - Désignation des sites :

Par la présente, la Région est autorisée à implanter des Equipements Techniques, dont les caractéristiques techniques des équipements sont détaillées en annexe et dépendantes de la nature du site :

- Site standard (bâti existant, alimentation électrique) : coffret technique, onduleur, routeur, appliance de contrôle d'accès ;
- Site standard isolé (bâti existant, pas d'alimentation électrique et/ou pas de réseau) : coffret technique, onduleur, routeur, appliance de contrôle d'accès, antenne Wimax ;
- Site extérieur (bâti non existant, possibilité raccord électrique) : coffret électrique, armoire technique, onduleur, routeur, appliance de contrôle d'accès, mât si pas existant ;
- Site extérieur isolé (bâti non existant sur site isolé) : module autonome (local équipé de panneaux photovoltaïques et contenant l'équipement), tel que décrit en annexe.
- Pour chaque site, un ou plusieurs points d'accès Wi-Fi seront installés en fonction des zones de couverture et de la capacité (nombre maximum de connexions simultanées) du HotSpot Wi-Fi. La Région est autorisée à apposer, après concertation avec l'ONF, des panneaux de signalisation du Hotspot et toute signalétique liée à l'existence du Service.

Sur les 17 sites, 9 sont situés dans des gîtes dédiés à l'accueil des randonneurs. Globalement, ces équipements sont discrets et de petites dimensions. La hauteur des mâts est de 3,50 m.

Sont précisés en annexe de la présente convention :

- La liste des 17 sites concernés par la fourniture du service. Cette liste mentionne pour chaque site le numéro de la parcelle cadastrale, le code de la forêt avec le numéro de la parcelle forestière, le numéro de la fiche site et le numéro du lot ONF concédé.
- Un jeu de fiches qui précisent, pour chacun des sites, la localisation géographique et les caractéristiques techniques des Équipements à installer.

L'emplacement définitif sera vérifié et validé avec les services de l'ONF avant le démarrage des travaux.

En cas d'ajout ou de suppression d'un site pour quelque raison que ce soit, la modification du contrat sera constatée par un avenant.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

La Région s'engage à assurer l'intégration paysagère des équipements installés notamment par la peinture des équipements posés en extérieur (armoire technique, mât, antennes) et par l'installation de parements bois ou minéral des modules autonomes. Les modalités d'intégration paysagères seront élaborées en concertation avec les services de l'ONF et validées par l'ONF.

Article 2.2. - Etat des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en deux exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux objet de la convention (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution des lieux objet de la convention (état des lieux de sortie).
Lorsque les équipements techniques sont situés à l'intérieur d'un bâti existant, la Région s'engage à prendre les lieux concédés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'installation des équipements et à ne pas introduire sur le site de matières dangereuses et notamment aucun produit explosif ou particulièrement inflammable.

Article 2.3. - Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Equipements Techniques et notamment en matière d'autorisation de construire, dont la Région fera son affaire personnelle.

L'ONF s'engage à délivrer à la Région tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives sur demande écrite de sa part adressée à M. le Directeur Régional de l'ONF.

Les sites situés en cœur de Parc National de La Réunion feront l'objet de demandes d'autorisations de travaux suivant la réglementation en vigueur. Les dossiers de demande d'autorisation ainsi que les autorisations seront communiqués à l'ONF, service foncier.
De même, les déclarations de travaux en mairie, service de l'urbanisme seront communiquées au même service avec le dossier de déclaration.

En cas de refus de délivrance des autorisations administratives et réglementaires requises nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, sur un ou plusieurs sites, la Région en informera l'ONF par écrit. Le montant de la redevance sera alors revu en conséquence par voie d'avenant au contrat.

Article 2.4. – Implantation des équipements :

Les modalités techniques de l'installation ainsi que les conditions particulières propres au matériel et lieu d'accueil figurent en annexe de la présente convention.
Au moins un mois (30) jours avant le début des travaux, la Région informera par écrit (courrier ordinaire) le Directeur Régional de l'ONF de la date du début de son chantier et joindra les autorisations administratives correspondantes.
L'intégralité des équipements techniques nécessaires au Service et définis à l'article 3 reste la propriété exclusive de la Région Réunion. A ce titre, elle en a la garde et en supporte l'entière responsabilité.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

La Région est titulaire de la connexion Internet permettant l'activation du Service.

Article 2.5. - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition :

Dans le cadre de la présente convention, la Région réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses Équipements Techniques.

Elle agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et elle s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants la propriété forestière.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à la réalisation de ces travaux, la Région communiquera à l'ONF le descriptif des nouveaux travaux envisagés par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) adressé au directeur régional de l'ONF.

Dans les quinze (15) jours à réception, l'ONF pourra demander à la Région, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

Article 2.6. – Entretien et débroussaillements :

Pour les sites qui sont implantés en dehors d'un élément bâti existant, la Région s'engage à maintenir l'emprise du terrain faisant l'objet de cette convention en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions des articles L 134-5 et L134-6 du code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, la Région fera son affaire du débroussaillement aux abords de ses propres Équipements Techniques, à l'exclusion de tout autre Équipement d'Opérateur tiers sur le site, sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous la direction et le contrôle de l'ONF.

Si un Opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité de la Région ne saurait être engagée hors du périmètre dont elle aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents Opérateurs résultant notamment du positionnement des Équipements respectifs de chaque Opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des Équipements Techniques.

Les Équipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de la Région. En conséquence, celle-ci assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Équipements Techniques.

Article 2.7. – Fluides :

En cas de besoin, tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements Techniques de la Région, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCR2017_0486-DE

téléphonique(s) seront pris en charge par La Région qui souscrira les abonnements auprès des fournisseurs concernés.

La Région fera passer, dans le cadre de la présente convention, ses liaisons filaires depuis le terrain d'emprise où se trouvent les Equipements Techniques jusqu'aux réseaux d'énergie et de télécommunication par passage en souterrain, lorsque les conditions techniques le permettent, selon un itinéraire à fixer en accord avec l'ONF.

La Région prendra toutes dispositions techniques pour éviter qu'en cas d'épisode météorologique de forte pluviosité, la canalisation des liaisons filaires ne soit empruntée par les eaux de ruissellement. A cet effet, les tranchées seront refermées par du matériau compacté non filtrant. S'il est avéré que la présence des canalisations a entraîné une érosion de la tranchée elle même et/ou de la voie d'accès qu'elle emprunte, La Région sera tenue de procéder à la remise en état de la tranchée et de la voie d'accès dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 9 ci-après.

Article 2.8. - Accès aux Équipements Techniques :

La Région se devant d'assurer la permanence et la continuité de son service WIFI RÉGIONAL GRAND PUBLIC, celle-ci ainsi que ses salariés et préposés auront à tout moment libre accès aux Équipements Techniques, tant pour les besoins de l'installation de leur matériel, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

La Région préviendra le responsable du service local de l'ONF en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants…).

L'ONF s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, sur l'équipement installé, sauf cas de force majeure dûment motivée.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE WIFI RÉGIONAL GRAND PUBLIC

Le Service WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC consiste en :

- ✓ l'installation d'un Équipement « hotspot wifi » ;
- ✓ l'activation d'une connexion Internet associée à ce hotspot ;
- ✓ l'accès à Internet pour tout appareil informatique se connectant à ce hotspot tel que tablettes, smartphones, ordinateurs portables ;
- ✓ l'édition de pages Internet comprenant notamment les modalités d'accès au service et des informations de nature touristique relative au lieu ou est installé le hotspot ;
- ✓ la maintenance de l'équipement installé ;
- ✓ la mise à jour des pages Internet liées au service.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

3.1 Description du service de connexion internet Wifi délivré

Une fois l'Équipement technique décrit en 2.1 correctement installé et paramétré, le Service de connexion Internet WIFI devient disponible à tout utilisateur d'appareil permettant une telle connexion tel que smartphones, tablettes, ordinateurs portables.

Pour pouvoir accéder au Service, chaque utilisateur doit satisfaire aux modalités d'accès qui seront mises en place par la Région : simple acceptation des CGU . Ces modalités d'accès sont susceptibles de varier dans le temps.

Le Service de connexion Internet WIFI délivré pourra inclure les limitations d'utilisations suivantes :

- débit maximum autorisé par utilisateur ;
- temps de connexion journalier pour chaque utilisateur par site ;
- plages horaires de délivrance du service pour chaque site ;
- restrictions d'accès à certains types de contenus en ligne, notamment afin d'éviter tout usage délictueux du Service en vertu des lois et règlements en vigueur

Ces limitations d'utilisations demeurent de l'appréciation discrétionnaire de la Région afin de garantir une qualité de service optimale ainsi qu'un usage raisonnable du Service.

Chaque utilisateur demeure responsable du bon fonctionnement de son appareil pour pouvoir bénéficier du Service.

3.2 Descriptions des pages internet au démarrage du service Wifi

Les pages Internet service WIFI constituent les premières pages qui apparaîtront lorsque que l'utilisateur tentera de se connecter au Service.

Ces pages seront conçues par la Région et comprendront notamment les caractéristiques suivantes :

- le logo de la Région Réunion ;
- le logo de l'ONF et du Département ;
- un lien vers le site internet de l'ONF ;
- un module de connexion au Service ;
- les conditions générales du Service auxquelles s'engagent obligatoirement tous les utilisateurs ;
- des informations de nature touristique propre au lieu de connexion ou se situe le hot spot et permettant d'informer l'utilisateur sur le lieu où il se trouve et les activités aux alentours ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

- des informations relatives à des activités autour du lieu de connexion sur lequel l'ONF souhaite communiquer, étant précisé que cette communication devra être neutre et ne pas constituer une quelconque communication politique de quelque manière que ce soit.

L'éditeur de cette page est la Région Réunion, laquelle en sa qualité de directeur de publication, se réserve le droit de supprimer :

- tout contenu manifestement illicite qui lui aurait été signalé en application de la législation en vigueur sur les contenus en ligne et notamment la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 ;
- tout contenu ne respectant pas l'obligation de neutralité et constituant directement ou indirectement une communication politique.

Article 4 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

4.1. – Exploitation par la Région :
La Région est autorisée à exploiter et à maintenir les équipements ainsi installés en forêt départemento-domaniale et en forêt domaniale aux fins de desservir le grand public en accès internet sans fil à travers son dispositif « WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC ». Pour ce faire, la Région aura recours à l'exploitant de son choix. Pour la première période, cet exploitant est la société NEXTIRA ONE OCEAN INDIEN.

Article 5 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :

Article 5.1. – Durée :

La présente concession est conclue pour une durée de **neuf (9) ans**, non renouvelable par tacite reconduction.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de mise à disposition des emplacements, laquelle correspond à la date de signature de la présente convention par les parties, soit le ……....., et prendra fin le …….

Six (6) mois avant l'expiration des présentes et à l'initiative de la Région, les parties se rencontreront afin d'envisager la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 5.2. - Environnement législatif et réglementaire :

L'ONF informera La Région par écrit de toute nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental susceptible d'avoir un impact sur l'implantation des Equipements Techniques de cette dernière.

Pendant toute la durée de la concession, La Région s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

matière d'hygiène et de sécurité et notamment au regard des dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris pour l'application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour La Région de s'y conformer dans les délais légaux, celle-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier la convention concernée par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 5.3. – Responsabilité, assurances, impôts et taxes :
5.3.1. - Responsabilité :
La Région est gardienne au sens de l'article 1242 du code civil des équipements qu'elle implante en forêt départemento-domaniale et en forêt domaniale tels qu'ils sont définis à l'article 2.1. ci-dessus. Tous dommages et préjudices corporels et matériels directement et exclusivement imputables à des fautes de la Région et à celles de ses salariés et préposés pourra engager sa responsabilité civile ou administrative.

De son côté, l'ONF est responsable des mêmes dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions et des peuplements forestiers dont il est le gardien.

Le cas de malveillance excepté, il est expressément convenu que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage indirect ou immatériel.

La Région fera son affaire personnelle de tout recours intenté à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées dans le cadre de ses installations.

Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement à l'ONF, La Région s'engage, sans recours de ses assureurs, à garantir l'ONF contre toutes les sommes résultant directement et exclusivement d'une condamnation définitive qui pourrait être prononcée à son encontre par quelque juridiction que ce soit au profit de quelque tiers que ce soit, pour tout dommage trouvant directement et exclusivement sa source dans les Equipements Techniques exploités par La Région sur l'emplacement mis à disposition par l'ONF au titre de la présente convention.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, il est convenu que l'ONF appellera La Région dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'elle puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour l'ONF d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre.

Par ailleurs, l'ONF s'engage à informer La Région, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relatives aux installations de communications électroniques exploitées par La Région sur le site, et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, de manière à permettre à La Région de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles au traitement de ladite réclamation.

5.3.2. – Assurances :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

La Région sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel, et notamment, couvrant tout dommage corporel et matériel provoqué par un incendie de forêt,

- les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.

L'ONF pourra à tout moment demander à La Région la production de l'attestation d'assurance correspondante.

De son côté, l'ONF est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle.

5.3.3. – Impôts et taxes :

La ou/ les parcelle(s) cadastrale(s) sur laquelle ou/ lesquelles sont implantés les sites de communications électroniques font partie de la forêt départemento-domaniale ou de la forêt domaniale.

A la date de signature de la présente, ces parcelles sont bâties ou non bâties selon le cas.

La Région s'engage à rembourser à l'ONF l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge de l'ONF, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le remboursement sera effectué par La Région sur présentation par l'ONF des pièces justificatives, et au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission de la facture.

Article 5.4. - Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements objet de la présente convention, l'Etat et l'ONF gestionnaire devront opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, l'Etat et l'ONF s'engagent à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6.2. ci-après.

L'ONF s'engage à prévenir La Région par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

Article 5.5. - Redevance d'occupation et indexation :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

5.5.1 - Redevance d'occupation :

L'ONF percevra une redevance forfaitaire annuelle, à terme à échoir, par année civile d'un montant de **2 600,00 €**.

Pour la première et la dernière échéance, le loyer sera calculé prorata temporis de l'occupation effective des lieux loués, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement prévue à la présente convention.

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante, et porteront obligatoirement les références

du Code site La Région :

ONF : 7645 DDROCECR*029

CONSEIL REGIONAL de la REUNION

Direction administrative et financière

Service comptabilité fournisseurs

AVENUE RENE CASSIN

BP 67190

97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Tout loyer non payé à son terme donnera lieu, sans signification ni mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard calculés au taux légal et sans préjudice de l'éventuelle résiliation prévue à l'article 6.1. de la présente convention.

5.5.2. - Indexation du loyer d'occupation :

Le loyer sera indexé à l'Indice INSEE du Coût de la Construction (ICC) le 1er janvier de chaque année, selon la formule LI = LO (li/lo) dans laquelle :

LI = montant indexé du loyer

LO = correspond au loyer initial

li = valeur du dernier indice national du coût de la construction publié par l'INSEE connu à la date de révision du loyer, soit l'indice du 2ème trimestre de l'année n-1 de l'année facturée.

lo = valeur de l' indice national du coût de la construction publié par l'INSEE correspondant à l'indice du 2ème trimestre de l'année précédant la date de signature de la concession, soit **1618,50**

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de faire l'objet d'une publication par l'INSEE, les parties décident de se référer à toute publication de l'indice retenu qui serait assurée par tel organisme public ou privé de statistiques, choisi par elles d'un commun accord ou faute d'accord, désigné par le Président du Tribunal d'Instance de PARIS.

Si pour un motif quelconque, l'indice venait à disparaître avant l'expiration de la présente convention, les parties conviennent d'adopter soit l'indice de remplacement, soit de choisir un indice similaire, et à défaut d'accord sur un tel indice, de désigner un tiers expert pour le déterminer.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

Dans tous les cas, l'expert aura tous les pouvoirs de mandataire commun des parties, sa décision engagera celle-ci et sera donc définitive et sans recours.

Au cas où la variation de l'indice serait négative, le loyer sera maintenu au niveau de l'année précédente.

Article 5.6. - Sous-location et cession :

La Région s'interdit expressément de sous-louer, même partiellement, l'emplacement mis à sa disposition et de transférer les droits découlant de la présente convention sans avoir reçu l'accord écrit préalable de l'ONF. Toute sous location et transfert non autorisée entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention telle que prévue en son article 8.1. et ce sans signification ni mise en demeure.

Article 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DE l'ONF QUANT A LA GESTION ET L'EQUIPEMENT DE LA FORET :

Article 6.1. - Travaux et équipements forestiers :

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par La Région, l'ONF devra l'avertir par lettre recommandé avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

L'ONF s'engage à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre à La Région de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour La Région ne serait trouvée, la Région se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention ainsi que prévu à l'article 6.2. ci-après. En tout état de cause, le prix de la location sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de La Région sans que celle-ci puisse réclamer d'autres indemnités.

A l'issue des travaux, La Région pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis ni indemnité de résilier la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

Article 6.2. – Respect du site concédé :

L'ONF, gardien des peuplements forestiers au sens de l'article 1242 du code civil, s'engage à apporter un suivi attentif aux arbres environnants les équipements implantés et s'engage à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité de la Région. En cas de gêne ou de danger, les mesures à prendre seront arrêtées par l'ONF d'un commun accord avec la Région et les frais occasionnés seront pris en charge par la Région. Aucune coupe d'arbre ne pourra être effectuée par la Région sans l'accord écrit et préalable du service local de l'ONF.

L'ONF s'engage à signaler immédiatement à la Région tout acte de vandalisme contre les Équipements qu'il aurait constaté.

En aucun cas, l'ONF ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques de la Région, hormis le cas d'extrême urgence caractérisée dûment justifiée auprès de la Région.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'ONF sera systématiquement associé à toute opération de communication qui pourrait être menée sur un des sites objet de la présente convention.

Son logo ainsi que celui du Département de la Réunion apparaîtront sur les panonceaux apposés sur les sites faisant l'objet de la mise à disposition du service. Ces panonceaux et leurs emplacements feront l'objet d'une concertation entre la Région et l'ONF.

Par ailleurs, l'ONF sera associé à la définition des contenus présentés sur les pages de redirection post-connexion, qui apportent spécifiquement des indications de nature touristique.

L'ONF s'engage pendant toute la durée de la présente convention à :

- communiquer sur l'existence du Service WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC par ses propres moyens afin d'informer les visiteurs de son site et/ou afficher les signalétiques fournies par la Région ;
- signaler dans les plus brefs délais à la Région tout dysfonctionnement du Service qu'il aurait constaté ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

Article 8 – RESILIATION :

La présente concession portant sur 17 emplacements différents, en cas de suppression d'un ou de plusieurs emplacements, le terme résiliation s'entend comme suppression d'emplacement, ce qui sera constaté par un avenant comme il est indiqué à l'article 2.1. Le terme résiliation ne s'entend comme résiliation au sens d'une rupture du contrat, que s'il s'applique à la totalité des emplacements.

Article 8.1. – Résiliation amiable à l'initiative de l'ONF :

L'ONF ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable à la Région, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel
- ou à l'accueil du public aux abords des terrains occupés

L'ONF doit respecter un préavis de ***six mois*** donné par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de manière à donner à La Région un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances La Région ne peut prétendre à aucune indemnité.

Si l'ONF souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable à la Région et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux visés au premier alinéa ci-dessus, La Région évincé de son droit d'occupation du terrain domanial est fondé à faire état d'un préjudice éventuel. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les Equipements Techniques de La Région, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en terme de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

Article 8.2. - Résiliation sanction à l'initiative de l'Office

La résiliation du contrat est encourue de plein droit dans trois cas :

- Incident de paiement
- Manquement du co-contractant
- Incendie de forêt

Résiliation suite à incident de paiement

La résiliation du contrat est encourue de plein droit **dès le premier incident de paiement**, sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le bénéficiaire ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au cocontractant. La mise en demeure précise **expressément** qu'elle **vaut préavis de résiliation** en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

Résiliation suite à manquement du cocontractant

Cette résiliation obéit aux dispositions prévues à l'article 8,4

Résiliation suite à incendie de forêt

La résiliation du contrat est encourue de plein droit **en cas d'incendie de forêt** provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

Article 8.3. – Résiliation à l'initiative de La Région :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque La Région souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, elle doit en informer l'ONF au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

De plus, la convention sera automatiquement résilié en cas de retrait ou d'annulation des autorisations administratives :

- soit pour un ou plusieurs sites : dans ce cas la résiliation ne porte que pour le ou les sites concernés
- soit pour l'ensemble des sites : dans ce cas c'est l'intégralité de la convention qui sera résiliée sans que l'ONF ne puisse pretendre à aucune indemnité ou réparation du prejudice au-delà de la redevance due pour la durée effective d'occupation.

Article 8,4 – Résiliation en cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties

L'inexécution ou le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations entraînera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) par la Partie s'estimant lesée.

Durant ce délai de 3 mois suivant la date d'avis de réception, les parties s'engagent à se rencontrer afin de rechercher une solution amiable suivant la procédure indiquée à l'article 12.

La résiliation ne sera acquise que si aucune solution amiable n'est trouvée, sans aucune formalité autre que la notification par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée par la partie s'estimant lésée à l'autre partie. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

Aucune indemnité ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au bénéficiaire en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

Article 9 - FIN DE LA CONVENTION - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, La Région reprendra ses Equipements Techniques, sauf accord contraire des parties.
La Région remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel par enlèvement des Equipements Techniques sous le sol et sur le sol dans un délai de trois (3) mois.
A l'expiration de ce délai de trois (3) mois, en cas de carence de La Région, l'ONF lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous trois (3) mois.
Passé ce nouveau délai de trois (3) mois, en cas de carence confirmée de La Région, l'ONF adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis de coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais de La Région à l'expiration d'un nouveau délai de un (1) mois après sa réception. La Région sera alors tenu de rembourser à l'ONF le coût des travaux réalisés.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

Article 10 – NULLITÉ :

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 11 - ÉLECTION DE DOMICILE :

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.
Toute notification à effectuer dans le cadre du présent contrat sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Article 12 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher conjointement et préalablement une solution amiable.
À ce titre et notamment en cas de manquement aux obligations de la présente convention, la partie s'estimant lésée adressera à l'autre un courrier recommandé avec accusé de réception exposant de manière précise et détaillée ses griefs et invitant à une réunion de conciliation dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du courrier en vue de trouver une solution.

En cas d'échec concernant la recherche d'une solution amiable, les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront portées devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion

Article 13 – FRAIS D'ETUDE ET DE DOSSIER :

La Région paiera à l'ONF en même temps que le premier loyer la somme forfaitaire et unique de **379,75 € TTC** pour frais d'étude et de dossier.

Article 14 - CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL :

Les parties sont tenues au secret professionnel.
En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

Article 15 - DOCUMENTS CONTRACTUELS :

La présente concession est établie en 2 exemplaires originaux dont 1 pour la Région et 1 pour l'ONF. Sont annexés les documents suivants qui font partie intégrante du contrat :

- Liste des 17 sites
- jeu de 17 fiches de localisation
- jeu de 17 fiches de descriptif technique

Fait à _____ le _____

LA RÉGION RÉUNION Le Président **Didier ROBERT**	**L'Office National des Forêts** Le Directeur Régional pour La Réunion **Sylvain LEONARD**

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0487-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0487

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSI / N° 104136
EXTENSIONS DU RÉSEAU GAZELLE - MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - CONVENTION DE MANDAT N°DSI/20131197 A LA SPLA MARAÏNA - AVENANT N°3

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0487-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0487
Rapport / DSI / N° 104136

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EXTENSIONS DU RÉSEAU GAZELLE - MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - CONVENTION DE MANDAT N°DSI/20131197 A LA SPLA MARAÏNA - AVENANT N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 20 août 2013 relative à l'engagement des crédits pour les études et travaux du projet d'extension du réseau Gazelle,

Vu le rapport DSI / N°104136 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprise en date du 11 juillet 2017,

Considérant,

- le souhait de la collectivité d'intégrer à la convention de mandat initiale une mission complémentaire portant sur l'assistance au maître d'ouvrage à la passation des conventions de mise à disposition des infrastructures de génie civil existantes,
- la nécessité de majoration des coûts de gestion financière, administrative et comptable de l'opération suite à l'allongement de la durée initiale de la mission,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention n°DSI/20131197 joint en annexe ;
- d'approuver le complément de rémunération de **38 083,50 €** TTC au mandataire la SPL Maraïna, portant ainsi le montant total de **408 001,75 €** TTC à **446 085,75 €** TTC, sans conséquence sur l'enveloppe budgétaire de l'opération ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0487-DE

LA REGION REUNION,

ET

LA SPL MARAINA,

AVENANT N°3

A LA CONVENTION n° DSI 2013-1197

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'extension du réseau régional à haut débit gazelle »

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0487-DE

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,
Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin Moufia - BP 67 190 – 97 801 SAINT DENIS CEDEX 9

Représenté par Monsieur Didier Robert, autorisé par délibération du 18 décembre 2015

Dénommé ci-après "**le maître d'ouvrage**"

Et :

La SPL Maraina,
Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL
Capital Social : 2 401 487 € SIRET : 520 664 004 00030 R.C.S – St. Denis – Code APE : 4110 C - Email : contact@spl-maraina.com

Représentée par Madame Fabienne COUAPEL-SAURET, sa Présidente-Directrice Générale autorisée par délibération du 28 décembre 2016.

Dénommé ci-après "**le bénéficiaire**"

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0487-DE

PREAMBULE

Par délibération de sa commission permanente en date du 11 décembre 2012, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier, les tâches nécessaires à la réalisation de l'opération d'extension du réseau régional haut-débit « gazelle », en son nom et pour son compte.

Le 03 octobre 2013, une « convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'extension du réseau régional à haut débit gazelle» a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraïna. La rémunération du mandataire était fixée à **373 550,00 € HT** soit **405 301,75 € TTC**.

A ce jour, la convention de mandat a fait l'objet d'un avenant n°1 ayant pour but de modifier l'annexe 3 à la convention portant sur les « Modalités de paiement des prestations », s'agissant de la ventilation de la rémunération du mandataire prévue au poste 1.3 « *Signature et gestion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre ; Suivi de son (leur) exécution et versement de la rémunération*». Cet avenant a été notifié le 19 janvier 2015 et n'a eu aucune incidence financière.

La convention de mandat a également fait l'objet d'un avenant n°2. Cet avenant a eu pour objet de réajuster le programme initial des travaux et y intégrer le pilotage et le suivi des prestations supplémentaires confiées au maître d'œuvre (augmentation du linéaire de raccordement à réaliser). Cet avenant a été notifié le 10 juin 2015, pour un montant de **2 700,00 € TTC**, soit un pourcentage d'augmentation de la rémunération de la SPL Maraina de **0.66 %.**

Considérant que dans le cadre de son approche méthodologique, il a été demandé au maitrise d'œuvre d'étudier la possibilité d'utiliser prioritairement des infrastructures de génie-civil existantes plutôt que de créer systématiquement des infrastructures neuves. A ce titre, et après identification des infrastructures convoitées, une mission de contrôle de leur intégrité a été réalisée. A ce jour et à l'issue de cette mission, il s'avère qu'environ 22 % du linéaire d'extension peut être réalisé via des infrastructures déjà existantes (appartenant à 8 collectivités propriétaires différentes).

Il convient donc de conventionner avec chacune d'entre elles pour établir les conditions de mise à disposition de leurs infrastructures. A ce titre, il apparaît nécessaire de conclure un avenant n°3 à la convention de mandat pour y intégrer une mission complémentaire portant sur une assistante au Maître d'Ouvrage à la passation des dites conventions.

Considérant par ailleurs, que les travaux devraient démarrer début 2017 pour une durée approximative d'un an, et compte tenu de l'incertitude quant à la durée nécessaire à la finalisation des travaux, il y a lieu d'adapter les échéances de la convention.

L'article 7 de la convention de mandat prévoie en effet, une durée de quarante-deux (42) mois à compter de sa notification soit une échéance au 03 avril 2017.

Enfin, considérant l'allongement de la durée initiale de la mission, il y a également lieu de majorer les coûts de gestion financière, administrative et comptable de l'opération.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0487-DE

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT N°3

Le présent avenant n°3 a pour objet :

- D'intégrer à la convention de mandat initiale une mission complémentaire portant sur l'assistance au maître d'ouvrage à la passation des conventions de mise à disposition des infrastructures de génie-civil existantes,
- D'adapter les échéances de la convention qui arrive à terme le 03 avril 2017, compte tenu du fait que les travaux ne devraient pas commencer avant le début de l'année 2017.
- De majorer les coûts de gestion financière, administrative et comptable de l'opération suite à l'allongement de la durée initiale de la mission.

Les autres conditions d'exécution de la convention restent identiques.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESTATIONS INITIALES DE LA CONVENTION

La prestation complémentaire confiée à la SPL Maraïna consiste en la passation de 8 conventions de mise à disposition.

A ce stade d'avancement, 8 collectivités propriétaires d'infrastructures convoitées ont été identifiées : CIREST, TCO, Commune de Saint-Paul, Commune du Port, Commune de Sainte-Marie, Commune de Saint-Joseph, Commune de Saint-Pierre et Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 3 – MAJORATION DES COUTS DE GESTION FINANCIERE, ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

Considérant d'une part que :

- une phase d'étude préliminaire, non prévue au planning initial, a été ajoutée à la mission de maîtrise d'œuvre ;
- un avenant n°1 a été signé avec la maîtrise d'œuvre au fin de réajuster le programme initial des travaux (augmentation du linéaire de raccordement à réaliser), entrainant la réalisation d'une mission complémentaire non prévue au planning initial ;
- l'ensemble des levés topographiques ont été réceptionnés avec plus de 2.5 mois de retard, entrainant un décalage du démarrage de la phase AVP ;
- une mission de contrôle de l'intégrité des fourreaux existants, non prévue au planning initial, a dû être réalisée avant la finalisation de la phase PRO afin de s'assurer de la viabilité des infrastructures existantes ;

Considérant d'autre part que :

- les frais de gestion financière, administrative et comptable de l'opération avaient été calculés sur la base d'une durée globale de 42 mois ;
- au premier trimestre 2017, ces frais, appelés trimestriellement au prorata de la durée globale de l'opération (hors GPA) seront soldés ;
- en effet, eu égard aux aléas administratifs et techniques listés ci-avant, l'opération a pris du retard ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0487-DE

- le dernier planning prévisionnel à jour prévoit l'achèvement des travaux pour le 3ème trimestre 2018 ;

Au regard de cet allongement de mission, il y a lieu de majorer les coûts de gestion financière, administrative et comptable de l'opération initialement prévus au point 4 de l'annexe 2 de la convention.

ARTICLE 3 – INCIDENCES FINANCIERES DE L'AVENANT N°3

3.1 - Mission complémentaire portant sur l'assistance au maître d'ouvrage à la passation des conventions de mise à disposition des infrastructures de génie-civil existantes

La réalisation de cette prestation engendre une rémunération complémentaire du mandataire estimée à **19 800.00 € HT** soit **21 483.00 € TTC.**

Le présent avenant est établi sur la base de 8 conventions de mise à disposition. Toute convention supplémentaire fera l'objet d'une rémunération complémentaire s'élevant à **2 475.00 € HT** soit **2 685.37 € TTC**.

3.2 – Majoration des coûts de gestion financière, administrative et comptable de l'opération

Les coûts de gestion financière, administrative et comptable de l'opération sont définis à l'**Annexe 3** de la convention à **2 550.00 € HT par trimestre.**

Un allongement d'environ **six (6) trimestres** est ainsi estimé.

La majoration des coûts de gestion financière, administrative et comptable de l'opération pour une durée de six (6) trimestres supplémentaires est donc de **15 300 € HT, soit 16 600.50 € TTC.**

Les autres coûts restent identiques.

3.3 – Nouveau montant de la rémunération de la SPL Maraina

L'intégration de la prestation complémentaire et de la majoration des coûts de gestion dans la convention de mandat initiale porte le montant de la rémunération du mandataire de **405 301.75 € TTC** à **446 085.25 € TTC :**

Montant initial de la rémunération du mandataire € TTC	Montant de l'avenant n°2 € TTC	Montant de l'avenant n°3 € TTC	% D'augmentation cumulé	Montant de la rémunération du mandataire avenanté € TTC
405 301.75	2 700.00	38 083.50	10.06 %	446 085.25

Le montant total de la rémunération du mandataire est porté à **446 085.25 € TTC** après avenant n°3, ce qui représente une augmentation de **10.06 %** du montant total de la rémunération initiale.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0487-DE

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

La rémunération complémentaire du mandataire d'un montant de **2 685.37 € TTC** par convention sera réglée de la manière suivante :

- 50 % après la transmission du projet de convention au propriétaire de l'infrastructure ;
- 50 % à l'approbation du projet de convention par les 2 collectivités.

La gestion financière, administrative et comptable de l'opération continuera à être réglée trimestriellement.

ARTICLE 5 – ADAPTATION DES ECHEANCES DU MARCHE

L'article 7 de de la convention de mandat est modifiée de la manière suivante :

« La durée de la présente convention court à compter de sa notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.
Sauf en cas de résiliation, le présent contrat de mandat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission du mandataire, et par la délivrance du quitus qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente convention.
Les obligations contractuelles du mandataire ne sauraient notamment prendre fin avant la levée de l'ensemble des réserves éventuelles et la fin de la période de parfait achèvement.
Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies à l'article 3 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.
Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour liquider les marchés et notifier les Décomptes Généraux et Définitifs (DGD).
Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération. »

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0487-DE

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le .....

La Région Réunion,

Le Vice-Président
de la Région Réunion

A Saint-Paul, le .....

La SPL Maraïna, mandataire
de la Région Réunion,

Pour la Présidente-Directrice
Générale, et par délégation,
(D*écision du 28/12/2016*)
Le Responsable du Pôle Technique,

M. Bernard FERRY

ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

DECOMPOSITION DE L'OFFRE DE PRIX ET DETAIL DU TEMPS PASSE	Montant (€ HT)	Estimation temp	
		Resp. Départ. Aménagement	Resp. Opérations
Elements de la mission complémentaire (pour la passation de 8 conventions)	**19 800,00 €**	**0**	**21,5**
*Rédaction des différents modèles de convention			1,5
*Déclinaison des projets de convention pour chaque collectivité, élaboration des annexes pour chacune des conventions, rédaction des projets de délibération et en cas de besoin accompagnement des collectivités n'ayant pas délibéré sur les prix de location de leur patrimoine (rédaction des projets de délibération, assistance et suivi...)			4
*Réunions de présentation de la convention à chaque propriétaire d'infrastructure, négociation des termes de la convention, échanges et rencontres jusqu'à la rédaction définitive de chacune des conventions			8
*Assistance à la passation des conventions jusqu'à la signature (suivi, relances, présentation de la convention en cas de besoin auprès des instances décisionnelles ...)			8
TOTAL GENERAL - € HT	**19 800,00 €**	**0,00**	**21,50**
TVA - 8,5%	**1 683,00 €**		
TOTAL GENERAL - € TTC	**21 483,00 €**		

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0488

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGEE / N° 104362
PROJET GROW RUP

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0488
Rapport / DGEE / N° 104362

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET GROW RUP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Accord de création du Réseau pour l'Emploi entre les Régions Ultrapériphériques de l'Union européenne signé à Bruxelles le 30 septembre 2014,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 11 juin 2015 portant approbation de certains éléments du programme de coopération «Interreg Europe» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» dans tous les États membres, avec la participation de la Norvège et de la Suisse,

Vu l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n ° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif à l'objectif de coopération territoriale européenne,

Vu la section « contrat de partenariat de projet » du manuel du programme, après quoi les partenaires d'un projet financé par Interreg Europe doivent conclure un accord concernant leurs responsabilités financières et juridiques mutuelles, y compris les fonctions et les responsabilités du partenaire principal,

Vu la notification de décision pour le financement INTERREG du projet GROW RUP du 30 novembre 2016,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DGA EE / 104362 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Considérant,

- le rôle de la Région en tant que responsable du développement économique sur son territoire,
- l'implication de la collectivité dans le réseau pour l'emploi entre les régions ultrapériphériques,
- la réponse de l'appel à projet du programme INTERREG Europe,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les termes de l'accord de partenariat entre les partenaires du projet GROW RUP joint en

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

annexe;

- d'autoriser le Président à signer l'accord de partenariat GROW RUP joint en annexe;

- de valider le lancement d'une consultation pour le choix du contrôleur financier de premier niveau indépendant et agréé conformément à la réglementation du programme INTERREG;

- de valider l'engagement d'une enveloppe globale de **191 807 €** pour la mise en oeuvre du projet GROW RUP pour lequel la Région demandera le remboursement des dépenses éligibles à la Région Ultrapériphérique des Îles Canaries, désignée en qualité de partenaire-pilote du projet;

- de prélever les crédits correspondants, hors coût de personnel et de missions des agents Région, soit un montant de **79 201 €**, sur l'Autorisation d'engagement "frais de gestion divers-économie", votée au chapitre 939, article fonctionnel 91 du budget de la Région;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP20170488-DE

GROW RUP Partnership Agreement

Definitions and Abbreviations

For the purpose of this agreement, the following words and abbreviations shall have the following meanings:

Agreement means the project partnership agreement

Approval Decision means the approval decision of the monitoring committee as indicated in the subsidy contract

Application Form means the application form as set out in annex 1 of this contract together with any amendments to the application form which are approved by the programme authorities.

Lead Partner means: lead beneficiary as referred to in Article 13 of Regulation (EU) No 1299/2013

Programme means the Interreg Europe programme

Programme Authorities means the managing authority, joint secretariat, certifying authority and/or audit authority

Programme Manual means the latest published version of the programme manual

Project Partners means the project partners named in the application form, including the lead partner

Project means PGI02523, GROW RUP, Entrepreneurship development and capacity building policies for business creation and growth in outermost regions, as described in the application form

Subsidy the maximum ERDF co-financing allocated to the project in accordance with the application form

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP20170488-DE

PGI02523,

GROW RUP
Entrepreneurship development and capacity building policies for business creation and growth in outermost regions

Having regard to:

- Article 13(2) of Regulation (EU) no 1299/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013, on the European Territorial Cooperation goal,
- The programme manual section “project partnership agreement”, whereupon partners in a project funded under Interreg Europe have to conclude an agreement concerning their mutual financial and legal responsibilities, including the functions and responsibilities of the lead partner,
- The subsidy contract signed between the managing authority and the lead partner, Article 10

For the implementation of the Interreg Europe project PGI02523, GROW RUP, Entrepreneurship development and capacity building policies for business creation and growth in outermost regions (final approval notification letter received on 30 November 2016), the following agreement shall be made between the partners of the project.

Article 1

Parties to the agreement

The parties to this agreement are the lead partner and the project partners as listed in the latest approved version of the application form.

Article 2

Subject of the agreement

1. Subject of this agreement is the organisation of a partnership in order to implement the project PGI02523, GROW RUP, Entrepreneurship development and capacity building policies for business creation and growth in outermost regions as indicated in the annexes. The annexes comprise:

- the subsidy contract between the managing authority and the lead partner and the final approval notification letter
- the latest version of the application form approved by the programme
- budget by budget line by partner, spending plan by partner, allocation of tasks and objectives, outputs and results by partner

2. The annexes - including all provisions they are based on and refer to - are considered to be an integral part of this agreement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Article 3

Obligations of the parties

Lead partner's obligations

1. The lead partner will comply with all obligations deriving from article 13 (2) of Regulation (EU) No 1299/2013, the subsidy contract and the programme manual, and inter alia, ensure the transfer of the subsidy to the project partners as quickly as possible and in full.
2. The lead partner will inform the partners on a regular basis about any relevant communication between the lead partner and the joint secretariat.
3. Before submitting a request for change to the joint secretariat, the lead partner shall obtain the approval of its partners on the changes proposed. The lead partner may set a deadline to the partners for this approval so that beyond this deadline the proposed changes are considered as approved by the partners.

Partners' obligations

4. To be eligible as project partner under Interreg Europe, the partner has to be a legal entity.
5. All partners will do everything in their power to implement the project as defined in the present agreement and in line with the latest approved version of the application form.
6. All partners shall comply with the provisions of the subsidy contract, the programme manual, the Cooperation Programme and the latest approved version of the application form.
7. All partners shall comply with the statutory rules under European law, national statutory regulations, orders, decrees and rulings, permits and exemptions which are relevant for the performance of the present agreement, specifically with respect to their own portion of the project.

In addition, they shall fulfil the following obligations:

8. To nominate a project manager and a financial manager for the parts of the project for which it is responsible and give the lead partner the authority to represent the partner in the project;
9. To provide the lead partner with all the information, in the prescribed form, necessary to draw up the mandatory reports for the project as well as all other reports on activities, requests for payment and other documents or information requested by the joint secretariat. The information so requested will be provided to the lead partner on time and complete;
10. All exchanges of information with the programme authorities shall follow the programme requirements.
11. To make the partner contributions available as foreseen in the latest approved version of the application form and this partnership agreement;
12. To actively encourage the involvement of the stakeholder groups in their regions, their participation in the project, and their cooperation with respect to disseminating the project results;
13. To react promptly to any request of the lead partner, of programme authorities and bodies involved in the programme implementation, in particular for what concerns requests related to the coordination, implementation and evaluation of the project;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP20170488-DE

14. To notify immediately the lead partner of any event that could lead to a temporary or final discontinuation or any other deviation of the project, as well as any change related to the name of the organisation, its contact details, legal status or any other change concerning the partner's legal entity which may have an impact on the project or on their eligibility to the programme.
15. To comply with the planned budget by budget line, spending plan by partner, allocation of tasks and objectives, outputs and results by partner as indicated in Annex III of this agreement and to notify the lead partner without delay of any event that may lead to a deviation.

Article 4

Eligibility of Expenditure

1. Each project partner can only report eligible expenditure. In order to be deemed eligible, the reported expenditure of each project partner shall:
   a. relate to activities and costs which are carried out, incurred, and paid from the date of the Approval Decision to the project end date as indicated in the application form;
   b. relate to activities set out in the application form which are necessary for carrying out the project and achieving the project's objectives, outputs and results, and are included in the budget of the application form;
   c. be reasonable, justified, and comply with the applicable EU and programme rules. In the absence of rules set at EU or programme level or in areas that are not precisely regulated national or institutional rules in accordance with the principles of sound financial management apply;
   d. be incurred and paid out by the project partner and be substantiated by proper evidence allowing identification and checking;
   e. be identifiable, verifiable, plausible, determined in accordance with the relevant accounting principles, and recorded in a separate accounting system or with an adequate accounting code;
   f. be verified by a first level controller in accordance with Regulation (EU) no 1303/2013, Article 125(4).
2. By derogation to Article 4.1 (a) to (e), simplified costs options may be indicated in the programme manual and have to be applied accordingly by each project partner.
3. In case a project partner does not comply with the eligibility rules, the lead partner and/or the programme authorities may impose corrective measure which have to be implemented by the concerned partner. Those corrective measures can lead to the exclusion of any ineligible expenditure and to the request for repayment of all or part of the concerned subsidy.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Article 5

Decision-making under the agreement

The Steering Group (SG) is in charge of the strategic monitoring and decision-making. It is composed of one representative from each partner organisation and chaired by the Project Coordinator. The Steering Group will meet at least twice per year during phase 1 of the project, while in phase 2 it will meet once per year. The main responsibilities of the Steering Group are to supervise the smooth progression of project activities and ensure the compliance with the outputs and result indicators and the effectiveness and efficiency of implementation of the project activities.

The Steering Group will take decisions on:

- general project activities
- individual activities of project partners
- general project budget
- individual budget of project partners
- request for the exclusion and addition of partners

Decisions will be taken by majority vote and each member of the Steering Group has the right to vote.

Article 6

Financing of joint activities and preparation costs

1. The financing of joint activities is governed by the contracting-partner-only principle. The contracting partner is the only one that budgets, contracts, actually pays, ensures verification and reports 100% of the cost item of joint benefit and receives the related ERDF.
2. The preparation costs will be reimbursed through a lump sum of 15,000€ per project and the corresponding ERDF (12,750€) will be paid to the lead partner.

Article 7

Project and programme performance

1. In case a project partner does not successfully reach one or more expected objectives, outputs or results as set out in the application form are not successfully reached, the concerned project partner is responsible to follow the requested corrective measures by the programme authorities.
2. In case one or more project partner(s) fail to respect the contractual arrangements on delivery in time, delivery to budget and delivery of outputs as defined in the annexes of this agreement, the programme may reduce the subsidy allocated to the project and, if necessary, stop the project by terminating the subsidy contract. In such cases, the concerned project partner(s) will be liable in compliance with article 8 of this agreement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

3. Subsidy payments not requested by each project partner in time and in full as indicated in the spending plan included in annex III may be lost for the concerned project partner.

Article 8

Liability

1. In case a project partner does not comply with its obligations as agreed upon in this agreement and the relevant annexes, the concerned project partner shall be the sole responsible for any liabilities, damages and costs, resulting from the non-compliance.
2. No project partner shall be held liable for not complying with its obligations as agreed upon this agreement and the relevant annexes should the non-compliance be caused by force majeure. In such a case, the partner involved must announce this immediately in writing to the other partners of the project.

Article 9

Audit rights, evaluation of the project / archiving of documents

1. The European Commission, the European Anti-Fraud Office, the European Court of Auditors and, within their responsibility, the relevant bodies of the participating EU Member States [and the Kingdom of Norway] or other programme authorities are entitled to audit the proper use of funds by the project partners or arrange for such an audit to be carried out by authorised persons.
2. Each project partners will produce all documents required for the audit, provide necessary information and give access to their business premises.
3. In accordance with Regulation (EU) 1303/2013 Articles 56 and 57 each project partner undertakes to provide independent experts or bodies carrying out any project evaluation with any document or information necessary to assist the evaluation.
4. Each project partner will archive documents related to the project implementation for the period required by and in compliance with Regulation (EU) No 1303/2013 Article 140. The lead partner will inform the project partners of the start date of the period referred to in paragraph 1 of Article 140 of Regulation (EU) no 1303/2013 in due time. This period might be interrupted in duly justified cases and will resume after any such interruption. Other possibly longer statutory retention periods, as might be stated by national law, remain unaffected.
5. In accordance with Regulation (EU) No 1303/2013, Article 140 (the archiving of the documents) each project partner must ensure that all documents are kept either:

   a. in their original form;
   b. as certified true copies of the originals;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

c. on commonly accepted data carriers including electronic versions of original documents
d. or documents existing as electronic version only.

Notwithstanding the foregoing, the archiving formats have to comply with national legal requirements.

6. The requirements as indicated in points (4) and (5) also apply to any project partner which leaves the partnership before the end of the project.

Article 10

Communication and publicity

1. Each project partner will implement a communication and dissemination plan that ensures adequate promotion of the project and its results towards potential target groups, project stakeholders and the general public in compliance with the Annex XII (2.2) of Regulation (EU) No 1303/2013, the subsidy contract (Article 12) and the programme manual.
2. Unless differently required by the managing authority, any notice or publication in relation to the project, made in any form and by any means, including the Internet, must state that it only reflects the author's views and that the programme authorities are not liable for any use that may be made of the information contained therein.
3. Each project partner agrees that the programme authorities shall be authorised to publish, in any form and by any means, including the Internet, the following information:
   a. the name and contact details of the lead partner and of the project partners,
   b. the project name,
   c. a summary of the project activities,
   d. the objectives of the project and the subsidy,
   e. the project start and end date,
   f. the amount of the subsidy and the total budget of the project,
   g. the geographical location of the project implementation,
   h. progress reports including the final report.

Article 11

Intellectual Property Rights

1. All intellectual property, outputs and results (whether tangible or intangible) that derive from the project will be the property of the lead partner and the project partners.
2. Notwithstanding the terms of Article 11.1, the results of the project have to be made available to the general public free of charge by the lead partner and project partners. The managing authority and

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

any other relevant Programme stakeholder (such as the national points of contact, the European Commission) may reserve the right to use them for information and communication actions in respect of the programme. If there are pre-existing intellectual and industrial property rights which are made available to the project, these will be fully respected provided that they are notified by the lead partner and project partners to the managing authority in writing.

3. Any income generated by the intellectual property rights must be managed in compliance with the applicable EU, national and programme rules in the fields of net revenue and state aid.

Article 12

Cooperation with third parties, delegation legal succession and outsourcing

1. In case of cooperation with third parties including suppliers of good/services, the project partner concerned shall remain solely responsible to the lead partner concerning compliance with its obligations as set out in this project partnership agreement.
2. The lead partner shall be informed by the project partner about the subject and party of any contract concluded with a third party.
3. No project partner shall have the right to transfer its rights and obligations under this project partnership agreement without the prior consent of the other project participants and the responsible programme implementing bodies.
4. In cases of legal succession, the lead partner or concerned partner is obliged to transfer all duties under this partnership agreement to the legal successor.
5. Outsourcing to consultants or to suppliers of goods/service shall be undertaken in accordance with procedures set out in the public procurement rules applicable to the contracting partner and in compliance with the EU directives on public procurement.

Article 13

Duration and right of termination

1. The agreement will enter into force on the date on which it is signed. It will remain in force until complete fulfilment of the lead partner and partners' obligations under this project partnership agreement and the subsidy contract. In particular, all relevant provisions necessary for the fulfilment of the archiving and audit obligations defined in article 5 of this agreement shall remain in force until the end of the period referred to in article 140 of Regulation (EU) No 1303/2013.
2. The agreement can be terminated prematurely by means of a decision taken by the Steering Group which also makes arrangements regarding the consequences of such premature termination.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP20170488-DE

Article 14

Non-fulfilment of obligations and disputes

1. Should one of the project partners not fulfil its obligations, the lead partner shall contact the concerned partner and remind this partner to comply within a maximum of 40 calendar days. The lead partner shall make any effort to contact the concerned partner(s) in order to solve the difficulties, including seeking the assistance of the joint secretariat / the managing authority of the programme.
2. Should the non-fulfilment of obligations continue, in spite of notifications as mentioned under point one of this article, the partnership may decide to exclude the concerned partner from the project. The managing authority / joint secretariat shall be informed immediately by the lead partner if the partnership intends to exclude a partner from the project.
3. In case of non-fulfilment of a partner's obligation having financial consequences for the funding of the project as a whole, the lead partner may demand compensation to cover the sum involved.
4. In case of any disputes, even if regarded as such by only one of the partners, which may arise owing to a further agreement or an actual action which is wholly or partly subject to the present agreement, the project partners shall first work towards an amicable settlement. In case the partners do not reach an amicable settlement, the settlement will be adjudicated by the competent court in the district in which the lead partner has its registered office. The lead partner's registered office is located in: Servicio Canario de Empleo - Gobierno de Canarias, C/ Crucita Arbelo Cruz, s/n, 35014 Las Palmas de Gran Canaria, Spain (España).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Article 15

Demand for repayment

1. Should the programme authorities in accordance with the provisions of the subsidy contract demand repayment of all or part of the subsidy already transferred, each partner concerned is obliged to reimburse its share of the subsidy amount unduly received to the lead partner.
2. The lead partner shall, without delay, inform the concerned partner about any ERDF/Norwegian fund amount unduly paid due to an irregularity as soon as it is informed by the Managing Authority/Joint Secretariat. It shall also forward, without delay, the letter by which the managing authority has asserted the recovery order and notify each partner of the amount to be repaid. This amount is due by the deadline indicated by the lead partner in accordance with the recovery procedure described in the programme manual. In case the amount to be recovered shall be subject to interest, the interest rate will be determined in accordance with the provisions of the subsidy contract (Article 14.3) and would be applied to each concerned partner.
3. According to article 122.2 of Regulation (EU) 1303/2013 and article 27.3 of Regulation (EU) 1299/2013, if the Lead Partner does not succeed in securing repayment from other Project Partners or if the Managing Authority does not succeed in securing repayment from the Lead Partner after having used all reasonable endeavours in accordance with point 5.4 of the Cooperation Programme and the Procedure for the recovery of irregularities, the EU Member State or third country on whose territory the beneficiary concerned is located shall reimburse the Managing Authority any amounts unduly paid to that beneficiary. The EU Member State or third country (Norway) on whose territory the concerned beneficiary is located shall be entitled to undertake any legal action that it may deem necessary towards the concerned beneficiary in order to recover the unduly paid amount, based on national jurisdiction rules and in accordance with any agreement the EU Member State or third country (Norway) may have entered into with the beneficiary. In that case, the Lead Partner shall have the right to transfer its rights and obligations under this agreement to the EU Member State or third country (Norway) on whose territory the concerned beneficiary is located provided that the EU Member State or third country (Norway) agree to this transfer.

Article 16

Amendment of the project partnership agreement, withdrawals

1. This agreement shall only be amended in writing by means of an amendment to that effect signed by all parties involved.
2. Modifications to the project (e.g. concerning activities, time schedule or budget) that have been approved by the programme authorities, in compliance with the procedure set in the programme manual, can be carried out without amending the present agreement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP20170488-DE

3. If one of the project partners withdraws from the partnership, the lead partner and the project partners shall endeavour to cover the contribution of the withdrawing project partner, proposing to the programme authorities either to reallocate the tasks of the withdrawn partner inside the partnership and/or to replace the withdrawn partner by one or more new project partners.

Article 17

Working language

1. The working language of this Partnership shall be English.
2. The English version of the partnership agreement is the binding one.

Article 18

Final provisions

1. This agreement is governed by Spanish law.
2. If any provision in this agreement should be wholly or partly ineffective, the parties to this agreement undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP20170488-DE

Signatures

The lead partner

Title of the institution: Servicio Canario de Empleo Gobierno de Canarias

Place and date: ……

Name and function of the signatory: ……

Signature/Stamp: ……

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP20170488-DE

Project partner 2

Title of the institution: Conseil Régional de La Réunion

Place and date: ……

Name and function of the signatory: ……

Signature/Stamp: ……

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP20170488-DE

Project partner 3

Title of the institution: Direção Regional do Emprego e Qualificação Profissional

Place and date: ……

Name and function of the signatory: ……

Signature/Stamp: ……

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP20170488-DE

Project partner 4

Title of the institution: Instituto de Emprego da Madeira, IPRAM

Place and date: ……

Name and function of the signatory: ……

Signature/Stamp: ……

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP20170488-DE

Project partner 5

Title of the institution: CTM Collectivité Territoriale de Martinique

Place and date: ……

Name and function of the signatory: ……

Signature/Stamp: ……

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

PART A – Project summary

A.1 Project identification

Project title: Entrepreneurship development and capacity building policies for business creation and growth in outermost regions
113 / 300 characters

Project acronym: GROW RUP
8 / 22 characters

Name of the lead partner organisation in English: Employment Service - Canary Islands Government

Specific objective: 2.1. Improving SMEs competitiveness policies

Project duration

Phase 1	Duration	30 Months	Start date	01/01/2017	End date	30/06/2019
Phase 2	Duration	24 Months	Start date	01/07/2019	End date	30/06/2021
Total No. months	54				

A.2 Project abstract

The outermost regions (ORs) have to deal with a number of difficulties related to their geographical characteristics, such as remoteness, insularity, small size, climate, economic dependence on few products, which have usually acted as a constraint on their development. In addition to these structural features, the economic crisis from which Europe has suffered in the last years has further jeopardised their economic growth. When it comes to unemployment, the crisis has reflected into a stronger rise of unemployment rates in ORs. In average, unemployment in ORs affects around 20% of the population, compared to 10% of EU 27 (data from Eurostat). Unemployment is a challenge per se, but big gaps in unemployment rate among regions as those we observe, represents an additional challenge for the cohesion of Europe.

For these reasons, GROW RUP intends to answer this double challenge by promoting and supporting the creation and development of innovative companies specifically in the field of green and blue economy. Small and Medium Size Companies (SME) are responsible for 85% of employment in Europe. Supporting the creation of new SMEs is thus fundamental to counteract unemployment. In ORs in particular, green and blue economy are economic sectors with strong potential for job creation and for the improvement of SME competitiveness.

In this regard, the aim of the project is thus to support the development of new innovative companies in the green and blue economy in partner regions by improving current regional policies for business creation and growth. The project activities will envisage an interregional learning process involving staff from public authorities and representatives of relevant stakeholder groups. This learning process will result in the identification of best practices for the improvement of regional policy instruments supporting entrepreneurship and SME competitiveness and in the draft of Action Plans to be implemented in each partner region.
1,992 / 2,000 characters

A.3 Project budget summary

Programme Funding			Partner Contributions			Total Budget	
	Amount	Funding Rate	Public Contribution	Private Contribution	Total Contribution		
ERDF	994,009.55	85.00 %	175,413.45	0.00	175,413.45	Total eligible to ERDF	1,169,423.00
Norway	0.00	0.00 %	0.00	0.00	0.00	Total Norway	0.00
INTERREG Europe	994,009.55	85.00 %	175,413.45	0.00	175,413.45	Total INTERREG Europe	1,169,423.00
						Other Funding	0.00
						Grand Total	1,169,423.00

A.4 Overview of project partners

N°	Organisation	Country	Partner Budget		
			Programme Funding	Partner Contribution	Total
1	Employment Service - Canary Islands Government	ES	278,128.50	49,081.50	327,210.00
2	Regional Council of Reunion	FR	163,035.95	28,771.05	191,807.00
3	Regional Department for Employment and Professional Training	PT	165,914.05	29,278.95	195,193.00
4	Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira	PT	165,914.05	29,278.95	195,193.00
5	Territorial Collectivity of Martinique	FR	221,017.00	39,003.00	260,020.00

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Lead partner confirmation

By submitting the application form the lead partner hereby confirms that:

- The information provided in this application is accurate and true to the best knowledge of the lead partner.
- The project is in line with the relevant EU and national legislation and policies of the countries involved.
- The lead partner and the project partners will act according to the provisions of the relevant national and EU regulations, especially regarding structural funds, public procurement, state aid, environment and equal opportunities, as well as the specific provisions of the programme.
- No expenditure related to the above mentioned project has been, is or will be funded by any other EU funded programme, except for partners that do not receive funding directly from the Interreg Europe programme.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

PART B – Partnership

B.1 Partner's details

Partner 1

Partner role in the project	Lead partner		
Name of organisation in original language	Servicio Canario de Empleo - Gobierno de Canarias 49 / 200 characters		
Name of organisation in English	Employment Service - Canary Islands Government 46 / 200 characters		
Department/unit/division (if applicable)	 0 / 200 characters		
Legal status	Public body or body governed by public law	**Type of partner**	Regional public authority
Address	C/ Crucita Arbelo Cruz, s/n 27 / 200 characters		
Town	Las Palmas de Gran Canaria 26 / 200 characters	**Postal code**	35014 5 / 200 characters
Country	Spain (ESPAÑA)		
NUTS 1 level	CANARIAS		
NUTS 2 level	Canarias		
NUTS 3 level	Gran Canaria		
Legal representative	Alejandro Martin Lopez 22 / 200 characters		
Contact person 1	Maria Teresa Covisa Rubia 25 / 200 characters		
Phone office	+34 922477970 13 / 200 characters	**Mobile (optional)**	 0 / 200 characters
Email	mcovrub@gobiernodecanarias.org	**Website (optional)**	 0 / 200 characters
Contact person 2 (optional)	 0 / 200 characters		
Phone (optional)	 0 / 200 characters	**Email (optional)**	 0 / 200 characters
Partner financed through the Investment for Growth and Jobs programme (article 96 (3d) of Regulation (EU) No 1303/2013)	No		

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Partner 2

Partner role in the project	Partner		
Name of organisation in original language	Conseil régional de La Réunion 30 / 200 characters		
Name of organisation in English	Regional Council of Reunion 27 / 200 characters		
Department/unit/division (if applicable)	 0 / 200 characters		
Legal status	Public body or body governed by public law	**Type of partner**	Regional public authority
Address	Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin – Moufia – BP 7190 71 / 200 characters		
Town	Saint-Denis 11 / 200 characters	**Postal code**	97719 5 / 200 characters
Country	France (FRANCE)		
NUTS 1 level	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		
NUTS 2 level	La Réunion		
NUTS 3 level	La Réunion		
Legal representative	Didier Robert 13 / 200 characters		
Contact person 1	Séverine Nirlo 14 / 200 characters		
Phone office	+262 262 48 70 25 17 / 200 characters	**Mobile (optional)**	+262 692 44 96 40 17 / 200 characters
Email	severine.nirlo@cr-reunion.fr	**Website (optional)**	 0 / 200 characters
Contact person 2 (optional)	Anne-Sophie Hoarau 18 / 200 characters		
Phone (optional)	+262 262 48 72 81 17 / 200 characters	**Email (optional)**	anne-sophie.hoarau@cr-reunion.fr 32 / 200 characters
Partner financed through the Investment for Growth and Jobs programme (article 96 (3d) of Regulation (EU) No 1303/2013)	No		

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Partner 3

Partner role in the project	Partner		
Name of organisation in original language	Direção Regional do Emprego e Qualificação Profissional 55 / 200 characters		
Name of organisation in English	Regional Department for Employment and Professional Training 60 / 200 characters		
Department/unit/division (if applicable)	Not Applicable 14 / 200 characters		
Legal status	Public body or body governed by public law	**Type of partner**	Regional public authority
Address	Caminho do Meio, 58 - São Carlos 32 / 200 characters		
Town	Angra do Heroísmo 17 / 200 characters	**Postal code**	9701-853 8 / 200 characters
Country	Portugal (PORTUGAL)		
NUTS 1 level	REGIÃO AUTÓNOMA DOS AÇORES		
NUTS 2 level	Região Autónoma dos Açores		
NUTS 3 level	Região Autónoma dos Açores		
Legal representative	Ilda Baptista 13 / 200 characters		
Contact person 1	Celia Azevedo 13 / 200 characters		
Phone office	+351 296 30 80 00 17 / 200 characters	**Mobile (optional)**	 0 / 200 characters
Email	celia.ma.azevedo@azores.gov.pt	**Website (optional)**	 0 / 200 characters
Contact person 2 (optional)	 0 / 200 characters		
Phone (optional)	 0 / 200 characters	**Email (optional)**	 0 / 200 characters
Partner financed through the Investment for Growth and Jobs programme (article 96 (3d) of Regulation (EU) No 1303/2013)	No		

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Partner 4

Partner role in the project	Partner		
Name of organisation in original language	Instituto de Emprego da Madeira, IP-RAM (39 / 200 characters)		
Name of organisation in English	Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira (68 / 200 characters)		
Department/unit/division (if applicable)	(0 / 200 characters)		
Legal status	Public body or body governed by public law	**Type of partner**	Regional public authority
Address	Rua da Boa Viagem 36 (20 / 200 characters)		
Town	Funchal (7 / 200 characters)	**Postal code**	9060-027 (8 / 200 characters)
Country	Portugal (PORTUGAL)		
NUTS 1 level	REGIÃO AUTÓNOMA DA MADEIRA		
NUTS 2 level	Região Autónoma da Madeira		
NUTS 3 level	Região Autónoma da Madeira		
Legal representative	Maria Rita Sabino Martins Gomes de Andrade (42 / 200 characters)		
Contact person 1	Maria Rita Sabino Martins Gomes de Andrade (42 / 200 characters)		
Phone office	+351 291213260 (14 / 200 characters)	**Mobile (optional)**	(0 / 200 characters)
Email	administracao@iem.gov-madeira.pt	**Website (optional)**	www.iem.gov-madeira.pt (22 / 200 characters)
Contact person 2 (optional)	(0 / 200 characters)		
Phone (optional)	(0 / 200 characters)	**Email (optional)**	(0 / 200 characters)
Partner financed through the Investment for Growth and Jobs programme (article 96 (3d) of Regulation (EU) No 1303/2013)	No		

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Partner 5

Partner role in the project	Partner		
Name of organisation in original language	CTM - Collectivité Territoriale de Martinique 45 / 200 characters		
Name of organisation in English	Territorial Collectivity of Martinique 38 / 200 characters		
Department/unit/division (if applicable)	 0 / 200 characters		
Legal status	Public body or body governed by public law	**Type of partner**	Regional public authority
Address	HOTEL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE, Rue Gaston Defferre - Cluny CS 30137 89 / 200 characters		
Town	FORT-DE-FRANCE 14 / 200 characters	**Postal code**	97201 5 / 200 characters
Country	France (FRANCE)		
NUTS 1 level	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		
NUTS 2 level	Martinique		
NUTS 3 level	Martinique		
Legal representative	Marie-Jeanne Alfred 19 / 200 characters		
Contact person 1	Marie-Claude Derne 18 / 200 characters		
Phone office	+596 59 63 00 13 / 200 characters	**Mobile (optional)**	 0 / 200 characters
Email	marie-claude.derne@ctm.mq	**Website (optional)**	 0 / 200 characters
Contact person 2 (optional)	 0 / 200 characters		
Phone (optional)	 0 / 200 characters	**Email (optional)**	 0 / 200 characters
Partner financed through the Investment for Growth and Jobs programme (article 96 (3d) of Regulation (EU) No 1303/2013)	No		

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

B.2 Policies addressed and territorial context

Number	Name	Structural funds link	Letter Of Support Required	Responsible Body Name	
1	Canarias FEDER 2014-2020 PO	Yes	Yes	General Directorate for Planification and Budget; REGIONAL GOVERNMENT OF CANARIAS	
2	Programme Opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020	Yes	No	Regional Council of Reunion	
3	Programa Operacional Regional dos Açores 2014-2020	Yes	Yes	Direction of Regional planning and Structural Funds	
4	Programa Operacional Regional da Madeira 2014-2020	Yes	Yes	Regional Development Institute, (IDR, IP-RAM)	
5	Programme Opérationnel FEDER-FSE Martinique Conseil	Yes	No	Territorial Collectivity of Martinique	

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

B.2.1 Policy instrument 1

B.2.1.1 Definition and Context

Definition

Please name the policy instrument addressed. For Structural Funds programmes, please provide the exact name of the Operational or Cooperation Programme concerned.

Canarias FEDER 2014-2020 PO

Please describe the main features of this policy instrument (e.g. objective, characteristics, priority or measure concerned) and the reason(s) why it should be improved.

The policy instrument addressed is the ERDF operational programme and the specific thematic objective is TO3 'Improve the competitiveness of SMEs' while the investment priority is IP3a 'Promoting entrepreneurship, in particular by facilitating the economic exploitation of new ideas and fostering the creation of new businesses'. The policy instrument addressed falls under the Interreg Europe specific objective 2.1. IP3a is intended to promote the creation of new enterprises and to strengthen the existing ones through the provision of grants and other financial subsidies along with supporting services. Currently the measure does not prioritize the creation of businesses in the green and blue economy which are indeed priorities in the RIS3 neither its ensures the inclusion of unemployed people as beneficiary. These are two main issues which the project aims to address, given the higher unemployment rates and the untapped potential that green and blue economy represents for the archipelago. By fostering Canary Islands' regional development and bringing the region closer to EU development rates, the project contributes to the EU regional and cohesion policy. Since this thematic objective is common to all ERDF programmes in Europe and that 449 NUTS2 are maritime regions in Europe, the theme addressed in the project has also a clear EU added value.

1,368 / 1,500 characters

Is this an operational/cooperation programme financed by Structural Funds? (Only select YES if this policy instrument is one of the Investment for growth and jobs or European territorial cooperation programmes approved by the EC)

Yes

Is the body responsible for this policy instrument included in the partnership?

No

Please name the responsible body and provide a support letter from this body

General Directorate for Planification and Budget; REGIONAL GOVERNMENT OF CANARIAS

81 / 300 characters

How do you envisage the improvement of this policy instrument (e.g. through new projects supported, through improved governance, through structural change)?

The lead partner intends to improve its policy instrument at three levels. At first level, new projects will be funded under measure 3a, namely ensuring support to entrepreneurial projects in the field of blue and green economy promoted by long-term unemployed people aged between 30 and 45. Through interregional learning and cooperation, the body will exchange knowledge, strategies and experiences and will find inspiration on how to best ensure that blue and green business are sufficiently promoted and supported and how to reach the specific target group of long-term unemployed people aged between 30 and 45. A second improvement concerns the governance level: the productivity indicators currently in use in ERDF would be integrated with others related to employment and the interregional learning will allow to better understand how to formulate those indicators and the methodology for monitoring those. Finally we envisage a structural change by introducing the possibility to devote 10% of the budget of investment priority 3a, to operations usually eligible for support from FSE, in accordance with article 98 of Reg. 1303/2013. Overall ERDF policy instrument, and namely the priority axis 3, would thus be improved on one side by introducing a priority on a green and blue economy and on a target group (long term unemployed people aged between 30 and 45) and on the other side by framing and measuring its impact on employment and thus linking it better with ESF intervention.

1,491 / 1,500 characters

Proposed self-defined performance indicator (in relation to the policy instrument addressed)

Percentage of long-term unemployed people aged 30-45 years receiving support under IP3a

88 / 200 characters

Territorial context

What is the geographical coverage of this policy instrument?

regional

What is the state of play of the issue addressed by this policy instrument in the territory? What needs to be improved in the territorial situation?

The business structure of the Canary Islands is characterised mainly by SMEs, which are usually family-owned and excessively dependent on the local market and have proven to be unable to cope with the economic crisis, leading to a sharp decrease in the number of enterprises in the region. In fact, entrepreneurial rate in the islands is 5.70% lower than the national average. In this context, it is necessary to promote policy measures able to increase the competitiveness, differentiation and productivity of SMEs and to enable the renewal of industry and the uptake of innovations. On the other side, unemployment rate in Canary Islands (29,1%) is three times the rate of EU27 (9,3%). Measure 3a aims already at boosting entrepreneurship and supporting the creation of new companies (especially technology-based, innovative and internationally oriented ones) and ensure their financial viability and effective growth. Still, the measure does not target directly unemployed people, and as such does not ensure a direct impact on employment thus limiting its potential. At the same time, even if Canary Islands RIS3 has settled down as specific priorities the support for green and blue growth, there are no dedicated measures for entrepreneurship in those sectors. Through the expected improvement of the policy instruments, we would thus ensure a stronger connection between the Smart Specialization Strategy and the ERDF operation. Green and blue economic activities represent in fact crucial innovation intensive economic fields that have the potential to promote not only the economic growth of the islands but also a more sustainable and efficient use of resources.

1,672 / 2,000 characters

Is this issue linked to the national/regional innovation strategy for smart specialisation (RIS3)?

Yes

If yes, how?

RIS3 Canary Islands identified marine and maritime sector as one strategic area. The areas of the blue economy identified as key to focus their efforts include, consolidated and relevant activities such as ship repairs, shipping or fishing and, secondly, activities whose potential is still untapped such as marine biotechnology, marine renewable energy, coastal tourism and aquaculture. The project supports business creation and SME competitiveness in this second group thus contributing to RIS3.

498 / 500 characters

B.2.1.2 Partner relevance for policy instrument 1

Partner Relevance 1

LP Employment Service - Canary Islands Government

What are the partner's competences and experiences in the issue addressed by this policy?

The Employment Service is an autonomous administrative body attached to the Regional Ministry of Employment, Social Policy and Housing. The Service is responsible for the implementation of most measures funded under ESF for building entrepreneurial skills, but since it is under the Directorate General for Planification and Budget and works in strict cooperation with it. In this sense, it collaborates at planning of ERDF measures and viceversa.

448 / 500 characters

What is the capacity of the partner to influence policy instrument 1?

The Employment Service has not direct influence on the policy instrument but is fully supported by the ERDF Managing Authority, which has signed a letter of support, in making concrete recommendations for the improvement of the policy instruments, following the results of the project. During the preparation phase in fact the proposed improvements at three levels detailed above has been agreed with the ERDF Managing Authority to ensure its implementation during phase 2 of the project.

488 / 500 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

How will the partner contribute to the content of the cooperation and benefit from it?	The lead partner will contribute to the cooperation by coordinating the work of all partners, selecting and sharing best practices with them. It will host an interregional meeting and a workshop with stakeholders in the Canary Islands to exchange its strategies in supporting entrepreneurship and SME creation and in enhancing economic activities in the field of green and blue economy. It will benefit from cooperation by learning from other partners and gaining feedbacks from their stakeholders.

498 / 500 characters

B.2.1.3 Stakeholder group relevant for policy instrument 1

Please provide the indicative list of stakeholders to be involved in the project	• ERDF managing authority of the Canary Islands • Local public authorities responsible for entrepreneurship and SME support • Universities • Scientific and Technological Parks • Chambers of Commerce • Local offices of the European Enterprise Network • SME entrepreneurs • Long-term unemployed aged 30-45 years old

319 / 1,000 characters

Role of these stakeholders in relation to policy instrument 1? (e.g. in the decision making process)	The role of the stakeholders specified above in relation to the policy instrument addressed by the lead partner relates to decision making process and policy implementation. The stakeholders will be involved in phase 1 in order to contribute to interregional learning and to optimise its impact and, consequently, to make sure the activities of the action plan are consistent with their real needs and interests and are implemented later on. GROW RUP has foreseen stakeholder workshops, on one side, to voice their opinions, gain insights and advice from them for the development of the action plans and, on the other side, to offer them the opportunity to about approaches from other regions and to establish contacts and networking with interregional partners with similar interests. In phase 2 the stakeholders will maintain contacts with the lead partner and will be involved in the implementation and monitoring of the action plan; moreover, they will be involved in local events and in the final international conference of the project.

1,042 / 1,500 characters

How will this group be involved in the project and in the interregional learning process?	Some of the local stakeholders will be directly identified and invited by the partner organization. Additionally a call for expression of interest will be published on the partner's website and promoted in local press and radio to attract stakeholders and involve them following a bottom-up approach. In conjunction with the interregional meeting hosted in the Canary Islands, the local stakeholders will be involved in a first workshop whose aim is to get the perspective of external groups and final beneficiaries of the ERDF on potential best practices to be selected. Following that, stakeholders will be then invited to a second workshop to be held once all interregional visits are completed (between Month 19 and Month 24) to validate the compendium of best practices and the guidelines for replication and to provide input for the Canary Islands action plan for the improvement of the addressed policy instruments. After the interregional cooperation, in phase 2 the lead partner will keep regular contacts with its local stakeholders, informing them about the implementation and monitoring of the action plan. Finally, as far as the communication activities are concerned, the group will be involved in local events and in the final international seminar where the main results and achievements of the project will be presented and discussed.

1,351 / 1,500 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

B.2.2 Policy instrument 2

B.2.2.1 Definition and Context

Definition

Please name the policy instrument addressed. For Structural Funds programmes, please provide the exact name of the Operational or Cooperation Programme concerned.

Programme Opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020

Please describe the main features of this policy instrument (e.g. objective, characteristics, priority or measure concerned) and the reason(s) why it should be improved.

The policy instrument addressed by the partner region is the ERDF operational programme of Reunion under the investment priority for growth and jobs, and the thematic objective specifically taken into account is TO3 'Improve the competitiveness of SMEs' while the investment priority is IP3a 'Promoting entrepreneurship, in particular by facilitating the economic exploitation of new ideas and fostering the creation of new enterprises. The thematic objective that Reunion specifically addresses is the one concerning the support of SMEs competitiveness, whereas the investment priority relates to the promotion of entrepreneurship, in particular by facilitating the economic exploitation of new ideas and by supporting the creation of new businesses. TO3 is aimed at promoting entrepreneurship, especially in the areas identified by the region's smart specialisation strategy (which encompasses in its priority areas also green and blue economy) and strengthening the factors of production of enterprises, including employment. With 24,6% as unemployment rate in 2015, it is necessary to ensure that ERDF efforts are aimed at creating jobs, in particular in those sectors such as green and blue economy, which are included as priorities in the RIS3. Through the exchange of experience and good practices with the other ORs, the partner aims at maximizing ERDF effort for a more sustainable growth of its territory and for the creation of jobs, in a way to close the development gap with Europe.

1,498 / 1,500 characters

Is this an operational/cooperation programme financed by Structural Funds? (Only select YES if this policy instrument is one of the Investment for growth and jobs or European territorial cooperation programmes approved by the EC)

Yes

Is the body responsible for this policy instrument included in the partnership?

Yes

Name of this responsible body

PP2 Regional Council of Reunion

How do you envisage the improvement of this policy instrument (e.g. through new projects supported, through improved governance, through structural change)?

As the lead partner, we intend to improve our policy instrument at three levels. At first level, we will ensure the inclusion of entrepreneurial projects in the field of green or blue economy and promoted by long-term unemployed people aged between 30 and 45. Those projects will receive financial support through the 3a measure. A second improvement concerns the governance level: we will also integrate current productivity indicators for ERDF with other indicators related to employment. Employment related indicators and methodology for their definition and monitoring will be identified through the exchange of best practices and the mutual learning which will take place in the framework of the project. Finally, according to the result of the implementation phase, we envisage also a change at the third level, by allowing the assignment of 10% of the budget of priority axis 3, to operations usually eligible for support from FSE, in accordance with article 98 of Reg. 1303/2013. Overall ERDF policy instrument, and namely the priority axis 3, would thus be improved on one side by introducing a priority on a green and blue economy and on a target group (long term unemployed people aged between 30 and 45) and on the other side by framing and measuring its impact on employment and thus linking it better with ESF intervention.

1,337 / 1,500 characters

Proposed self-defined performance indicator (in relation to the policy instrument addressed)

Percentage of long-term unemployed people aged 30-45 years receiving support under IP3a

87 / 200 characters

Territorial context

What is the geographical coverage of this policy instrument?

regional

What is the state of play of the issue addressed by this policy instrument in the territory? What needs to be improved in the territorial situation?

Reunion presents a dynamic but fragile economic sector due to the region's structural features as referred to in Art. 349 TFEU and due to the challenges posed by the current economic situation. As it happens in other ORs, its territory is characterised by one of the highest unemployment rates at EU level. In addition, Reunion's economic sector is mainly composed of micro-enterprises and, although in the last decades the region has experienced a certain vitality in terms of entrepreneurship, it has decreased considerably due to the effects of the economic crisis. In this context, the support for business creation and growth, especially in the strategic sectors defined in the region's RIS3 (which specifically refers to green and blue economy), represents a key priority for Reunion's public authorities, conscious of the fact that this line will contribute to achieve smart, inclusive and sustainable growth at regional level and will help to exploit its untapped potential. Currently no dedicated measures are foreseen in line with RIS3 priorities and there is an unaddressed gap between unemployment and entrepreneurial opportunities. If measures are indeed foreseen under ESF for training and support to employment, the opportunities for unemployed people linked to the development of the green and blue economy remains unexploited. By improving ERDF measures for SMEs creation and competitiveness, the project aims at filling this gap in Reunion.

1,458 / 2,000 characters

Is this issue linked to the national/regional innovation strategy for smart specialisation (RIS3)?

Yes

If yes, how?

The regional RIS3 specifically refers to the sector areas of green and blue economy. Thus, seen that the project focuses on business creation and SME competitiveness in the field of green and blue economy, it is clearly linked to Martinique's RIS3 and aims to enhance it.

271 / 500 characters

B.2.2.2 Partner relevance for policy instrument 2

Partner Relevance 1

PP2 Regional Council of Reunion

What are the partner's competences and experiences in the issue addressed by this policy?

The Regional Council is a public local authority created in 1982. In addition to its main fields of competences (i.e. land development, training and education, and economic development), it has integrated into its responsibilities other fields like research and innovation, international cooperation, environment and energy. Region Reunion is the managing authority of ERDF Operational Programme 2014-2020.

406 / 500 characters

What is the capacity of the partner to influence policy instrument 1?

Region Reunion is the managing authority of ERDF and ESF Operational Programme 2014-2020 and has thus a direct influence on the design and implementation of the policy instrument.

179 / 500 characters

How will the partner contribute to the content of the cooperation and benefit from it?

The partner has contributed to the design of project objectives, including the definition of the expected improvement of the policy instruments and of the related indicators. During phase 1 it will host an interregional meeting and a workshop with stakeholders to present those experiences, while it will benefit from cooperation by visiting the other partners to take inspiration from their best practices and from the feedbacks from their local stakeholders.

460 / 500 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

B.2.2.3 Stakeholder group relevant for policy instrument 2

Please provide the indicative list of stakeholders to be involved in the project

• Reunion University
• Technopole
• Chamber of Commerce
• Entrepreneurs engaged in the field of green and blue economy
• Long-term unemployed people groups

160 / 1,000 characters

Role of these stakeholders in relation to policy instrument 2? (e.g. in the decision making process)

In such a small territory as Reunion, the involvement of stakeholders is crucial for the policy making and policy implementation. In this sense, the opportunity offered by the programme to include those in the project activities is more than welcome. As in Canary Islands, stakeholders will be selected following a top-down (direct invitation from project partner) and bottom-up approach (open call for expression of interest). The role of the stakeholders will be to provide input and feedback on the selection of best practices to be shared and in the assessment of best practices to be replicated in our region. In this way stakeholders will contribute to interregional learning and to optimise its impact and, consequently, to make sure the activities of the action plan are consistent with their real needs and interests and are implemented later on. Two stakeholder workshops have been foreseen in phase 1 to voice their opinions, gain insights and advice from them for the development of the action plans and, on the other side, to offer them the opportunity to learn from other regions and to establish contacts and networking with interregional partners with similar interests. In phase 2 the stakeholders will maintain contacts with the partner and will be involved in the implementation and monitoring of the action plan; moreover, they will be involved in local events and in the final international conference of the project.

1,438 / 1,500 characters

How will this group be involved in the project and in the interregional learning process?

Stakeholders will be involved throughout the whole life cycle of the project. Under phase 1, local stakeholders will participate to a first dedicated workshop, organized in the framework of interregional meeting hosted in Reunion, where they will have the opportunity to meet with their counterparts from other ORs. The aim of this workshop is to get the perspective of external groups and final beneficiaries of the ERDF measures on potential best practices to be selected. Following that, stakeholders will be invited to a second workshop held when all interregional visits are completed (between M19 and M24) to validate the compendium of best practices and the guidelines for replication and to provide input for Reunion's action plan. Finally, a representative from Reunion's local stakeholders will be invited to participate in each of the four interregional visits taking place abroad, in the other partner regions. After the interregional cooperation, in phase 2 the partner will keep regular contacts with its local stakeholders, informing them about the implementation and monitoring of the action plan. As far as the communication activities are concerned, the local group of stakeholders will be involved in local events and 5 representatives will attend the final international conference where the main results and achievements of the project will be presented and discussed.

1,389 / 1,500 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

B.2.3 Policy instrument 3

B.2.3.1 Definition and Context

Definition

Please name the policy instrument addressed. For Structural Funds programmes, please provide the exact name of the Operational or Cooperation Programme concerned.

Programa Operacional Regional dos Açores 2014-2020

Please describe the main features of this policy instrument (e.g. objective, characteristics, priority or measure concerned) and the reason(s) why it should be improved.

The policy instrument addressed by the partner is the regional operational programme of Azores under the investment priority for growth and jobs, and the thematic objective taken into account is TO3 'Improve the competitiveness of SMEs' while the investment priority is IP3a 'Promoting entrepreneurship, in particular by facilitating the economic exploitation of new ideas and fostering the creation of new businesses'. The thematic objective that Azores specifically addresses is the one concerning the support of SME competitiveness, while the investment priority relates to the promotion of entrepreneurship, in particular by facilitating the economic exploitation of new ideas and by supporting the creation of new businesses. TO3 is aimed at promoting entrepreneurship, especially in the areas identified by the region's smart specialisation strategy and strengthening the factors of production of enterprises, including employment. The partner region considers necessary to enhance skilled and creative entrepreneurship and to create the conditions for the affirmation of regional SMEs, which are vital vectors for the region to recover from the business sector loss and from high unemployment rates (17%) and can contribute to qualify the business fabric and expertise in emerging sectors, in particular green and blue economy.

1,340 / 1,500 characters

Is this an operational/cooperation programme financed by Structural Funds? (Only select YES if this policy instrument is one of the Investment for growth and jobs or European territorial cooperation programmes approved by the EC)

Yes

Is the body responsible for this policy instrument included in the partnership?

No

Please name the responsible body and provide a support letter from this body

Direction of Regional planning and Structural Funds

51 / 300 characters

How do you envisage the improvement of this policy instrument (e.g. through new projects supported, through improved governance, through structural change)?

We intend to improve our policy instrument at three levels. At first level, we will ensure the inclusion of entrepreneurial projects in the field of green or blue economy and promoted by long-term unemployed people aged between 30 and 45. Those projects will receive financial support through the 3a measure. A second improvement concerns the governance level: we will also integrate current productivity indicators for ERDF with other indicators related to employment. Employment related indicators and methodology for their definition and monitoring will be identified through the exchange of best practices and the mutual learning which will take place in the framework of the project. Finally, according to the results emerged from the implementation phase, we envisage a change at the third level, allowing the assignment of 10% of the budget of priority axis 3, to operations usually eligible for support from FSE, in accordance with Art. 98 of Reg. 1303/2013. Overall ERDF policy instrument, and namely the priority axis 3, would thus be improved on one side by introducing a priority on green and blue economy and on the target group (long term unemployed people aged between 30 and 45) and on the other side by framing and measuring its impact on employment and thus linking it better with ESF intervention.

1,316 / 1,500 characters

Proposed self-defined performance indicator (in relation to the policy instrument addressed)

Percentage of long-term unemployed people aged 30-45 years receiving support under IP3a

87 / 200 characters

Territorial context

What is the geographical coverage of this policy instrument?

regional

What is the state of play of the issue addressed by this policy instrument in the territory? What needs to be improved in the territorial situation?

The economic sector of Azores is predominantly made up of small companies and entrepreneurship needs to be better supported, in particular in some emerging sector areas with great untapped potential such as the economic activities linked to green and blue economy, tourism and renewable energy. We consider necessary to boost entrepreneurship and promote the creation of new companies in those fields, also with a view to tackle the challenges posed by the current economic situation and high unemployment rates representing a relatively new concern for Azores. Nowadays the unemployment rate stands at 15%, while still in 2007 it was around 4.3% and in previous years even lower, affecting in particular two vulnerable groups: young people, whose unemployment rate exceeds 38%, and people aged 30-40 years who lost their jobs and have greater difficulties to re-enter the market labour.

887 / 2,000 characters

Is this issue linked to the national/regional innovation strategy for smart specialisation (RIS3)?

Yes

If yes, how?

Among the identified strategic areas Azores' RIS3 includes a number of fields related to blue growth, such as blue biotech, marine ecology and biodiversity, fisheries and aquaculture, whose competitiveness and development need to be adequately supported. The project supports business creation and SME competitiveness in the field of blue economy and thus it contributes to Azores' RIS3.

387 / 500 characters

B.2.3.2 Partner relevance for policy instrument 3

Partner Relevance 1

PP3 Regional Department for Employment and Professional Training

What are the partner's competences and experiences in the issue addressed by this policy?

The Regional Department for Employment and Professional Training assists the Vice-President of the Regional Government in the formulation and implementation of employment policies. Its mission is therefore to increase the employability, qualification and skills of Azoreans and, in this way, the competitiveness of our businesses.

330 / 500 characters

What is the capacity of the partner to influence policy instrument 1?

The partner has not direct influence on the policy instrument but is fully supported by the ERDF Managing Authority, which has signed a letter of support, in making concrete recommendations for the improvement of the policy instruments, following the results of the project. There is a day-to-day close coordination among the two Managing Authorities which encompasses the design of structural funds strategies and also their implementation.

443 / 500 characters

How will the partner contribute to the content of the cooperation and benefit from it?

The partner will contribute to the interregional cooperation by hosting an interregional meeting and a workshop with stakeholders in its region to exchange strategies and experiences in supporting entrepreneurship and SMEs creation and in enhancing economic activities in the field of green and blue economy. It will benefit from cooperation by visiting the other partners to take inspiration from their best practices and from the feedbacks from their local stakeholders.

472 / 500 characters

B.2.3.3 Stakeholder group relevant for policy instrument 3

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Please provide the indicative list of stakeholders to be involved in the project	• ERDF managing authority of Azores • Azores Chamber of Commerce and Industry • SME entrepreneurs • Long-term unemployed 30-45 years • University
	147 / 1,000 characters
Role of these stakeholders in relation to policy instrument 3? (e.g. in the decision making process)	We believe the involvement of stakeholders is crucial for the policy making and policy implementation. The role of the stakeholders listed above will be to provide input and feedback on the selection of best practices to be shared and in the assessment of best practices to be replicated in our region. In this way stakeholders will contribute to interregional learning and to optimise its impact and, consequently, to make sure the activities of the action plan are consistent with their real needs and interests and are implemented later on. Stakeholder workshops have been foreseen in phase 1 to voice their opinions, gain insights and advice from them for the development of the action plans and, on the other side, to offer them the opportunity to learn from other regions and to establish contacts and networking with interregional partners with similar interests. In phase 2 the stakeholders will maintain contacts with the lead partner and will be involved in the implementation and monitoring of the action plan; moreover, they will be involved in local events and in the final international conference of the project.
	1,127 / 1,500 characters
How will this group be involved in the project and in the interregional learning process?	As in the other regions, stakeholders will be selected following a top-down (direct invitation from project partner) and bottom-up approach (open call for expression of interest). Stakeholders will provide input and feedback on the selection, assessment and validation of best practices. In this way stakeholders will contribute to interregional learning and to optimise its impact and, consequently, to make sure the activities of the action plan are consistent with their real needs and interests and are implemented later on. Two stakeholder workshops have been foreseen in phase 1 to voice their opinions, gain insights and advice from them for the development of the action plans and, on the other side, to offer them the opportunity to learn from other regions and to establish contacts and networking with interregional partners with similar interests. In phase 2 the stakeholders will maintain contacts with the lead partner and will be involved in the implementation and monitoring of the action plan; moreover, they will be involved in local events and in the final international conference of the project. As far as the communication activities are concerned, the local group of stakeholders will be involved in local events and 5 representatives will attend the final international conference where the main results and achievements of the project will be presented and discussed.
	1,392 / 1,500 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

B.2.4 Policy instrument 4

B.2.4.1 Definition and Context

Definition

Please name the policy instrument addressed. For Structural Funds programmes, please provide the exact name of the Operational or Cooperation Programme concerned.

Programa Operacional Regional da Madeira 2014-2020

Please describe the main features of this policy instrument (e.g. objective, characteristics, priority or measure concerned) and the reason(s) why it should be improved.

The policy instrument addressed by the partner is the regional operational programme of Madeira under the investment priority for growth and jobs, and the thematic objective taken into account is TO3 'Improve the competitiveness of SMEs' while the investment priority is IP3a 'Promoting entrepreneurship, in particular by facilitating the economic exploitation of new ideas and fostering the creation of new businesses'.

The thematic objective that Madeira specifically addresses is the one concerning the support of SME competitiveness, while the investment priority relates to the promotion of entrepreneurship, in particular by facilitating the economic exploitation of new ideas and by supporting the creation of new businesses. TO3 is aimed at promoting entrepreneurship, especially in the areas identified by the region's smart specialisation strategy (fisheries and coastal aquaculture, marine renewable energies, maritime transport and logistics, tourism and blue growth) and strengthen the factors of production of enterprises, including employment.

The partner region considers necessary to enhance skilled and creative entrepreneurship and to create the conditions for the affirmation of regional SMEs, which are vital vectors for the region to recover from the business sector loss and from high unemployment rates (18,3%) and can contribute to qualify the business fabric and expertise in emerging sectors, in particular in those identified in the RIS3.

1,472 / 1,500 characters

Is this an operational/cooperation programme financed by Structural Funds? (Only select YES if this policy instrument is one of the Investment for growth and jobs or European territorial cooperation programmes approved by the EC)

Yes

Is the body responsible for this policy instrument included in the partnership?

No

Please name the responsible body and provide a support letter from this body

Regional Development Institute, (IDR, IP-RAM)

45 / 300 characters

How do you envisage the improvement of this policy instrument (e.g. through new projects supported, through improved governance, through structural change)?

As the lead partner, we intend to improve our policy instrument at three levels. At first level, we will ensure the inclusion of entrepreneurial projects in the field of green or blue economy and promoted by long-term unemployed people aged between 30 and 45. Those projects will receive financial support through the 3a measure. A second improvement concerns the governance level: we will also integrate current productivity indicators for ERDF with other indicators related to employment. Employment related indicators and methodology for their definition and monitoring will be identified through the exchange of best practices and the mutual learning which will take place in the framework of the project. Finally, according to the results emerged from the implementation phase, we envisage a change at the third level, allowing the assignment of 10% of the budget of priority axis 3, to operations usually eligible for support from FSE, in accordance with Art. 98 of Reg. 1303/2013. Overall ERDF policy instrument, and namely the priority axis 3, would thus be improved on one side by introducing a priority on a green and blue economy and on a target group (long term unemployed people aged between 30 and 45) and on the other side by framing and measuring its impact on employment and thus linking it better with ESF intervention.

1,337 / 1,500 characters

Proposed self-defined performance indicator (in relation to the policy instrument addressed)

Percentage of long-term unemployed people aged 30-45 years receiving support under IP3a

87 / 200 characters

Territorial context

What is the geographical coverage of this policy instrument?

regional

What is the state of play of the issue addressed by this policy instrument in the territory? What needs to be improved in the territorial situation?

Madeira presents an economic sector with high potential for growth and development but that has suffered from the challenges posed by the current economic situation. The region is characterised by a high unemployment rate, in particular among young people, a lack of skills among the adult population and low levels of social inclusion. in addition to this, the economic sector is mainly composed of micro and small enterprises that have been negatively affected by the economic crisis.

In this context, the support for business creation and growth, especially in the strategic sectors defined in the region's RIS3, such as blue growth and economy, marine renewable resources and aquaculture, represents key priorities for Madeira's public authorities, conscious of the fact that this line will contribute to achieve smart, inclusive and sustainable growth at regional level and will help to exploit its untapped potential.

925 / 2,000 characters

Is this issue linked to the national/regional innovation strategy for smart specialisation (RIS3)?

Yes

If yes, how?

The RIS3 of Madeira has dentified marine and maritime sectors as areas of utmost importance, including blue growth and economy, marine renewable resources and aquaculture. The project supports business creation and SME competitiveness in the field of blue economy and thus it contributes to RIS3.

297 / 500 characters

B.2.4.2 Partner relevance for policy instrument 4

Partner Relevance 1

PP4 Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira

What are the partner's competences and experiences in the issue addressed by this policy?

The partner is a public institute for employment whose mission is the coordination and implementation of employment policies in the Region of Madeira with the aim of promoting creation and job quality and fighting unemployment through the implementation of active employment actions.

283 / 500 characters

What is the capacity of the partner to influence policy instrument 1?

The partner has not direct influence on the policy instrument but is fully supported by the ERDF Managing Authority, which has signed a letter of support, in making concrete recommendations for the improvement of the policy instruments, following the results of the project. During the preparation phase in fact the proposed improvements at three levels detailed above has been agreed with the ERDF Managing Authority to ensure its implementation during phase 2 of the project.

477 / 500 characters

How will the partner contribute to the content of the cooperation and benefit from it?

The partner will contribute to the interregional cooperation by hosting an interregional meeting and a workshop with stakeholders in Madeira to exchange its strategies and experiences in supporting entrepreneurship and SMEs creation and in enhancing economic activities in the field of green and blue economy. It will benefit from cooperation by visiting the other partners to take inspiration from their best practices and from the feedbacks from their local stakeholders.

473 / 500 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

B.2.4.3 Stakeholder group relevant for policy instrument 4

Please provide the indicative list of stakeholders to be involved in the project

• ERDF managing authority of Madeira
• Madeira Chamber of Commerce and business support organisations
• SME entrepreneurs
• Long-term unemployed 30-45 years

157 / 1,000 characters

Role of these stakeholders in relation to policy instrument 4? (e.g. in the decision making process)

The role of the above-mentioned stakeholders will be to provide feedback on the selection of best practices to be shared and in the assessment of best practices to be replicated in our region. In this way stakeholders will contribute to interregional learning and to optimise its impact and, consequently, to make sure the activities of the action plan are consistent with their real needs and interests and are implemented later on. Stakeholder workshops have been foreseen in phase 1 to voice their opinions, gain insights and advice from them for the development of the action plans and, on the other side, to offer them the opportunity to learn from other regions and to establish contacts and networking with interregional partners with similar interests. In phase 2 the stakeholders will maintain contacts with the partner and will be involved in the implementation and monitoring of the action plan; moreover, they will be involved in local events and in the final international conference of the project.

1,012 / 1,500 characters

How will this group be involved in the project and in the interregional learning process?

Some of the local stakeholders will be directly identified and invited by the partner organization. Additionally, a call for expression of interest will be published on the partner's website and promoted in local press and radio to attract stakeholders and involve them following a bottom-up approach. In conjunction with the interregional meeting hosted in Madeira, the local stakeholders will be involved in a first workshop whose aim is to get the perspective of external groups and final beneficiaries of the ERDF on potential best practices to be selected. Following that, stakeholders will be then invited to a second workshop to be held once all interregional visits are completed to validate the compendium of best practices and the guidelines and to provide feedback for the development of the action plan that will be implemented at regional level. After the interregional cooperation, in phase 2 the partner will keep regular contacts with its local stakeholders, informing them about the implementation and monitoring of the action plan. Finally, as far as the communication activities are concerned, the group will be involved in local events and in the final international seminar where the main results and achievements of the project will be presented and discussed.

1,282 / 1,500 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

B.2.5 Policy instrument 5

B.2.5.1 Definition and Context

Definition

Please name the policy instrument addressed. For Structural Funds programmes, please provide the exact name of the Operational or Cooperation Programme concerned.

Programme Opérationnel FEDER-FSE Martinique Conseil

Please describe the main features of this policy instrument (e.g. objective, characteristics, priority or measure concerned) and the reason(s) why it should be improved.

The policy instrument addressed by the partner region is the Regional programme Martinique Conseil Régional 2014-2020, and the thematic objective specifically taken into account is TO3 'Improve the competitiveness of SMEs' while the investment priority is IP3a 'Promoting entrepreneurship, in particular by facilitating the economic exploitation of new ideas and fostering the creation of new enterprises. The TO that Martinique specifically addresses is the one concerning SME competitiveness, whereas the IP relates to the promotion of entrepreneurship, in particular by facilitating the economic exploitation of new ideas and by supporting the creation of new businesses. TO3 is aimed at promoting entrepreneurship, especially in the areas identified by the region's smart specialisation strategy (agro-transformation, tourism, health and ageing, biodiversity preservation and sustainable use of natural resources, waste management, renewable energy, digital technology). Through its participation in GROW RUP the partner is committed to ensure that ERDF efforts are aimed at SME competitiveness and entrepreneurship support since it considers of utmost importance to improve its employment situation and to foster business creation and development. Furthermore, it intends to pay specific attention to the field of green and blue economy to promote a more sustainable exploitation of its biodiversity and natural resources while driving new jobs.

1,453 / 1,500 characters

Is this an operational/cooperation programme financed by Structural Funds? (Only select YES if this policy instrument is one of the Investment for growth and jobs or European territorial cooperation programmes approved by the EC)

Yes

Is the body responsible for this policy instrument included in the partnership?

Yes

Name of this responsible body

PP5 Territorial Collectivity of Martinique

How do you envisage the improvement of this policy instrument (e.g. through new projects supported, through improved governance, through structural change)?

We intend to improve our policy instrument at three levels. At first level, we will ensure the inclusion of entrepreneurial projects in the field of green or blue economy and promoted by long-term unemployed people aged between 30 and 45. Those projects will receive financial support through the 3a measure. A second improvement concerns the governance level: we will also integrate current productivity indicators for ERDF with other indicators related to employment. Employment related indicators and methodology for their definition and monitoring will be identified through the exchange of best practices and the mutual learning which will take place in the framework of the project. Finally, according to the result of the implementation phase, we envisage also a change at the third level, by allowing the assignment of 10% of the budget of priority axis 3, to operations usually eligible for support from FSE, in accordance with article 98 of Reg. 1303/2013. Overall ERDF policy instrument, and namely the priority axis 3, would thus be improved on one side by introducing a priority on a green and blue economy and on a target group (long term unemployed people aged between 30 and 45) and on the other side by framing and measuring its impact on employment and thus linking it better with ESF intervention.

1,316 / 1,500 characters

Proposed self-defined performance indicator (in relation to the policy instrument addressed)

Percentage of long-term unemployed people aged 30-45 years receiving support under IP3a

87 / 200 characters

Territorial context

What is the geographical coverage of this policy instrument?

regional

What is the state of play of the issue addressed by this policy instrument in the territory? What needs to be improved in the territorial situation?

The economic sector of the region remains fragile and is hardly able to generate employment, being mainly composed by micro enterprises of which more than 77% have no employees. Like the other French outermost regions, the employment situation is worse than that prevailing in the hexagon with an unemployment rate standing at 22,8%. Besides, it must be underlined that the business creation rate (11.3% in 2011) and the enterprise survival rate (53.3%) remain lower than those of France (respectively 15.6% and 62.3 %). In addition to this, Martinique's economy faces other challenges related to weak industry structuring, lack of access to back financing, ageing population and additional costs caused by remoteness. In this context, the support for business creation and growth, especially in the strategic sectors defined in the region's RIS3 (which specifically refers to green and blue economy), represents a key priority for Martinique's public authorities, conscious of the fact that this line will contribute to achieve smart, inclusive and sustainable growth at regional level and will help to exploit its untapped potential.

1,135 / 2,000 characters

Is this issue linked to the national/regional innovation strategy for smart specialisation (RIS3)?

Yes

If yes, how?

The RIS3 of Martinique includes a number of fields related to biodiversity preservation, sustainable use of natural resources and renewable resources. Aiming at enhancing SME creation and competitiveness in the field f green and blue economy, the project contributes to Martinique' reginal RIS3 in order to promote a more sustainable exploitation of the natural resources when driving new economic development and job creation.

427 / 500 characters

B.2.5.2 Partner relevance for policy instrument 5

Partner Relevance 1

PP5 Territorial Collectivity of Martinique

What are the partner's competences and experiences in the issue addressed by this policy?

The Territorial Collectivity exercises all the functions that were attributed before to the General Council and Reginal Council, including economic development, education and training, culture and sports, regional cooperation, transport, social development and health. The partner is the managing authority of the Regional programme Martinique Conseil Régional 2014-2020.

372 / 500 characters

What is the capacity of the partner to influence policy instrument 1?

The partner is the managing authority of the Regional programme Martinique Conseil Régional 2014-2020, and thus it has a direct influence on the design and implementation of the policy instrument.

196 / 500 characters

How will the partner contribute to the content of the cooperation and benefit from it?

During the project implementation it will contribute to the cooperation by identifying and sharing best practices in supporting entrepreneurship and in the management of ERDF measures for SMEs, hosting an interregional meeting and a workshop with stakeholders to present its experiences and strategies. It will benefit from cooperation by visiting the other partners to take inspiration from their best practices and from the feedbacks from their local stakeholders.

466 / 500 characters

B.2.5.3 Stakeholder group relevant for policy instrument 5

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Please provide the indicative list of stakeholders to be involved in the project

• Local public authorities responsible for entrepreneurship and SME support
• Technopole
• SME entrepreneurs
• Long-term unemployed 30-45 years
• University of the French West Indies and Guiana Martinique Branch

215 / 1,000 characters

Role of these stakeholders in relation to policy instrument 5? (e.g. in the decision making process)

The above-mentioned stakeholders will provide input and feedback on the selection of best practices to be shared and in the assessment of best practices to be replicated in our region. In this way they will contribute to interregional learning and to optimise the impact of project achievements ensuring that the action plans are consistent with their real needs and interests. Stakeholder workshops have been foreseen in phase 1 to voice their opinions, gain insights and advice from them for the development of the action plans and, on the other side, to offer them the opportunity to learn from other regions and to establish contacts and networking with interregional partners with similar interests. In phase 2 the stakeholders will maintain contacts with the partner and will be involved in the implementation and monitoring of the action plan; moreover, they will be involved in local events and in the final international conference of the project.

956 / 1,500 characters

How will this group be involved in the project and in the interregional learning process?

The group of local stakeholders will be identified and invited by the partner organization. Additionally, a call for expression of interest will be published on the partner's website and promoted in local press and radio to attract stakeholders and involve them following a bottom-up approach. In conjunction with the interregional meeting hosted in Martinique, the local stakeholders will be involved in a first workshop in order to get their perspective on potential best practices to be selected. After that, they will be involved in a second workshop to be held once all interregional visits are completed with the ultimate aim of validating the compendium of best practices and the guidelines and providing the region with useful inputs and feedbacks for the drafting of the action plan. In phase 2 the partner will continue to have regular contacts with its local stakeholders, informing them about the implementation and monitoring of the action plan. Finally, concerning the communication activities, they will be involved in local events and five of them will participate in the final international seminar.

1,116 / 1,500 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

PART C – Project description

C.1 Brief history of the project

The uniqueness of the structural features common to all the ORs has inevitably brought to the establishment of tight relationships between these territories and to long-term mutual cooperation with the purpose of fostering sustainable economic and social development. Keeping in mind the differences that distinguish each other, but recognising that they have a lot of common ground, over the decades the ORs have cooperated and improved their growth and development strategies with a view to catch up with other European territories.
The ORs strongly believe that interregional cooperation and the exchange of knowledge, best practices and experiences at regional level must be further enhanced in order to improve their policy measures supporting economic growth and SME competitiveness. In this line,ORs have been collaborating together since 1988. More recently the ORs Presidents, created the Outermost Regions Employment Network which drafted a “Plan Choc” for the creation and consolidation of green and blue jobs in ORs, which have emerged as two high-potential innovative economic sectors, able to support business and job creation and to contribute to overcoming unemployment in the regions.
In this context, the idea of submitting a project proposal under INTERREG EUROPE was proposed by Canary Islands, as a means to deepen the collaboration and knowledge exchange on the issues of competitiveness of local SMEs and support for entrepreneurial spirit and skills. The idea was immediately adopted by Madeira and Reunion and further streamlined with the participation of Azores and Martinique. A common clear goal to boost skills and qualifications was agreed along with a sharp focus on the field of green and blue economy. All partners regions agreed in fact that supporting those sector would enhance processes and business models more resource efficient and more sustainable.
Partner regions have a strong interest in improving their policy instruments and overall the RUP network aimed at creating a framework for exchange of information and practices and for governance improvement in all the regions. The GROW RUP project would bring this learning process to a further step by focusing it on the improvement of policy instruments, in the framework of structural funds policies, namely on those policy objectives related to competitiveness of local SMEs and entrepreneurship support. The selection of this focus as long as the definition of the activities has been the result of the “Plan Choc” analysis, consultation among the partners, through e-mails, video-conferences a nd of an ad hoc meeting organized in Brussels and attended by all ORs. Following this meeting, the final list of partners to the project was agreed. Since then every partner has individually provided relevant information about the policy instrument addressed and about how it envisaged its improvement, while giving its personal contribution to the shaping of the project concept, approach and work plan.

2,998 / 3,000 characters

C.2 Issue addressed

The Europe 2020 strategy has been launched to deliver to deliver smart, sustainable and inclusive growth in Europe with a strong emphasis on job creation and poverty reduction. GROW RUP fits in this framework in two ways. On one hand, it aims at boosting SMEs competitiveness and entrepreneurship and it specifically targets long-term unemployed people in the ORs with the ultimate aim of supporting new jobs creation and strengthening the employability of the involved target group. On the other hand, it supports the promotion of green and blue growth with a view to deliver a more resource efficient and sustainable economy in those territories. In this way the project contributes to the achievement of at least two objectives of Europe 2020, namely the target on employment (75% of 20-64 years old employed) and the target on climate change and energy sustainability. With regard to employment, the selection of long-term unemployed aged between 30 and 45 is crucial since this target group currently accounts for half of total unemployed in the EU and reflects the recommendations of the European Council expressed last February to foresee specific measures for this group. ORs are nowadays particularly distant from reaching those EU2020 targets, since they registered the highest rate of unemployment and the lowest rate of business creation. The project aims at facing that double challenge by improving ERDF measures for entrepreneurship and SME competitiveness in each region. The expected improvement would mainly consist of supporting entrepreneurship among long-term unemployed and in particular promoting the establishment of business in the blue and green economy, two sectors with high potential in all ORs.

The project contributes thus also to the EU cohesion policy, which is about ‘reducing disparities between the various regions and the backwardness of the least-favoured regions’ and promoting a more balanced, more sustainable ‘territorial development’ in Europe. GROW RUP operates at regional level, by supporting directly in the four regions the ERDF investment priority ‘enhancing the competitiveness of SMEs’ and transferring its results to the other five ORs, partner of the Employment Network as well as to other regions in Europe through the Policy Learning Platform. In particular the project results could be beneficial to other maritime regions – 449 in Europe – which have included blue economy in their RIS3 and to all other regions wishing to support green economy through their structural and cohesion funds programmes. Focusing on the green and blue economy the project would also enhance the coordination of the cohesion policy with the fisheries and maritime policy and to a lesser extent with the rural development policy. The above listed goals will be pursued through the implementation of the project activities devoted to interregional cooperation and exchange in order to share their knowledge and working one with another.

Within the framework of the INTERREG programme, partner regions decided to focus its priority axis 2 “SME competitiveness”, since its main goal is to improve the performance of structural funds measures supporting entrepreneurship and SME competitiveness. The project will allow partner organisations to exchange experiences, practices and ideas between them and with relevant stakeholders, and thereby find solutions to improve their regional approaches. Since ORs share specific common features and challenges, interregional cooperation, is indeed the most effective strategy to help the concerned regional authorities to learn from each other and from stakeholders and understand which actions and how could be replicated in their own territory or improved with lessons learnt from their counterparts.

3,782 / 4,000 characters

C.3 Objectives

Programme priority specific objective the project will contribute to

Improve the implementation of regional development policies and programmes, in particular programmes for Investment for Growth and Jobs and, where relevant, ETC programmes, supporting SMEs in all stages of their life cycle to develop and achieve growth and engage in innovation.

Overall objective and sub-objectives

The overall objective is to improve the performance of the ERDF policy instrument for creation and competitiveness of SMEs in ORs, and in particular the thematic objective 3 and within this the investment priority 3a which aims at (i) promoting entrepreneurship, and in particular the economic exploitation of new ideas for the creation of new firms.

The specific objective of the project is thus to improve the 5 ERDF policy instruments at three level, with the overall goal of supporting SMEs creation and SMEs competitiveness in the field of green and blue economy and with a specific attention to the reintegration in the labour market of long-term unemployed aged 30-45 years. The improvement of instruments would then occur at three levels by 1) ensuring support to business ideas in the green and blue economy promoted by long-term unemployed aged between 30 and 45 2) including indicators related to employment among the productivity indicators of ERDF 3) including a provision allowing the allocation of 10% of 3a measures in each ERDF programme for ESF operations.

In this way partners aims at re-orienting and improving their regional policies in order to unlock their regional potential, through the creation of economic structures and activities that are more diversified and allow a greater degree of employability, and to help to cushion the negative effects deriving from the structural weaknesses of these territories. Partner regions chose to tailor their policies to the needs of long-term unemployed which represent a vulnerable and consistent target group and to tackle the specific sector of green and blue economy, which have been identified as priority sectors to invest in by all RIS3 of the partner regions.

1,738 / 2,000 characters

C.4 Project approach

Describe the project approach to achieve the project’s objective and to produce the intended outputs and results.

The project approach is based on interregional learning process involving staff from regional public bodies – in charge of employment policies - and ERDF regional managing authorities, as well as representatives of relevant stakeholder groups. This learning process should result in the identification of new best practices for the improvement of structural funds measures supporting entrepreneurship and SMEs competitiveness. The learning process will consist of the following activities:

• Joint analysis, level 1 - individual learning: analysis of the current ERDF measures and other regional or national measures supporting entrepreneurship in the regions with the aim of identifying and selecting good practices which can be applied to specific cases of green and blue economy and to the specific target group of long-term unemployed aged 30-45 years old.
• Interregional site visits, which are learning opportunities at three levels: level 1 - individual learning, level 2 - organisational learning and level 3 - stakeholders learning. Under this activity each region will be visiting all the other partner regions, and these visits will be organised in conjunction for a total of 5 interregional meetings. For the visiting partner, the learning will happen at level 1 and 3 (one stakeholder for each region will participate to the site visit). For the hosting partner, the visits will represent a learning opportunity at the three levels. Each round of visits will focus on a specific theme which will be agreed at the beginning of the project and which will cover both the content of ERDF programmes and measures and its management. During each visit the hosting region will organise a workshop to share strategies and experiences from each region and have those discussed by policy makers but also by stakeholders, including final beneficiaries (entrepreneurs and long-term unemployed). The results of the workshop would be a first selection of best practices.
• Workshops for organisations and stakeholders, level 2 - organisation learning and level 3 - stakeholders learning: one local workshop involving staff from the partner organisation and the local stakeholders will be organized in each region once all site visits have been completed. The scope of this workshop will be to present to all the organization staff and to local stakeholders, the results of the site visits and to validate the best practices selected for their inclusion into the GROW RUP compendium and to develop guidelines for the drafting of the action plans.
• International thematic seminar, level 4 – external learning: the outcomes of the joint analysis and of interregional visits will be presented at one international seminar open to other managing authorities, as well as policy makers and stakeholders at EU level. In the seminar the best practices and guidelines, fine-tuned with feedback emerged from stakeholders during the local workshops, will be also presented and discussed.

On the basis of the interregional learning and the identified best practices, action plans for each region will thus be developed. Each partner will be asked to select from the compendium two best practices which could be replicated or adapted in the field of their ERDF programme and to foresee concrete steps for their implementation. Each proposal would then be jointly reviews by the whole consortium to ensure its feasibility, sustainability and the highest possible impact. The action plans, deployed in each region, will be aimed at improving regional policy instruments and will provide relevant information on the implementation of the lessons learnt through the interregional exchange and the cooperation with stakeholders.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 044-244400012-20170828-DS2017_048-DE

Phase 2 relates to the implementation and monitoring of the action plan in the partner regions, the maintenance of close relationships with relevant stakeholders and the participation in the learning platform of INTERREG EUROPE. To ensure a better exploitation of the project achievements, partner organisations will be actively involved in the platform, especially in phase 2, by sharing interesting regional experiences and strategies and by doing peer reviews on the subject of regional entrepreneurship and SMEs support. A booklet containing the best practices and guidelines for the support of SMEs competitiveness and entrepreneurship emerged from interregional cooperation and fine-tuned with feedback from stakeholders will be published on the platform.

Finally, a communication strategy will be implemented throughout the project life and it will contribute to achieving the project objectives, engaging stakeholders and project final beneficiaries and disseminating the lessons learnt across Europe.

4,730 / 5,000 characters

C.5 Communication strategy

Describe the communication strategy and the way it will contribute to achieving the project objectives.

In the table below, outline your communication objectives, summarise the main target groups and the kind of activities planned to reach each objective. Add line per ojective and describe each separately.

GROW RUP has set out a well-defined communication strategy to help partner regions achieve the project's core objectives and disseminate its results and achievements. The strategy differentiates between internal and external communication, defines clear communication objectives per each phase and for a set of specific target groups, as outlined in the table below. Both internal and external communication activities are key for the achievement the project objectives. An effective internal communication in both phases ensures a smooth exchange of information and the timely implementation and monitoring of the foreseen activities. Internal communication will be ensured by several means and instruments: emails, video conferences, and project and Steering group meetings, a repository in the cloud to share resources and documents and other project management tools. External communication is fundamental to reach two main target groups - local stakeholders and other local, regional and national bodies in Europe - and will be aimed both at 1)getting inputs and feedback from stakeholders and from other public authorities responsible for entrepreneurship supporting policies 2) disseminating project achievements and results to facilitate their replication 3)raising awareness on the potential of regional and cohesion policy instruments for economic growth and creation of jobs in Europe. External communication activities have been detailed for each semester and include several type of channels and instruments including the organization of events (5 local workshops, 1 international seminar), online communication (periodic posts on the programme website, Facebook, Twitter, Linkedin and on dedicated blogs and website) as well as the media relations (local press, radios and TV channels). Printout of leaflet and of the project deliverables (compendium, guidelines) will be limited to reduce the environmental impact of the project but all outputs will be available online.

1,989 / 2,000 characters

Objectives	Target group	Activities
Internal communication - Maintain contacts on a monthly basis with partners (Phase 1 and 2) 91 / 300 characters	Project partners 16 / 500 characters	• Organizing mailing system and file sharing system • Plan video conferences • Send periodic reminders and updates by e-mail 127 / 1,500 characters
Internal communication - Organize project meetings once a year in each Phase (overall 4 partner meetings) 105 / 300 characters	Project partners 16 / 500 characters	• Plan meetings in terms of agenda and logistic organization • Produce and send minutes of the meetings 104 / 1,500 characters
Internal communication – Organize 6 Steering Group meetings during Phase 1 74 / 300 characters	Project partners 16 / 500 characters	• Plan meetings in terms of agenda and logistic organization • Produce and send minutes of the meetings 104 / 1,500 characters
Comply with project branding and visibility rules indicated in paragraph 8.1.2 of the Programme Manual throughout the whole duration of the project 147 / 300 characters	Project partners 16 / 500 characters	• Develop and update regularly project information to be hosted on the programme website. • Each partner publishes and updates on a quarterly basis the information about the project on its institutional website. • Each partner develops and places inside its institution in locations readily visible to the public at least 3 posters which will stay visible for the whole duration of the project. • Publication of six-monthly project newsletters in phase 1 (M6, 12, 18, 24, 30) and annual newsletters in phase 2 (M42, 54). 522 / 1,500 characters
Involve at least 20 local stakeholders and final beneficiaries in each region to contribute to the successful improvement of the policy instruments (Phase 1) 157 / 300 characters	ERDF Managing Authorities Other local and regional public organizations Business support organizations Chambers of Commerce Universities Scientific and Technological Parks Technological Poles Long-term unemployed people aged 30-45 years SME entrepreneurs 261 / 500 characters	• Produce press releases on a quarterly basis (more suitable for ERDF Managing Authorities and other public organizations). • Publication of six-monthly project newsletters (mainly for public authorities). • Advertise the project aims and activities with one announcement on local radios on a quarterly basis (to reach mainly final beneficiaries – unemployed people). • Advertise the project aims and activities with one announcement on local press on a quarterly basis (to reach mainly final beneficiaries – unemployed people and entrepreneurs - and other stakeholders). • Creation of one Facebook, Linkedin and Twitter account + Publication of one post per each account and posting into other social media accounts or retweeting every two weeks (to reach all stakeholders and final beneficiaries except public authorities). • Creation and management of an online community through Facebook, Linkedin and Twitter (to reach all stakeholders and final beneficiaries except public authorities). • Posting on dedicated blogs, website every two weeks (all target groups). • Organize 5 local workshops (targeting all stakeholders). • Print out leaflet for local workshops (targeting all stakeholders). 1,197 / 1,500 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Objectives	Target group	Activities
Involve at least 20 regional stakeholders and final beneficiaries in each region to contribute to the successful implementation and monitoring of the Action Plan (Phase 2) 171 / 300 characters	ERDF Managing Authorities Other local and regional public organizations Business support organizations Chambers of Commerce Universities Scientific and Technological Parks Technological Poles Long-term unemployed people aged 30-45 years SME entrepreneurs 261 / 500 characters	•Produce press releases on a quarterly basis (more suitable for ERDF Managing Authorities and other public organizations). • Publication of annual project newsletters (mainly for public authorities). • Advertise the project aims and activities with one announcement on local radios on a semester basis (to reach mainly final beneficiaries – unemployed people). • Advertise the project aims and activities with one announcement on local press on a semester (to reach mainly final beneficiaries – unemployed people and entrepreneurs - and other stakeholders). • Publication of one post per each social media account and posting into other social media accounts or retweeting every two weeks (to reach all stakeholders and final beneficiaries except public authorities). • Management of the online community through Facebook, Linked-in and Twitter (to reach all stakeholders and final beneficiaries except public authorities). • Posting on dedicated blogs, website every two weeks (all target groups). 1,003 / 1,500 characters
Ensure commitment of 5 ERDF Managing Authorities of the partner regions to introduce at least one improvement of those indicated in Part B by the end of the project 164 / 300 characters	ERDF Managing Authorities of the regions involved 49 / 500 characters	• Develop a dedicated newsletter presenting similar results from other project (M50). • Organize one high-level final seminar where policy makers can publicly present and get recognition at EU level for the improvement introduced. • Presentation of project results and activities at 4 Conferences of the Presidents of the Outermost Regions. 343 / 1,500 characters
Facilitate replication or uptake of project results by other ERDF Managing Authorities or other public authorities in Europe 124 / 300 characters	ERDF Managing Authorities Other public authorities 52 / 500 characters	• Publish periodically on the programme website updates of the project activities and results. • Publish on other relevant websites and social media accounts (DG Regio, Smart Specialization Platforms, etc) the results of the project. • Publication on the policy learning platform of updates and of the main deliverables of the project (compendium of best practices and guidelines for replication). • Establish relationships with other Interreg Europe projects. • Identify events to present project activities and results. 526 / 1,500 characters
Raise awareness among policy makers and other stakeholders about the need to support long-term unemployed people through entrepreneurship supporting programmes and instruments 175 / 300 characters	Policy makers in Europe Business support organizations Chambers of Commerce EU institutions 92 / 500 characters	• Publish on other relevant websites and social media accounts (DG Regio, Smart Specialization Platforms, DG Enterprise, etc) the results of the project with a focus on impact on employment. • Organize one high-level final seminar where policy makers can publicly present and get recognition at EU level for the improvement introduced and main results of the implementation will be presented. 393 / 1,500 characters
Contribute to policy learning platform throughout the whole duration of the project 83 / 300 characters	Policy makers in Europe Stakeholders in Europe 47 / 500 characters	• Update of information on the platform and publication of the project main deliverables. 89 / 1,500 characters

C.6 Expected results and outputs of the project

C.6.1 Overview of the expected outputs and results

Describe in more detail the outputs and results the projects intends to produce. Provide qualitative and quantitative information regarding outputs and results of the project, including those related to management and communication activities.

The main result of the project is the improvement at three levels of the five ERDF policy instruments in the partner regions, namely of the investment priority 3a through interregional exchange of experience and mutual learning. At first level, such improvement will possible through the prioritization of long-term unemployed people aged between 30 and 45 years as final beneficiaries and of support to business ideas in the field of green and blue economy. At second level the improvement would consist in the integration of productivity indicators related to employment objective with current ERDF monitoring indicators. The self-defined indicators included in the application is an example of those additional indicators the project aims to see included on a permanent basis. At the third level, the improvement would consist of modifying the structure of the programme, allowing the allocation of 10% of the budget of IP3a for ESF operations. From a qualitative point of view this would result in an improved synergy between the ERDF and the ESF, which would in turn result in a maximized impact of the ERDF on jobs creation. On the other side, by devoting special attention to SMEs creation in the field of green and blue economy the project aims at improving ERDF by aligning it more with RIS3 priorities in the partner regions and exploiting its potential for the achievement of a real sustainable development in the regions involved. To achieve those results, the project will produce several output, the most important one being the five Action Plans, the Compendium of Best Practices in supporting green and blue entrepreneurship among long-term unemployed between 30 and 45 years old and the Guidelines for the replication of those best practices. Other relevant outputs of the project are the interregional learning visits, the ten workshops organized to actively involve stakeholders, the webinar delivered to facilitate replication of GROW RUP best practices to other policy makers in Europe and the organization of the final event to disseminate the project results among a wider audience of regional and local authorities. Communication activities will be pivotal for ensuring the success and the long-term sustainability of the project. Communication activities will thus reach both stakeholders, mainly through a promotional video, leaflets, announcement in the radio or advertisement in local press, and other ERDF managing authorities or public bodies in Europe, through newsletters, social media communication and online and face to face events such as the webinar and the final seminar. Outputs of the management are the Partnership Agreement, the progress reports, monitoring reports, interim and final reports.

2,741 / 3,000 characters

C.6.2 Indicators

Result indicators	Target
Number of Growth & Jobs or ETC programmes addressed by the project where measures inspired by the project will be implemented 100% of policy instruments addressed with structural funds link	5
Number of other policy instruments addressed by the project where measures inspired by the project will be implemented	0
Estimated amount of Structural Funds (from Growth & Jobs and/ or ETC) influenced by the project (in EUR)	40000000

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Result indicators	Target
Estimated amount of other funds influenced (in EUR)	0

Policies	Self-defined performance indicators	Target
Policy 1	Percentage of long-term unemployed people aged 30-45 years receiving support under IP3a	5
Policy 2	Percentage of long-term unemployed people aged 30-45 years receiving support under IP3a	5
Policy 3	Percentage of long-term unemployed people aged 30-45 years receiving support under IP3a	5
Policy 4	Percentage of long-term unemployed people aged 30-45 years receiving support under IP3a	5
Policy 5	Percentage of long-term unemployed people aged 30-45 years receiving support under IP3a	5

Output indicators	Target
Number of policy learning events organised	27
Number of good practices identified	15
Number of people with increased professional capacity due to their participation in interregional cooperation activities	40
Number of action plans developed	5
Number of appearances in media (e.g. press)	45
Average number of sessions at the project pages per reporting period	3500

C.6.3 Innovative character

In terms of the topic tackled, GROW RUP is the first project targeting long-term unemployed people aged between 30 and 45 and tackling entrepreneurship in the field of blue economy. Many previous Interreg IVC and Interreg Europe project focused on supporting entrepreneurship. Some of those - such as iEER, YES, Young SMEs - targeted specifically young people, or specific industries - such as CRE:HUB on creative industries, PROSPECTS on coalfields, Destination SMEs on tourism. GROW RUP takes inspiration from some of those in shaping its own activities, but differentiates from any previous project in terms of target group and pave the way for future projects wishing to address the same target group.

The involvement of stakeholders, through a top-down and a bottom-up approach – by means of a call for expression of interest - represents another innovative aspect of the project. Stakeholders which voluntarily candidate to participate to the learning process will be as matter of fact more committed to the project aims and ensure the success of the implementation phase as well. In terms of partnership, the project puts together for the first time, since Interreg IVC, the European ORs. This represents an innovation in the programme and an added value if we consider that ORs are home to almost 4 Millions citizens and that their specific constraints are recognized in Articles 349 and 355 of TFEU.

Finally another important innovation element concerns the establishment of linkages and synergies between the ERDF and ESF in the partner regions. Linkages will be sought to maximize the impact of ERDF on employment by introducing long-term unemployed people between 30 and 45 years old as specific target group, the introduction of productivity indicators for ERDF related to employment, and the opportunity to allocate part of ERDF budget to ESF operations (in line with Article 98 of 1303/2013 Regulation).

1,924 / 2,000 characters

C.6.4 Durability of results

The project involved five regional government bodies, two of which are ERDF Managing Autorities and three are regional bodies in charge of employment policies. In all the five cases there is a strong commitment of the partners to improve the tackled policy instruments at least at one level which represents a guarantee for the implementation of the action plans.

On the other side, even if in the project involves only five out of the nine ORs participate, the learning process will extend to all nine ORs thanks to their participation to the ORs Employment Network. Those ORs which do not participate as full partners, will be informed about project activities and even participate as external experts in some of the interregional visits and workshop organized to facilitate the transfer of lessons learnt to their territories and the mainstream of results in their policies.

Additionally, the results of the interregional collaboration and learning framed under GROW RUP will be transferred to other regions of Europe, firstly those that face similar economic and social challenges and secondly to those which included for instance green and blue growth in their RIS3. In Europe there are overall 449 maritime regions, which represent potential beneficiaries of GROW RUP project.

At the same time, addressing long-term unemployment is one of the key challenges of the jobs and growth agenda as set out in President Juncker's Political Guidelines and as strongly acknowledged in the Commission's Annual Growth Survey 2016. The lessons learnt in GROW RUP will be extremely valuable for most EU regions which will have to face this challenge in the coming year. The best practices that will emerge in this context may support other regions in creating ad hoc measures for a more tailored support of their long-term unemployed citizens.

Last but not least, the creation of synergies between ERDF and ESF is potentially beneficial for all Managing Authorities in Europe.

1,979 / 2,000 characters

C.7 Horizontal principles

	Type of contribution	Description of the contribution
Sustainable development	Positive effects	GROW RUP will support the creation, growth and development of SMEs in the field of green and blue economy that use resources more efficiently and in a more sustainable manner while helping to drive growth and jobs and strengthen economic performance. The project will thus encourage a better utilisation of resources, the development of eco-innovations and nature based solutions for technological challenges and for regional resilience to climate change. Moreover, the fields of green and blue economy are the most suitable for the development and growth of new systems and new innovative companies in the field of circular economy.

633 / 1,000 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

	Type of contribution	Description of the contribution
Equal opportunities and non-discrimination	Positive effects	GROW RUP incorporates the equal opportunities principle and promotes non-discrimination behaviours by supporting policy measures that do not discriminate their final beneficiaries (entrepreneurs) in terms of gender, religion, ethnicity or sexual orientation, but do encourage diversity. In addition, the project pays special attention to the professional support of long-term unemployed people, who usually find themselves on the margins of the labour market because they are less connected to the economy than the short-term unemployed, and for this reason can be at risk of discrimination. Indeed, discrimination against long-term unemployed could lead to discouragement, and the skill erosion that accompanies long-term unemployment could induce employers to discriminate against them. This is why partner regions decided to focus on the improvement of policy instruments supporting entrepreneurship among concerned target group. 932 / 1,000 characters
Equality between men and women	Positive effects	GROW RUP will promote equality between men and women in two ways. On one hand, partner organisations will ensure a balanced representation of women during the interregional meetings and workshops with stakeholders that will be organised in phase 1. On the other hand, partner organisations will improve their regional policy instruments with a view to guarantee and promote gender equality and encourage female entrepreneurship in their territories. 449 / 1,000 characters
Digital agenda for Europe	Neutral	The project does not contribute directly to the objectives of the Digital Agenda. Still, by promoting entrepreneurship and aiming at improving the ERDF measure for creation of new businesses, it fosters implicitly the building of digital skills among future entrepreneurs. 272 / 1,000 characters

C.8 Project management

C.8.1 Management arrangements

Management procedures and structure will be agreed at the beginning of the project and included in the Project Partnership Agreement in a way to ensure appropriate coordination and representativeness of all the partners. The lead partner will assume the overall responsibility for the project towards the programme managing authority and it will be in charge of:
• ensuring effective co-ordination and collaboration among partners within the project; • monitoring project progress;
• ensuring the fulfilment of the overall goals of the project within the time and budget constraints;
• providing a common interface by representing the entire Consortium towards the managing authority of the programme, as well as towards other projects and in dissemination events; • reporting to the managing authority (this includes both activity and financial information related to the project's implementation);
• checking that the control documents (i.e. independent first level control certificate and independent first level control report (incl. control checklist) and list of expenditure are correct and complete and then submitting progress reports;
• participating in an average of four events per year at programme level over the lifetime of the project.
Project partners will be responsible towards the lead partner and will be in charge of project coordination and management at partner level and will appoint a local project coordinator and financial manager. They will collaborate actively one with another, as well as with the lead partner in order to ensure effective execution of the planned activities. From a financial point of view, they will be responsible for reporting their financial expenditure and submit it in time to their national first level control for verification before sending it to the lead partner for the compilation and submission of progress reports. The Project Coordinator (PC) will ensure communication among partners and coordination of all activities, in coordination with the Project Manager (PM) who will ensure a steady direction of the project and a sound financial management. The PM will report to the Project Coordinator and will be responsible for communication among the partners and the Steering Group.
Monthly phone or video meetings with partners will be organized while annual project meetings will be held throughout the project life to ensure strategic implementation and monitoring of project activities, and whenever possible they will be organised in conjunction with the Conferences of the Presidents of the Outermost Regions to give more visibility to the project activities and outcomes.
A Steering Group (SG) in charge of the strategic monitoring and of decision making will be constituted. It will be composed of one representative from each partner organisation and chaired by the Project Coordinator. The SG will meet at least twice a year during phase 1, while in phase 2 the annual project meetings will be sufficient to ensure the monitoring of project activities. The main responsibility of the SG will be to supervise and ensure the smooth progression of project activities and compliance with objectives and expected results and take decisions with respect to the work plan. It will set up and implement a monitoring and evaluation system in order to carry out its tasks, and in particular it will supervise and ensure the compliance with the outputs and result indicators and the effectiveness and efficiency of implementation of the project activities. Decisions in SG will be taken by majority and each member will have right to vote. The partnership will be based on the principles of reciprocity and work-sharing and will combine propulsive synergies and provide a frame for communication and dialogue. Therefore, the project management will guarantee a 'lively' consortium, as the aim will be not only to develop and successfully execute the project work plan, but also to animate continuous knowledge transfer processes.

3,998 / 4,000 characters

C.8.2 Project coordinator

Will project management be externalised? Yes

C.8.3 Finance manager

Will financial management be externalised? No

C.8.4 Communication manager

Will communication management be externalised? Yes

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

PART D – Work plan

D.1 PHASE 1 'Interregional learning' - Detailed work plan per period

Semester 1

01/2017 - 06/2017

a) Exchange of experience

The project will start in March 2017, and the first semester will be devoted to individual learning. Each partner will individually analyse its practices, experience in entrepreneurship supporting policies with an aim to identify and selecting good practices which can be applied to specific cases of green and blue economy and to the specific target group of long-term unemployed people aged between 30 and 45. The main output of this semester will be a joint analysis composed of regional inputs which constitutes the basis for interregional learning and cooperation in the following semesters. Project partners will thus investigate current ERDF and other national or regional policies supporting entrepreneurship in partner regions taking into account a set of common characteristics or indicators which will be jointly defined at the beginning of the project. In its analysis each partner will detect whether and to which extent the specific target groups (long-term unemployed aged 30-45) are addressed or supported through tailored and likewise whether and to which extent blue and green economy receive a dedicated support.

At this stage local stakeholder groups will be involved through bilateral and/or multilateral consultations to provide input or recommend programmes to be included in the analysis. This consultations will serve to provide a bottom-up approach to the analysis of programmes.

The staff members of each partner organisation will be responsible for carrying out, at regional level, a study describing the state-of-the-art in their region and explaining the level of knowledge and development achieved with respect to the issues of entrepreneurship and SMEs competitiveness, creation and growth, especially in the field of green and blue economy. All these studies will be put together by the lead partner to release an interregional joint analysis collecting the experiences of all partner regions.

On the basis of the joint analysis a list of topics for the interregional learning visits taking place in the second semester will be defined.

2,074 / 3,000 characters

b) Communication and dissemination

A complete communication strategy will be released at M2 indicating communication objectives and activities per each target group, tasks and responsibilities for each partner and deadline to comply with. By M4 project coordinator will: • prepare relevant information about the project on the programme website, which will be updated on a quarterly basis; •create Facebook, Linkedin and Twitter pages and the online communication community; • present project aims and activities at the conference of ORs presidents in Brussels, which will be held under this semester; • By M4 project partners will: • publish information about the project on their own nstitutional websites, which will be updated on a quarterly basis; • develop and place posters (at least 3 per partner) inside their institutions. By M6: • the first newsletter will be released and disseminated mainly to ERDF Managing Authorities, other public bodies and business support organizations; • Links to the promotional video will be disseminated online by all partners; • Leaflets will be translated by project partners in their languages, printed and disseminated.

1,132 / 1,500 characters

c) Project management

The subsidy contract with the Management Authority will be signed at the beginning of the project. The kick-off meeting will be organised in M1 with the aim to bring project partners together and build a consistent work team for project execution. Specific responsibilities and tasks will be assigned to the staff and rules for co-ordination, communication flows and monitoring of activities will be jointly defined. The project partnership agreement, detailing on the information listed above (tasks, responsibilities, coordination, communication and monitoring rules) will be signed on this occasion. The Steering Group (SG), who will meet in phase 1 twice per year, will meet for the first time in M6, after having carried out the joint analysis, to monitor the progression of project activities and their compliance with the expected results. In particular during this first meeting, the SG will have to assess the quality of the interregional joint analysis, propose improvements if needed or validate it to then proceed with the interregional learning process.

As far as the internal communication between partners is concerned, in this semester a mailing system and file sharing system will be developed, along with the planning of video conferences, the planning of meetings in terms of agenda and logistic organisation and the sending of periodic reminders and updates by e-mail.

1,393 / 1,500 characters

Main Outputs

The main output from the exchange of experiences under this semester will be the interregional joint analysis investigating strengths and weaknesses of all partner regions' policy instruments with respect to entrepreneurship and SMEs support, long-term unemployed and green and blue economic sectors.

Main outputs of communication activities will be:
- Communication strategy
- Project Facebook, Linkedin and Twitter account
- Posters placed at partners premises
- First project newsletter

The main project management outputs of this semester will be:
- The kick-off meeting
- The Partnership agreement and the annexed project management and coordination plan
- Consultations with stakeholders
- First interim monitoring report from SG evaluating the activities implemented, assessing the outcomes achieved, especially those related to the joint analysis, and pointing out the key challenges for the upcoming semester.

930 / 1,000 characters

Semester 2

07/2017 - 12/2017

a) Exchange of experience

Under this semester two interregional meetings will be organised, each one focusing on a specific topic as defined at the end of first semester. Prior to that the two hosting organization, Canary Islands Employment Service and Regional Council of Reunion will launch a call for expression of interest (published as press release, and as announcement on the radio and local press) for stakeholders wishing to participate in the learning process under Phase 1 and in the definition of the Action Plan under Phase 2.

In M7 (September 2017) the first interregional meeting will take place in Canary Islands. From each visiting organization, two members of staff and one stakeholder will be travelling to Canary Islands to share experiences, knowledge, competences and strategies on one specific topic related with entrepreneurship support in blue and green economy and on with long-term unemployed people as target group. The hosting organization will organize the staff visit, which represents the opportunity for organizational learning and which will include meetings among staff of the regional bodies involved. In conjunction with that one workshop will be organized for the staff of the partner organizations, their stakeholders and local stakeholders. In this way, the interregional learning will be enriched with the perspective of external local groups of interest and local final beneficiaries of the ERDF measures as identified in part B. The workshop will result in a first selection of best practices.

In M10 (December 2018) the second interregional visit will take place in Reunion. Following the same structure of the first visit, other partner organisations, together with their respective stakeholders, will visit Reunion partner and share experiences, strategies and best practices related with the second topic defined during the first semester. In conjunction with the visit, the host region will organise a workshop open also to local stakeholders for the first selection of good practices.

Stakeholders involvement in this phases aimed at ensuring that the selection of good practices is done taking into account the perspective of final beneficiaries.

2,176 / 3,000 characters

b) Communication and dissemination

Communication activities under this semester will be mainly aimed at involving local stakeholders and reaching other policy makers and authorities in Europe. Partners hosting the interregional learning visits will:
• produce two press releases to announce the interregional visits and workshop and one to publish the call for expression of interest from stakeholders
• publish one newsletters with results of the two visits

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

• publish one announcement on local press to promote the call for expression of interest from stakeholders
• advertise the workshop and the call for expression of interest in the local radio
• organize the workshop
• produce leaflet to be distributed at the workshop .

Project coordinator will:
• update information about the project on the programme website
• post through the Facebook, Linked-in and Twitter account and maintain lively the online communication community by answering posts
• announce on relevant websites and social media accounts (DG Regio, Smart Specialization Platform, etc) the interregional visits planned to attract additional managing authorities
• publish on relevant websites and social media accounts (DG Regio, Smart Specialization Platform, etc) the results on the interregional visits
• identify and contact other projects coordinators to plan joint activities or presentation at other projects' events.

All project partners will update information about the project on partners' institutional websites.

1,466 / 1,500 characters

c) Project management

In M10 the first annual project meeting of project partners will take place in Reunion in conjunction with the second interregional learning visit and the second meeting of the SG for the monitoring of project activities and the assessment of the first two interregional meetings.

Partner organisations decided to indicate in these Project Management sections of the work plan possible dates for the project's reporting periods and progress reports to be submitted to the programme. By M10 the lead partner will compile and submit the first joint progress report (and related annexes) for the reporting period March 2017 – August 2017 through the online system.

As far as the internal communication between partners is concerned, in this semester partners will plan the meetings in terms of agenda and logistic organisation and will periodically exchange updates by e-mails; if necessary, the lead partner will send periodical reminders to partners.

954 / 1,500 characters

Main Outputs

The main outputs of exchange of experience will be the organisation of 2 interregional meetings, together with 2 workshops involving local stakeholders. After each interregional visit a report will be drafted by M8 and M10. Main communication outputs are: • 2 press releases from Canary Islands Employment Service and Regional Council of Reunion to announce the interregional visits and workshops and one to publish the call for expression of interest from stakeholders; • 1 project newsletter; • 1 advertisement on local press in Canary Islands and Reunion; • 1 advertisement of local radio in Canary Islands and Reunion; • 2 workshops open to stakeholders; • Leaflets in French and Spanish. Main management outputs are: • 1st annual project meeting and 1st interim annual report taking stock of the project activities' implementation and the financial and administrative management; • 2nd meeting of the SG and 2nd interim monitoring report; • 1st joint progress report submitted

981 / 1,000 characters

Semester 3

01/2018 - 06/2018

a) Exchange of experience

At M15 (March 2018) the third interregional visit will take place in Azores. Prior to that, at M13 Azores Regional Department for Employment and Professional Training will publish the call for expression of interest from stakeholders willing to participate to the learning process.

Partner organisations and its four stakeholders will visit the region and all together will share experiences, knowledge, competences and strategies in the field of entrepreneurship support and SMEs competitiveness, focusing on a specific topic defined in semester one. In conjunction with the visit, the host region will organise a workshop open also to regional stakeholders to gain inputs and suggestions on potential good practices to be included in the compendium.

At M17 (June 2018) the forth interregional visit will take place in Martinique which will follow the same format of the previous visits. Prior to that, the Territorial Collectivity of Martinique will also launch a call for expression of interest to collect candidatures from stakeholders to take part in the exchange of experience. Partner organisations, together with their stakeholders, will visit the host region for sharing experiences and to participate in the local workshop open to stakeholders.

In this semester, stakeholders will participate not only to loca activities but also to the exchange of experience. In this way, the benefit of the exchange of experience will be extended not only to policy makers but also to the beneficiaries. The involvement of stakeholders done through a call for expression of interest ensures the commitment of the stakeholders to participate in the project activities.

As main result of the two interregional learning visit, each region will select three best practices to be included in the compendium.

At M16 the Regional Development Institute of Madeira will launch the call for expression of interest for stakeholders, with a view to attract stakeholders for the interregional learning visits which would take place under semester 4.

2,046 / 3,000 characters

b) Communication and dissemination

Communication activities under this semester will be mainly aimed at involving local stakeholders and reaching other policy makers and authorities in Europe. Partners hosting the interregional learning visits will:
• Produce two press releases to announce the interregional visits and workshop and one to publish the call for expression of interest from stakeholders
• Publish one newsletters with results of the two visits
• Publish one announcement on local press to promote the call for expression of interest from stakeholders
• Advertise the workshop and the call for expression of interest in the local radio
• Organize the workshop
• Produce leaflet to be distributed at the workshop .

Project coordinator will:
• update information about the project on the programme website
• post through the Facebook, Linked-in and Twitter account and maintain lively the online communication community by answering posts
• announce on relevant websites and social media accounts (DG Regio, Smart Specialization Platform, etc) the interregional visits planned to attract additional managing authorities
• publish on relevant websites and social media accounts (DG Regio, Smart Specialization Platform, etc) the results on the interregional visits
• identify and contact other projects coordinators to plan joint activities or presentation at other projects' events.

All project partners will update information about the project on partners' institutional websites.

1,466 / 1,500 characters

c) Project management

In M17 the SG will meet for the third time, in conjunction with the interregional visits in Martinique, to monitor project activities, evaluate the outcomes of the two interregional meetings and point out the key challenges for the forthcoming semester. By M18 the project will submit to the programme the second joint progress report (and related annexes) for the reporting period September 2017 – February 2018 through the online system.

As far as the internal communication between partners is concerned, in this semester partners will plan the meetings in terms of agenda and logistic organisation and will periodically exchange updates by e-mail; if necessary, the lead partner will send periodical reminders to partners.

728 / 1,500 characters

Main Outputs

The main outputs will be the organisation of 2 interregional meetings, together with 2 workshops involving local stakeholders. After each interregional visit a report detailing participants, topics andconclusions will be drafted, respectively by M13 and M17. The main communication outputs are: •2 press releases from Territorial Collectivity of Martinique and Regional Development Institute of Madeira and one from Regional Department of Employment and Training of Azores to announce the interregional visits and workshops and one to publish the call for expression of interest from stakeholders; • 1 project newsletter with results of the visits; •1 advertisement on local press and one advertisement on local radio in Martinique and Madeira; • 2 workshops open to stakeholders; • leaflets in French and Portuguese. After the third SG meeting an interim monitoring report assessing the 2 interregional meetings under this semester will be delivered. The 2nd joint progress report will be submitted.

1,000 / 1,000 characters

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Semester 4

07/2018 - 12/2018

a) Exchange of experience

In M19 (September 2018) the fifth interregional visit will take place in Madeira. Partner organisations and their stakeholders will take part to the visit, which will include also a workshop open to local stakeholders, and will be focused on the last topic identified in the first semester.

Following the last interregional visits, a first compendium of best practices will be drafted by project partners along with guidelines for their replication in other regions. The project coordinator will have the responsibility of compiling the compendium and the guidelines and of circulating those for revision to project partners. After that, 5 local workshops will be then organized, one in each region, and open to local stakeholders for their final validation of the compendium. The workshop will also serve to provide concrete input and suggestions for the development of the action plans.

In this semester stakeholders will be thus involved in the validation of the selection of good practices and in the proposition of concrete actions to be included in the action plan. The added value of their involvement lies in their experience as intermediaries or beneficiaries of the implementation of the policy instruments.

The compendium and guidelines will be then finalized taking into account the results of the five local workshop and delivered for dissemination.

1,367 / 3,000 characters

b) Communication and dissemination

Communication under this semester will be mainly aimed at involving local stakeholders, reaching other policy makers and authorities in Europe and disseminate the compendium of best practices and the guidelines for their replication. Partners hosting the interregional learning visit will: • Publish one newsletters with results of the the visit; • Advertise the workshop and the call for expression of interest in the local radio; • Produce leaflet to be distributed at the workshop. Project coordinator will: • update information about the project on the programme website; • Post through the Facebook, Linked-in and Twitter account and maintain lively the online communication community by answering posts; • Announce on relevant websites and social media accounts (DG Regio, Smart Specialization Platform, etc) the last interregional visit planned to attract additional managing authorities and make available the project compendium and the guidelines for replication; • disseminate to other projects coordinators the compendium of best practices and the guidelines for replication; • Present the first draft of the Compendium of Best Practices and the Guidelines for Replication to the Conference of the Presidents of the ORs; • Develop a promotional video on self-employment and business opportunities linked to green and blue economy • develop a joint leaflet to present self-employment and business opportunitied linked to green and blue economy to reach potential beneficiaries of ERDF

1,497 / 1,500 characters

c) Project management

At M22 (November 2018) the second annual project meeting of project partners will take place in the Canary Islands, in conjunction with the Steering Group Meeting and the Conference of the Presidents of the Outermost Regions to give more visibility to the project's activities. The SG will meet to monitor project activities, assess their compliance with the expected results and pointing out the key challenges for the last semester of phase 1. In particular SG will discuss about the draft of the Compendium and of the Guidelines to spot gaps for improvement of both documents.

By M23 the lead partner will compile and submit to the programme the third joint progress report (and related annexes) for the reporting period March 2018 – August 2018.

As far as the internal communication between partners is concerned, in this semester partners will plan the meetings in terms of agenda and logistic organisation and will periodically exchange updates by e-mail; if necessary, the lead partner will send periodical reminders to them by e-mail.

1,047 / 1,500 characters

Main Outputs

The main outputs will be the organisation of the last interregional meeting and the workshop involving local stakeholders. After that, a report will be drafted by M19 in order to provide information on the lessons learnt and on three best practices identified in the host region that will be included in the compendium. By M20 a first draft of the Compendium and of the Guidelines for Replication will be delivered to be presented and validated at the five validation workshops held in each region. A report will be produced for each workshop. On the basis of the conclusions of the validation workshops by M24 the final version of the compendium of best practices and guidelines will be released in English, Spanish, French and Portuguese. After the annual project meeting and the SG meeting, an interim annual report and an interim monitoring report will be drafted by M23. The 3rd joint progress report will be submitted to the programme. Communication outputs: video and leaflet

986 / 1,000 characters

Semester 5

01/2019 - 06/2019

a) Exchange of experience

On the basis of the interregional learning and the identified best practices, action plans for each partner region will be developed by M29. Each partner will be asked to identify two best practices from those indicated in the Compendium which could be replicated or adapted in the field of its ERDF programme and to foresee concrete steps for their implementation. Each proposal would then be jointly reviewed by the whole consortium to ensure its feasibility, sustainability and the highest possible impact. The action plans, deployed in each region, will be aimed at improving regional policy instruments and will provide relevant information on the implementation of the lessons learnt through the interregional exchange and the cooperation with stakeholders.

763 / 3,000 characters

b) Communication and dissemination

Communication activities will be aimed mainly at: - Maintaining contacts and ensuring commitment of stakeholders with a view to phase 2 - Disseminating project results and deliverables to other policy makers and regional authorities in Europe - Facilitate the replication of best practices by other policy makers and regional authorities in Europe - Ensure political commitment of the five ERDF Managing Authorities of the partner regions at implementing at least one improvement of ERDF investment priority 3a To do so, project partners will: • update information about the project on their institutional websites - Publish announcement of local press and radio - Maintain regular contacts with local stakeholders through e-mails Project coordinator will: - Post through the Facebook, Linked-in and Twitter account and maintain lively the online communication community by answering posts - Announce on relevant websites and social media accounts (DG Regio, Smart Specialization Platform, etc) the publication of the Compendium, Guidelines and Action Plans - Organize a final high-level international seminar in Brussels to present the project results. The seminar would include the participation of the five ERDF Managing Authorities in an aim to ensure their commitment to the implementation of the Action Plans

1,317 / 1,500 characters

c) Project management

In this semester the SG will meet at M29 to validate the Action Plans and plan the activities to be implemented during Phase 2. By M28 the fourth progress report (and related annexes) for the reporting period September 2018 – February 2019 will be submitted to the programme through the online system, while the fifth joint progress report for the last reporting period of phase 1 (March 2019 – August 2019) will be presented to the programme by M34 (already in phase 2).

As far as the internal communication between partners is concerned, partners will plan will periodically exchange updates by e-mails, and, if necessary, the lead partner will send periodical reminders.

676 / 1,500 characters

Main Outputs

The main output of this semester will be the drafting of 5 action plans, one for each partner region, which will be implemented and monitored in phase 2. The main communication outputs are: - Announcement on press and radio - One high-level seminar in Brussels. A final monitoring report from the SG will be developed. The 4th joint progress report will be submitted to the programme still under this semester (M28).

418 / 1,000 characters

D.2 PHASE 2 - Detailed work plan per period

Semester 6

07/2019 - 12/2019

a) Action plan implementation follow-up

Each region starts the implementation of its action plan. The relevant stakeholders for the implementation are mobilised.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

b) Communication and dissemination	The partners ensure regular updates of the project website with information on the action plan implementation.
c) Project management	The lead partner prepares the progress report for the joint secretariat.
Main Outputs	Website updates 1 progress report

Semester 7

01/2020 - 06/2020

a) Action plan implementation follow-up	Each partner monitors the action plan implementation by contacting the stakeholders and beneficiaries of the different actions. All partners meet to learn from each other by exchanging on the success and difficulties met in the implementation of their action plan.
b) Communication and dissemination	The partners ensure regular updates of the project website with information on the action plan implementation.
c) Project management	
Main Outputs	1 project meeting Website updates

Semester 8

07/2020 - 12/2020

a) Action plan implementation follow-up	Each partner continues monitoring the action plan implementation and is in regular contact with the stakeholders and beneficiaries of the different actions.
b) Communication and dissemination	The partners organise a final dissemination event gathering executives and policy makers from the regions and from other relevant institutions. The aim is to promote the project achievements and to disseminate the results of the action plan implementation to a large audience. The project website is updated accordingly.
c) Project management	The lead partner prepares the progress report for the joint secretariat.
Main Outputs	1 high-level political dissemination event Website updates 1 annual progress report

Semester 9

01/2021 - 06/2021

a) Action plan implementation follow-up	Each partner finalises the monitoring of the action plan implementation. Each partner discuss the results of this implementation with the relevant regional stakeholders and beneficiaries. All partners meet to exchange and draw conclusions on the two years of action plan implementation.
b) Communication and dissemination	The partners ensure regular updates of the project website with information on the action plan implementation.
c) Project management	Each partner summarises the level of achievement of its action plan. The lead partner compiles the information and prepares the final report for the joint secretariat.
Main Outputs	1 project meeting Website updates 1 annual progress report 1 final project report

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

PART E – Project budget

E.1 Budget breakdown per budget line and partner

Partner	Preparation costs	Staff costs	Office and administration	Travel and accommodation	External expertise and services	Equipment	Revenues	Total partner budget
1. Employment Service - Canary Islands Government	15,000	158,270	23,740	48,300	80,900	1,000	0	327,210
2. Regional Council of Reunion	0	84,676	12,701	27,530	65,900	1,000	0	191,807
3. Regional Department for Employment and Professional Training	0	94,473	14,170	28,650	56,900	1,000	0	195,193
4. Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira	0	94,473	14,170	28,650	56,900	1,000	0	195,193
5. Territorial Collectivity of Martinique	0	149,148	22,372	30,600	56,900	1,000	0	260,020
	1.28 %	49.69 %	7.45 %	14.00 %	27.15 %	0.43 %	0.00 %	
Total	15,000	581,040	87,153	163,730	317,500	5,000	0	1,169,423

Net revenues after project end

Will any of the partners receiving funding from the programme generate net revenues from the project after the project has ended? No

E.2 External expertise and services

N°	Type of costs	Description	Contracting partner	Amount
1	Project and/or financial and/or communication management	Relates to: - externalisation of project coordination and management: 45.000€ covering the whole project duration - communication activities including the development of graphic layout of communication products and the organization of the following events: Kick-off meeting, First International Visits + workshop with stakeholders, Second annual project meetings, fourth Steering group meeting, Two events in Brussels, Final Steering Committee meeting (15.000€) 462 / 500 characters	1. Employment Service - Canary Islands Government	60,000
2	Travel & accommodation costs: members of the stakeholder groups and other external bodies	5 stakeholders for final conference (1200€ for flight + 150€ allowance per day for five days) + 1 stakeholder travelling to each interregional visit (1200 for flight + 150€ allowance per day for seven days) 206 / 500 characters	1. Employment Service - Canary Islands Government	15,900
3	Project and/or financial and/or communication management	Relates to: - externalisation of project coordination and management: 30.000€ covering the whole project duration - organization of the following events: Fourth International visits, Third Steering Group, and workshop with local stakeholders (6.000€) 250 / 500 characters	5. Territorial Collectivity of Martinique	36,000
4	Travel & accommodation costs: members of the stakeholder groups and other external bodies	5 stakeholders for final conference (1200€ for flight + 150€ allowance per day for five days) + 1 stakeholder travelling to each interregional visit (1200 for flight + 150€ allowance per day for seven days) 206 / 500 characters	5. Territorial Collectivity of Martinique	15,900
5	FLC costs	0 / 500 characters	5. Territorial Collectivity of Martinique	5,000
6	Project and/or financial and/or communication management	Relates to: - externalisation of project coordination and management: 30.000€ covering the whole project duration - organization of the following events: Fifth International Visit, International exchange of experience, local workshop with stakeholders (6.000€) 260 / 500 characters	4. Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira	36,000
7	FLC costs	0 / 500 characters	4. Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira	5,000
8	Travel & accommodation costs: members of the stakeholder groups and other external bodies	5 stakeholders for final conference (1200€ for flight + 150€ allowance per day for five days) + 1 stakeholder travelling to each interregional visit (1200 for flight + 150€ allowance per day for seven days) 206 / 500 characters	4. Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira	15,900

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

N°	Type of costs	Description	Contracting partner	Amount
9	Project and/or financial and/or communication management	Relates to: - externalisation of project coordination and management: 30.000€ covering the whole project duration - organization of the following events: first Steering Group Meeting, Third International Visits, local workshop, Fifth Steering Group Meeting (6.000€) 265 / 500 characters	3. Regional Department for Employment and Professional Training	36,000
10	FLC costs	0 / 500 characters	3. Regional Department for Employment and Professional Training	5,000
11	Travel & accommodation costs: members of the stakeholder groups and other external bodies	5 stakeholders for final conference (1200€ for flight + 150€ allowance per day for five days) + 1 stakeholder travelling to each interregional visit (1200 for flight + 150€ allowance per day for seven days) 206 / 500 characters	3. Regional Department for Employment and Professional Training	15,900
12	Project and/or financial and/or communication management	Relates to: - externalisation of project coordination and management: 35.000€ covering the whole project duration - organization of the following events: second international Visit and Second Steering Group meeting, Local worshop with stakeholders (10.000€) 258 / 500 characters	2. Regional Council of Reunion	45,000
13	FLC costs	0 / 500 characters	2. Regional Council of Reunion	5,000
14	Travel & accommodation costs: members of the stakeholder groups and other external bodies	5 stakeholders for final conference (1200€ for flight + 150€ allowance per day for five days) + 1 stakeholder travelling to each interregional visit (1200 for flight + 150€ allowance per day for seven days) 206 / 500 characters	2. Regional Council of Reunion	15,900
15	FLC costs	0 / 500 characters	1. Employment Service - Canary Islands Government	5,000
Total				317,500.00

E.3 Equipment

N°	Type of costs	Description	Contracting partner	Amount
1	Office equipment	0 / 500 characters	1. Employment Service - Canary Islands Government	1,000
2	Office equipment	0 / 500 characters	2. Regional Council of Reunion	1,000
3	Office equipment	0 / 500 characters	3. Regional Department for Employment and Professional Training	1,000
4	Office equipment	0 / 500 characters	4. Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira	1,000
5	Office equipment	0 / 500 characters	5. Territorial Collectivity of Martinique	1,000
Total				5,000.00

E.4 Budget breakdown per source of funding and partner

			Programme funds			Partner contribution		
Partner	Country	TOTAL	ERDF	ERDF/NO rate	Norwegian	Partner contribution from public sources	Partner contribution from private sources	Total partner contribution
1. Employment Service - Canary Islands Government	ES	327,210.00	278,128.50	85.00 %	0.00	49,081.50	0.00	49,081.50
2. Regional Council of Reunion	FR	191,807.00	163,035.95	85.00 %	0.00	28,771.05	0.00	28,771.05
3. Regional Department for Employment and Professional Training	PT	195,193.00	165,914.05	85.00 %	0.00	29,278.95	0.00	29,278.95
4. Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira	PT	195,193.00	165,914.05	85.00 %	0.00	29,278.95	0.00	29,278.95
5. Territorial Collectivity of Martinique	FR	260,020.00	221,017.00	85.00 %	0.00	39,003.00	0.00	39,003.00

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740016-20170829-DOC2017_0488-DE

Partner	Country	TOTAL	Programme funds			Partner contribution		
			ERDF	ERDF/NO rate	Norwegian	Partner contribution from public sources	Partner contribution from private sources	Total partner contribution
Total		1,169,423.00	994,009.55		0.00	175,413.45	0.00	175,413.45

E.5 Spending plan

Phase 1

Partner	Preparation	Semester 1	Semester 2	Semester 3	Semester 4	Semester 5
1. Employment Service - Canary Islands Government	15,000	47,310	49,986	49,986	53,648	54,680
2. Regional Council of Reunion	0	30,421	30,479	30,857	30,479	30,177
3. Regional Department for Employment and Professional Training	0	28,174	31,096	32,216	31,842	31,692
4. Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira	0	28,174	31,470	30,722	30,722	33,484
5. Territorial Collectivity of Martinique	0	40,609	42,574	40,405	45,829	43,442
Total	15,000.00	174,688.00	185,605.00	184,186.00	192,520.00	193,475.00
% of Total (programme financed partners only)	1.28 %	14.94 %	15.87 %	15.75 %	16.46 %	16.54 %

Phase 2

Partner	Semester 6	Semester 7	Semester 8	Semester 9	Total
1. Employment Service - Canary Islands Government	17,450	5,730	6,780	26,640	327,210.00
2. Regional Council of Reunion	9,119	3,575	3,525	23,175	191,807.00
3. Regional Department for Employment and Professional Training	9,610	3,637	3,638	23,288	195,193.00
4. Madeira Employment Institute (IP-RAM), Autonomous Region of Madeira	10,058	3,637	3,638	23,288	195,193.00
5. Territorial Collectivity of Martinique	13,561	4,650	4,650	24,300	260,020.00
Total	59,798.00	21,229.00	22,231.00	120,691.00	1,169,423.00
% of Total (programme financed partners only)	5.11 %	1.82 %	1.90 %	10.32 %	100.00 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 059-235740016-20170829-DCP2017_0485-DE

European Union
European Regional Development Fund

Contrat De Subvention

pour la mise en œuvre du projet

Subsidy Contract

for the implementation of the project

PGI02523, GROW RUP

dans le cadre du programme Interreg Europe

in the framework of the Interreg Europe programme

Entre

La **Région Hauts-de-France**, Hôtel de Région, 151, avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex, France, agissant en tant qu'autorité de gestion du programme de coopération territoriale européenne Interreg Europe (ci-après dénommée l'« autorité de gestion »)

Et

Between the

Région Hauts-de-France, Hôtel de Région, 151, avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex, France, acting as the managing authority of the European territorial cooperation programme Interreg Europe (hereinafter referred to as "managing authority")

And

Servicio Canario de Empleo - Gobierno de Canarias, C/ Crucita Arbelo Cruz, s/n, 35014 Las Palmas de Gran Canaria, Spain (ESPAÑA)

Agissant en tant que chef de file conformément à l'Article 13 du Règlement (UE) No 1299/2013 (ci-après dénommé « le chef de file »).

Acting as lead beneficiary as referred to in Article 13 of Regulation (EU) No 1299/2013 (hereafter referred to as "lead partner").

Ce Contrat de Subvention (ci-après le « contrat ») définit les conditions juridiquement contraignantes relatives au financement, à la mise en œuvre et à la gestion de PGI02523, GROW RUP. Les parties à ce contrat conviennent ce qui suit :

This subsidy contract (hereinafter referred to as the "contract") sets out the legally binding terms related to the funding, implementation and management of PGI02523, GROW RUP The parties to this contract hereby agree as follows:

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Définitions et abréviations

Dans le cadre de ce contrat, les mots et abréviations suivants auront les significations suivantes :

Dossier de candidature : le dossier de candidature, défini dans l'annexe 1 de ce contrat, ainsi que les modifications du dossier de candidature qui sont approuvées par les autorités du programme.

Décision d'approbation : la décision d'approbation du Comité de suivi datée 05/10/2016 et transmise par une lettre de notification telle que définie dans l'annexe 2 de ce contrat.

Budget : le budget du projet tel qu'il est défini dans le dossier de candidature.

Programme: le programme de coopération territoriale européenne Interreg Europe.

Autorités du programme : l'autorité de gestion (y compris le secrétariat conjoint), l'autorité de certification et l'autorité d'audit.

Manuel du programme : le dernier manuel du programme publié.

Partenaires du projet : les partenaires du projet nommés dans le dossier de candidature.

Projet : le projet PGI02523, GROW RUP tel que décrit dans le dossier de candidature.

Durée du projet: la période de déroulement du projet telle que définie par la date de début et la date de fin indiquées dans le dossier de candidature.

Subvention : le cofinancement maximal du FEDER alloué au projet tel que défini dans le dossier de candidature.

Article 1

Cadre juridique

Ce contrat est conclu sur la base des documents suivants qui constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties, ces dernières s'engageant à respecter les dispositions applicables définies dans ce cadre :

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 fixant les dispositions communes au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour la pêche, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour la pêche, et abrogeant le

Definitions and abbreviations

For the purpose of this contract, the following words and abbreviations shall have the following meanings:

Application form: the application form as set out in annex 1 of this contract together with any amendments to the application form which are approved by the programme authorities.

Approval decision: the approval decision of the monitoring committee dated 05/10/2016 communicated through a notification letter as set out in Annex 2 of this contract.

Budget the budget for the project as set out in the application form.

Programme: European territorial cooperation programme Interreg Europe.

Programme authorities: the managing authority (including the joint secretariat), the certifying authority and the audit authority.

Programme Manual: the latest published version of the programme manual.

Project partners: the project partners named in the application form.

Project: PGI02523, GROW RUP project as described in the application form.

Project Duration: the term of the project commencing on the start date and ending on the end date set out in the application form.

Subsidy: the maximum ERDF co-financing allocated to the project in accordance with the application form.

Article 1

Legal framework

This contract is concluded on the basis of the following documents which constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties and the parties agree to comply with the applicable terms set out therein:

- Regulation (EU) No 1303/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund, the Cohesion Fund, the European Agricultural Fund for Rural Development and the European Maritime and Fisheries Fund and laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund, the Cohesion Fund and the European Maritime and Fisheries Fund and repealing Council

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ainsi que toute modification de celui-ci ;

- le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions spécifiques concernant l'objectif d'investissement en faveur de la croissance et de la création d'emplois, et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ainsi que toute modification de celui-ci ;
- le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif de « Coopération territoriale européenne », et ses modifications éventuelles ;
- le règlement délégué (UE) de la Commission n° 481/2014 du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération, et ses modifications éventuelles ;
- toutes autres législations de l'UE applicables, y compris les législations portant dispositions sur les marchés publics, la concurrence, les aides d'État, le développement durable et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination ;
- le programme de coopération territoriale européenne Interreg Europe approuvé par la Commission européenne en date du 11/06/2015, C(2015) 4053;
- l' « Accord sur le programme de coopération et confirmation du cofinancement national » signé par les États membres de l'UE et le Royaume de Norvège ;
- les règles spécifiques au programme et les indications précisées dans le manuel du programme ;
- les règles nationales applicables au chef de file et aux partenaires du projet, en l'absence de dispositions particulières dans les Règlements, de règles spécifiques aux fonds ou de règles du programme.

En cas de modification de l'un des documents ci-dessus, c'est la dernière version qui doit s'appliquer.

Regulation (EC) No 1083/2006, and any amendment.

- Regulation (EU) No 1301/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 on the European Regional Development Fund and on specific provisions concerning the Investment for growth and jobs goal and repealing Regulation (EC) No 1080/2006, and any amendment;
- Regulation (EU) No 1299/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 on specific provisions for the support from the European Regional Development Fund to the European territorial cooperation goal, and any amendment;
- Commission Delegated Regulation (EU) No 481/2014 of 4 March 2014 supplementing Regulation (EU) No 1299/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to specific rules on eligibility of expenditure for cooperation programmes, and any amendment;
- All other applicable EU legislation, including the legislation laying down provisions on public procurement, on competition, on state aid, on sustainable development and on the promotion of equality between men and women and non-discrimination;
- The European Territorial Cooperation programme Interreg Europe, approved by the European Commission on 11/06/2015 C(2015) 4053;
- The "Agreement to the Cooperation Programme and confirmation of national co-financing" signed by the EU Member States and the Kingdom of Norway ;
- The Programme-specific rules and guidance laid down in the programme manual;
- National rules applicable to the lead partner and its project partners, in the absence of Regulations or fund-specific rules or programme rules.

In case of amendment to any of the above documents, the latest version shall apply.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Article 2

Octroi de la subvention

1. Conformément à la décision d'approbation, la subvention est accordée au chef de file pour la mise en œuvre du projet.
2. Le montant total de la subvention allouée au projet est défini dans le dossier de candidature.
3. Le chef de file doit – en s'assurant que les partenaires du projet agissent de même – respecter les règles applicables aux aides d'Etat par rapport à la réception de cette subvention ; le chef de file doit s'assurer en outre que son organisation, ainsi que celles de ses partenaires, enregistrent et archivent tous les documents justificatifs nécessaires pour une piste d'audit adéquate relative aux dépenses encourues et aux paiements effectués, de sorte que ces documents et informations puissent être présentés lors de toute demande émanant des autorités publiques de l'État membre de l'UE ou du Royaume de Norvège ou de la Commission européenne.

Article 3

Conditions et modalités de financement

1. La subvention est accordée pour la mise en œuvre du projet conformément aux conditions définies par le Comité de suivi dans la Décision d'approbation et les termes de ce contrat. La Décision d'approbation et le dossier de candidature font partie intégrante de ce contrat.
2. Le versement de la subvention est effectué sous réserve de la mise à disposition des fonds par la Commission européenne, ou lorsque des partenaires norvégiens participent au projet, par le Royaume de Norvège. En cas d'indisponibilité des fonds, l'autorité de gestion ne peut être tenue responsable des retards de paiement conformément à l'article 132 du règlement (UE) n° 1303/2013.
3. Si la Commission européenne et/ou le Royaume de Norvège ne libère pas les fonds nécessaires pour le paiement de la subvention, l'autorité de gestion peut, à sa seule discrétion, (i) suspendre le paiement de la subvention ; ou (ii) mettre fin à ce contrat. Si l'autorité de gestion exerce ses droits au titre du présent article 3, toute réclamation par le chef de file à l'encontre des autorités du programme, quelle qu'en soit la raison, est exclue.

Article 2

Award of subsidy

1. In accordance with the approval decision, the subsidy is awarded to the lead partner for the implementation of the project.
2. The maximum amount of the subsidy allocated to the project is set out in the application form.
3. The lead partner shall ensure that its own organisation, as well as the project partners' ones, complies with state aid regulations in respect of receipt of this subsidy; the lead partner shall also ensure that its own organisation, as well as those of its project partners, record and store all supporting documentation required for an adequate audit trail regarding expenditure incurred and payments made, so that it can be produced in response to any request from the EU Member State or the Kingdom of Norway's public authorities or the European Commission.

Article 3

Terms of funding

1. The subsidy is awarded for the implementation of the project to be carried out in accordance with the conditions set out by the monitoring committee in the approval decision and with the terms of this contract. The approval decision and the application form constitute an integral part of this contract.
2. Disbursement of the subsidy shall be subject to the condition that the European Commission, and if Norwegian partners are participating in the project, the Kingdom of Norway, make the funds available. In case of non-availability of funds, the managing authority cannot be deemed responsible for late payments in accordance with Article 132 of Regulation (EU) No 1303/2013.
3. If the European Commission and/or the Kingdom of Norway fails to make the funds available for payment of the subsidy, the managing authority can at its sole discretion (i) withhold payments of the subsidy; or (ii) terminate this contract. If the managing authority exercises its rights under this Article 3, any claim by the lead partner against the programme authorities for whatever reason is excluded.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

4. Le versement de la subvention est soumis à la condition que ce contrat soit signé par les Parties.

Article 4

Durée du contrat

1. Indépendamment de la durée du projet et sans préjudice des dispositions concernant la mise en œuvre du projet et l'éligibilité des dépenses, les termes de ce contrat s'appliquent à compter de la date de la décision d'approbation du projet et expirent conformément aux conditions prévues par les obligations d'audit et d'archivage définies à l'article 140 du règlement (UE) n° 1303/2013.
2. L'autorité de gestion informera le chef de file de la date de démarrage de la période visée au paragraphe 1 de l'article 140 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Article 5

Eligibilité des dépenses

1. La subvention ne sera payée au chef de file que pour les dépenses éligibles. Pour être réputées éligibles, les dépenses d'un projet doivent :
   a. concerner les activités et les coûts effectués, encourus et payés à partir de la date de la décision d'approbation et jusqu'à la date de fin du projet indiquée dans le dossier de candidature ;
   b. concerner des activités définies dans le dossier de candidature qui sont nécessaires à la réalisation du projet et à l'atteinte de ses objectifs, produits et résultats et être incluses dans le budget du dossier de candidature ;
   c. être raisonnables, justifiées et conformes aux règles applicables de l'UE et du programme. En l'absence de règles au niveau de l'UE ou du programme, ou encore dans les domaines qui ne sont pas précisément règlementés, les règles nationales ou les règles institutionnelles conformes aux principes de bonne gestion financière s'appliquent ;
   d. être encourues et payées par le chef de file ou les partenaires du projet et justifiées par des documents qui permettent leur identification et leur vérification ;
   e. être identifiables, vérifiables, plausibles, déterminées conformément aux principes comptables pertinents, et enregistrées dans

4. Disbursement of the subsidy is subject to the condition that this contract is signed by the parties to this contract.

Article 4

Duration of the contract

1. Notwithstanding the project duration and without prejudice to the provisions concerning the implementation of the project and the eligibility of expenditure, the terms of this contract apply starting from the date of the project's approval decision, and expire in accordance with audit and archiving obligations defined in Article 140 of Regulation (EU) no 1303/2013.
2. The managing authority will inform the lead partner of the start date of the period referred to in paragraph 1 of Article 140 of Regulation (EU) no 1303/2013.

Article 5

Eligibility of expenditure

1. The subsidy will only be paid to the lead partner for eligible expenditure. In order to be deemed eligible, project expenditure shall:
   a. relate to activities and costs which are carried out, incurred, and paid from the date of the approval decision to the project end date as indicated in the application form;
   b. relate to activities set out in the application form which are necessary for carrying out the project and achieving the project's objectives, outputs and results, and are included in the budget of the application form;
   c. be reasonable, justified, and comply with the applicable EU and programme rules. In the absence of rules set at EU or programme level or in areas that are not precisely regulated, national or institutional rules, in accordance with the principles of sound financial management, apply;
   d. be incurred and paid out by the lead partner or project partners and be substantiated by proper evidence allowing identification and checking;
   e. be identifiable, verifiable, plausible, determined in accordance with the relevant accounting principles, and recorded in a

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

un système de comptabilité séparé ou avec un code comptable adéquat ;

f. être vérifiées par un contrôleur de premier niveau conformément à l'article 125(4) du règlement (UE) n° 1303/2013.

2. Par dérogation à l'article 5.1 (a) à (e), des méthodes de coûts simplifiés peuvent être prévues dans le manuel du programme. C'est le cas notamment des frais de bureau et administratifs éligibles au titre du projet qui sont calculés en appliquant un taux fixe de 15 % à la fraction éligible des charges directes de personnel supportées par les partenaires du projet.

3. Le non-respect par le chef de file et/ou les partenaires du projet des règles applicables dans l'article 5.1 peut conduire les autorités du programme à imposer des mesures correctives et à exclure du budget du projet toute dépense inéligible, et à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention payée

4. Sans approbation préalable de l'autorité de gestion, le budget du projet peut être modifié au niveau des lignes budgétaires ou du budget des partenaires, sous réserve du strict respect de la règle de flexibilité de 20 % indiquée dans le manuel du programme et du montant maximal de la subvention défini dans le dossier de candidature, et à condition que les modifications respectent les critères définis dans l'article 5.1.

5. Les frais de préparation sont fixés forfaitairement à 15 000 € de dépenses éligibles totales et inclus dans le budget du chef de file. Le financement FEDER ou norvégien (c.-à-d. 12 750 € pour les partenaires de l'UE et 7 500 € pour les partenaires norvégiens) sera payé au chef de file en même temps que le premier rapport d'avancement. Le chef de file doit indiquer dans la convention de partenariat comment le montant forfaitaire correspondant aux coûts de préparation sera partagé entre les partenaires du projet et doit verser les sommes correspondantes sur réception des justificatifs dès leur réception.

separate accounting system or with an adequate accounting code;

f. be verified by a first level controller in accordance with Regulation (EU) no 1303/2013, Article 125(4).

2. By derogation to Article 5.1 (a) to (e), simplified costs options may be indicated in the programme manual. As an example, the eligible office and administrative expenditure for the project are calculated by applying a flat rate of 15 % to the eligible direct staff costs of project partners.

3. Non-compliance by the lead partner and/or project partners with the rules set out in Article 5.1 may lead the programme authorities to impose corrective measures and exclude, from the budget of the project, any ineligible expenditure, and to request repayment of all or part of the subsidy paid out.

4. Without prior approval of the managing authority, the project is entitled to deviate from the budget, at budget line, and project partner budget level, provided that any deviation is strictly in accordance with the 20% flexibility rule specified in the programme manual and provided always that the total maximum subsidy as set out in the application form is never exceeded and that any deviations meet the criteria set out in Article 5.1.

5. Preparation costs are fixed as a lump sum of EUR 15,000 total eligible expenditure and included within the lead partner budget. The corresponding ERDF or Norwegian funding (i.e. EUR 12,750 for EU partners and EUR 7,500 for non EU partners) will be paid to the lead partner together with the first progress report. The lead partner shall lay down in writing in the project partnership agreement how the lump sum relating to the preparation costs is to be shared among the project partners and disburse the amounts accordingly upon receipt.

Article 6

Soumission électronique

1. Conformément à l'article 122 du règlement (UE) n° 1303/2013, tous les échanges d'information entre le chef de file et les autorités du programme s'effectueront au moyen de systèmes d'échange électronique de données. En conséquence, la soumission des rapports d'avancement et des

Article 6

Electronic submission

1. In accordance with article 122 of Regulation (EU) no 1303/2013, all exchanges of information between the lead partner and the programme authorities shall be carried out by means of electronic data exchange systems. Accordingly, the submission of progress reports and requests

650

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

demandes de modifications s'effectuera au moyen du système d'échange électronique de données du programme, appelé iOLF.

2. Le système d'échange électronique du programme doit être utilisé conformément aux conditions générales publiées sur le site internet iOLF.

for changes shall be done by using the electronic data exchange system of the programme, called iOLF.

2. The electronic exchange system shall be used in compliance with the terms and conditions published on the iOLF website.

Article 7

Performance du projet et du programme

1. Si un ou plusieurs objectifs, produits, résultats, tels qu'ils sont définis dans le dossier de candidature ne sont pas atteints, l'autorité de gestion peut demander la mise en place de mesures correctives pour garantir la performance du projet et limiter l'impact de ces défaillances au niveau du programme.
2. Si le projet ne respecte pas les dispositions contractuelles relatives à la mise en œuvre du projet par rapport aux délais, au budget ou aux produits définis dans le dossier de candidature, le programme peut réduire la subvention allouée au projet et, si nécessaire, mettre fin au projet en résiliant le contrat.
3. Les montants de la subvention qui ne sont pas demandés en temps et en heure par rapport aux montants indiqués dans les prévisions de dépenses incluses dans le dossier de candidature pourront être perdus.

Article 7

Project and programme performance

1. If one or more expected objectives, outputs or results as set out in the application form are not successfully reached, the managing authority may request corrective measures to be put in place to ensure project performance and to minimise the impact of any such failure at programme level.
2. If the project fails to respect the contractual arrangements on delivery in time, delivery to budget and delivery of outputs as defined in the application form, the programme may reduce the subsidy allocated to the project and, if necessary, stop the project by terminating this contract.
3. Subsidy payments not requested in time and in full as indicated in the spending plan included in the application form may be lost.

Article 8

Demandes de paiement, rapports d'avancement et modifications du projet

1. Le chef de file doit se conformer aux règles et délais indiqués dans le manuel du programme pour ce qui concerne la soumission des rapports d'avancement, y compris le rapport final, et les modifications du projet.
2. Une demande de réaffectation budgétaire dérogeant à la règle de flexibilité budgétaire de 20 % indiquée dans l'article 5.4 peut être effectuée auprès de l'autorité de gestion une seule fois pendant la durée du projet, conformément à la procédure de demande de modification décrite dans le manuel du programme.
3. Les paiements au chef de file seront uniquement faits en euros (EUR ; €) et transférés sur le compte indiqué par le chef de file dans le rapport d'avancement.

Article 8

Financial claims, reporting progress and changes in project

1. The lead partner will comply with the rules and deadlines described in the programme manual with regard to the submission of progress reports, including final report, and request for changes in the framework of the project.
2. A request for a budget reallocation for modifications not falling within the 20% budget flexibility rule referred in Article 5.4 may be made to the managing authority once during the project duration, in accordance with the request for change procedure described in the programme manual.
3. Payments to the lead partner will be made in euro (EUR; €) only and transferred to the account specified by the lead partner in the progress report.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

4. Conformément à l'article 132 du règlement (UE) n 1303/2013, les paiements de la subvention peuvent être suspendus en partie ou en totalité en cas de non-conformité avec les règles du programme ou de soupçon d'irrégularité.

Article 9

Responsabilités, représentation des partenaires et obligations du chef de file

1. Le chef de file s'engage, conformément à l'article 13 (2) du règlement (UE) n° 1299/2013, à :
   a. définir avec les partenaires du projet leurs responsabilités respectives dans le cadre d'une convention de partenariat comprenant notamment les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
   b. garantir la bonne gestion financière du budget ;
   c. assumer la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet ;
   d. s'assurer que les dépenses présentées par tous les partenaires du projet ont bien été engagées pour mettre en œuvre le projet et correspondent aux activités définies d'un commun accord par l'ensemble des partenaires et indiquées dans le dossier de candidature ;
   e. s'assurer que les dépenses présentées par le chef de file et les partenaires du projet ont été vérifiées par un contrôleur de premier niveau dans le respect des exigences de contrôle de leur État membre ou de la Norvège, en application de l'article 125 (4) du règlement (UE) 1303/2013;
   f. faire en sorte que le transfert de la subvention au profit des autres partenaires du projet s'effectue le plus rapidement possible et dans son intégralité.
2. Le chef de file garantit qu'il peut légalement conclure ce contrat et représenter l'ensemble des partenaires participant au projet.
3. Le chef de file doit fournir à tous les autres partenaires une copie de la version signée du contrat de subvention, et doit s'assurer que les partenaires du projet respectent les dispositions de ce contrat. Le chef de file sera responsable de tout défaut, violation, défaillance ou le non-respect, par lui-même et par ses partenaires, des termes de ce contrat. L'autorité de gestion sera de même responsable pour toute violation ou non-respect de ses obligations découlant de ce contrat ou de toute autre document visé à l'article

4. In compliance with Regulation (EU) 1303/2013, Article 132, payments of the subsidy can be suspended partially or in full in cases of non-compliance with the programme rules or suspicion of an irregularity.

Article 9

Liabilities, representation of partners and obligations of the lead partner

1. The lead partner shall, in compliance with Article 13 (2) of Regulation (EU) No 1299/2013:
   a. establish with the project partners the division of the mutual responsibilities in the form of a project partnership agreement including inter alia the arrangements for recovering amounts unduly paid;
   b. guarantee the sound financial management of the budget;
   c. assume responsibility for ensuring the implementation of the entire project;
   d. ensure that expenditure presented by all project partners has been incurred for the implementation of the project and corresponds to the activities agreed between all the partners indicated in the application form;
   e. ensure the expenditure presented by the lead partner and project partners has been verified by a first level controller according to the control requirements of their EU Member State or of the Kingdom of Norway, in compliance with Regulation (EU) 1303/2013, Article 125 (4);
   f. ensure the transfer of subsidy to the project partners as quickly as possible and in full.
2. The lead partner guarantees that it has sufficient authority to enter into this contract and to represent all project partners participating in the project.
3. The lead partner shall provide all other project partners with a copy of the signed version of the subsidy contract, and shall ensure that the project partners comply with its provisions. The lead partner will be liable for any default, breach, failure or non-compliance to the provisions of this contract by the lead partner and/or the project partners. The Managing Authority will be similarly liable for any breaches or failures to comply with its obligations deriving from this contract or from any other document referred to in article 1. This

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

1. Cette disposition n'affecte pas les responsabilités des Etats membre de l'UE, du Royaume de Norvège et de tout autre acteur pertinent en vertu du cadre juridique détaillé à l'article 1.

provision is without prejudice to the liabilities of the EU Member States or of the Kingdom of Norway and other stakeholders involved based on the legal framework detailed in article 1.

4. Le chef de file est responsable vis-à-vis de l'autorité de gestion pour la valeur totale de la subvention payée. Si un ordre de recouvrement est émis pour le remboursement total ou partiel de la subvention à l'autorité de gestion, ou à tout organisme identifié par l'autorité de gestion comme pouvant recevoir ce remboursement, le chef de file devra respecter la procédure spécifique du programme pour le remboursement de la subvention, définie dans le manuel du programme.

4. The lead partner is liable to the managing authority for the total value of the subsidy paid out. In the event of a recovery order for full or partial reimbursement of the subsidy to the managing authority or such organisation identified by the managing authority as the party that should receive such reimbursement, the lead partner shall comply with the specific programme procedure for the reimbursement of the subsidy as set out in the programme manual.

5. En vertu de l'article 122.2 du règlement (UE) 1303/2013 et de l'article 27.3 du règlement (UE) 1299/2013, si le chef de file ne parvient pas à se faire rembourser par les autres partenaires du projet ou si l'autorité de gestion ne parvient pas à se faire rembourser par le chef de file, après avoir utilisé tout moyen raisonnable conformément au point 5.4 du Programme de Coopération et à la procédure de recouvrement des irrégularités, l'Etat membre ou l'Etat tiers sur le territoire duquel le bénéficiaire concerné est situé doit rembourser à l'autorité de gestion toute somme indûment versée à ce bénéficiaire. L'Etat membre de l'UE ou l'Etat tiers (la Norvège) sur le territoire duquel le bénéficiaire intéressé est situé est en droit d'entreprendre toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire à l'encontre du bénéficiaire concerné afin de recouvrer la somme indûment versée, selon les règles de compétence juridictionnelle nationales et conformément à tout accord que l'Etat membre de l'UE ou le Royaume de Norvège peut avoir conclu avec ce bénéficiaire.

5. According to article 122.2 of Regulation (EU) 1303/2013 and article 27.3 of Regulation (EU) 1299/2013, if the Lead Partner does not succeed in securing repayment from other project partners or if the Managing Authority does not succeed in securing repayment from the lead partner after having used all reasonable endeavours in accordance with point 5.4 of the Cooperation Programme and the procedure for the recovery of irregularities, the EU Member State or third country on whose territory the beneficiary concerned is located shall reimburse the Managing Authority any amounts unduly paid to that beneficiary. The EU Member State or third country (Norway) on whose territory the concerned beneficiary is located shall be entitled to undertake any legal action that it may deem necessary towards the concerned beneficiary in order to recover the unduly paid amount, based on national jurisdiction rules and in accordance with any agreement the EU Member State or the Kingdom of Norway may have entered into with the beneficiary.

6. Outre les obligations déjà énoncées pour le chef de file, ce dernier s'engage à :

   a. utiliser tout moyen raisonnable pour récupérer rapidement tout montant FEDER indûment perçu, conformément au point 5.4 du Programme de Coopération et à la procédure de recouvrement des irrégularités, et informer l'Autorité de Gestion sur les progrès de cette démarche.

   b. mettre en œuvre le projet conformément à la description qui en est faite dans le dossier de candidature ;

   c. informer l'autorité de gestion, conformément aux exigences du manuel du programme, de toute modification concernant les données de

6. In addition to the obligations of the lead partner as already stated, the lead partner, undertakes:

   a. to use all reasonable endeavours to promptly recover any irregular ERDF amount unduly received by a project partner, in accordance with point 5.4 of the Co-operation Programme and the Procedure for the recovery of irregularities, and report on progress to the managing authority;

   b. to implement the project according to the description in the application form;

   c. to inform the managing authority according to the requirements of the programme manual of any changes in the contact information, the

653

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

contact, la replanification des activités ou les écarts budgétaires;

d. informer immédiatement l'autorité de gestion de tout changement concernant le statut juridique des partenaires du projet ;

e. informer l'autorité de gestion immédiatement de tout changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou patrimoniale du chef de file ou de l'un des partenaires du projet susceptible d'affecter substantiellement la mise en œuvre du contrat ou de remettre en cause la décision d'attribuer la subvention.

f. informer immédiatement l'autorité de gestion si les coûts sont réduits, si l'une des conditions de versement cesse d'être remplie, ou de l'existence de circonstances qui pourrait conduire l'autorité de gestion à réduire la subvention ou en exiger le remboursement en tout ou en partie ou à résilier ce contrat.

7. L'autorité de gestion n'accepte aucune responsabilité pour toutes les conséquences découlant de la mise en œuvre du projet, de l'utilisation de la subvention et/ou du retrait de la subvention.

rescheduling of activities and on budget deviations;

d. to inform the managing authority immediately of any changes in the project partners' legal status;

e. to inform the managing authority immediately if a change to the lead partner's or a project partner's legal, financial (incl. insolvency), technical, organisational or ownership situation is likely to affect the implementation of the contract substantially or may call into question the decision to award the subsidy.

f. to inform the managing authority immediately if costs are reduced, or one of the disbursement conditions ceases to be fulfilled, or circumstances arise which may entitle the managing authority to reduce subsidy or to demand repayment of the subsidy wholly or in part or to terminate this contract.

7. The managing authority accepts no liability for any consequences which come from the running of the project, the use of the subsidy, and/or the withdrawal of the subsidy.

Article 10

Partenariat du projet

1. Seules les dépenses payées et encourues par les partenaires du projet sont éligibles à la subvention.

2. Conformément à l'article 13(2) du règlement (UE) n° 1299/2013, les relations entre les partenaires du projet et le chef de file doivent être régies par une convention de partenariat signée par tous les partenaires du projet. L'affectation des tâches et les responsabilités et obligations respectives des partenaires du projet sont précisées dans cette convention de partenariat.

Article 10

Project partnership

1. Only expenditure paid and borne by the project partners is eligible for the subsidy.

2. In accordance with Regulation (EU) 1299/2013, Article 13(2), the relationship between the project partners and the lead partner shall be governed by a project partnership agreement signed by all project partners. The allocation of tasks, mutual responsibilities and obligations among the project partners are specified in this project partnership agreement.

Article 11

Droits d'audit, d'évaluation et d'archivage des documents

1. La Commission européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude, la Cour des comptes européenne et, pour les responsabilités qui leur incombent, les organismes pertinents des États membres de l'UE et du Royaume de la Norvège ou d'autres autorités du programme sont habilitées à auditer l'utilisation correcte des

Article 11

Audit rights, evaluation of the project and archiving of documents

1. The European Commission, the European Anti-Fraud Office, the European Court of Auditors and, within their responsibility, the relevant bodies of the EU Member States and of the Kingdom of Norway or other programme authorities are entitled to audit the proper use of funds by the lead partner or by project partners or arrange for

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

fonds par le chef de file ou les partenaires du projet, ou à faire réaliser ce type d'audit par des personnes autorisées.

2. Le chef de file et les partenaires du projet produiront l'ensemble des documents requis pour l'audit, fourniront toutes les informations utiles et donneront accès à leurs locaux professionnels.
3. Conformément aux articles 56 et 57 du règlement (UE) 1303/2013, le chef de file s'engage à fournir aux experts et organes indépendants procédant à l'évaluation du projet tout document ou information nécessaire pour en faciliter la réalisation.
4. Le chef de file doit s'assurer que chacun des partenaires du projet archive les documents relatifs à la mise en œuvre du projet pour toute la durée requise par l'article 140 du règlement (UE) n° 1303/2013.L'autorité de gestion informera le chef de file de la date de démarrage de la période visée au paragraphe 1 de l'Article 140 du Règlement (UE) no 1303/2013 en temps voulu. Cette période peut être interrompue dans des cas dûment justifiés et, dans ce cas, se poursuit après cette interruption. Dans l'hypothèse où la loi fixe d'autres délais de conservation légaux éventuellement plus longs, ces derniers demeurent inchangés.
5. Conformément à l'article 140 du règlement (UE) n° 1303/2013 (Archivage des documents), le chef de file doit s'assurer que tous les documents sont conservés :
   a soit sous forme d'originaux ;
   b soit comme des copies certifiées conformes des originaux ;
   c sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou des documents existants uniquement en version électronique.

   Indépendamment de ce qui précède, les formats d'archivage doivent respecter les exigences juridiques nationales.
6. Le chef de file doit faire en sorte que lui-même et les différents partenaires du projet respectent pleinement et en temps et en heure les obligations susmentionnées.

Article 12

Information et communication

1. Toutes mesures d'information et de communication destinées aux groupes cibles, aux groupes cibles potentiels et au grand public doivent respecter les dispositions du Règlement

such an audit to be carried out by authorised persons.

2. The lead partner and project partners will produce all documents required for the audit, provide necessary information and give access to their business premises.
3. In accordance with Regulation (EU) 1303/2013, Articles 56 and 57, the lead partner undertakes to provide to independent experts or bodies carrying out any project evaluation, all documents or information necessary to assist the evaluation.
4. The lead partner will ensure that each of the project partners archives documents related to the project implementation for the period required by and in compliance with Regulation (EU) No 1303/2013 Article 140. The managing authority will inform the lead partner of the start date of the period referred to in paragraph 1 of Article 140 of Regulation (EU) no 1303/2013 in due time. This period might be interrupted in duly justified cases and will resume after any such interruption. Other possibly longer statutory retention periods, as might be stated by national law, remain unaffected.
5. In accordance with Regulation (EU) No 1303/2013, Article 140 (the archiving of the documents) the lead partner must ensure that all documents are kept either:
   a. in their original form;
   b. as certified true copies of the originals;
   c. on commonly accepted data carriers including electronic versions of original documents or documents existing as electronic version only.

   Notwithstanding the foregoing, the archiving formats have to comply with national legal requirements.
6. The lead partner must guarantee that both the lead partner and all project partners comply fully and in due time to the above-mentioned obligations.

Article 12

Information and communication

1. Any information and communication measures aimed at target groups, potential target groups and the general public must comply with the provisions of Regulation (EU) 1303/2013, Annex

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

(UE) 1303/2013, Annexe XII 2.2 et les règles spécifiées dans le manuel du programme.

2. Sauf indication contraire de l'autorité de gestion, tout avis ou publication se rapportant au projet, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris Internet, doit indiquer qu'il reflète uniquement l'opinion de l'auteur et que les autorités du programme déclinent toute responsabilité pour l'utilisation pouvant être faite des informations qu'il contient.
3. Les autorités du programme seront autorisées à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris Internet, les informations suivantes :
   a. le nom et les coordonnées du chef de file et des partenaires du projet,
   b. le nom du projet,
   c. une synthèse des activités du projet,
   d. les objectifs du projet et de la subvention,
   e. les dates de début et de fin du projet,
   f. le montant de la subvention et le budget total du projet,
   g. la localisation géographique de la mise en œuvre du projet,
   h. les rapports d'avancement, y compris le rapport final.
4. Le chef de file s'engage à adresser au secrétariat conjoint, sur demande de toute autorité du programme, un exemplaire de tout document de communication et d'information produit. Le chef de file autorise en outre le secrétariat conjoint, l'autorité de gestion et la Commission européenne à utiliser ces supports pour montrer comment la subvention est utilisée.
5. Toute campagne de communication, intervention dans les médias ou autre forme de publicité relative au projet devra être communiquée au secrétariat conjoint pour une éventuelle mise à jour du site internet ou autre promotion de l'information.
6. Le projet doit respecter les exigences concernant le site internet du projet décrites dans le manuel du programme.

Article 13

Droits de propriété intellectuelle

1. Tous les droits de propriété intellectuelle (tangibles ou intangibles) qui découlent du projet seront la propriété du chef de file et des partenaires du projet ; le chef de file et les

XII 2.2 and with the rules specified in the programme manual.

2. Unless differently required by the managing authority, any notice or publication in relation to the project, made in any form and by any means, including the internet, must state that it only reflects the author's views and that the programme authorities are not liable for any use that may be made of the information contained therein.
3. The programme authorities shall be authorised to publish, in any form and by any means, including the internet, the following information:
   a. the name and contact details of the lead partner and of the project partners,
   b. the project name,
   c. a summary of the project activities,
   d. the objectives of the project and the subsidy,
   e. the project start and end date,
   f. the amount of the subsidy and the total budget of the project,
   g. the geographical location of the project implementation,
   h. progress reports including the final report.
4. The lead partner undertakes, upon request by any of the programme authorities, to send a copy of any communication and information material produced to the joint secretariat. The lead partner furthermore authorises the joint secretariat, the managing authority and the European Commission to use this material to showcase how the subsidy is used.
5. Any communication campaign, media appearance, or other publicity of the project shall be communicated to the joint secretariat for potential website updates or showcases.
6. The project is obliged to comply with the requirements for the project website as described in the programme manual.

Article 13

Intellectual property rights

1. All intellectual property (whether tangible or intangible) that derive from the project will be the property of the lead partner and the project partners; the lead partner and project partners

656

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

partenaires du projet sont habilités à faire valoir les droits de propriété qui découlent du projet au titre de la convention de partenariat convenue entre les parties.

2. Nonobstant les termes de l'article 13.1, les résultats du projet doivent être mis à disposition du grand public gratuitement par le chef de file et les partenaires du projet. L'autorité de gestion et toute autre partie prenante pertinente du Programme (points de contact nationaux, Commission européenne) peuvent les utiliser pour des actions d'information et de communication dans le cadre du programme.
3. Si des droits de propriété intellectuelle et industrielle antérieurs existent en relation avec le projet, ils seront strictement respectés à condition d'être notifiés par écrit à l'autorité de gestion par le chef de file et les partenaires du projet.

are entitled to establish the property rights deriving from the project under the project partnership agreement entered into by the parties.

2. Notwithstanding the terms of Article 13.1, the results of the project have to be made available to the general public free of charge by the lead partner and project partners. The managing authority and any other relevant Programme stakeholder (such as the national points of contact, the European Commission) may use them for information and communication actions in respect of the programme.
3. If there are pre-existing intellectual and industrial property rights which are made available to the project, these will be fully respected provided that they are notified by the lead partner and project partners to the managing authority in writing.

Article 14

Résiliation du contrat et recouvrement

1. L'autorité de gestion est habilitée à résilier ce contrat et à demander un remboursement de la subvention en tout ou partie s'il est avéré que :
   a. tout ou partie de la subvention a été utilisée à des fins autres que celles envisagées dans ce contrat ; ou
   b. la subvention a été obtenue suite à des déclarations fausses ou incomplètes ou en produisant des documents falsifié ; ou
   c. le chef de file ou un partenaire du projet a omis de signaler immédiatement des événements retardant ou empêchant la mise en œuvre du projet financé, ou toute circonstance conduisant à sa modification ; ou
   d. par rapport au dossier de candidature, il s'est produit un changement substantiel dans la nature, l'échelle, la propriété, les coûts, les délais, le partenariat ou l'achèvement de la mise en œuvre du projet ; ou
   e. le chef de file ou l'un des partenaires du projet a empêché ou entravé les contrôles et audits ; ou
   f. le chef de file ou l'un des partenaires du projet a omis de soumettre les informations demandées dans les délais prévus ; ou
   g. une procédure d'insolvabilité est engagée contre les actifs du chef de file et/ou de l'un des partenaires du projet ou est rejetée car les actifs ne sont pas suffisants pour permettre le

Article 14

Termination of the contract and recovery

1. The managing authority is entitled to terminate this contract and to demand repayment of the subsidy in whole or in part, if it has evidence that:
   a. all or part of the subsidy was used for purposes other than those envisaged in this contract; or
   b. the subsidy has been obtained through false or incomplete statements, or through forged documents; or
   c. the lead partner or a project partner has failed to report within a reasonable time events delaying or preventing the implementation of the project funded, or any circumstances leading to its modification; or
   d. with reference to the application form a substantial change in the nature, scale, ownership, costs, timing, partnership or completion of the project implementation has occurred; or
   e. the lead partner or any project partner has impeded or obstructed controls and audits; or
   f. the lead partner or a project partner has failed to submit requested information within given deadlines; or
   g. insolvency proceedings are instituted against the assets of the lead partner and/or any of the project partners or insolvency proceedings are dismissed due to lack of assets for cost

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

recouvrement des créances, à la condition que cette situation soit de nature à empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs du programme, ou encore en cas de fermeture de l'entité du chef de file ou de l'un des partenaires du projet ; ou

recovery, provided that this appears to prevent or risk the implementation of the programme objectives, or the lead partner or any of the project partners closes down; or

h. le chef de file ou l'un des partenaires du projet est en situation de faillite ou liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ; ou

h. if the lead partner or a project partner is declared bankrupt, is being wound up, is having its affairs administered by the courts, has entered into an arrangement with creditors, has suspended business activities, or is in an analogous situation arising from a similar procedure provided for in national legislation or regulations; or

i. toute règle du programme, loi ou règlement a été violé par le chef de file ou l'un des partenaires du projet ; ou

i. any programme rules, laws or regulations have been breached by the lead partner or any project partner; or

j. un changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou patrimoniale du chef de file ou de l'un des partenaires du projet est susceptible d'affecter substantiellement la mise en œuvre du contrat ou de remettre en cause la décision d'attribuer la subvention ; ou

j. a change to the lead partner's or a project partner's legal, financial, technical, organisational or ownership situation is likely to affect the implementation of the contract substantially or calls into question the decision to award the subsidy; or

k. sous réserve des dispositions de l'article 15 de ce contrat, le chef de file ou un partenaire du projet vend, donne en leasing ou loue tout ou partie des produits /résultats du projet à un tiers ; ou

k. subject to the provisions of Article 15 of this contract, the lead partner or a project partner wholly or partly sells, leases or lets the project outputs/results to a third party; or

l. le chef de file et les partenaires du projet reçoivent des fonds supplémentaires de l'Union européenne pour tout ou partie des dépenses du projet déclarées dans le cadre du programme durant la période de mise en œuvre du projet.

l. the lead partner and the project partners receive additional funding from the European Union for all or part of the project expenditure reported under the programme during the period of the implementation of the project.

2. Si l'autorité de gestion exerce son droit de résiliation au titre de cet article 14, le chef de file doit, dans un délai d'un mois, transférer le montant requis par l'autorité de gestion sur le compte bancaire du programme indiqué dans l'ordre de recouvrement émis par l'autorité de gestion à l'attention du chef de file.

2. If the managing authority exercises its right of termination under this Article 14, the lead partner must transfer the amount requested by the managing authority within one month to the programme bank account specified in the recovery order issued to the lead partner by the managing authority.

3. Tout retard de remboursement par le chef de file donne lieu à des intérêts à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement effectif à un taux déterminé conformément à l'article 147 du règlement (UE) n° 1303/2013.

3. Any delay in effecting repayment by the lead partner shall give rise to interest on account of late payment, starting on the due date and ending on the date of actual payment. The interest rate will be determined in accordance with Article 147 of Regulation (EU) 1303/2013.

4. Si l'autorité de gestion résilie le contrat conformément à l'article 14.1 avant que le montant total de la subvention n'ait été payé au chef de file, tous les paiements relatifs à la subvention seront interrompus et le chef de file ne pourra pas prétendre au paiement du solde de la subvention.

4. If the managing authority terminates the contract in accordance with Article 14.1 before the full amount of the subsidy has been paid to the lead partner, all payments of the subsidy will be discontinued and the lead partner shall not be entitled to claim payment of the remaining amount of the subsidy.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

5. Si le chef de file ou un partenaire du projet omet de restituer les sommes indûment versées dans un autre projet financé par le programme Interreg Europe, l'autorité de gestion est en droit de déduire les sommes FEDER dues par le chef de file ou par le partenaire de projet concerné de tout paiement restant à effectuer au titre du présent projet.
6. Après résiliation, les obligations du chef de file (entre autres, celles énoncées aux articles 4, 9, 11, 14, 15 et 16) continuent à s'appliquer.
7. Chaque partie peut décider de résilier la convention moyennant un préavis écrit de trois (3) mois à compter de la réception du courrier par l'autre partie. La résiliation prendra effet à la fin de la période de préavis, sauf si les parties en décident autrement par écrit.
8. Les dispositions précédentes n'affectent en rien les autres voies de recours.

5. If a lead partner or project partner fails to return unduly paid funds in another project funded by the Interreg Europe programme, the managing authority has the right to withdraw the corresponding ERDF relating to the lead partner or project partner in question from any open payment in this project.
6. After termination, the lead partner's obligations (inter alia Articles 4, 9, 11, 14, 15 and 16) continue to apply.
7. Each party can decide to terminate the contract with a three (3) months written notice from the receipt of the letter by the other party. The termination will take effect at the end of the notice period unless the parties agree otherwise in writing.
8. Any further legal claims shall remain unaffected by the above provisions.

Article 15

Succession légale et cession des droits

1. L'autorité de gestion est en droit, à tout moment, de céder les droits qui lui sont reconnus par le présent contrat. En cas de cession, l'autorité de gestion en informera le chef de file sans délai.
2. Le chef de file n'est autorisé à transférer ou céder à un tiers ses obligations et droits provenant du présent contrat qu'avec le consentement écrit préalable de l'autorité de gestion.
3. En cas de succession légale, le chef de file est tenu de transférer au successeur légal l'ensemble des obligations supportées au titre de ce contrat. Le chef de file doit au préalable notifier immédiatement l'autorité de gestion de toute modification, par écrit.

Article 15

Legal succession and assignment of rights

1. The managing authority is entitled at any time to assign its rights under this contract. In case of assignment the managing authority will inform the lead partner without delay.
2. The lead partner is allowed to transfer or assign to a third party its obligations and rights stemming from this contract only after receipt of prior written consent of the managing authority.
3. In cases of legal succession, the lead partner is obliged to transfer all duties under this contract to its legal successor. The lead partner shall notify immediately the managing authority about any change beforehand and in writing.

Article 16

Réclamations et conflits

1. Pour toute réclamation déposée contre une décision prise par une ou plusieurs autorités du programme, le chef de file doit suivre la procédure indiquée dans le manuel du programme.
2. Tout litige entre les parties qui ne pourrait être résolu à l'amiable concernant leur relation contractuelle et, plus précisément, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille qui aura compétence exclusive, lorsque toutes les autres voies sont

Article 16

Complaints and disputes

1. In case of a complaint following a decision taken by one or more programme authorities, the lead partner has to follow the procedure laid down in the programme manual.
2. Any dispute between the parties which could not be resolved amicably concerning their contractual relationship and, more specifically, the interpretation, performance and termination of this contract, shall be referred to the Administrative Tribunal of Lille (Tribunal administratif de Lille) which shall have exclusive

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

épuisées, même lorsque la procédure implique une garantie d'une tierce partie ou une pluralité de défendeurs.

jurisdiction, once all other practical routes have been exhausted, even when proceedings involve a third party guarantee or more than one defendant.

Article 17

Législation applicable

1. Ce contrat est régi par la loi française. Le Tribunal administratif de Lille aura compétence exclusive.

2. Conformément à la loi française n° 94-665 du 4 août 1994, une version française du contrat doit être prévue. Les versions anglaise et française du présent contrat font foi. Les parties contractantes pourront se prévaloir des dispositions des deux versions.

Article 17

Applicable law

1. This contract is governed by French law. The Administrative Tribunal of Lille (Tribunal administratif de Lille) shall have exclusive jurisdiction.

2. According to French law number 94-665 of the 4 August 1994, a French version of the contract has to be set. The English and French versions of the present contract are in force. The contracting parties will be able to invoke the provisions of the two versions.

Article 18

Autres dispositions

1. Toute correspondance avec le secrétariat conjoint et l'autorité de gestion entrant dans le cadre du présent contrat doit être adressée en anglais aux contacts du secrétariat conjoint précisés sur le site internet du programme.

2. Si une disposition de la présente convention devait s'avérer totalement ou partiellement inapplicable, les parties au présent contrat s'engagent à la remplacer par une disposition applicable se rapprochant le plus possible de l'objectif de la disposition inapplicable.

3. Les avenants ou modifications apportées à ce contrat, y compris ses annexes, ne seront applicables qu'à la condition d'être approuvées par écrit par les autorités du programme appropriées.

Article 18

Other provisions

1. All correspondence with the joint secretariat and managing authority under this contract must be in the English language and has to be sent to the joint secretariat contact details specified on the programme web-site.

2. If any provision in this contract should be wholly or partly ineffective, the parties to this contract undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision.

3. Amendment or modification to this contract, including its annexes, will only be effective if they have been agreed in writing by the appropriate programme authorities.

Article 19

Signatures

Ce contrat est émis en trois exemplaires. Chaque exemplaire doit être signé par le chef de file et par l'autorité de gestion.

Article 19

Signatures

This subsidy contract is issued in three originals. Each original must be countersigned by the lead partner and by the managing authority.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0488-DE

Signatures of the parties

Pour l'autorité de gestion :

Je soussigné(e) accepte le contenu et les dispositions du contrat de subvention.

Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

For the managing authority:

I hereby accept the contents and provisions of the subsidy contract.

I also confirm to be officially entitled to sign this contract.

Prénom et nom du signataire
Name and surname of the signatory ……

Fonction du signataire
Function of the signatory ……

Nom de l'organisation
Name of the organisation ……

Signature (et tampon, si disponible)
Signature (and stamp, if available) ……

Lieu et date
Place and date: ……

Pour le chef de file:

Je soussigné(e) accepte le contenu et les dispositions du contrat de subvention.

Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

For the lead partner:

I hereby accept the contents and provisions of the subsidy contract.

I also confirm to be officially entitled to sign this contract.

Prénom et nom du signataire
Name and surname of the signatory ……

Fonction du signataire
Function of the signatory ……

Nom de l'organisation
Name of the organisation ……

Signature (et tampon, si disponible)
Signature (and stamp, if available) ……

Lieu et date
Place and date: ……

ANNEXE 1

Dernier dossier de candidature approuvé

ANNEX 1

Latest approved application form

ANNEXE 2

Dernière lettre de notification d'approbation

ANNEX 2

Latest approval notification letter

661

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0486-DE

Interreg Europe
European Union | European Regional Development Fund

Sharing solutions for better regional policies

Your contacts
Benoît Dalbert
+33328144124
b.dalbert@interregeurope.eu

Katja Ecke
+33 3 28 14 41 13
k.ecke@interregeurope.eu

Servicio Canario de Empleo - Gobierno
C/ Crucita Arbelo Cruz, s/n
35014 - Las Palmas de Gran Canaria
Spain (ESPAÑA)

Date: 30/11/2016

RE: Final approval notification

Project: PGI02523 GROW RUP

Dear Maria Teresa Covisa Rubia,

On behalf of the Interreg Europe monitoring committee we are pleased to confirm that all conditions set for the above mentioned project have been met and your project is now approved.

The approved budget is as follows:

Total ERDF:	EUR 994,009.55
Total Norwegian funding:	EUR 0.00
Total Interreg Europe project budget:	EUR 1,169,423.00

You will receive three original versions of the contract awarding the subsidy from the programme, already signed by the managing authority, by post. We ask you to return two signed originals to us as soon as possible and within three weeks at the latest. The third copy is for your own documentation.

Please note that the latest version of the application form (with the control number 2e3d2c4f33a7a1f58bc6c81cacd21e9c) as available in the programme's online system iOLF forms annex 1 and that this letter forms annex 2, of the subsidy contract.

On behalf of the monitoring committee and the managing authority, we wish you a successful implementation of your project.

Yours sincerely,

Erwin Siweris
Programme Director

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0489-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0489

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104340
DISPOSITIF EMPLOIS D'AVENIR - PROGRAMMATION 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0489-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0489
Rapport / DAE / N° 104340

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF EMPLOIS D'AVENIR - PROGRAMMATION 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DAE/104340 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt pour la collectivité régionale de soutenir les employeurs ayant recruté des salariés dans le cadre du dispositif « Emplois d'Avenir »,
- les demandes formulées par les employeurs,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la poursuite du dispositif « Emplois d'Avenir » pour un volume de 300 dossiers physiques maximum au titre de la programmation 2017 et dans la limite d'une enveloppe de **1 399 800 €** sur une période de douze mois ;
- d'engager une enveloppe de **1 399 800 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0019 « Emplois d'Avenir » votée au chapitre 939 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **1 399 800 €**, sur l'article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser la modification par avenant n°3 de la convention de délégation de gestion de l'aide entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) portant numéro 20131287 du 23 octobre 2013 ;
- d'autoriser la signature par le Président du Conseil Régional ou de son représentant, de l'avenant n°3 à la convention de délégation de gestion de l'aide entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/20
Reçu en préfecture
Affiché le 01/09/20
ID : 974-23974
RÉGION RÉUNION
www.regionreunion.com

PROJET AVENANT N° 3

A LA CONVENTION N° DAE/20131287 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2013

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL RÉGIONAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « EMPLOIS D'AVENIR »

VU La Convention REGION / ASP N° DAE/n° 20131287 en date du 23 octobre 2013,

VU L'avenant n°1 à la Convention REGION / ASP N° DAE/n° 20131287 en date du 29 avril 2015,

VU L'avenant n°2 à la Convention REGION / ASP N° DAE/n° 20131287 en date du 23 janvier 2017,

VU Le Budget de l'exercice 2017,

VU Les crédits inscrits au Chapitre 939 – article fonctionnel 9391 du Budget de la Région,

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région,

ENTRE :

Le Conseil Régional de La Réunion, dénommé la Région, représenté par son Président, **Monsieur Didier ROBERT,** dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin Moufia BP 7190 – 97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9, ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Président Directeur Général, **Monsieur Edward JOSSA**, dont le siège social est situé au 2 rue de Maupas 87040 Limoges Cedex, ci-après dénommée « l 'ASP »,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0489-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de préciser les modalités de financement des contrats pris en charge par la Région.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le Préambule de la Convention n° DAE/20131287 du 23 octobre 2013 est remplacé comme suit :

Au titre de ses compétences en matière de développement économique, la Région s'est engagée aux côtés de l'État dans le dispositif « Emplois d'avenir » afin de réaliser localement le double objectif de consolider l'activité des structures éligibles et d'offrir des perspectives d'embauche aux jeunes en recherche d'emplois.

L'intervention régionale porte sur le financement de 2 100 emplois d'avenir, dont 300 emplois d'avenir au titre de la programmation 2017.

L'Emploi d'Avenir est conclu :

- sous la forme d'un **Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI – CAE** - article L.5131-20 du Code du Travail) dans le **secteur non marchand ou marchand**

Les dispositions relatives à ces contrats s'appliquent à l'emploi d'avenir, sous réserve de dispositions spécifiques.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION

L'article 2 « MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA REGION » de la Convention n° DAE/20131287 du 23 octobre 2013 est remplacé comme suit :

La prise en charge du contrat sera indiquée sur le formulaire transmis par les services de la Région.

Le montant de l'aide régionale est réparti comme suit :

- **Secteur marchand** : **35 %** du taux horaire Brut du SMIC hors charges patronales,

- **Secteur non-marchand** :
- de 2013 à octobre 2014 : **25 %** du taux horaire Brut du SMIC hors charges patronales,
- à compter du 4 novembre 2014 : montant forfaitaire de 262 € par poste et par mois.

La durée de prise en charge de l'aide est de **trois ans** au maximum à compter de la date de signature du contrat de travail.

Les demandes d'aides auprès de la Région sont **recevables jusqu'au 31 décembre 2017.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0489-DE

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'article 4 « DISPOSITIONS FINANCIÈRES » de l'avenant n° 2 de la Convention n° DAE/20131287 est inchangé.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 8 « DURÉE DE LA CONVENTION » de la Convention n° DAE/20131287 du 23 octobre 2013 est remplacé comme suit :

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification à l'ASP.

Le présent avenant est conclu du **1er janvier 2017** au **31 décembre 2020** afin de couvrir les engagements pris par la Région pour une durée de 3 ans.

Sont concernés les dossiers dont la date de signature du CERFA de demande d'aide au titre du dispositif « Emploi d'Avenir » est postérieure au 10 juin 2013 (date d'exécution de la décision du Conseil Régional) et ce jusqu'au **31 décembre 2017.**

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant prend effet à partir du 1er janvier 2017.

Les autres articles de la Convention n° DAE/20131287 du 23 octobre 2013 demeurent inchangés.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ASP

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0489-DE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0490

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104330
PROPOSITION DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'AIDE "CHÈQUE PROMOTION TOURISME" EN FAVEUR DES TPE DU SECTEUR POUR LA PARTICIPATION AUX SALONS (INTER)NATIONAUX

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0490
Rapport / DAE / N° 104330

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROPOSITION DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'AIDE "CHÈQUE PROMOTION TOURISME" EN FAVEUR DES TPE DU SECTEUR POUR LA PARTICIPATION AUX SALONS (INTER)NATIONAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2015-0039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 29 avril 2016 (rapport DAJM N°2016/16), portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes de moins de 23 000 €,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DAE/ N° 104 330 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Considérant,

- que le tourisme est une activité économique essentielle pour le territoire Réunionnais,

- que la Région Réunion a fait du tourisme un axe prioritaire en termes de développement économique dans le cadre de sa nouvelle mandature,

- la nécessité pour les entreprises locales du secteur touristique de conforter et d'accroître leur activité et les emplois générés,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir à cet effet les Très Petites Entreprises dans leurs démarches de promotion de leur activité sur les marchés touristiques nationaux et internationaux, dans le cadre des actions de communication et de promotion conduites en faveur de la destination Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le dispositif d'aide « Chèque Promotion Tourisme » , joint en annexe, en faveur des Très Petites Entreprises ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

- de permettre l'attribution des subventions aux bénéficiaires visés par le présent dispositif par le Président, sur la base de l'avis rendu par la Commission Économie Entreprises sur le rapport d'instruction et conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière DAJM N° 2016/16 (Autorisation Président pour les subventions aux entreprises inférieures à **23 000 €**) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

Dispositif d'aide "CHEQUE PROMOTION TOURISME" en faveur DES TPE

Contexte et Objectifs :

L'organisation mondiale du tourisme dénombre plus de 1,2 milliard de touristes et prévoit un doublement des flux d'ici 2030. L'expansion de ce secteur, avec les retombées locales qu'il génère, constitue une réelle opportunité pour l'économie française dans le contexte économique actuel : en France, le tourisme, premier secteur économique au regard de la balance des paiements et du volume des investissements, pèse près de 7,5 % du PIB national et représente environ 2 millions d'emplois directs ou indirects non délocalisables[1].

A la Réunion, le tissu économique dénombre pas moins de 48 000 entreprises, tous secteurs confondus, dont les 3 quarts n'ont pas de salarié[2].

De par son insularité, l'industrie touristique réunionnaise est largement portée et représentée par un tissu de TPE. Evoluant dans un secteur très sensible aux crises, elles sont vulnérables du fait de leur exposition à des risques (crises économiques, crises sanitaires et aléas naturels impactant leurs activités), mais aussi en raison de leur capacité très limitée à faire face aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer. Cette vulnérabilité est d'autant plus exacerbée au niveau local qu'il est difficile de créer des réseaux inter-régions, inter-zones, ou internationaux à moindre coût. Les TPE ont en régle générale, peu de moyens financiers, humains, matériels qu'une entreprise moyenne, sont moins structurées que les PME, et nécessitent ainsi d'être les bénéficiaires prioritaires de leviers économiques régionaux.

Malgré la hausse de fréquentation touristique, soit 458 261 touristes extérieurs en 2016[3], alors que celle-ci était en baisse les 3 années précédentes, les TPE touristiques locales se doivent d'assurer une promotion fiable de leurs produits hors du territoire Réunionnais, et de pallier à des crises éventuelles ("crise requin" sur l'ouest en 201, aléas climatiques…), ou encore de modérer

1 Constat Atout France www.atout-france.fr "Le tourisme, un enjeu national"
2 Chiffres INSEE Réunion-2016
3 Chiffres IRT Février 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

les freins liés aux tarifs aériens trop peu attractifs.

Aussi, compte tenu de l'éloignement de La Réunion des grands marchés émetteurs et de la concurrence mondiale en matière de tourisme insulaire, les actions de communication et de promotion sont des axes phares à relayer par les entreprises, en parallèle des actions collectives conduites par des opérateurs tels que l'IRT, la FRT, les offices de tourisme. Les actions de promotion classique doivent être favorisées (salons, workshops, voyages de presse,…) par les entreprises locales afin d'assurer un rapport « BtoB » essentiel à la conquête d'un marché trop « sédentarisé ». Identifiée comme axe prioritaire par le Conseil de Promotion du Tourisme en 2014, l'adoption d'une stratégie de promotion cohérente au niveau national est un véritable pilier de développement économique et touristique pour tout le territoire français, même si celle-ci se concentre autour de marques considérées comme des « vitrines » de la destination France[4]. Il convient sur cette même logique de resserrer l'intérêt de notre destination autour de certains produits ou certaines marques authentiques locales, à considérer comme des 'vitrines d'appel'.

Afin d'assurer la pérennité des entreprises du secteur touristique et des emplois qu'il porte, il importe de les aider financièrement à assurer la promotion de leur activité, en complémentarité des actions de promotion de la destination et des territoires assurées par l'Ile de La Réunion Tourisme (IRT) et le réseau des offices du tourisme.

L'objectif est ainsi, dans une démarche globale de promotion de la destination Réunion, de permettre aux TPE, de pouvoir "vendre" directement leurs offres touristiques, en mode "bTOb" sur des événements nationaux ou internationaux-clés.

CRITÈRES D' ELIGIBILITÉ de l'aide :

Statut des bénéficiaires :

1) Artisans, entreprises inscrits aux registres légaux : micro entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et

4 Objectif extrait du rapport "40 mesures pour relever le défi" du Conseil de promotion touristique-2014

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros [5]

2) Agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA / CGSS – service NSA et ayant une autorisation d'exploiter délivrée par les instances compétentes, souhaitant diversifier leurs activités par le tourisme.

Activités soutenues (hors location de véhicules)

- Hébergements classés :
- residences de tourisme
- hotels de tourisme,
- gîtes et chambres d'hôtes labellisés

– Restaurants
- Restaurant à caractere independant de type traditionnel (code APE 56.10 A) labellisé ou visant l'adhesion à un label et/ou à une marque reconnus .
- Table d'hôtes labellisée

– Activité de loisirs et/ou d'animation touristiques, à titre principal
Dans le cas d'entreprises exercant plusieurs activites touristiques (hebergement, restauration et loisirs), et où la part du chiffre d'affaires de l'activite de loisirs et/ou d'animation touristique represente plus de 50 % du chiffre d'affaires global.

Périodicité et cumul

- Ne pas avoir bénéficié de l'aide à plus de trois reprises sur une période de cinq années
- Ne pas avoir bénéficié pour la même manifestation, d'une assistance de l'IRT ou d'autres institutions sous une forme quelconque (mise à disposition gratuite ou partielle d'un stand loué par l'IRT, tarifs préférentiels…)

Critères d'admissibilité des projets :

- Présence et représentation sur des salons ou foires, de portée touristique nationale ou internationale (grand Public et professionnels), ou lorsque la représentation locale assurée par des acteurs institutionnels, les offices de tourisme, la FRT ou l'IRT (ex : TOP RESA, ITB BERLIN...) peut appeler une complémentarité de la promotion de la destination, ou lors de salons sectoriels contribuant également, directement ou indirectement, à favoriser

5 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

la promotion du secteur touristique Réunionnais (salon de l'agriculture, de l'artisanat...) ;

- manifestation se déroulant hors de La Réunion et nécessitant un déplacement, en cohérence avec les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) et de la "feuille de route" actualisée de l' IRT :
  - en faveur des **marchés principaux :** France, Belgique, Suisse, Allemagne, Autriche, Afrique du Sud, Madagascar, Maurice, Inde, Chine ;
  - en faveur des **marchés en développement :** Angleterre, Espagne, Italie, Scandinavie, Mayotte, Seychelles.
- promotion de l'activité touristique de l'entreprise et de la destination : justifier des moyens à mettre en œuvre pour assurer la promotion de son établissement et de la destination Réunion lors du salon ou de la foire concernée, via un descriptif détaillé de l'action envisagée
- Présence à titre d'exposant, obligatoire
- Le marché Réunionnais est exclu de ce dispositif (ex : Salon du Tourisme ou autres salons locaux)

Modalités financières :

- Montant : l'aide accordée viendra financer les dépenses éligibles mentionnées au paragraphe concerné.
  Elle ne pourra dépasser un plafond de **4 000 €**
- Cumul des aides : le cumul d'aides publiques, via d'autres organismes, est possible selon les dispositions de la règle de "minimis"[6], qui précise qu'une même entreprise ne peut bénéficier de plus de 200 000 € d'aides publiques sur une période de 3 exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.
- Périodicité : l'aide ne pourra être accordée plus de trois fois sur une période de cinq années, et en fonction de l'enveloppe disponible.

Dépenses retenues/non retenues :

Dépenses directement liées à la promotion de l'activité de l'entreprise dans le cadre du

6 Réglement n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

déplacement :

- Les frais de conception et de production du matériel promotionnel ;
- Les frais de communication (frais d'expédition, abonnement internet, forfait de téléphone fixe et mobile) ;
- les frais de conception et de location de l'espace d'exposition et éventuels frais de participation (hors frais pris en charge par l'IRT, les offices de tourisme, etc) ;
- Les frais de transport aérien et ferroviaire, et d'hébergement, aux tarifs raisonnables économiquement (exclusion des classes tarifaires aériennes de type classe affaires, première classe, hôtels/hébergements de luxe) : sur la base **d'une personne maximum** participant à l'opération.

Dépenses non retenues spécifiquement :

- Les dépenses de fonctionnement et de personnel,
- Le matériel et les équipements de bureau,
- Les frais financiers et TVA,
- Les dépenses payées en espèces,
- Les frais de restauration et de taxi, de métro, de bus

Critères d'analyse et autres modalités de gestion

Le dossier de demande d'aide financière est analysé selon les critères suivants :

- le potentiel de visibilité pour la promotion de la destination touristique réunionnaise ;
- le public visé qui doit être en cohérence avec les clientèles cibles de la stratégie touristique régionale (SDATR, IRT) ;
- les retombées prévues par le projet.

Modalités techniques et financières

- ***Taux et plafond de subvention:*** **.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

*- Taux d'intervention : **65% des dépenses éligibles***

***- 4 000 €** maximum d'aide par projet*

- ***CALCUL de l'aide***

Pour un projet global (stand, transport aérien, hébergement) de 6 000 € lors d'une représentation à un salon international :

*6 000*65% = 3 900 €*

- *Aide à verser : 3 900 €*

Versement de l'aide :

L'aide financière consentie fera l'objet d'un arrêté spécifiant notamment la description du projet, le montant de l'aide consentie et les modalités de versement, soit :

1. un premier versement équivalent à **80 %** du montant de subvention total accordée à la notification del'arrêté ;
2. un solde dans la limite de **20 %** du montant de subvention total accordée, à la suite de la réception des pièces justificatives, et de la présentation d'un bilan de l'opération (déroulé, résultats, retombées perçues/réelles...)

Pièces constitutives du dossier :

- Demande-type datée et signée par le bénéficiaire comprenant un dossier de présentation de l'entreprise et son objet dans le secteur touristique, de l'opération de promotion envisagée, avec les coûts prévisionnels détaillés, et l'évaluation des retombées éventuelles...
- Annexe : déclaration du chiffre d'affaires de l'entreprise, et des aides obtenues sur l'exercice de trois années précédentes

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

ANNEXE 1 A LA DEMANDE

FICHE D'IDENTITÉ FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE				
L'entreprise appartient-elle à un groupe : [au sens de l'annexe 1, article 3 du règlement UE n°651/2014]	OUI		NON	
Si oui, lequel :				
L'entreprise est-elle une PME ? [au sens de l'annexe 1, article 2 du règlement UE n°651/2014]	OUI		NON	
L'entreprise est-elle une grande entreprise ? [si oui, une note spécifique est requise pour réponde à la disposition de l'article 6.3 du règlement UE n°651/2014, voir annexe ci-après]	OUI		NON	
Effectif du groupe (ETP) :	Effectif salarié (ETP) du porteur de projet :			
Éléments comptables de l'entreprise (en K€) *(sauf pour les entreprises ayant moins deux ans d'existence ou en cours de création)*				

	N -3	N -2	N -1
Chiffres d'Affaires H.T.			
Valeur Ajoutée			
Excédent Brut d'Exploitation			
Résultat Net			
Capacité d'Autofinancement			
Capitaux propres			
Total bilan			
DLMT			
Fonds de Roulement Net Global			
Besoin en fonds de roulement d'exploitation			
Investissements (matériels, ...)			

À REMPLIR UNIQUEMENT SI LE PROJET RELÈVE DU SECTEUR CONCURRENTIEL

Liste des aides attribuées par des personnes publiques, collectivités locales, État, Union Européenne … (ex : subventions, bonifications d'intérêt, exonérations, fiscales, …) obtenues durant l'année fiscale en cours et les 2 dernières années avec origines, objet, montant (ou état néant) (cet état est nécessaire à la vérification de la règle européenne de minimis* et du respect du plafond d'intensité de l'aide).

	Origine de l'aide	Forme de l'aide	Intitulé opération	Montant de l'aide par année (€)			Total
				N	N-1	N-2	

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0490-DE

Aide(s) obtenue(s) durant les 3 dernières années							
Aide(s) sollicitée(s) pour le présent projet				[redacted]			
Autre(s) aide(s) sollicitée(s) pour un autre projet							
TOTAL							

* : site de la liste des aides nationales de minimis : http://www.cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises#aidesminimi

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0491-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0491

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 103886
CONVENTION CADRE RELATIVE À L'INFORMATION, L'ACCUEIL, LA PROMOTION ET LA COMMUNICATION TOURISTIQUE À LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0491-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0491
Rapport / DAE / N° 103886

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION CADRE RELATIVE À L'INFORMATION, L'ACCUEIL, LA PROMOTION ET LA COMMUNICATION TOURISTIQUE À LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DAE / 103886 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission Économie et Entreprises des 21 mars et 08 août 2017,

Considérant,

- que le tourisme est une activité économique essentielle pour le territoire ;
- que la Région Réunion a fait du tourisme un axe prioritaire en termes de développement économique dans le cadre de sa nouvelle mandature ;
- la volonté de la Région Réunion de coordonner les actions relatives à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion, entre l'Ile de La Réunion Tourisme (IRT), la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT), les Offices de Tourisme de La Réunion et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement, ainsi que l'association Iles Vanille (VIO) ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le dispositif de coordination souhaitée par la Région Réunion en matière d'information, d'accueil, de promotion et de communication touristique, à contractualiser par le biais d'une convention-cadre établie entre la Collectivité régionale et l'Ile de La Réunion Tourisme (IRT), la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT), les Offices de Tourisme de La Réunion et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement, ainsi que l'association Iles Vanille (VIO) ;
- de valider les termes de la convention-cadre ci-annexée , matérialisant le dispositif de coordination entre les partenaires pré-cités ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0491-DE

Convention Cadre relative à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion

entre la Région Réunion
et

- **L'Île de La Réunion Tourisme (IRT) ;**
- **La Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT) ;**
- **Les Offices de Tourisme de La Réunion et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement (EPCI)**
- **L'association Îles Vanille**

2017-2021

Préambule

Le tourisme est une activité économique essentielle devant faire l'objet d'une réflexion et d'une coordination, au travers des rôles de chaque acteur public au regard de la législation en vigueur.

La qualité de chef de file attribuée aux régions dans le cadre de leurs compétences en matière de planification, signifie que **la Collectivité régionale** ***« définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional (…), coordonne, dans la région, les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristique*** *(…) et créé dans chaque région un comité régional du tourisme »,* **article L131 du Code du tourisme**.

Dans le cadre de sa nouvelle mandature 2015-2021, la Région Réunion a fait du tourisme un axe prioritaire en termes de développement économique, dont les objectifs principaux sont de :

- **faire de la destination Réunion, une région accueillante et intense par son concentré d'atouts** ;
- **promouvoir l'île sur les différents marchés et auprès de clientèles diversifiées, de manière concertée** ;
- **soutenir l'organisation de la filière touristique pour un développement économique plus porteur, dynamique et optimisé.**

Au titre d'une compétence partagée reconnue par la loi, la Région Réunion n'a pas vocation à se substituer aux autres acteurs publics et/ou privés dans leurs missions premières. Elle souhaite positionner ses interventions spécifiquement sur la mise en œuvre d'une politique touristique en cohérence avec ses orientations et stratégies définies dans ses documents de planification.

En effet, la **loi NOTRe** permet aux communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'instituer, dans des conditions précises, un organisme en charge des missions d'accueil, d'information et de promotion touristique. Depuis le 1er janvier 2017, la « promotion du tourisme, dont la création d'Office de Tourisme » relève de la compétence entière des EPCI. Inscrite dans la loi NOTRe, intégrée dans le Code du tourisme à l'article L134-1, par principe d'exclusivité, l'**EPCI agit au nom des communes membres et devient l'opérateur de terrain**. Ce dernier peut, **en créant un office de tourisme, lui déléguer tout ou partie de l'exercice de cette compétence**.

Aussi, le bloc de **compétences obligatoires d'un office de tourisme**, se définit par la promotion, l'accueil, l'information et la coordination des partenaires du développement touristique local. Ainsi affirmé dans le Code du tourisme, article L.133-3 : « *L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local*. ».

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0491-DE

Par conséquent, certaines **missions sont facultatives,** au sens de l'article L133-3 du code du tourisme qui prévoit que l'office de tourisme « *peut être chargé, par le conseil municipal [communautaire], de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles*. ».

Ainsi, les EPCI déterminent le mode d'organisation des Offices de Tourisme sur leur territoire. En leur qualité de financeurs de ces derniers, par le biais de convention d'objectifs et de moyens pluriannuels. Dans le cadre de la stratégie de valorisation de la micro-région, ils veillent à la cohérence de leurs actions en faveur du tourisme au regard de la stratégie définie par l'intercommunalité et par la Région, mise en œuvre par le Comité Régional et Départemental du Tourisme de La Réunion, l'IRT (Île de La Réunion Tourisme).

Article 1 : Objet de la convention-cadre

Cette convention-cadre a pour objectif de définir un dispositif coordonné de partenariat entre les différents acteurs institutionnels œuvrant dans le domaine de l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique, en adéquation avec la politique stratégique régionale, et dans le respect de leurs missions et compétences dévolues par la loi, suivant leurs différents niveaux d'intervention.

Dans ce contexte, à l'horizon 2021, le tourisme, levier de l'économie locale s'inscrit dans une dynamique conduisant à générer des retombées économiques et à positionner la Destination sur l'échiquier du tourisme de la zone océan Indien.

Les acteurs concernés sont :

- La Région Réunion ;
- L'Ile de La Réunion Tourisme (IRT) ;
- La Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT) ;
- Les Offices de Tourisme de La Réunion et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement (EPCI) ;
- et l'association Îles Vanille.

Les différents partenaires signataires affirment leur volonté de mettre en œuvre des procédures de collaboration dans l'objectif d'optimiser la lisibilité et la visibilité des actions tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'île,à savoir vers tous les marchés et clientèles cibles inscrits dans leurs programmations. Aussi, l'identification des missions et des périmètres d'intervention de chaque organisme pré-cité garantira l'élaboration de leurs programmes d'actions et d'investissements, qui devront désormais respecter les termes de cette convention-cadre. La politique régionale prendra en compte l'identité de chaque micro-région portée par les EPCI et les Offices de Tourisme y étant rattachés.

Article 2 : Axes de la stratégie touristique et numérique retenus

La répartition des missions entre chaque organisme pré-cité, englobe toute la chaîne de l'économie touristique et plus précisément les axes suivants :

- l'accueil et l'information ;
- l'animation, l'événementiel ;
- la promotion et la communication ;
- la coordination, la sensibilisation et la professionnalisation de tous les acteurs ;
- la commercialisation des produits touristiques ;
- l'adaptation du numérique au secteur du tourisme ;
- l'observation de l'activité touristique.

Les schémas organisationnels relatifs aux interventions de chaque organisme sont joints en annexe de la présente convention cadre.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0491-DE

2-1 Accueil et information

Les missions d'accueil et d'information doivent être **optimisées grâce à un effet de réseau** pour mieux **faire jaillir l'offre touristique réunionnaise**. Ces missions constituent le cœur de l'activité des Offices de Tourisme et peuvent être renforcées, valorisées et/ou spécifiées dans le cadre :

- d'une démarche qualité des Offices de Tourisme supervisée par la Fédération Réunionnaise du Tourisme (exemple : certification, harmonisation des process) ;
- d'actions ponctuelles avec des enjeux pour la Destination et ayant un intérêt commun reconnu par l'ensemble des acteurs, dont en premier lieu le territoire et son Office de Tourisme, et en second lieu les autres acteurs touristiques (exemple d'actions : accueil de VIP sur les grands événementiels Réunion) ;
- de l'accueil aux portes d'entrées de la Destination que sont les aéroports et ports (pour la croisière) assuré par la Fédération Réunionnaise du Tourisme avec un appui des Offices de Tourisme ;
- d'information touristique avant, pendant et après le séjour du client tant par voie téléphonique que numérique ou dans le cadre des événements hors Réunion ;
- du développement des outils et services en faveur de l'information touristique déployés par les acteurs du tourisme (plateforme téléphonique, internet de séjour, recueil et remontées des données).

2-2 Animation, événementiels

Les **Offices de Tourisme participent à l'organisation de certaines manifestations locales** liées aux missions qui leur sont confiées par leur collectivité, en sus d'une convention d'objectifs et de moyens.

L'IRT aura à charge de collecter et de relever les informations relatives aux **événementiels des territoires par classification d'intérêt,** comme suit, pour un développement des partenariats :

- **local** au sens communal ;
- **territorial** au sens intercommunal ;
- **extra-régional** incorporant la Destination entière.

Ces événements seront inscrits et partagés via les outils régionaux de type agenda.

2-3 Promotion et communication

La promotion touristique suppose des moyens de communication variés afin de répondre aux différentes clientèles extérieures, intérieures (population locale et touristes en séjour) et aux marchés cibles.

Les opérations d'envergure ayant une portée internationale, nationale ou régionale (zone océan Indien) permettant le développement touristique de La Réunion par des actions promotionnelles, doivent donner lieu à des partenariats conclus à cet effet avec l'Île de La Réunion Tourisme (IRT), représentant la Destination à l'extérieur.

De manière **concertée et avec une participation active** de tous les partenaires signataires, il s'agit de garantir :

- une bonne représentation de toutes les facettes de La Réunion ;
- une cohérence des messages promotionnels ;
- une déclinaison de la stratégie régionale ;
- la vocation de chaque territoire à promouvoir ses atouts sur les marchés et les clientèles ciblées ;
- la qualité et la fiabilité des données remontées au système d'information touristique ;
- une remontée complète de l'offre touristique au système d'information touristique ;

Outre la communication touristique faite à l'extérieur de La Réunion, la promotion et communication « locale » déployées par les différents acteurs vers une clientèle en séjour (touristes locaux et en séjour sur les micro-territoire) sera portée par la FRT, coordinatrice du réseau des Offices de Tourisme, pour un accompagnement soutenu de projets communs et d'envergure en lien avec l'IRT.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0491-DE

Dans ce cadre, l'IRT jouera un rôle de centralisateur en co-pilotage avec la Collectivité régionale au travers de **rencontres de type « Comité de Programmations Promotionnelles », avec une fréquence minimale d'une fois par trimestre**.

2-4 Coordination, sensibilisation et professionnalisation

Le développement, la valorisation et l'organisation de l'offre en matière d'activités de loisirs, d'hébergement et de restauration, constituent le **socle de la politique touristique**. À cet effet, les acteurs locaux (Offices de Tourisme et leur EPCI) en lien avec la Fédération Réunionnaise de Tourisme, l'association Îles Vanille et l'IRT sont chargés de mener des **actions complémentaires** sur des thématiques communes de compétences, pour une meilleure mise en tourisme des différents territoires de l'île et de la Destination dans sa globalité.

Dans le cadre du volet coordination, sensibilisation et professionnalisation, un **travail partenarial doit être organisé et des liens permanents doivent être matérialisés** sous forme de **réunions techniques ou réunions d'information de manière régulière,** notamment sur :

- le recensement des offres touristiques ;
- l'accompagnement à la qualification de l'offre touristique ;
- l'information auprès des porteurs de projets au travers d'un référentiel commun ;
- l'appui au développement des offres touristiques du territoire ;
- la formation des prestataires, des partenaires et du personnel d'accueil et membres des structures ;
- l'adhésion au système d'information touristique ou à défaut une parfaite transversalité des données entre les systèmes utilisés et une transmission régulière au système d'information touristique régional ;
- le recensement des besoins en accompagnement dans le digital ;
- la dynamisation du secteur au travers de produits innovants ;
- l'exploitation des outils numériques mis à disposition pour vendre et promouvoir les territoires et la Destination **au regard de la stratégie numérique régionale (e-tourisme, m-tourisme,…).**

Les Offices de Tourisme disposant de l'**habilitation à commercialiser** des produits touristiques, doivent se mettre en lien avec l'IRT afin de donner une impulsion et une valeur ajoutée à ceux relatifs à leur territoire, au regard de la stratégie régionale ou de la « feuille de route » de l'IRT. Cette impulsion prendra tout son sens dans un axe d'Internet de Séjour pour une cible identifiée de touristes connectés.

L'Ile de La Réunion Tourisme (IRT) reste le **pilote en termes de commercialisation de la Destination, avec en amont, une collaboration étroite avec chaque Office de Tourisme pour l'élaboration de leurs produits touristiques.**

2-5 Observation de l'activité touristique et veille

Chaque acteur signataire de la présente convention dispose de dispositifs d'observation voire d'évaluation de l'activité touristique et de l'utilisation transversale du numérique dans cette activité. Afin que l'économie touristique puisse bénéficier au mieux de ces derniers (veilles, études, comptages, etc), **la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT) sera chargée de recueillir et de relayer les données émanant de chaque micro-territoire** et se mettre en lien avec l'IRT. L'association Îles Vanille, dans le cadre de son objet, se chargera également de transmettre les éléments récoltés sur l'observation de l'activité touristique et des îles de l'océan Indien, à l'Observatoire Régional du Tourisme.

Les différents éléments recueillis ayant vocation à alimenter cet outil porté par l'IRT, cette dernière s'engage à les intégrer et à faire régulièrement un état de leur exploitation dans le cadre du comité de pilotage de suivi des travaux de l'observatoire. L'ensemble de ces données et éléments exploités et collectés par l'IRT devra être accessible à chaque partenaire signataire : Offices de Tourisme, EPCI, FRT, Îles Vanille et la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0491-DE

Article 3- Gouvernance

Sur la base de cette répartition, un **Comité Stratégique Tourisme** se réunira **au moins une fois par an** afin de faire le bilan de ce partenariat et arrêter les orientations pour l'année suivante.

Ce Comité sera piloté par la Collectivité régionale.

Dans le cadre des rencontres de ce Comité, tous les partenaires devront fournir un bilan annuel relatif aux plans d'actions développés dans le cadre de la présente convention, afin de permettre toutes les adaptations nécessaires.

Des conventions d'objectifs et de moyens seront également conclues entre la Région et chaque organisme.

Afin de renforcer la coordination des interventions dans le domaine touristique, la constitution de groupes de travail est nécessaire afin de fluidifier, d'une part, la transmission d'informations sur des thèmes majeurs ou stratégiques, et d'autre part, de partager les compétences et ressources vers une finalité commune. Cette contribution collaborative permettra de proposer des actions partagées au Comité Stratégique Tourisme.

De plus, une **cellule Communication** coordonnée par la Région Réunion permettra de clarifier la stratégie de la Destination Réunion déclinable dans les actions de promotion, de communication et d'information touristique menées par chacun des acteurs signataires, dans le but d'une adaptation et d'une optimisation de la politique touristique de La Réunion en vue d'une meilleure visibilité, lisibilité et d'une satisfaction complète du client.

Article 4- Engagements des signataires

Les signataires s'engagent à

- faciliter les échanges entre eux d'informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention-cadre ;
- collaborer ensemble afin de contribuer à une opérationnalité efficiente des missions et interventions de chacun ;
- respecter toutes les interventions telles que décrites dans la présente convention ;
- informer de manière régulière les différents acteurs concernés des actions engagées à leur niveau et de leur état d'avancement ;
- travailler ensemble à un système d'information touristique optimal ;

Article 5- Durée

La présente convention est conclue pour une période démarrant à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6- Règlements des différends

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable du litige. Elles pourront, le cas échéant, recourir à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins le désaccord persistait, le litige relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0491-DE

Fait à ……., le……..

Le Président du Conseil Régional

Le Président de l'Île de La Réunion Tourisme

Le Président des Îles Vanille

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal CINOR (Communauté Intercommunale du Nord) ;

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal CIREST (Communauté Intercommunal Réunion Est) ;

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal TCO (Territoire de la Côte Ouest) ;

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal CIVIS (Communauté Intercommunal des Villes Solidaires)

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal CASUD (Communauté d'Agglomération du Sud)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0491-DE

Le Président de la Fédération Réunionnaise du Tourisme

Le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal du Nord,

La Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est,

La Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest,

Le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion,

Le Président de l'Office de Tourisme Maison du Tourisme du Sud Sauvage,

Le Président de l'Office de Tourisme de l'Office de Tourisme du Tampon,

Le Président de l'Office de Tourisme de l'Office de Tourisme de l'Entre-Deux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0491-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0492-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0492

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104371
ASSOCIATION DU TEMPLE HINDOU DU CHAUDRON - SOUTIEN AU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0492-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0492
Rapport / DAE / N° 104371

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION DU TEMPLE HINDOU DU CHAUDRON - SOUTIEN AU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DAE / 104371 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises en date du 08 août 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale, renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'intérêt porté par la Région Réunion en termes de préservation du patrimoine culturel de l'île,
- que le patrimoine culturel contribue fortement au développement touristique de La Réunion,
- l'adéquation de la demande formulée par l'association culturelle Temple Hindou du Chaudron au régime cadre exempté de notification n°SA 42681, relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **50 000,00 €** en faveur de l'association culturelle Temple Hindou du Chaudron pour les travaux de réhabilitation du temple ;
- d'engager la somme correspondante, soit **50 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes d'animation économique » votée au chapitre 909 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 9091 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0493

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104305
AUDIT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES 2 FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES (FCPR - RUN DÉVELOPPEMENT ET RUN CROISSANCE) EN PARTENARIAT AVEC L'AFD

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0493
Rapport / DAE / N° 104305

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AUDIT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES 2 FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES (FCPR - RUN DÉVELOPPEMENT ET RUN CROISSANCE) EN PARTENARIAT AVEC L'AFD

Vu le Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DAE / 104305 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie Entreprises en date du 08 août 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- que les entreprises locales évoluent dans un environnement économique, souvent atone, et marqué par des difficultés réelles d'accéder à un accompagnement financier de leurs projets,
- que l'objectif qui vise à assurer l'émergence de nouveaux opérateurs et la pérennité des activités économiques et des emplois créés, il convient de reconduire des Instruments Financiers dédiés à l'apport en Fonds Propres ou Quasi Fonds Propres aux entreprises,
- qu'il convient de capitaliser sur les bonnes pratiques des deux précédents FCPR (Run Développement et Run Croissance) d'une part et, identifier les axes d'amélioration d'autre part.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en oeuvre de l'Audit qualitatif et quantitatif des deux Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR - Run Développement et Run Croissance) en vue de capitaliser les leçons dans la reconduction d'un nouveau Run Croissance ;
- de valider la participation de la Collectivité Régionale à hauteur de **5 000 €** au financement de l'Audit ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

- d'engager une enveloppe de **5 000 €** sur l'autorisation de programme P130-0008 « Fonds de crédits » votée au chapitre 909 du budget de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 9091 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Cahier des Clauses Particulières

En cofinancement avec

#RÉGIONRÉUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

L'Agence Française de Développement (AFD) en concertation avec la Région Réunion a impulsé la création et la mise en exercice d'un dispositif de capital investissement sous la forme de deux Fonds Communs de Placement à Risque « allégé » (FCPR) en 2012. Il s'agit des FCPR suivants :

- RUN DEVELOPPEMENT : 10,8M€
- RUN CROISSANCE. : 19,4M€

Au terme d'un appel d'offre public, la société de gestion ACG Management a été retenue pour la création, la commercialisation et la gestion de ces FCPR.

1.1. OBJECTIFS DES 2 FCPR

Les FCPR ont été mis en place pour répondre à un besoin fondamental des entreprises réunionnaises : la constitution des Fonds Propres et / ou quasi Fonds Propres (Obligations convertibles) ; un besoin qui intervient dans des moments privilégiés de la vie d'une entreprise.

De façon plus spécifique, le fonds RUN DEVELOPPEMENT (intégralement doté par des acteurs publics/institutionnels) a pour objectif de constituer un portefeuille d'investissements dans les TPE – PME réunionnaises en phase d'amorçage, de démarrage/création.

Par ailleurs, RUN CROISSANCE (doté par un mix d'acteurs publics et privés) a pour objectif de constituer un portefeuille d'investissements dans des PME réunionnaises exclusivement en phase de développement (avec un historique d'activité) et de transmission.

1.2. ACTUALITE DES 2 FCPR

Les deux FCPR ont été entièrement souscrits (voir ci-dessous) et les fonds totalement libérés. Les phases d'investissement sont en cours de clôture :

Partenaires RUN CROISSANCE	
Souscripteurs	**% détenu**
Parts Public (AFD-Région-BPI)	46,00%
Parts Privé	54,00%
Total	**19.400 K€**

Partenaires RUN DEVELOPPEMENT	
Souscripteurs	**% détenu**
AFD	37,04%
FEDER	37,78%
Région Réunion	25,19%
Total	**10.800 K€**

- Le FCPR RUN DEVELOPPEMENT est arrivé au terme de sa période d'investissement le 31 août 2016, prorogé au 31 décembre 2016. La phase d'investissement a porté sur une enveloppe de 8,8 M€. Il subsiste en portefeuille 22 participations pour un encours de 7,9 M€ (au 30/09/2016).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-230740012-20170829-DCP2017_0493-DE

- S'agissant de RUN CROISSANCE, le terme de la période d'investissement initialement prévu le 31 décembre 2016 a été prorogé au 30 septembre 2017. Au 30/09/16, l'encours investi était de 12,8 M€ pour un portefeuille de 10 participations en gestion.

2. CHAMPS D'APPLICATION DE L'ETUDE

Soutenue par des acteurs publics, privés et institutionnels de premiers rang, la mise en place des 2 FCPR avait pour objectif de structurer l'offre de place en matière de capital investissement.
Dans un contexte de crise économique et financière, il était également attendu que ces fonds jouent un rôle contra-cyclique.

A l'issue de la phase d'investissement, et préalablement à la reconstitution de nouveaux fonds, les souscripteurs souhaitent faire réaliser une étude externe portant sur l'analyse qualitative et quantitative des deux portefeuilles RUN DEVELOPPEMENT et RUN CROISSANCE.
Il s'agit donc d'effectuer une revue *a posteriori* destinée d'une part à apporter aux souscripteurs un retour d'expérience et d'autre part à capitaliser sur le fonctionnement et les performances des fonds.

3. DESCRIPTION DE L'ETUDE

3.1. OBJECTIFS

L'étude doit permettre de :
- capitaliser sur le fonctionnement et les performances des fonds ;
- apporter des enseignements exhaustifs sur les dossiers formellement identifiés mais n'ayant pas bénéficié de financement des FCPR. Certains de ces dossiers sont ajournés par les instances décisionnaires des fonds et d'autres non présentés aux instances par le gestionnaire.
- formuler des recommandations à l'attention des souscripteurs sur des pistes d'amélioration du dispositif dans la perspective d'un renouvellement.

3.2. CONTENU

Après avoir dressé un diagnostic actualisé du marché du capital investissement à La Réunion, le prestataire devra conduire une analyse qualitative et quantitative des 2 FCPR dans le but d'éclairer les souscripteurs sur les points suivants :

- Qualifier l'impact de l'investissement des fonds dans les sociétés en portefeuille (croissance du CA, création d'emplois, amélioration du RN, ouverture à l'export, perspectives de croissance, etc...) à travers des indicateurs objectifs et quantifiables ;
- Une contribution à l'économie réunionnaise peut-elle être estimée à travers l'effet de levier du fonds (1€ de FCPR vs X€ d'investissement induits pour le bénéficiaire sur le nombre d'années suivant l'intervention du FCPR) ?
- A travers l'analyse des dossiers d'investissement, quelles pistes d'amélioration dans la mise en œuvre des dossiers sont envisageables ? Sur quels aspects la politique et les modalités d'investissement[1] seraient-elles éventuellement perfectibles ? Concernant le

[1] Les fonds sont mis en œuvre par le gestionnaire à l'appui d'une politique d'investissement consignée dans un règlement du fonds. L'étude devra donc s'attacher à analyse chaque règlement et proposer des pistes d'amendements, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

suivi des risques et leur traitement financier, des pistes d'amélioration sont-elles identifiées ?
- A travers les différents entretiens qui seront menés avec des partenaires des fonds (investisseurs, bénéficiaires, partenaires techniques et financiers, etc...), quelle perception extérieure sur l'impact, le rôle et le fonctionnement des deux fonds FCPR ?
- Au regard du marché de capital investissement à La Réunion, sous quelle forme le renouvellement de ces FCPR est-il pertinent ?
- Quels critères devraient contenir les FCPR afin que la part du privé dans la souscription du Fonds soit encore plus importante ?

Une synthèse des facteurs identifiés de rejets ou d'échec des projets permettra de tirer des enseignements pour enrichir le dispositif actuel notamment en matière d'accompagnement des porteurs de projet.

Le prestataire veillera à échanger avec le gestionnaire des FCPR, sur les principales conclusions de son diagnostic.

3.3. MOYENS ET METHODES

Le prestataire s'engagera à utiliser tous les moyens légaux à sa disposition afin de délivrer un rapport détaillé et ciblé sur les objectifs de l'étude.

Pour mener l'étude, le prestataire aura accès à une base documentaire et conduira des entretiens auprès de personnes qualifiées ayant travaillé de près ou de loin avec les FCPR (souscripteurs, gestionnaire, porteurs de projets ayant (ou pas) bénéficié d'un investissement, réseaux d'accompagnement des entreprises, etc...).

Un exemple de bibliographie est présenté ci-dessous :
- Etude Ex-ante pour la mise en place de dispositifs régionaux d'ingénierie financière ;
- Plaquettes de présentation des FCPR (doc ACG) ;
- Rapport d'activité trimestrielle au 30/09/2016 et 31/12/2016 ;
- Règlements Run Croissance et Run Développement ;
- Procès-verbaux
- Etc...

Quelques éléments non confidentiels sont annexés au présent CCP, pour enrichir les offres de prestations. Durant l'étude, l'accès à certains documents devra faire l'objet de validation par le gestionnaire ACG Management.

Les entretiens seront définis par sondage et un minimum de 15 entretiens devra être conduit.

4. PRODUITS ATTENDUS

A la fin de sa mission, le prestataire remettra un rapport final jugé satisfaisant par les mandataires. Ce rapport devra a minima présenter un diagnostic du marché du capital investissement, répondre aux objectifs de l'étude et présenter le cas échéant des recommandations pour mieux répondre au besoin du marché réunionnais en matière de capital investissement.

Ce rapport sera complété d'une note de synthèse et d'un support de présentation des conclusions de l'étude.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

5. DELAIS DE REALISATION

La prestation aura une durée maximale de 2 mois, hors période de validation, selon le calendrier suivant :

- Livraison d'un rapport intermédiaire avec prise en compte des données disponibles au 31 décembre 2016

Date de livraison : 15 juin 2017 au plus tard

- Livraison du rapport définitif basé sur une vérification a posteriori des hypothèses utilisées pour l'établissement du rapport intermédiaire

Date de livraison : 15 juillet 2017

6. Dispositions diverses

6.1. CONFIDENTIALITE

Le bureau d'étude chargé de l'évaluation s'engage à respecter les règles de discrétion professionnelle en vigueur, notamment en ce qui concerne le secret des entretiens réalisés au cours de l'étude. Il s'engage également à respecter les règles du secret statistique telles que définies par la loi n ° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. Notamment, seules certaines exploitations statistiques agrégées pourront faire l'objet d'une diffusion.

6.2. DISPONIBILITE DES RESSOURCES

L'offre du prestataire devra préciser le budget temps-hommes en spécifiant les qualifications des membres de son équipe. Elle devra comprendre une répartition des moyens mis en œuvre entre les parties, phases ou thématiques de l'étude. L'analyse de cette répartition sera un élément de jugement des offres, au même titre que l'offre de prix.

6.3. CRITERE D'ANALYSE DES OFFRES

Les candidats doivent remettre leur offre au plus tard le 10 mai 2017 à 16h00, par support papier sous enveloppe et support numérique (clé USB) à :

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
Agence de Saint-Denis – LA REUNION
44, rue Jean Cocteau - BP 20026 97491 Sainte-Clotilde cedex

Le cachet de la poste ou l'accusé de réception de l'accueil fera foi.

Pour toute question préalable à la remise des offres, les candidats peuvent s'adresser par e-mail à : marikoa@afd.fr et youssouf.cadjee@cr-reunion.fr

Les dossiers de candidatures sont constitués de :

- un courrier de candidature ;
- une note technique et financière synthétique de l'offre en termes clairs à l'attention des personnes non spécialistes qui auront à décider. Il devra également décrire précisément l'équipe qui sera chargée de l'évaluation (identité, C.V., expérience, répartition des tâches). Il devra préciser si ces personnes auront des activités de production, de direction, de supervision ou de conseil.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-200054135-20170901-20170901_0493-DE

- un mémo technique de présentation du personnel affecté à l'étude, de la méthode qui sera utilisée et des délais ou différentes phases attendus (planning prévisionnel),
- des éléments justifiant la compétence et l'expérience du candidat dans le même champ que celui de la présente consultation
- les pièces administratives
    - existence légale de l'organisme (Kbis, inscription au RC, ..)
    - pour les entreprises appartenant à un groupe, l'organigramme précisant les niveaux de participation, les effectifs, les chiffres d'affaires, les bilans du groupe
    - les derniers documents comptables indiquant les critères suivants : chiffre d'affaires, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat net, capitaux propres, dettes financières, crédits de trésorerie, total du bilan et effectifs salariés.
    - tout document justifiant l'absence de lien avec ACG MANAGEMENT ainsi que la CEPAC.
    - un RIB

Critères d'analyse des offres

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 53 et 55 du code des marchés publics.

Les critères pris en compte seront les suivants :

- **Qualité de l'offre notée sur 20 (note pondérée par un coefficient 6,5) au regard des sous-critères suivants :**

- la compréhension du contexte et des enjeux de la commande, la prise en compte des attentes du commanditaire : comment le candidat interprète, analyse et re-formule le projet énoncé par le commanditaire, en se situant du point du vue de l'évaluateur **(notation sur deux),**
- la connaissance du tissu économique de La Réunion **(notation sur deux) ;**
- la méthodologie proposée pour mener à bien la prestation attendue : comment le candidat entend produire les réponses aux questions posées, planning d'exécution, nature des rendus pour les différentes phases **(notation sur huit)**,
- la composition de l'équipe formée pour la réalisation des travaux à travers l'examen de la description professionnelle et fonctionnelle des personnes mobilisées pour la prestation : fonctions exercées, durée – direction, production, supervision, conseil…, niveau de qualification, profil et CV, références générales et spécifiques, connaissances du contexte local **(notation sur huit)**.

- **Prix noté sur 20 (note pondérée par un coefficient 3,5) :**

L'offre la moins-disante obtient la note de 20 et la formule suivante sera appliquée pour les autres offres :

Note de l'offre = (note maximale (20) x valeur de la meilleure offre financière) / valeur de l'offre financière analysée

La pondération des notes obtenues (selon les coefficients précisés ci-dessus) pour chaque critère sera ensuite effectuée. Le classement des offres sera effectué en fonction de la somme de ces notes pondérées par ordre décroissant.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

AFD

EXA
Commissaire aux Comptes
4 rue Monseigneur Mondon
BP 830
97476 Saint Denis cedex

AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT
#MondeEnCommun

AGENCE DE SAINT-DENIS
44 rue Jean Cocteau
BO 20026
97491 Sainte-Clotilde Cédex
LA REUNION - FRANCE

t. (0)2 62 90 00 90
f. (0)2 62 21 74 58
afdsaintdenis@afd.fr
www.afd.fr

LE SIÈGE
5 rue Roland Barthes
75598 Paris Cedex 12
t. +33 1 53 44 31 31
f. +33 1 44 87 99 39

Objet Capitalisation sur la mise en œuvre des FCPR RUN CROISSANCE ET RUN DEV/Etude qualitative et quantitative
Référence AM/NL/2017/N°D. 196

Saint Denis, le 26 avril 2017

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint les termes de référence de l'étude citée en objet dans le cadre d'une consultation sur liste restreinte. L'AFD, en collaboration avec la Région Réunion sollicite des propositions en vue de la fourniture des services de consultants. Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les termes de référence joints.

Le **calendrier de la consultation** est le suivant :

- **15 juin 2017** : Livraison d'un rapport intermédiaire avec prise en compte des données disponibles au 31 décembre 2016 ;
- **15 juillet 2017** : Livraison du rapport définitif.

Les candidats doivent remettre leur offre au plus tard le 10 mai 2017 à 16h00, par support papier sous enveloppe et support numérique (clé USB) à l'adresse suivante :

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
Agence de Saint-Denis – LA REUNION
44, rue Jean Cocteau - BP 20026 97491 Sainte-Clotilde cedex

Le cachet de la poste ou l'accusé de réception de l'accueil fera foi.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint

Adama MARIKO

Établissement public
Dotation de 2 807 998 856 euros
N° TVA intracommunautaire
FR 80 775 665 599
RCS Paris B 775 665 599

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

AFD

EXCO REUNION
24 rue Jean Cocteau
97490 Sainte Clotilde

AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT
#MondeEnCommun

AGENCE DE SAINT-DENIS
44 rue Jean Cocteau
BO 20026
97491 Sainte-Clotilde Cédex
LA REUNION - FRANCE

t. (0)2 62 90 00 90
f. (0)2 62 21 74 58
afdsaintdenis@afd.fr
www.afd.fr

LE SIÈGE
5 rue Roland Barthes
75598 Paris Cedex 12
t. +33 1 53 44 31 31
f. +33 1 44 87 99 39

Objet Capitalisation sur la mise en œuvre des FCPR RUN CROISSANCE ET RUN DEV/Etude qualitative et quantitative
Référence AM/NL/2017/N°D. 202

Saint Denis, le 26 avril 2017

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint les termes de référence de l'étude citée en objet dans le cadre d'une consultation sur liste restreinte. L'AFD, en collaboration avec la Région Réunion sollicite des propositions en vue de la fourniture des services de consultants. Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les termes de référence joints.

Le **calendrier de la consultation** est le suivant :

- **15 juin 2017** : Livraison d'un rapport intermédiaire avec prise en compte des données disponibles au 31 décembre 2016 ;
- **15 juillet 2017** : Livraison du rapport définitif.

Les candidats doivent remettre leur offre au plus tard le 10 mai 2017 à 16h00, par support papier sous enveloppe et support numérique (clé USB) à l'adresse suivante :

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
Agence de Saint-Denis – LA REUNION
44, rue Jean Cocteau - BP 20026 97491 Sainte-Clotilde cedex

Le cachet de la poste ou l'accusé de réception de l'accueil fera foi.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint

Adama MARIKO

Établissement public
Dotation de 2 807 998 856 euros
N° TVA intracommunautaire
FR 80 775 665 599
RCS Paris B 775 665 599

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

AFD

Cabinet HDM
29 rue Gabriel de Kervéguen
BP 40153
97490 Sainte Clotilde

AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT
#MondeEnCommun

AGENCE DE SAINT-DENIS
44 rue Jean Cocteau
BO 20026
97491 Sainte-Clotilde Cedex
LA REUNION - FRANCE

t. (0)2 62 90 00 90
f. (0)2 62 21 74 58
afdsaintdenis@afd.fr
www.afd.fr

LE SIÈGE
5 rue Roland Barthes
75598 Paris Cedex 12
t. +33 1 53 44 31 31
f. +33 1 44 87 99 39

Objet Capitalisation sur la mise en œuvre des FCPR RUN CROISSANCE ET RUN DEV/Etude qualitative et quantitative
Référence AM/NL/2017/N°D. 200

Saint Denis, le 26 avril 2017

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint les termes de référence de l'étude citée en objet dans le cadre d'une consultation sur liste restreinte. L'AFD, en collaboration avec la Région Réunion sollicite des propositions en vue de la fourniture des services de consultants. Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les termes de référence joints.

Le **calendrier de la consultation** est le suivant :

- **15 juin 2017** : Livraison d'un rapport intermédiaire avec prise en compte des données disponibles au 31 décembre 2016 ;
- **15 juillet 2017** : Livraison du rapport définitif.

Les candidats doivent remettre leur offre au plus tard le 10 mai 2017 à 16h00, par support papier sous enveloppe et support numérique (clé USB) à l'adresse suivante :

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
Agence de Saint-Denis – LA REUNION
44, rue Jean Cocteau - BP 20026 97491 Sainte-Clotilde cedex

Le cachet de la poste ou l'accusé de réception de l'accueil fera foi.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint

Adama MARIKO

Établissement public
Dotation de 2 807 998 856 euros
N° TVA intracommunautaire
FR 80 775 665 599
RCS Paris B 775 665 599

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

AFD

HP CONSEILS
62 Boulevard du Chaudron
Centre d'affaires Cadjee
97490 Sainte Clotilde

AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT
#MondeEnCommun

AGENCE DE SAINT-DENIS
44 rue Jean Cocteau
BO 20026
97491 Sainte-Clotilde Cédex
LA REUNION - FRANCE

t. (0)2 62 90 00 90
f. (0)2 62 21 74 58
afdsaintdenis@afd.fr
www.afd.fr

LE SIÈGE
5 rue Roland Barthes
75598 Paris Cedex 12
t. +33 1 53 44 31 31
f. +33 1 44 87 99 39

Objet Capitalisation sur la mise en œuvre des FCPR RUN CROISSANCE ET RUN DEV/Etude qualitative et quantitative
Référence AM/NL/2017/N°D. 201

Saint Denis, le 26 avril 2017

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint les termes de référence de l'étude citée en objet dans le cadre d'une consultation sur liste restreinte. L'AFD, en collaboration avec la Région Réunion sollicite des propositions en vue de la fourniture des services de consultants. Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les termes de référence joints.

Le **calendrier de la consultation** est le suivant :

- **15 juin 2017** : Livraison d'un rapport intermédiaire avec prise en compte des données disponibles au 31 décembre 2016 ;
- **15 juillet 2017** : Livraison du rapport définitif.

Les candidats doivent remettre leur offre au plus tard le 10 mai 2017 à 16h00, par support papier sous enveloppe et support numérique (clé USB) à l'adresse suivante :

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
Agence de Saint-Denis – LA REUNION
44, rue Jean Cocteau - BP 20026 97491 Sainte-Clotilde cedex

Le cachet de la poste ou l'accusé de réception de l'accueil fera foi.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint

Adama MARIKO

Établissement public
Dotation de 2 807 998 856 euros
N° TVA intracommunautaire
FR 80 775 665 599
RCS Paris B 775 665 599

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

AFD

JCH Conseil et Audit
18 B rue Milius
97400 Saint Denis

AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT
#MondeEnCommun

AGENCE DE SAINT-DENIS
44 rue Jean Cocteau
BO 20026
97491 Sainte-Clotilde Cédex
LA REUNION - FRANCE

t. (0)2 62 90 00 90
f. (0)2 62 21 74 58
afdsaintdenis@afd.fr
www.afd.fr

LE SIÈGE
5 rue Roland Barthes
75598 Paris Cedex 12
t. +33 1 53 44 31 31
f. +33 1 44 87 99 39

Objet Capitalisation sur la mise en œuvre des FCPR RUN CROISSANCE ET RUN DEV/Etude qualitative et quantitative
Référence AM/NL/2017/N°D. 199

Saint Denis, le 26 avril 2017

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint les termes de référence de l'étude citée en objet dans le cadre d'une consultation sur liste restreinte. L'AFD, en collaboration avec la Région Réunion sollicite des propositions en vue de la fourniture des services de consultants. Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les termes de référence joints.

Le **calendrier de la consultation** est le suivant :

- **15 juin 2017** : Livraison d'un rapport intermédiaire avec prise en compte des données disponibles au 31 décembre 2016 ;
- **15 juillet 2017** : Livraison du rapport définitif.

Les candidats doivent remettre leur offre au plus tard le 10 mai 2017 à 16h00, par support papier sous enveloppe et support numérique (clé USB) à l'adresse suivante :

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
Agence de Saint-Denis – LA REUNION
44, rue Jean Cocteau - BP 20026 97491 Sainte-Clotilde cedex

Le cachet de la poste ou l'accusé de réception de l'accueil fera foi.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint

Adama MARIKO

Établissement public
Dotation de 2 807 998 856 euros
N° TVA intracommunautaire
FR 80 775 665 599
RCS Paris B 775 665 599

Conformité Administrative

FCPR : Sélection du consultant pour l'étude qualitative et quantitative

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Séance du 30 mai 2017 - analyse des offres techniques

GRILLE DE SELECTION DES OFFRES

ANALYSE DE LA COMPOSITION DU DOSSIER ET DE LA CONFORMITE ADMINISTRATIVE		
Soumissionnaires (nom)	**1. JCH**	**2. EXA**
Date et heure d'arrivée - offre initiale	10/05/2017 à 15h	10/05/2017 à 15h30
Date et heure d'arrivée - offre corrigée	23/05/2017 à 15h	23/05/2017 à 15h
Accord/commentaires sur projet de contrat	ok	ok
Déclaration sur l'honneur art.8 ordonnance 2005	ok	ok
Autre		

Remarques :
Sur les 5 cabinets consultés, 2 ont remis leurs offres complètes avant la date limite de remise des plis fixée au
Après ouverture des négociations sur les offres, JCH et EXA ont confirmé leur intérêt.

Conclusion:
Les offres des cabinets JCH et EXA ont été retenues pour l'évaluation.

Notes Offre Technique

FCPR : Sélection du consultant pour l'étude qualitative et quantitative

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

GRILLE D'EVALUATION ET DE SELECTION DES OFFRES

ANALYSE DE L'OFFRE TECHNIQUE

Soumissionnaires	1. JCH					2. EXA				
Evaluateurs	AFD / A. MARIKO	AFD / A. CHARTIER	AFD / A. LE BIHAN	REGION / Y. CADJEE	**MOYENNE**	AFD / A. MARIKO	AFD / A. CHARTIER	AFD / A. LE BIHAN	REGION / Y. CADJEE	**MOYENNE**
Critères	**Scores**					**Scores**				
Compréhension contexte et enjeux (/2)	**0.5**	**1**	**0.5**	**1.85**	**0.96**	**2**	**2**	**1.5**	**1.75**	**1.81**
	0.5	1	0.5	1.85		2	2	1.5	1.75	
Connaissance du tissu économique (/2)	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**
	2	2	2	2		2	2	2	2	
Méthodologie (/8)	**2**	**2**	**3**	**6.95**	**3.49**	**7**	**6**	**7**	**6.75**	**6.69**
	2	2	3	6.95		7	6	7	6.75	
Composition équipe (/8)	**4**	**3**	**4**	**5.5**	**4.13**	**7**	**6**	**8**	**7**	**7**
	4	3	4	5.5		7	6	8	7	
TOTAL (/20)	8.5	8.0	9.5	16.3	**10.6**	18	16	18.5	17.5	**17.5**

Remarques:
1. JCH

N'a pas actualisé son offre technique.

2. EXA

Recalibrage de la prestation sur la partie étude de marché

Conclusion:

Notes Offre Financière

FCPR : Sélection du consultant pour l'étude qualitative et quantitati

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

GRILLE D'EVALUATION ET DE SELECTION DES OFFRES

ANALYSE DE L'OFFRE FINANCIERE					
	Prix proposés		**Ajustements**	**Prix Evalués**	**Conversion m**
Soumissionnaires	**Monnaie**	**Montant [1]**	**[2]**	**[3] = [1]+[2]**	**Tx de change**
1. JCH	EUROS	23 880		23 880	1
2. EXA	EUROS	64 000	-15 280	48 720	1

Remarque:
Lévaluation financière porte sur le montant global de l'étude après négociation avec les cabinets soumissionnaires.

Score Final

FCPR : Sélection du consultant pour l'étude qualitative et quantitativ

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

GRILLE D'EVALUATION ET DE SELECTION DES OFFRES

SELECTION FONDEE SUR LA QUALITE COUT					
Soumissionaires	**Evaluation technique**			**Evaluation financière**	
	Scores techniques	Scores pondérés S(t)xT	Classement technique	Scores financiers	Scores pondérés S(f)xF
1. JCH	10.6	68.7		20.0	70.0
2. EXA	17.5	113.8		9.8	34.3

Conclusion:

EXA améliore sa notation globale après revue de son offre financière

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

CAPITALISATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES FCPR RUN DÉVELOPPEMENT ET RUN CROISSANCE

–

ETUDE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Proposition technique

– 1 –

SYNTHÈSE DU MARCHÉ ET DES OBJECTIFS RECHERCHÉS

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

L'AFD a impulsé en 2012, en concertation avec la Région Réunion, la création et la mise en exercice d'un dispositif de capital investissement sous la forme de deux Fonds Communs de Placement à Risque allégé :

- le fonds RUN DEVELOPPEMENT, destiné à investir dans des TPE-PME réunionnaises en phase d'amorçage, création / démarrage, doté de 10.8 M€ de capitaux ;

- le fonds RUN CROISSANCE, destiné à investir dans des PME réunionnaises en phase de développement (disposant d'un historique d'activité) ou de transmission, doté 19.4 M€ de capitaux.

La phase d'investissement du fonds RUN DEVELOPPEMENT a pris fin le 31/12/16, celle du fonds RUN CROISSANCE est prévue pour le 30/09/17. Au 30/09/16, les investissements réalisés par ces fonds s'élevaient respectivement à 8.8 M€ (soit 81.5 % des capitaux apportés par les partenaires) et à 12.8 M€ (66.0 %).

Dans la perspective de la constitution de nouveaux fonds d'investissement, l'AFD souhaite capitaliser sur l'expérience acquise depuis 2012 et identifier précisément les facteurs clés de réussite de ces fonds.

Dans ce contexte, l'AFD souhaite recourir aux services d'un prestataire, dont le rapport devra comprendre :

- un **diagnostic actualisé** du **marché du capital investissement à la Réunion** ;

- une **analyse quantitative** de l'impact des investissements réalisés par les fonds pour les sociétés bénéficiaires, ainsi que plus généralement pour l'économie réunionnaise. Cette analyse devra permettre de disposer de données financières et de croissance pertinentes pour les entreprises bénéficiaires, ainsi que d'un chiffrage de l'effet de levier ;

- une **analyse qualitative** du fonctionnement et de la gestion des fonds RUN DEVELOPPEMENT et RUN CROISSANCE, depuis la phase de sélection des dossiers jusqu'à la gestion des sociétés en portefeuille. Cette analyse devra notamment inclure une étude approfondie des dossiers rejetés ou ajournés, et des raisons pour lesquelles ces dossiers n'ont pas bénéficié d'un financement par les fonds d'investissement ;

- une **enquête** permettant d'apprécier la perception par les acteurs partenaires du fonctionnement et de l'impact de ces deux fonds.

A l'issue de cette analyse, le prestataire devra formuler des recommandations permettant d'améliorer le dispositif dans la perspective d'un renouvellement. Une attention particulière sera apportée aux critères à prendre en compte, permettant de favoriser **l'investissement privé** au sein de ces nouveaux fonds.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

CAPITALISATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES FCPR RUN DÉVELOPPEMENT ET RUN CROISSANCE

–

ETUDE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Proposition technique

– 2 –

NOTRE DÉMARCHE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

Afin de répondre aux objectifs fixés dans le cadre de la présente consultation, nous vous proposons de structurer notre étude de la façon suivante :

2.1 Diagnostic actualisé du marché du capital investissement à la Réunion

A partir des études déjà réalisées par différents organismes ou prestataires (IEDOM, PwC, etc …), nous dresserons un panorama, actualisé au premier semestre 2017, de l'économie réunionnaise, du financement de ses entreprises et du marché du capital investissement en particulier.

Au-delà de l'analyse quantitative que nous vous proposerons, notre connaissance fine du marché réunionnais nous permettra à ce stade de vous présenter également une analyse qualitative. Notre qualité de commissaire aux comptes de nombreux acteurs significatifs présents dans tous les domaines de l'économie réunionnaise nous permet en effet de disposer d'une vision claire des besoins de ces acteurs en matière de financement et d'accès aux différents outils disponibles.

Notre diagnostic du marché du capital investissement à La Réunion sera organisé en 4 thèmes :

- Analyse quantitative de l'économie réunionnaise (base : sources externes)
- Analyse quantitative du marché du financement à La Réunion (base : sources externes)
- Panorama actualisé des acteurs de l'investissement en capital à La Réunion (base : sources externes)
- Analyse qualitative du capital investissement à La Réunion (base : entretiens avec différents investisseurs identifiés avec lesquels nous entretenons déjà des relations professionnelles de qualité). Ces investisseurs seront sélectionnés parmi nos clients, dans différents secteurs : établissements financiers, investisseurs industriels, investisseurs privés, fonds d'investissement métropolitain actif sur l'île de la Réunion)

2.2 Analyse du processus de sélection et d'investissement dans les entreprises candidates

A cette étape de l'analyse, nous examinerons le processus fondamental de la constitution du portefeuille des fonds RUN DEVELOPPEMENT et RUN CROISSANCE.

Les résultats de nos travaux permettront notamment de répondre aux questions suivantes :

- Quel est le profil financier des entreprises ayant bénéficié du fonds ? A contrario, quelles sont les caractéristiques financières des entreprises dont les dossiers ont été refusés au ajournés ?
- Quels ont été les secteurs d'activité privilégiés par les gestionnaires des fonds d'investissement ?

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

- Quel est, rétrospectivement, le profil d'aversion au risque des gestionnaires des fonds d'investissement ?

- Quelle a été la qualité effective et perçue du processus de sélection, et de la mise à disposition des fonds ?

Notre analyse devra intégrer les spécificités propres à chacun de ces fonds, traduites dans leur règlement : objectifs poursuivis, typologie des cibles, politique d'investissement, modalités de mises en œuvre, …

Cette analyse sera présentée comme suit :

- Présentation du portefeuille des fonds d'investissement

  - Données financières clés des entreprises bénéficiaires
  - Ticket moyen
  - Analyse par secteur d'activité
  - Analyse selon la structure de l'actionnariat
  - Analyse qualitative des dossiers présentés (suite à consultation de ces dossiers, et entretiens avec les gestionnaires des fonds)

- Présentation des dossiers rejetés ou ajournés : par sondage (nous prévoyons de sélectionner une vingtaine de dossiers), nous vous présenterons les principales caractéristiques des dossiers ajournés ou rejetés :

  - Données financières clés des entreprises
  - Analyse par secteur d'activité
  - Analyse selon la structure de l'actionnariat
  - Analyse qualitative des dossiers présentés (suite à consultation de ces dossiers, et entretiens avec les gestionnaires des fonds)
  - Présentation du profil type des entreprises financées (ratio d'endettement, ratios de rentabilité, secteur d'activité, actionnariat, etc …)

- Analyse du processus de sélection et de mise en œuvre du financement

  - Sur l'ensemble des entreprises en portefeuille, analyse, par retour aux éléments tangibles, des principaux indicateurs de performance du processus de sélection et de financement :

    ✓ Délais entre le dépôt du dossier et le traitement de celui-ci
    ✓ Délais de mise en place du financement
    ✓ Pertinence des éléments du dossier de candidature
    ✓ Qualité (contractuelle et relationnelle) du processus de mise en place du financement

  - Par sondage sur un panel d'entreprises financées et non financées :

    ✓ Entretiens avec les dirigeants sur la qualité perçue du processus
    ✓ Analyse des financements obtenus suite à la candidature (notamment pour les dossiers rejetés)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

2.3 Analyse de l'impact des fonds d'investissement sur les entreprises bénéficiaires et sur l'économie réunionnaise

2.3.1 Impacts sur les performances financières

Les FCPR sont des fonds « d'amorçage » : l'investissement réalisé par ces fonds dans le capital des sociétés doit permettre à ces dernières d'obtenir les ressources financières nécessaires à un développement maîtrisé.
A ce titre, l'évaluation de l'impact des fonds sur les entreprises bénéficiaires nécessite de mettre en exergue :

- l'évolution de leurs performances financières,
- leur croissance,
- les investissements réalisés et les financements levés depuis l'investissement en capital réalisé par le fonds.

Ces analyses financières seront réalisées sur l'ensemble des entreprises en portefeuille, sur la base de leurs états financiers des 5 dernières années (afin d'obtenir des données pré et post intervention des FCPR), et pour un échantillon, sur la base d'entretiens que nous solliciterons auprès des dirigeants de celles-ci.

Les principaux indicateurs envisagés à ce stade sont les suivants

- Evolution du chiffre d'affaires
- Evolution des effectifs
- Ratios de rentabilité
- Ratios d'endettement
- Evolution des investissements
- Evolution des lignes de produits / services
- Développement à l'exportation

2.3.2 Chiffrage de l'effet de levier pour la société et pour l'économie réunionnaise

En fonction des analyses effectuées ci-dessus, nous étudierons la possibilité de déterminer l'effet de levier du fonds d'investissement sur les entreprises bénéficiaires.

Pour ce faire, nous serons notamment amenés à dresser une comparaison de l'évolution des investissements et de l'obtention de financements entre entreprises bénéficiaires du fonds et entreprises non bénéficiaires.

Ces analyses comparatives seront effectuées en situant les entreprises du portefeuille par rapport à l'ensemble des entreprises réunionnaises (sur la base des analyses effectuées dans la première partie du rapport).

Les résultats de cette analyse seront notamment présentés dans l'objectif de chiffrer les impacts du fonds sur l'économie réunionnaise :

- nombre d'emplois créés
- investissements réalisés

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

- développement de la clientèle et des fournisseurs

2.3.3 Impacts sur la gestion des entreprises bénéficiaires

Les FCPR créés sont des fonds minoritaires, qui n'ont pas vocation à décider de la gestion et de la stratégie des entreprises du portefeuille.

Toutefois, la prise de participation des fonds d'investissement doit à notre avis nécessiter la mise en place, par les dirigeants des entreprises bénéficiaires, d'outils de reporting à destination des FCPR, qui doivent s'enquérir régulièrement des performances de ces sociétés.

Nous avons développé au sein de notre cabinet une approche d'audit basée sur le contrôle interne mis en place par nos clients. Une des composantes du contrôle interne est la qualité du reporting mis en place par les dirigeants. Notre expertise nous permettra donc d'évaluer les outils de reporting exploités par les entreprises financées et l'évolution de ces outils depuis l'arrivée du fonds. Notre attente est que ces outils aient été développés et / ou fiabilisés, et que le FCPR ait eu un impact positif dans la gestion et la maîtrise des risques des entreprises financées.

Ces analyses se feront sur un échantillon d'entreprises bénéficiaires, par consultation des reportings mis en place et par entretien avec les dirigeants, notamment dans l'objectif d'évaluer l'impact des gestionnaires du fonds sur la gestion de l'entreprise (qualité des reportings demandés, des analyses effectuées, régularité et pertinence des entretiens entre le fonds et la société, etc …).

2.4 Analyse de la gestion des fonds et de la perception des fonds par les partenaires

La gestion du fonds aura déjà fait l'objet de constats et d'analyses au cours des premières parties de notre rapport.

Un audit organisationnel plus complet de la gestion des 2 FCPR devra néanmoins être réalisé, permettant de juger de l'efficience de ceux-ci par rapport à leur règlement et aux objectifs des financeurs privés et institutionnels.

La phase dans laquelle se situent aujourd'hui ces FCPR ne permettra pas, à notre avis, de réaliser d'analyse poussée de la performance (valeur liquidative des participations, rendement obtenu par le fonds et les investisseurs, volatilité du portefeuille, coût du risque, etc …). Certains indicateurs devront cependant être analysés, sur la base des reportings mis en place par les fonds.

Nos analyses s'appuieront ainsi sur les reportings qui nous seront transmis, et sur les entretiens que nous mènerons, tant avec les responsables des fonds d'investissement que les investisseurs, les dirigeants d'entreprises et les partenaires.

Ces analyses seront à la fois qualitatives et quantitatives :

- performance financière du fonds
- efficacité et pertinence de la réponse des fonds aux besoins des entreprises

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCR2017_0493-DE

- maîtrise du risque / audit des processus d'identification et de traitement des risques financiers

- qualité des reportings communiqués aux financeurs et partenaires

- qualité de la relation avec les entreprises du portefeuille.

Nous développerons dans le cadre de cette phase un questionnaire d'analyse de satisfaction des différents acteurs du fonds. Ce questionnaire permettra de présenter des analyses quantitatives et qualitatives pertinentes sur le fonctionnement des deux fonds d'investissement étudiés, dans l'objectif de déterminer les facteurs clés de réussite des prochains fonds qui seront lancés sur le territoire réunionnais.

5. Réalisation d'une étude auprès des dirigeants et des investisseurs (hors fonds)

Nous vous proposons également de réaliser une étude plus générale sur une population de chefs d'entreprise (sans restriction aux entreprises ayant bénéficié du fonds) et d'investisseurs privés, afin d'obtenir un panorama des attentes de ceux-ci en termes de capital investissement à la Réunion.

Cette étude sera réalisée auprès de nos clients et relations d'affaires, par l'intermédiaire d'un questionnaire à réponse ouverte dont les résultats seront analysés par nos soins. Nous utiliserons, notamment pour les investisseurs n'ayant pas d'activité à la Réunion, le réseau du cabinet MAZARS, dont nous sommes le correspondant local.

Nous envisageons à ce stade de diffuser notre questionnaire à :

- une cinquantaine de chefs d'entreprise réunionnais ;
- 5 fonds d'investissement ayant déjà des activités à la Réunion ;
- 10 fonds d'investissement n'ayant pas d'activité à la Réunion.

Cette étude permettra notamment de préciser les attentes de ces acteurs en termes de fonctionnement et rentabilité attendue du fonds, au regard du niveau de risque perçu par les investisseurs sur l'économie réunionnaise.

Par ailleurs, notre enquête aura pour objectif de mettre en exergue les raisons qui freineraient les investisseurs privés pour des fonds de placement situés à la Réunion.

6. Synthèse et recommandations

A l'issue de nos travaux, nous serons à même de vous présenter une synthèse des constats effectués et de formuler des recommandations quant à l'efficacité des fonds, leur fonctionnement et leur performance.

Cette synthèse permettra de répondre aux questions suivantes :

- Le fonctionnement du fonds est-il en adéquation avec les objectifs visés par les financeurs ? Quelles améliorations pourraient être apportées ?

- La phase de sélection et de financement des entreprises est-elle de nature à garantir un financement adéquat de l'économie réunionnaise (secteurs, profil

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

des entreprises sélectionnées, aversion au risque des gestionnaires, etc ...). Quelles améliorations pourraient être apportées ?

- L'entrée du fonds au capital des sociétés a t'il eu des effets bénéfiques sur la performance, et la structuration de ces sociétés ? Ces effets ont-ils été optimisés ? Quelles améliorations pourraient être apportées ?

- Quels sont, pour les investisseurs, les critères qu'un fonds doit respecter, pour qu'il soit attractif ?

- Quelles sont les pistes de réflexion à prendre en considération dans le cadre du lancement des nouveaux fonds pour augmenter les financements privés ?

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

CAPITALISATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES FCPR RUN DÉVELOPPEMENT ET RUN CROISSANCE

–

ETUDE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Proposition technique

– 3 –

NOTRE ÉQUIPE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

Notre cabinet compte 50 collaborateurs et 8 associés. Pour mener à bien cette mission, exigeant une expérience significative, et une connaissance étendue de l'économie réunionnaise, nous avons constitué une équipe composée des membres suivants, qui seront **tous mobilisés sur des activités de production** :

Frédéric ANDRE

Associé signataire, 46 ans, 20 ans d'expérience en audit

Diplômes

Magistère d'Economie (Université Paris I Panthéon-Sorbonne)
DEA d'Economie Internationale (Université Paris I Panthéon-Sorbonne)
DESS Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises (Université Paris I Panthéon-Sorbonne)
Mastère d'Audit (Ecole Supérieure de Commerce de Paris, ESCP)
Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Commissaire aux Comptes (CNCC)
Commissaire aux comptes, inscrit près la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

Expérience

Commissaire aux comptes depuis 2007 et associé du cabinet EXA, Frédéric ANDRE dispose d'une expérience de 20 ans en audit. Après une première expérience au sein du cabinet Price*Waterhouse*Coopers à Paris, il a intégré le cabinet EXA en 1999.

Responsable de l'audit d'une cinquantaine d'entités, il assure la supervision de l'une des équipes du cabinet, forte de 10 collaborateurs. Il intervient particulièrement dans les secteurs suivants :

- Secteur public local : Frédéric est signataire des comptes de plusieurs SEM et SPL, parmi lesquelles : AFPAR (formation professionnelle continue), AVENIR REUNION (assistance à maîtrise d'ouvrage et amélioration de l'habitat), MARAINA (assistance à maîtrise d'ouvrage et mandats), OTE (gestion d'espaces évènementiels), SAPHIR (captage et distribution d'eau).

- Aménagement & logement social : Frédéric est signataire des comptes de la SIDR, de la SEMADER, de la SEDRE et de la SEMAC (mandats gérés dans le cadre d'un collège de co-commissaires aux comptes), ainsi que de la SPLA GRAND SUD.

- Enfin, Frédéric est également en charge du développement d'offres de services à destination des collectivités publiques locales (communes, EPCI), notamment dans le cadre de missions de contrôle des « satellites » de ces collectivités (SEM et associations subventionnées). A ce titre, il a récemment supervisé la mission d'audit du FONDS DOM REUNION diligenté à l'initiative de la REGION REUNION.

Rôle et responsabilités

Frédéric sera votre interlocuteur privilégié et sera responsable du respect par EXA des engagements pris dans le cadre de la présente mission. Disponible tout au long du déroulement de la mission, il s'assurera en particulier de l'orientation des

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740013-20170829-DCP2017_0493-DE

travaux réalisés par l'équipe et veillera à la coordination des relations avec les services concernés au sein de l'AFD et avec les différents partenaires sollicités. Il sera impliqué dans la mise en œuvre de chacune des étapes de la mission et dans la rédaction des rapports intérimaire et final.

Pierre-Yves TESSIER
Associé signataire, 60 ans, 32 ans d'expérience en audit

Diplômes

Ecole Supérieure de Commerce de Paris (ESCP-EUROPE)
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux comptes, inscrit près la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion

Expérience

Au cours de sa carrière professionnelle entièrement dédiée à l'audit, Pierre-Yves a acquis une solide expertise dans le domaine du commissariat aux comptes.

Membre du Comité des Etudes Comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, il est aujourd'hui commissaire aux comptes de nombreux groupes réunionnais de référence.

Sa fine connaissance du marché réunionnais et de ses acteurs font de lui l'interlocuteur privilégié de nos clients pour des missions d'évaluation, d'acquisition ou de rapprochement d'entreprises. A ce titre, il sera un interlocuteur de premier ordre pour les partenaires des FCPR.

Rôle et responsabilités

Pierre-Yves sera mobilisé sur la conduite de certains entretiens envisagés pour les besoins de cette mission, dans des secteurs dont il maîtrise les spécificités.

Vincent TESSIER
Directeur de mission Senior, 36 ans

Diplômes

EDHEC Business School
Expert-comptable diplômé

Expérience

Vincent TESSIER est le Directeur de notre activité consulting.

Après 6 années passées chez P*w*C, où il était spécialisé sur le secteur des nouvelles technologies, Vincent nous a notamment rejoint pour prendre la charge de l'audit des groupes de sociétés faisant appel à l'épargne publique. Depuis 3 années, Vincent réalise des missions de consulting à La Réunion et en métropole, notamment relatives à la communication financière vis-à-vis des prêteurs et investisseurs (passage aux IFRS, consolidation IFRS, due diligences dans le cadre

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017-0493-DE

de rapprochements de sociétés sur un marché encadré par l'Autorité des Marchés Financiers, ...).

Vincent intervient également sur un établissement financier de référence à La Réunion et a participé à l'audit du FONDS DOM REUNION.

Rôle et responsabilités

Vincent sera, au sein de l'équipe, responsable de l'organisation de la mission. Il sera par ailleurs en charge du diagnostic du marché du capital investissement, de l'analyse des processus de gestion et de l'impact des fonds. En collaboration avec Frédéric et Pierre-Yves, il mènera des entretiens auprès des acteurs des FCPR, et les analyses financières.

Andrea ZANUSSO
Directeur de mission

Diplômes

Master Comptabilité Contrôle Audit (IAE de Nancy)
Master de l'ICN Graduate Business School
Expert-comptable diplômé

Expérience

Après une première expérience en contrôle de gestion dans un groupe, Andrea a intégré les équipes d'audit de KMPG. Durant ses 5 années chez KMPG, Andrea est intervenu sur des missions d'audit de sociétés industrielles et de services, de groupes nationaux, de filiales de groupes internationaux ou PME-PMI locales au sein des équipes KPMG Grands Comptes, tant en normes French GAAP qu'US GAAP et IFRS.

Rôle et responsabilités

Andrea sera mobilisé sur chacune des étapes de la mission, en appui de Vincent.

Guillaume VITRY
Superviseur, 33 ans

Diplômes

Mastère Spécialisé Achats Supply Chain (ESC TOULOUSE Business School)
Master 2 Economie Appliquée - Ingénierie des politiques territoriales - Finance locale (Université de Toulouse)
Master 1 Sciences de gestion - Finance d'entreprise/contrôle de gestion (Université de Toulouse)

Expérience

Guillaume dispose d'une expérience de 8 ans en audit. Après deux expériences de 2 ans au sein d'un cabinet d'audit international, puis au sein d'un cabinet

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 074-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

réunionnais, il a intégré EXA en 2012, où il exerce actuellement la fonction de Superviseur.

En charge de l'audit d'une trentaine d'entités, Guillaume est intervenu à plusieurs reprises sous la responsabilité de Vincent dans le cadre de missions de conseil. Ses compétences et sa connaissance du marché local font de Guillaume un membre clé de l'équipe.

Rôle et responsabilités

Guillaume sera en charge de la validation de l'ensemble des données quantitatives de notre étude.

Autres intervenants

En fonction de l'avancement des travaux et des éléments qui nous seront communiqués, nous pourrons être amenés à faire intervenir un ou plusieurs collaborateurs dédiés au traitement des données.

Tous ces collaborateurs sont diplômés d'Ecoles Supérieures de Commerce et/ou titulaires du DCG / DSCG.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

– 4 –

DÉROULEMENT PRÉVISIONNEL DE LA MISSION

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

Nous avons pris en considération vos exigences concernant les délais de production des rapports, et la nécessaire communication avec les différents partenaires tout au long de la mission.

Nous nous sommes ainsi organisés en conséquence et sommes en mesure de vous garantir un **début des travaux dès le 29 mai**.

Nous avons pris note que le CCP établi pour les besoins de la présente consultation prévoit :

- la remise d'un rapport préliminaire au 15 juin,
- et la remise d'un rapport définitif au 15 juillet, prenant en compte les informations survenues postérieurement au 15 juin.

Toutefois, certaines diligences envisagées dans le cadre de la présente mission nécessitent des contacts directs avec de nombreux interlocuteurs, dont la disponibilité ne nous semble pas garantie au cours de la période retenue ci-dessus (juin – juillet), période habituellement propices aux assemblées générales et congés divers.

Dans ce contexte, nous vous proposons de retenir le calendrier suivant :

- remise du **rapport préliminaire** au **30 juin 2017**,
- remise du rapport définitif au **1er septembre 2017**.

Nous vous garantissons par ailleurs une communication fluide tout au long de notre mission, et la validation de l'ensemble de nos constats et analyses avec les partenaires.

Nous vous proposons dans ce cadre d'établir dès le début de la mission un planning pour les entretiens que nous souhaitons conduire, en partenariat avec le gestionnaire du fonds.

Notre présence physique à Saint-Denis de la Réunion représente selon nous une nécessité pour le correct déroulement de la mission, compte-tenu de l'adaptabilité et la disponibilité dont nous devrons faire preuve, notamment pour la rencontre des différents intervenants.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

– 5 –

PROPOSITION D'HONORAIRES

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0493-DE

La complexité de cette mission, notamment du fait de l'expérience requise et de l'intelligence relationnelle nécessaire à sa correcte réalisation nous ont conduits à vous proposer une équipe resserrée de personnes expérimentées et compétentes. Le taux journalier que nous vous proposons est le reflet de ce choix que nous assumons.

Sur la base de notre appréciation des travaux nécessaires à la rédaction d'un rapport pertinent et précis, nous estimons que cette mission nécessitera **42 jours / homme**, que nous vous proposons de facturer pour un montant de **48 720.00 € hors taxes**.

Le détail de nos estimations est le suivant :

Phase de la mission	**Jours / homme**
1. Diagnostic actualisé du marché du capital investissement à la Réunion	**2,0**
2. Analyse du processus de sélection et d'investissement pour les entreprises candidates aux fonds RUN DEVELOPPEMENT et RUN CROISSANCE	**4,0**
3. Analyse de l'impact des fonds d'investissement sur les entreprises bénéficiaires et sur l'économie réunionnaise	**10,0**
4. Analyse de la gestion du fonds – perception des fonds par les partenaires	**6,0**
5. Réalisation d'une étude auprès des dirigeants et des investisseurs (hors fonds)	**6,0**
6. Synthèse et recommandations	**5,0**
7. Tenue de réunions d'avancement régulières	**4,0**
8. Rédaction du rapport et échanges sur le contenu de celui-ci	**5,0**
Volume total (en jours / homme)	**42,0**
Taux journalier moyen (€ HT / jour)	**1 160,00**
Budget total (en € HT)	**48 720,00**

Les honoraires que nous vous proposons incluent les frais de déplacement de nos équipes, qui seront limités du fait de notre implantation à la Réunion.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0494-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0494

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104311
ÉTUDE RELATIVE A LA DÉFINITION D'UN PROJET STRATÉGIQUE GLOBAL POUR LE POLE MER DE LA RÉUNION (PMR) A LA RÉUNION ET DANS LE BASSIN MARITIME DE L'OCÉAN INDIEN ET A UNE PROPOSITION DE GOUVERNANCE POUR LE PMR: ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0494-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0494
Rapport / DAE / N° 104311

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉTUDE RELATIVE A LA DÉFINITION D'UN PROJET STRATÉGIQUE GLOBAL POUR LE POLE MER DE LA RÉUNION (PMR) A LA RÉUNION ET DANS LE BASSIN MARITIME DE L'OCÉAN INDIEN ET A UNE PROPOSITION DE GOUVERNANCE POUR LE PMR: ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DCP2016-0673 en date du 08 novembre 2016 (rapport DAE N° 103104),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DAE / 104311 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une enveloppe complémentaire de **9 753,66 €** pour la réalisation d'une étude relative à la définition d'un projet stratégique global pour le Pôle Mer de La Réunion (PMR) à La Réunion et dans le bassin maritime de l'océan indien et à une proposition de gouvernance pour le PMR ;
  Le montant total engagé s'élève donc à hauteur de **59 753,66 €** ;
- d'engager une enveloppe complémentaire de **9 753,66 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0002 « Études économique- maîtrise d'œuvre Région » votée au Chapitre 909 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **9 753,66 €**, sur l'article fonctionnel 91 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0495-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0495

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104390
DEMANDES DE L'ASSOCIATION HYDRÔ-REUNION: FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DES FILIÈRES PÊCHE ET AQUACULTURE, DU FONCTIONNEMENT DE SON ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ET DU PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ÉCOLE DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0495-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0495
Rapport / DAE / N° 104390

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDES DE L'ASSOCIATION HYDRÔ-REUNION: FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DES FILIÈRES PÊCHE ET AQUACULTURE, DU FONCTIONNEMENT DE SON ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ET DU PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ÉCOLE DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DAE / 104390 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture,
- les besoins de financement de l'association Hydrô-Réunion pour son programme d'actions 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **956 439,00 €** à l'**association Hydrô-Réunion** pour la mise en œuvre de ses programmes d'actions en faveur des filières pêche et aquaculture, le financement du fonctionnement de son administration générale, et du programme d'actions de l'École de l'Eau pour l'année 2017.
  Cette subvention se répartit de la façon suivante :
  – **911 439,00 €**, pour la réalisation de son programme d'actions en faveur des filières pêche et aquaculture, et le financement de son administration générale, soit une aide à hauteur de 100 % des dépenses éligibles,
  – **45 000,00 €**, pour la réalisation du programme d'actions de l'École de l'Eau, soit une aide à hauteur de 76,45 % des dépenses éligibles.
  Compte tenu des avances déjà versées en début d'année, le reste à engager s'élève à hauteur de **667 705,88 €** ;
- d'engager une enveloppe de **667 705,88 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0495-DE

l'animation économique » votée au Chapitre 939 ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **667 705,88 €**, sur l'article fonctionnel 93 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0496-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0496

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104418
OBJET : AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT, D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0496-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0496
Rapport / DAE / N° 104418

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OBJET : AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT, D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 (rapport DAF/103634) relatif à l'acompte sur subvention 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.15 « Structuration de filières » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport n°DAE / 104418 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI en date du 18 mai 2017,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises en date du 22 août 2017,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0496-DE

Vu les avis du Comité Local de Suivi du 1er juin 2017 et du 06 juillet 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir les Très Petites Entreprises (TPE), composante majoritaire du tissu économique réunionnais,
- qu'ainsi, la structuration et la sécurisation du développement de ces TPE constitue un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois, auquel NEXA participe activement au travers de ces missions,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- la demande de financement de l'« AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) » pour la réalisation de son programme d'actions 2017,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Innover pour répondre aux défis territoriaux et conquérir de nouveaux marchés dans les secteurs de la S3 »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,
- l'acompte sur subvention 2017 d'un montant de 936 700 € déjà alloué et versé en totalité à NEXA, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 (rapport n°DAF/103634) relatif à l'acompte sur subvention 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte :
- du rapport d'instruction du GURDTI en date du 18 mai 2017,
- du rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 juin 2017,

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **2 765 000 €** à NEXA pour le financement des missions d'intérêt général non éligibles au PO FEDER 2014-2020 de son programme d'actions 2017, dont 936 700 € déjà alloués et versés en totalité par la collectivité au titre de l'acompte sur subvention ;
- d'engager la somme de **1 828 300 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » voté au chapitre 939 du Budget de la Région ;
- de prélever la somme de **1 828 300 €** sur l'article fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'agréer au titre de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0496-DE

régional de l'innovation » du PO FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :
- n° : RE0011329
- portée par le bénéficiaire : NEXA
- intitulée : Mise en œuvre de la stratégie de spécialisation intelligente -Programme d'actions 2017
comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**
854 741,21 €	100 %	**683 792,97 €**	**170 948,24 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **683 792,97 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **170 948,24 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

- d'agréer au titre de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » du PO FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :
  - n° : RE0010158
  - portée par le bénéficiaire : NEXA
  - intitulée : Programme d'actions 2017
  comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**
736 238,12 €	100 %	**588 990,50 €**	**147 247,62 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **588 990, 50 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **147 247,62 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0497-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0497

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 104298
LANCEMENT DE L'ÉMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR LA SAISON 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0497-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0497
Rapport / DIDN / N° 104298

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LANCEMENT DE L'ÉMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR LA SAISON 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DIDN / 104298 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises en date du 25 juillet 2017,

Considérant,

- l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- la nécessité d'assurer l'information du public sur l'action régionale,
- la bonne visibilité des émissions diffusées par Antenne Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement du marché relatif à l'émission « Regard'Ensemble » diffusée par Antenne Réunion pour la saison 2017, pour 41 épisodes originaux au prix unitaire de **4 537,33 €** hors TVA soit **4 923,00 € TTC** et pour un montant total de **201 843,00 €** TTC ;
- d'engager une enveloppe maximale de **201 843,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » votée au Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **201 843,00 €**, sur l'article fonctionnel 9091 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0498-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0498

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 104319
ÉVOLUTION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU DISPOSITIF D'AIDE EN FAVEUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0498-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0498
Rapport / DIDN / N° 104319

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉVOLUTION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU DISPOSITIF D'AIDE EN FAVEUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 décembre 2015 (rapport DAE/20150410) approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DIDN / 104319 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 11 mai 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Considérant :

- que l'action de la Région en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique contribue au dynamisme de la filière image à la Réunion,
- qu'il y a lieu de faire évoluer le règlement du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma en élargissant son champ d'intervention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention modifié, ci-annexé, relatif au dispositif d'aide à la production audiovisuelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0498-DE

CADRE D'INTERVENTION

AIDE A LA PRODUCTION

Rappel de la Mesure II – Favoriser la production de programmes.

Objectifs :

- Favoriser la production de programmes par les entreprises du secteur.
- Développer la filière locale de production de programmes à l'exportation.

Bénéficiaires :

Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

- **Audiovisuel** : sociétés de production ayant accès aux aides du CNC (COSIP).
- **Cinéma** : sociétés de production cinématographique, ayant accès aux aides du CNC, et ayant un catalogue d'œuvres exploitées en salles.
- **Animation** : sociétés de production de films d'animation ayant accès aux aides du CNC, ou ayant un catalogue d'œuvres exploitées en salles ou diffusées à la télévision.

Les sociétés de production éligibles sont les sociétés européennes régies par l'un des statuts suivants :

- Sociétés anonymes (SA)
- Sociétés par actions simplifiées (SAS)
- Sociétés à responsabilité limitée (SARL & EURL)

Œuvres éligibles :

Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Les longs métrages de fiction
- Les téléfilms, les séries pour la télévision
- Les films d'animation
- Les documentaires de création
- Les captations ou recréations de spectacles vivants
- Les magazines culturels (conformes aux règles élaborées par le CSA)

Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du CNC.

Taux d'intervention :

L'aide publique maximale sera de **35 %** des dépenses locales hors taxes réalisées pour les œuvres destinées au marché local. Dans la limite du plafond, ce taux pourra être porté jusqu'à **45 %** pour les œuvres destinées aux marchés nationaux et internationaux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0498-DE

Plafond d'intervention :

1 – Audiovisuel :

- Documentaires de 13' : 15 000 euros
- Documentaires de 26' : 30 000 euros
- Documentaires de 52' : 50 000 euros
- Captation de spectacles vivants : comme les documentaires
- Films d'animation TV : 60 000 euros (base 26')
- Séries de fiction TV 13' : 30 000 euros
- Séries de fiction TV 26' : 50 000 euros
- Séries de fiction TV 52' : 60 000 euros
- Fiction TV 52' : 100 000 euros
- Fiction TV 90' : 200 000 euros
    - Majoration possible de 50 000 euros (soit un plafond unitaire total de 250 000 euros) pour Fiction TV 90', dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants :
        -Un budget total supérieur à 1 500 000 euros ;
        -Un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 euros ;
        -Un nombre total d'emploi de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

2 – Cinéma : il n'y a pas de plafond pour les projets cinématographiques.

Aide aux séries : L'aide pour les séries est limitée à deux fois le plafond unitaire par an, sauf demande exceptionnelle justifiée (tournage en bloc de 4 épisodes ou plus, feuilleton récurrent sur deux années ou plus).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0499-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0499

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 104282
FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE -
CTSA DU 11 MAI 2017 - DEMANDE DE PLUS DE 23K€

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0499-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0499
Rapport / DIDN / N° 104282

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 11 MAI 2017 - DEMANDE DE PLUS DE 23K€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération du 07 décembre 2015 (rapport DAE/20150410) approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DIDN / 104282 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 11 mai 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia contribuant au dynamisme de la filière Image à la Réunion,
- le règlement du fonds de soutien à l'industrie de l'image,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **234 000 €** à la société NOON pour la production du long métrage intitulé « *Scènes de ménages - Aventures extraordinaires* » ;
- d'engager une enveloppe de **234 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises privées » votée au Chapitre 909 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **234 000 €**, sur l'article fonctionnel 9094 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0500-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0500

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104343
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : DIJOUX VITRERIE - RE0003789 ; SIGEMAT - RE0003267 ; SILF - RE0003259 ; SORETOLE - RE0003396; TERALTA -RE0003135.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0500-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0500
Rapport / GUEDT / N° 104343

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : DIJOUX VITRERIE - RE0003789 ; SIGEMAT - RE0003267 ; SILF - RE0003259 ; SORETOLE - RE0003396; TERALTA -RE0003135.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport n° GUEDT/104005 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des : du 24 mai 2017, 26 mai 2017, 29 mai 2017, 01 juin 2017, 02 juin 2017.

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 juillet 2017,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0500-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises ;

- les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2015-2017) des entreprises suivantes, des produits qu'elles importent et de leur activité de production :
  - DIJOUX VITRERIE - RE0003789 ;
  - SIGEMAT - RE0003267 ;
  - SILF - RE0003259 ;
  - SORETOLE - RE0003396;
  - TERALTA -RE0003135 ;

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des : du 24 mai 2017, 26 mai 2017, 29 mai 2017, 01 juin 2017, 02 juin 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE (2015-2017)	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER (2015-2017)
RE0003789	DIJOUX VITRERIE	52 800,00 €	50 %	26 400,00 €
RE0003267	SIGEMAT	272 793,00 €	50 %	136 396,50 €
RE0003259	SILF	808 000,00 €	50%	404 000,00 €
RE0003396	SORETOLE	983 000,00 €	50 %	491 500,00 €
RE0003135	TERALTA	128 800,00 €	50 %	64 400,00 €
	TOTAL	2 245 393,00 €		**1 122 696,50 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 122 696,50 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0501-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0501

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104332
FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA « SARL ACROROC PARC AVENTURE» (SYNERGIE : RE0009465)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0501-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0501
Rapport / GUEDT / N° 104332

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA « SARL ACROROC PARC AVENTURE» (SYNERGIE : RE0009465)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport n° GUEDT/1014332 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 20 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 juillet 2017,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0501-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissement productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion ;
- la demande de financement de la SARL « ACROROC PARC AVENTURE », relative à la réalisation du projet de création du parc de loisirs aventure « Acroroc » à Saint-Pierre ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 20 juin 2017 ;

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0009465 ;
  - portée par le bénéficiaire : SARL ACROROC PARC AVENTURE ;
  - intitulée : Création du parc de loisirs aventure « Acroroc » à Saint-Pierre ;
  - comme suit :

COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
252 086,60 €	50,00%	**100 834,64 €**	**25 208,66 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **100 834,64 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **25 208,66 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.95 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0502-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0502

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 103779
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA « SNC BANIAN/METAL REUNION SA » (SYNERGIE : RE0006664)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0502-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0502
Rapport / GUEDT / N° 103779

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA « SNC BANIAN/METAL REUNION SA » (SYNERGIE : RE0006664)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT/103779 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 10 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 07 mars 2017

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0502-DE

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissement productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou au maintien de leurs parts de marchés ;
- a demande de financement de la SNC BANIAN/MÉTAL RÉUNION SA, relative à la réalisation du projet « acquisition d'équipements de production dans le cadre du développement d'une activité de valorisation des déchets au Port », réalisée dans le cadre d'un montage en défiscalisation partagée ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 10 janvier 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° : RE0006664 ;

  - portée par le bénéficiaire : SNC BANIAN/MÉTAL RÉUNION SA

  - intitulée : Acquisition d'équipements de production dans le cadre du développement d'une activité de valorisation des déchets au Port

  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
1 322 134,30 €	50 % *(1)*	**186 068,06 €**	**46 517,02 €**

(1) Afin de respecter le taux d'intensité maximal des aides applicables pour les Aides à Finalité Régionale (AFR) à La Réunion (65 % du coût total du projet pour les Petites Entreprises), le montant de la subvention globale FEDER et RÉGION a été plafonnée à hauteur de 232 585,08 €, compte tenu des autres financements publics mobilisables par ailleurs en faveur de ce projet.

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **186 068,06 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **46 517,02 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région. ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0503-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0503

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104352
FICHE ACTION 5.09 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS DU PO FEDER 2014 2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL – AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE BAIGNADE DE BOUCAN CANOT / PHASE TRAVAUX - SYNERGIE N° RE 0003270

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0503-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0503
Rapport / GUEDT / N° 104352

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5.09 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS DU PO FEDER 2014 2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL – AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE BAIGNADE DE BOUCAN CANOT / PHASE TRAVAUX - SYNERGIE N° RE 0003270

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la fiche action 5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (rapport n°2015-0155),

Vu le rapport n° GUEDT/104352 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0503-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,
- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements valorisant ses différentes ressources,
- la volonté de la Région Réunion de répondre aux besoins et évolutions en matière de pratique d'activités de loisirs, tant des résidents que des visiteurs extérieurs,
- la nécessité d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accès à la mer dans le cadre du tourisme maritime,
- la demande de financement de la Commune de Saint-Paul relative à la réalisation du projet « Aménagement touristique du bassin de baignade de Boucan Canot / Phase travaux » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 14 – Accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° : RE0003270
  - portée par le bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-PAUL
  - intitulée : « Aménagement touristique du bassin de baignade de Boucan Canot/Phase travaux »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
576 623,48 €	90 %	**403 636,44 €**	**115 324,70 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **403 636,44 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **115 324,70 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « Aménagements touristiques » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9095 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0504-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0504

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104345
FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR) - (SYNERGIE : RE0010659)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0504-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0504
Rapport / GUEDT / N° 104345

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR) - (SYNERGIE : RE0010659)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.15 « Structuration de filières » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport n° GUEDT/104 345 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 20 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0504-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,

- la demande de financement de l'« ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA RÉUNION » pour la réalisation de son programme d'actions « Les Nouveaux Défis 2017 »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 20 juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° : RE0010659,

  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA RÉUNION (ADIR),

  - intitulée : Les Nouveaux Défis 2017,

  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
178 525,00 €	100 %	**142 820,00 €**	**35 705,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **142 820,00 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **35 705,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 939 du principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0505-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0505

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104252
FICHE ACTION 3.11 « ACTIONS PUBLIQUES TIC EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE MARCHANDE » DU PO FEDER 2014 – 2020 PROGRAMME D'ACTIONS 2017 DE L'AGENCE FILM RÉUNION (SYNERGIE : RE 0011846)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0505-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0505
Rapport / GUEDT / N° 104252

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.11 « ACTIONS PUBLIQUES TIC EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE MARCHANDE » DU PO FEDER 2014 – 2020 PROGRAMME D'ACTIONS 2017 DE L'AGENCE FILM RÉUNION (SYNERGIE : RE 0011846)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.11 « Actions publiques TIC en faveur de l'économie marchande » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport n° GUEDT/104 252 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 août 2017,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0505-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que les actions publiques en faveur de l'économie marchande contribuent au développement de la filière numérique, et permettent donc d'améliorer la performance globale de ce secteur d'activités et des entreprises concernées,

- la demande de financement de l'« AGENCE FILM RÉUNION » pour la réalisation de son programme d'actions 2017,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.11 « Actions publiques TIC en faveur de l'économie marchande » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° : RE0011846,
  - portée par le bénéficiaire : AGENCE FILM RÉUNION
  - intitulée : Programme d'actions 2017,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
80 011,18 €	100 %	**64 008,94 €**	**16 002,24 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **64 008,94 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **16 002,24 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0506-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0506

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104251
FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « FOTOBOX » (SYNERGIE : RE0003017)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0506-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0506
Rapport / GUEDT / N° 104251

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « FOTOBOX » (SYNERGIE : RE0003017)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport N° GUEDT/104251 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juillet 2017,

Vu les avis de la Commission Économie et Entreprises du 06 décembre 2016 et du 08 août 2017,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0506-DE

Considérant,

- la demande de financement de la SARL « FOTOBOX » relative à l'opération intitulée «Dispositifs photos connectées »,

- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » et qu'il ne concourt pas aux résultats escomptés à la fiche action, qui sont de « permettre à l'entreprise de disposer d'une meilleure connaissance de son environnement interne (organisation, process de production.....) et externe (marché, concurrents....), afin de consolider ou d'augmenter son chiffre d'affaires sur les marchés locaux et internationaux et de renforcer l'attractivité des entreprises réunionnaises »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 juin 2017.

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de l'entreprise SARL « FOTOBOX » (N° SYNERGIE : RE0003017) en raison de sa non conformité aux dispositions de la fiche action correspondante, dans la mesure où le projet relève davantage de la réalisation d'un investissement productif que d'une étude stratégique ou de marché,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0507-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0507

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104317
RE0010160 - FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SOLARPLEXUS S.A.S "PROJET PILOTE POWEBOX"

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0507-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0507
Rapport / GRDTI / N° 104317

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0010160 - FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SOLARPLEXUS S.A.S "PROJET PILOTE POWEBOX"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l' Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le rapport N° GRDTI /104317 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0010160 en date du 21 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 juillet 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS SOLARPLEXUS relative au « Projet pilote POWEBOX » ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0507-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0010160 en date du 21 juin 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0010160,
  - portée par le bénéficiaire : SOLARPLEXUS SAS,
  - intitulée : « Projet pilote POWEBOX »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
237 107,15 €	45,00%	**85 358,58 €**	**21 339,64 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **85 358,58 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **21 339,64 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9094 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0508-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0508

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104326
POE FEDER 2014-2020 FICHE ACTION 2.05 "DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE TÉLÉSANTÉ" - PRÉCISIONS APPORTÉES À LA FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0508-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0508
Rapport / GRDTI / N° 104326

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 FICHE ACTION 2.05 "DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE TÉLÉSANTÉ" - PRÉCISIONS APPORTÉES À LA FICHE ACTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 2.05 « Développer les services de télésanté » validée par la Commission Permanente du 22 juin 2015,

Vu le rapport N° GRDTI / 104326 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 août 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 juillet 2017,

Considérant,

- la carence actuelle de l'offre de services numériques dans le domaine de la santé pour améliorer l'accessibilité aux soins en modernisant la gestion et en développant une compétence éventuellement exportable,

- la volonté de la collectivité d'améliorer le « parcours patients » et de renforcer l'efficacité de l'offre de soins,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0508-DE

- les Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) comme étant des acteurs majeurs de la e-santé sur le territoire de l'Île de La Réunion,

- les coûts de location d'espace de stockage comme étant plus avantageux que les coûts d'acquisition de serveurs,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'apporter les modifications suivantes à la fiche action 2.05 « Développement des services de télésanté » :

- Statut du demandeur :

État, collectivités territoriales, organismes publics, associations, **Groupements de Coopération Sanitaire composés majoritairement d'établissements publics,** de collectivités territoriales, d'organismes publics, d'associations.

- Dépenses retenues spécifiquement :

- Fourniture et installation d'équipements (serveurs,…),
- Création de site Internet,
- Développement de logiciel,
- Achat de licences logicielles,
- Prestations d'accompagnement aux outils financés (installation, paramétrage,…),
- Formation initiale aux outils financés,
- **Prestations d'hébergement d'applications (location d'espace de stockage,…).**

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-CP2017_0508-DE

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION 2.05 Développement des services de télésanté

Axe	2 – AMÉLIORER L'ACCÈS AUX TIC PAR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 2 : Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des TIC
Objectif Spécifique	OS 4 : Augmenter l'usage des e-services
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 2c : Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité : en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)
Intitulé de l'action	**2.05 - Développement des services de télésanté (v6/7/2017)**
Guichet unique / Rédacteur	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [X] *Oui, partiellement* [ ] *Oui, en totalité* [ ]

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La santé publique est un enjeu majeur dans la zone océan indien, compte-tenu du rôle de « hub sanitaire » de la Réunion dans la zone océan indien, de la prévalence de maladies métaboliques, des risques épidémiologiques. La création du CHU positionne la Réunion comme un « territoire de soins numériques » ; la réalisation de programmes de recherche dans le champ santé dans les priorités affirmées localement (maladies chroniques, maladies infectieuses, périnatalité, simulation en santé, biotechnologies) devraient stimuler le développement d'applications innovantes en santé.

La mesure vise à développer des dispositifs numériques innovants dans le domaine de la santé, à travers notamment la télémédecine[1], le partage d'informations entre les professionnels de santé et le développement de services de santé en ligne (actions de prévention, promotion de la santé,...) pour améliorer le parcours patients et renforcer l'efficacité de l'offre de soins.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif de l'action est de répondre à la carence actuelle de l'offre de services numériques dans le domaine de la santé pour améliorer l'accessibilité aux soins

[1]Selon le décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine, relèvent de la télémédecine les actes médicaux, réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication télémédecine.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-CP_2017_0508-DE

FICHE ACTION 2.05 Développement des services de télésanté

Axe	2 – AMÉLIORER L'ACCÈS AUX TIC PAR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 2 : Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des TIC
Objectif Spécifique	OS 4 : Augmenter l'usage des e-services
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 2c : Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité : en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)
Intitulé de l'action	**2.05 - Développement des services de télésanté (v6/7/2017)**
Guichet unique / Rédacteur	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

en modernisant la gestion et en développant une compétence éventuellement exportable.

3. Résultats escomptés

Résultats à atteindre avec le soutien de l'Union :

- Augmentation de l'utilisation des e-services dans le domaine de la santé.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Cette action encourage le développement de services numériques dans le domaine de la santé notamment via Internet, à destination de la population de manière générale, mais également à l'émergence de dispositifs innovants de coordination entre les établissements hospitaliers et les professionnels libéraux dans le cadre de « parcours patients ».

1. Descriptif technique

Cette action consiste à accompagner les investissements dans des dispositifs de dématérialisation de services publics dans le secteur de la santé, telles que les plateformes collaboratives, la télémédecine.

Le ciblage est fait en fonction d'une approche régionale, de façon à conserver une orientation stratégique explicite et à assurer un impact des projets structurants assurant un service équitable sur l'ensemble du territoire et le développement des échanges électroniques sécurisés.

Les projets de e-santé devront permettre l'amélioration de la circulation des informations de santé avec des solutions de travail collaboratif. L'objectif étant de créer une meilleure coordination entre les professionnels afin d'assurer un meilleur suivi médical pour chaque patient.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP_2017_0508-DE

FICHE ACTION 2.05 Développement des services de télésanté

Axe	2 – AMÉLIORER L'ACCÈS AUX TIC PAR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 2 : Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des TIC
Objectif Spécifique	OS 4 : Augmenter l'usage des e-services
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 2c : Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité : en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)
Intitulé de l'action	**2.05 - Développement des services de télésanté (v6/7/2017)**
Guichet unique / Rédacteur	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

Parmi les projets de e-santé, seront également encouragés les projets de télémédecine (téléconsultation, téléexpertise, télésurveillance médicale, téléassistance médicale, régulation médicale).

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020,
- Contribution du projet à la stratégie du PO,
- La sélection des opérations prendra en compte la valeur ajoutée pour les publics ciblés (administrés, patients, entreprises,...), la qualité technique et les moyens engagés ainsi que la formalisation d'une réflexion à court terme, moyen terme et long terme.

- Statut du demandeur :

État, collectivités territoriales, organismes publics, associations, ***Groupements de Coopération Sanitaire composés majoritairement d'établissements publics, de collectivité territoriales, d'organismes publics, d'associations.***

- Critères de sélection des opérations :

- Investissement en maîtrise d'ouvrage publique dans des dispositifs de dématérialisation de services publics dans le secteur de la santé.
- Investissement en maîtrise d'ouvrage privée (associations, établissements de santé privés participant au service public hospitalier) dans le cadre de projet d'intérêt général.
- Les projets d'envergure régionale ou à échelle de territoire réduit mais pouvant être étendus à l'ensemble de l'île de La Réunion.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Néant

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP_2017_0508-DE

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION 2.05 Développement des services de télésanté

Axe	2 – AMÉLIORER L'ACCÈS AUX TIC PAR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 2 : Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des TIC
Objectif Spécifique	OS 4 : Augmenter l'usage des e-services
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 2c : Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité : en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)
Intitulé de l'action	**2.05 - Développement des services de télésanté (v6/7/2017)**
Guichet unique / Rédacteur	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Nombre de professionnels de santé utilisant le site dédié		0	200		☐ Oui
					☒ Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action [2]

Outre les dépenses retenues et non retenues listées dans l'annexe dispositions transversales d'éligibilité des dépenses « Investissement public », du guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

- <u>Dépenses retenues spécifiquement :</u>

- Fourniture et installation d'équipements (serveurs,...),
- Création de sites Internet,
- Développement de logiciel,
- Achat de licences logicielles,
- Prestations d'accompagnement aux outils financés (installation, paramétrage, ...),
- Formation initiale aux outils financés,

[2] Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds XXX

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP_2017_0508-DE

FICHE ACTION 2.05 Développement des services de télésanté

Axe	2 – AMÉLIORER L'ACCÈS AUX TIC PAR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 2 : Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des TIC
Objectif Spécifique	OS 4 : Augmenter l'usage des e-services
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 2c : Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité : en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)
Intitulé de l'action	**2.05 - Développement des services de télésanté (v6/7/2017)**
Guichet unique / Rédacteur	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

- Prestations d'hébergement d'applications (location d'espace de stockage,...)

- Dépenses non retenues spécifiquement :

- Informatique interne (gestion interne),
- Locations,

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

La Réunion.

- Pièces constitutives du dossier :

- Dossier de demande type (présentation du projet, indicateurs de résultats, tableau détaillé des dépenses, Echéancier de réalisation,...)
- Pièces justificatives afférentes à l'organisme (Statuts, RIB, bilan comptable N-1, -2, -3)
- Pièces justificatives liées au projet (devis, contrat, marché, base coûts estimatifs,...)
- Plan de financement prévisionnel
- Un bilan financier définitif (ou à défaut provisoire) du programme subventionné précédemment, un compte rendu d'activités global
- Délibération autorisant le demandeur à solliciter la subvention

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP_2017_0508-DE

FICHE ACTION 2.05 Développement des services de télésanté

Axe	2 – AMÉLIORER L'ACCÈS AUX TIC PAR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 2 : Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des TIC
Objectif Spécifique	OS 4 : Augmenter l'usage des e-services
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 2c : Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité : en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)
Intitulé de l'action	**2.05 - Développement des services de télésanté (v6/7/2017)**
Guichet unique / Rédacteur	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

2. Critères d'analyse de la demande

Le choix se portera sur les opérations qui auront un intérêt de service public pour les usagers (création d'un nouveau service, innovation du service créé, déplacement évité,...). Le service instructeur appréciera la valeur ajoutée du projet pour les publics ciblés (administrés, patients, entreprises, laboratoires et centres de recherche...), la qualité technique et les moyens engagés ainsi que la formalisation d'une réflexion à court terme, moyen terme et long terme. Il tiendra également compte du nombre d'usagers susceptibles d'utiliser le service dématérialisé.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Pour les projets importants supérieurs à XX millions d'euros : *(éventuellement)*

Néant

- Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros : (au sens de l'article 61 du Règ. Général)

Néant

- Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros : (« grands projets » au sens de l'article 100 du Règ. Général). Conformément à l'article 101 du Règ. Général :

Néant

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170831-DCP_2017_0508-DE

FICHE ACTION 2.05 Développement des services de télésanté

Axe	2 – AMÉLIORER L'ACCÈS AUX TIC PAR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 2 : Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des TIC
Objectif Spécifique	OS 4 : Augmenter l'usage des e-services
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 2c : Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité : en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)
Intitulé de l'action	**2.05 - Développement des services de télésanté (v6/7/2017)**
Guichet unique / Rédacteur	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	¤ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	¤ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	¤ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire *: 100 %*

- Plafond éventuel des subventions publiques :

Néant.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (en M€)	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 %	80 %		20 %				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés :

Néant

- Comité technique : (éventuellement)

Néant

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-2017_0508-DE

FICHE ACTION 2.05 Développement des services de télésanté

Axe	2 – AMÉLIORER L'ACCÈS AUX TIC PAR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 2 : Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des TIC
Objectif Spécifique	OS 4 : Augmenter l'usage des e-services
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 2c : Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité : en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)
Intitulé de l'action	**2.05 - Développement des services de télésanté (v6/7/2017)**
Guichet unique / Rédacteur	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia - BP 7190
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

  Guichet d'accueil FEDER
  Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

  Guichet Unique Recherche Développement Technologique et Innovation
  Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
  Tél : 0262.48.70.00

- Service instructeur :

Guichet Unique : Recherche, Développement Technologique et Innovation

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable

La mise en place de l'e-santé favorise les échanges électroniques diminuant ainsi l'utilisation de document papier.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP_2017_0508-DE

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION 2.05 Développement des services de télésanté

Axe	2 – AMÉLIORER L'ACCÈS AUX TIC PAR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 2 : Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des TIC
Objectif Spécifique	OS 4 : Augmenter l'usage des e-services
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 2c : Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité : en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)
Intitulé de l'action	**2.05 - Développement des services de télésanté (v6/7/2017)**
Guichet unique / Rédacteur	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

Neutre

- Respect de l'accessibilité

Les services rendus par l'e-santé sont disponibles depuis l'Internet.
Le service instructeur s'assurera que les règles relatives à l'accessibilité des sites Internet aux personnes en situation de handicap soient respectées.

- Effet sur le changement démographique

Neutre

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0509-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0509

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104290
RE0012266 – FICHE ACTION : 1-16 : RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – RAPTOR

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0509-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0509
Rapport / GRDTI / N° 104290

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0012266 – FICHE ACTION : 1-16 : RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – RAPTOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l' Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le rapport n°GRDTI/104290 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0012266 en date du 13 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juillet 2017,

Vu l'avis de la commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juillet 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université relative au projet : « RAPTOR » ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0509-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0012266 en date du 13 juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° : RE0012266,
  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
  - intitulée : « RAPTOR »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
96 502,59 €	80,00%	**61 761,66 €**	**15 440,41 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **61 761,66 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 440,41 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0510-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0510

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104291
RE0012406 – FICHE ACTION : 1-16 : RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – ZIKALIVAX 2.0

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0510-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0510
Rapport / GRDTI / N° 104291

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0012406 – FICHE ACTION : 1-16 : RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – ZIKALIVAX 2.0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l' Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le rapport n°GRDTI/104291 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0012406 en date du 13 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juillet 2017,

Vu l'avis de la commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juillet 2017,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0510-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'Université relative au projet : « ZIKALIVAX 2.0 » ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0012406 en date du 13 juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0012406,
  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
  - intitulée : « ZIKALIVAX 2.0 »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
99 706,15 €	80,00%	**63 811,94 €**	**15 952,98 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **63 811,94 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 952,98 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0511-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0511

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104381
RE0011451 - 1.13 – ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 SUR MANDAT DU CRI - QUALITROPIC

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0511-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0511
Rapport / GRDTI / N° 104381

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0011451 - 1.13 – ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 SUR MANDAT DU CRI - QUALITROPIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport GRDTI / 104381 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0011451 en date du 19 juillet 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 août 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 août 2017,

Considérant,

- la demande de financement de QUALITROPIC relative au projet : « programme d'actions 2017 sur mandat du CRI »,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0511-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0011451 en date du 19 juillet 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0011451,
  - portée par le bénéficiaire : QUALITROPIC,
  - intitulée : « programme d'actions 2017 sur mandat du CRI »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
119 971,56 €	100,00%	95 977,25 €	23 994,31 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **95 977,25 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **23 994,31 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à l'animation économique » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0512-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0512

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104386
RE0011450 - 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 - QUALITROPIC

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0512-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0512
Rapport / GRDTI / N° 104386

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RE0011450 - 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 - QUALITROPIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l' Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le rapport N° GRDTI /104386 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0011450 en date du 19 juillet 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 août 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 29 août 2017,

Considérant,

- la demande de financement de QUALITROPIC relative au projet : « Programme d'actions 2017 »,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0512-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0011450 en date du 19 juillet 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° : RE0011450,
  - portée par le bénéficiaire : QUALITROPIC,
  - intitulée : « Programme d'actions 2017 »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
385 331,47 €	50,00%	**154 132,59 €**	**38 533,14 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **154 132,59 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **38 533,14 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à l'animation économique » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0513-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0513

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 104220
FICHE ACTION 7.03 « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ». – PO FEDER 2014-2020
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE RÉUNION EST – CIREST (SYNERGIE : RE0010583)
ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE URBAINE INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0513-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0513
Rapport / GIEFIS / N° 104220

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 7.03 « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ». – PO FEDER 2014-2020 EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE RÉUNION EST – CIREST (SYNERGIE : RE0010583) ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE URBAINE INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action « 7.03 Soutien relatif aux études stratégiques de développement urbain durable » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 et modifiée en date du 7 juin 2016,

Vu le rapport n°GIEFIS/104220 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 19 juillet 2017,

Vu l'avis du Comité territorial ITI du 2 juin 2017,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 9 juin 2017,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0513-DE

Considérant,

- la demande de financement de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) relative à la réalisation du projet intitulé « Élaboration et mise en œuvre de la Stratégie Urbaine Intégrée de Développement Durable »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action « 7.03 Soutien relatif aux études stratégiques de développement urbain durable » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'offre des services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 9 juin 2017,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0010583,

  - portée par le bénéficiaire : « Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) »

  - intitulée : « Élaboration et mise en œuvre de la Stratégie Urbaine Intégrée de Développement Durable »

  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Maître d'ouvrage (CIREST)
41 141,64 €	70 %	**28 799,15 €**	12 342,49 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **28 799,15 €** au chapitre 906 – Article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLÉ n'a participé ni aux débats, ni au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0514-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0514

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGAE / N° 104308
MOTION RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DE L'ULTRAPÉRIPHÉRIE PAR LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0514-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0514
Rapport / DGAE / N° 104308

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MOTION RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DE L'ULTRAPÉRIPHÉRIE PAR LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-0039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DGAE/104308 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 10 août 2017,

Considérant,

- La situation spécifique de La Réunion, Région ultrapériphérique la plus éloignée du continent européen où sévit un fort taux de chômage en particulier des jeunes, région à fort potentiel de développement mais freiné par les effets du cumul des contraintes structurelles permanentes,
- La richesse de ses atouts naturels propices au développement d'une bio-économie tropicale, d'une croissance bleue tirée des opportunités du bassin maritime de l'océan Indien et d'un potentiel de croissance durable lié à la diversité des écosystèmes exceptionnels,
- La nécessité d'un traitement pleinement adapté, basé sur l'article 349 du traité, notamment en s'appuyant sur le Memorandum conjoint des neufs RUP du 31 mars 2017,
- La période charnière qui s'ouvre dans l'UE avec l'adoption d'orientations stratégiques pour l'avenir de La Réunion : renouvellement de la stratégie de développement de l'ultrapériphérie, réforme des politiques européennes et révision du cadre financier pluriannuel post 2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la motion relative à la prise en compte de l'ultrapériphérie par les institutions européennes ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0514-DE

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
DU 16 JUIN 2017

MOTION RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DE L'ULTRAPERIPHERIE PAR LES INSTITUTIONS EUROPEENNES

Présentée par les élus du groupe majoritaire

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'UE et, plus particulièrement son article 349, qui dispose que la situation économique et sociale structurelle des Régions ultrapériphériques (RUP) aggravée par des contraintes permanentes et cumulées, justifie pleinement que des mesures spécifiques soient arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission européenne, et après avis du Parlement européen ;

VU l'arrêt de la Cour de Justice du 15 décembre 2015, dit « arrêt Mayotte », qui confirme la portée de l'article 349 du TFUE et met un terme à un long conflit d'interprétation entre les institutions européennes sur le recours à la base juridique pertinente du Traité pour adapter les politiques européennes aux réalités de l'ultrapériphérie ;

VU les Memoranda adoptés depuis plus de quinze ans par la Conférence des Présidents des RUP, dont le dernier a été remis aux institutions européennes le 31 mars 2017 à Bruxelles, en vue de contribuer à la prochaine stratégie de développement de l'ultrapériphérie qui sera adoptée par la Commission européenne fin 2017 ;

VU le Livre Blanc sur l'avenir de l'UE présenté par la Commission européenne le 1er mars 2017, lançant un vaste débat public et propose, à brève échéance, cinq options pour l'évolution de l'Union européenne ;

CONSIDERANT la situation spécifique de La Réunion, Région ultrapériphérique la plus éloignée du continent européen où sévit un fort taux de chômage en particulier des jeunes, région à fort potentiel de développement mais freiné par les effets du cumul des contraintes structurelles permanentes ;

CONSIDERANT la richesse de ses atouts naturels propices au développement d'une bioéconomie tropicale, d'une croissance bleue tirée des opportunités du bassin maritime de l'océan Indien et d'un potentiel de croissance durable lié à la diversité de ses écosystèmes exceptionnels ;

CONSIDERANT la nécessité d'un traitement pleinement adapté, basé sur l'article 349 du Traité, notamment en s'appuyant sur le Mémorandum conjoint des neuf RUP du 31 mars 2017 ;

HD 798

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0514-DE

CONSIDERANT la persistance d'incohérences des politiques européennes ainsi que les insuffisantes prises en compte des réalités des Régions ultrapériphériques dans plusieurs domaines dont l'impact des accords commerciaux internationaux, les règles relatives aux aides d'Etat, les transports, la pêche et la coopération régionale ;

CONSIDERANT les négociations multilatérales engagées au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce dont les accords conclus lors de la onzième Conférence ministérielle de Buenos Aires des 11-14 décembre 2017, auront incontestablement un impact sur le développement de La Réunion notamment sur les aides à la flotte de pêche et le commerce à l'international ;

CONSIDERANT la période charnière qui s'ouvre dans l'UE avec l'adoption d'orientations stratégiques pour l'avenir de La Réunion : renouvellement de la stratégie de développement de l'ultrapériphérie, réforme des politiques européennes et révision du cadre financier pluriannuel post 2020 ;

Les élus du Conseil régional de La Réunion réunis en Assemblée Plénière le 16 juin 2017

SALUENT l'initiative d'un Livre Blanc sur l'avenir de l'UE, son projet et son fonctionnement dans un contexte particulièrement troublé par une montée du populisme et différentes menaces qui pèsent sur les citoyens européens ;

SOUHAITENT une Europe plus forte qui protège ses citoyens, une Europe fondée sur des valeurs communes, la solidarité et l'Etat de droit, une Europe qui apporte des réponses appropriées pour stimuler l'économie, créer des emplois pérennes et contribuer à une croissance durable ;

DEMANDENT au Président de la République et au Gouvernement de prêter une attention spécifique aux Régions ultrapériphériques particulièrement vulnérables, dans la définition des politiques européennes et tout au long du processus décisionnel, par des mesures appropriées fondées sur l'article 349 du Traité ;

ESTIMENT INDISPENSABLE que le Gouvernement informe et associe, systématiquement et le plus en amont, ses Régions ultrapériphériques aux décisions arrêtées dans le cadre de la définition des positions françaises sur les questions européennes à fort impact territorial ;

APPELLENT à des initiatives stratégiques et efficaces pour une réelle prise en compte des questions relatives à l'ultrapériphérie au sein des Ministères impliqués ;

PLAIDENT en faveur de la désignation, au sein de la Représentation Permanente de la France auprès de l'UE à Bruxelles, d'un conseiller affecté, à plein temps, aux questions relatives aux Régions Ultrapériphériques ;

CONSIDERENT PRIORITAIRE que la France se donne les moyens de peser au sein du Conseil et que le Gouvernement organise des concertations régulières entre les autorités françaises, espagnoles et portugaises pour défendre au mieux les intérêts des Régions ultrapériphériques au travers d'actions communes telles que des déclarations et des propositions de conclusions au Conseil Européen ;

HD

799

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0514-DE

APPELLENT, dans le contexte des réformes des politiques européennes post 2020, à l'adoption de nouvelles solutions notamment au titre de :

- la continuité territoriale : garantir le principe de libre circulation au nom de l'égalité des chances des résidents les plus éloignés du continent européen ;

- les règles des aides d'Etat : recourir plus fréquemment au nouveau concept des aides à impact purement local et lever les interdictions des aides à l'exportation ;

- les accords commerciaux internationaux : dénoncer les pratiques commerciales déloyales et mieux évaluer l'impact des accords par des mesures appropriées ;

- l'agriculture : renforcer le programme POSEI et préserver notre modèle agricole dans le contexte d'une libéralisation accrue des échanges ;

- la coopération territoriale européenne : engager une révision en profondeur de l'instrument INTERREG pour soutenir des projets de coopération ambitieux aux frontières externes de l'UE ;

- la pêche : rétablir les aides à la flotte dans le bassin maritime de l'océan Indien ;

INVITENT le Président de la République et le Gouvernement à soutenir les recommandations du Mémorandum conjoint adopté le 31 mars 2017 par la Conférence des Présidents des RUP.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0514-DE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0515-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0515

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 104358
FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SAS D-OCEAN (SYNERGIE RE 0012523)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0515-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0515
Rapport / GIDDE / N° 104358

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SAS D-OCEAN (SYNERGIE RE 0012523)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu la décision N°C(2014)6527 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.02 « Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GIDDE/N°104358 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 3 août 2017,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0515-DE

- la demande de financement de la société SAS D-OCÉAN pour l'installation de la climatisation solaire dans le hall d'accueil de son projet de résidence de tourisme de 84 chambres à la Saline les Bains ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.02 « Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la production d'énergie renouvelable »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 4 juillet 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le plan de financement de l'opération suivante :
  - n° SYNERGIE : RE 0012523
  - portée par : SAS D-OCÉAN
  - intitulée : Installation d'une climatisation solaire pour le hall d'accueil d'une résidence de tourisme à Saint-Paul

  comme suit:

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant subventions européennes (plafond de 50 000 € par site équipé)	FEDER (70 %)	Contrepartie nationale (30 %) Région
121 600,00 €	41,12%	50 000 €	35 000 €	15 000 €

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **50 000 €** en faveur de SAS D-OCÉAN pour l'installation de la climatisation solaire dans le hall d'accueil de son projet de résidence de tourisme de 84 chambres à la Saline les Bains ;

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **35 000 €** au chapitre 906, article 62 du Budget Annexe FEDER ;

- d'engager une enveloppe de **15 000 €**, au titre de la **c**ontrepartie Région, sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget Principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.5 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0516-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0516

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 104272
FICHE ACTION 4-08: RÉALISATION DU PÔLE D'ÉCHANGE DE SAINT-GILLES LES HAUTS (RE0011910)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0516-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0516
Rapport / GIDDE / N° 104272

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-08: RÉALISATION DU PÔLE D'ÉCHANGE DE SAINT-GILLES LES HAUTS (RE0011910)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4-08 Pôles d'échanges et superstructures de transport-études transport par câble validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GIDDE/104272 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 12 juin 2017,

Vu l'avis du Comité ITI du 07 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juillet 2017.

Considérant,

- la demande de financement du TCO (Territoire de la Côte Ouest) relative à la réalisation du projet :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0516-DE

Réalisation du Pôle d'échange de Saint Gilles les Hauts ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4-08 Pôles d'échanges et superstructures de transport-études transport par câble et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO 2 dans tous les secteurs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 12 juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ► n° RE0011910 ,
  - ► portée par le bénéficiaire : le TCO (Territoire de la Côte Ouest)
  - ► intitulée : Réalisation du Pôle d'Échanges de Saint Gilles Les Hauts ,
  - ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors Région
636 344,93	80 %	445 441,45	63 634,49	0,00

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **445 441,45 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **63 634,49 €** sur l'Autorisation de Programme « TEE Subventions Infrastructures EPCI» au chapitre 908 – ligne 1.908.P165-0001 du budget principal de la région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-18 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0517-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0517

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 104256
FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SIDR

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0517-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0517
Rapport / GIDDE / N° 104256

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SIDR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GIDDE/104256 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité ITI du 07 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie (CADDE) du 19 juillet 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la **Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR)** relative à la réalisation des projets :
  - Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Caravelle Étang »,
  - Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Caravelle Piton »,
  - Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Léonard De Vinci ».

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0517-DE

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 06 juin 2017 ;

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 000 9817,
  - portée par le bénéficiaire : SIDR,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Caravelle Étang »
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
59 097,00 € HT	60 %	24 820,74 €	10 637,46 €	0,00 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 000 9818,
  - portée par le bénéficiaire : SIDR,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Caravelle Piton »
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
186 381,99 € HT	60 %	78 280,43 €	0,00 €	33 548,76 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 000 9826,
  - portée par le bénéficiaire : SIDR,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Léonard De Vinci »
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
259 516,03 € HT	60 %	108 996,73 €	0,00 €	46 712,89 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **212 097,90 €**, au Chapitre 906 – article 62 du

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0517-DE

budget Annexe FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 637,46 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 75 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0518-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0518

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 104225
OPÉRATION PÔLE ENTRÉE DE VILLE - AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET DES VOIRIES - COMMUNE DE SAINT PAUL

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0518-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0518
Rapport / GIDDE / N° 104225

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OPÉRATION PÔLE ENTRÉE DE VILLE - AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET DES VOIRIES - COMMUNE DE SAINT PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4-09 Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG/TCSP validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUIDDE/104225 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 12 juin 2017,

Vu l'avis du Comité ITI du 07 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juillet 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la Commune de Saint Paul relative à la réalisation du projet : Opération Pôle d'Entrée de Ville – aménagement des espaces publics et des voiries- commune de

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0518-DE

Saint Paul ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4-09 : Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG/TCSP et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO 2 dans tous les secteurs » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ► n° RE0011879 ,
  - ► portée par le bénéficiaire : la Commune de SAINT-PAUL
  - ► intitulée : Opération Pôle d'Entrée de Ville – aménagement des espaces publics et des voiries- commune de Saint-Paul,
  - ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN REGION	Montant CPN Hors Région
6 044 789,65	80 %	4 231 352,76	604 478,96	0,00

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 231 352,76 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **604 478,96 €** sur l'Autorisation de Programme « Densification des Pôles Intermodaux » au chapitre 905 – ligne P140-0003 du budget principal de la région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.2 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0519-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0519

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 104273
FICHE ACTION 8-03 PGRI - DEMANDE DE SAINT-PAUL (SYNERGIE RE0011141)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0519-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0519
Rapport / GIDDE / N° 104273

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8-03 PGRI - DEMANDE DE SAINT-PAUL (SYNERGIE RE0011141)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 8-03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection validée par la Commission Permanente du 30 avril 2015,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GIDDE/104273 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 3 août 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 19 juillet 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la Commune de Saint-Paul relative à la réalisation du projet : Protection contre les inondations/crues des quartiers de la Saline les Bains et de l'Ermitage les Bains ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0519-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8-03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « Améliorer la sécurité des biens et des personnes exposés aux risques naturels dans un contexte de changement climatique » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ► n° RE0011141 ,
  - ► portée par le bénéficiaire : la Commune de SAINT-PAUL
  - ► intitulée : Protection contre les inondations/crues des quartiers de la Saline les Bains et de l'Ermitage les Bains,
  - ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors Région (État)
17 520 795,00 €	80 %	12 264 556,50 €	0,00 €	1 752 079,50 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **12 264 556,50 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0520-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0520

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 104248
GIP POLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE – BUDGET 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0520-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0520
Rapport / DADT / N° 104248

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GIP POLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE – BUDGET 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté 2016-913/SG/DRCTV du 23 mai 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge (GIP PPIEBR),

Vu la décision de la commission permanente du 08 novembre 2016 (Rapport DADT N° 103101 - Délibération N°DCP2016_0679) approuvant le budget 2016 du GIP, approuvant la contribution de la Région à ce budget à hauteur de 34 233,33 € en fonctionnement, et à hauteur de 416 776 € en investissement, et approuvant la mise en place des financements correspondants,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du GIP PPIEBR du 10 mars 2017, approuvant le budget 2017 du GIP PPIEBR, qui s'élève à 102 700 € en fonctionnement et à 855 000 € en investissement,

Vu le courrier du GIP PPIEBR en date du 8 juin 2017 sollicitant une participation de la Région au budget 2017 du GIP à hauteur de 292 966,67 € dont 34 233,33 € au titre du budget de fonctionnement, et 258 733,34 € au titre du budget d'investissement,

Vu le rapport DADT / 104248 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juillet 2017,

Considérant,

- le renforcement du rôle de la Région en matière de développement économique et son action volontariste en matière d'accompagnement des grands projets structurants de La Réunion telle que déclinée dans le Pilier 2 « Engager la 2ème génération des grands chantiers réunionnais » du projet de mandature 2015 / 2021,
- le projet de Pôle Portuaire Énergétique et Industriel de Bois Rouge qui s'inscrit dans les priorités du Pilier 2 de la mandature régionale,
- la qualité de membre de la Région Réunion au sein du GIP PPIEBR,
- le report de l'exécution du budget 2016 du GIP PPIEBR sur l'exercice 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0520-DE

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le budget prévisionnel 2017 du GIP, évalué respectivement à **102 700 €** en fonctionnement et à **855 000 €** en investissement ;

- d'approuver la participation de la Région au budget 2017 du GIP à hauteur de **292 966,67 €** dont :

  - 34 233,33 € en fonctionnement imputés sur l'autorisation d'engagement A140-0024 du chapitre 935 "Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge", engagés le 08/11/2016 (Rapport DADT N° 103101 - Délibération N°DCP2016_0679) ;

  - 128 000 € en investissement, valorisés au titre du CPER sur l'autorisation de programme 140-0028 du chapitre 905 "Études projet global structurant CPER" engagés le 08/11/2016 (Rapport DADT N° 103101 - Délibération N°DCP2016_0679) ;

  - d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article 905 du budget de La Région Réunion ;

  - 130 733,37 € en investissement, imputés sur l'autorisation de programme 140-0030 du chapitre 905 : "Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge ", engagés le 08/11/2016 (Rapport DADT N° 103101 - Délibération N°DCP2016_0679) ;

  - d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article 905 du budget de La Région Réunion ;

- d'approuver le principe d'un conventionnement entre le GIP PPIEBR et la Région, et d'autoriser le Président à signer la convention attributive des financements de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Jean-paul VIRAPOULLE n'a participé ni aux débats ni au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0520-DE

MAIRIE DE SAINT-ANDRÉ

REGION REUNION
www.regionreunion.com

cirest
COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE
RÉUNION EST

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

POLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ENERGETIQUE DE BOIS – ROUGE

PROCES – VERBAL

SEANCE DU 10 MARS 2017

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT
11 AVR. 2017
ARRIVEE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0520-DE

Les Membres Fondateurs se sont réunis en Conseil d'administration le 10 Mars 2017 (14H00) à la commune de SAINT- BENOIT.

Au conseil de ce jour, étaient présents :

- la Commune de Saint - André représentée par M. VIRAPOULLE Jean – Paul,

- la CIREST représentée par M. SINARETTY RAMARETTY Alain et M.Mickael BOYER, suppléant

- MME MOUTOUCOMORAPOULE Sylvie, est absente excusée pour la Région Réunion

, soit la majorité des membres. Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

M. VIRAPOULLE Jean-Paul, conformément à la convention constitutive, préside le Conseil, et M.SINARETTY RAMARETTY Alain est désigné secrétaire de séance.

Après un rappel de l'ordre du jour, le Président aborde les affaires prévues qui sont soumises au vote:

- **Première décision** : le Conseil approuve à l'unanimité le point sur le **Compte Administratif 2016** du GIP. Il est constaté ainsi qu'aucune écriture ne sera passée en dépense et recette concernant les sections Fonctionnement et Investissement pour l'exercice 2016. En effet compte tenu de la mise en place administrative (désignation du comptable public et de l'ordonnateur, obtention du numéro INSEE au 3ème Trimestre 2017) et matérielle (acquisition du logicielle et formation au 1er trimestre 2017) les écritures n'ont pu être effectuées. Les dépenses prises en charges par la Commune de Saint-André et la CIREST feront l'objet d''un remboursement sur l'exercice 2017.

-**Deuxième décision** : le Conseil approuve à l'unanimité le **budget primitif 2017** ci-joint qui s'élève

en section de fonctionnement à 102 700 € avec une participation des membres à hauteur chacune de 34 233.33 €

en section d'investissement à 855 000 € avec une participation identique pour la CIREST et la Commune de 68 333.34 € et de la Région Réunion de 258 733.34 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h00;

Le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Président et les représentants des membres fondateurs.

Le Président **Secrétaire**

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT
11 AVR. 2017
ARRIVEE

M. VIRAPOULLE J. PAUL **M. SINARETTY RAMARETTY Alain**

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0520-DE

G I P _ BUDGET PRIMITIF 2017

	DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
20	**Immobilisations incorporelles**	**505 000,00**	**850 000,00**
2031	Frais d'études	500 000,00	850 000,00
205	Concessions & droits similaires	5 000,00	
21	**Immobilisations corporelles**	**8 000,00**	**0,00**
2182	Matériel de transport		
2183	Matériel de bureau & matériel informatique	5 000,00	
2184	Mobilier	3 000,00	
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**
26	**Participationz et créances rattachées**		**5 000,00**
261	Titres de participation (SPL Energie)		5 000,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	**513 000,00**	**855 000,00**

	RECETTES D'INVESTISSEMENT		
10	**Dotations, fonds divers & réserves**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**513 000,00**	**855 000,00**
1381	Subvention d'équipement Région		258 733,34
1382	*Subvention d'équipement Région étude stratégique*	416 775,73	*161 066,67*
1322	*Subvention d'équipement Région étude VRD*		*79 333,33*
1382	*Subvention d'équipement Région ETM*		*16 666,67*
1382	*Subvention d'équipement Région - Participation SPL Energie*		*1 666,67*
1383	Subvention d'équipement Commune de Saint-André		68 333,34
1384	*Subvention d'équipement Commune de Saint-André - étude stratégique*	48 112,14	*26 666,67*
1324	*Subvention d'équipement Commune de Saint-André - étude VRD*		*23 333,33*
1384	*Subvention d'équipement Commune de Saint-André -étude ETM*		*16 666,67*
1384	*Subvention d'équipement Commune de Saint-André - Participation SPL*		*1 666,67*
1384	Subvention d'équipement CIREST		68 333,33
1385	*Subvention d'équipement CIREST - étude stratégique*	48 112,14	*26 666,67*
1385	*Subvention d'équipement CIREST -étude VRD*		*23 333,33*
1385	*Subvention d'équipement CIREST - étude ETM*		*16 666,67*
1385	*Subvention d'équipement CIREST - Participation SPL*		*1 666,66*
1386	Subvention FEDER		249 600,00
1387	*Subvention FEDER / Etude stratégique*		*25 600,00*
1387	*Subvention FEDER / Etude VRD*		*224 000,00*
1386	Subvention ADEME		130 000,00
1388	*Subvention ADEME / Etude stratégique*		*80 000,00*
1388	*Subvention ADEME / ETM*		*50 000,00*
1388	Subvention CDC / Etude stratégique		80 000,00
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	**513 000,00**	**855 000,00**
021	**Virement de la section de fonctionnement**		
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	**513 000,00**	**855 000,00**

Etude stratégique	CDC	20,00%	80 000,00
400 000 €	ADEME	20,00%	80 000,00
	FEDER (40 000*64/100)	6,40%	25 600,00
	Région CPN (40 000*16/100)	1,60%	6 400,00
	Région /GIP (20%/3)	6,67%	26 666,67
	Commune / GIP (20%/3)	6,67%	26 666,67
	CIREST /GIP (20%/3)	6,67%	26 666,67
	Région	32,00%	128 000,00
Etude VRD	FEDER	64,00%	224 000,00
350 000 €	Région /CPN	16,00%	56 000,00
	Région /GIP (20%/3)	6,67%	23 333,33
	Commune / GIP (20%/3)	6,67%	23 333,33
	CIREST /GIP (20%/3)	6,67%	23 333,33
Etude ETM	ADEME	50,00%	50 000,00
100 000 €	Région /GIP (20%/3)	16,67%	16 666,67
	Commune / GIP (20%/3)	16,67%	16 666,67
	CIREST /GIP (20%/3)	16,67%	16 666,67
Part. SPL Energie	Région	33,33%	1 666,67
5 000 €	Commune	33,33%	1 666,67
	CIREST	33,33%	1 666,66
TOTAL			**855 000**

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT
11 AVR. 2017
ARRIVEE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
2017_0520-DE

GIP PPIBR

Article	Libellé	BP 2016	BP 2017
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
011	**Charges à caractère général**	35 700,00	58 200,00
60622	Carburants	600,00	
6064	Fournitures administratives	1 000,00	
611	Contrats de prestations de service	15 000,00	15 000,00
6135	Locations mobilières	2 000,00	
6161	Primes d'assurances		
617	Etudes et recherches	10 000,00	15 000,00
6182 02	Documentation Gén. et Tech.	2 000,00	2 000,00
6188	Autres frais divers		5 000,00
6225	Ind. au comptable et aux Rég.	1 000,00	1 000,00
6251	Voyages et déplacements	2 000,00	3 000,00
6256	Missions		1 500,00
6261	Frais d'affranchissement	500,00	
6262	Frais de télécommunications	600,00	
6282	Concours divers (cotisation cluster maritime)		5 700,00
6288	autre- abonnement journaux parutions de marché …	1 000,00	5 000,00
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**50 000,00**	**0,00**
6218	Personnel extérieur (mise à disposition)	50 000,00	
65	**Autres charges de gestion courante**	**15 000,00**	**41 500,00**
6532 02	Frais de mission		1 500,00
651	Redevances logiciels		4 000,00
65737	Subvention LLG (Colloque Inter-CPP)		3 000,00
658	charges diverses de gestion courante (rembourst frais commune)	15 000,00	38 000,00
	TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE	**100 700,00**	**99 700,00**
67	**Charges exceptionnelles**	**2 000,00**	**3 000,00**
6718	autre charges except sur opération de gestion	2 000,00	2 000,00
678	Autres charges exceptionnelles		1 000,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	**102 700,00**	**102 700,00**
023	**Virement à la section d'investissement**		
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	**102 700,00**	**102 700,00**

	RECETTES DES FONCTIONNEMENT		
013	**Atténuation de charges**	**0,00**	**0,00**
6419	Remb. sur rémun. du personnel (congé maladie)		
70	**Produits des services, du domaine et ventes diverses**	**0,00**	**0,00**
74	**Dotations et participations**	**102 700,00**	**102 700,00**
7472	Participation Région	34 233,33	34 233,33
7474	Participation Commune de Saint-André	34 233,33	34 233,34
7475	Participation CIREST	34 233,33	34 233,33
77	**Produits exceptionnels**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	**102 700,00**	**102 700,00**

Région Réunion · Cirest
GIP-PRIEBR
Commune de Saint-André

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT
11 AVR. 2017
ARRIVEE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0521-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0521

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104287
DEMANDE DE SUBVENTION DE L 'ASSOCIATION JEUNESSE CAMBRAI - BOIS D'OLIVES

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0521-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0521
Rapport / DGADDE / N° 104287

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L 'ASSOCIATION JEUNESSE CAMBRAI - BOIS D'OLIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DGADDE n°104287de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie en date du 19 juillet 2017,

Vu la demande de l'Association Jeunesse Cambrai effectuée par courrier du 26 juin 2017,

Considérant,

- que la Collectivité est investie en matière de cohésion sociale,
- que la Collectivité est investie en matière de préservation de l'environnement,
- qu' une politique de développement durable est menée depuis plusieurs années par la Collectivité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de **5000 €** à l'Association Jeunesse Cambrai pour développer un jardin partagé (fourniture de plants et de graines, petit outillage et formation) ;
- d'engager un montant de **5000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0011 « sensibilisation à l'environnement » et de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 937-1 du budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0522-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0522

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104213
RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL ÉNERGIES RÉUNION POUR L'EXERCICE 2015

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0522-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0522
Rapport / DEECB / N° 104213

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL ÉNERGIES RÉUNION POUR L'EXERCICE 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DEECB / N°104213 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 19 juillet 2017,

Vu le rapport écrit des représentants du Conseil régional de La Réunion au Conseil d'Administration de la SPL Énergies Réunion pour l'exercice 2015,

Considérant,

- l'ambition de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie affichée par la Région et les acteurs de l'Énergie de La Réunion notamment dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie ;
- la nécessité de disposer d'acteurs de terrain opérationnels pour mettre en œuvre ces objectifs ;
- les missions que confie la Région Réunion et les autres actionnaires à la SPL Énergies Réunion ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prendre acte du rapport écrit des représentants du Conseil Régional au conseil d'administration de la SPL Énergies Réunion pour l'exercice 2015 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0523-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0523

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104141
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION TERRA OCÉANA POUR LE PROJET D'EXPÉDITION OCÉAN-INDIEN 2015-2018 "DÉFIPLASTIK"

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0523-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0523
Rapport / DEECB / N° 104141

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION TERRA OCÉANA POUR LE PROJET D'EXPÉDITION OCÉAN-INDIEN 2015-2018 "DÉFIPLASTIK"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'Association Terra Océana en date du 14 avril 2017,

Vu le rapport DEECB / 104141 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie en date du 02 août 2017,

Considérant,

- l'intérêt du projet sur le plan environnemental, du développement durable et de par son ouverture sur l'océan indien,
- le constat avéré des conséquences écologiques et environnementales désastreuses induites par les déchets dans tous les océans,
- la nécessité d'amener un plus grand nombre parmi les institutions, les instances publiques et la population à une prise de conscience de ce fléau, en vue de susciter des engagements à agir et à défendre dès à présent cette cause,
- l'attachement de la Région Réunion à préserver et valoriser l'environnement, son engagement soutenu depuis plusieurs années auprès des associations œuvrant pour ces mêmes causes,
- le rôle de la Collectivité régionale en qualité de chef de file de la biodiversité sur le territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet « Défiplastik » visant à sensibiliser l'opinion publique sur les conséquences des déchets plastiques dans les océans ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de **50 000 €** à l'Association Terra Océana au titre du financement des dépenses d'investissement ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0523-DE

- d'approuver le prélèvement de cette somme sur l'Autorisation de Programme « Milieux aquatiques » inscrite au chapitre 907 (P126-0005) du budget 2017 de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement sur l'article fonctionnel 907-4 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0524-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0524

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104246
ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RÉSEAU NRG4SD ET DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0524-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0524
Rapport / DEECB / N° 104246

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RÉSEAU NRG4SD ET DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DEECB/104246 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie en date du 02 août 2017,

Vu l'engagement de la Collectivité en matière de lutte contre le changement climatique,

Considérant,

- l'adhésion de la Collectivité aux réseaux internationaux tels que Climate Group, R20, ORU FOGAR,
- la démarche de la Collectivité en matière de développement durable,
- la contribution de la Région contre le changement climatique et son implication en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'organisation de l'Assemblée Générale de nrg4SD et la Conférence Internationale sur l'adaptation au Changement Climatique ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **420 000 €** dédiée à la mise en œuvre de ces manifestations (organisation et coordination générale, communication, décorum/habillage…) ;
- d'approuver l'engagement de ce montant sur l'Autorisation d'Engagement A208-0001 « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0525

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DRR / N° 104275
MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 80 000 € POUR LE FINANCEMENT DE LA VOIE VÉLO RÉGIONALE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0525
Rapport / DRR / N° 104275

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 80 000 € POUR LE FINANCEMENT DE LA VOIE VÉLO RÉGIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 décembre 2010 approuvant le projet de Voie Vélo Régionale (VVR) autour de l'île,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 02 mai 2017 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 540 000 € pour le financement de la Voie Vélo Régionale,

Vu les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage avec la SPL Maraïna pour la réalisation de 6 sections prioritaires en date du 16 juillet 2013,

Vu le rapport N° DRR /104275 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 1er août 2017,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau, et la nécessité de mieux sécuriser sur ce réseau l'usage du vélo,
- l'intérêt du développement de l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements des personnes, notamment le vélo,
- l'intérêt de la VVR pour le développement touristique et la mise en valeur de l'Île de La Réunion,
- qu'il est nécessaire de mener une étude de faisabilité complémentaire sur le tronçon de Saint-Louis/Saint-Pierre pour adapter le tracé de cette section, compte tenu des projets portés par des collectivités locales territorialement concernées par cette section et qui interfèrent avec les choix antérieurement opérés,
- l'intérêt de poursuivre la réalisation de la VVR en programmant trois tronçons supplémentaires, entre Saint Benoît (Sainte-Anne) et Saint Philippe (le Tremblet),
- que pour ce faire, une étude de faisabilité actualisée est nécessaire pour prendre en compte les nouveaux projets en cours sur ces trois tronçons,
- que, compte tenu de l'expérience antérieure acquise par la SPL Maraïna sur le programme de la

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

VVR, les études pourront être efficacement conduites par cette SPL,

- que pour la réalisation de ces études de faisabilité une enveloppe de 80 000 € est nécessaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **80 000 €**, prélevée sur le programme P160-0006 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer la Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec la SPL Maraïna ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-828 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

REGION REUNION

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
Direction des Routes Régionales

CONVENTION DRR / ……

MAITRE DE L'OUVRAGE :

CONSEIL REGIONAL - REGION REUNION
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin BP 67190
97801 ST DENIS Messag Cedex 9

Direction des Routes Régionales
Téléphone : 0262 48 28 98
Télécopie : 0262 48 72 40

CONVENTION D'ASSISTANCE « ETUDES DE FAISABILITE DES VOIES VELO REGIONALES - VVR»

Mai 2017

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le …..
Notifié par le Maître d'ouvrage à la SPL Maraina le…

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

Sommaire

ARTICLE 1 – PREAMBULE....6
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION....7
ARTICLE 3 – MISSIONS ET MOYENS DE LA SPL MARAINA....7
3.1Descriptif de la mission globale à réaliser par la SPL Maraina....7
3.2Champ de la mission....8
3.3Obligation de moyen à la charge de la SPL Maraina....8
ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION....8
4.1 Pièces particulières....8
4.2 Pièces générales....9
ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION....9
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION....9
ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX....10
7.1 Choix de l'unité monétaire de règlement....10
7.2 Modalités d'évaluation des prestations et de règlement....10
7.3 Caractère du prix....10
ARTICLE 8 – REMUNERATION DES PRESTATIONS....11
ARTICLE 9 – MODALITES DE REVISION DES PRIX....11
ARTICLE 10 – AVANCES....11
ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPL MARAINA....12
11.1 Paiement trimestriel....12
11.2 Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs....12
ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES....12
12.1 Périodicité de la facturation....12
12.2 Modalités de facturation....12
12.3 Comptable assignataire....13
12.4 Garanties et cautionnement exigés....13
ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR La REGION REUNION....13
ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS....14
14.1 Forme des notifications et communications....14
14.2 Documents remis par la SPL Maraina....14
14.2.1 Délais d'approbation des documents par la Région Réunion....14
14.2.2 Informations réciproques des cocontractants....14

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

ARTICLE 15 – PENALITES....15
ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS....15
ARTICLE 17 – PROPRIETE DES DOCUMENTS ET SECRET PROFESSIONNEL....15
ARTICLE 18 – OPERATIONS DE VERIFICATION....15
ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION....16
ARTICLE 20 – ASSURANCES....16
ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE....16
ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES....16
ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS....17
ARTICLE 24 – SUSPENSION DE LA MISSION....17
ARTICLE 25 – RESILIATION....17
25.1 Résiliation du fait de la Région Réunion....17
25.2 Autres cas de résiliation....18
25.2.1 Application des articles L.2131-6 et L.1524-2 du CGCT....18
25.2.2 Résiliation du marché aux torts de la SPL Maraina ou cas particuliers....18
ARTICLE 26 – INTERPRETATION....19
ARTICLE 27 – DEROGATIONS AU CCAG-PI....19
ANNEXE....20

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

« ETUDES DE FAISABILITE DES VOIES VELO REGIONALES - VVR»

Entre :

La Région Réunion sise Hôtel de la Région, Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX, représentée par son Président, autorisé à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2015 ;

Ci-après dénommée la « Région Réunion» ou « la collectivité »,

d'une part,

Et

La Société Publique Locale Maraina au capital de 2 401 487,00 euros dont le siège social est situé au 38 rue Colbert – 97460 SAINT-PAUL, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro *SIRET : 520 664 004 00030 – Code APE : 4110 C*

Représentée par **Madame Fabienne COUAPEL-SAURET, sa Présidente Directrice Générale,** en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 9 mars 2016.

ci-après dénommée la « SPL Maraina »,

D'autre part.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Le maître d'ouvrage ayant pour objectif de :

   - favoriser les modes de déplacements doux ;
   - réaliser une infrastructure majeure de transport en vélo ;

A décidé :

Par délibération de la Commission Permanente en date du ..... :
- d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études de faisabilité de la Voie Vélo Régionale VVR (sections 6; 7 ; 8 et 14) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

2. La présente convention d'assistance a été approuvée par délibération du Conseil d'administration de la SPL Maraina en date du .....

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Face aux engagements de la Région Réunion vers un développement durable de l'aménagement de son territoire, la mobilité constitue une thématique prépondérante.

Autour des politiques de déplacement, les enjeux actuels sont multiples : la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la réduction des dépenses liées au transport, mais aussi un meilleur partage de l'espace public, la garantie d'une mobilité pour tous…

C'est particulièrement vrai à La Réunion où le rythme d'accroissement du parc automobile est extrêmement important et où des situations de paralysie et de congestion automobile sont relativement répandues.

Dans ce contexte, la Région Réunion a initié un projet d'aménagement d'un site propre vélo tout autour de l'île, s'inscrivant dans une stratégie d'encouragement à l'utilisation du vélo.
Ce projet appelé, Voie Vélo Régionale, porte sur la création de 220 km de piste cyclable tout autour de l'île.

Les principaux objectifs de ce véritable réseau cyclable hiérarchisé sont :

- Objectif 1 : promouvoir la pratique du vélo en tant que mode alternatif de déplacement à l'automobile et en complémentarité avec les transports en commun
- Objectif 2 : développer une pratique touristique peu répandue
- Objectif 3 : favoriser et développer le « réflexe vélo » pour l'ensemble des projets d'aménagements interférant avec l'itinéraire en site propre
- Objectif 4 : assurer un maillage cohérent avec les autres infrastructures cyclables de l'île et de déplacements en mode doux

Une étude préliminaire a été réalisée en mars 2010, définissant 22 sections d'aménagement à réaliser tout autour de l'île.

Sur la base de cette étude préalable, la Région a défini quelques tronçons prioritaires pour la réalisation des études opérationnelles et des travaux.

Face aux difficultés rencontrées lors des études opérationnelles sur la section 14 de la VVR (séquences 8 à 12) (Saint Louis – Le Gol / Saint Pierre – Ravine Blanche) dû notamment à l'absence d'analyse des interfaces avec les projets portés par d'autres collectivités (CIVIS et la Commune de Saint – Pierre), il apparait nécessaire de reprendre les études préalables sur cette section afin de définir de façon plus précise le tracé de la VVR et d'identifier toutes les contraintes qui y sont attachées.

Il est également envisagé d'étudier trois sections supplémentaires en faisabilités :

- Section 6 (séquence 1 à 7) Sainte Anne / Sainte Rose
- Section 7 (séquence 1 à 3) Sainte Rose / Sainte Rose - Bois Blanc
- Section 8 (séquence 8 à 16) Sainte Rose - Bois Blanc / Saint Philippe - Pointe du Tremplet

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

La présente convention porte donc sur 4 sections de la VVR. Elle a pour objet d'assister la Région Réunion dans l'analyse de la faisabilité technique, financière et réglementaire des différents tronçons de la VVR.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la SPL Maraina réalisera une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la Région.

ARTICLE 3 – MISSIONS ET MOYENS DE LA SPL MARAINA

3.1 Descriptif de la mission globale à réaliser par la SPL Maraina

La mission confiée à la SPL Maraïna consiste à accompagner la Région Réunion pour finaliser la faisabilité de la VVR sur les tronçons cités à l'article 1 de la présente convention.

Phase 1 – Actualisation de l'état des lieux

La SPL Maraïna aura à sa charge les éléments de mission suivants :

Pour chaque section :

- Recueil des données existantes et analyse des contraintes réglementaires et environnementales ;
- Rencontre avec les collectivités locales (EPCI, Département et Communes) et identification des interfaces projets ;
- Analyse des contraintes liées à la maîtrise foncière ;
- Rapport de la phase 1 : synthèse des contraintes et proposition de scénarii d'adaptation du tracé de la VVR
- Réunions et concertations (y compris organisation et comptes rendus).

Phase 2 – Faisabilité du tracé retenu

Pour chaque section, sur la base du tracé éventuellement ajusté :

- Proposition d'un programme des travaux actualisé ;
- Proposition d'un chiffrage actualisé ;
- Identification des procédures réglementaires à mener ;
- Identification et estimation des études complémentaires :
- Etablissement d'un budget prévisionnel d'opération ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

- Etablissement du phasage et planning détaillé des études et des travaux ;
- Etablissement de l'échéancier prévisionnel des dépenses.
- Rapport de la phase 2 : synthèse portant sur la faisabilité des sections 6, 7, 8 et 14 de la VVR ;
- Réunion et concertation (y compris organisation et comptes rendus).

3.2 Champ de la mission

Il est expressément convenu ici que la SPL Maraina n'assure aucune mission de représentation de la Région Réunion à l'égard des tiers dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée. Il est convenu entre les parties que la présente convention n'est pas une convention de mandat.
La mission de la SPL Maraina est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage.
Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL Maraïna sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans le règlement intérieur de la SPL Maraina qui régit le fonctionnement structurel de la société et ne sont pas reprises dans la présente convention.

Il est ici précisé que la SPL Maraina s'engage, au titre du présent contrat, dans les conditions économiques et réglementaires existant à la date de la notification de la présente convention.

La Région Réunion tiendra gratuitement à la disposition de la SPL Maraina l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.
La Région Réunion facilitera dans la mesure de ses moyens, l'accès par la SPL Maraina aux éléments disponibles auprès d'autres personnes concernées par le projet.

3.3 Obligation de moyen à la charge de la SPL Maraina

Pour la bonne réalisation de ces missions, la SPL Maraina s'engage à mettre pour l'opération objet de la présente convention, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission confiée.

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de la présente convention sont par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre) :

4.1 Pièces particulières

- Les statuts de la SPL Maraina ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

- Le règlement intérieur de la SPL Maraina ;
- La présente convention dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- L'Annexe 1 : Décomposition de l'offre de prix.

4.2 Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (NOR : ECEM0912503A).

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente convention à la SPL Maraina.
La SPL Maraina ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à la SPL Maraina.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention court à compter de sa notification jusqu'au dernier élément livrable ou à défaut jusqu'à la remise du Décompte Général Définitif.

Les durées d'exécution des missions sont les suivantes :

- Phase 1 : **trois mois** à compter de la notification de la présente convention.
- Phase 2 : **quatre mois** à compter de la validation du rapport de la phase 1.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

7.1 Choix de l'unité monétaire de règlement

L'unité monétaire de règlement du présent marché est l'Euro.
Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation du taux de change.

7.2 Modalités d'évaluation des prestations et de règlement

La prestation est traitée à prix global et forfaitaire appliqué à tout le contrat, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées en application du montant global et forfaitaire figurant à l'article 8 de la présente convention.

Par ailleurs, les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre établie par la SPL Maraina et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

Les prix indiqués à l'article 8 de la présente convention comprennent toutes les sujétions découlant des circonstances de temps et de lieux dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée.
La SPL Maraina reconnaît avoir été suffisamment informée des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.
En cas de sous-traitance, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par la SPL Maraina des prestations exécutées par son sous-traitant, ainsi que les conséquences de sa défaillance.
Les prix sont donc réputés complets, comprenant tous les frais engagés par la SPL Maraina pour l'exécution des prestations prévues à la présente convention (déplacements, réunions, taxes, impôts, recherche documentaire, frais de secrétariat et de correspondance y compris télécommunications, entretien téléphonique de présentation des livrables...).
Le montant de la rémunération est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

7.3 Caractère du prix

Les prix sont fermes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

ARTICLE 8 – REMUNERATION DES PRESTATIONS

Montant global et forfaitaire HT (€)	Montant de la TVA	Montant global et forfaitaire TTC (€)
71 200,00 €	*6 052,00 €*	**77 252,00 €**

Montant global et forfaitaire (TTC) arrêté en lettres à :

SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS.

TAUX DE LA TVA : 8,5%

La décomposition de la rémunération est détaillée à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REVISION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 10 – AVANCES

Une avance est versée à la SPL Maraina selon les modalités stipulées ci-après.

Date et condition de versement de l'avance :

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la notification de la présente convention à la SPL Maraina.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance sera de 20% du montant global et forfaitaire TTC figurant à l'article 8 de la présente convention soit : **15 450,40 € TTC.**

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Remboursement de l'avance :

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.
Lorsque le règlement des sommes dues à la SPL Maraina donne lieu à des règlements partiels, le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues à la SPL Maraina lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

- Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné.
- Si le montant du règlement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande de paiement suivante.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPL MARAINA

11.1 Paiement trimestriel

Le paiement des prestations de la SPL Maraina se fera aux conditions suivantes :

- **36 900,00 € HT**, soit 40 036,50 € TTC à l'issue de la phase 1 (remise du rapport de la phase 1) ;
- **34 300,00 € HT**, soit 37 215,50 € TTC à la remise du rapport de la phase 2.

Le versement de chaque acompte interviendra aux conditions précisées à l'article 12 et 13 de la présente convention.

11.2 Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs

Il sera fait application des dispositions prévues au CCAG-PI.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

12.1 Périodicité de la facturation

La SPL Maraina établira une demande d'avance dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.
La SPL Maraina établira une demande de paiement dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.
La SPL Maraina établira une facture de solde dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

12.2 Modalités de facturation

La SPL Maraina sera payée sur présentation des factures correspondant à l'échéancier précisé à l'article 11.1 de la présente convention.

Les factures seront établies en un original et deux copies.
Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Les paiements interviendront par virement bancaire après émission de mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par les services de la Région Réunion.

Il sera fait application des dispositions de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière, de l'article 98 du Code des Marchés Publics et du

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

Monsieur Le Sénateur-Président Didier ROBERT
RÉGION RÉUNION
Avenue René Cassin
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Téléphone : 0262 48 70 00
Télécopie : 0262 48 70 71

12.3 Comptable assignataire

Comptable assignataire : M. le Comptable Régional

12.4 Garanties et cautionnement exigés

Sans objet.

ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LA REGION REUNION

La Région Réunion sera tenue étroitement informée par la SPL Maraina du déroulement de sa mission.
A ce titre, la SPL Maraina lui communiquera, lors de la demande de versement de chaque acompte et du solde, l'ensemble des comptes rendus de réunion et tous autres documents permettant de suivre l'avancement de la mission.

La SPL Maraina a obligation de laisser à la Région Réunion et à ses agents, libre accès aux pièces et contrats relatifs à la mission et fournir les éléments requis.

La Région Réunion pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés. Ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.
Le contrôle de la Région Réunion s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS

14.1 Forme des notifications et communications

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, la notification d'une décision ou communication peut se faire par courrier électronique ou par télécopie.
En cas de demande effectuée par télécopie, la date et l'heure figurant sur le récépissé d'envoi de la Région Réunion fait foi en ce qui concerne le point de départ du délai. En cas de demande effectuée par courrier électronique, la date et l'heure figurant sur le récépissé d'envoi de la Région Réunion fait foi en ce qui concerne le point de départ du délai.

14.2 Documents remis par la SPL Maraina

Les livrables seront remis en 2 (deux) exemplaires papier dont un reproductible, ainsi qu'un exemplaire sous format informatique (pdf).

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, la SPL Maraina est dispensée d'aviser la Région Réunion de la date à partir de laquelle les livrables pourront lui être présentés en vue des vérifications nécessaires.

14.2.1 Délais d'approbation des documents par la Région Réunion

Conformément aux dispositions de l'article 26.2 du CCAG-PI, la Région Réunion dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents liés l'exécution de la présente mission.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par la Région Réunion du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée à la SPL Maraina dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 26.2 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, la Région Réunion dispose pour donner son avis, après présentation par la SPL Maraina des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

14.2.2 Informations réciproques des cocontractants

a) Informations données par la Région Réunion à la SPL Maraina

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

La Région Réunion communique à la SPL Maraina toutes les informations et pièces dont elle est destinataire et dont la connaissance est utile à la SPL Maraina pour l'exécution des prestations prévues à la présente convention.

b) Informations données par la SPL Maraina à la Région Réunion:

La SPL Maraina communique à la Région Réunion toutes les informations ou pièces dont elle serait seule destinataire et dont la connaissance est utile à la Région Réunion.

ARTICLE 15 – PENALITES

Il sera fait application des dispositions du CCAG – PI.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière est l'option A telle que définie à l'article A.25 du CCAG-PI.

ARTICLE 17 – PROPRIETE DES DOCUMENTS ET SECRET PROFESSIONNEL

La SPL Maraina est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Cet accord engage la SPL Maraina, qui sera tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission.

Elle s'interdira, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce sujet, ainsi que toute remise de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, elle s'interdira toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de la mission définie ci-dessus.

Les opérations de communication éventuelles telles que communiqués de presse, articles publicitaires ou rédactionnels, conférences seront soumises à l'accord des deux parties.

La SPL Maraina, pour l'exécution de la présente clause, répond de ses salariés comme d'elle-même.

ARTICLE 18 – OPERATIONS DE VERIFICATION

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

Il sera fait application de l'article 26 du CCAG PI.

ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION

Il sera fait application de l'article 27 du CCAG PI.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

La SPL Maraina sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, ce dont elle justifiera auprès de la Région Réunion par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE

Les sommes dues à la SPL Maraina par la Région Réunion seront versées sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire sera transmis avec la demande d'avance.

ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Coordonnées et adresse :
27 Rue Félix Guyon
B.P. 2024
97488 SAINT-DENIS CEDEX
Téléphone : 02.62.92.43.60
Télécopieur : 02.62.92.43.62

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, la Région Réunion pourra décider d'arrêter, au terme de chacun des éléments de mission prévus à la présente, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la SPL Maraina, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La SPL Maraina percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie non exécutée de la convention, un pourcentage égal à 10,00 %.

La SPL Maraina établira le solde du compte des prestations concernées à la date d'arrêt de la prestation.

L'arrêt des prestations entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 24 – SUSPENSION DE LA MISSION

La suspension de la mission peut être demandée par la Région Réunion. Elle peut également être constatée par La SPL Maraina si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions de la présente convention. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.

Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat pourra être résilié du fait de l'une ou de l'autre partie dans les conditions prévues au CCAG-PI.

ARTICLE 25 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée dans les conditions définies au CCAG-PI. Les paragraphes prévus à cet article s'ajoutent ou dérogent aux articles du CCAG-PI.

25.1 Résiliation du fait de la Région Réunion

En application des articles 33 et 34 du CCAG PI, dans le cas où la Région Réunion résilie la convention, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute de la SPL Maraina, cette dernière percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 10,00 %.

Par ailleurs, dans le cas où la Région Réunion ne respecte pas ses obligations, la SPL Maraina, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

présente convention avec indemnité de 10 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions à réaliser par la SPL Maraina.

La Région Réunion ne peut être tenue pour responsable en cas de non obtention des autorisations administratives ou pour toute cause autre que la faute des parties, rendant impossible la poursuite de l'exécution des prestations prévues à la présente convention. La résiliation peut dans ce cas intervenir à la diligence des parties. La Région Réunion indemnisera dans ce cas la SPL Maraina à concurrence de 5 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions restant à réaliser par la SPL Maraina.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra régler à la SPL Maraina les sommes qui lui sont dues au titre de rémunération pour la mission accomplie et la SPL Maraina aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 15 % de la rémunération dont elle se trouve privée du fait de la fin anticipée du contrat.
Cette indemnité n'est pas due en cas de résiliation pour faute.

25.2 Autres cas de résiliation

25.2.1 Application des articles L.2131-6 et L.1524-2 du CGCT

Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision de la Région Réunion, en cas d'avis défavorable de la Chambre régionale des comptes saisie en application de l'article L.1524-2 du même Code.

25.2.2 Résiliation du marché aux torts de la SPL Maraina ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I et par dérogation à l'article 34 du CCAG PI., la fraction des prestations déjà accomplies par la SPL Maraina et acceptées par la Région Réunion est rémunérée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Maraina.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPL Maraina. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures que la SPL Maraina doit prendre pour assurer la conservation et la livraison des prestations réalisées. Il indique enfin le délai dans lequel la SPL Maraina doit remettre l'ensemble des prestations à la Région Réunion.

La résiliation prendra effet après notification de la décision, la SPL Maraina restant débitrice des obligations inscrites dans le constat contradictoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

Dans tous les cas, la Région Réunion devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SPL Maraina pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

ARTICLE 26 – INTERPRETATION

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

ARTICLE 27 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

Dispositions de la convention	**Dispositions du CCAG-PI auxquelles il est dérogé**
Article 4	Article 4.1
Article 25.2.2	Article 34
Article 14.2	Article 26.4.2

Fait à Saint–Denis,
En deux exemplaires originaux, le

La Région Réunion

Monsieur Le Sénateur-Président,

Didier ROBERT

La SPL Maraina
Pour la Présidente Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de la Stratégie Opérationnelle,
Gilbert RIVIERE

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0525-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Décomposition de l'offre de prix.

PROJET

DÉCOMPOSITION DE L'OFFRE DE PRIX ET DÉTAIL DU TEMPS PASSÉ

ÉLEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MISSION		Estimation temps p		
	€ HT	Chef de projet	Resp. Op.	S
Phase 1 - Actualisation de l'état des lieux	**36 900,00 €**	**4**	**36**	
*Recueille des données existantes et analyse des contraintes réglementaires et environnementales			8	
*Rencontre avec les collectivités locales (EPCI, Département et Communes) et identification des interfaces projets			4	
*Analyse des contraintes liées à la maîtrise foncière			8	
*Rapport phase 1 : synthèse des contraintes et proposition de scénarii d'adaptation du tracé de la VVR		2	12	
* Réunions et concertations		2	4	
Phase 2 - Faisabilité du tracé retenu pour chaque section	**34 300,00 €**	**5**	**32**	
*Proposition d'un programme des travaux actualisé		1	4	
*Proposition d'un chiffrage actualisé		1	4	
*Identification des procédures réglementaires à mener			2	
*Identification et estimation des études complémentaires			2	
*Etablissement d'un budget prévisionnel d'opération			2	
*Etablissement du phasage et planning détaillé des études et des travaux			2	
*Etablissement de l'échéancier prévisionnel des dépenses			2	
*Rédaction d'un rapport de synthèse portant sur la faisabilité des sections 6, 7, 8 et 14 de la VVR		1	10	
* Réunions et concertations		2	4	
		9	**68**	

Total € HT	**71 200,00**
TVA à 8,50%	6 052,00 €
TOTAL € TTC	**77 252,00**

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0526-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0526

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DTD / N° 104082
PARTICIPATION DE LA RÉGION AU SOREFI CYCLOTOUR 2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0526-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0526
Rapport / DTD / N° 104082

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PARTICIPATION DE LA RÉGION AU SOREFI CYCLOTOUR 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20140028 en date du 17 octobre 2014 approuvant le Plan Régional Vélo,

Vu le rapport N° DTD/104082 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers Transports et Déplacements en date du 23 mai 2017.

Considérant,

- la politique régionale de promotion du vélo découlant de la mise en œuvre du Plan Régional Vélo,
- le courrier de demande de subvention du Comité Réunionnais de Promotion du Vélo en date du 5 janvier 2017.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **20 000€** au Comité Réunionnais de Promotion du Vélo au titre de l'organisation du SKODA CYCLOTOUR 2017, dont le montant sera prélevé sur l'autorisation de programme A167-0007 « Plan Régional Vélo » votée au chapitre 938 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0527-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0527

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DTD / N° 104232
RN2 - AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE DE SAINT-BENOÎT - MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS POUR LE LANCEMENT DES ÉTUDES

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0527-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0527
Rapport / DTD / N° 104232

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 - AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE DE SAINT-BENOÎT - MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS POUR LE LANCEMENT DES ÉTUDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 20160475 en date du 30 août 2016 portant sur la validation du tracé du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) et le positionnement des infrastructures associées.

Vu le rapport DTD /104232 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers Transports et Déplacements en date du 18 juillet 2017,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau et sa compétence en matière de transports collectifs interurbains,
- les congestions routières régulièrement constatées sur la RN2 entre l'échangeur du Bourbier et le giratoire des Plaines sur la commune de Saint-Benoît , en heures de pointe du matin et du soir,
- les conséquences de ces congestions routières sur les temps de parcours et l'attractivité des réseaux de transport en commun Car jaune et Estival,
- le déficit en matière de cheminements dédiés aux modes doux sur la RN2 en traversée de Saint-Benoît
- le tracé du RRTG, validé lors de la commission susvisée du 30 août 2016, et s'insérant sur la RN2 en traversée de Saint-Benoît,
- le projet d'aménagement de la RN2 entre l'échangeur du Bourbier et le Giratoire des Plaines visant à conforter le rôle de déviation de la RN2 actuelle, à intégrer des voies dédiées aux transports en commun et préfigurant le RRTG, ainsi qu'à réaliser des aménagements en faveur des modes doux,
- le coût de ces études, estimé à 2 000 000 euros,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0527-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le lancement des études du réaménagement de la RN2 entre l'échangeur du Bourbier et le giratoire des Plaines sur la commune de Saint-Benoît ;

- de prélever **2 000 000 €** sur l'autorisation de programme P160-003 votée au chapitre 908 du budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0528

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DTD / N° 104191
APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'ACQUISITION PAR LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DE LA RÉUNION DU SYSTÈME DE TRANSPORTS INTELLIGENTS DE LA RÉUNION.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0528
Rapport / DTD / N° 104191

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'ACQUISITION PAR LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DE LA RÉUNION DU SYSTÈME DE TRANSPORTS INTELLIGENTS DE LA RÉUNION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures de Transports de La Réunion approuvé le 17/10/2014 et notamment son Orientation 1 – Améliorer l'offre en transportsen commun et encourager l'intermodalité – Action 1 – Développer une offre en transport en commun performante,

Vu le rapport DTD/104191 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacement du 04 juillet 2017,

Considérant,

- l'intérêt général touchant au développement de l'usage des transports en commun qui passe notamment par la coordination et la mise en cohérence des offres de transport et une bonne information des usagers,
- l'engagement de la Région Réunion pour le développement d'un système de billettique, d'aide à l'exploitation et d'informations voyageurs unique à l'échelle de l'île,
- la compétence de la Région Réunion en matière de transports interurbains, depuis le 1er janvier 2017,
- l'adhésion de la Région Réunion au Syndicat Mixte de Transports de La Réunion,
- les missions du Syndicat Mixte de Transports de La Réunion, portant notamment sur la coordination des actions entre autorités organisatrices de mobilité,
- le projet de Système de Transports Intelligents de La Réunion répondant à la nécessité de développer les systèmes précités,
- le projet de convention cadre entre la Région Réunion, la C.I.NO.R., le T.C.O., la C.I.VI.S., la C.A.SUD. et la C.I.R.EST. pour le déploiement du projet de Système de Transports Intelligents de La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider la convention cadre relative à l'acquisition et à la mise en œuvre du Système de Transports Intelligents de La Réunion entre le Syndicat Mixte de Transports de La Réunion, la Région Réunion et les autres Autorités Organisatrices de la Mobilité ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

SYNDICAT MIXTE
DE TRANSPORTS
DE LA REUNION

Convention cadre relative à l'acquisition et la mise en œuvre du Système de Transports Intelligents de La Réunion (S.T.I.R.) : Système billettique, S.A.E.I.V. et Système d'Information Multimodale.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

Signataires

La présente convention est signée entre :

- Les AOM ou AOM associées, participant au projet intitulé STIR (Système de Transports Intelligents pour la Réunion) :
    - La Région Réunion
    - La CINOR
    - La CIREST
    - La CASUD
    - La CIVIS
    - Le TCO
- Le Syndicat Mixte des Transports de la Réunion, ci-après dénommé SMTR

Dispositions générales

Le SMTR regroupe l'ensemble des collectivités en charge des transports de personnes sur l'île de la Réunion. A savoir :

- La Région Réunion ;
- Le Département de La Réunion ;
- La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) ;
- La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) ;
- La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ;
- La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud (CIVIS) ;
- Le Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;

En vertu de l'article 4 de ses statuts, le SMTR est chargé, entre autres, de :

- Mettre en place un système d'information à destination des usagers ;
- Mettre en place un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

Dans ce cadre, et pour l'exercice de ses compétences, le SMTR est maître d'ouvrage et unique acquéreur de la solution globale composant le projet STIR.

Pour la concrétisation de ce projet, le SMTR a entamé une démarche visant à confier à des opérateurs économiques un certain nombre de prestations de fournitures et services dans le cadre de 6 marchés publics : 3 marchés de d'acquisition des solutions (marchés 1 à 3), un marché de service (marché 4), un marché de prestation de communication (marché 5) et un marché d'AMO (marché 6).

Ces marchés portent sur :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

- **Marché 1** - la conception, la réalisation et l'installation d'un système billettique mutualisé entre 5 AOM (Région, CINOR, CIREST, CASUD et TCO) et interopérable avec la billettique de la CIVIS. Cette billettique intégrant aussi une chambre de compensation pour répartir les recettes entre l'ensemble des AOM de l'Ile ;
- **Marché 2** - la conception, la réalisation et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageur mutualisé entre 5 AOM (Région, CINOR, CIREST, CASUD et TCO), échangeant des données théoriques et temps réel avec le SAEIV de la CIVIS.
- **Marché 3** - la conception, la réalisation et l'installation d'un système d'informations multimodal (SIM). Ce système concerne l'ensemble des adhérents du SMTR ainsi que des partenaires supplémentaires non AOM. Il permettra d'offrir une information multimodale et une vision globale de la mobilité intégrant notamment l'état du réseau routier. Ce SIM sera aussi un centre de service mettant notamment à disposition des usagers :

  a - un calculateur d'itinéraires ;

  b- la vente de titres de transports dans le cadre d'une centrale de mobilité ;

  c- la gestion des transports à la demande (TAD), notamment pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

  d - une centrale de réservation de taxis
- **Marché 4** - Un contrat de prestations de services couvrant notamment :

  a - l'hébergement des systèmes ;

  b - l'exploitation, la maintenance fonctionnelle, technique et matérielle, de niveau 3 et plus, des 3 systèmes cités ci-avant ;

  c - la maintenance éditoriale du SIM et de la partie information du SAEIV ;

  d - l'exploitation de la centrale de mobilité et la mise à disposition des personnels permettant un taux de couverture des appels adapté.
- **Marché 5** – conception et mise en œuvre de la stratégie de communication autour du déploiement des différents systèmes composant le STIR (communication institutionnelle et grand public)
- **Marché 6** – prestation d'AMO pour le suivi de mise en œuvre des marchés 1 à 3. L'assistance sera apportée au SMTR pour l'accompagner dans son travail de pilotage global du déploiement du STIR, mais aussi aux AOM pour faciliter le dialogue avec leurs exploitants de services de transport public et ainsi favoriser la bonne intégration des systèmes STIR au sein des réseaux.

Les marchés de conception, réalisation et installation (marchés 1 à 3) seront notifiés au cours du deuxième semestre 2017. Les marchés 4, 5 et 6 le seront ultérieurement, et leur calendrier d'exécution dépendra des plannings d'exécution définitifs des marchés 1 à 3.

L'ensemble de ces prestations et fournitures forme le projet global de Système de Transports Intelligents à la Réunion (STIR).

Le nom STIR est un nom générique destiné à désigner le projet dans sa phase de conception et de consultation des entreprises. Il pourra être modifié au lancement effectif des premiers services. Cette modification n'aura pas d'impact sur la portée de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

Le STIR est conçu comme une solution intégrée et mutualisée à l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité de la Réunion.

Cette convention cadre a pour objet de fixer les grands principes guidant les modalités d'acquisition et de financement des matériels, logiciels et prestations réalisées dans le cadre du projet de Système de Transports Intelligents de la Réunion (STIR). Elle marque l'engagement des parties signataires dans le projet STIR.

Des conventions spécifiques édicteront les règles qui régiront de manière particulière les relations entre chaque AOM et le SMTR. Ces conventions devront être signées avant le premier appel de fonds, en 2018.

Définitions.

Les **investissements** sont constitués des matériels, équipements, logiciels et prestations de projet livrés et mis en œuvre dans le cadre du STIR.

Sont considérés comme **investissements mutualisés** :

- les investissements liés aux systèmes centraux pour la billettique et le SAEIV mutualisés entre au moins deux AOM,
- les investissements liés au SIM et à la centrale de mobilité,
- les investissements liés aux prestations de communication sur le projet STIR , et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de mise en œuvre des différents systèmes.

Un **réseau associé** est le réseau d'un membre du SMTR disposant de son propre système billettique ou SAEIV et relié au système STIR suivant les protocoles d'interopérabilité.

Les **investissements d'interopérabilité** sont les investissements nécessaires à la mise en œuvre de l'interopérabilité entre le STIR et un réseau associé.

Principes d'acquisition de la solution STIR

La solution STIR est acquise par le SMTR, afin de mettre à disposition de ses membres un nouveau service mutualisé, conformément aux compétences que ses statuts lui confèrent.

Pour financer cette acquisition, le SMTR fera appel à l'emprunt.

Les appels de fonds à destination des membres du SMTR participant au STIR seront calculés en fonction de l'ampleur du projet sur chacun des réseaux. Les règles de calcul sont précisées dans les chapitres qui suivent.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

Principes d'utilisation des financements externes.

Le projet STIR pourra bénéficier de **financements externes** au SMTR. Ceux-ci peuvent notamment provenir des fonds européens de développement régional (FEDER) ou du contrat de plan état région (CPER).

Les financements externes, dans la plupart des cas (et dans le cas spécifique des fonds FEDER et CPER), sont alloués pour des prestations bien déterminées. L'utilisation de ces fonds est donc contrainte. Au cas où le projet STIR bénéficierait de financements externes dont les conditions d'utilisation offriraient plus de libertés, alors ces fonds seraient prioritairement destinés à financer les systèmes et équipements mutualisés.

Financement des investissements.

Investissements mutualisés.

Le SMTR, en qualité de maître d'ouvrage, commandera ces derniers et en assurera le règlement aux titulaires des marchés.

Les investissements mutualisés, hors investissements liés à l'interopérabilité (cf. chapitre suivant), sont financés :

- par les financements externes, dont sera bénéficiaire le SMTR
- par le FCTVA, dont sera bénéficiaire le SMTR
- par les apports des AOM et AOM associées, versés suite à appels de fonds

Les apports de chacune des collectivités sont établis à partir des clés de répartition données ci-après (et dont les règles ayant guidé leur confection sont précisées en annexe) :

	Région	CINOR	TCO	CIVIS	CASUD	CIREST
Syst centraux billettique	20%	20%	20%	0%	20%	20%
Etudes/Concept° bill.	20%	20%	20%	0%	20%	20%
Syst centraux SAEIV	20%	20%	20%	0%	20%	20%
Etudes/Concept° SAEIV	20%	20%	20%	0%	20%	20%
SIM	17%	16.6%	16.6%	16.6%	16.6%	16.6%
Autres prestations mutualisées (AMO, communication…)	12%	39%	22%	3%	12%	12%

La dernière ligne (autres prestations) est obtenue par calcul de la part des coûts afférant à chaque collectivité dans le projet global, pour les marchés « billettique », « SAEIV » et « SIM ».

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

Investissements d'interopérabilité.

Les investissements d'interopérabilité avec une solution autre que le STIR (serveurs et logiciels d'échanges de données et infrastructures de communication, s'ils s'avèrent nécessaires) sont supportés par les AOM associées.

Pour le cas particulier de l'interopérabilité STIR<->CIVIS sur la billettique et le SAEIV, il est acté que la CIVIS prendra intégralement en charge les frais associés, jusqu'à concurrence de 300 000 € HT. Ce plafond, en cas de besoin, pourrait être amené à évoluer, en accord avec l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

Investissements pour les équipements spécifiques aux réseaux.

Le SMTR acquiert l'ensemble des matériels et logiciels qui composent la solution STIR, pour tous les réseaux de l'île. La mise à disposition de cette solution auprès des AOM entraîne alors la prise en charge par ces dernières des frais engagés par le SMTR pour l'équipement de leur réseau. Les AOM supportent donc les frais engagés par le SMTR pour permettre l'acquisition des équipements et périphériques dont ils ont l'usage principal :

- les équipements embarqués dans les véhicules commerciaux et d'intervention ;
- les équipements de vente de validation et de contrôle fixes et mobiles ;
- les équipements des dépôts ;
- les équipements d'information sur voirie ou en locaux ;
- les équipements de radiocommunication ;
- les premiers approvisionnements en fournitures nécessaires au bon fonctionnement des réseaux (supports de titres, par exemple).

Le SMTR, en qualité de maître d'ouvrage, commandera directement ces équipements auprès des prestataires sélectionnés. Il en réglera directement les montants aux titulaires des marchés.

Le SMTR sera bénéficiaire, pour ces équipements, du FCTVA. Les appels de fonds de chaque AOM sont donc réduits proportionnellement au montant de FCTVA touché par le SMTR, suite à l'investissement réalisé pour l'équipement du réseau considéré.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

Prise en charge des frais financiers

Le SMTR fera appel à l'emprunt, à travers divers produits bancaires, pour financer l'investissement que représente le STIR. La mise à disposition de la solution STIR aux AOM prenant part au projet impliquera alors la prise en charge par ces dernières des frais financiers incombant au SMTR. Ces frais seront calculés annuellement pour être réclamés par appel de fonds.

Plan prévisionnel de financement des investissements pour le STIR

Les chiffres exposés dans ce chapitre sont des estimations issues des exercices menés par le SMTR. Ils pourront être différents des chiffres exposés dans les conventions spécifiques, qui devront alors être pris en compte de façon prioritaire pour la planification budgétaire des AOM.

Les chiffres ci-dessous exposés ne seront réactualisés qu'en cas de divergences importantes (au-delà de 15% d'augmentation du montant total estimé) avec la réalité du projet. Ces révisions se feront alors selon les conditions explicitées au chapitre suivant.

Les investissements, en € TTC, sont évalués à :

- système de billettique : 7 046 551 €
- SAEIV : 8 118 759 €
- SIM : 667 546 €
- AMO d'exécution : 542 500 €
- Communication : 271 250 €

Le coût brut du projet est donc de 16 646 606 €

Les financements externes sont estimés à :

- FEDER : 2 930 004 €
- CPER : 1 167 225 €

Les estimations de récupération du FCTVA s'élèvent à : 2 474 059 €

Le coût net du projet est donc estimé à : 10 075 319 €

(coût net = coût brut – FEDER – CPER – FCTVA)

Les appels de fonds annuels présentés ci-dessous découlent alors d'un calcul prenant en compte :

- une planification des déploiements successifs sur les réseaux des AOM,
- un recours à des emprunts, de la part du SMTR,
  - de long terme pour financer les investissements,
  - et de cours terme pour gérer les décalages de versement des financements externes et du FCTVA

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

Le coût final, coûts financiers compris, est alors de 11 166 127 €

	2017	2018	2019	2(
CINOR	- €	128 241 €	339 324 €	50(
CIREST	- €	6 471 €	16 830 €	8
Région	- €	6 509 €	18 562 €	1
TCO	- €	7 686 €	21 970 €	7(
CASUD	- €	6 471 €	16 945 €	1
CIVIS	- €	2 172 €	4 639 €	
TOTAL	- €	157 550 €	418 270 €	70

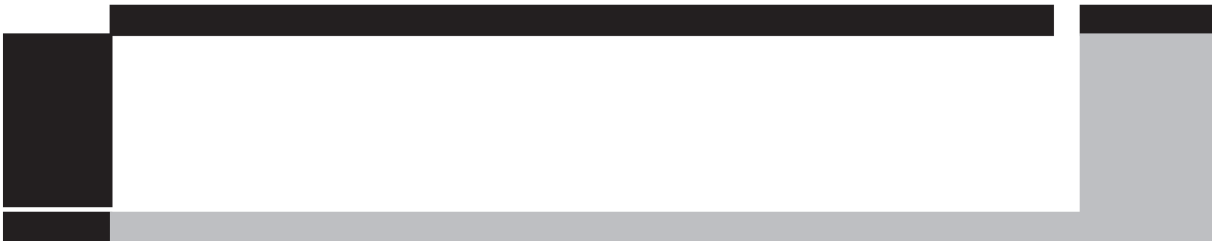

Estimation des appels de fonds annuels émis par le SMTR auprès de ses membres, pour faire face aux coûts d'investissements de la solution STIR (mai 2017)

Frais de fonctionnement

La solution STIR, une fois mise en œuvre, nécessitera des prestations d'exploitation et de maintenance pour être opérationnelle (exécution du marché n°4). Ces prestations comprendront la mise en place d'une structure d'exploitation, dont la mise en œuvre d'une centrale de mobilité, mais aussi des coûts de communication (forfaits 3G/4G et GPS pour le bon fonctionnement des systèmes embarqués) et des coûts de maintenance (estimés annuellement à 5% des coûts d'investissement, après les 2 années de garantie).

Afin d'offrir une visibilité budgétaire aux AO, ces coûts sont estimés ci-dessous. Il ne s'agit cependant que d'une première estimation, qui nécessitera de plus amples investigations ultérieures.

La répartition des frais de structure (personnel + locaux) se fait selon la même ventilation que les « autres prestations mutualisées » (cf. tableau ci-dessus). Les coûts de communication et maintenance sont estimés en fonction du parc de véhicules et des besoins des différents réseaux.

		2017	2018
CINOR	39%	-	23 433
CIREST	12%	-	7 210
TCO	22%	-	13 218
CASUD	12%	-	7 210
Région	12%	-	7 210
CIVIS	3%	-	1 803
		-	60 083

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

Mode opératoire

Le SMTR, en tant que maître d'ouvrage et unique acquéreur de la solution STIR, tiendra au fur et à mesure du déploiement de la solution un état récapitulatif des dépenses effectuées en distinguant explicitement la destination de ces dernières :

- investissements mutualisés
- investissements d'interopérabilité
- investissements spécifiques aux réseaux

Les frais financiers associés à chaque type d'investissement feront également l'objet d'une comptabilité spécifique permettant une traçabilité rigoureuse.

Pour chaque année, le plan prévisionnel d'investissement sera révisé par le SMTR au cours du troisième trimestre de l'année précédente. Cette révision donnera lieu à une planification des appels de fonds auprès des AOM permettant au SMTR de faire face à l'ensemble des règlements planifiés. Cette planification, proposée aux membres du SMTR au troisième trimestre de chaque année, permettra à ces derniers d'inscrire les éléments financiers dans leurs budgets prévisionnels.

En fin d'année, un bilan des investissements réellement réalisés est produit par le SMTR. Il permet de calculer les éventuels écarts par rapport au prévisionnel.

Des conventions spécifiques entre le SMTR et chaque AOM viendront préciser :

- les contenus de la solution STIR déclinée à l'échelle de chaque AOM
- les calendriers d'appels de fonds spécifiques à chaque AOM
- les engagements précis des parties prenantes.

Modalités de révision de la convention cadre

Cette convention cadre entre en vigueur à la date de dernière signature apposée par les signataires cités au premier paragraphe de ce document. A cette date, les montants inscrits dans la présente convention ne sont pas définitifs et connaîtront des ajustements. Ce chapitre a pour but de définir les règles de révision et d'actualisation de la convention.
Des révisions par avenant pourront intervenir pour prendre en compte des évolutions importantes des montants financiers (augmentation des coûts globaux supérieure à 15% des évaluations présentes dans la convention) :

- suite à signature des marchés 4, 5 et 6
- pour prendre en compte une modification substantielle des prix des prestations
-
- Pour retranscrire une modification des montants des financements externes ou une modification substantielle de leur temporalité de versement au SMTR
- Pour retranscrire une modification des montants escomptés en provenance du FCTVA ou une modification substantielle de leur temporalité de versement au SMTR

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

- Pour prendre en compte une modification des conditions d'accès à l'emprunt pour le SMTR

Ces avenants modificatifs feront l'objet d'une présentation dans les instances délibératives de tous les signataires et devront être approuvés par ces dernières.

Les modifications de planning ne concernant qu'une AOM, ou les modifications du contenu de la solution STIR pour une AOM (ajustement des volumes d'équipements par exemple) seront traités par le biais d'avenants aux convention spécifiques.

Engagements des parties

A travers cette convention,

- Le SMTR s'engage à :
  - Acquérir la solution STIR pour la mettre en œuvre dans les meilleurs délais sur les réseaux de transport de ses membres
  - Régler aux prestataires sélectionnés l'ensemble des sommes dues
  - Assumer le rôle de maître d'ouvrage lors de l'acquisition, du déploiement et de l'exploitation de la solution STIR
  - Animer, avec l'ensemble de ses membres, un groupe projet spécifique pour permettre une appropriation totale de la solution STIR par les AOM et leurs délégataires
  - Mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la réussite de ce projet
- Les AOM et AOM associées s'engagent à :
  - Participer pleinement au projet STIR, en prenant toute leur place dans le groupe projet qui sera constitué
  - Régler les sommes appelées par le SMTR dans un délai maximum de 30 jours
  - Mettre en œuvre les moyens humains nécessaires à la bonne réussite du projet, et notamment lors des phases de déploiement sur les réseaux
  - Obtenir la pleine collaboration de leurs délégataires pour permettre une mise en œuvre efficace du projet

Transcription par les AOM

Les AOM font leur affaire de la transcription de la présente convention cadre, des conventions spécifiques à venir, et de leurs éléments financiers, dans les documents de planification budgétaire de leur propre collectivité.
Les AOM répercuteront, dans les meilleurs délais, les révisions par avenant de la présente convention cadre, et des conventions spécifiques à venir, dans les documents de planification budgétaire de leur propre collectivité.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

Fait à ……., le ……

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0528-DE

ANNEXE 1 : règles de définition des ventilations de financement des investissements mutualisés

Les règles de ventilation ont été édictées selon les principes suivants :

- Pour les systèmes centraux (billettique et SAEIV) et les études de conception associées :
  - La CIVIS ne participe pas car, en tant qu'AOM associée, elle possède ses propres systèmes
  - Les 5 autres AOM de l'île participent à part égale
- Pour le SIM :
  - Le principe d'une participation à parts égales a été retenu
  - Pour permettre une somme de 100%, la Région Réunion a accepté de prendre en charge 17% de l'investissement.
- Autres prestations mutualisées : la participation est calculée au prorata de chaque AOM et AOM associée dans le budget global de la solution STIR

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0529-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0529

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DTD / N° 104198
AVENANT À LA CONVENTION D'INTEROPÉRABILITÉ ENTRE LA RÉGION RÉUNION, LES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ ET LE SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0529-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0529
Rapport / DTD / N° 104198

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVENANT À LA CONVENTION D'INTEROPÉRABILITÉ ENTRE LA RÉGION RÉUNION, LES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ ET LE SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 qui a confié aux régions de France la gestion des transports interurbains,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures de Transports de la Réunion et notamment son Orientation 1 – Améliorer l'offre de transports en commun et encourager l'intermodalité,

Vu la convention entre le Département de La Réunion, la C.I.NO.R., le T.C.O., la C.I.VI.S., la C.A.SUD. et la C.I.R.EST. en date du 09 juin 2015 pour la mise en service d'une tarification interopérable,

Vu le rapport DTD/104198 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers Transports et Déplacements du 04 juillet 2017,

Considérant,

- l'intérêt général consistant à développer l'usage des transports publics par les Réunionnais pour leurs déplacements,
- la politique régionale en faveur de la création de titres interopérables entre les réseaux de transports en commun de La Réunion,
- l'adhésion de la Région Réunion au Syndicat Mixte de Transports de La Réunion,
- le transfert de la compétence de gestion des transports interurbains du Département à la Région depuis 1er janvier 2017, conformément aux dispositions de la loi NOTRe,
- la convention entre le Département de La Réunion, la C.I.NO.R., le T.C.O., la C.I.VI.S., la C.A.SUD. et la C.I.R.EST. en date du 09 juin 2015 pour la mise en service d'une tarification interopérable, et le besoin de la faire évoluer au regard :

  - du transfert de compétence susvisé,

  - de la formalisation de l'intervention du Syndicat Mixte de Transports de La Réunion sur le suivi de l'exécution de la convention susvisée,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0529-DE

- la volonté d 'étendre la gamme tarifaire des titres interopérables en créant un titre de transport gratuit pour les personnes de 65 ans et plus (P.A.) et les personnes handicapées (P.H.) dont le taux de handicap est supérieur à 50 %,

- la nécessité de définir les modalités d'intervention des Centres Communaux d'Actions Sociales pour les cartes REUNI'PASS destinées aux P.A./P.H.,

- la volonté de définir une nouvelle clé de répartition de la recette REUNI'PASS ÉTUDIANT entre les signataires,

- Le projet d'avenant de la convention relatif aux modifications ci-avant,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'avenant à la convention d'interopérabilité entre la Région Réunion, le Département de La Réunion, la C.I.NO.R., le T.C.O., la C.I.VI.S., la C.A.SUD., la C.I.R.EST.et le Syndicat Mixte de Transports de La Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0529-DE

AVENANT N °1
A LA CONVENTION MULTIPARTITE POUR LA MISE EN SERVICE D'UNE TARIFICATION INTEROPERABLE ENTRE LA REGION REUNION, LES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE ET LE SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS DE LA REUNION

PREAMBULE

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de la Réunion ont mis en place depuis le 11 décembre 2014 une tarification interopérable et ont signé à cet effet une convention, qui définit les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette tarification interopérable.

Elles ont confié au Syndicat Mixte de Transports de la Réunion (SMTR), la charge de :

- l'évaluation du dispositif afin de réviser le cas échéant les modalités de compensation financière ;
- l'animation de la concertation entre AOM afin d'étendre la gamme de titres interopérables ;
- la communication relative à ces titres interopérables.

Les titres interopérables sont aujourd'hui commercialisés sous le nom de REUNI'PASS.

Afin de poursuivre le processus d'harmonisation de la tarification des transports à la Réunion, les AOMD, le Conseil Régional de La Réunion et le SMTR prennent acte de la volonté du Conseil Départemental de La Réunion d'étendre à l'ensemble des réseaux de transport en commun de l'île **l'accès à la gratuité pour les personnes de 65 ans et plus, et pour les personnes dont le taux de handicap est supérieur à 50% (PA/PH).**

Les parties signataires du présent avenant prennent acte de la mise en œuvre d'une nouvelle gamme tarifaire sur les réseaux de transport en commun de l'île de La Réunion. Cette gamme tarifaire nouvelle est mise en œuvre contre engagement du Conseil Départemental, au titre de ses compétences en matière de politique sociale, de verser aux AOMD une compensation des recettes perdues suite à l'instauration de la gratuité pour les PA/PH. Les modalités de calcul de cette compensation font l'objet d'une convention particulière entre le Conseil Départemental, les AOMD et le SMTR : Convention pour la compensation de la gratuité des titres Réuni'Pass pour les publics PA/PH

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0529-DE

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'étendre la gamme tarifaire des titres interopérables en créant un titre de transport gratuit pour les personnes de 65 ans et plus (PA) et les personnes handicapées (PH) dont le taux de handicap est supérieur à 50% ;
- De définir les modalités d'intervention des CCAS pour les cartes REUNI'PASS destinées aux PA/PH ;
- De définir une nouvelle clé de répartition de la recette REUNI'PASS ETUDIANT entre les AOM ;
- De formaliser l'engagement du Conseil Régional de La Réunion, jusqu'alors non signataire de la convention, en tant qu'AOM, suite au transfert de la compétence d'organisation des transports interurbains ;
- De formaliser l'engagement du SMTR jusqu'alors non signataire de la convention.

1. GRILLE TARIFAIRE INTEROPERABLE

L'article 2.1 est modifié comme suit :

La grille tarifaire REUNI'PASS comprend :

PUBLIC	Titres	TARIFS
Senior de 65 ans et plus		gratuit
Personne avec taux de handicap > 50%		gratuit
Etudiant	Trimestriel	20 €
	Annuel	50 €
Tout public	Mensuel	60 €
	Trimestriel	140 €
	Annuel	520 €

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0529-DE

L'article 2.2 relatif à la distribution des titres de la grille tarifaire interopérable REUNI'PASS est modifié comme suit :

Les titres de la grille tarifaire interopérable seront distribués par l'opérateur du réseau interurbain.
Sous réserve d'un futur accord entre la Région et les AOMU, les opérateurs des réseaux urbains pourront délivrer ces titres interopérables.

Pour les REUNI'PASS PA/PH

Les communes membres des AO qui le souhaitent pourront faire intervenir leur CCAS dans le processus d'instruction-validation des demandes de titre de transport REUNI'PASS PA/PH.

Dans ce cas, les modalités d'intervention des CCAS pour la délivrance des cartes REUNI'PASS destinées aux PA/PH sont les suivantes :

- Instruction des demandes : Les CCAS des communes du demandeur instruisent les demandes et s'assurent de l'éligibilité du demandeur (Age pour les PA et taux de handicap pour le PH).
- Validation des demandes : Les CCAS des communes transmettent les dossiers des demandes pour validation au délégataire/gestionnaire de la REUNI'PASS, c'est-à-dire le l'opérateur du réseau de transport interurbain(dépôt en gare routière ou envoi postal).
- Délivrance des cartes REUNI'PASS : le délégataire/gestionnaire en charge de la carte Réuni'PASS instruit les demandes reçues, délivre les cartes aux demandeurs et en informe le CCAS concerné.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0529-DE

L'article 3 relatif à la compensation financière des AOTU est remplacé par :

3.1 : le principe

Une partie des recettes issues de la vente des titres de transport interopérables sera reversée par la Région Réunion aux AOTU signataires de la présente convention.

3.2 : modalités de versement

Pour les titres « Tout Public »

Le montant des recettes reversé par la Région Réunion à chaque AOTU signataire de la présente convention sera identique (jusqu'à évaluation du dispositif par le SMTR et instauration d'une règle de calcul plus adaptée aux réalités des trajets effectués) et calculé selon la formule suivante :

$$RV = 1/N \times (50/100 \times R)$$

(RV) : recette reversée à l'AOTU.
(N) : nombre d'AOTU signataire de la présente convention.
(R) : recette totale de l'année n du réseau Car Jaune pour le titre interopérable

Pour les titres « Etudiant » :

Faisant l'hypothèse que la majorité des déplacements des étudiants en possession de la carte REUNI'PASS se faisait entre le lieu de résidence et le lieu d'étude, la Région Réunion versera aux différentes AOM une partie de la recette relative à ces titres selon la clé de répartition indiquée ci-dessous :

- CINOR : 26 %
- CASUD : 6 %
- CIREST : 3 %
- CIVIS : 4 %
- TCO : 4 %

Il est entendu que la part de recette revenant à la Région est de 57%.

Pour les titres « PA/PH »

Le Conseil Départemental verse aux AOMD une compensation définie dans une convention spécifique : Convention pour la compensation de la gratuité des titres Réuni'Pass pour les publics PA/PH

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0529-DE

2. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 01/01/2017. Cette date est antérieure à la signature du présent avenant. Cet effet rétroactif se justifie cependant par

- une distribution des nouveaux titres interopérables Réuni'PASS, créés par cet avenant, mise en œuvre avant signature du présent avenant
- une plus grande facilité de définition des montants des reversements de recettes si l'exercice est effectué sur des années pleines

Cette rétroactivité du présent avenant est donc décidée avec l'accord de toutes les parties.

3. ENGAGEMENT DU SMTR

En application des statuts du Syndicat Mixte de Transports de la Réunion et des missions qui lui ont été confiées par les autorités organisatrices de transport de l'île de La Réunion, le SMTR devient partie prenante à la convention initiale.

4. AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION

Les autres clauses de la convention initiale ne sont pas modifiées.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0530

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEGC / N° 104292
PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE 1ÈRE ÉCHÉANCE - PROJET DE PPBE ET MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC (INTERVENTION N° 20110889 - OPÉRATION ASTRE N° 11088901)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0530
Rapport / DEGC / N° 104292

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE 1ÈRE ÉCHÉANCE - PROJET DE PPBE ET MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC (INTERVENTION N° 20110889 - OPÉRATION ASTRE N° 11088901)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20110217 de la CPERMA du 26 avril 2011 instaurant une autorisation de programme totale de 300 000€ sur l'intervention 2011-0889 « Mise en œuvre d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) »,

Vu les rapports DEGC n° 102880 et n° 104292 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 4 octobre 2016 et du 18 juillet 2017,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national,
- l'obligation réglementaire d'élaboration d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, ainsi que sa mise à disposition auprès du public, au regard des effets nocifs de l'exposition au bruit,
- que lors du transfert des routes nationales à la Région Réunion en 2008, les charges liées au traitement des points noirs du bruit n'ayant pas été abondées, les investissements sont à prévoir au budget global dédié aux routes,
- le budget de 5 M€ retenu pour le programme quinquennal de mesures visant l'amélioration de l'environnement sonore aux abords des routes nationales,
- qu'il est nécessaire de poursuivre les études, tout en mettant en œuvre un programme d'action sur les deux secteurs prioritaires : RN2 Saint-André et RN3 Saint-Pierre,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) ;

- d'approuver les modalités de la consultation du public, ainsi que le lancement de la consultation, prévoyant pendant deux mois, la mise à disposition d'un dossier et d'un registre, sur un site de la Région dans chaque micro région aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, ainsi qu'une mise à disposition électronique et la possibilité de donner un avis via le site internet de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - 1ère échéance

ROUTES NATIONALES DE LA RÉUNION

#RÉGIONRÉUNION

REGION REUNION
DIRECTION DES GRANDS CHANTIERS DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Préambule

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Préambule

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'État s'est vu confier la réalisation des cartes de bruit stratégiques (CBS) pour les grandes infrastructures de transports terrestres et aériens, et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires relevant de sa compétence (réseau routier national concédé et non concédé, réseau ferré et grands aérodromes).

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, objet du présent rapport, a été élaboré par la Région Réunion et porte sur les routes du réseau routier national dont le trafic dépasse 16 400 véhicules/jour (seuil fixé par la 1ère échéance de la directive européenne).

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement visent à prévenir les effets du bruit, à réduire si besoin, les niveaux d'exposition au bruit, ainsi qu'à protéger, s'il y a lieu, les zones calmes (espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit).

Le plan comprend :

- un rapport de diagnostic constitué d'une part d'une description des infrastructures concernées et d'autre part d'une synthèse des résultats des cartes de bruit ou des études de détermination des Points Noirs du Bruit ;
- s'il y a lieu les critères de détermination et la localisation des zones calmes ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant certaines limites ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit arrêtées au cours des dix années précédentes et celles prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- si elles sont disponibles, les échéances prévues pour la mise en œuvre des mesures recensées ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues : hiérarchisation et financement ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit ;
- un résumé non technique.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Table des matières

1. NOTIONS SUR LE BRUIT....7

1.1. Perception des phénomènes sonores....7
1.2. Les indicateurs de bruit....8
1.3. Comment se propage le bruit routier ?....10
1.4. Quels sont les facteurs contribuant au bruit routier ?....10
1.4.1. Densité du trafic....11
1.4.2. Composition du trafic....11
1.4.3. Bruit de roulement....12
1.4.4. Vitesse des véhicules....13
1.4.5. Allure du flot de véhicules....13
1.4.6. Axe et profil de voie : cas des projets neufs....14
1.5. Mesures génériques possibles....15
1.5.1. Mesures relatives aux déplacements....15
1.5.2. Traitement à la source de bruit....16
1.5.3. Traitement de la propagation du bruit....19
1.5.4. Traitement à la réception (bâtiment)....19

2. CADRE DE RÉFÉRENCE NATIONAL....20

2.1. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres....20
2.2. Bruit des infrastructures de transports terrestres nouvelles ou modifiées....21
2.3. Notion de Point Noir du Bruit....22
2.3.1. Critères acoustiques....22
2.3.2. Critères d'antériorité....22
2.3.3. Objectifs généraux du Conseil Régional....23

3. CADRE DE RÉFÉRENCE EUROPÉEN....24

3.1. Champ d'application / Autorités compétentes....24
3.2. Mise en œuvre de la directive....25
3.3. Territoires et infrastructures concernés....26

4. CARTES DE BRUIT RÉALISÉES PAR L'ÉTAT....28

4.1. Présentation des différentes cartes de bruit....28
4.2. Lecture des cartes....29
4.3. Mode de calcul et indicateurs....30
4.4. Population potentiellement exposée et bâtiments sensibles....31

5. DÉMARCHE DE LA RÉGION RÉUNION POUR LES ROUTES NATIONALES....34

6. RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC....36

6.1. Première localisation des enjeux....36
6.2. Démarche complémentaire de terrain....38
6.3. Interventions concernant le bruit routier....40
6.4. Identification des situations sonores à enjeux bruit....40
6.5. Critères d'évaluation des territoires....41
6.6. Questionnement sur les zones « calmes »....45

7. OBJECTIFS DU PPBE....47

7.1. Prévenir les effets du bruit routier....47
7.2. Maîtriser le bruit routier dans les zones à enjeux....47
7.3. Préserver les zones dites « calmes »....47
7.4. Positionnement du Conseil Régional....48
7.5. Le SRIT....48
7.6. Le SRI....48
7.7. Le Syndicat Mixte des Transports de La Réunion (SMTR)....48
7.8. Le Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG)....49
7.9. Le Trans Eco Express (TEE)....49
7.10. Les modes doux....50
7.11. Les modes alternatifs de déplacement....50
7.12. La responsabilité des Routes Nationales....50

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 074-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

8. MESURES RÉALISÉES ET PROJETÉES POUR LES ROUTES NATIONALES....51

8.1. Actions réalisées sur les infrastructures....51
8.2. Mesures à venir sur les infrastructures....54
8.2.1. Plans de situation RN 2 et RN 3....55
8.2.2. Récapitulatif des mesures prévues dans les cinq années à venir....57
8.2.3. Population exposée....58
8.3. Mesures de sensibilisation....59
8.4. Mesures de suivi :....59
8.4.1. Centralisation des interventions concernant le bruit routier....59
8.4.2. Évaluation du PPBE....59

9. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE....62

10. GLOSSAIRE....64

ANNEXE 1 : RAPPEL DES STATISTIQUES DES POPULATIONS EXPOSÉES PAR SECTEUR D'ÉTUDE....67

ANNEXE 2 : CARTE DE LOCALISATION DES ITINÉRAIRES....69

ANNEXE 3 : CARTES DES ZONES CALMES ET DES ESPACES REMARQUABLES....71

ANNEXE 4 : MODALITÉS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC....75

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

RÉGION RÉUNION
DIRECTION DES GRANDS CHANTIERS DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

#RÉGIONRÉUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

1. Notions sur le bruit

Les bruits sont indissociables de la vie et leurs appréciations se modulent en fonction des lieux, des perceptions, et des périodes. Un bruit routier excessif est en revanche néfaste à la santé de l'Homme et à son bien-être. La population française considère le bruit comme une atteinte à la qualité de vie.

1.1. Perception des phénomènes sonores

Le **son** est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 kHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Perception	Échelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	Longue Brève	Durée $L_A$eq (niveau moyen équivalent)

L'interprétation d'un individu d'un événement ou d'une ambiance sonore pose la question de la représentation d'un **bruit**[1] pour une personne donnée à un instant donné. Les niveaux de bruit sont traduits en décibel, échelle de valeur logarithmique pour traduire des niveaux de pression acoustique. L'interprétation d'un niveau de bruit est relative. L'échelle ci-dessous transcrit des niveaux de bruit et des perceptions à un instant donné sans prendre en compte la gêne sur une période.

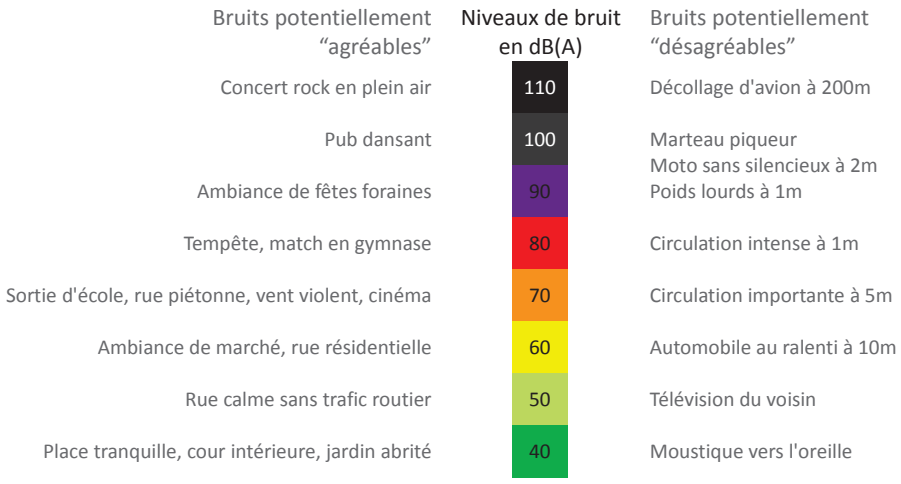

1 L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considérée comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines – psychologie, sociologie) »

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

1.2. Les indicateurs de bruit

L'usage du décibel implique un référentiel de calcul spécifique, ainsi :

- L'addition de décibel est particulière : un doublement d'une source de bruit augmente le niveau de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

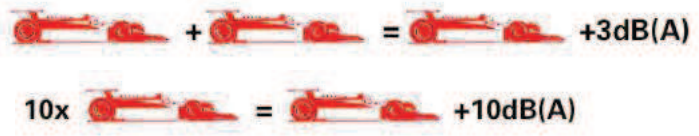

- **Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB. Une variation de 3 dB est juste perceptible alors qu'il s'agit du doublement d'une source de bruit.**

- L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Multiplier l'énergie sonore par	Correspond à une	
	Augmentation du niveau de	Sensation sonore d'une variation
2	3 dB	Très légère
4	6 dB	Nette : Sentiment d'aggravation ou d'amélioration si le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	Flagrante : impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou déconcentrer
100 000	50 dB	Comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

Le niveau sonore d'une source varie dans le temps. La moyenne énergétique de la pression acoustique sur une durée donnée est calculée pour obtenir des valeurs comparatives. Les indicateurs de niveaux sonores utilisés sont définis par période de référence, noté Laeq.

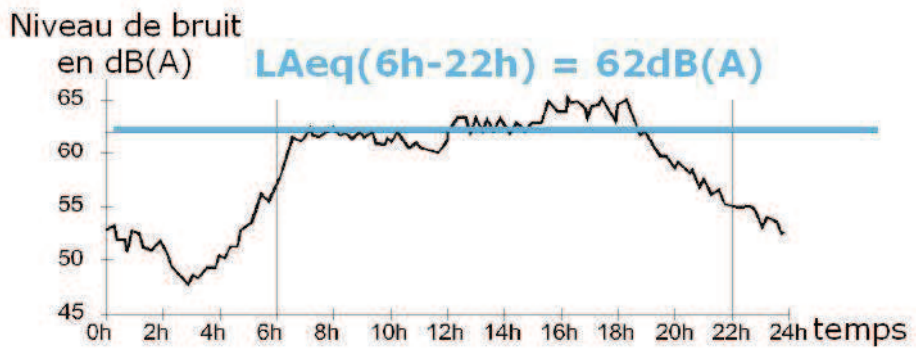

Évolution temporelle des niveaux sonores en dB(A) et représentation d'un niveau sonore équivalent (LAeq) sur la période de référence

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (**LAeq**)[2] par période correspond au niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant la même période :

- LAeq (6h-22h) pour la période diurne, niveau calculé de 6 heures à 22 heures
- LAeq (22h-6h) pour la période nocturne, niveau calculé de 22 heures à 6 heures.

L'Europe a mis en place deux nouveaux indicateurs acoustiques de niveau d'intensité sonore exprimés en dB(A) :

- Le **Lden*** : bruit pondéré sur 24 heures en moyenne sur l'année. Les calculs du bruit sur 24h (Lden) intègrent des sur-pondérations, pour prendre en compte les attentes de confort sonore des individus suivant les moments de la journée (sensibilité au bruit plus grande le soir et la nuit).

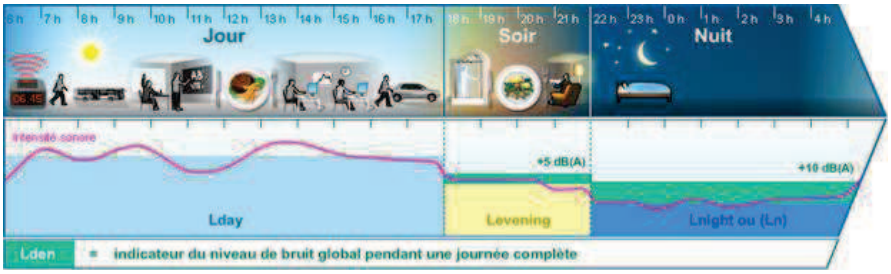

* Les intitulés des indicateurs proviennent de la langue anglaise :
L : level = niveau
d :day=jour
e : evening=soirée
n : night=nuit

- Le **Ln*** : bruit de nuit de 22h à 6h du matin en moyenne sur l'année.

Les niveaux LAeq et Lden sont généralement évalués (par mesure ou calcul) à 4 m du sol à 2 m en avant de la façade des bâtiments, fenêtres fermées.

2 Indicateurs définis dans l'Arrêté du 5 mai 1995 et la NF S 31-110 « Caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement »

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

1.3. Comment se propage le bruit routier ?

Source : Guide PLU et bruit (www.ecologie.gouv.fr)

Les phénomènes sonores en un lieu dépendent des caractéristiques des sources de bruit présentes et du contexte de propagation. La propagation d'un bruit dans un site donné dépend des conditions du milieu ambiant et notamment de multiples paramètres comme :

- **L'effet de sol** :
  La nature du sol intervient dans la propagation du son en l'absorbant ou en le renvoyant : un sol dur et lisse réfléchit beaucoup plus d'énergie acoustique qu'un terrain meuble, de culture ou recouvert d'une végétation buissonnante.

- **L'effet d'obstacle** :
  Lorsqu'un obstacle matériel opaque se trouve entre la source et le récepteur, celui-ci va bénéficier d'une « zone d'ombre » dans laquelle l'énergie acoustique est atténuée par rapport à celle qui serait perçue à la même distance de la source, en l'absence de l'obstacle.

- **L'effet de la distance** :
  L'atténuation du son sur le trajet source-récepteur se traduit par une perte d'énergie acoustique en fonction de la distance à la source : un doublement de la distance par rapport à la source (de type linéique) correspond à une diminution de 3 dB(A) au niveau du récepteur.

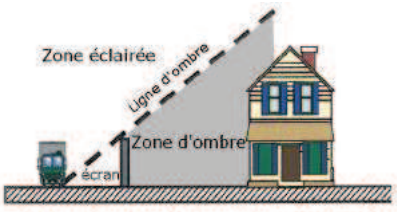

Source : Guide Les écrans acoustiques CERTU

- **Les effets météorologiques** :
  Les effets du vent et de la température sont simultanés et entraînent une stratification de l'atmosphère se traduisant par une modification de la propagation sonore (effet de « courbure » vers le sol ou le ciel).

- **L'effet des végétaux** :
  Les végétaux sont trop perméables à l'air pour constituer un obstacle ayant un grand effet atténuateur. En général, ils agissent sur le son comme éléments diffusants.

1.4. Quels sont les facteurs contribuant au bruit routier ?

Les facteurs qui contribuent au bruit du trafic routier détaillés ci-après interagissent entre eux de façon complexe.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

1.4.1. Densité du trafic

La variation des niveaux de bruit en fonction du trafic total équivalent fait apparaître qu'une division du trafic par 2 engendre un abaissement du niveau sonore de 3 dB(A), une division par 5, un abaissement de 7 dB(A).

À titre d'exemple, les valeurs de niveaux de bruit indicatives pour des trafics routiers de deux types d'infrastructure sont listées dans le tableau ci-après.

Exemple d'émission de bruit routier en fonction de la voirie

Rue de centre urbain (type « rue en U ») Largeur 15 m – vitesse 50 km/h – 5 % de PL		**Autoroute interurbaine** Vitesse VL de 50 km/h – 5 % de PL		
Débit journalier approximatif	**LAeq (6h-22h) En façade**	**Débit journalier approximatif**	**LAeq (6h-22h) à 30 m**	**Distance où LAeq = 60 dB(A)**
150 véhicules./j.	**56 dB(A)**	8 500 véhicules/j	**70 dB(A)**	120 m
1 500 véhicules./j.	**66 dB(A)**	17 000 véhicules/j	**73 dB(A)**	180 m
15 000 véhicules./j.	**76 dB(A)**	85 000 véhicules/j	**80 dB(A)**	480 m
		170 000 véhicules/j	**83 dB(A)**	700 m

Source : CETE du Sud-Ouest

1.4.2. Composition du trafic

Le pourcentage de poids lourds (PL) présents conditionne fortement l'émission sonore totale, d'autant plus que la vitesse est basse et la rampe de la route élevée.

Le trafic total est calculé en nombre de véhicules par heure, en prenant en compte un facteur d'équivalence pour les PL représentant leur contribution sonore supérieure.

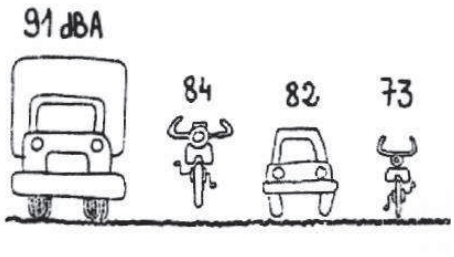

Exemple d'émission sonore par type de sources de bruit routières (source: Bar et Loye "Bruit et formes urbaines")

Cependant, l'émission sonore d'un poids lourd dépend de sa vitesse, de l'allure de circulation (conduite fluide, pulsée ou accélérée) et de la pente de la voie. Sur une autoroute, un poids lourd représente acoustiquement 4 véhicules légers (ce qui signifie que 20% de poids lourds émettent autant de bruit que les 80% de véhicules légers), mais ce rapport atteint couramment 10 en milieu urbain (les 10% de poids lourds émettent autant de bruit que les 90% de véhicules légers).

Contrairement aux autres véhicules, il n'existe pas de base de données officielles en France pour les émissions des **deux-roues à moteur**. Les deux-roues motorisés ne sont pas pris en compte dans les cartographies de bruit.

Par ailleurs, il n'existe pas d'abaque d'émission spécifique pour les véhicules de transport en commun.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

1.4.3. Bruit de roulement

Le **bruit de roulement** automobile ou bruit de contact pneumatique - chaussée constitue la source prépondérante de bruit d'un trafic routier, même à faible vitesse de circulation, à partir de 50 km/h pour les véhicules légers (et même 30 km/h pour les véhicules neufs), et environ 80 km/h pour les poids lourds. L'action sur les pneumatiques étant limitée par des questions de sécurité et de durabilité, l'enjeu le plus important porte sur la chaussée.

Le bruit de contact pneumatique-chaussée est influencé à la fois par les caractéristiques du pneumatique (type et état) et par les caractéristiques du revêtement de chaussée (type et état). L'**optimisation des revêtements de chaussées** permet d'atteindre des gains pouvant aller jusqu'à une dizaine de décibels en bordure de voie entre les revêtements les plus bruyants et les moins bruyants.

Les résultats de mesurages confirment l'influence des deux facteurs essentiels de constitution des revêtements qui agissent sur la réduction du bruit de roulement :

- La taille du diamètre « D » des granulats : le bruit généré est d'autant plus important que les granulats composant le revêtement sont de grande dimension (rugueux).
- La porosité de l'enrobé : le bruit généré est d'autant plus faible que le revêtement comporte des vides communicants.

Le gain acoustique maximal que l'on puisse attendre du renouvellement d'une couche de roulement en termes de LAeq, est **une réduction de 3 à 5 dB(A)** entre un revêtement traditionnel ayant conservé un bon état de surface et un revêtement optimisé vis-à-vis du bruit.

Il est à noter que le gain acoustique apporté par un revêtement acoustiquement performant :

- est plus faible pour un poids lourd que pour un véhicule léger, du fait de la part plus importante de la contribution sonore du moteur dans le bruit émis par les PL ;
- diminue lorsque les vitesses pratiquées diminuent (cf facteur vitesse des véhicules ci-après) ;
- est plus faible à grande distance de la voie que ceux constatés au bord de la chaussée ;
- est quasiment identique quel que soit l'effet des conditions atmosphériques pour toutes les techniques de revêtements.

Durabilité des revêtements acoustiquement performants et pertinence selon le contexte :
Le gain acoustique dû au phénomène d'absorption des revêtements poreux tend à s'atténuer avec le temps. Cela est plus important dans les sites soumis à une pollution permanente (poussières, végétaux, glaise, etc) ou chronique (salage). Les enrobés drainant traditionnels (BBDr) sont adaptés aux autoroutes et VRU où les trafics les plus salissants (engins agricoles, engins de chantier) sont interdits. La création de revêtements poreux à couche fine de surface limite les phénomènes d'encrassement.

L'usure et le polissage des granulats de surface des revêtements fermés à faible granularité (BBTM) tendent à réduire la production d'énergie sonore. Leurs caractéristiques acoustiques n'évoluent pas dans le temps.

Les BBTM 0/6 sont recommandés en milieu urbain où les conditions de sécurité n'exigent pas plus d'adhérence. Rappelons que le changement du revêtement de chaussée présente au plan acoustique un intérêt limité en milieu urbain où les vitesses sont réduites, hormis si le revêtement initial est particulièrement bruyant comme les pavés.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

1.4.4. Vitesse des véhicules

Le facteur vitesse est déterminant : une diminution de la vitesse conduit à une baisse du niveau d'émission sonore.

Les actions de modération de la vitesse des véhicules visent généralement à réduire de 20 km/h la vitesse réglementaire. Le tableau ci-contre montre les gains acoustiques possibles (en dB(A)) par tranche de réduction de vitesse de circulation en fonction de la nature du revêtement de chaussée.

En ville, la mise en place de zone 30 km/h, sous réserve qu'elle soit effective, est une mesure efficace permettant de réduire le bruit à la source qui s'accompagne d'avantages additionnels tels que, l'amélioration de la sécurité routière et la fluidité du trafic. Les effets de réduction du bruit des zones 30 s'expliquent par plusieurs raisons. L'homogénéisation du flux du trafic fait disparaître les phases d'accélération, mais c'est surtout le bruit de roulement qui diminue fortement. En effet, à une vitesse de 40 km/h, il couvre déjà le bruit du moteur.

Réduction vitesse	Revêtement peu bruyant	Revêtement standard	Revêtement bruyant
50 à 30 km/h	2,5	3,4	3,9
70 à 50 km/h	2,3	2,6	2,8
90 à 70 km/h	1,9	2,1	2,2
110 à 90 km/h	1,6	1,7	1,8
130 à 110 km/h	1,4	1,4	1,5

Tableau 1: Efficacité acoustique de réduction de la vitesse (gains en dB(A) (source : Guide pour l'élaboration des PPBE - Ademe)

Pour rappel, Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB. Une variation de 3 dB est juste perceptible alors qu'il s'agit du doublement d'une source de bruit.

Il peut apparaître que l'effet des baisses de vitesse soit plus marqué sur voies rapides urbaines où la réduction des vitesses ne modifiera pas a priori le comportement des automobilistes, leur allure restant fluide. Par contre, sur les voies où la vitesse est déjà limitée à 50 ou 70 km/h, l'effet de la baisse de vitesse peut être annihilé par un comportement plus agressif des automobilistes, à savoir un régime moteur plus élevé du fait de l'utilisation d'un rapport de boîte de vitesse plus bas ou des alternances de décélérations puis d'accélérations si l'aménagement conçu pour abaisser la vitesse n'est pas accompagné d'une requalification de voie en cohérence.

1.4.5. Allure du flot de véhicules

Le comportement des conducteurs et le type de circulation (fluide ou pulsée) caractérisent l'allure du flot de véhicules.

Le régime moteur d'un véhicule est directement lié au caractère fluide ou pulsé de la circulation.

Un trafic pulsé est toujours plus bruyant qu'un trafic fluide. Pour des vitesses inférieures à 50 km/h, la différence entre un trafic fluide ou pulsé est estimée à 2 ou 3 dB(A).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Lors d'un écoulement fluide continu, les véhicules ont une vitesse pratiquement constante. Pour un écoulement pulsé, les véhicules sont, en revanche, soit en accélération soit en décélération.

Attention : La fluidité du trafic peut entraîner une augmentation des vitesses pratiquées, préjudiciable aux niveaux sonores. Il faut donc prendre garde à réduire et simultanément stabiliser la vitesse afin d'éviter l'élévation des niveaux sonores.

Les mesures acoustiques in situ de changement entre un carrefour à feux en un giratoire révèle un gain de 1 à 3 dB(A).

Les effets négatifs des aménagements ponctuels isolés ont été observés suite à des mesures acoustiques, avant/ après travaux, pour les aménagements suivants : bandes rugueuses (aussi appelées bandes sonores) ; ralentisseur de type dos d'âne ; coussins ; plateaux surélevés ; ralentisseurs de type "rigole". En ce qui concerne les coussins isolés, une baisse de 5 à 10 km/h est observée au droit de ceux-ci pour des vitesses variant entre 25 et 40 km/h. Les études de cas montrent, en revanche, au droit de ces aménagements, une forte augmentation des niveaux sonores maximaux au passage des véhicules, pouvant atteindre 10 dB(A) pour les poids lourds.

1.4.6. Axe et profil de voie : cas des projets neufs

L'emplacement des lignes de circulation (axe en plan, profil en long) et le profil en travers (déblais/remblais) ont un effet sur l'impact du bruit routier dans l'environnement. Selon les types de voies les configurations suivantes sont à privilégier :

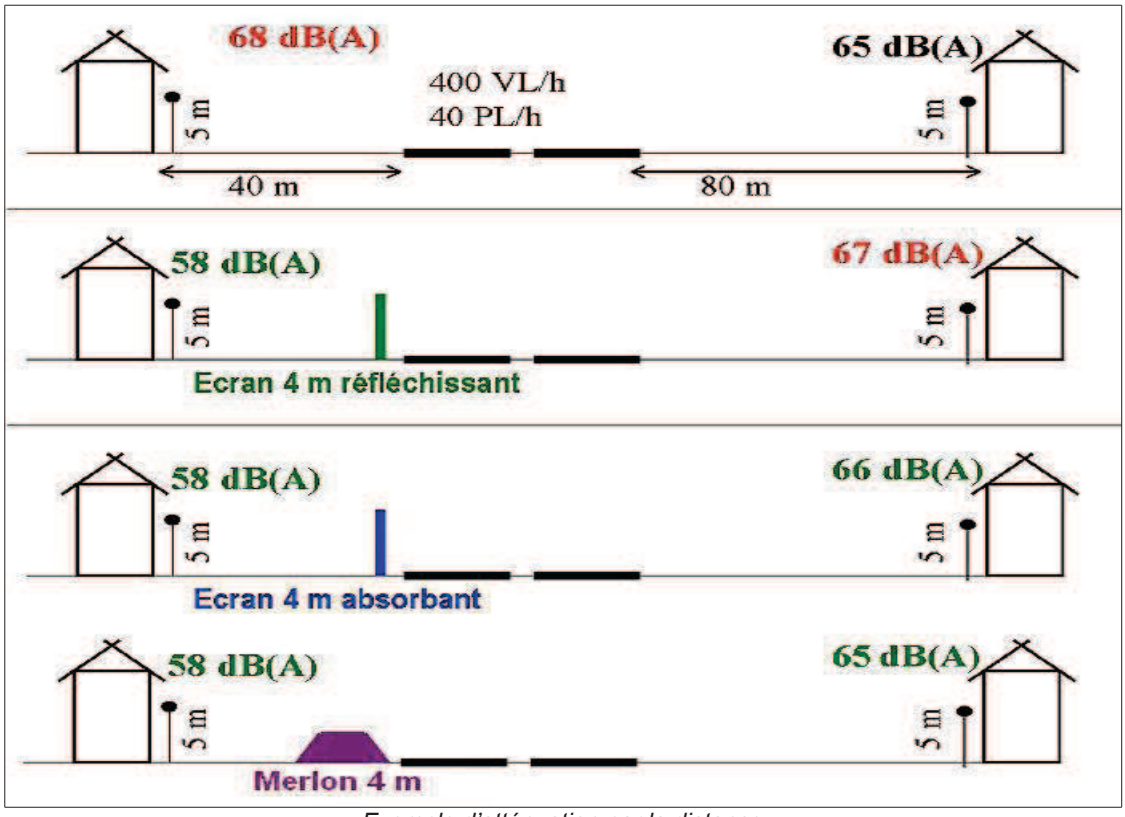

Exemple d'atténuation par la distance
ou la mise en place de dispositif de protection acoustique

- Routes et grands axes interurbains ou périurbains (entrée de ville, rocade, desserte sans accès direct) : privilégier les profils en long encaissés.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

- Projets d'aménagement de quartier :
  - ✔ optimiser le choix du plan masse et des principes de construction pour réduire l'impact sonore des infrastructures routières et concilier l'ensemble des contraintes du projet (accessibilité, desserte, topographie, paysage).
  - ✔ Réduire les largeurs de chaussée pour assurer une vitesse réduite des véhicules ;
  - ✔ Si besoin créer des chicanes pour casser les perspectives qui incitent à accélérer.
- Projets de construction de bâtiment : concevoir une implantation optimisée favorisant la création de cœurs d'îlots préservés du bruit et hiérarchiser les fonctionnalités des espaces intérieurs, respecter les servitudes d'alignement dans les PLU (marges de recul des constructions neuves par rapport à l'axe de la chaussée, hors agglomération).

1.5. Mesures génériques possibles

Nous présentons ici les différents principes de solution pouvant constituer les plans d'action d'un PPBE. Il peut s'agir de mesures opérationnelles de prévention ou de réduction comme de mesures de concertation, à savoir :

- Les mesures de planification urbaine ;
- Les mesures relatives aux déplacements ;
- Les mesures d'aménagement des voiries ;
- Les mesures de sensibilisation ;
- Les mesures de suivi des actions du PPBE.

Plusieurs principes de solutions sont donc possibles pour réduire le bruit routier dans les zones à enjeux. Un PPBE présente l'avantage de pouvoir combiner un certain nombre d'actions entre elles afin de proposer des solutions de prévention et de résorption les plus pertinentes possibles.

Les mesures de type planification urbaine renvoient davantage aux autorités compétentes établissant les documents d'urbanisme des territoires traversés par une infrastructure bruyante, qui ne sont pas les gestionnaires de voiries importantes. Nous exposerons donc les autres principes de solution et plus particulièrement les mesures d'aménagement des voiries comme : le traitement pour réduire le bruit à sa source, le traitement de la propagation du bruit, et le traitement des bâtiments exposés.

1.5.1. Mesures relatives aux déplacements

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU hors compétence du Conseil Régional de La Réunion) et Politiques de Déplacement contribuent à l'amélioration de l'environnement sonore au travers principalement de 6 mesures :

- La baisse de la vitesse réglementaire : mesure difficile à mettre en place pour des tronçons en agglomération où la vitesse est déjà réduite à 50 km/h ;
- La régulation du trafic, visant un meilleur écoulement des véhicules : une fluidification des trafics sur les axes prioritaires permet de limiter les phénomènes de décélération/ accélération, très nuisants d'un point de vue sonore ;
- Les orientations des flux de trafic (éviter les trafics de transit en agglomérations, détournement des trafics poids lourds vers les périphériques ou voies de contournement) ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

- Les restrictions de circulation, afin de réduire la congestion, de limiter les nuisances et de libérer de l'espace pour d'autres modes comme par exemple :
  - ✔ l'action sur le coût des déplacements (coûts de stationnement, sanction plus rigoureuse du stationnement illicite, limitation de l'offre de stationnement, tarification visant à dissuader la demande) ;
  - ✔ l'aménagement incitatif au changement de modes (cloisonnement des centres, zones piétonnières avec parcs de stationnement à leur périphérie) et coordination des modes collectifs et individuels à l'aide de parcs relais, accompagnement d'une tarification et d'une information lisible de ces actions ;
  - ✔ la réglementation (interdiction d'accès à certaines catégories de véhicules, conditions imposées sur le stationnement pour l'obtention du permis de construire, réduction des vitesses limites réglementaires...).
- La promotion des modes et véhicules peu polluants ou peu bruyants (comme la marche à pied, le vélo, les transports collectifs, les modes à pollution zéro et les véhicules peu polluants) grâce à plusieurs biais :
  - ✔ le développement des transports collectifs ;
  - ✔ le covoiturage ;
  - ✔ le développement des cheminements piétons et vélos (mieux sécurisés) ;
  - ✔ l'achat de véhicules peu polluants dans les administrations ;
  - ✔ l'encouragement de l'utilisation des véhicules peu polluants via une politique de stationnement qui leur est favorable ;
  - ✔ l'encouragement des plans de déplacements (Plans de déplacements entreprises (PDE), Plans de déplacements d'établissements scolaires (PDES) ou encore Plans de déplacements administration (PDA)…) ;
  - ✔ l'encouragement des économies d'énergie à travers la promotion de l'écomobilité dans les entreprises, les administrations, les établissements publics, les collectivités et leurs délégataires.
- Les actions sur le stationnement : les conditions de stationnement déterminant de façon importante le choix du mode de déplacement.

Les mesures concernant la maîtrise des déplacements urbains sont étroitement liées les unes aux autres et doivent être coordonnées à un niveau géographique pertinent

1.5.2. Traitement à la source de bruit

Parmi les traitements à la source du bruit, les mesures de réduction peuvent être la diminution des vitesses, la limitation des émissions des véhicules motorisés ou le développement d'aménagements favorables aux modes doux (vélo, cheminements piétons). Différents types d'actions sur le trafic routier sont possibles selon leur pertinence en termes d'efficacité acoustique et de délais de mise en œuvre.

La création de voie et la modification du plan de circulation en interaction avec les politiques de déplacement, et notamment celles des itinéraires poids lourds, sont des actions permettant de moduler la composition du trafic routier, facteurs contribuant à la réduction du bruit.

La limitation de l'usage de la voiture individuelle et la contribution au développement des transports en commun permet aussi de réduire à la source le bruit émis par le réseau routier.

Précisons que, dans le cadre d'une démarche environnementale, chaque collectivité peut montrer l'exemple en cherchant à intervenir sur :

- La solution d'un parc de véhicules moins bruyants (pour le ramassage des ordures ménagères, les véhicules de propreté, les transports en communs…) : le recensement du parc de véhicules existant est nécessaire afin d'évaluer les améliorations possibles.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

- Projet de développement des modes doux, moyens de transport non polluant et plus silencieux :
  - ✔ L'amélioration et l'agrandissement du réseau cyclable et la création de vélo-stations ;
  - ✔ L'aide à la mise en relation de personnes intéressées par le covoiturage ;
  - ✔ Une valorisation des transports en commun (proposition de réductions adaptées à divers profils d'usagers et entre services train - bus par exemple).

La modération de la vitesse autorisée est aussi une action facteur de réduction du bruit du trafic routier. Par exemple, hors agglomération, une réduction de 20 km/h permet un gain acoustique variable selon les plages de vitesse considérées correspondant à :

- diminution de 50 à 30 km/h, gain acoustique constaté de 2,5 à 3,9 dB(A) ;
- diminution de 70 à 50 km/h, gain acoustique constaté de 2,3 à 2,8 dB(A) ;
- diminution de 90 à 70 km/h, gain acoustique constaté de 1,9 à 2,2 dB(A) ;
- diminution de 110 à 90 km/h,, gain acoustique constaté de 1,6 à 1,8 dB(A) ;
- diminution de 130 à 110 km/h, gain acoustique constaté de 1,4 à 1,5 dB(A).

A titre d'exemple, la modération du trafic routier en centre urbain peut consister à combiner les actions suivantes :

- Favoriser une circulation à basse vitesse constante,
- Rapprocher les aménagements durs comme les ralentisseurs, les chicanes (de configuration adaptée et accompagnés d'une signalétique appropriée) pour maintenir une allure apaisée,
- Éviter les revêtements rugueux (pavés,…),
- Remplacer les carrefours à feux par des giratoires de dimension suffisante pour conserver la fluidité,
- Augmenter la lisibilité des aménagements (pré alerte d'aménagements durs, contraste entre revêtements, diminution progressive de la largeur de la chaussée, visibilité des événements bâti et humain le long du parcours),
- Limiter les longues sections sans aménagements propices à une reprise de la vitesse,
- La requalification des chaussées et l'élargissement des trottoirs contribuent à l'encouragement des mobilités dites « douces ».

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Action sur le trafic routier	Efficacité acoustique
Réduction du trafic	Division par 2 du trafic permet un **gain acoustique de 3 dB(A)** (juste perceptible)
Modification du plan de circulation	Effet local très intéressant si baisse du trafic (cf action Réduction du trafic)
Restriction de la circulation des poids lourds (PL)	La signature sonore d'un véhicule léger n'est pas la même que celle d'un poids lourd. En milieu urbain, un trafic VL permet un **gain de 10 dB** par rapport à un trafic PL équivalent.
Instauration d'un péage urbain	Faible gain acoustique, efficace si baisse conséquente du trafic (cf action Réduction du trafic)
Gestion du stationnement	Mesure clé pour gérer et réduire le trafic en centre ville (cf action Réduction du trafic)
Gestion du trafic urbain de livraison	Difficilement quantifiable
Modération de la vitesse autorisée (chicanes, réduction de la largeur de voie)	Plus efficace pour des tronçons à faible vitesse : le bruit de roulement devient dominant sur le bruit moteur à partir de 40 km/h pour les voitures et de 60 à 70 km/h pour les poids lourds
	Réduction : Fourchette de **gains acoustiques** (suivant type de revêtement)
	50 à 30 km/h : **2,5 dB(A) à 3,9 dB(A)**
	70 à 50 km/h : **2,3 dB(A) à 2,8 dB(A)**
	90 à 70 km/h : **1,9 dB(A) à 2,2 dB(A)**
	110 à 90 km/h : **1,6 dB(A) à 1,8 dB(A)**
Installation de radar automatique	Effet local du fait du ralentissement de la vitesse (cf gains ci-dessus)
Mise en place d'une « onde verte » et gestion des carrefours (giratoire)	Fluidification du trafic qui joue en priorité sur les comportements de conducteurs Gain acoustique variable en fonction du contexte (favorise le déplacement en transport individuel et non en transport en commun si inapproprié) **Gain acoustique sur les niveaux de crête**
Réalisation d'une zone 30	Effet local très intéressant : permet un **gain acoustique de 2,5 dB(A) à 3,9 dB(A)**
Partage de la voirie	Permet de baisser la vitesse pratiquée Très efficace pour les voies faiblement circulées, une réduction des vitesse de 50 à 30 km/h permet un **gain acoustique de 2,5 dB(A) à 3,9 dB(A)**
Développement des modes de transports doux	Permet de réduire le trafic et la vitesse (cf actions ci-dessus)
Développement des transports en commun	Très efficace (cf action Réduction du trafic) si service approprié et suffisant
Utilisation de véhicule électrique ou hybride	Efficace en milieu urbain à basse vitesse quand le bruit du moteur est prépondérant : un véhicule électrique présente un **gain d'environ 7 dB** par rapport à un véhicule thermique. A vitesse élevée, une grande partie des émissions sonores est produite par les pneus. Un véhicule électrique a un bruit proche d'un véhicule thermique.
Modifier les revêtements routiers	Pertinents sur des voies à vitesse élevée, les revêtements peu bruyants permettent d'obtenir un **gain acoustique de l'ordre de 3 à 5 dB(A)** par rapport à un revêtement traditionnel en bon état

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

1.5.3. Traitement de la propagation du bruit

Les protections acoustiques permettent de limiter les nuisances sonores dues aux infrastructures de transports routiers en agissant sur la propagation du bruit, soit en interposant un obstacle entre les sources sonores et les habitations à protéger, soit en atténuant les réflexions sonores entre différentes parois à l'aide de parements absorbants.

Les types de protection et d'aménagement envisagés nécessitent d'être modélisés spécifiquement à l'aide du modèle informatique calé pour estimer précisément les gains acoustiques potentiels.

Plusieurs solutions de traitement de la propagation du bruit existent, citons par exemple :

- La couverture intégrale de l'infrastructure, solution très efficace mais extrêmement coûteuse ;
- La construction d'écrans anti-bruit (de type merlon et/ou écran) : efficacité locale limitée à la partie d'infrastructure masquée (gain de 3 à 6 dB(A) pour le premier niveau), coût plus ou moins important, garder à l'esprit l'étude des possibilités foncières pour créer des masques bâtis ;
- La pose de panneaux absorbants sur les murs de soutènement, efficace dans certaines configurations (encaissement, murs déjà existants), matériaux coûteux et fragiles (surface de protection spécifique).
- Le traitement par des revêtements de chaussée absorbants : efficacité homogène sur l'ensemble du linéaire traité, surcoût à l'investissement faible dès qu'il s'agit de remplacer un revêtement ancien (remplacement d'une couche de roulement traditionnelle en bon état par un revêtement optimisé permet une réduction de 3 à 4 dB), le gain diminue quand la vitesse pratiquée diminue (bruit de roulement dominant pour les vitesses plus élevées), pérennité dans le temps variable.

1.5.4. Traitement à la réception (bâtiment)

Dans le cas où les mesures ci-dessus ne peuvent être appliquées ou sont inefficaces, les mesures de réduction du bruit peuvent être par exemple : l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments, la forme des bâtiments (organisation intérieure des pièces du bâtiment).

L'isolation acoustique des bâtiments est très efficace pour améliorer le confort intérieur de l'habitat mais ne permet pas de transformer l'environnement proche et d'utiliser les espaces extérieurs ou d'ouvrir les fenêtres.

L'isolation acoustique des bâtiments ne satisfait que rarement pleinement les riverains. En effet, cela les prive de l'usage des espaces qui entourent le logement. Il est important de rappeler ici le contexte climatique particulier de La Réunion. Dans les climats chauds, l'espace extérieur est fondamental.

De plus, les formes construites sont adaptées au climat tropical. Pour éviter la surchauffe des logements, les façades des bâtiments sont largement ouvertes sur l'extérieur afin de permettre une bonne ventilation naturelle et favoriser la circulation d'air à travers les pièces. Il est conseillé de prévoir un minimum de 20% de la surface de façade en ouverture (réduite à 15% dans les hauts). Ces préconisations ne sont pas compatibles avec une isolation phonique efficace.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

2. Cadre de référence national

2.1. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Les voies routières supportant un trafic de plus de 5 000 véhicules par jour font l'objet d'un classement sonore[3] qui impose des règles minimales d'isolation acoustique pour les constructions. Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, tels que décrits dans le tableau ci-dessous.

Niveau sonore de référence L_{Aeq}(6h-22h) en dB(A)	**Niveau sonore de référence** L_{Aeq}(22h-6h) en dB(A)	**Catégorie de l'infrastructure**	**Largeur maximale** des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 – la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

Précision : Les indicateurs utilisés sont les niveaux sonores équivalents LAeq. Seule est prise en compte la contribution de l'infrastructure elle-même, abstraction faite des autres sources en présence sur le site.

Après consultation des communes concernées, ces informations sont publiées par arrêté préfectoral et reportées dans les documents graphiques annexés au POS (Plan d'Occupation des Sols) ou au PLU (Plan Local d'Urbanisme). Ce sont des documents destinés à informer les futurs constructeurs et rappeler les prescriptions relatives à l'insonorisation des constructions dans le cadre de la délivrance des certificats d'urbanisme et dans le cadre de l'instruction sanitaire des autorisations d'occupation des sols.

Les arrêtés préfectoraux initiaux de classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres de La Réunion datent du 13 janvier 1999 et du 15 février 2002. Ils ont été actualisés le 16 juin 2014.

3 Suivant l'application des articles R571-32 à 43 du code de l'Environnement

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

2.2. Bruit des infrastructures de transports terrestres nouvelles ou modifiées

Après 1995, lors de la construction d'une route, il appartient au maître d'ouvrage de la voirie, de protéger l'ensemble des bâtiments dont la construction a été autorisée avant que le projet ait été rendu public [4](publication de l'acte ouvrant l'enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, mise à disposition du public des emplacements à réserver pour la réalisation du projet, inscription du projet en emplacement réservé dans les PLU, mise en service de l'infrastructure, publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure).

Dans le cas de modifications significatives ou de créations de voies, une zone sera qualifiée d'ambiance sonore modérée si les niveaux de bruit ambiant, en façade du logement, respectent les critères ci-dessous. L'appréciation du critère d'ambiance sonore modérée est ainsi recherchée pour des zones homogènes du point de vue de l'occupation des sols et non par façade de bâtiment.

Les niveaux maximums admissibles, en façade du logement, par périodes et types de locaux pour une voie nouvelle, dépendent du type d'activité et de l'ambiance sonore initiale.

Ils sont référencés dans le tableau ci-dessous.

USAGE et NATURE des LOCAUX	**LAeq (6h-22h)**	**LAeq (22h-6h)**
Établissements de santé de soins et d'action sociale……	60dB(A)	55dB(A)
Établissements d'enseignement (sauf ateliers bruyants et locaux sportifs)……	60dB(A)	aucune obligation
Logements en zone d'ambiance sonore préexistante modérée*……	60dB(A)	55dB(A)
Autres logements……	65dB(A)	60dB(A)
Locaux à usage de bureaux en zone d'ambiance sonore préexistante modérée*…	65dB(A)	aucune obligation

* « Une zone est d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle ou la modification à 2 m en avant des façades des bâtiments, est tel que le LAeq(6h-22h) est inférieur à 65 dB(A) et le LAeq(22h-6h) est inférieur à 60 dB(A) »[5].

4 Articles R 571-44 à R 571-52 du code de l'environnement
5 Article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

2.3. Notion de Point Noir du Bruit

La circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres traite du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, des observatoires du bruit des transports terrestres, ainsi que du recensement et de la résorption des " points noirs " dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux. Elle porte ainsi sur l'ensemble des questions ayant trait au bruit des infrastructures existantes.

Les points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux sont caractérisés par les critères acoustiques et les critères d'antériorité indiqués ci-après.

2.3.1. Critères acoustiques

Valeurs limites relatives aux contributions sonores dB(A) en façade (si une seule de ces valeurs est dépassée, le bâtiment peut être qualifié de point noir)			
Indicateurs de bruit	**Route et/ou LGV**	**Voie ferrée conventionnelle**	**Cumul Route et/ou LGV ⊕Voie ferrée conventionnelle**
LAeq(6h-22h)	70	73	73
LAeq(22h-6h)	65	68	68
Lden	68	73	73
Lnight	62	65	65

Tableau 2: valeurs limites de bruit caractéristiques des points noirs définies en fonction des indicateurs réglementaires actuels [LAeq(6h-22h), LAeq(22h-6h), Lden et Lnight]

2.3.2. Critères d'antériorité

Les critères d'antériorité à considérer sont précisés par l'annexe 1 de la circulaire du 12 juin 2001 ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002. Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés ;
- les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé, et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

2.3.3. Objectifs généraux du Conseil Régional

Le Conseil Régional a pour objectif d'identifier les Points Noirs de Bruit aux abords des infrastructures en respectant les mêmes critères que pour les PPBE des Routes Nationales relevant de l'État, de seuils acoustiques (cf tableau 2), d'antériorité et de destination des bâtiments.

L'analyse des caractéristiques des locaux préalablement identifiés dans les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS), permet de mieux caractériser leur environnement. Ainsi une démarche d'amélioration de la situation sonore des Points Noirs de Bruit peut-elle être engagée, en mettant en œuvre des mesures (programme quinquennal) en fonction des enjeux et des disponibilités budgétaires mobilisables.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

3. Cadre de référence européen

3.1. Champ d'application / Autorités compétentes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cette approche est basée sur :

- une cartographie de l'exposition au bruit (Carte du Bruit Stratégique – CBS),
- une information des populations,
- la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local.

Transcrite en droit français, cette directive européenne donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques et vient renforcer la loi cadre de 1992 du bruit.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Les PPBE relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures. L'article R 572-10 du code de l'Environnement précise que l'organe délibérant de la collectivité territoriale gestionnaire arrête ces PPBE. En tant qu'autorité gestionnaire des infrastructures nationales, le Conseil Régional de La Réunion doit rédiger un PPBE.

En ce qui concerne les grandes infrastructures routières du réseau national, les cartes de bruit sont arrêtées par le Préfet et le PPBE par le Conseil Régional, selon les conditions précisées par la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit, des plans de prévention du bruit dans l'environnement, par l'instruction du 23 juillet 2008 précisant l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires.

A La Réunion, les cartes de bruit ont été approuvées et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de publication :

- **Arrêté préfectoral du 7 avril 2011**, arrêté de publication des cartes de bruit du réseau routier national (première échéance : plus de 16 400 véhicules/jour).
- **Arrêté préfectoral du 7 avril 2011**, arrêté de publication des cartes de bruit du réseau routier départemental (première échéance : plus de 16 400 véhicules/jour).
- **Arrêté préfectoral du 7 avril 2011**, arrêté de publication des cartes de bruit du réseau routier communal de Saint-Denis et Saint-Pierre (première échéance : plus de 16 400 véhicules/jour).

Le Conseil Régional de La Réunion est l'autorité compétente pour le réseau routier national, le Conseil Départemental pour le réseau routier départemental et Saint-Denis/CINOR – Saint Pierre/CIVIS pour leurs portions de routes communales ; ils sont donc en charge d'élaborer un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (1ère échéance) pour l'ensemble de leurs infrastructures routières concernées.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

3.2. Mise en œuvre de la directive

Rappel des deux échéances :

	1ère échéance	2ème échéance
Cartes de bruit stratégiques	Juin 2007	Juin 2012
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement	Juillet 2008	Juillet 2013
Les Agglomérations	de plus de 250 000 habitants	de plus de 100 000 habitants
Les Infrastructures Routières	de plus 6 millions de véhicules par an (16 400 véhicules par jour)	de plus 3 millions de véhicules par an (8 200 véhicules par jour)
Les Infrastructures Ferroviaires	plus de 60 000 passages de trains par an	plus de 30 000 passages de trains par an
Aéroports	de plus de 50 000 mouvements par an	/

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

3.3. Territoires et infrastructures concernés

D'une superficie de 2 512 km², le département de la Réunion compte 843 617 habitants (données 2015) répartis sur 24 communes.

Le territoire d'étude du PPBE du Conseil Régional de La Réunion concernant les réseaux routiers de première échéance représente un linéaire total d'environ 180 km de routes nationales.

Les infrastructures routières ayant été cartographiées et faisant l'objet du PPBE sont listées dans le tableau ci-après et sont repérées sur la carte de localisation page suivante. Il est précisé dans le descriptif des infrastructures le numéro de voie, leur localisation (communes concernées), en précisant la localisation de début et fin de tronçon, leur longueur et leur trafic (TMJA minimum et maximum par tronçon en véhicules par jour pour l'année de référence), en précisant le pourcentage de poids lourds (%PL).

Voie	Communes traversées	Début	Fin	Longueur (km)	TMJA min / max 2009 (véh/jour)	% PL
N1	Saint-Denis La Possession Le Port Saint-Paul Trois-Bassions Saint-Leu Les Avirons Etang Salé Saint-Louis Saint-Pierre	St Denis (Barachois/N2)	St Pierre (N3)	76,55	29 123 – 80 875	4 5 6
Barreau N1-D6	Saint-Paul	N1	D6	0,88	20 700	3
N2	Saint-Denis Sainte-Marie Sainte-Suzanne Saint-André Bras-Panon Saint-Benoît	St Denis (Barachois/N1)	St Benoît (N3)	56,28	21 600 - 61 000	4 6
N2	Saint-Pierre Petite-Ile Saint-Joseph	Saint-Pierre	Saint-Joseph		21 600 - 61 000	4 6
N3	Saint-Pierre Le Tampon	St Pierre (N1)	Le Tampon 23ème (D36)	23,57	17 400 – 64 600	4
N3b	Saint-Pierre	St Pierre (Bd Bank)	N3	1,37	31 600	5
N4	Le Port	Le Port (N1)	Le Port (N4a)	4,59	27 300 – 28 149	5
N6	Saint-Denis	St Denis (N1)	St Denis (N2)	9	22 000 – 48 000	5
N7	Le Port Saint-Paul	Le Port (N4)	St Paul (N1)	3,11	23 800 – 30 100	5
N102	Saint-Denis	St Denis (N2)	St Denis (Bd J.Jaurés)	1,66	27 400	2
N1001	Le Port	Le Port (N4a)	Le Port (N1e)	2,28	28 500	5

Tableau 3: Description des infrastructures routières nationales de plus de 6 millions de véhicules par an

Réseau rou
national co
par le PPBI

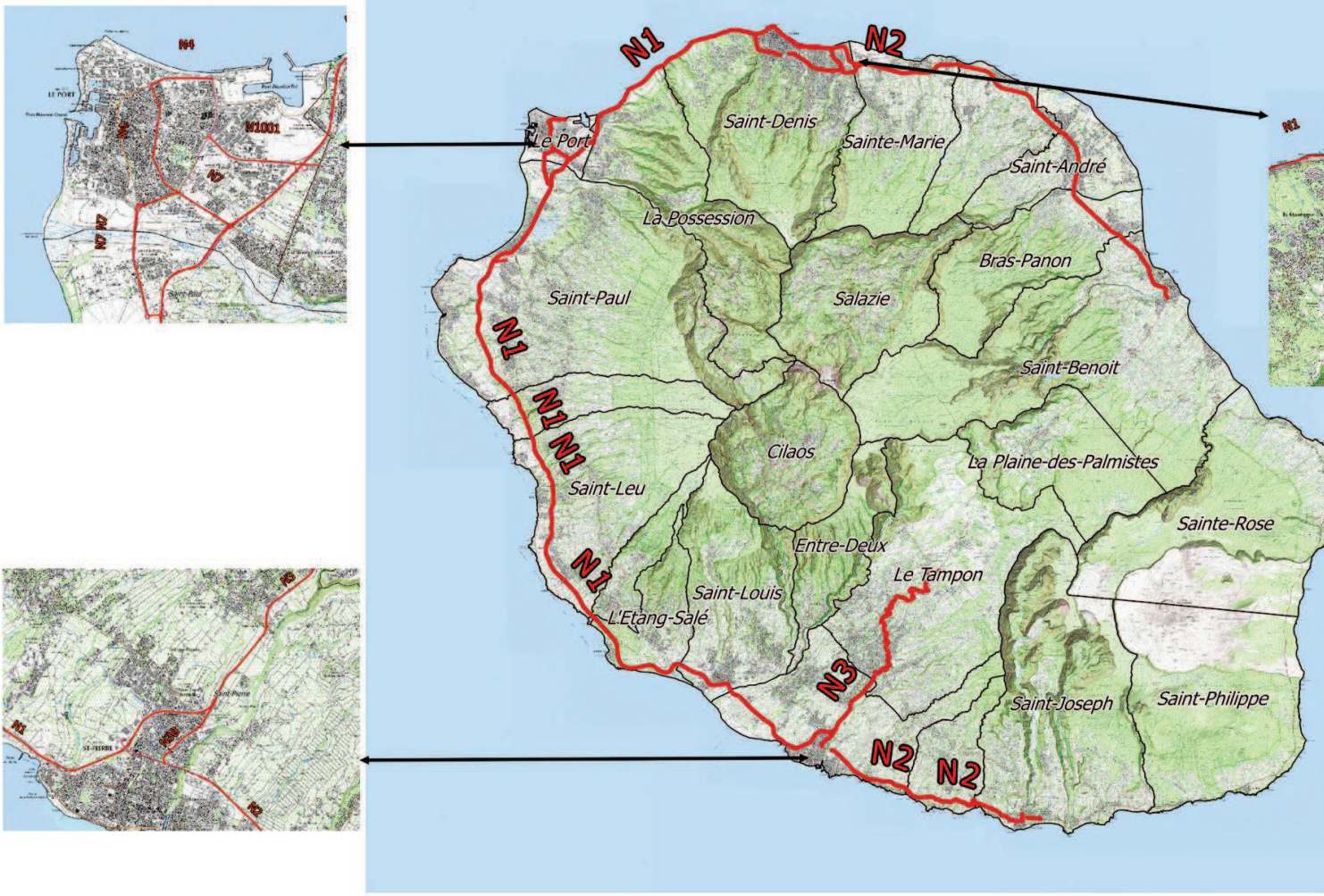

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

4. Cartes de bruit réalisées par l'État

En application des articles L572-1 à L572-11, R572-1 à R572-11 du code de l'environnement, des cartes de bruit stratégiques sont destinées à permettre une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Compte tenu de l'ampleur des territoires concernés, elles doivent être établies à partir d'une approche macroscopique dont le principal objectif est de donner aux autorités compétentes des éléments de diagnostic pour asseoir de futures actions.

L'approche de la cartographie est basée sur une estimation de l'exposition sonore due aux infrastructures des réseaux routiers, autoroutiers, aériens, ferroviaires et industriels. Les bruits dans les lieux de travail, les bruits de voisinage, d'activités domestiques ou d'activités militaires dans les zones militaires ne sont en revanche pas visés par la Directive.

4.1. Présentation des différentes cartes de bruit

Les documents comprennent plusieurs représentations cartographiques suivant les indicateurs qui sont calculés (Lden et Ln). Leur dénomination, type a, b, c et d, est normée par la directive européenne, et précisée ci-après.

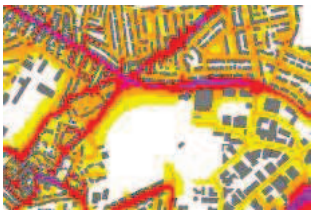	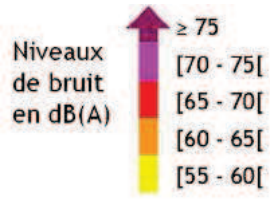	**Carte type « A » indicateur Lden** Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Lden (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).
	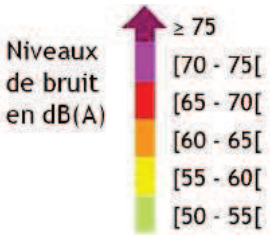	**Carte type « A » indicateur Ln** Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Ln (période nocturne) par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) .
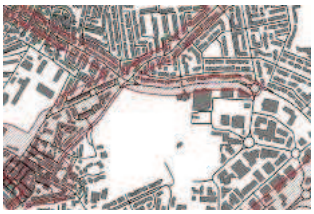	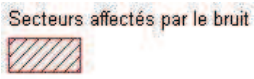	**Carte type « B »** Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)
	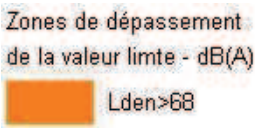	**Carte type « C » indicateur Lden** Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).
	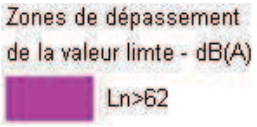	**Carte de type « c » indicateur Ln** Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Précision : Cartes de type « D »

Les cartes D représentent les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence, à savoir soit une modification planifiée des sources de bruit, soit tout projet d'infrastructure susceptible de modifier les niveaux sonores. Sur les routes nationales concernées de La Réunion, aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'était attendue au moment de l'établissement de ces cartographies. Les cartes de ce type sont donc sans objet.

Les cartes de bruit préalablement établies permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution des infrastructures routières. Plusieurs types de cartes ont été réalisés.

Le réseau routier national de La Réunion de première échéance a été cartographié par le CETE Méditerranée sous le pilotage de la DEAL Réunion pour les voies de plus de 16 400 véhicules par jour. Ces cartes ont été réalisées sur la base des données de trafic de 2009.

Les cartes de bruit ont été approuvées et ont fait l'objet d'un arrête préfectoral de publication : **Arrêté préfectoral du 7 avril 2011**, arrêté de publication des cartes de bruit du réseau routier national de première échéance (plus de 16 400 v./j.).

4.2. Lecture des cartes

La finalité des cartes de bruit est de permettre une évaluation de l'exposition au bruit des populations. Les éléments figurant sur les cartes ne peuvent être comparés à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets. Il s'agit pour la carte d'essayer de représenter un niveau de gêne. Cela ne constitue donc pas une mesure de bruit à un instant donné mais une indication pondérée sur une période.

Les niveaux sonores représentés sur les cartes retranscrivent les bruits continus et prévisibles. Les cartes du bruit dû au trafic routier permettent d'évaluer sur un territoire donné, l'exposition au bruit, comprenant les données horaires du nombre de véhicules légers et de poids lourds pour un jour, moyennées sur une année. Les cartes représentent une information moyenne du niveau de bruit sur l'année.

Une échelle de couleur indique les différents niveaux de bruit sur une année. Les couleurs renvoient à un niveau de bruit avec aux extrêmes le vert pour les zones peu bruyantes et le violet pour les zones excessivement bruyantes.

Les cartes de bruit stratégiques sont des documents d'information : elles ne sont pas juridiquement opposables et n'entraînent aucune servitude d'urbanisme pour le propriétaire mais rappellent l'existence des règles de construction pour les bâtiments à édifier dans un secteur affecté par le bruit.

Il s'agit de documents stratégiques à l'échelle de grands territoires, présentant une évaluation globale du bruit et non une mesure du bruit effectivement constatée. La situation sonore « cartographiée » correspond à l'année des données fournies. Les cartes de bruit donnent une idée d'une dose de bruit moyen sur une année et peuvent être en décalage avec l'ambiance sonore ressentie en un lieu à un moment donné.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Les cartes de bruit dites « de 1ère échéance » sont consultables à l'adresse suivante :
http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/8-consultation-des-donnees-a62.html

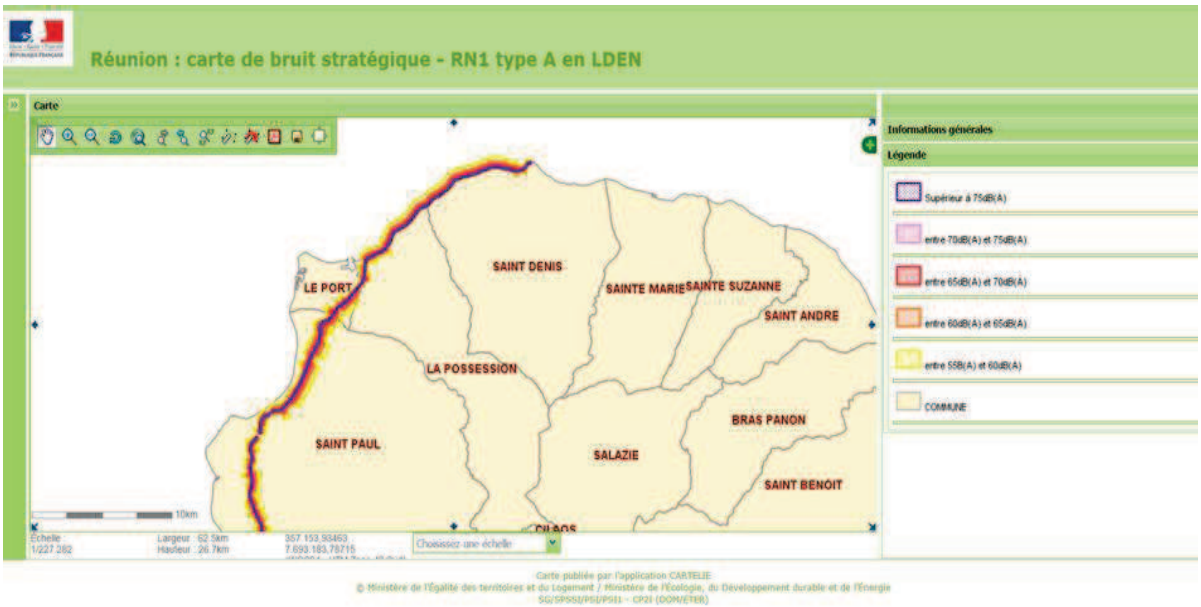

Visualisation de l'application internet Cartelie mise en place par les services de l'État

4.3. Mode de calcul et indicateurs

Une carte de bruit représente le niveau sonore qui a été calculé sur un territoire. Elle utilise donc les données géographiques de cette zone : trafic horaire, type de véhicules, revêtement de la chaussée, topographie, bâtiments, nombre d'habitants, obstacles… Pour prendre en compte toutes ces données, un logiciel est nécessaire. Il permet de croiser les différentes informations sur le bruit et le nombre de personnes exposées.

Les cartes de bruit stratégiques réalisées sont le résultat d'une approche macroscopique, présentant une précision relative, dépendante des méthodes et des données utilisées. Les calculs effectués, pour les cartes de bruit, correspondent à une situation la plus défavorable possible : bruit ressenti au premier étage d'un immeuble, fenêtre ouverte, en se plaçant juste devant cette fenêtre.

Les indicateurs européens cartographiés et définis dans la Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement sont les niveaux sonores moyens pondéré A par période :

- le niveau sonore sur 24h (noté **Lden**) avec pondération des niveaux de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h). Cet indicateur a été conçus pour intégrer des pénalisations dans les calculs du bruit moyen afin de prendre en compte les attentes de calme des personnes en fonction du moment de la journée (besoin de calme plus important en soirée et la nuit).
  Bruit moyen sur 24h = (Bruit Journée) + (Bruit Soirée + 5) + (Bruit Nuit + 10)
- le niveau sonore la nuit de 22h à 6h (noté **Ln**).

(Nota : Les intitulés des indicateurs proviennent de la langue anglaise : L : level = niveau, d :day=jour, e : evening=soirée , n : night=nuit).

Les cartographies permettent de connaître l'état de l'environnement sonore. Elles peuvent, par la suite, être complétées par d'autres cartes du bruit afin de tester des hypothèses d'aménagement et leurs impacts.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

4.4. Population potentiellement exposée et bâtiments sensibles

En accompagnement des cartes, les décomptes statistiques des populations et bâtiments sensibles potentiellement exposés sont communiqués :

- Nombre de personnes exposées au bruit routier dans les bâtiments d'habitation pour les indicateurs Lden et Ln ;
- Nombre d'établissements sensibles (enseignement et santé) exposés au bruit routier, par source de bruit, pour les indicateurs Lden et Ln.

L'intérêt des cartes de bruit arrêtées réside dans une représentation identifiant les territoires les plus exposés, là où se concentrent les risques selon des critères similaires appliqués à tout un territoire. **Les techniques d'estimation des populations exposées majorent volontairement le nombre d'habitants et d'établissements sensibles potentiellement exposés**.

Les résultats des statistiques des populations exposées pour chaque route nationale cartographiée en 2011 sont synthétisés dans le graphe ci-dessous (Illustration 2) présentant la part du nombre d'habitants potentiellement impactés par plages de niveaux de bruit et pour la valeur limite.

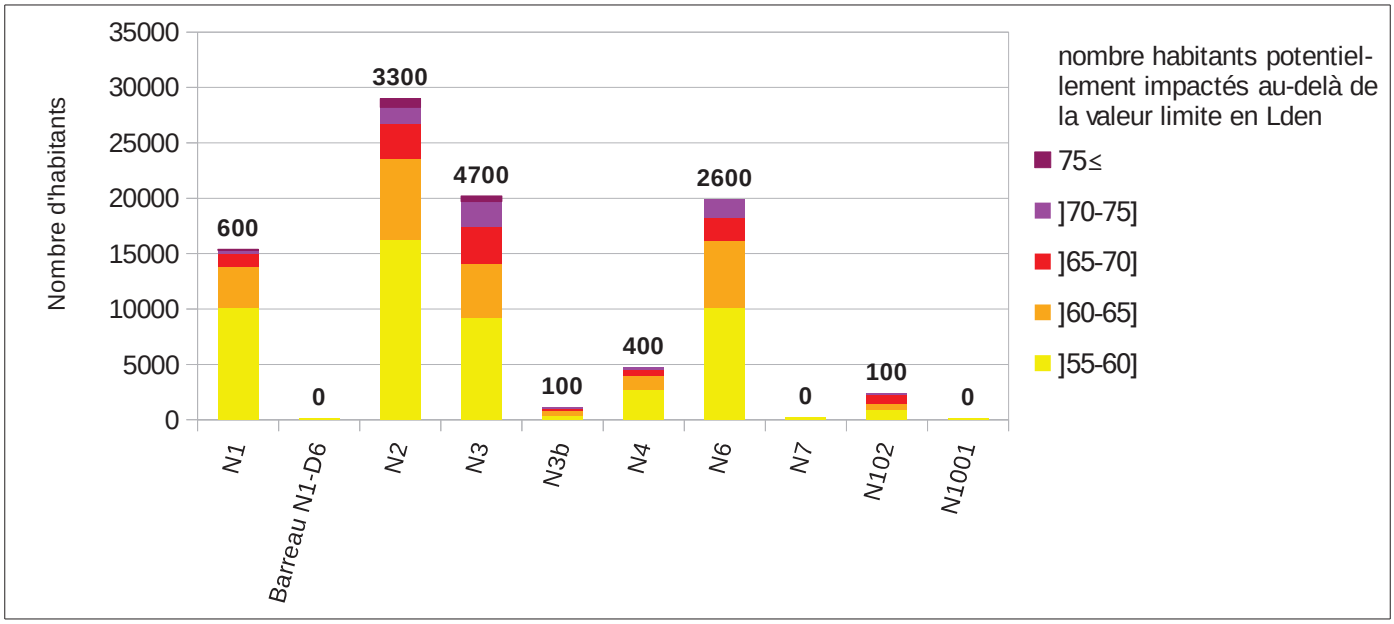

Illustration 1: Part du nombre d'habitants potentiellement exposés par plages de niveaux de bruit en Lden par route nationale

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Les nombres de personnes et de bâtiments sensibles exposés à un dépassement de valeur limite pour le bruit routier, pour la période pondérée de jour-soirée-nuit et pour la période nocturne, sont rappelés dans les tableaux ci-après.

RN	*Nombre de personnes exposées - Lden en dB(A)*					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	≥75	> 68
N1	10100	3700	1200	300	100	**600**
Barreau N1-D6	100	0	0	0	0	**0**
N2	16200	7400	3100	1500	800	**3300**
N3	9200	4900	3300	2300	500	**4700**
N3b	400	400	200	100	0	**100**
N4	2700	1300	500	200	0	**400**
N6	10100	6100	2000	1700	0	**2600**
N7	200	0	0	0	0	**0**
N102	900	500	900	100	0	**100**
N1001	100	0	0	0	0	**0**
TOTAL	**50000**	**24300**	**11200**	**6200**	**1400**	**11800**

Tableau 4: Extrait des résultats des statistiques des populations exposées première échéance Lden (CBS CETE Méditerranée)

RN	*Nombre de personnes exposées - Ln en dB(A)*					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-…]	> 62
N1	5100	1800	300	100	0	**300**
Barreau N1-D6	0	0	0	0	0	**0**
N2	9900	3900	1700	900	100	**1900**
N3	5900	3600	2400	900	0	**2100**
N3b	400	200	100	0	0	**100**
N4	1800	600	200	100	0	**200**
N6	7400	2700	2100	0	0	**1300**
N7	100	0	0	0	0	**0**
N102	600	900	100	0	0	**0**
N1001	100	0	0	0	0	**0**
TOTAL	**31300**	**13700**	**6900**	**2000**	**100**	**5900**

Tableau 5: Extrait des résultats des statistiques des populations exposées première échéance Ln (CBS CETE Méditerranée)

RN	*Nombre d'établissements d'enseignement - Lden en dB(A)*					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-…]	> 68
N1	20	15	9	1	1	3
Barreau N1-D6	1	1	-	-	-	-
N2	43	21	10	6	3	7
N3	6	5	1	2	-	2
N3b	5	5	2	-	-	-
N4	9	5	5	2	1	2
N6	8	1	-	4	-	4
N7	2	-	-	-	-	-
N102	-	-	-	-	-	-
N1001	-	-	-	-	-	-
TOTAL	**94**	**53**	**27**	**15**	**5**	**18**

Tableau 6: Extrait des résultats des statistiques des établissements d'enseignement exposés première échéance Lden (CBS CETE Méditerranée)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

RN	*Nombre d'établissements d'enseignement - Ln en dB(A)*					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-…]	> 62
N1	15	10	2	1	1	1
Barreau N1-D6	1	-	-	-	-	-
N2	23	14	6	3	2	5
N3	6	1	1	1	-	1
N3b	5	2	-	-	-	-
N4	7	5	2	2	1	2
N6	3	-	3	1	-	3
N7	1	-	-	-	-	-
N102	-	-	-	-	-	-
N1001	-	-	-	-	-	-
TOTAL	**61**	**32**	**14**	**8**	**4**	**12**

Tableau 7: Extrait des résultats des statistiques des établissements d'enseignement exposés première échéance Ln (CBS CETE Méditerranée)

RN	*Nombre d'établissements de santé - Lden en dB(A)*					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-…]	> 68
N1	6	2	2	1	1	2
Barreau N1-D6	-	-	-	-	-	-
N2	20	6	2	1	-	2
N3	1	-	2	-	-	1
N3b	-	2	2	-	-	1
N4	-	1	1	1	1	1
N6	2	1	1	1	-	1
N7	-	-	-	-	-	-
N102	-	1	-	-	-	-
N1001	-	-	-	-	-	-
TOTAL	**29**	**13**	**10**	**4**	**2**	**8**

Tableau 8: Extrait des résultats des statistiques des établissements de santé exposés première échéance Lden (CBS CETE Méditerranée)

RN	*Nombre d'établissements de santé - Ln en dB(A)*					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-…]	> 62
N1	3	2	1	1	1	1
Barreau N1-D6	-	-	-	-	-	-
N2	8	3	2	-	-	1
N3	-	2	-	-	-	-
N3b	-	2	-	-	-	-
N4	1	1	1	1	1	1
N6	2	1	-	1	-	1
N7	-	-	-	-	-	-
N102	-	1	-	-	-	-
N1001	-	-	-	-	-	-
TOTAL	**14**	**12**	**4**	**3**	**2**	**4**

Tableau 9: Extrait des résultats des statistiques des établissements de santé exposés première échéance Ln (CBS CETE Méditerranée)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

5. Démarche de la Région Réunion pour les routes nationales

L'élaboration du PPBE de première échéance sur les routes nationales a été menée en plusieurs étapes , telles que synthétisées ci-dessous :

- **Diagnostic :**

Une première phase de diagnostic a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations dans l'objectif d'identifier les zones considérées comme bruyantes. Ce diagnostic s'est basé essentiellement sur les résultats des cartes stratégiques du bruit et du classement sonore des voies arrêtées par le préfet, ainsi que les documents d'urbanisme recueillis pour les territoires concernés. Les zones à enjeux du territoire ont été déterminées en croisant les résultats des cartes de bruit préalablement réalisées présentant les dépassements des valeurs limites définies par les textes avec les données d'occupation du sol.

Cette première analyse a permis de pointer des secteurs à enjeu dans lesquels des bâtiments sensibles au bruit sont potentiellement soumis à des niveaux sonores très élevés au regard de la réglementation française et où des vérifications de terrain s'avéraient particulièrement nécessaires. Les secteurs concernés sont :

- les bâtiments le long de la N2 entre Sainte-Suzanne et Saint-Benoît ;
- les bâtiments aux abords de la N3 à Saint-Pierre.

Afin de compléter le diagnostic, trois campagnes de mesures de bruit accompagnées de comptages routiers ont été réalisées en 2013. Celles-ci ont consisté à vérifier les niveaux sonores en façade des bâtiments à proximité immédiate des voiries. Ces campagnes ont permis d'affiner les zones à enjeux sur les différentes infrastructures concernées.

La stratégie de repérage des points de mesure acoustique in situ a privilégié les secteurs à enjeu très fort (précisés ci-dessus) le long de la RN2 et de la RN3. La dernière campagne de mesures a consisté à quantifier l'environnement sonore aux abords de diverses infrastructures du territoire.

- **Analyse des zones à enjeux :**

À l'issue de la phase d'identification de toutes les zones considérées comme bruyantes, une attention toute particulière a été portée sur les populations identifiées en situation de forte exposition.

Compte tenu des capacités budgétaires mobilisables par la collectivité, l'analyse des zones à enjeux a permis d'identifier une série d'actions à programmer sur la durée du PPBE (5 années à venir), mais aussi les études complémentaires prévues sur cette même période pour poursuivre l'action.

Parallèlement, des éléments d'information ont été recueillis auprès des différents services du Conseil Régional, tant sur les infrastructures que sur le bâti, concernant les actions réalisées depuis 10 ans et programmées pour les 5 ans à venir.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

- **Proposition d'actions :**

À partir des propositions faites, le Conseil Régional de La Réunion a rédigé un projet de PPBE (présent rapport) synthétisant les mesures envisagées.

- **Mise à disposition du public et finalisation du document :**

Le projet de PPBE (R572-9 du code de l'Environnement) est ensuite mis à la consultation du public pendant 2 mois (modalités précisées en annexe). A l'issue de cette consultation, la Direction Grands Chantiers Transports et Déplacements du Conseil Régional de La Réunion établira une synthèse des observations du public. En fonction de ces retours, le document final est ajusté ou non, exposant les remarques du public et la suite qui leur ont été données.

Les résultats de cette démarche sont présentés dans la suite du présent document.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

6. Résultats du diagnostic

Cette phase de diagnostic a, pour rappel, consisté à recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations dans l'objectif d'identifier les zones considérées comme bruyantes ou potentiellement bruyantes au regard des données urbaines présentes.

Une première analyse a permis de croiser les informations disponibles pour identifier les zones à enjeu du territoire. Les situations sonores le long des infrastructures concernées ont été analysées en observant la concomitance de :

- Forte production de bruit : proximité immédiate d'infrastructure(s) routière(s) ;
- Grande sensibilité au bruit : présence d'habitats (quartiers résidentiels urbains, pavillonnaires existants ou en devenir), d'établissements d'enseignement et de santé ou de zones d'intérêt dont les qualités d'usage, paysagère ou patrimoniale en font des lieux de ressourcement.

Les zones à enjeux du territoire ont été déterminées à l'aide des cartes de bruit préalablement réalisées et présentant les dépassements des valeurs limites définies par les textes (carte C). Les zones à enjeux contiennent potentiellement des bâtiments sensibles au bruit qui sont soumis à des niveaux sonores très élevés au regard de la réglementation française.

Le diagnostic acoustique a ensuite été fiabilisé par la réalisation de mesures de bruit accompagnées de comptages routiers et l'identification des Points Noirs du Bruit le long de la N2 et N3, qui ont permis de compléter le diagnostic préalable à l'élaboration du projet de PPBE.

6.1. Première localisation des enjeux

La première étape de diagnostic dépend de la pertinence des données collectées. Cette étape a consisté à retranscrire spatialement les enjeux identifiés par les cartes stratégiques du bruit préalablement établies. C'est à dire à recenser les bâtiments dits « sensibles » (habitations, établissement de santé ou d'enseignement) situés dans les zones délimitées par les courbes de niveaux sonores au-delà de 68 dB(A) (indicateur Lden sur 24h) et 62 dB(A) (indicateur Ln pour la période nocturne).

L'objectif a été de déterminer plus finement les bâtiments potentiellement à traiter. Il s'agissait ici de prioriser les actions de terrain à mener dans le cadre des études préalables à l'élaboration du projet de PPBE. Un secteur a ensuite été dit « à enjeux » s'il comprenait des bâtiments potentiellement à traiter.

Les analyses croisées ont permis d'estimer le nombre d'habitants potentiellement impactés par tronçon de RN.

Des fiches par voirie concernées ont été établies par tronçons afin de servir de document de travail et de suivi pour le Conseil Régional. Ces fiches ont été réalisées pour les deux routes à enjeux très forts (RN2 et RN3).

Il a ainsi pu être constaté que sur les RN étudiées dans le cadre du PPBE :

- Les très forts enjeux sont concentrés sur la RN2 et la RN3 en particulier à Saint-André et à Saint-Pierre ;
- les autres routes nationales ont un enjeu relativement moins important.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

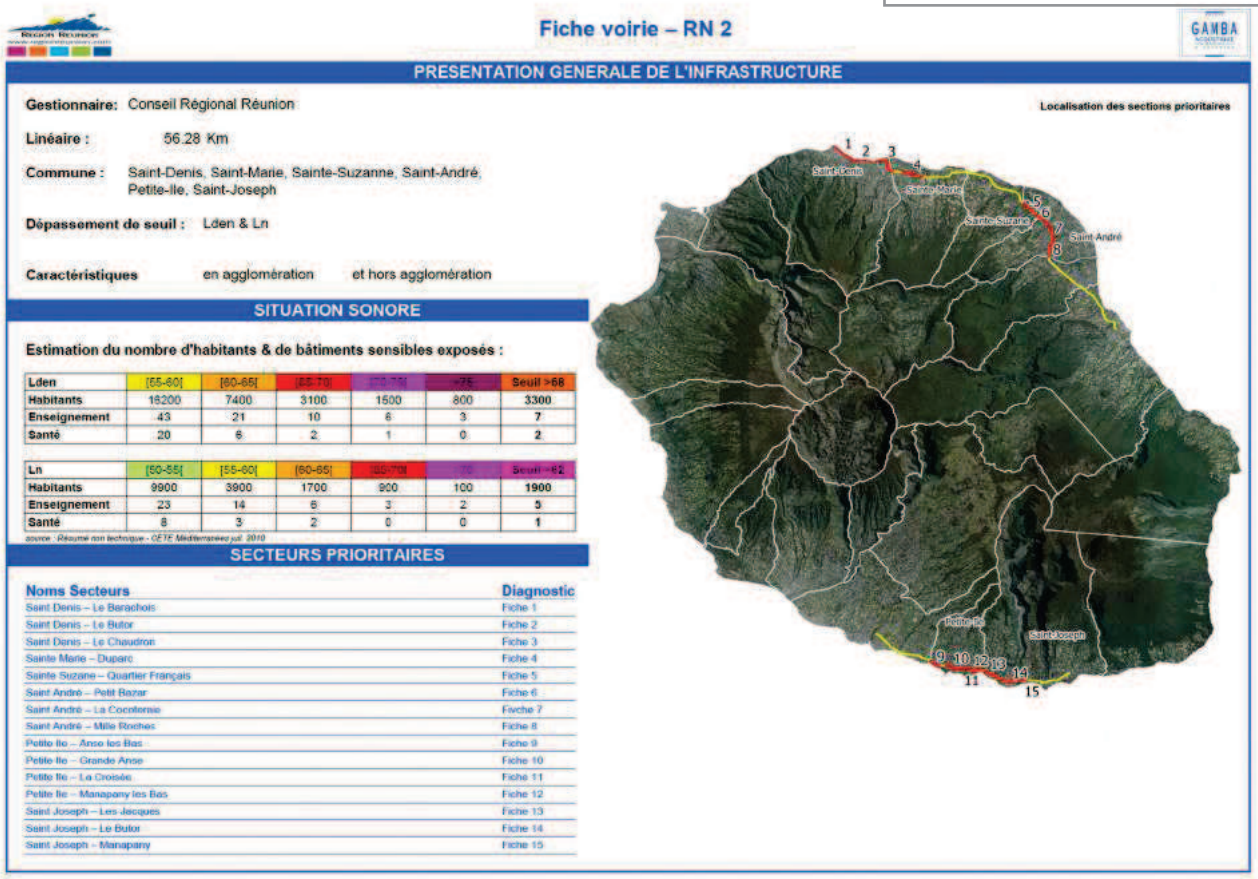

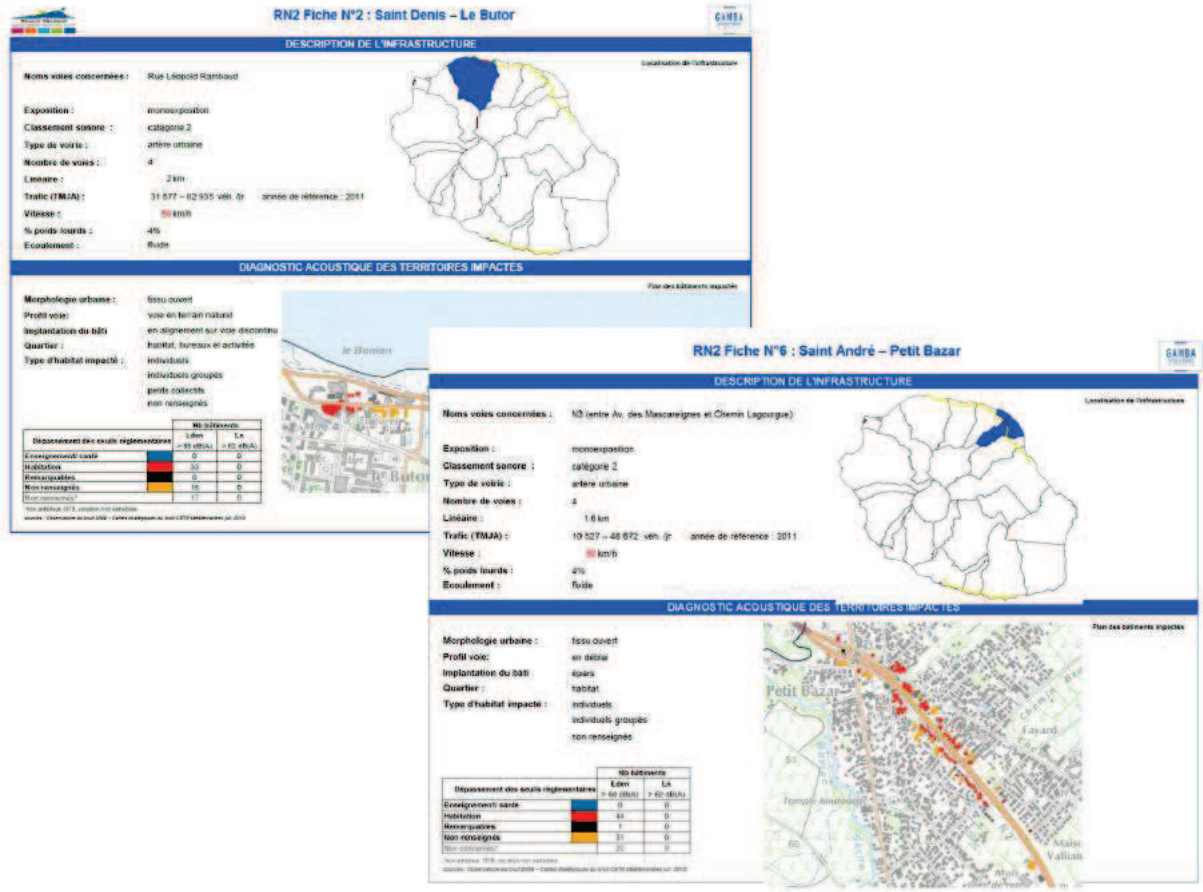

Illustration 2: Exemple de fiches voiries réalisées dans le cadre de l'étude des RN à forts enjeux

6.2. Démarche complémentaire de terrain

Les secteurs à enjeux préalablement identifiés ont fait l'objet de mesures acoustiques et comptages routiers complémentaires. Trois campagnes de mesures de bruit de 24h ont été réalisées en 2013.

La stratégie de choix pour les emplacements des points de mesure acoustique, pour les deux premières campagnes de mesures, a privilégié les secteurs exposés (présence d'habitats et établissements sensibles) aux abords de la N2 entre Sainte-Suzanne et Saint-Benoît et la N3 à Saint-Pierre.

L'ensemble des points de mesures acoustiques a été recalé sur des comptages routiers simultanés. Des comptages routiers ont aussi été réalisés sur une semaine représentative, afin d'obtenir des données de trafics de long terme plus récentes et de les utiliser dans le cadre du recalage des mesures de bruit (norme NF S 31-085).

Les niveaux sonores mesurés lors de la campagne de mesurage acoustique ainsi que l'ensemble des caractéristiques des points de mesures sont présentés dans le tableau ci-après (pour la synthèse des indices européens Lden et Ln mesurés). La localisation des points des mesures est présentée sur la carte page suivante.

Voirie	Communes	Bâtiment	Localisation	Date de la mesure	TMJA de référence	% PL	Résultats mesures de niveaux sonores en	
							LAeq 6h-22h	LAe
N1	La Possession	Champ libre	30 avenue Raymond Vergés 97419 La possession	07.11.13	59482	4	70.7	
N1A	Saint Leu	maison	56 rue Général de Gaulle 97436 Saint Leu	12.12.13	36240	-	64.2*	
N2	Sainte-Suzanne	Champ libre	12, avenue Raymond Vergés 97441 Ste Suzanne	03.12.13	49170	4	72.0	
N2	Sainte-Suzanne	maison	31, rue des Rosiers 97441 Ste Suzanne	16.12.13	49170	4	67.7	
N2	Saint-André	maison	492, allée Zelmar 97440 St André	28.11.13	49170	4	70.9	
N2	Saint-André	maison	180, rue des Rails 97440 St André	28.11.13	49170	4	66.7	
N2	Saint-Benoît	Champ libre	chemin Beauvallon 97470 Saint Benoit	16.12.13	49170	4	59.4	
N2	Saint-Denis	Piscine	boulevard Gabriel Massé 97400 St Denis	28.11.13	25897	5	72.6	
N2	Saint-Denis	Bureaux	130, rue Léopold Rambaud 97400 St Denis	28.11.13	28903	5	66.4	
N3	Saint-Pierre	Champ libre	17, chemin Souprayen 97410 St Pierre	30.09.13	65993	4	66.5	
N3	Saint-Pierre	Champ libre	25, rue Jules Hermann 97410 St Pierre	30.09.13	54739	4	71.3	
N3	Tampon	Champ libre	98 rue Georges Pompidou 97430 Le Tampon	13.12.13	17000	-	52.9*	

* Pas de recalage pour ces points.

** bruits parasites rendant impossible l'analyse de la mesure sur cette période. Il n'y a pas nécessité de refaire la mesure sur la période nocturne, la mesure su
de valeur seuil des niveaux sonores.

Tableau 10: Résultats des mesures acoustiques et comptages routiers réalisés sur site

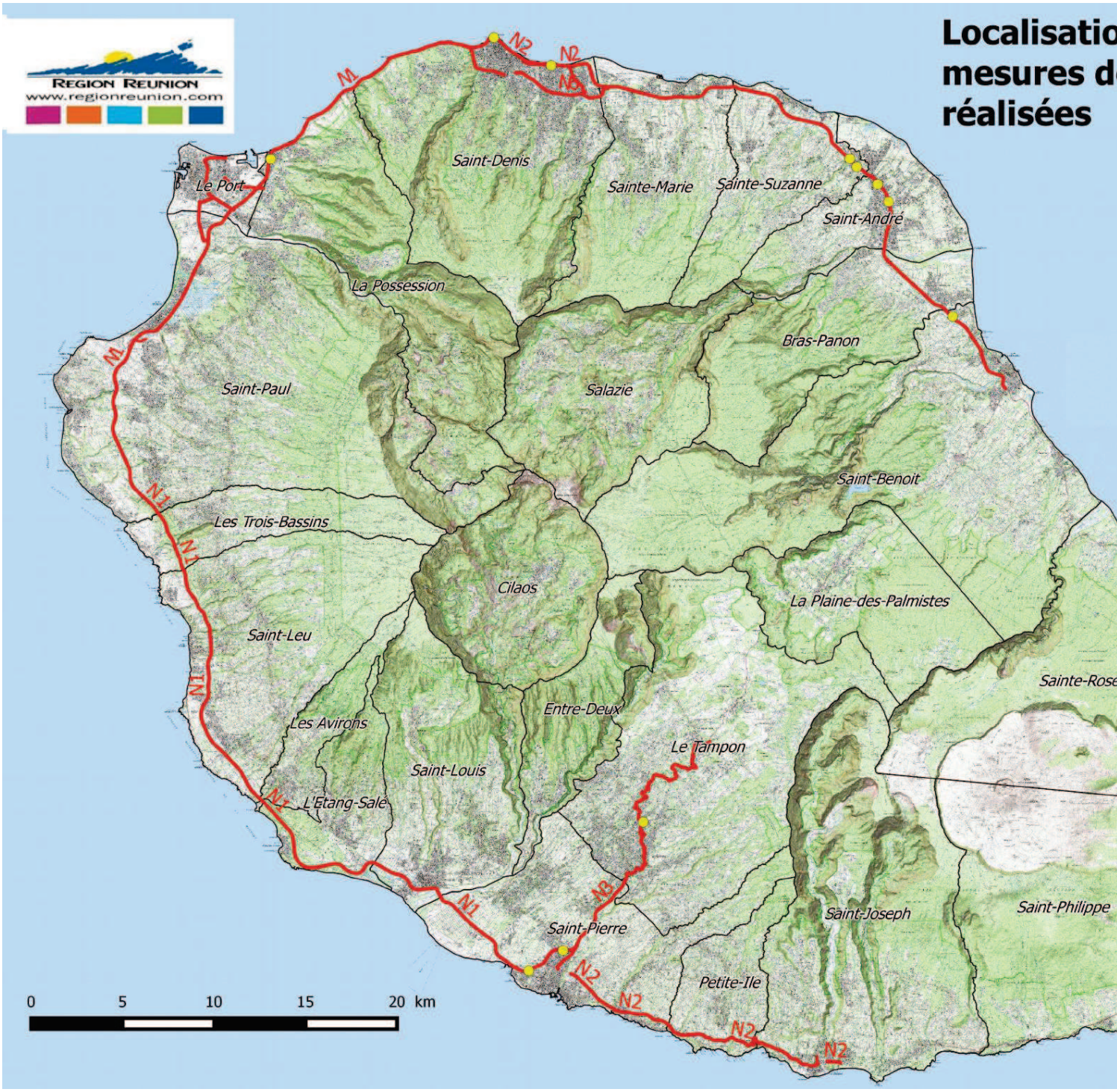
Localisatio
mesures d
réalisées
REGION REUNION
www.regionreunion.com
Saint-Denis
Le Port
Sainte-Marie
Sainte-Suzanne
Saint-André
La Possession
Bras-Panon
Saint-Paul
Salazie
Saint-Benoit
Les Trois-Bassins
Cilaos
La Plaine-des-Palmistes
Saint-Leu
Sainte-Rose
Entre-Deux
Les Avirons
Le Tampon
Saint-Louis
L'Etang-Salé
Saint-Joseph
Saint-Philippe
Saint-Pierre
Petite-Ile
N1
N2
N3
0 5 10 15 20 km

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

6.3. Interventions concernant le bruit routier

D'une manière très générale et globale, il est important de préciser ici que les raisons avancées par les riverains d'infrastructures se plaignant font plus souvent part de problèmes plus globaux (augmentation de trafic, vitesses trop élevées, problématiques des cheminements piétons et traversées de voies) que spécifiquement des problèmes de nuisances sonores. L'analyse des plaintes concernant le bruit routier est un moyen d'identifier les problématiques où la gêne est exprimée. Le Conseil Régional de La Réunion suit les courriers de plainte qui lui sont adressés et y répond dans les meilleurs délais.

La question de la réduction des nuisances sonores dues au bruit routier est dès lors une problématique plus globale d'acceptation de l'infrastructure concernée, de son usage et de son adéquation (trafic, gabarit, aménagement) avec les territoires traversés et desservis.

Le cumul du bruit avec d'autres contraintes, à la fois environnementales, sociales ou économiques, accentue le phénomène de nuisance, de même que le manque d'espace pour les cheminements piétons, les vitesses élevées et les problèmes de sécurité qui en découlent.

À ce jour, plusieurs plaintes portant sur le bruit et le réseau routier objet du présent PPBE sont observées. Elles concernent les secteurs suivants :

- N1 à Saint-Paul pour faire part du bruit important généré par la N1 ;
- N2 à Saint-André pour demande de construction d'un mur anti-bruit ;
- N2 à Saint-Pierre (déviation de Grand Bois) pour demande de construction d'un mur anti-bruit ;
- N3 à Saint-Pierre pour demande de construction d'un mur anti-bruit ;
- N5 à La Rivière pour limiter les nuisances sonores.

6.4. Identification des situations sonores à enjeux bruit

Les bâtiments sensibles (uniquement habitations) exposés à des niveaux de bruit routier très élevés ainsi que les zones d'intérêt présentant des qualités d'usage, paysagères et patrimoniales ont été identifiés grâce à l'analyse multi-critères du diagnostic.

L'analyse des dépassements des valeurs limites s'est basée essentiellement sur les résultats de l'analyse des cartes de bruit arrêtées ainsi que sur les mesures de bruit in situ réalisées en 2013.

Les secteurs ont été caractérisés en termes de PR début et PR fin.

Ce repérage a été établi afin de servir de base pour les analyses complémentaires de terrain qui seront menées lors des 5 années à venir afin de vérifier les éléments d'exposition au bruit et antériorité avant de planifier l'éventuelle mise en place de mesures adaptées par secteurs.

Chacun des types de territoire identifié requiert des principes de solution variés fortement dépendant du contexte local à considérer. Les résultats de l'analyse identifient principalement trois types d'infrastructures routières affectant les territoires traversés :

- Des voies en traversée de centre-ville ou « bourg » : infrastructures anciennes avec une vitesse réduite (50 km/h ou 30 km/h), impactant un tissu urbain dense en agglomération composé d'un bâti dense dont l'antériorité est parfois évidente.
- Des entrées de ville de l'agglomération : infrastructures anciennes, avec une vitesse

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

moyenne réduite (50 km/h), jouxtant des zones résidentielles plus ou moins denses, dont l'antériorité reste relativement liée à l'étalement urbain et la densification en réflexion.

- Des voies de transit de type contournement de ville en/ou hors agglomération : infrastructures relativement récentes (boulevards périphériques, rocades), en rase campagne ou jouxtant des zones résidentielles moyennement denses de types lotissements pouvant dater des années 1950 à nos jours. A noter que l'étalement de nombreuses zones urbanisées et d'activités le long de routes nationales a perturbé la fonction première de transit du réseau routier.

6.5. Critères d'évaluation des territoires

Devant le nombre de secteurs à enjeux identifiés, le Conseil Régional a souhaité identifier les secteurs prioritaires, afin de cibler les zones devant faire l'objet d'un programme d'actions. L'ensemble du diagnostic établi permet de hiérarchiser les zones à enjeux selon plusieurs critères d'élaboration du PPBE.

Les situations sonores ciblées ont été hiérarchisées de manière adaptée au contexte d'étude selon 5 classes : **enjeu très fort, enjeu fort, enjeu moyen, enjeu faible** et **sans enjeu.**

- Sans enjeu : pas de bâtiments en dépassement de seuil de niveaux sonores (sur les cartographies du bruit et suite aux mesures de bruit réalisées en 2013).
- Enjeu faible : Peu ou très peu de bâtiments en dépassement de seuil, dans une zone rurale sans potentiel d'évolution.
- Enjeu moyen : Bâtiments sensibles en dépassement de seuil en Lden (et peu en Ln) sur une zone semi-dense en bâtiments.
- Enjeu fort : Bâtiments sensibles en dépassement de seuil en Lden et en Ln sur une zone semi-dense en bâtiments.
- Enjeu très fort : Bâtiments sensibles en dépassement de seuil en Lden et en Ln sur une zone dense en bâtiments.

Les niveaux d'enjeu par voie sont calculés suivant la somme des enjeux considérés comme importants et permet une priorisation des enjeux systématique et objective. Chaque classe par critère analysé étant simplifiée en trois niveaux, une analyse plus fine par tronçon a été discutée.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Les critères de sélection retenus pour une hiérarchisation des interventions sur les routes nationales concernées sont les suivants :

1. Le nombre d'habitants et établissements sensibles (établissement d'enseignement et de santé) exposés à un bruit routier élevé. Pour l'analyse, nous avons considéré les niveaux sonores en Lden supérieurs à la valeur limite réglementaire soit 68 dB(A).
2. Le trafic total de véhicules (en TMJA, avec le pourcentage poids-lourds) et les évolutions constatées et prévisibles.
3. Le pourcentage de poids lourds par tronçon.
4. L'antériorité évidente du bâti et les plaintes des propriétaires habitants.
5. Le niveau d'urbanisation

Les secteurs à forts enjeux sont localisés sur la carte page suivante.

In fine, le nombre de sections à enjeux repérées et leur classification est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Niveau d'enjeu	Nombre de sections	Linéaire total (km)
très fort	4	37
moyen	6	50
faible	8	64
Sans enjeu	9	35

Tableau 11: Classification des voiries étudiées par niveau d'enjeu

Le détail des bâtiments potentiellement PNB et les enjeux sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Infrastructures			Nombre de PNB				Nombre de PNB nuit				Enjeux*
Voie	Communes traversées	Linéaire (km)	Logements		Établissements		Logements		Établissements		
			individuel	immeuble	Santé	Scolaire	individuel	immeuble	Santé	Scolaire	
N1	Saint-Denis	8.60	0	12	0	0	0	6	0	0	faible
N1	La Possession	7.32	14	0	1	1	12	0	1	0	moyen
N1	Le Port	3.14	1	0	0	1	1	0	0	0	sans
N1	Saint-Paul	20.25	7	2	1	1	0	0	1	1	moyen
N1	Trois-Bassins	3.70	0	0	0	0	0	0	0	0	sans
N1	Saint-Leu	14.50	3	0	0	0	0	0	0	0	faible
N1	Les Avirons	0.20	0	0	0	0	0	0	0	0	sans
N1	Étang-Salé	8.65	5	0	0	0	2	0	0	0	faible

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Infrastructures			Nombre de PNB				Nombre de PNB nuit				Enjeux*
Voie	Communes traversées	Linéaire (km)	Logements		Établissements		Logements		Établissements		
			individuel	immeuble	Santé	Scolaire	individuel	immeuble	Santé	Scolaire	
N1	Saint-Louis	4.4	6	19	0	0	2	14	0	0	faible
N1	Saint-Pierre	5.80	10	3	0	0	6	3	0	0	faible
Barreau N1-D6	Saint-Paul	0.88	0	0	0	0	0	0	0	0	sans
N2	Saint-Pierre	6.83	6	3	0	0	0	0	0	0	faible
N2	Petite-Ile	5.94	24	17	0	0	0	0	0	0	moyen
N2	Saint-Joseph	5.83	64	62	0	1	18	58	0	1	très fort
N2	Bras-Panon (hors quartier Paniandy)	3.32	1	0	0	0	0	0	0	0	sans
N2	Saint-Benoit	5.65	5	0	0	0	0	0	0	0	faible
N2	Saint-André, Sainte-Suzanne, Bras-Panon	7.87	103	0	0	0	68	0	0	0	très fort
N2	Sainte-Suzanne (hors quartier Français)	7.64	5	2	0	0	0	0	0	0	faible
N2	Sainte-Marie	7.61	18	4	0	0	0	0	0	0	moyen
N2	Saint-Denis	7.01	13	43	1	1	0	0	0	0	moyen
N3	Saint-Pierre Contournement Nord-Ouest	3.90	45	0	0	0	24	0	0	0	très fort
N3	Saint-Pierre	5.10	1	0	0	0	0	0	0	0	sans
N3	Le Tampon	14.57	202	137	0	1	12	29	0	1	très fort
N3b	Saint-Pierre	1.37	4	45	0	0	2	45	0	0	moyen
N4	Le Port	4.59	0	0	0	0	0	0	0	0	sans
N6	Saint-Denis	9	0	0	0	0	0	0	0	0	sans
N7	Le Port Saint-Paul	3.11	0	0	0	0	0	0	0	0	sans
N102	Saint-Denis	1.66	6	1	0	0	0	0	0	0	faible
N1001	Le Port	2.28	0	0	0	0	0	0	0	0	sans

Tableau 12: Classification par niveau d'enjeu des tronçons de voiries nationales concernées par le PPBE de première échéance

Réseau routier national concerné par le PPBE

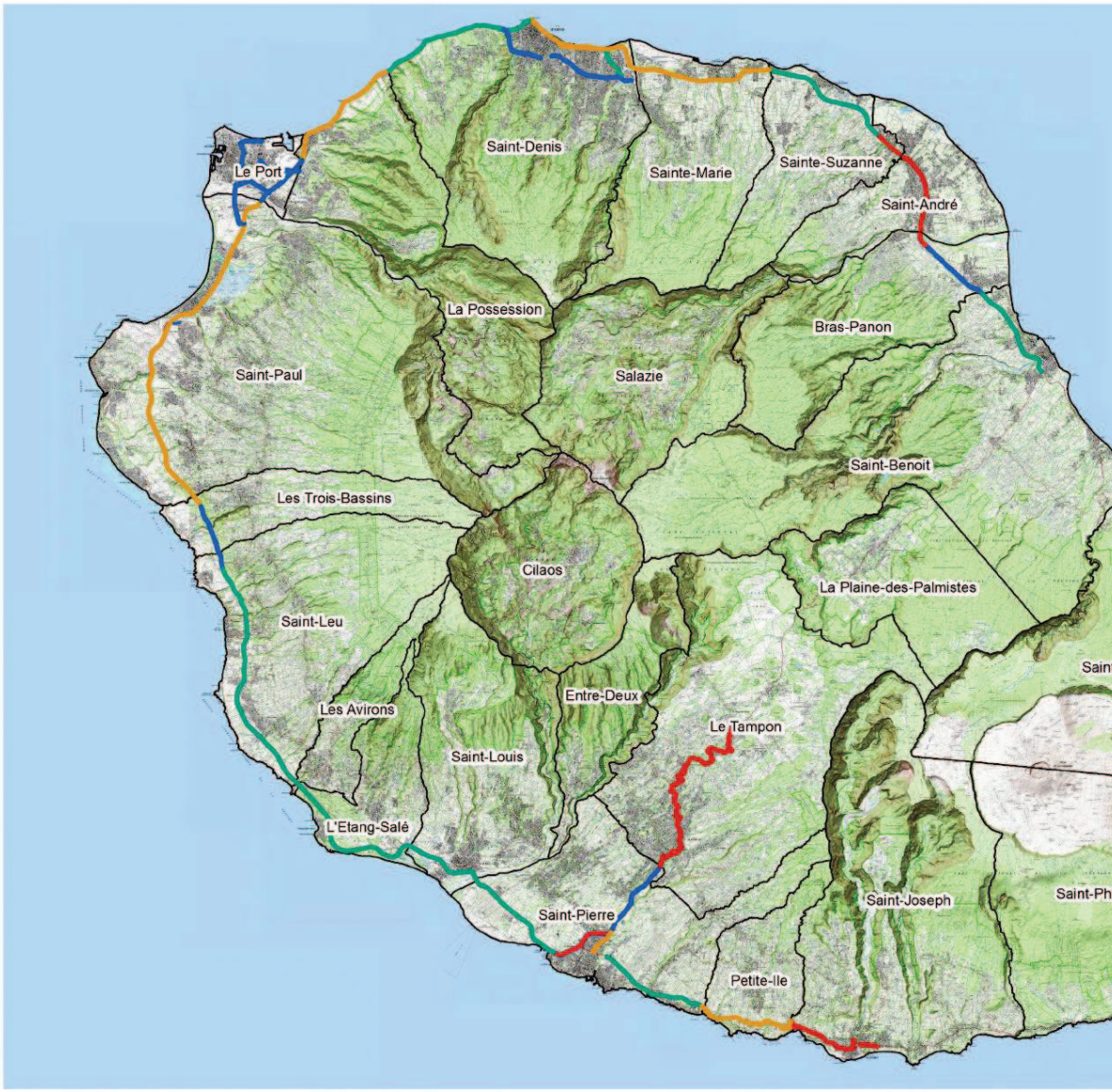

0 5 10 20 Kilomètre

Carte élaborée par GAMBA Acoustique en mars 20

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

6.6. Questionnement sur les zones « calmes »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Les zones dites « calmes » sont définies comme des *« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».*

Lors du diagnostic, une attention particulière a été portée sur l'éventuelle présence, le long des tronçons de routes nationales étudiées, de zones dont l'intérêt environnemental, patrimonial et l'ambiance sonore pouvaient présenter des qualités à préserver (secteurs potentiellement reconnus).

Pour information, dans le cas où une zone protégée est située sous l'influence des grandes infrastructures étudiées, il peut être intéressant de qualifier cet espace remarquable comme ≪ zone de qualité ≫ (plutôt que zone ≪ calme ≫). Il s'agira ensuite d'être particulièrement attentif au niveau de bruit, à la qualité environnementale, aux activités humaines actuelles et prévues, aux enjeux de préservation sur ces zones pour les usages considérés et à la cohérence avec les autres documents de planification ou de préservation.

Sur le réseau routier national de La Réunion, il s'agit de faire le croisement entre la connaissance des espaces protégés (Zones Naturelles d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Réserves Naturelles, Arrêté Préfectoral de Protection Biotope, Sites inscrits ou classés) présents sur le territoire et l'influence des infrastructures routières nationales.

Les données des espaces naturels aux abords des infrastructures routières ont été analysées en croisement des données des cartes du bruit au-delà des seuils réglementaires en Lden.

Le niveau d'impact de la circulation a été analysé en fonction de la superficie de la zone sensible impactée par un niveau de bruit supérieur au seuil réglementaire de 68 dB(A) en Lden. L'analyse du tableau page suivante permet de pointer les voiries dont le niveau d'impact est conséquent (superficie supérieure à 10 ha) :

- la N1 est la voirie qui affecte le plus d'espaces de nature, il s'agit des espaces suivants :
  - Ravine de la Rivière des Galets sur le Port et Saint-Paul (Znieff[6] type 2), aire d'adhésion au Parc National ;
  - L'étang de Saint-Paul (ENS[7] et Réserve) ;
  - Cap de la Houssaye à Saint Paul (Znieff type 2) ;
  - La Ravine Saint-Gilles.
- La N2 influe dans une moindre mesure sur l'aire d'adhésion au Parc National à Sainte-Suzanne pour des paysages à caractère remarquable ou péri-urbain.
- La N3 a une incidence sur l'aire d'adhésion au Parc National sur la commune du Tampon pour des paysages à forte sensibilité ou péri-urbain.

L'analyse montre que les types d'espaces remarquables exposés sont principalement les

6 ZNIEFF : Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
7 ENS : Espace Naturel Sensible

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

ravines, cours d'eau et autres zones humides lors de leur franchissement par la voie routière. Les voies étant situées principalement à mi-pente ou sur le littoral, elles côtoient des paysages à caractère remarquable, de forte sensibilité, urbanisés ou péri-urbains.

À noter que, les réserves biologiques et les APB[8] de l'île ne sont pas touchés par les infrastructures de plus de 6 millions de véhicules par an (ils ne sont donc pas représentés sur les cartes de synthèse pages suivantes).

L'analyse de trois cartes présentées en annexe permet aussi d'observer quelles sont les voiries à proximité d'espaces remarquables :

- La N1 est notamment à proximité de la réserve de l'Étang Saint-Paul et du littoral sur les communes de Saint-Denis et La Possession ;
- La N3 est à proximité de l'aire d'adhésion potentielle du Parc National au Tampon.

8 APB ou APPB : arrêté préfectoral de protection de biotope

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

7. Objectifs du PPBE

7.1. Prévenir les effets du bruit routier

Le Conseil Régional de La Réunion œuvre au quotidien pour l'amélioration du cadre de vie et pour garantir un service public correspondant aux attentes de la population. La politique de prévention des effets du bruit routier du Conseil Régional de La Réunion vise plusieurs niveaux d'actions :

- Gestion, suivi et entretien de son réseau routier,
- Prise en compte des questions environnementales et, plus particulièrement l'environnement sonore, dans le respect de la réglementation pour l'implantation de voiries nouvelles ou de bâtiments sensibles neufs à proximité d'infrastructures routières (rappelée par le classement sonore),
- Développement des logiques de déplacements intégrant les modes de déplacement autres que celui des véhicules classiques (véhicules légers, camions) tels que l'usage des vélos, le covoiturage, des transports en commun.

7.2. Maîtriser le bruit routier dans les zones à enjeux

Le Conseil Régional de La Réunion propose, pour ce premier PPBE, des mesures ciblant l'amélioration des situations sonores les plus dégradées. La priorisation des mesures sur les secteurs identifiés a été réalisée en fonction des programmes de travaux, des obligations réglementaires et des budgets alloués.

Les mesures du PPBE privilégient le traitement à la source du bruit, ainsi tous les bâtiments, situés dans la zone exposée à un niveau de bruit élevé, bénéficient-ils des mesures proposées, quel que soit leur antériorité.

7.3. Préserver les zones dites « calmes »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

La notion de calme recouvre des réalités multiples et sensibles. Selon les exigences des personnes interrogées, il peut s'agir d'un espace qui présente un minimum de désagrément ou, au contraire, des qualités remarquables. Définir une zone « calme » est donc un exercice qui appartient à l'autorité compétente. En conséquence, pleine liberté est laissée aux collectivités pour établir leur propre référentiel.

De plus, les zones calmes aux abords des routes nationales (objet du présent PPBE) ne prend pas en compte les bruits générés par les autres voiries à proximité qui peuvent générer des niveaux de bruit dans l'environnement.

De fait, les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés sur lesquels l'autorité compétente n'a pas d'ambition particulière en termes de sauvegarde.

Aucune « zone calme » n'a été déterminée sur le réseau routier concerné par cette première échéance.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

7.4. Positionnement du Conseil Régional

Le Conseil Régional poursuit son engagement pour une politique de déplacement responsable et conforme aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux des années à venir, avec un rôle désormais renforcé dans le domaine des Transports interurbains et scolaires (loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015).

Les documents de planification dont le Conseil Régional de La Réunion à la charge, sont des outils de gestion, des Transports en général, et donc de prévention de leurs impacts comprenant les nuisances sonores, permettant une meilleure connaissance et communication autour de futurs aménagements, routiers ou urbains en partenariat avec les collectivités concernées, et de son réseau routier national, dans le cadre de son diagnostic sonore, de son amélioration et de son entretien.

7.5. Le SRIT

L'action de la Région s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional des Infrastructures, des Transports (SRIT), visant à développer une mobilité durable pour l'île de La Réunion à l'horizon 2020 – 2030, et s'articule avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) élaboré par la Région Réunion et approuvé par décret du 22 novembre 2011.

Ce S.R.I.T., arrêté en 2014, constitue le document de référence de cette stratégie globale. Il établit, à l'horizon 2020-2030, les grandes orientations du territoire en termes d'infrastructures et de transports, afin de répondre à ces objectifs de mobilité durable, notamment une augmentation de la part modale des transports en commun (15 % en 2030) et une baisse de la consommation d'énergies fossiles du secteur des transports (10 % en 2030). Ces grandes orientations ont pour objectif de :

- diminuer notre dépendance aux énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre ;
- disposer d'une offre mieux équilibrée entre transport individuel et transport collectif ;
- maîtriser la congestion routière ;
- améliorer l'offre en infrastructures pour le vélo et les piétons ;
- décliner un plan d'actions réaliste, financé et contrôlé pour toutes les infrastructures, routières, maritimes, aéroportuaires.

7.6. Le SRI

Le cadre législatif prévoit que le SRIT soit complété par le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) avec une mission de coordination à l'échelle régionale, à savoir l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billetique.

Ainsi la stratégie globale de la Région en terme de déplacements se développe-t-elle par l'intermédiaire de plusieurs leviers.

7.7. Le Syndicat Mixte des Transports de La Réunion (SMTR)

Le SMTR créé en octobre 2013 par approbation et adhésion de la Région, du Département et des 5 EPCI de l'île, a pour objectif de permettre aux Autorités Organisatrices de Transports (AOT) de travailler conjointement dans de nombreux domaines, au bénéfice du développement des transports publics et de l'amélioration de l'offre de service aux usagers.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Pour mémoire, les missions du Conseil Départemental en matière d'exploitation et de gestion du réseau interurbain « Car jaune » et des transport scolaires ont été transférées à la Région Réunion, respectivement au 1er janvier et au 1er septembre 2017.

7.8. Le Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG)

En 2016, la Région a défini, en concertation avec le Conseil Départemental, les E.P.C.I. et les communes,le tracé du Réseau Régional de Transport Guidé, représentant l'emprise du futur T.C.S.P. régional armature inscrit au SAR entre Saint Benoît et Saint Joseph.

Au-delà des études globales de définition du tracé du RRTG, des études ponctuelles ont déjà été menées ou sont en cours ; on peut citer en particulier :

- étude sur la mise en place de la première section du RRTG entre le giratoire de Cambaie et la gare routière de Saint-Paul en interactions fortes avec le futur réseau viaire du projet Eco-Cité ; la Région est partenaire de ce projet "cœur d'agglomération", porté par le Territoire de la Cote Ouest (TCO), et qui a été labellisé Eco-Cité Insulaire et Tropicale en 2009,
- études pour la réalisation d'un monorail à l'entrée Est de Saint-Denis, à partir de Sainte Marie.

7.9. Le Trans Eco Express (TEE)

Un objectif du SRIT, porte sur l'**amélioration de l'offre de transport collectif** , dont une des actions est la mise en œuvre du programme Trans Eco Express (TEE) en dotant progressivement toute La Réunion d'un réseau de transports en commun à haut niveau de service, doté d'un parc de bus propres, pour inciter la population réunionnaise à privilégier les transports en commun.

Ce programme se décline en plusieurs volets :

- La réalisation de **voies réservées** à la circulation des transports en commun afin de garantir leur régularité, les rendre attractifs en termes de temps de parcours. La Collectivité a aménagé des voies réservées sur les routes nationales mais aussi **des parcs relais, des aires de co-voiturage, des pôles d'échanges** et a apporté un soutien technique et financier aux projets de T.C.S.P. portés par les E.P.C.I.

Ce volet infrastructures comprend également l'accompagnement financier des AOT dans leurs projets de réalisation ou de rénovation d'abris-voyageurs et de pôles d'échanges.

- La mise en place d'un parc de bus **moins polluants**, afin de réduire sensiblement l'impact environnemental des transports, en favorisant l'acquisition de véhicules moins consommateurs de carburants (exemples : bus hybride/électrique/filtre à particule)

Ce dispositif d'aide de la Région a un double enjeu : mettre en circulation des véhicules de transport en commun moins polluants et permettre la création de nouvelles lignes de transport en commun et la desserte de quartiers non desservis à ce jour.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

7.10. Les modes doux

le SRIT prévoit une **action spécifique dédiée aux modes doux** et prône plus particulièrement le développement du vélo parmi les autres moyens de déplacement au quotidien et quel qu'en soit le motif :

- **le Plan Régional Vélo (PRV)** propose un programme plus global, cohérent et prospectif pour la pratique du vélo en urbain, périurbain,interurbain et renforce les activités de loisirs et touristiques alliant le vélo,
- **La Voie Vélo Régionale (VVR**): réalisation, entretien spécifique (balayage,...) et réhabilitation d'itinéraires cyclables aménagés (accotements colorés,...) lors des opérations de réfections des routes nationales.

7.11. Les modes alternatifs de déplacement

Une des actions du SRIT porte sur la **mise en œuvre de technologies innovantes** telles que le transport par câble (téléphérique, télécabine...), qui se présente comme une alternative possible dans les secteurs contraints comme il en existe à La Réunion (Cilaos, Salazie,...).

7.12. La responsabilité des Routes Nationales

Concernant les Routes Nationales dont elle a la charge depuis le 1er janvier 2008, la Région mène une politique de maintenance soutenue du réseau (renforcement, réhabilitation des sections en mauvais état, et entretien normal des chaussées).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

8. Mesures réalisées et projetées pour les Routes Nationales

L'ensemble des leviers de la Région Réunion participe donc à cette maîtrise des impacts des besoins en déplacement à La Réunion. Ils se déclinent en mesures ou en opérations concernant tout particulièrement les Routes Nationales de La Réunion.

8.1. Actions réalisées sur les infrastructures

De nombreuses opérations d'aménagement des Routes Nationales sont concernées par ce premier PPBE.

Certaines de ces actions terminées dans les 10 dernières années, rappelées dans le tableau suivant, concernent particulièrement la construction de nouvelles infrastructures (déviation) et la réalisation de dispositifs acoustiques associés, en particulier la Route des Tamarins, la favorisation de la circulation de transports collectifs ou doux (couloir Bus, aire de co-voiturage, voie cyclable,...) ainsi que la rénovation des revêtements des chaussées.

Illustration 3: Aire de covoiturage (Colimaçons), RN1

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Illustration 4: Écran phonique le long de la RN2

Illustration 5: Couloir Bus et voie cyclable, RN6

Voies	Communes	localisation	travaux réalisés sur les dix dernières années favorables du poin	
			Chaussées	
RN1	Saint-Denis La Possession	3+500 à 13+000 (sens 1)	Mise en œuvre enrobés voies côté mer	
RN1	Saint-Denis La Possession	13+000 0 7+000 (sens 2)	Mise en œuvre enrobés	
RN1	La Possession	Échangeur Sacre Cœur à Ravine à Marquet	Renforcement de chaussée	
RN1 RN1E RN1001	Le Port			Réaménagement de l'échang
RN1 (Route des Tamarins)	Saint-Paul	Viaduc de Saint-Paul		Écrans acou protections acoustiques sur les imm écoles, … : conventions acou
	Saint-Leu	Section 2 (MOE EGIS) en particulier vers Saint-Leu, Échangeur Sainte-Thérèse		Écrans bois
	Saint-Paul et Saint-Leu	La ravine Saint-Gilles et à Saint-Leu au Nord de l'échangeur du portail		Écrans trans
RN1A (travaux RDT)	Saint-Paul	Le long de l'itinéraire côtier RN1A au pied du viaduc		Mur en parp remplacement des menuiseries de l'
RN1A (travaux RDT)	Saint-Paul	Entre l'ouvrage du RD6 et le viaduc du Bernica	Enrobés acoustiques sur l'ensemble de la zone	Écrans acoustiques adsorb
RN1 RN1A	Saint-Paul	Échangeur Savanna		
RN1 RN1A	Saint-Paul	Centre-ville		Aire
RN1	Saint-Paul	26+500 à 25+000 (sens 2)	reprise couche de roulement	
RN1	Ermitage	RD 100		Aire
RN1	L'Étang-Salé	66+450 à 72+315 (sens 1+2)	Renforcement RN1 RD17/ Les Sables	
RN1	L'Étang-Salé Saint-Louis	72+315 à 76+665 (sens 1+2)	Renforcement RN1 Bel Air/ Les sables	
RN1	Saint-Louis Saint-Pierre	78+400 à 84+530 (sens 1+2)	Aménagement RN1 – Saint-Louis/Saint-Pierre	
RN1	Saint Louis /Saint Pierre	Reconstruction du pont de la Rivière Saint-Étienne		Couloir B
RN2	Saint-Pierre Petite Île	Déviation de Grand Bois		Poses d'écrans bois (3300m2) et d'écra
RN2	Saint-Joseph	Déviation de Saint-Joseph, section centre de la contournante de Saint Joseph		Pose d'écrans bois écrans transpa
RN2	Saint-Joseph	Section Ouest de la contournante de Saint-Joseph		Protections acoustiques
RN2	Sainte-Marie	17+450 à 16+300 (sens 2)	reprise couche de roulement	
RN2	Sainte-Marie	7+000 à 16+000	Renouvellement du revêtement de chaussée	
RN2	Saint-André	Petit Bazar		Limitation de vitesse abaissée pou
RN2	Saint-Benoît	43+000 à 43+170 (sens 1+2)	Rivière des Marsouins	
RN3	Saint-Pierre	Mon Caprice (sens 1 seul) - 55+775 à 58+030	Renouvellement du revêtement de chaussée	
RN4 RN7 RN1E RN6	Le Port Saint-Denis			Couloir ou shunt Bus réalisés sur la RN6 Sacré Coeur RN1E/RN7) dans le
RN6	Saint-Denis	0+700 à 1+730 (sens 1 + 2)	Travaux de renforcement de chaussée	
RN6 (boulevard Sud)	Saint-Denis	Au fur et à mesure de la réalisation des sections		Murs moellons le long de l'am
	Saint-Denis	Mazagran-Doret	Enrobés phoniques (Rugosoft 0/6) de part et d'autre de la tranchée	- Tranchée couverte : mise en œuvre d d'accès de la tranchée couverte Mazag vers les im - coussins berlinois pour
	Saint-Denis	Entre le pont de la rivière des Pluies et le giratoire du CERF		Pose d'écrans bois absorbants
	Saint-Denis	Au niveau de Blanche Birger		Me

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

8.2. Mesures à venir sur les infrastructures

D'autres mesures prévues par la Région dans les cinq années à venir concernent principalement l'étude ou la construction de :

- nouvelles infrastructures (déviations) et la réalisation de dispositifs acoustiques associés,
- d'ouvrages favorisant la circulation de transports collectifs ou doux (couloir Bus, aire de co-voiturage, voie cyclable,...),
- carrefours réaménagés,
- ainsi que la rénovation des revêtements des chaussées.

Elles comprennent la réalisation de La Nouvelle Route du Littoral. Cette opération est un projet multimodal, qui permet, outre la sécurisation définitive de l'axe routier actuel, soumis à d'importants aléas géologiques et maritimes, d'offrir une infrastructure de transports moderne aux transports collectifs interurbains et aux cyclistes.

Pour la RN1 à l'Ouest de Saint-Denis, les études concernant la réalisation d'un nouveau franchissement sur la rivière Saint-Denis comprenant un site propre pour les Transports Collectifs.

Des mesures spécifiques de lutte contre le bruit routier ont également été arrêtées dans le cadre de l'étude du présent PPBE.

Les mesures retenues par la Région Réunion intègrent des études d'approfondissement visant à l'optimisation des dispositifs de réductions des nuisances sonores sur la RN2 à Saint-André et la RN3 à Saint-Pierre, principaux secteurs à enjeu « très fort » **ainsi que la rénovation des couches de roulement en utilisant un enrobé BBTM (plus favorable d'un point de vue acoustique) visant à réduire les nuisances sonores sur ces deux secteurs prioritaires.**

Le coût prévisionnel du programme retenu pour un coût total est de 5 millions d'euros (toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

8.2.1. Plans de situation RN 2 et RN 3

Plan de localisation des enrobés BBTM sur la RN2

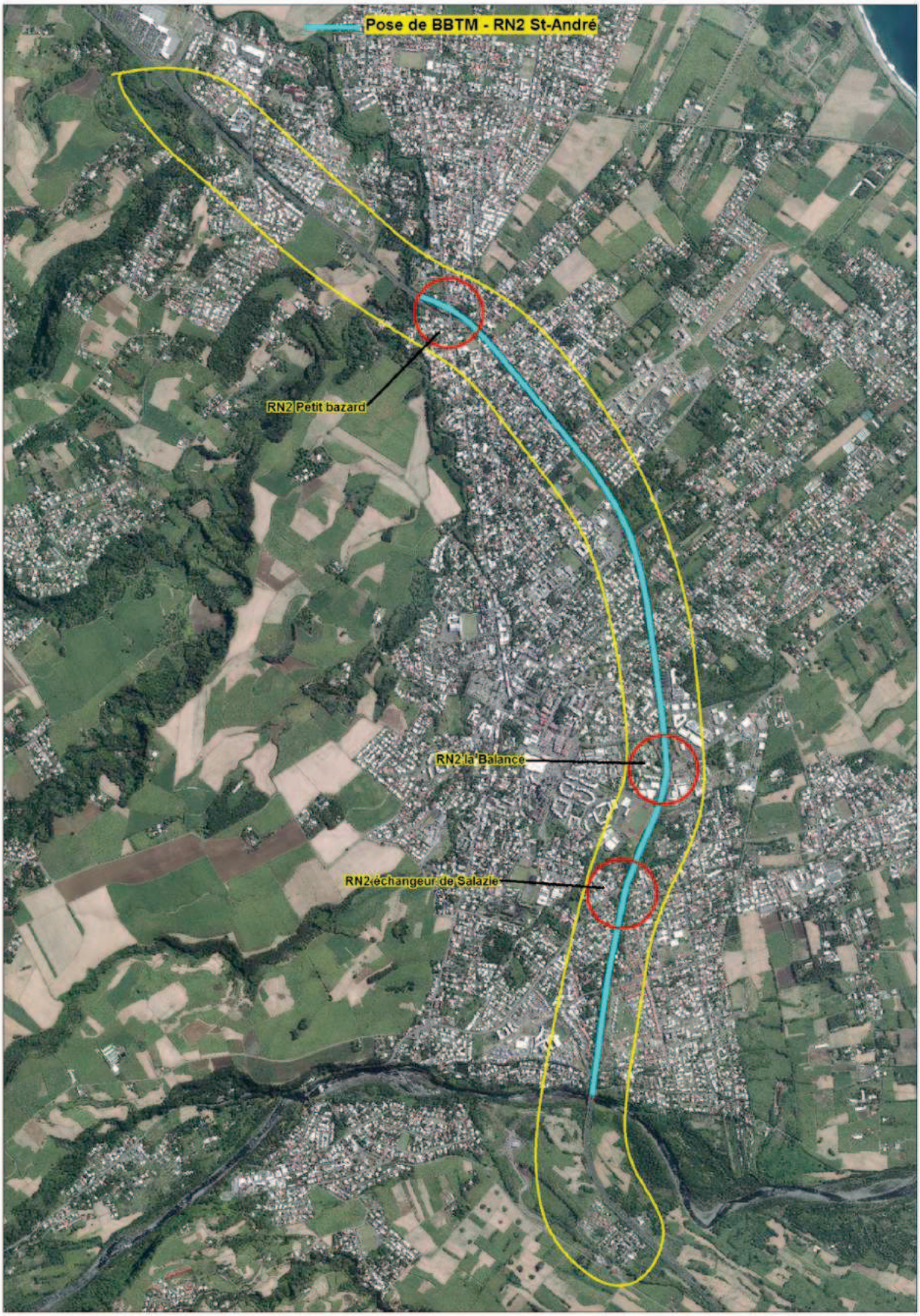

Illustration 6: Plan de localisation des enrobés BBTM sur la RN2

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Plan de localisation des enrobés BBTM sur la RN3

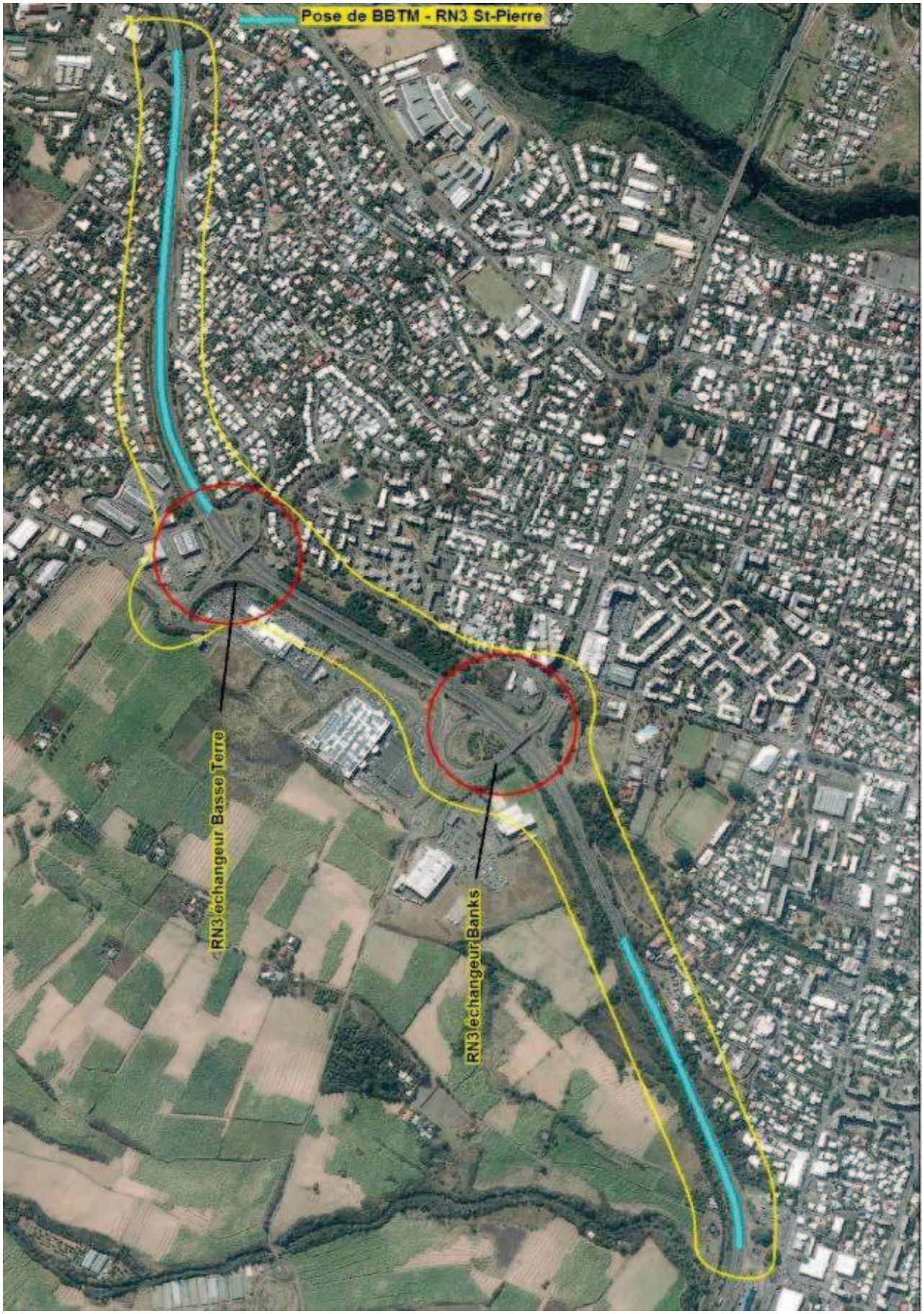

Illustration 7: Plan de localisation des enrobés BBTM sur la RN3

8.2.2. Récapitulatif des mesures prévues dans les cinq années à venir

L'ensemble des mesures prévues dans les 5 ans à venir est rappelé dans le tableau ci-dessous :

Voies	Communes	localisation	projets à venir dans les 5 ans intégrant une amélioration acoustique (201	
			Chaussées	Autres
RN1/2	Saint-Denis			Études nouvelle entrée ouest de Saint-Denis et d'u de la rivière Saint-Denis avec TCSP
RN1	Le Port/Saint-Paul			Travaux de création d'un nouveau franchissemen avec couloir Bus
RN1	Saint-Leu	Tranchée couverte de Saint-Leu		Écrans et compléments de protections acoustique
RN1 Route du Littoral	Saint-Denis La Possession			NRL-Travaux de déviation pour mise en sécurité et mode doux avec traitement acoustique dans le particulier au niveau de la RD41 à La
RN1	Saint-Paul, Saint-Leu, L'Etang-Salé	Tabac(D9) , Colimaçons(D12), Portail (ZAC), Etang-Salé (RD17)		Aire de covoiturage
RN1	Le Port Saint-Paul	19+000 à 24+000	Renouvellement du revêtement de chaussée	Améliorations échangeurs de Cambaie
RN1(c)	Saint-Louis	Rivière Saint-Etienne		Étude de la création d'un itinéraire cyclable sur l' Saint-Etienne
RN1001	Le Port La Possession			Mise en œuvre de la VVR Itinéraire cyclable
RN2	Saint-André	La Cressonière		Création d'une bretelle
RN2	Saint-Benoit	Dans Saint-Benoit		Étude amélioration des condi de circulation sur la RN2 et R
RN2	Saint Joseph	Contournante de Saint-Joseph		Travaux avant dernière sectio
RN2	Saint-Joseph	RN2 déviée		Étude requalification RN2 O
RN2/2002	Sainte-Suzanne	La Marine		Parc co-voiturage Sainte-Suzanne
RN2	Sainte-Marie	Duparc		Parc co-voiturage Sainte-Marie
RN2	Sainte-Suzanne	Entre Bel Air et Ravine des chèvres		Voie réservée ouverte aux et mise en œuvre ponctue de la VVR
RN2	Sainte-Marie	Entre Ravine des chèvres et Duparc		Étude d'une voie réservé ouverte aux Bus
RN2	Bras Panon	33+000 à 42+000	Renouvellement du revêtement de chaussée	
RN2	Saint-André	PR 28 à 33	**Renouvellement du revêtement de chaussée par un revêtement typé acoustique**	
RN3	Le Tampon			Étude liaison Col de Bellevue /Sai
RN3	Saint-Pierre	Entrée Nord		Étude d'un TCSP à l'entrée N
RN3	Saint-Pierre	Contournement Nord-Ouest de Saint-Pierre	**Réfection de chaussées avec une couche de roulement typé acoustique sur Basse Terre et Casabona**	
RN3	Saint-Pierre	Mon Caprice / Azalée (sens montant)	Renforcement de chaussée et baisse de vitesse	
RN3(b)	Saint-Pierre	Entre les RN2 et RN3		Étude déviation Est de Saint-P
RN4	Le Port	1+060 à 2+230	Renouvellement du revêtement de chaussée	

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

8.2.3. Population exposée

Une analyse des travaux de mise en œuvre de revêtement BBTM, validés par la Région , a été réalisée afin d'estimer la taille des populations exposées au bruit avant et après ces mesures.

L'analyse a été effectuée par calcul informatique en faisant la comparaison entre l'état actuel et l'état projeté avec le nouveau revêtement BBTM.

Le tableau suivant donne le nombre de bâtiments potentiellement Point Noir du Bruit et l'estimation du nombre d'habitants exposés avant et après les travaux de revêtement :

	Bâtiment potentiellement PNB		Population exposée (nombre habitants)	
	Jour (6h-22h)	Nuit (22h-6h)	Jour (6h-22h)	Nuit (22h-6h)
N2 Avant travaux	100	59	380	224
N2 Après travaux	69	27	262	103
N3 Avant travaux	63	37	189	111
N3 Après travaux	35	12	105	36

Tableau 13: Synthèse des bâtiments potentiellement PNB et exposition de la population suite à la mise en place de revêtement BBTM

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

8.3. Mesures de sensibilisation

La Région Réunion participe au Comité de Pilotage Bruit organisé à l'initiative de l'ETAT et qui réunit régulièrement les différents acteurs concernés par le bruit des Infrastructures de Transports terrestres.

Une mesure essentielle en terme de sensibilisation, concerne l'urbanisme et ses enjeux en terme de prévention des nuisances sonores, d'une part dans la définition des zonages et d'autre part, **dans le rappel du classement sonore**.

Le code de l'Environnement prévoit que l'ETAT recense et classe les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département. Les catégories de classement sonore et les secteurs affectés par le bruit doivent figurer dans les documents d'urbanisme. Ce dispositif à vocation à informer le maître d'ouvrage du nouveau bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction en matière d'isolation acoustique, définies par les arrêtés préfectoraux.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire, la Région Réunion peut rappeler ce classement sonore ainsi que la marge de recul applicable par rapport aux Routes Nationales, lors de sa consultation prévue par son Règlement de voirie.

La Région Réunion peut proposer un classement sonore pour les nouvelles déviations, qui seront par ailleurs équipées des dispositifs de protection des bâtiments antérieurs.

Par ailleurs, la diffusion du présent document participe également à l'information et à la sensibilisation du public.

8.4. Mesures de suivi :

8.4.1. Centralisation des interventions concernant le bruit routier

L'analyse et le traitement des plaintes apportent des informations intéressantes sur la gêne ressentie par une partie de la population. La centralisation des plaintes dans la Direction Grands Chantiers Transports et Déplacements de la Région Réunion, permet de s'assurer que la méthode de recueil des plaintes et de leur traitement est harmonisée sur l'ensemble du territoire concerné, avec le souci de faire un retour cohérent sur la stratégie d'action de la collectivité concernant le problème exposé. Elle doit être considérée comme pouvant contribuer à la détection et l'analyse de points critiques particuliers.

Le diagnostic du Territoire est renforcé par cette meilleure connaissance du réseau routier.

8.4.2. Évaluation du PPBE

La mise en place d'un suivi des actions proposées, identifiant les personnes référentes et délais d'évaluation, est le meilleur du bon déroulement du PPBE sur les 5 années à venir.

La méthodologie de contrôle de l'efficacité des actions fixera les paramètres déterminant la situation de référence, les valeurs cibles attendues et les modes de correction et d'amélioration des valeurs mesurées après mise en place de l'action, en fonction des paramètres déterminants.

Ce suivi pourra s'appuyer sur les données recueillies dans le cadre de l'étude de ce PPBE pour laquelle une base de données sous système d'information géographique (SIG) a été créée et qui contient l'ensemble des résultats du travail des études préalables et des repérages terrain

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

réalisés. Cette base de données précise aussi les localisations des points de mesures acoustiques et résultats associés, les tronçons routiers classés par enjeu (de sans enjeu à enjeu fort) et les données descriptives de la voirie(vitesse, trafic routier le plus récent et pourcentage poids lourds correspondant), ainsi que des informations obtenues au cours du travail de diagnostic (travaux, état du renouvellement de chaussée).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Résumé Non Technique

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

9. Résumé non technique

Le présent document, projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales de plus de 6 millions de véhicules de la Région Réunion est mis à disposition du public pendant une durée de 2 mois.

Le document final intégrera les remarques formulées par le public pendant cette période et sera soumis à l'approbation du Conseil Régional avant transmission au Préfet de La Réunion.

Qu'est ce qu'un PPBE du réseau routier national ?

Le PPBE est un plan d'action de maîtrise du bruit routier sur le territoire. Les nuisances sonores sont aujourd'hui un signe prédominant de détérioration du cadre de vie, en milieu urbain comme au voisinage des grandes infrastructures de transport, ce qui confirme l'attente citoyenne grandissante sur cette problématique.

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de l'exposition des populations au bruit dans l'environnement. Elle est basée sur une évaluation de l'exposition au bruit (cartes stratégiques de bruit), sur l'information des populations, sur la mise en œuvre de PPBE au niveau local. »

Tous les 5 ans, les PPBE et cartes de bruit stratégiques sont réexaminés, puis éventuellement révisés.

Le contenu du PPBE et son élaboration sont réglementés.

Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit, à réduire, si possible, les niveaux de bruit ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Quelles sont les infrastructures concernées ?

Les infrastructures routières concernées par le présent PPBE de 1ère échéance sont les voiries nationales supportant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an soit 16 400 véhicules/jour. Elles sont représentées sur l'extrait de la carte ci-contre (en bleu).

Illustration 8: Source : reunion.developpement-durable.gouv.fr

Qui a réalisé ce PPBE ?

Cette mission d'élaboration du PPBE du réseau routier national revient au Conseil Régional de La Réunion. Ce dernier a recruté le bureau d'études GAMBA Acoustique pour l'accompagner dans cette démarche.

Quelle est la démarche du PPBE ?

Le projet de PPBE a été élaboré en plusieurs étapes. Un diagnostic acoustique du territoire recense des secteurs à enjeu bruit (identification de dépassement de valeur seuil ou potentiel

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

de calme). L'analyse des propositions d'actions pour chaque zone identifiée comme bruyante a permis à la Région Réunion de hiérarchiser les priorités sur son territoire. Les mesures réalisées, engagées et projetées, bénéfiques pour l'environnement sonore aux abords des infrastructures routières nationales, sont détaillées dans le présent document.

Quels sont les résultats du diagnostic ?

Les statistiques des populations exposées résultant des CBS des voies nationales de plus de 16 400 véhicules/jour dénombrent **11 800 personnes** potentiellement exposées au-delà de la valeur seuil de 68 dB(A) pour l'indicateur sur 24h (Lden).

Les secteurs à enjeu identifiés se situent principalement :

- aux abords de la RN2 sur la commune de Saint-Joseph et entre Sainte-Suzanne et Saint-Benoît,
- aux abords de la RN3 sur les communes de Saint-Pierre (Contournement Nord-Ouest) et Le Tampon.

Les situations sonores ont été hiérarchisées par niveau d'enjeu, selon les critères suivants :

1. Le nombre d'habitants et établissements sensibles (établissement d'enseignement et de santé) exposés à un bruit routier élevé. Pour l'analyse, nous avons considéré les niveaux sonores en Lden supérieurs à la valeur limite réglementaire soit 68 dB(A),

2. Le trafic total de véhicules (en TMJA, avec le pourcentage poids-lourds) et les évolutions constatées et prévisibles,

3. Le pourcentage de poids lourds par tronçon,

4. L'antériorité évidente du bâti et les plaintes des propriétaires habitants,

5. Le niveau d'urbanisation.

Quels sont les objectifs et orientations stratégiques de ce plan de prévention ?

Les objectifs du PPBE peuvent être classés selon des mesures de type évitement, réduction ou accompagnement :

	Prévention et planification	Limitation des nuisances sonores	Information et sensibilisation
2006 – 2016	Politiques de déplacement à l'échelle du territoire	Diagnostic et entretien du réseau routier national	Promotion des modes et véhicules peu polluants ou peu bruyants
	Aménagement de voies nationales	Conception des infrastructures et requalification de voie	Mise à disposition d'information du niveau de classement sonore de la voirie nationale pour les riverains et nouvelles constructions
	Agir sur les déplacements grâce au développement des transports en commun	Mise en œuvre d'enrobés acoustiques	
	Développement des circulations douces	Mise en place d'écrans acoustiques et merlons	
	Aire de covoiturage	Isolement de façades	
2017 – 2021	Développement des politiques de déplacement	Nouvelles infrastructures équipées de dispositifs acoustiques	Mise à disposition d'information du niveau de classement sonore de la voirie nationale pour les riverains et nouvelles constructions
	Développement des circulations douces	Rénovation des revêtements des chaussées.	Mis à disposition et diffusion du présent PPBE
	Ouvrages favorisant la circulation de transports collectifs ou doux (couloir bus, aire de co-voiturage, voie cyclable,...)	Carrefours réaménagés	Centralisation des interventions concernant le bruit routier
	Nouveaux tracés routes nationales (déviations)		
	Aire de covoiturage		

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

10. Glossaire

Ademe	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
CBS	Carte de bruit stratégique
CERTU	Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques
CETE	Centre d'Études Techniques de l'Équipement
CIDB	Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit
CNB	Conseil National du Bruit
CR	Conseil Régional gestionnaire du réseau de routes nationales
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'Occupation du Sol
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
pSIC	proposition de Site d'Intérêt Communautaire
RD	Route Départementale
RN	Route Nationale
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'informations géographiques
VC	Voie Communale
VRU	Voie Rapide Urbaine
ZAE	Zone d'Activités Économiques
ZNIEFF	Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Son Le son est affaire de pression. L'oreille capte les vibrations et les convertit en impulsions électriques transmises au cerveau pour être interprétées en tant que sons. Un son est physiquement caractérisé par une intensité dont l'unité est le Pascal (symbole Pa), une fréquence exprimée en hertz (Hz) et une amplitude.

Décibel (symbole dB) En acoustique, la pression sonore et l'intensité se mesurent en décibels (dB). L'échelle logarithmique du décibel a été créée pour faciliter notre appréhension du niveau sonore en réduisant les ordres de grandeur. L'usage du décibel permet de visualiser des valeurs de 0 à 140 dB alors qu'une échelle de 20 micro Pascal à 200 Pascal était difficile à lire (étant donné le rapport de 1 pour 10 000 000).
Pour information : "0" dB représente une pression de 20 micro-Pascal. 94dB représente 1 Pascal et 140dB, 200 Pascal.
Grandeurs logarithmiques, les valeurs en décibel ne peuvent être ajoutées arithmétiquement les unes aux autres : il faut d'abord effectuer l'opération inverse pour

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

obtenir la pression réelle en Pascal, puis ajouter ces valeurs ensemble et ensuite reprendre le calcul logarithmique.

Bruit Le bruit est un son complexe produit par des vibrations diverses. Plus communément, le " Bruit ", au sens générique, signifie une sensation auditive désagréable et, au sens particulier, sert à désigner le nom de source objet produisant le bruit (" bruit de voiture ", " bruit du train ", " bruit de la circulation "…). Le bruit est le plus souvent caractérisé par son intensité (niveau de pression exprimé en dB).

Nuisance sonore Le bruit, s'il est excessif et donc dérangeant pour autrui, devient une nuisance sonore pouvant être définie comme un trouble anormal du voisinage. La notion de pollution sonore regroupe généralement des nuisances sonores, provoquées par diverses sources, dont les conséquences peuvent aller d'une gêne passagère, ou répétée, à des répercussions graves sur la santé et la qualité de vie.

LAeq C'est le niveau de pression acoustique d'un bruit stable qui donnerait la même énergie acoustique qu'un bruit à caractère fluctuant, pendant un temps donné. Il s'exprime en dB(A) : décibel pondéré A (pondération pour tenir compte des propriétés physiologiques de l'oreille). LAeq est la contraction de l'expression anglaise « **L**evel **a**verage **eq**uivalent » qui signifie : niveau équivalent moyen. Le LAeq est communément utilisé pour représenter la gêne due au bruit, et définir des valeurs limites d'exposition car il caractérise bien la "dose" de bruit reçue pendant une période donnée t.

Lden Indicateur en dB(A) correspondant du LAeq au niveau européen, pondéré par période (jour, soirée, nuit) et moyenné pendant une année.

$$Lden = 10\log\frac{1}{24} * \left[12 * 10^{\frac{Ld}{10}} + 4 * 10^{\frac{5+Le}{10}} + 8 * 10^{\frac{10+Ln}{10}} \right]$$

Ld (day) = niveau sonore moyen sur un an, de jour (6h à 18h, pondéré A).
Le (evening) = niveau en soirée (18h à 22h, pondéré A) ;
Ln (night) = niveau de nuit (22h à 6h, pondéré A).

L'indice Lden pondère plus les niveaux sonores de soirée et de nuit que l'indice LAeq : 10dB de plus la nuit contre 5dB dans l'instruction cadre du 25 mars 2004.

Ln Ln est la contraction de l'expression anglaise " Level night " qui signifie : niveau de nuit (22h à 6h). Il s'exprime en dB(A).

PNB Point Noir de Bruit. Un point noir de bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) en période diurne (LAeq (6-22h)) et 65 dB(A) en période nocturne (LAeq (22-6h)) et qui répond aux critères d'antériorité.

ZBC Zone de Bruit Critique est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres.

Zone calme « Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues » (art L.572-6 du code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Annexes

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Annexe 1 : Rappel des statistiques des populations exposées par secteur d'étude

Extraits du rapport du CETE Méditerranée du 20 juillet 2010 page 14 à 15.

Tableaux d'estimation du nombre de personnes vivant dans les habitations (estimé à la centaine près) :

Infrastructure	Lden en dBA					
	nombre de population vivant dans les habitations					
	[55;60[	[60;65[	[65;70[	[70;75[	[75,...[	> 68
N1	10 100	3 700	1 200	300	100	600
Barreau N1-D6	100	0	0	0	0	0
N2	16 200	7 400	3 100	1 500	800	3 300
N3	9 200	4 900	3 300	2 300	500	4 700
N3b	400	400	200	100	0	100
N4	2 700	1 300	500	200	0	400
N6	10 100	6 100	2 000	1 700	0	2 600
N7	200	0	0	0	0	0
N102	900	500	900	100	0	100
N1001	100	0	0	0	0	0

Infrastructure	Ln en dBA					
	nombre de population vivant dans les habitations					
	[50;55[	[55;60[	[60;65[	[65;70[	[70,...[	> 62
N1	5 100	1 800	300	100	0	300
Barreau N1-D6	0	0	0	0	0	0
N2	9 900	3 900	1 700	900	100	1 900
N3	5 900	3 600	2 400	900	0	2 100
N3b	400	200	100	0	0	100
N4	1 800	600	200	100	0	200
N6	7 400	2 700	2 100	0	0	1 300
N7	100	0	0	0	0	0
N102	600	900	100	0	0	0
N1001	100	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Tableaux d'estimation du nombre d'établissements d'enseignement et de santé :

Infrastructure	Lden en dBA					
	nombre d'établissement de santé et d'enseignement					
	[55;60[	[60;65[	[65;70[	[70;75[	[75,...[	> 68
N1	6S,20E	2S,15E	2S,9E	1S,1E	1S,1E	2S,3E
Barreau N1-D6	1E	1E				
N2	20S,43E	6S,21E	2S,10E	1S,6E	3E	2S,7E
N3	1S,6E	5E	2S,1E	2E		1S,2E
N3b	5E	2S,5E	2S,2E			1S
N4	9E	1S,5E	1S,5E	1S,2E	1S,1E	1S,2E
N6	2S,8E	1S,1E	1S	1S,4E		1S,4E
N7	2E					
N102		1S				
N1001						

Infrastructure	Ln en dBA					
	nombre d'établissement de santé et d'enseignement					
	[50;55[	[55;60[	[60;65[	[65;70[	[70,...[	> 62
N1	3S,15E	2S,10E	1S,2E	1S,1E	1S,1E	1S,1E
Barreau N1-D6	1E					
N2	8S,23E	3S,14E	2S,6E	3E	2E	1S,5E
N3	6E	2S,1E	1E	1E		1E
N3b	5E	2S,2E				
N4	1S,7E	1S,5E	1S,2E	1S,2E	1S,1E	1S,2E
N6	2S,3E	1S	3E	1S,1E		1S,3E
N7	1E					
N102		1S				
N1001						

S = établissement de santé
E = établissement d'enseignement

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Annexe 2 : carte de localisation des itinéraires

Extraits du rapport du CETE Méditerranée du 20 juillet 2010 page 11 à 12.

Secteur Nord-Est

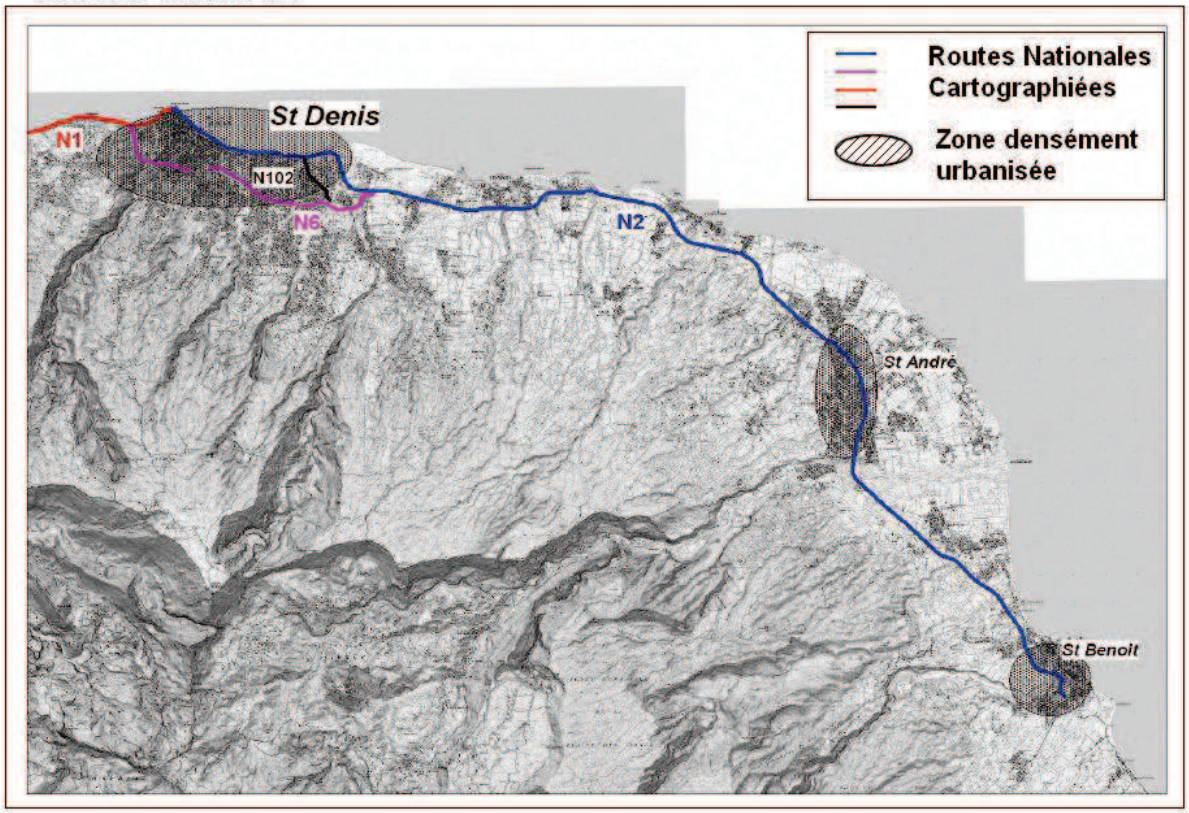

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Secteur Nord-Ouest

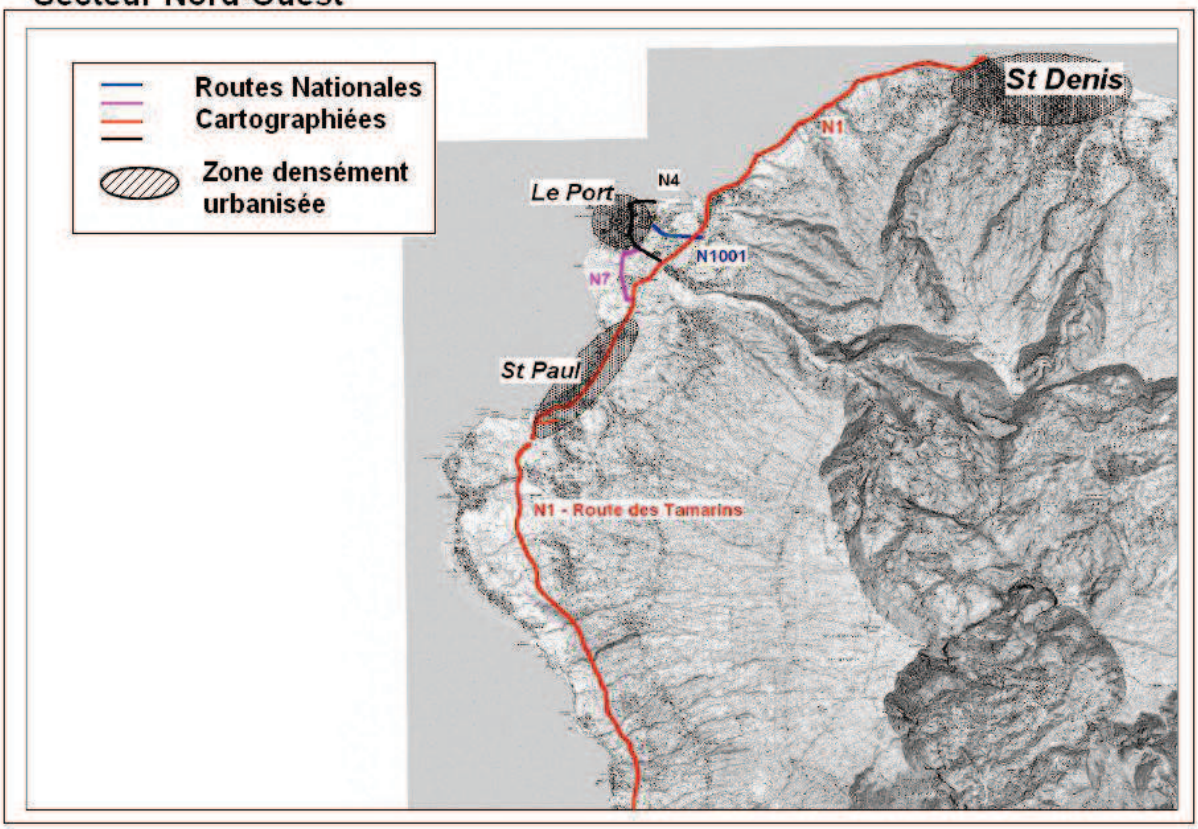

Secteur Sud

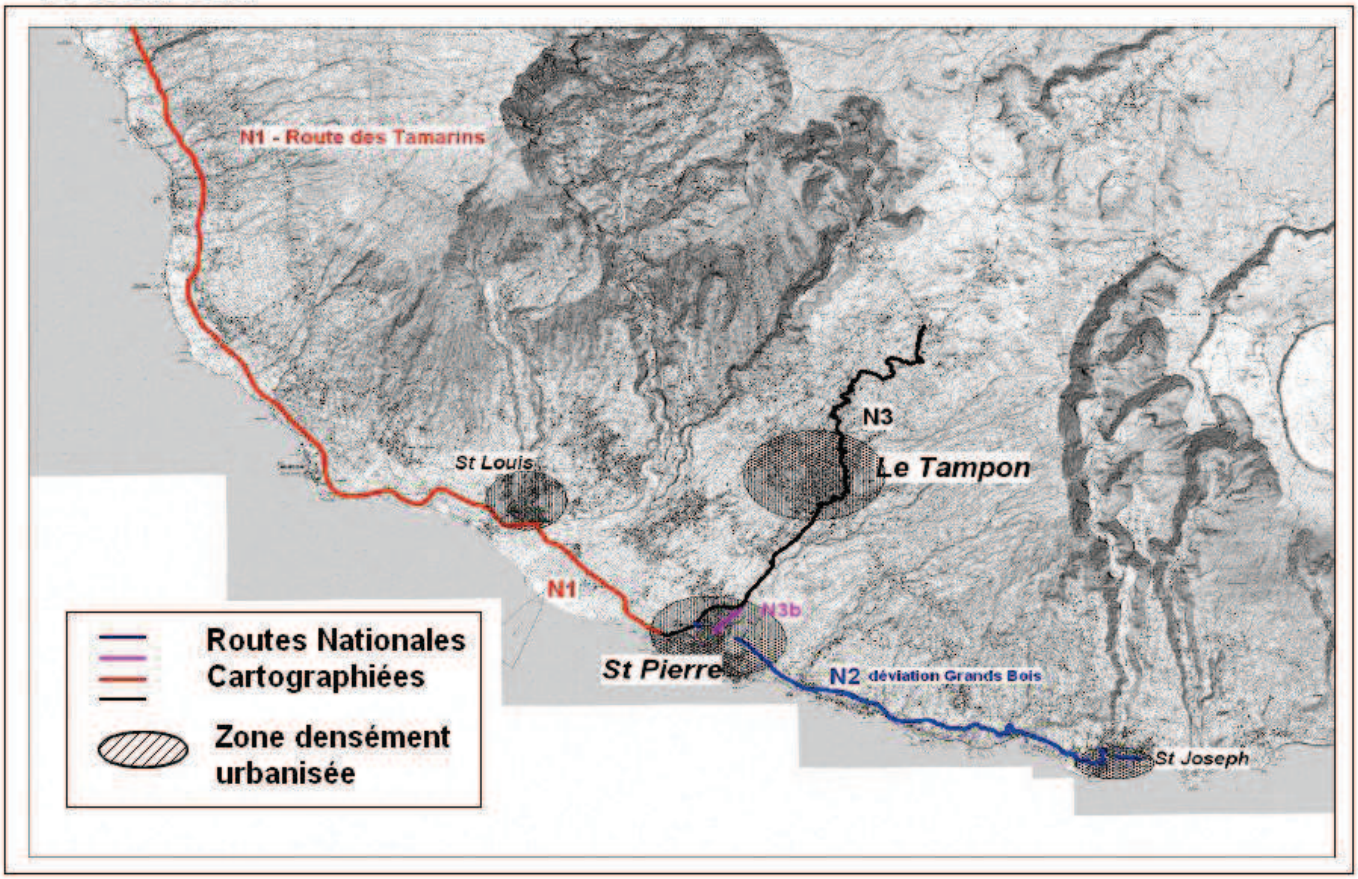

Annexe 3 : Cartes des zones calmes et des espaces remarquables

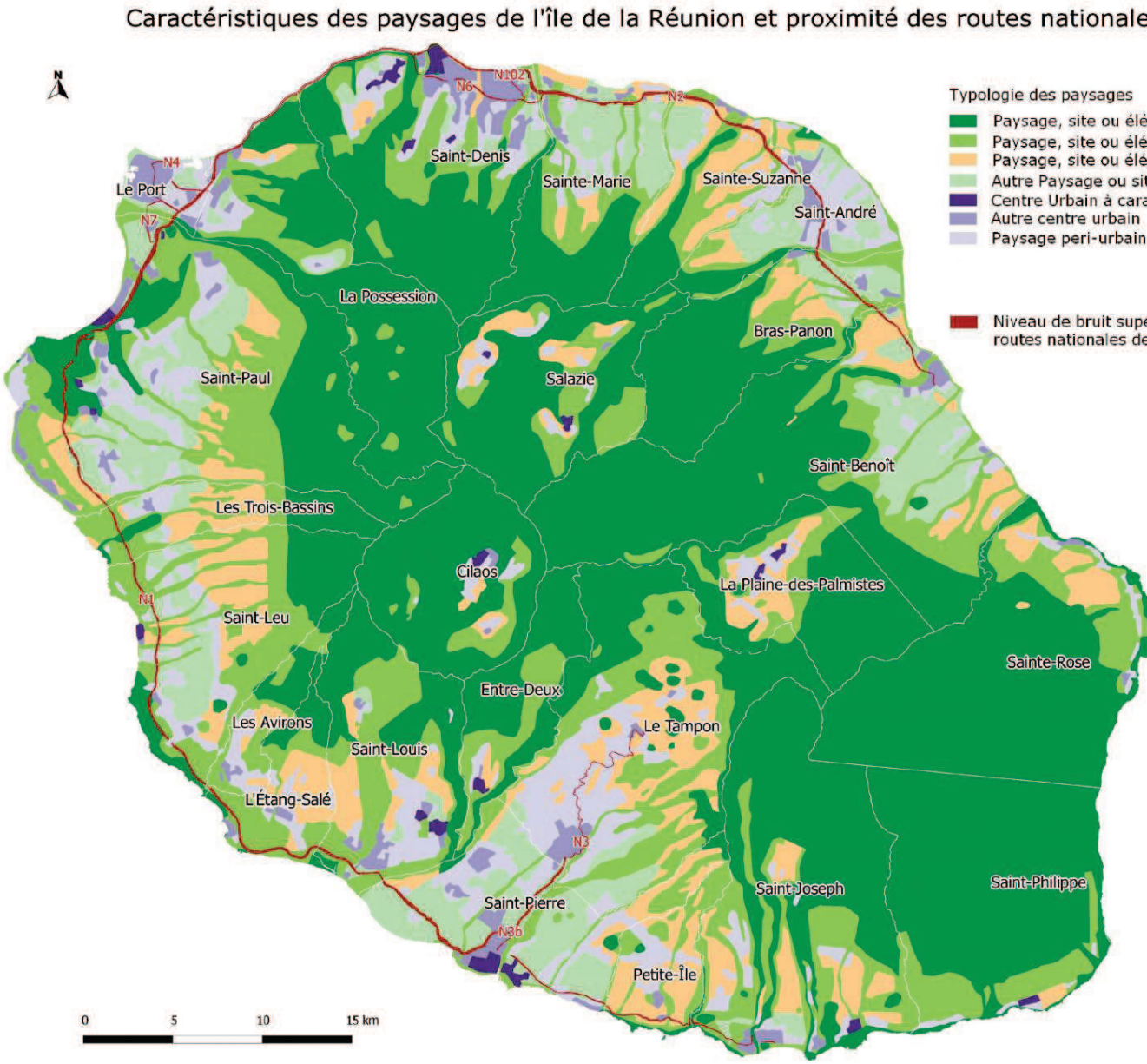

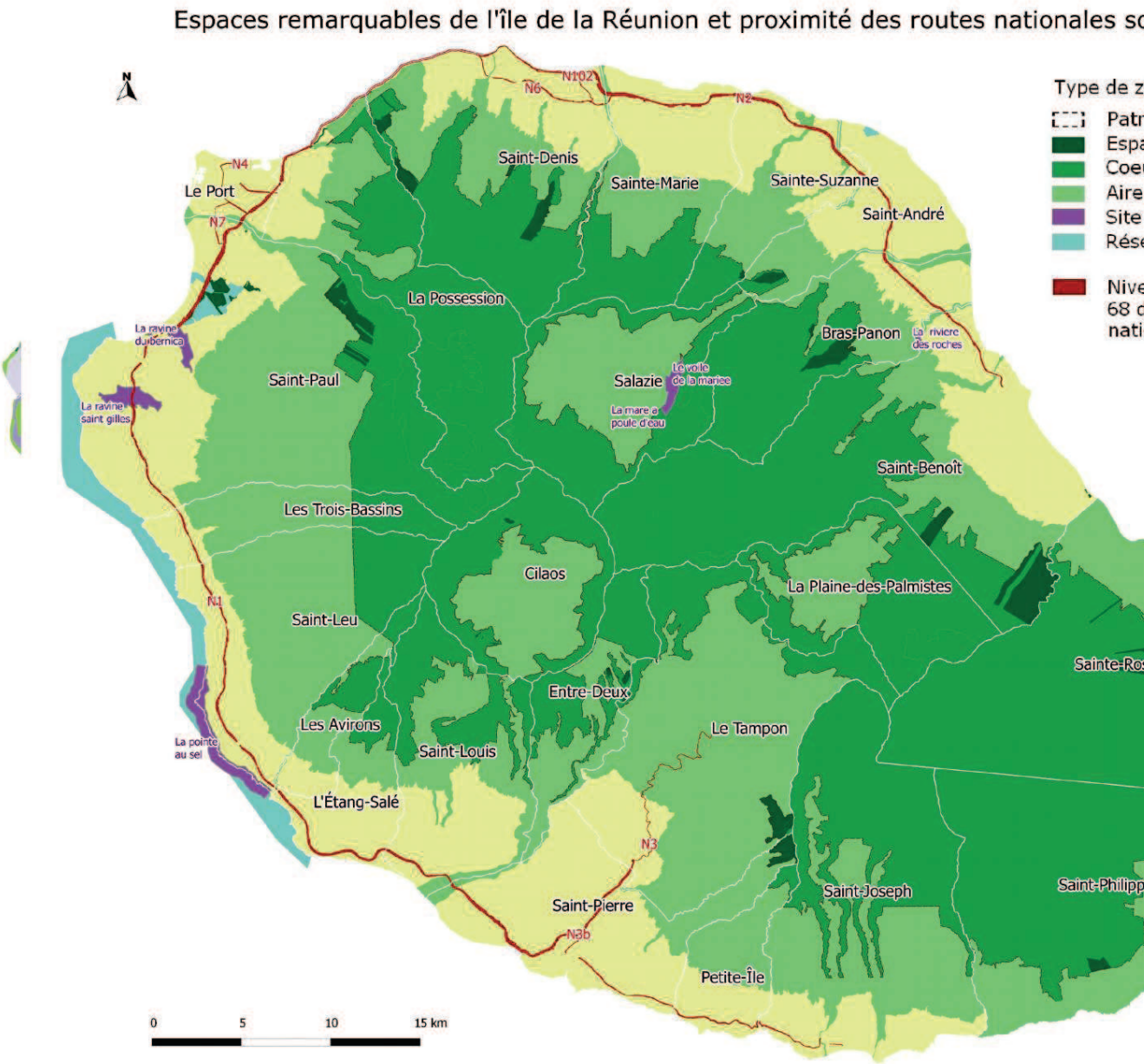
Espaces remarquables de l'île de la Réunion et proximité des routes nationales sc
N
N6
N102
N2
N4
N7
Le Port
Saint-Denis
Sainte-Marie
Sainte-Suzanne
Saint-André
La Possession
La ravine du bernica
Saint-Paul
La ravine saint gilles
Salazie
Le voile de la mariee
La mare a poule d'eau
Bras-Panon
La riviere des roches
Saint-Benoît
Les Trois-Bassins
Cilaos
La Plaine-des-Palmistes
N1
Saint-Leu
Entre-Deux
Les Avirons
Saint-Louis
Le Tampon
La pointe au sel
L'Étang-Salé
N3
Saint-Joseph
Saint-Pierre
N3b
Petite-Île
0
5
10
15 km
Type de z
Patr
Espa
Coeu
Aire
Site
Rése
Nive
68 c
nati

Espaces remarquables de l'île de la Réunion et proximité des routes nationales source

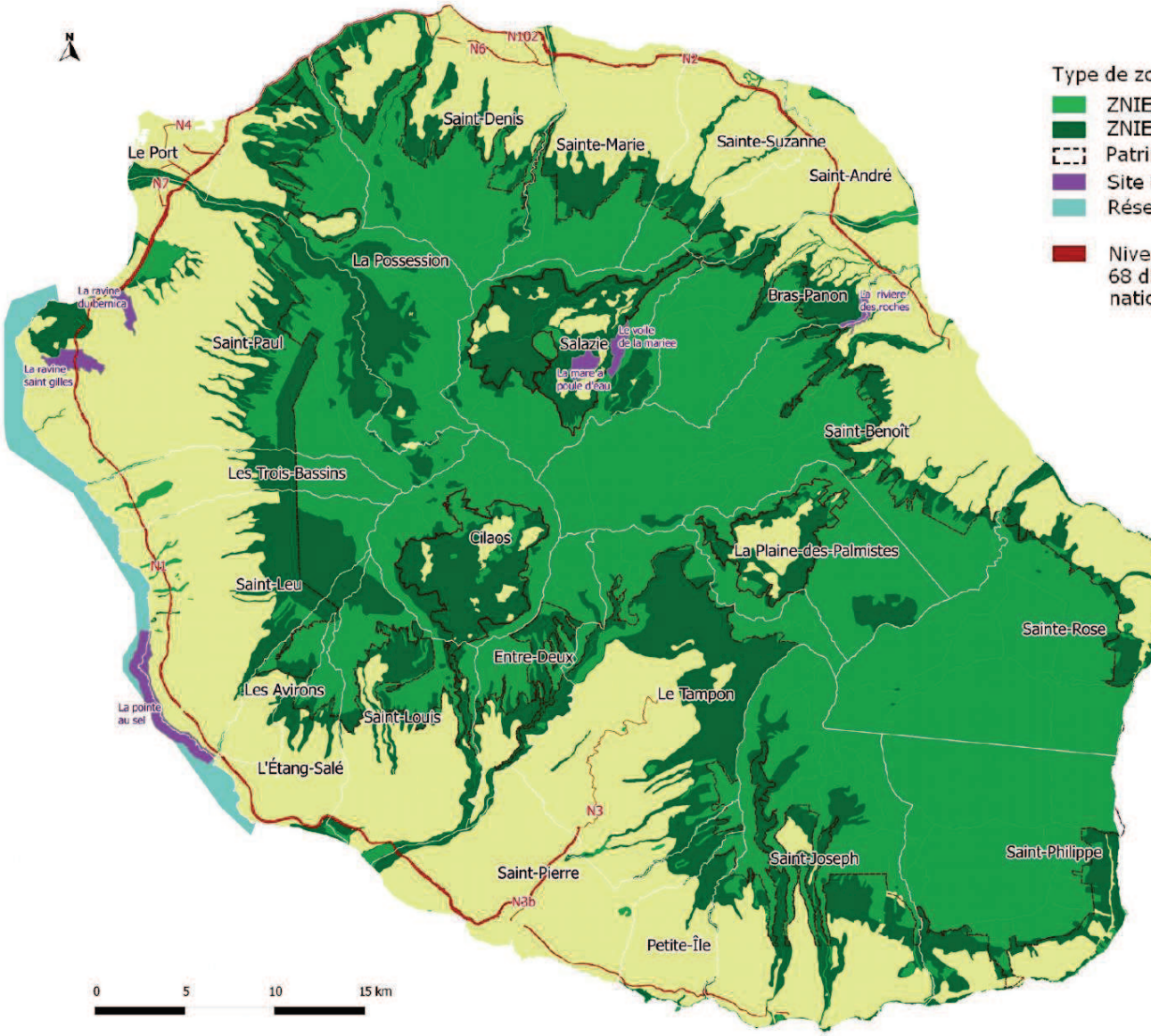

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Modalités de consultation du public

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Annexe 4 : modalités de la consultation du Public

Les principes des modalités pour la mise à disposition du projet de PPBE au public sont les suivants :

- une mise à disposition du projet de PPBE en version papier, et l'ouverture d'un registre pour la formulation des avis sur 4 sites de la Région Réunion :
  - à Saint-Denis (Hôtel de Région ou Espace Grands Chantiers),
  - et dans les antennes de St-André, St-Paul et St-Pierre,
  aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- une mise à disposition électronique et la possibilité de donner un avis via le site internet de la Région,
- une consultation d'une durée de deux mois
- le public est informé de ces dispositions via la parution d'un avis dans les deux journaux locaux, deux semaines avant le démarrage de la consultation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0530-DE

Document disponible sur www.regionreunion.com

#RÉGIONRÉUNION

GROUPE GAMBA ACOUSTIQUE DEPUIS 1976 & ASSOCIES

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0531-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0531

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEGC / N° 104301
LIAISON RN2 - RN3 SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (INTERVENTION N° 20141400 - OPÉRATION ASTRE N° 14140001)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0531-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0531
Rapport / DEGC / N° 104301

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LIAISON RN2 - RN3 SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (INTERVENTION N° 20141400 - OPÉRATION ASTRE N° 14140001)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20140515 de la CPERMA du 15 juillet 2014 approuvant la concaténation des deux opérations de Liaison entre La Balance et l'Hôpital et de Mise à 2x2 voies de la RN2 entre l'Hôpital et Grands-Bois, dénommée Liaison RN2-RN3 sur la commune de Saint-Pierre, et la mise en place d'une autorisation de programme de 450 000 € sur cette opération,

Vu la délibération n°20150296 de la CPERMA du 26 mai 2015 instaurant une autorisation de programme complémentaire de 500 000 € sur l'intervention 20141400, portant le total d'AP sur l'opération Liaison RN2-RN3 sur la commune de Saint-Pierre - intervention 20141400 à 950 000 € pour la poursuite des études,

Vu la délibération n°20160398 de la CPERMA du 02 août 2016 concernant la réalisation et les modalités d'une concertation publique au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme pour cette opération,

Vu le rapport DEGC n° 104301 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juillet 2017,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- l'obligation réglementaire de mener une concertation publique sur l'opération « Liaison RN2 RN3 sur la commune de Saint-Pierre »,
- l'organisation d'une phase de concertation du public entre les 17 octobre et 17 novembre 2016,
- les avis recueillis qui, pour ceux privilégiant une variante, donnent une préférence à la variante F',
- les points faibles majeurs de la variante F' : son caractère submersible, l'interception d'un périmètre de captage, la consommation de terrains stratégiques du CIRAD, ses caractéristiques géométriques médiocres, qui la rendent insatisfaisante en termes de sécurité routière,
- l'analyse multicritères qui classe la variante D comme plus intéressante puis la variante A et enfin la variante F',
- qu'à ce titre, la variante D semble la meilleure variante à retenir pour la poursuite des études,
- qu'il apparaît nécessaire de poursuivre les études de cette variante D pour améliorer son insertion dans son environnement,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0531-DE

- qu'il sera nécessaire de continuer la concertation avec le public sur les études de ce projet préalablement à l'approbation de son bilan définitif (à la fin de l'avant-projet),
- qu'il est nécessaire de préserver la faisabilité de cette variante dans les documents d'urbanisme et de planification concernés, en particulier le PLU de Saint-Pierre,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de confirmer l'opportunité de l'opération de liaison RN2-RN3 à Saint-Pierre ;

- de valider le bilan intermédiaire de la phase de concertation publique menée en 2016 sur l'opération Liaison RN2 - RN3 sur la commune de Saint-Pierre et ses conclusions, confirmant l'opportunité du projet, à consolider dans les conditions suivantes :

  - mener une réflexion sur l'opportunité d'intégrer les transports en commun au projet,
  - optimiser le projet (variante D) afin de minimiser l'impact paysager global et l'impact humain sur le quartier de Bassin-Plat pour l'intégrer au mieux dans son environnement,
  - éloigner le tracé de la zone habitée du PK3 dans le respect des règles géométriques et techniques routières, en particulier au regard des enjeux liés à la sécurité des usagers,
  - de poursuivre les études concernant le milieu agricole et ses enjeux importants, afin de préparer le dossier de saisine de la CDPENAF,
  - de poursuivre la concertation publique pendant les phases d'élaboration du projet et intégrer le bilan final au dossier d'enquête publique,
  - de publier ce bilan intermédiaire et de conserver un accès au dossier de concertation 2016, sur le site internet de la Région Réunion, lequel sera régulièrement mis à jour en fonction de l'avancement de l'avant-projet ;

- de demander à la Commune de Saint-Pierre d'introduire dans son PLU en cours d'élaboration, au titre des personnes publiques associées, un emplacement réservé au bénéfice de la Région pour cette opération pour son tracé dit « Variante D » ;

- de mettre en œuvre toutes procédures utiles par ailleurs si nécessaire pour atteindre cet objectif (prise en considération, projet d'intérêt général,…), ces décisions visant à la préservation de la faisabilité du projet devant faire l'objet de délibérations spécifiques le cas échéant ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0531-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

LIAISON RN2 – RN3
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Une concertation, au sens de l'article L-103-2 du code de l'urbanisme, se déroulera sur le territoire de la commune de Saint-Pierre. Elle sera ouverte par la Région, maître de l'ouvrage. Cette concertation associera, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

I-LA CONCERTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 103-2 DU CODE DE L'URBANISME

A- Le cadre législatif et réglementaire

L'article L 103-2 du code de l'urbanisme détermine le cadre dans lequel les maîtres d'ouvrages publics doivent organiser la concertation préalable à une opération d'aménagement. L'article R 103-1 précise pour sa part les catégories d'opérations qui doivent être considérées comme des opérations d'aménagement au sens de ce code.

Au regard des enjeux liés à cette opération, il est apparu utile et nécessaire au Maître d'Ouvrage, la Région Réunion, d'organiser une concertation publique.

B – Les objectifs de la concertation

L'objectif de cette concertation est de permettre au maître d'ouvrage d'associer *pendant toute la durée de l'élaboration du projet*, *les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* dont les représentants de la profession agricole.

Dans la pratique, cette concertation doit donc se dérouler, avant l'approbation de l'opération et avant ouverture de l'enquête publique. Cette dernière étape de procédure n'est en effet pas une phase de concertation, car elle ne consiste qu'à porter à la connaissance du public un projet déjà retenu par le maître d'ouvrage. La concertation se déroule pour sa part avant que ne soient faits les choix définitifs. Elle permet au maître d'ouvrage de recueillir des avis extérieurs destinés à enrichir le projet en phase de conception.

A l'issue de la concertation, le maître d'ouvrage tire un bilan de celle-ci, avant d'approuver le projet. La concertation publique vient utilement compléter la concertation institutionnelle (administrations, collectivités locales, organismes consulaires,...) qui est mise en œuvre pour les grands projets d'infrastructures.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0531-DE

L'objectif de la concertation sera donc, dans le cas présent, de recueillir l'avis du public, et plus particulièrement des riverains, des associations, ou de toutes personnes concernées, afin d'éclairer le maître d'ouvrage sur les choix à opérer pour la définition du projet, aux différentes étapes de sa mise au point mais aussi, en parallèle, d'informer le public en amont des choix possibles et des décisions d'étapes. Cette concertation permettra également de mieux préparer la phase d'enquête publique, en informant sur le projet en amont de cette procédure qui conduit à la déclaration d'utilité publique (DUP) au-delà laquelle la consistance du projet est pratiquement figée.

C - Les formes de la concertation

Le maître d'ouvrage doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation qu'il entend mettre en œuvre. A l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en présentera le bilan devant son instance délibérante. Il pourra alors être arrêté et tenu à la disposition du public.

II - L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION

Il est proposé qu'elle soit organisée de la façon suivante :

A - Exposition sur la commune de Saint Pierre :

Elle prévoit la mise à disposition auprès du public d'informations abordant les objectifs et les enjeux du projet et présentant les caractéristiques principales des variantes étudiées.

Un dossier de concertation sera mis à disposition du public sur la commune de Saint-Pierre pour une période minimum de trois semaines prévues en septembre/octobre 2016. Un registre sera également mis à la disposition du public en mairie pour lui permettre de faire part de ses observations. Celles-ci pourront également être adressées à la Région par voie de courrier jusqu'à la fin de cette mise à disposition.

Ce dossier sera accompagné d'une exposition permanente, visible sur la commune de Saint-Pierre, sous forme de panneaux grand format présentant le principe des aménagements envisagés.

Un agent des Services de la Région (DGAGCTD/DEGC/SP), représentant le maître d'ouvrage, assurera une permanence en ce même lieu, à raison de deux demi-journées pendant la période considérée ci-dessus.

La publication des dates précises se fera, en temps opportun, dans deux journaux d'information locaux ainsi que par voie d'affichage en mairie.

B – Accessibilité dématérialisée:

Afin de rendre accessible les documents de concertation par le plus grand nombre, ils seront consultables sur le site Internet de la Région Réunion.

Le visiteur pourra laisser un avis soit en envoyant un e-mail, soit en écrivant par voie postale à la Région.

C - Réunion :

Afin d'expliquer le projet, il sera organisé deux réunions publiques sur la commune de Saint-Pierre.

D -Bilan de la concertation

Un bilan de la concertation sera dressé.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0531-DE

Il sera présenté au Conseil Régional de La Réunion préalablement à l'approbation de l'avant-projet sommaire.

Ce bilan de la concertation sera alors adressé pour information à la commune de Saint- Pierre.

Une synthèse de la concertation et du bilan sera également présentée dans le dossier d'enquête publique de l'opération.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740942-20170829-DGD2017_0531-DE

Déviation Est de Saint-Pierre

Bilan intermédiaire de la concertation publique de 2016

Artelia Ville & Transport
Réunion Océan Indien
121 bd Jean Jaurès
CS 31005
97404 Saint-Denis Cedex
Tel. : +262 (0) 2 62 90 96 00
Fax : +262 (0) 2 62 90 96 01

Date : Mars 2017

Réf. 4970120

SOMMAIRE

1 RAPPEL DE L'HISTORIQUE ET DU CONTEXTE DU PROJET....4
1.1 CONTEXTE....4
1.2 HISTORIQUE....4
2 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION....6
2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE....6
2.2 MODALITÉS DE LA CONCERTATION....6
3 BILAN DE LA CONCERTATION....8
3.1 MOBILISATION DU PUBLIC....8
3.2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EXPRIMÉES PAR ÉCRIT....9
3.2.1 Avis du public....9
3.2.2 Avis global sur le projet....10
3.2.3 Choix d'une variante....11
3.2.4 Thèmes abordés et propositions alternatives....12
3.3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EXPRIMÉES LORS DES RÉUNIONS PUBLIQUES....13
3.4 RÉPONSES APPORTÉES PAR LA RÉGION AUX AVIS....13
3.4.1 Les impacts agricoles....13
3.4.2 Les impacts sonores....15
3.4.3 Les impacts paysagers....15
3.4.4 Les impacts Faune / Flore / Air....16
3.4.5 Les impacts sur le tourisme....16
3.4.6 Les échangeurs....16
3.4.7 Les vélos....16
3.4.8 Le risque inondation lié aux débordements de la Rivière d'Abord....17
3.4.9 Proposition de tracé alternatif, via le boulevard Banks....17
3.4.10 Proposition de tracé alternatif, via chemin Bassin-Plat....17
3.4.11 Proposition de réaménagement des infrastructures existantes et de développement du transport en commun....17
3.5 CONCLUSION....18
ANNEXE 1 : COURRIER D'INFORMATIONS SUR LA CONCERTATION ENVOYÉ AUX INSTITUTIONNELS....19

Reçu à la préfecture de la Réunion
Reçu le 27/03/2017
Affiché le 27/03/2017
ID : 974-200054011-20170327-170331-DE

ANNEXE 2 : COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS PUBLIQUES.....23

ANNEXE 3 : PHOTOGRAPHIES DE L'EXPOSITION DES PANNEAUX ET DE LA MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE CONCERTATION PUBLIQUE.....41

Indice	Date	Rédigé par	Vérifié par	Objet
0	24/11/2016	MVE	PME	Première version du bilan de la concertation
1	13/01/17	MVE	PME	Version modifiée suite aux remarques du MOA
2	26/01/17	MVE	PME	Version modifiée suite aux remarques du MOA
3	27/01/17	MVE	PME	Version modifiée suite aux remarques du MOA
4	29/03/17	MVE	PME	Version modifiée suite aux remarques du MOA

1 RAPPEL DE L'HISTORIQUE ET DU CONTEXTE DU PROJET

1.1 CONTEXTE

Le projet porté par la Région Réunion a pour objectif de réaliser une nouvelle infrastructure routière de liaison à 2 x 2 voies de déviation Est de la commune de Saint-Pierre. Il s'inscrit entre la déviation existante de Grands Bois et une future jonction à la RN3 au Nord de Bassin-Plat.

Les études visent à concevoir une liaison routière s'insérant au mieux dans le territoire, au service de celui-ci, en prenant en compte les enjeux humains, agricoles, fonciers et environnementaux.

Cette phase de concertation publique, menée par la Région Réunion, a permis :

- d'informer les habitants du territoire de la micro Région Sud sur le projet, ses variantes et ses enjeux ;
- de permettre à chacun de donner son avis sur le projet et les variantes proposées.

Le présent bilan de concertation vise à mettre en exergue les principales problématiques et thèmes abordés lors des réunions publiques ou via les avis recueillis sur internet ou sur le cahier de registre.

1.2 HISTORIQUE

Le tableau suivant détaille l'historique des projets de la zone d'étude :

Année	Projets		
	« Balance-Hôpital »	« Mise à 2 x 2 voies de la section Saint-Pierre - Grands Bois »	Déviation de Grands Bois
1994	Démarrage des études « Asile-Balance »		
2001	Projet « Asile-Balance » : Enquête Publique déclarée sans suite, conséquence d'une opposition locale		
2002			Projet déclaré d'Utilité Publique
2006	Projet « Balance - Asile - Hôpital » : démarrage des études		
2007			Début des travaux
2010	Concertation L.300-2 sur plusieurs variantes : opposition du monde agricole		Mise en service
2012	Étude d'une nouvelle variante F par la Chambre d'Agriculture	Démarrage des études préliminaires	
2013	Reprise des études préliminaires en 2 x 2 voies et intégration de la variante étudiée par la Chambre d'Agriculture dans les études préliminaires	Fin des études préliminaires	
2014	Passage en Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) : retrait de la variante B		
	Déviation Est de Saint-Pierre		
2015	Lancement des études de déviation Est de Saint-Pierre reliant la déviation de Grands Bois à la RN3		

Depuis 1994, différentes études ont été menées sur le périmètre du projet :

- « Balance - Asile » devenu « Balance - Hôpital » ;
- « Déviation du quartier de Grands Bois (2 x 2 voies) » ;

- « Mise à 2 x 2 voies de la section Hôpital - Déviation de Grands Bois ».

Le présent projet de déviation Est de Saint-Pierre est né de la fusion de deux projets précédents :

- Le projet de liaison appelé « Balance - Hôpital », permettant le contournement de Saint-Pierre ;
- Le projet de mise à 2 x 2 voies de la liaison « Hôpital de Saint-Pierre - Grands Bois ».

La livraison de la déviation de Grands Bois en 2010 a mis en évidence la pertinence d'une réalisation concomitante des deux projets , afin de créer une route à 2 x 2 voies continue depuis l'échangeur de la Cafrine, jusqu'à la RN3.

La concertation publique menée en 2010 sur la liaison « Balance-Asile / Hôpital » a conclu sur le besoin d'approfondir le volet agricole. La Région a alors mandaté la Chambre d'Agriculture pour réaliser une étude afin d'établir un diagnostic agricole de la zone, parcelle par parcelle. En 2012, la Chambre d'Agriculture a proposé un tracé, basé sur le moindre impact agricole, la variante F. Cette variante a été intégrée dans les études préliminaires menées en 2013.

La concertation menée en 2016 a été conduite sur l'ensemble du périmètre d'étude, certaines variantes de la partie Ouest du projet ayant donc déjà fait l'objet de concertation.

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION

2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

La phase de concertation est cadrée par le Code de l'Urbanisme :

Les rubriques suivantes, issues de l'article L103-2 et de la disposition réglementaire R103-1 du Code de l'Urbanisme identifient le présent projet comme devant faire l'objet d'une Concertation préalable :

- *L103-2 : Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;*
- *R103-1 : La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;*

Ces critères rendent obligatoire la concertation publique sur ce projet.

2.2 MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Les modalités d'organisation de la concertation, précisées à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, doivent permettre au public, *« pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, [...] d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.»*

Dans cette optique, la Région Réunion, maître d'ouvrage du projet de déviation Est de Saint-Pierre, a mené la concertation publique sur une durée de 1 mois, du 17 octobre au 17 novembre 2016.

Cette concertation s'est déroulée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au Campus Pro Océan Indien (CPOI) où une exposition permanente était installée.

Les modalités de concertation ont été validées par la Région Réunion en délibération de la commission permanente du 2 août 2016.

La concertation publique s'est déroulée de la manière suivante :

- Exposition publique sous forme de panneaux d'information au CPOI à Saint-Pierre ;
- Mise à disposition du dossier de concertation consultable via le site www.regionreunion.com ou au CPOI,
- Possibilité de déposer un avis dans le cahier de registre disponible sur le lieu d'exposition, ou depuis le site www.regionreunion.com ;
- Organisation de deux réunions publiques :
  - le 17 octobre 2016 à 16 h au CPOI ;
  - le 14 novembre 2016 à 16 heures au CPOI ;
- Deux permanences d'une demi-journée :
  - Le 19 octobre 2016 de 9 h à 12 h ;
  - Le 4 novembre 2016 de 13h30 à 16h30.

Le dossier, accompagné d'illustrations, décrivait les caractéristiques principales du projet de déviation Est de Saint-Pierre, ses contraintes, enjeux et coûts.

Information par voie de presse :

Le dispositif de communication autour de cette concertation s'est déroulé comme suit :

- Encarts dans la presse quotidienne : 2 parutions dans le JIR : les 12/10/2016 et 08/11/2016.

- Communiqués radio :

  « *Dans le cadre des grands chantiers mis en place par la Région et dans un souci de faciliter vos déplacements sur le réseau routier, une concertation publique sera ouverte du 17 octobre au 17 novembre sur le projet de déviation Est de St Pierre. Ce projet vous concerne et votre avis est important, alors rendez vous sur le site de la Région Réunion et au Campus Pro Océan Indien à Saint-Pierre.* »

  - 1 fois par jour entre le 12 octobre et le 17 novembre sur RTL pendant l'info-route ;
  - 1 fois par jour entre le 12 octobre et le 17 novembre sur Sunlight.

- Internet :

  - Facebook Région ;
  - Zinfos974 : article diffusé le 12/10/2016.

- Courriers d'information à 41 institutionnels (courrier joint en annexe). Ces organismes étaient à la fois publics (Préfet, Maires, Présidents de la CIVIS et CASUD, DEAL, DAAF, CD, GHSR, Chambre d'Agriculture…), privés (Isautier, Stations services Tamoil et Vito, TEREOS…), associatifs et syndicaux (association de copropriétaires, FNTR, FRBTP, FDSEA,…).

3 BILAN DE LA CONCERTATION

3.1 MOBILISATION DU PUBLIC

Les deux réunions publiques ont réuni au global une soixantaine de participants.

Date	Fréquentation (nombre estimé)
17/10/2016	25
14/11/2016	30
Total	**55**

Une vingtaine de personnes se sont déplacées à chaque permanence.

175 avis (hors pétition) ont été recueillis dont 73 % via le site de la Région, 26 % via le registre et 1 % par courrier.

De plus, deux pétitions d'opposition au projet ont été réalisées : l'une recueillant 120 signatures, l'autre 18 signatures. 33 personnes ont, à la fois donné un avis et signé les pétitions.

Certains avis ont été émis à la fois par mail et via le registre.

Par ailleurs, le site Facebook Région a permis de toucher plus de 2 000 personnes et l'article publié sur Zinfos974 a été vu 552 fois.

En outre, sur les 41 institutions ou représentants locaux informés par écrit de la concertation (Cf. lettre en annexe), les 7 suivants se sont exprimés :

- Chambre d'Agriculture ;
- Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) ;
- Régiment du Service Militaire Adapté de la Réunion (RSMA-R) ;
- Association copropriétaires Résidence Canne à Sucre ;
- Groupement Foncier Agricole Canabady ;
- Centre Technique Interprofessionnel de la Canne à Sucre (CTICS) ;
- Établissements Isautier.

D'autres se sont également manifestés par écrit :

- Association « Dévion pa n'import' komen » ;
- Association « Alternative Transport Réunion » ;
- Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) ;
- Syndicat du Sucre de la Réunion.

Lors de la concertation publique de 2010 (liaison « Balance-Asile / Hôpital »), 28 avis exprimés avaient été recueillis et une trentaine de personnes avaient assisté aux réunions.

La concertation 2016 a recueilli au total 280 avis et mobilisé au minimum 375 personnes[1].

La participation du public à la concertation de 2016 a donc été satisfaisante.

1 *Le nombre minimum s'explique par les passages sans avis donné sur le site du CPOI.*

3.2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EXPRIMÉES PAR ÉCRIT

3.2.1 Avis du public

Le nombre d'avis déposés via le site internet de la Région et via le registre est sensiblement égal.

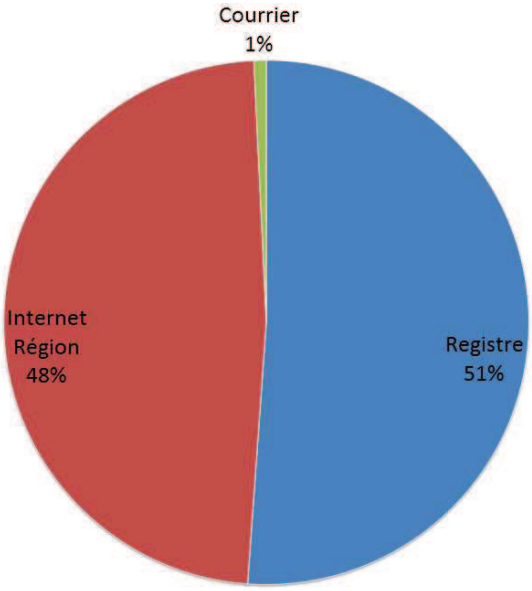

Figure 1: Avis recueillis : moyens de communication (signatures pétitions comptabilisées dans le registre)

Au total, 280 avis ont été déposés via les différents moyens mis à disposition (site internet, registre, courrier postal), en comptabilisant les signatures des pétitions (105 signatures, en soustrayant les personnes ayant également laissé un avis écrit).

Deux pétitions ont été jointes au registre d'observations :

- Résidents et copropriétaires de la Résidence Canne à Sucre au PK3, opposés aux tracés retenus : 18 signataires dont 5 ont donné un avis via le registre ou le site internet de la Région ;
- Pétition contre une 4 voies dans le quartier de PK3 et Bassin-Plat : 120 signatures dont 28 ont également donné un avis via le registre ou le site internet de la Région ;

Cinq signatures sont communes aux deux pétitions.

Moyens de Communication	PK3	Bassin-Plat	La Ravine les Cafres	Autres quartiers de Saint-Pierre	Saint-Pierre, quartier non précisé	Extérieur de Saint-Pierre	Non précisé	TOTAL
Registre	6	28	1	3		4	4	**46**
Internet Région	9	35	5	14	25	36	3	**127**
Courrier		1				1		**2**
Signatures pétition	17	72	1	7	7	1		**105**
TOTAL	**32**	**136**	**7**	**24**	**32**	**42**	**7**	**280**

Figure 2: Tableau récapitulatif des origines des avis et de moyens de communication utilisés, hors pétition

Quant à l'origine géographique des avis :

- 60% des avis ont été émis par les habitants de Bassin-Plat et du lotissement dit « PK3 ».
- 15% des avis ont été émis par des personnes non résidentes de Saint-Pierre, principalement du Tampon et de L'Étang-Salé.

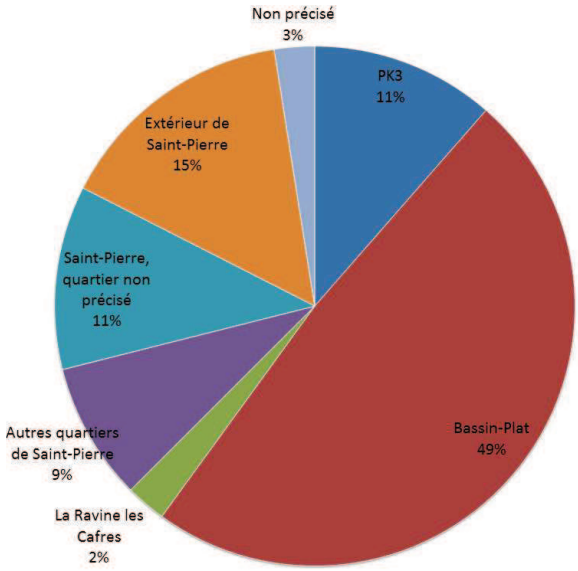

Figure 3: Origine des avis (y compris signatures des pétitions)

En somme, les avis ont été émis à parts sensiblement égales entre le registre et le site Internet. Ils ont été majoritairement émis par les habitants de Bassin-Plat, directement concernés par la section « Hôpital - RN3 » du projet.

3.2.2 Avis global sur le projet

Ce critère vise à évaluer, sur la base des avis exprimés, la proportion de personnes favorables à la réalisation d'une liaison 2x2 voies entre la RN2 et la RN3.[2]

Une majorité (43%) ne s'est pas prononcée sur la nécessité, à leurs yeux, de réaliser ou non, le projet.

Une part quasi-identique (41%) a donné un avis défavorable au projet.

16 % des avis sont favorables au projet.

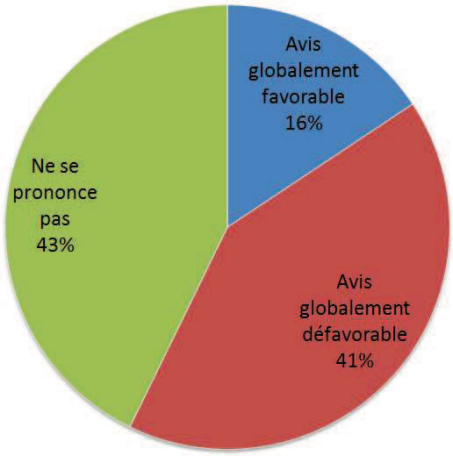

Figure 4: Avis global sur le projet (hors pétition)

2 *le nombre de signatures des pétitions n'est pas pris en compte pour ce critère, celles-ci ayant trait à certaines sections du projet.*

Les institutions et organismes locaux suivants ont donné un avis global sur le projet :

- Le RSMA-R n'émet pas d'avis défavorable ;
- La SAFER note l'impact du projet sur les terres agricoles et demande l'application du triptyque « Éviter - Réduire - Compenser » au projet. Elle demande que la démonstration du caractère inévitable du projet soit faite et, le cas échéant, que les compensations foncières agricoles soient bien anticipées.
- La SCEA Canabady s'oppose au projet car il impacte le monde agricole.
- Les associations « Dévion pa n'import' komen » et « Alternative Transport Réunion » s'opposent au projet de déviation, et proposent le réaménagement des infrastructures existantes, l'endiguement de la Rivière d'Abord et le développement des transports en commun et des modes doux.
- Les établissements Isautier déplorent les impacts agricole, fonciers et financiers du projet sur la SCAB ainsi que les impacts sur la SCI Foncière de Terre Rouge, une liaison routière d'accès étant demandée entre la RN2 et le programme commercial mené par la SCI.

3.2.3 Choix d'une variante

Ce critère analyse si l'avis se prononce en faveur d'une des variantes proposées dans le dossier de la concertation.[3]

La majorité des avis n'a pas exprimé de choix favorable à l'une des variantes (60%), tandis que 33 % se sont exprimés favorablement à la variante F'.

5 % des avis sont favorables à la variante D, 2 % pour la variante A.

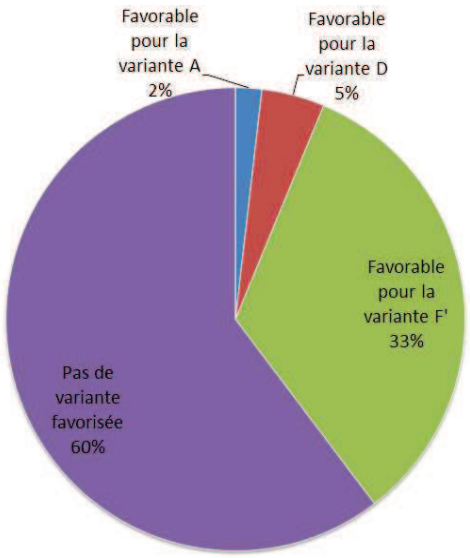

Figure 5 Choix d'une variante (y compris signatures des pétitions)

Les institutions ou organismes locaux suivants se sont prononcés sur les variantes :

- La Chambre d'Agriculture s'oppose au tracé D en raison des impacts agricoles ;
- L'Union des Horticulteurs et Pépiniéristes de la Réunion entend l'intérêt général du projet mais déplore l'impact du projet pour les horticulteurs, demande que le projet soit de moindre impact pour leur secteur et choisit la variante F'.
- Le CTICS et le Syndicat du Sucre demandent d'éviter les impacts agricoles et proposent de doubler le nombre de voies de la RN2 existante, en parallèle d'un développement des transports en commun, et choisissent la variante F' ou des infrastructures souterraines le cas échéant.
- Le CIRAD s'inquiète de l'impact de la variante F' qui aurait pour conséquence une perte de surfaces expérimentales propres et la suppression de collections de ressources génétiques, notamment horticoles.

3 *le nombre de signatures des pétitions est inclus pour ce critère, en excluant les personnes ayant par ailleurs déjà donné un avis via le registre ou le site internet de la Région.*

3.2.4 Thèmes abordés et propositions alternatives

Les principales thématiques abordées dans les avis émis sont listées dans le tableau ci-dessous.

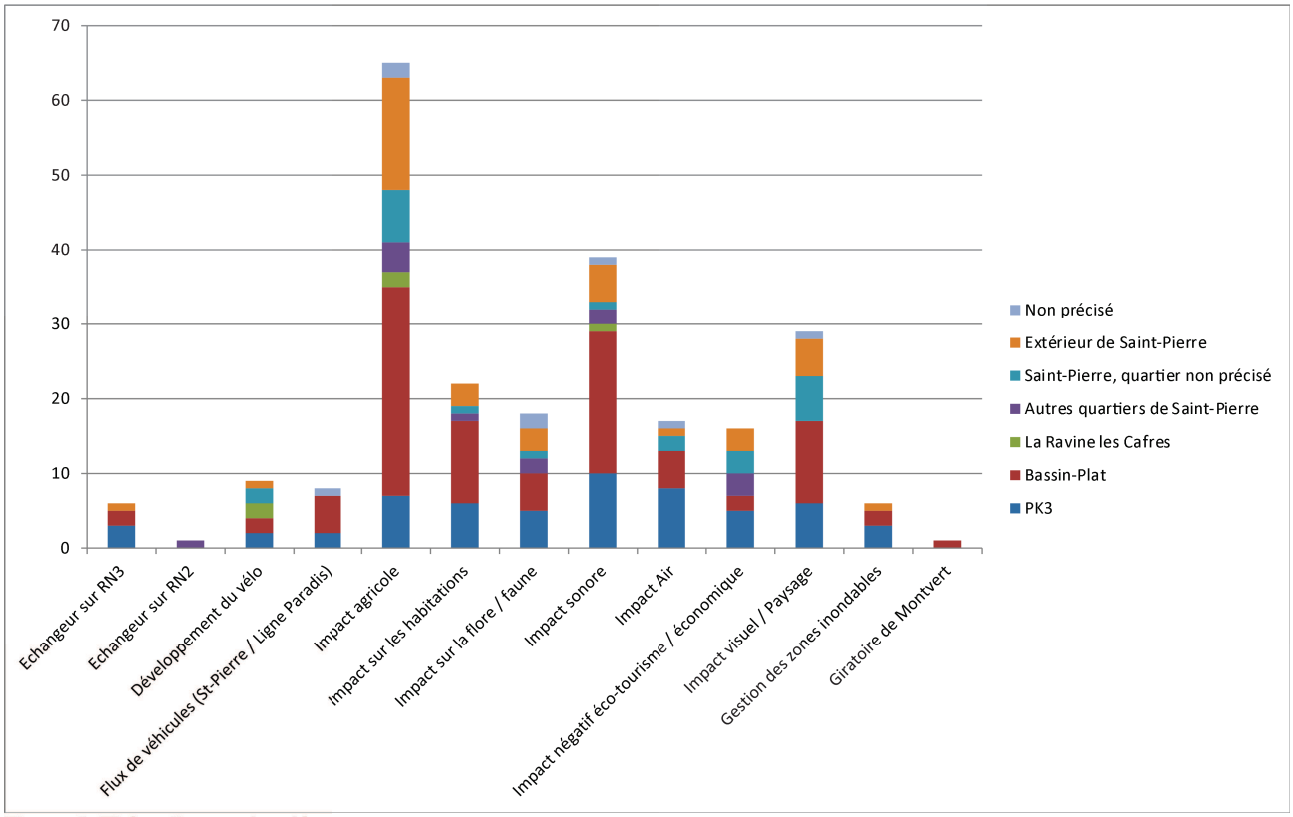

Figure 6: Thématiques abordées dans les avis émis

Les trois thèmes les plus abordés sont :

- les impacts agricoles ;
- les impacts sonores ;
- les impacts visuels et paysagers.

Les thèmes exprimés en moindre mesure sont :

- les impacts sur les habitations ;
- Les impacts environnementaux : faune, flore, qualité de l'air ;
- Les impacts sur le tourisme.

Les autres thèmes, exprimés en petit nombre, gravitent sur des sujets plus ou moins périphériques au projet : les échangeurs (sur la RN2 et la RN3), le développement du vélo, le trafic, les zones inondables et le giratoire de Montvert.

Il est à noter que la partie Est du projet, comprenant la mise à 2 x 2 voies de l'infrastructure existante (2 x 1 voies) entre la déviation de Grands Bois et l'échangeur de l'Hôpital, ainsi que la nouvelle jonction en 2 x 1 voies depuis l'amont de la RD29 sur l'échangeur de la Cafrine a fait l'objet de 3 avis.

Les principales solutions alternatives et aménagements connexes proposés dans les avis émis sont listés dans le tableau ci-dessous.

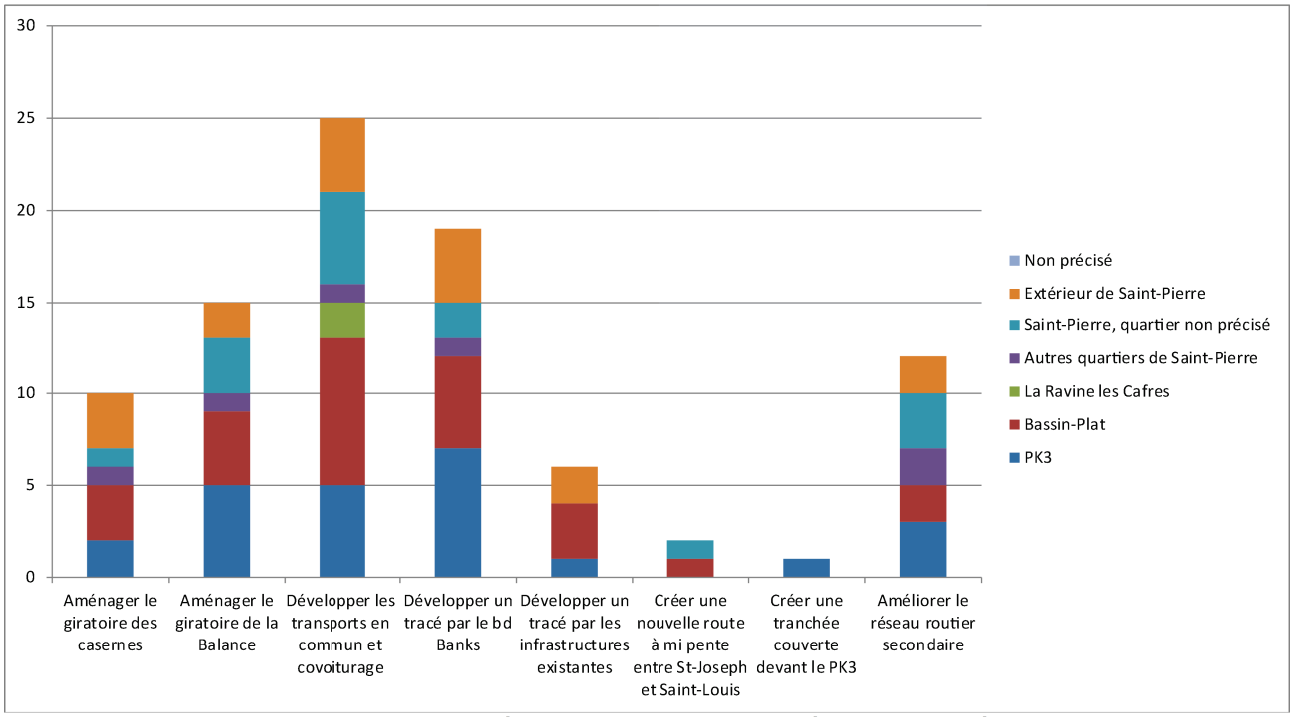

Figure 7: Principales solutions alternatives et aménagements connexes proposés dans les avis émis

Le développement des transports en commun est la proposition la plus citée dans les avis.

Puis, la réalisation d'un tracé alternatif par le boulevard Banks en tranchée couverte est également cité.

Enfin, une large proportion d'avis propose l'aménagement des infrastructures existantes (chemin Bassin-Plat, giratoire des Casernes, giratoire de la Balance) avant de réaliser la déviation en 2 x 2 voies.

3.3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EXPRIMÉES LORS DES RÉUNIONS PUBLIQUES

Deux réunions publiques ont été organisées par le maître d'ouvrage.

Les principales observations et questions formulées lors des réunions publiques ont abordé les mêmes thèmes que celles collectées par écrit, et exposées au paragraphe 3.2.

Les comptes rendus des réunions sont joints en annexe.

3.4 RÉPONSES APPORTÉES PAR LA RÉGION AUX AVIS

3.4.1 Les impacts agricoles

Les avis émis en réunion publique et par écrit portent, dans leur majorité, sur les impacts agricoles du projet de déviation Est de Saint-Pierre, en particulier les impacts de la variante D. La variante F', en revanche, est plébiscitée par un nombre important d'habitants de Bassin-Plat ou d'agriculteurs. La question des conditions d'indemnisation en cas d'expropriation est également posée.

Les impacts agricoles de chacune des variantes sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	Variante A	Variante D	Variante F'
Surface agricole impactée	13 ha	14 ha	7 ha
Surface des délaissés agricoles	14 ha	6 ha	5 ha

Les premières variantes de tracés de ce projet ont fait l'objet d'une concertation en 2010 qui a conclu sur un besoin d'approfondir le volet agricole. La Région a mandaté la Chambre d'Agriculture pour réaliser une étude afin d'établir un diagnostic agricole de la zone, parcelle par parcelle. La Chambre d'Agriculture a alors proposé un tracé, basé sur le moindre impact agricole.

Toutefois, un projet de tracé routier doit prendre en considération de nombreux critères : impact humain, agricole, environnemental, efficacité au vu des objectifs de déplacements, notamment. L'étude de la variante F' montre que son impact agricole est certes moindre que les autres variantes, mais qu'elle ne permet pas de répondre à la problématique de déplacements avec la même pertinence. De plus, elle a un fort impact environnemental et paysager dans son franchissement de la Rivière d'Abord et elle a reçu un avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS OI), car elle traverse un périmètre rapproché de captage d'eau potable.

De manière générale, tout tracé aura des impacts. Le tracé D impacte 14ha de terres agricoles (contre 7Ha pour la variante F') mais il limite le morcellement et les délaissés (par rapport à l'ancienne variante B). En outre, le tracé F' impact une partie des collections internationales d'espèces végétales du CIRAD.

A noter que l'extension de l'urbanisation vers l'Est de Saint-Pierre est une évolution possible, inscrite au Schéma Régional d'Aménagement (SAR), indépendante de la réalisation de l'infrastructure routière.

Pour autant, l'élaboration actuelle de l'Éco-PLU par la Ville de Saint-Pierre montre la volonté communale de préserver les espaces agricoles.de la zone (Cf. Figure 8, extraite du PADD).

En outre, une « Zone Agricole Protégée » peut être envisagée en bordure de la déviation de manière à préserver des terres agricoles. Le classement de terrains en ZAP est à l'initiative et la commune (ou du préfet) et permet de protéger durablement les espaces agricoles, car il implique une procédure lourde pour leur changement d'utilisation. Il s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

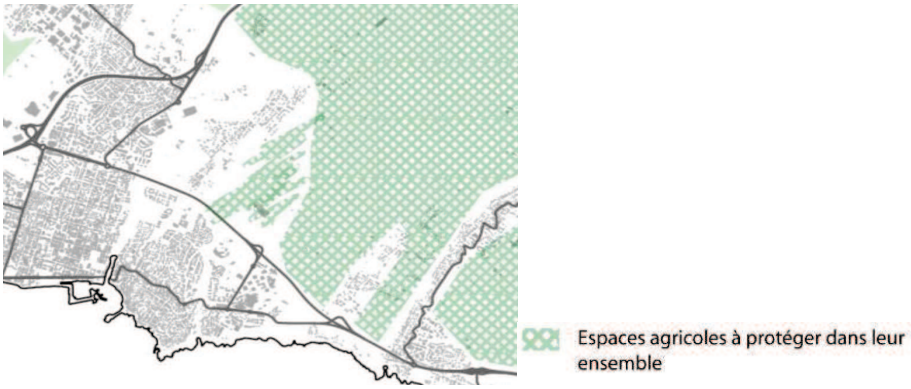

Figure 8: Extrait du PADD, Ville de Saint-Pierre

Enfin, le monde agricole sera amené à se prononcer sur le projet via la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui a remplacé la CDCEA et en a étendu le champ de compétences avec la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

En effet, dans la mesure où l'infrastructure routière a pour conséquence la réduction de terres agricoles, la réglementation impose l'obtention d'un avis conforme de la CDPENAF pour que le projet puisse ensuite aller en enquête publique et être déclaré d'utilité publique. Le triptyque « Éviter - Réduire - Compenser » doit être appliqué par le porteur du projet et les atteintes doivent faire l'objet d'un descriptif spécifique et précis sur les impacts directs (surface agricole consommée, nombre d'exploitations touchées, diminution de la production cannière) et indirects (exploitations enclavée, continuités viaires et hydrauliques des exploitations, continuité des exploitations, accès aux parcelles privées). Le mode de compensation reste à définir précisément.

Comme actuellement aucune emprise foncière n'est maîtrisée sur ce projet, il impactera des biens et des personnes quelque soit la variante retenue. Afin de limiter l'impact vis-à-vis des tiers, dans un premier temps, le projet sera optimisé.

Quand l'acquisition du bien sera considérée comme indispensable pour la réalisation du projet, une phase d'estimation de celui-ci sera réalisée. Elle consiste à estimer la valeur du foncier, à prendre en compte sa valeur agronome et d'intégrer tous les éléments qui peuvent permettre de réaliser une estimation la plus juste possible. Une phase de négociation s'engage alors avec le propriétaire. Elle doit permettre d'aboutir à des solutions qui lui sont les moins préjudiciables. Cela peut aboutir à un accord financier, mais aussi à un accompagnement, par exemple, pour installer une nouvelle exploitation sur un nouvel emplacement.

3.4.2 Les impacts sonores

De nombreux avis portaient sur les impacts du projet vis-à-vis des habitations et sur la modification de leur environnement, en particulier liés aux impacts sonores au droit du lotissement PK3 et du quartier de Bassin-Plat.

Cette zone est extrêmement contrainte par :

- la nécessité de se raccorder à la RN3, avec la présence d'un demi-échangeur existant desservant les quartiers Balances et Casernes ;
- la présence du lotissement au PK3 et du quartier haut de Bassin-Plat ;
- la Rivière d'Abord ;
- le CIRAD.

Pour autant, le public a été informé qu'il est d'ores et déjà prévu dans la suite des études, d'optimiser le tracé projet sur cette zone afin de limiter les impacts sur les habitations avoisinantes.

En tout état de cause, le projet devra respecter les seuils sonores imposé par la réglementation, en équipant la route de merlons ou d'écrans anti-bruit si nécessaire.

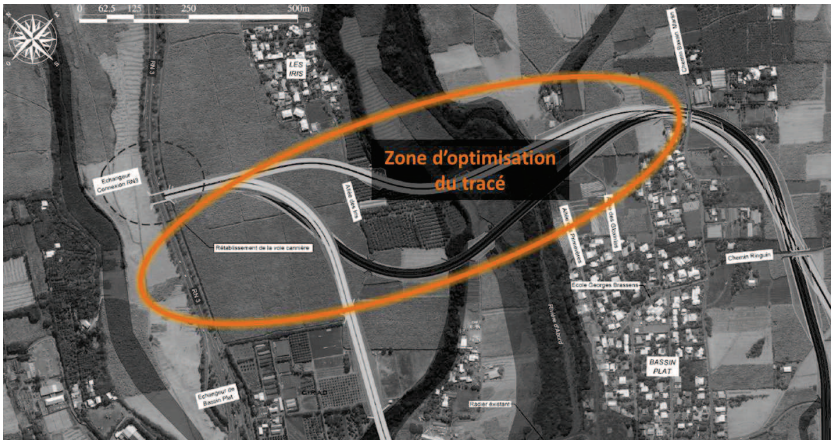

Figure 9: Zone d'optimisation des variantes

3.4.3 Les impacts paysagers

Des inquiétudes ont été exprimées concernant l'impact de la route sur les grands paysages de la zone, qui se caractérisent notamment par des étendues de canne à sucre, des perspectives sur la mer, sur le piton Bassin Martin et le franchissement de la Rivière d'Abord.

Afin de minimiser l'empreinte du projet dans le paysage, il pourra tendre, quand cela est possible, vers un calage au niveau du terrain naturel ou en-dessous. Le descendre trop profondément sera néfaste pour l'impact paysager, car cela entraîne une augmentation des talus de déblais qui, par conséquence, élargit la plate-forme routière mais aussi l'impact sur le foncier agricole.

La phase d'avant-projet devra trouver un équilibre géométrique permettant de tendre vers un impact paysager faible, tout en offrant à ses utilisateurs une découverte des grands paysages de la zone.

Le public a exprimé sa crainte de voir disparaître des flamboyants et des benjoins au niveau du raccordement de l'infrastructure sur la RN3.

Il est en effet probable que des arbres soient impactés sur cette zone. Il s'agira, dans le cadre du projet, de mettre en place des mesures d'évitement, ou, le cas échéant, de compensation en intégrant dans le projet paysager de nouvelles plantations.

3.4.4 Les impacts Faune / Flore / Air

Le public s'interroge sur l'impact du projet sur l'air, la faune et la flore.

La Région a déjà programmé des études spécifiques réalisées par des experts. Il est prévu un inventaire Faune / Flore sur un cycle annuel afin d'avoir un diagnostic précis de la zone de projet. Pour la qualité de l'air, des mesures seront réalisées dans le cadre de l'étude d'impact afin de mesurer les quantités de substances polluantes dans l'air, représentatives du trafic routier, à l'état initial. Une estimation de concentration des polluants est ensuite réalisée sur la base des estimations de trafic et des conditions météorologiques, afin d'évaluer les risques sanitaires liés au projet.

Pour chacun de ces effets, l'étude présentera les mesures envisagées afin :

- d'éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;
- de réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- de compenser, les effets négatifs du projet.

3.4.5 Les impacts sur le tourisme

Un certain nombre d'avis a relayé une inquiétude sur le développement du tourisme, en particulier l'éco-tourisme à Bassin-Plat, cette zone attirant actuellement par son calme et son paysage.

Les terrains d'activités touristiques qui seraient directement impactés feront l'objet, comme pour les exploitations agricoles ou les habitations, de négociations foncières au cas par cas (Cf. paragraphe 3.4.1). En outre, l'impact de la déviation sur le tourisme de manière générale est difficile à évaluer à ce stade : la baisse de qualité de vie, souvent citée dans les avis, est à relativiser au regard de la potentielle baisse de trafic du chemin Bassin-Plat, des protections acoustiques qui seront mises en place et de la distance de l'infrastructure routière par rapport au cœur de Bassin-Plat (au niveau du radier).

3.4.6 Les échangeurs

Des avis ont été émis, par écrit et en réunion publique, sur la conception des échangeurs de raccordement, notamment en lien avec les remontées de file existant en sortie de RN3 depuis Le Tampon en direction de la RN3b (La Balance, Les Casernes).

Les raccordements, qu'il s'agisse de celui de la déviation sur la RN3 ou de celui sur la RN2, ont été représentés de manière schématique sur la carte du dossier de concertation car ils doivent faire l'objet de conception approfondie dans les études d'avant-projet, qui suivront la présente phase de concertation.

Toutefois, le raccordement sur la RN3 sera réalisé par un échangeur dénivelé dont la position exacte reste à déterminer en prenant en compte un ensemble de contraintes, notamment l'implantation par rapport au lotissement du PK3 et par rapport au CIRAD, le franchissement de la Rivière d'Abord, mais aussi les remontées de file en descente du Tampon. Sur cette zone, des optimisations de tracés peuvent être étudiées pour limiter les contraintes vis-à-vis des riverains. La conception de l'échangeur intégrera toutes ces problématiques afin de garantir la sécurité des usagers et d'offrir des échanges efficaces.

3.4.7 Les vélos

Des avis émis ont posé la question de l'intégration du vélo au projet.

Le projet ne prévoit pas de voies cyclables, car elles ne peuvent être intégrées à un projet de création de 2 x 2 voies pour des raisons de sécurité.

Pour autant, un projet de Voie Vélo Régionale est en étude le long du littoral.

3.4.8 Le risque inondation lié aux débordements de la Rivière d'Abord

Certains avis demandent si les travaux de gestion du risque inondation de Bassin-Plat ne peuvent être réalisés préalablement au projet de déviation et ainsi permettre la réalisation de la variante F'.

Le « Programme d'Action de Prévention contre les Inondations » (PAPI) ne permet pas la réalisation d'endiguements comme moyen de suppression du risque inondation. Par contre, des projets de surcreusement de la Rivière d'Abord sont envisagés mais non planifiés.

3.4.9 Proposition de tracé alternatif, via le boulevard Banks

Des avis ont proposé, en alternative aux variantes de tracés proposées par la Région, de doubler l'infrastructure existante en 2 x 2 voies de la RN2 au boulevard Banks, ce dernier étant traité en tranchée couverte.

Cette proposition ne répond toutefois pas à l'objectif de report du trafic en dehors de la ville. Un tel projet n'apporterait aucune réponse au problème quotidien de congestion en entrée de ville puisque le trafic de transit et de desserte local, serait toujours concentré sur le même itinéraire en entrée de Saint-Pierre.

Par ailleurs, d'un point de vue technique, la réalisation du raccordement à ses extrémités s'avère particulièrement complexe (Rivière d'Abord).

En outre, la réalisation des travaux sous circulation serait très impactante pour l'ensemble de la ville.

Enfin, le coût d'un tel projet est très important.

3.4.10 Proposition de tracé alternatif, via chemin Bassin-Plat

Des avis émis par écrit ou en réunion ont évoqué une solution de réalisation de 2 x 2 voies en élargissant le chemin Bassin-Plat existant.

Cependant, le Chemin Bassin-Plat a une vocation de desserte locale tandis que le projet vise à compléter le maillage du réseau de transit.

De plus, un tel tracé créerait une coupure dans le quartier de Bassin-Plat sans accès autorisé sur la 4 voies.

Par ailleurs, un tel tracé nécessiterait la réalisation d'un ouvrage d'art exceptionnel de franchissement de la Rivière d'Abord, avec la nécessité d'acquérir un nombre important d'habitations.

En outre, un comité technique en 2012 rassemblant les associations de riverains, le monde agricole, la Ville et la Région a conclu sur l'abandon de cette variante.

3.4.11 Proposition de réaménagement des infrastructures existantes et de développement du transport en commun

Un certain nombre d'avis demande que, dans un premier temps, les infrastructures routières existantes soient réaménagées (giratoire des casernes, giratoire de la balance, aménagement du chemin Bassin-Plat) et les transports en commun développés, plutôt que de réaliser tout de suite la déviation de Saint-Pierre en 2 x 2 voies.

Ces aménagements sont, en effet, envisageables, mais ils ne répondent pas à l'objectif du projet de création de réseau de transit visant à limiter l'usage de la voiture dans le centre-ville. Ces projets peuvent améliorer la fluidité de la circulation dans la ville, mais ne répondront pas, à long terme aux problèmes d'augmentation du nombre de véhicules, même si les transports en commun sont développés parallèlement.

Par ailleurs, la Région participe au développement des transports collectifs et porte différents projets, dont le « Réseau Régional de Transport Guidé » et la création de voie dédiée au bus à l'entrée Nord de Saint-Pierre. La CIVIS développe également des projets de transports en commun : des voies TCSP ont déjà été créées, d'autres sont à l'étude.

Néanmoins, les transports en commun restent complémentaires des transports en véhicules particuliers. Dans les grandes agglomérations où le système de transport en commun est diversifié (bus, tram, auto-partage, vélo, etc.) et efficace, la part modale des véhicules particuliers reste aux alentours de 70 %

minimum.

En outre, le projet de déviation de Saint-Pierre, qui vise à enlever du trafic de transit dans le centre-ville, doit justement permettre de libérer de la place sur le Boulevard Banks afin de pouvoir y insérer un TCSP et de permettre d'apaiser cet espace urbain

Enfin, la nouvelle infrastructure en 2 x 2 voies, dont les études comportent un volet Transports collectifs et covoiturage, pourra être utilisée par les transports en commun. L'étude anticipe au niveau des échangeurs une réflexion visant à prioriser les transports en commun dans les échangeurs.

3.5 CONCLUSION

Cette concertation a permis de recueillir 280 avis (y compris pétitions) et les deux réunions publiques ont permis de réunir une soixantaine de personnes. En 2010, 21 remarques écrites et 7 courriers avaient été reçus. La participation du public a donc été importante lors de cette concertation 2016, particulièrement de la part des habitants de Bassin-Plat.

Les personnes s'étant exprimées sont majoritairement contre la réalisation de la déviation de Saint-Pierre en 2 x 2 voies (41%). Il est à noter que 43 % n'ont pas exprimé leur avis général sur le projet.

En outre, deux pétitions ont été émises : l'une par les résidents du lotissement Canne à Sucre au PK3 (18 signataires), l'autre rassemblant des habitants de Bassin-Plat et PK3 (120 signataires) ; plusieurs institutions ou organismes locaux : Chambre d'Agriculture, Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), Régiment du Service Militaire Adapté de la Réunion (RSMA-R), Association copropriétaire Résidence Canne à Sucre, Groupement Foncier Agricole Canabady, Centre Technique Interprofessionnel de la Canne à Sucre (CTICS), et Établissements Isautier, Association « Dévion pa n'import' komen » , Association « Alternative Transport Réunion », Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) et Syndicat du Sucre de la Réunion, ont également émis une contribution.

L'impact agricole est l'enjeu majeur qui a émergé de l'ensemble des avis, ainsi que les impacts sur les habitations et leur environnement (l'acoustique, le paysage, la qualité de l'air, la faune et la flore).

Des trois variantes proposées par la Région, la variante F' est celle qui remporte la majorité d'avis favorable (33 %). La majorité des avis n'a toutefois pas exprimé de choix favorable à l'une des variantes (60%), et 5 % des avis exprimés sont favorables à la variante D, et 2 % pour le tracé A.

Il est à noter l'avis défavorable du CIRAD vis-à-vis de la variante F' qui traverse son foncier. L'établissement rappelle les enjeux que revêt pour La Réunion et au niveau mondial, la station basée à Bassin Plat (conservation source de collections unique au monde de vanilliers, manguiers et letchis - station d'épidémiolo-surveillance faisant partie d'un réseau mondial - 50 ans de données sur des espèces plantées permettant d'alimenter la recherche pour l'amélioration des productions locales,...)

Des solutions alternatives ont été proposées, dont certaines peuvent être étudiées, mais soit elles ne répondent pas à l'objectif du projet de report de trafic en dehors de la ville, soit elles constituent des aménagements connexes et complémentaires au projet de déviation qui ne suffiront pas.

En particulier, le développement des transports en commun, largement plébiscité dans les avis reçus lors de cette concertation, constitue un objectif des projets menés par la Région et par la Ville, dont certains ont été réalisés (TCSP).

Il est proposé de confirmer l'opportunité du projet, à consolider dans les conditions suivantes :

- mener une réflexion sur l'opportunité d'"intégrer les transports en commun au projet ;
- optimiser le projet (variante D) afin de minimiser l'impact paysager global et l'impact humain sur le quartier de Bassin-Plat pour l'intégrer au mieux dans son environnement ;
- éloigner le tracé de la zone habitée du PK3, dans le cadre des règles géométriques et techniques routières, ;
- poursuivre les études concernant le milieu agricole et ses enjeux importants, afin de préparer le dossier de saisine de la CDPENAF ;
- continuer la concertation publique pendant les phases d'élaboration du projet et intégrer le bilan final au dossier d'enquête publique.

ANNEXE 1 : COURRIER D'INFORMATIONS SUR LA CONCERTATION ENVOYÉ AUX INSTITUTIONNELS

Reçu le : 17/05/2017
ID : 974-225974010-20170515-170511031-DE

Reçu à la préfecture le 17/10/2016
ID : 974-[illegible]-20161014-D2016025433-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sainte-Clotilde, le 14 OCT. 2016

DESTINATAIRES MULTIPLES

D2016025433

Votre identifiant Région : 174192
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Miguel BRETHOME
Mél : miguel.brethome@cr-reunion.fr

N/REF : N° D2016025433

OBJET : DEVIATION EST DE SAINT PIERRE - CONCERTATION PUBLIQUE
PJ : Liste destinataires
Affiche d'information

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'amélioration du réseau routier structurant réunionnais, la Région porte un projet, inscrit au Schéma d'Aménagement Régional, de création d'une déviation à l'Est de la ville de Saint-Pierre.

Ce nouvel itinéraire aura vocation à recevoir le trafic de transit entre la RN2 (déviation de Grands-Bois) et la RN3. Il participera au dynamisme de l'activité sur la micro-région Sud, tout en apaisant les déplacements sur le boulevard Banks.

Afin de permettre au public de donner son avis sur ce projet, la Région lance une concertation publique qui se tiendra du **17 octobre au 17 novembre 2016.**

Le Campus Pro Ocean Indien (CPOI) accueillera une exposition permanente sur le projet pendant les dates pré-citées.

Le public pourra donner son avis, soit dans un registre à disposition au CPOI, soit sur le site internet de la Région.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
Pour Le Président et par Délégation
Le Vice - Président
Jean-Louis LACOURQUE

LA RÉUNION! POsitive!

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mél : region.reunion@cr-reunion.fr

Feuille1

TITRE	NOMS1	NOMS2
Monsieur le Préfet	De La Région et du	Département de La Réunion
Monsieur le Sous-Préfet	Sous-Préfecture	De Saint-Pierre
Monsieur le Directeur	DEAL	
Monsieur le Directeur	DAAF	
Madame la Présidente	Conseil Départemental	
Monsieur le Maire	Maire des AVIRONS	
Monsieur le Maire	Mairie de PETITE-ILE	
Monsieur le Député-Maire	Mairie de ST JOSEPH	
Monsieur le Maire	Mairie de ST PHILIPPE	
Monsieur le Maire	Mairie de STE ROSE	
Monsieur le Maire	Mairie du TAMPON	
Monsieur le Maire	Mairie de la PLAINE DES PALMISTES	
Monsieur le Maire	Mairie de l'ETANG SALE	
Monsieur le Maire	Mairie de ST LOUIS	
Monsieur le Maire	Mairie de l'ENTRE DEUX	
Monsieur le Maire	Mairie de CILAOS	
Monsieur le Président	CIVIS	
Monsieur le Président	CASUD	
Monsieur le Président	CCIR	
Monsieur le Président	CHAMBRE D'AGRICULTURE	
Monsieur Le Directeur	SMTR	
Monsieur le Directeur	SAFER	
Madame la Directrice	FRAC	
Monsieur le Directeur	TEREOS	
Monsieur	INTERPROFESSION CANNE	
Monsieur le Président	FDSEA	
Monsieur le Directeur	GHSR	
Monsieur le Président	IUT ST PIERRE	
Madame la Proviseure	LYCEE AMBROISE VOLLARD	
Monsieur le Proviseur	COLLEGE TERRE SAINTE	
Monsieur le Commandant	RSMA	
Monsieur le Gérant	STATION SERVICE VITO	
Monsieur le Gérant	STATION SERVICE TAMOIL	
Monsieur Le Directeur	AURAR	
Monsieur le Président	ASSOCIATION COPROPRIETAIRE	RESIDENCE CANNE A SUCRE
Monsieur le Directeur	ETABLISSEMENTS ISAUTIER	
Monsieur le Directeur	GROUPEMENT FONCIER	AGRICOLE G.CANABADY
Monsieur le Président	FRBTP	
Monsieur le Président	FNTR	
Monsieur le Président	SRTT	
Monsieur le Président	UNOSTRA	

ANNEXE 2 : COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS PUBLIQUES

Reçu le 17/05/2017
ID : 974-200054607-20170515-DE_20170515_0031-DE

ARTELIA

RÉGION RÉUNION
www.regionreunion.com

DÉVIATION EST DE SAINT PIERRE
Réunion publique du 17 octobre 2016

Objet **: Concertation publique pour le projet de déviation Est de Saint-Pierre (du 17octobre au 17 novembre 2016)**
Date **: 17 octobre 2016** **Lieu : CPOI (Saint-Pierre)**

Nom	Entité / Organisme
Dominique FOURNEL	Région Réunion – Conseiller Régional
David LORION	Ville Saint-Pierre - 1er adjoint de la Ville
Nicolas MORBÉ	Région Réunion (DGA GCTD)
Jean-Philippe BAYART	Région Réunion (DEGC)
Miguel BRETHOMÉ	Région Réunion (DEGC)
Nicolas FREITAS	Région (SRS) – Subdivision SUd
David LORION	Ville Saint-Pierre - 1er adjoint de la Ville
Patrice MONPIERRE	Artelia
Maxime VANDENDRIESSCHE	Artelia
Jean-Bernard MARATCHA	Chambre Agriculture
Marie-Christine SANDJIVY	Résidente PK3
DESVIGNES Rose	Résidente PK3
Jean-Pierre COQUAND	Résident PK3
Nicole RIVAYRAND	Résident PK3
Eric N'GUALA	Résident PK3
Alejandro PORRES BATRAS	Propriétaire à Bassin-Plat
Erick GOVINDAMA	Agriculteur Asile Bassin Plat
Philippe BEAUDMONLIN	Agriculteur R.
Hugues BARRET	Pépiniériste
Alice BALAYA	Propriétaire
Gilles HOAREAU	Propriétaire
Michel VADET	Propriétaire
Fred HOARAU	Agriculteur
Pascal Polita BIGOT	Agriculteur secondaire
Pierre BRETONNES	Gérant
François HOARAU Michel HOARAU	Propriétaire
Ginot HOARAU	
M. et Mme REDDIVASSIN ALAGUERY	Propriétaire
Laurence FONTAINE	Propriétaire
Joël DEVEAUX	Propriétaire
Yvonne DEVEAUX	Propriétaire
Nathalie DELEAU	Propriétaire
Jean-Paul PAYET	Propriétaire
Aurore BURY	Écologie Réunion

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Reçu le 17/05/2017
ID : 974-229740016-20170515-170515031-DE

ARTELIA

Région Réunion
www.regionreunion.com

Début de la réunion : vers 16h00

1. Principaux points abordés en réunion

M. D. FOURNEL introduit vers 16h, la réunion destinée à lancer le recueil de l'avis du public :

- lors de cette réunion,
- sur le registre qui sera disponible durant le mois prévu pour l'exposition
- et sur le site Internet de la Région Réunion.

Il rappelle que les premières études sont anciennes et que la nouvelle Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit donner un avis conforme sur le dossier.

Sont ensuite présentés :

- la genèse du projet (opération Asile Balance en 2001, reprise des études sur la liaison Hôpital Balance en 2006, mise en service de la Déviation de Grands Bois en 2010, la concertation publique sur la liaison Hôpital Balance de 2010 suivie de l'étude d'impact agricole de la Chambre d'Agriculture en 2012, prise en compte de l'élargissement de la RN2 jusqu'à Grands Bois) qui a conduit à la présente phase de concertation publique,
- le dossier de concertation du projet ainsi que les modalités de concertation.

S'en suit un échange avec l'ensemble des participants à la réunion publique.

Question 1 de M. Vadet, riverain au PK3 :

M. Vadet demande quels sont les points de blocages qui ont conduit à l'abandon du projet de 2001 qui passait par le chemin Bassin Plat.

Réponse apportée par M. Bayart de la Région :

Le dossier a été rejeté suite à l'Enquête Publique. La Région a donc lancé de nouvelles études de tracés. Les variantes basses n'apportaient pas de solution satisfaisante aux problématiques routières et compte tenu de l'augmentation du trafic, il est désormais préconisé de réaliser une 2x2 voies.

Question 2 de M. Vadet, riverain au PK3 :

M. Vadet demande pourquoi la variante qui se raccrochait vers l'échangeur de Mon Caprice (dans l'étude 2001) a été abandonnée.

Réponse apportée par M. Bayart, Région Réunion:

Les impacts environnementaux étaient très forts (terrassements importants). En outre, l'attractivité d'un tel itinéraire était plus faible pour le trafic vers la RN1.

Complément de réponse apporté par M. Brethomé, Région Réunion:

Trop consommatrice d'espace agricole, elle a été définitivement abandonnée suite à la concertation publique de 2010.

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Question 3 de Mme Rivayrand, riveraine au PK3 :

Mme Rivayrand demande comment le projet résorbera les problèmes de bouchons entre l'échangeur de Mon Caprice et des Casernes, ainsi que ceux à l'entrée du Tampon.

Réponse apportée par M. Fournel, Région Réunion :

La conception de l'échangeur de raccordement à la RN3 devra apporter des réponses à la problématique évoquée.

Par ailleurs, le présent projet ne vise pas à régler les problèmes de circulation de traversée du Tampon ; une autre étude de la Région est en cours sur ce sujet.

Question 3 de Mme Rivayrand, riveraine au PK3 :

Mme Rivayrand demande pourquoi ne pas réaliser des tranchées couvertes à proximité des habitations.

Réponse apportée par M. Fournel, Région Réunion :

Ce type d'ouvrage reste coûteux et sa faisabilité technique resterait à démontrer dans la zone d'étude.

Question 4 de M. Bretonnes, association « Dévions, oui mais pas n'importe comment » :

M. Bretonnes demande pourquoi on a abandonné le tracé via Bassin Plat (élargissement de la voirie existante). Il ajoute que le tracé proposé par la Région s'inscrit dans un terroir d'exception où la terre produit deux fois plus qu'ailleurs à La Réunion.

Réponse apportée par M. Lorion, Ville de Saint-Pierre :

Le projet a été abandonné car il avait des conséquences importantes sur le hameau de Bassin-Plat.

Le chemin Bassin-Plat est actuellement utile dans sa vocation à supporter un trafic de desserte locale. Le projet n'a pas vocation à supprimer des voies de desserte locale, mais bien de compléter le maillage local par un réseau accueillant le trafic de transit.

Un nouveau tracé pour une voie de transit à travers Bassin Plat aurait les conséquences suivantes

- Élargir le chemin Bassin Plat entraînerait une coupure d'un quartier dense par une 4 voies infranchissable sans aucun accès autorisé direct sur la 4 voies ainsi que des acquisitions de propriétés à démolir et ce d'autant plus que le nombre d'habitation du secteur a augmenté ces dernières années. Si des accès étaient autorisés, il s'agirait alors d'un ouvrage local qui ne serait pas du ressort de la Région.
- Un tel tracé nécessiterait la réalisation d'un ouvrage d'art exceptionnel de plus de 600m de long sur la Rivière d'Abord (même ordre de grandeur que le nouveau pont sur la Rivière Saint-Étienne) prenant en compte la problématique d'inondation du secteur. Un tel ouvrage aurait un coûts et des impacts (environnemental, humain et foncier) très importants. Il faudrait également éviter les terrains stratégiques du CIRAD.

Réponse apportée par M. Brethomé, Région Réunion :

Un comité technique a eu lieu en 2012 rassemblant les associations de riverains, le monde agricole (Chambre d'Agriculture, syndicat du sucre, SAFER, association des agriculteurs, DAAF, la Ville de St-Pierre et la Région). Ce Comité a conclu sur l'abandon de cette variante.

Question 5 de M. Maratcha, Chambre d'Agriculture, membre CDPENAF :

M. Maratcha indique que le projet de déviation Est de Saint-Pierre pourrait inciter les agriculteurs à arrêter leur activité. Une forte exigence sera demandée sur la compensation qui sera accordée aux agriculteurs. Il rappelle aussi que les terres traversées sont irriguées.

Complément de question de M. Govindama, agriculteur :

M. Govindama demande que la compensation soit de donner un terrain équivalent en surface.

Il indique qu'à une époque les agriculteurs ont proposé une solution non prise en compte (2010).

Il constate également que trois variantes sont dessinées, mais que la variante D semble déjà actée.

Réponse apportée par M. Fournel, Région Réunion :

La compensation devra être conçue en fonction du potentiel de production des terres perdues et sera réalisée par la Région. Toutefois, la méthode de compensation n'est pas fixée à ce jour.

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Reçu le 17/05/2017
ID : 974-229740016-20170515-170515031-DE

ARTELIA

Région Réunion
www.regionreunion.com

Complément de réponse par M. Lorion, Ville de Saint-Pierre :

La variante D n'est pas actée à ce jour.

L'étude des variantes doit être à nouveau présentée à la CDPENAF qui doit donner un avis conforme pour que le projet puisse aller en enquête publique. Si la CDPENAF donne un avis non-conforme le projet sera abandonné.

Question 6 de M. Moinville, riverain Chemin Bassin-Martin :

M. Moinville explique avoir récemment acquis une maison à Bassin-Plat directement impactée par les variantes A et D de projet d'infrastructure routière.

Réponse apportée par M. Lorion, Ville de Saint-Pierre :

Les services de l'urbanisme s'appuient sur le PLU en vigueur qui ne fait pas apparaître d'emplacement réservé sur la zone en question.

Question 7 de M. Moinville, riverain Chemin Bassin-Martin :

M. Moinville demande comment sera pris en compte l'avis du commissaire enquêteur dans le cadre de l'Enquête Publique qui devra être menée ultérieurement.

Réponse apportée par M. Fournel, Région Réunion :

La décision du préfet de déclarer un projet d'utilité publique se base sur l'avis du commissaire enquêteur.

Question 8 de M. Bretonnes, association « Dévions, oui mais pas n'importe comment » :

M. Bretonnes demande pourquoi la traversée de la zone inondée est une contrainte si importante pour la variante F' du projet.

Réponse apportée par M. Fournel, Région Réunion et M. Lorion, Ville de Saint-Pierre :

La traversée de la zone inondable au niveau de Bassin Plat nécessite la construction d'un ouvrage d'art de 500m de long, coûteux, et qui ne résout pas les problématiques d'inondations. En outre, une partie de la route ne peut être construite en remblais car elle constituerait une digue ou un barrage aux écoulements, ce qui augmenterait le risque d'inondations à Bassin-Plat.

Question 9 de M. Govindama, agriculteur :

M. Govindama estime que le passage de 2x2 voies à 2x1 voies de la RN2 , à la fin de la déviation de Grands Bois crée un entonnoir, cause d'embouteillages.

Réponse apportée par M. Fournel, Région Réunion :

Le projet prévoit justement d'élargir la RN2 existante de 2x1 voies à 2x2 voies dans la continuité de la déviation de Grands Bois.

Question 10 de M. Govindama, agriculteur :

M. Govindama demande où en est le projet de déplacement de la Balance de Saint-Pierre.

Réponse apportée par M. Lorion, Ville de Saint-Pierre :

Le déplacement de la Balance n'est pas envisagé.

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Reçu à la préfecture de la Réunion
Reçu le 17/05/2017
ID : 974-200042009-20170517-170517031-DE

ARTELIA

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Question 11 de M. Bretonnes, association « Dévions, oui mais pas n'importe comment » :

M. Bretonnes indique qu'un projet d'endiguement de la Rivière d'Abord était budgétisé

Complément de question de Mme Rivayrand, riveraine PK3

Mme Rivayrand demande comment est prise en compte la commission PAPI sur le risque inondation.

Réponse de M. Lorion, Ville de Saint-Pierre

Le Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI) « interdit » la réalisation de digues ; c'est un plan commun aux quatre collectivités de la zone concernées prenant en compte l'ensemble des bassins versants du périmètre concerné. Des projets de surcreusement de la Rivière d'Abord sont donc prévus mais pas encore planifiés.

Question 12 de Mme Riveyrand, riveraine PK3

Mme Riveyrand indique qu'en 2007/2008, promesse a été faite aux agriculteurs de respecter au maximum les projets existants, et que le projet ne semble pas aller dans ce sens.

Réponse de M. Lorion, Ville de Saint-Pierre

Depuis 1995, la traversée Est-Ouest de Saint-Pierre est de plus en plus difficile en voiture. Une part importante du trafic provient du Tampon pour se rendre vers Terre Sainte (environ 2/3 des véhicules). Ce projet tente d'apporter une solution à ce problème en créant un point d'échange au niveau de la RN3 et un point d'échanges au niveau de la RN2.

Question 13 de Mme Riveyrand, riveraine PK3

Mme Riveyrand s'inquiète du risque de saturation à terme (vision à 2040 présentée dans le dossier de concertation) et regrette que ce projet soit uniquement prévu pour la voiture.

Complément de question apporté par Mme Bury, Écologie Réunion

Mme Bury demande pourquoi les Transports en Commun ne sont pas plus développés ainsi que les plateformes d'échanges.

Complément de question apporté par M. Maratcha, Chambre d'Agriculture

M. Maratcha se demande pourquoi les systèmes de parkings relais, comme ceux mis en place lors du festival Sakifo, n'est pas généralisé.

Réponse apportée par M. Fournel, Région Réunion

Les études comprennent également un aspect Transport en commun et covoiturage

L'évolution de l'utilisation de la voiture sur les routes ne peut être totalement maîtrisé. Pour autant, une infrastructure routière reste indispensable pour accueillir les transports en commun, les camions, les professionnels (artisans, commerciaux,...) pour qui la route reste un outil incontournable

La Région a conscience de la nécessité de développement des transports en commun et développe le projet RRTG en ce sens, ainsi que le covoiturage via la création de parkings relais.

Complément de réponse apporté par M. Lorion, Ville de Saint-Pierre

Des projets en cours de parkings-relais (450 places à la CCIR et à l'Hôpital – étude au Nord) sont prévus pour accompagner le TCSP qui, lui-même, est pour partie réalisé et dont la poursuite de développement est étudiée.

Question 15 de XXX,

M. XXX propose de réaliser un élargissement du tracé actuel (RN2 et Boulevard Banks)

Réponse de M. Lorion, Ville de Saint-Pierre

La réalisation de tels travaux, en laissant la circulation sur les voies existantes n'est pas viable. Elle a des inconvénients très importants:

- L'objectif de reporter le trafic en dehors de la ville n'est pas atteint ;
- Difficulté de réaliser des travaux sous circulation ;
- Impossibilité réglementaire d'avoir des accès à la 2x2 voies entraînant une coupure infranchissable dans la ville ;
- Impact sur un nombre trop important de riverains et sur les activités économiques du secteur ;

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Reçu à la préfecture de la Réunion
Reçu le 17/05/2017
ID : 974-200041015-20170515-170515031-DE

- Conséquence désastreuse sur le réseau viaire avoisinant ;
- Impact foncier et donc financier.

Question 16 de M. Porres-Batras, riverain de Bassin-Plat

M. Porres-Batras demande quel est l'avis de l'élu de la Ville M. Lorion par rapport au tracé D.

Réponse de M. Lorion, Ville de Saint-Pierre

La Ville préférerait préserver Bassin-Plat et l'ensemble de la planèze dont le paysage est remarquable, mais ne pas réaliser d'infrastructure routière maintenant ne ferait que reporter le problème de congestions routières sur Saint-Pierre.

Le tracé D peut encore évoluer, notamment sur le secteur du PK3. Il s'agit donc d'intégrer au mieux le tracé de la nouvelle voie pour la rendre acceptable (mesures d'évitement, de compensation,...)

Question 17 de M. Bretonnes, association « Dévions, oui mais pas n'importe comment »

M. Bretonnes émet la remarque que la réalisation du tracé D amènera une urbanisation de toutes les terres agricoles comprises entre la Rivière d'Abord et l'infrastructure routière.

Complément de question de Mme Bury, Écologie Réunion

Mme Bury demande pourquoi on ne pourrait pas mettre en Zone Agricole Protégée (ZAP) toute la zone comprise entre le projet d'infrastructure routière et la zone urbanisée.

Réponse de M. Lorion, Ville de Saint-Pierre

Un parc urbain est prévu dans l'Eco-PLU pour protéger une partie de la zone.

La réalisation du tracé F' cloisonnerait moins l'espace agricole existant entre la ville et le tracé, mais il risque d'impliquer des conséquences sur un captage d'eau potable, et la réalisation de l'ouvrage complexe sur la zone d'inondation ne protégerait pas Bassin-Plat des inondations et aura un impact paysager et environnemental très fort.

Le projet de PLU prévoit de conserver la zone agricole sur ce secteur. Dans l'hypothèse du choix de la variante D, si la CDPENAF le demande, il pourra être incorporé au PLU une ZAP entre la variante et Bassin Plat.

Les tracés proposés visent à accompagner le développement économique de la ville vers Terre-Sainte où se situent les pôles universitaires, hospitaliers et des zones en développement (ZAC OI).

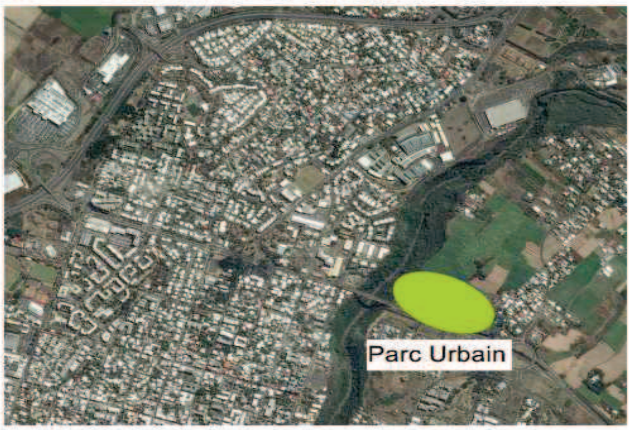

Question 18 de Mme Reddivassin Alaguery, agricultrice

Mme Reddivassin Alaguery demande quelles sont les compensations qui seront apportées aux agriculteurs impactés par le tracé.

Réponse apportée par M. Lorion, Ville de Saint-Pierre

Si le projet se réalise, il y aura forcément des impacts sur le monde agricole et les compensations seront étudiées au cas par cas.

La compensation devra être à la hauteur de la valeur agronomique des terres perdues. Des terrains de production

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Reçu à la préfecture de la Réunion
Reçu le 17/03/2017
ID : 974-[illegible]-DE

équivalente peuvent être recherchés.

Dans le cas d'une indemnité pour perte de récolte (cas d'un agriculteur proche de partir à la retraite), une compensation financière peut être proposée à hauteur des revenus qu'il aurait perçu.

Dans le cas d'expropriation, des propositions de relogement seront étudiées.

Question 19 de M.xxx

M. XXX demande comment seront gérées les demandes de permis de construire sur la zone d'étude, et comment seront déterminés les emplacements réservés.

Réponse apportée par M. Lorion, Ville de Saint-Pierre

Des Emplacements Réservés seront spécifiés dans le PLU en cours d'élaboration afin d'interdire les constructions sur le périmètre du projet. Ce nouveau PLU doit être voté fin 2017.

Question 20 de Mme Rivayrand, riveraine PK3

Mme Rivayrand demande de préciser les échéances temporelles du projet.

Réponse apportée par M. Vandendriessche, Bureau d'études Artelia

Les études d'avant-projet et études d'impact ainsi que l'enquête publique doivent être réalisées sous un délai d'environ 2 à 3 ans. Ensuite, les études de projet seront réalisées ainsi que les acquisitions foncières et les procédures réglementaires sur une durée d'environ 2 à 3 ans également. Les travaux démarreraient donc dans 4 à 6 ans, pour une durée d'environ 3-4 ans.

Question 21 de M. XXX

M. XXX signale que le giratoire d'accès à la grande surface commerciale et la voirie ne fonctionnent pas et doivent être repensés.

Réponse apportée par la Région :

La création d'une déviation du trafic de transit permettra de requalifier ce carrefour ainsi que la mise en œuvre de voie de TCSP en particulier sur la RN3 en descendant du Tampon

Conclusion de M. Fournel, Région Réunion :

Tout le monde est d'accord sur la nécessité du projet.

Il reste à trouver la solution permettant d'intégrer au mieux les attentes des uns et des autres.

Je vous remercie de votre participation et vous invite à donner votre avis dans le mois qui vient.

Fin de la réunion publique : vers 19h.

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

DÉVIATION EST DE SAINT-PIERRE – CONCERTATION PUBLIQUE
RÉUNION PUBLIQUE 17/10/2106

NOM	Prénom	ORGANISME / SOCIÉTÉ	Adresse e mail	Téléphone
MARATCHIA	Jean Bernard	chambre Agri		0692 61 92 95
SANDJIVY	Marie Christine	Résidente PK3		0692 69 54 08
Desvignes	Rose			0692.70.26.83
COQUAND	J. Pierre	Résident PK3		0262 96 08 6
RIVAYRAND	Nicole	Résident PK3	n.rivayrand@orange.fr	0692305945
FREITAS	Nicolas	Région ISRS	Nicolas.freitas@cr-reunion.fr	0262 25 73 05
N'GUYLA	Eric	Président PK3	eric.ng2@wanadoo.fr	0693 91 77 72

1 / 15

DÉVIATION EST DE SAINT-PIERRE – CONCERTATION PUBLIQUE
RÉUNION PUBLIQUE 17/10/2106

NOM	Prénom	ORGANISME / SOCIÉTÉ	Adresse e mail	Téléphone
Porras Batas	Alejandro	Résident Bassin Plat	alejandroporrasbatas@gmail.com	06 93 13 00 75
GOVINDAMA (Erick)	Erick	Agriculteur Asté Bassin Plat	erickgovindama@yahoo.fr	0692619543
Beaudonald Philippe	Philippe	Agriculteur R.	gmtbeaud@hotmail.com	0692 66 58 40
BARRET	Hugues	Pépiniériste	101 Ch Bassin plat	0692 82 04 68
BALAYA	Alicé	Propriétaire	52, CD 29 17e Vert les bas	0692 26 58 97
HOARAU	Gilles	propriétaire		06 92 97 41 97
VADET	Michel	propriétaire	michel@vadet.re	0692 02 43 16

2 / 15

Reçu à la préfecture de la Réunion
Affiché le : 07/03/2017
ID : 974-200054011-20170307-170307131-DE

DÉVIATION EST DE SAINT-PIERRE – CONCERTATION PUBLIQUE
RÉUNION PUBLIQUE 17/10/2106

NOM	Prénom	ORGANISME / SOCIÉTÉ	Adresse e mail	Téléphone
HOARAU	Fred	Agriculteur	~~92 A~~ Hoarau fredwael @ gmail.com	0692 8562 06.
BIGOT	Pascal Silva	agriculteur secondaire	pascal.bigot-47@orange.fr	0692 675239
BRETONNES Pierre	Pierre.	Gérant	pierre.bretonnes@gmail.com	0692 35 37 64.
HOARAU HOARAU	François MICHEL	propriétaire	hcf-steel@orange.fr	0692 64.73.74
Hoarau	Ginot			02 62-35 12 52
Mr et Mme REDSIVISS IN ALAFOUR		propriétaire	23 chemin Cimetière Hauteur Rivière Pressoir	0692 703724 0262 01 3902
Jean Chalange				

3 / 15

DÉVIATION EST DE SAINT-PIERRE – CONCERTATION PUBLIQUE
RÉUNION PUBLIQUE 17/10/2106

NOM	Prénom	ORGANISME / SOCIÉTÉ	Adresse e mail	Téléphone
Fontaine	Mr Laurent	Propriétaire	laurent9376@hotmail.fr	0692404328
DEVEAUX	Joël	Propriétaire	joel.deveaux@laposte.net	0692266846
DEVEAUX Yvonne		Propriétaire	yvonne.deveaux@laposte.net	0692439254
Daleau Nathalie	—	Propriétaire	—	0632678289
PAYET J-Paul	—	Propriétaire		0692369059
BURY	Alexis	Ecologie Réunion	ecologiereunion@gmail.com	

4 / 15

Reçu à la préfecture de la Réunion
Reçu le 17/03/2017
ID : 974-[illegible]-20170317-[illegible]-DE

ARTELIA

RÉGION RÉUNION
www.regionreunion.com

DÉVIATION EST DE SAINT PIERRE
Réunion publique du 14 novembre 2016

Objet **: Concertation publique pour le projet de déviation Est de Saint-Pierre (du 17octobre au 17 novembre 2016)**
Date **: 14 novembre 2016 Lieu : CPOI (Saint-Pierre)**

Nom	Entité / Organisme
Dominique FOURNEL	Région Réunion – Conseiller Régional
David LORION	Ville Saint-Pierre - 1er adjoint de la Ville - 5e VP Région
Nicolas MORBÉ	Région Réunion (DGA GCTD)
Jean-Philippe BAYART	Région Réunion (DEGC)
Miguel BRETHOMÉ	Région Réunion (DEGC)
Nicolas FREITAS	Région (SRS) – Subdivision SUd
Patrice MONPIERRE	Artelia
Maxime VANDENDRIESSCHE	Artelia
Sanjay CALLY	Artelia
Gérard MOUTIEN CANABADY	SCI Canabady
Joseph AURIL	
Alberto et Aurélie PEREZ CHIVET	
Eric N'GOALA FERRARO	
Corine PORRES	Riverain
Alejandro PORRES	Riverain – Association devion pa n'import komen
Christina MERLET	Riverain
Pascal et Lolita BIGOT	Agriculteur
Chandra ELLY	Propriétaire
Raymond ELLY	Propriétaire
Régine ELLY	Propriétaire
Joséphiine ELLY	Propriétaire
Joséphine BALAYA	Propriétaire
M. Delnar	Riverain
M. Martin	Riverain Bassin-Plat
M. Dijoux	Agriculteur

En début de réunion : 20 participants. Une dizaine de participants supplémentaires au cours de la réunion

NB: Tous les présents n'ont pas émargé la feuille de présence et ne sont donc pas identifiés.

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Reçu le 17/03/2017
ID : 974-229740016-20170317-170317031-DE

ARTELIA

Région Réunion
www.regionreunion.com

Début de la réunion : 16h25

1. Principaux points abordés en réunion

M. Bayart introduit vers 16h30, la réunion destinée à présenter le dossier de concertation, présenter un premier bilan de cette concertation et d'échanger avec le public. L'absence du Conseiller Régional M. Fournel est excusée en raison de l'éboulis sur la route du littoral.

Il est rappelé au public que leur avis peut être recueilli :

- lors de cette réunion,
- sur le registre disponible dans la salle d'exposition au CPOI jusqu'à la fin de la concertation (17/11/2016),
- et sur le site Internet de la Région Réunion.

M. Bayart précise que les études de projet intègrent un volet covoiturage et transports en commun et explique que le projet doit être présenté à la CDPENAF qui doit donner un avis conforme pour que le projet puisse aller en enquête publique.

Sont ensuite présentés :

- la genèse du projet (opération Asile Balance en 2001, reprise des études sur la liaison Hôpital Balance en 2006, mise en service de la Déviation de Grands Bois en 2010, la concertation publique sur la liaison Hôpital Balance de 2010 suivie de l'étude d'impact agricole de la Chambre d'Agriculture en 2012, prise en compte de l'élargissement de la RN2 jusqu'à Grands Bois) qui a conduit à la présente phase de concertation publique,
- le dossier de concertation du projet ainsi que les modalités de concertation,
- un bilan sur la participation du public lors de cette concertation, établi au 10/11/2016 et qui sera complété lors de la rédaction du bilan de la concertation :
  - 70 avis ont été déposés
  - 73 % des avis ont été déposés par des personnes habitant Bassin-Plat et PK3
  - Les principales thématiques des avis portent sur :
    - Les impacts sur les habitations et l'agriculture,
    - Les tracés du projet,
    - La circulation routière et les transports en commun.

S'en suit un échange avec l'ensemble des participants à la réunion publique.

Question 1 de M. Delnart, riverain à Bassin-Plat :

M. Delnart demande comment est prévu le raccordement de la déviation sur la RN3.

Complément de question par M. Moutien Canabady, propriétaire agricole :

M. Canabady ajoute que les études semblent incomplètes sur la partie Ouest du projet, le raccordement de la déviation semble se connecter via un « stop » sur la RN3, ce qui contraste avec les détails donnés sur l'étude faite sur la partie Est du projet.

Réponse apportée par M. Vandendriessche, Artelia :

Les raccordements, qu'il s'agisse de celui de la déviation sur la RN3 ou de celui sur la RN2, ont été représentés de manière schématique sur la carte de présentation du projet car les échangeurs doivent faire l'objet de conception approfondie dans les études d'avant-projet qui suivront la présente phase de concertation.

Complément de réponse apporté par M. Brethomé, Région :

Le raccordement sur la RN3 sera réalisé par un échangeur dénivelé dont la position exacte reste à déterminer en prenant en compte un ensemble de contraintes, notamment l'implantation par rapport au lotissement du PK3 et par rapport au CIRAD, le franchissement de la Rivière d'Abord, mais aussi les remontées de file en descente du Tampon. Sur cette zone, des optimisations de tracés peuvent être étudiées pour limiter les contraintes vis-à-vis des riverains.

En outre, la différence de détail entre les deux projets est liée au fait que les possibilités de variantes pour la création de 2x2 voies sur la partie Est du projet (Grands Bois) sont plus restreintes.

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Reçu à la préfecture de la Réunion
Reçu le 17/05/2017
ID : 974-200054701-20170517-DEL170531-DE

Question 2 de M. Delnart, riverain à Bassin-Plat :

M. Delnart demande pourquoi un aménagement du giratoire de la Balance ne peut-il pas être réalisé, avant de construire la déviation à 2x2 voies.

Réponse apportée par une participante au débat :

L'objet du projet est de dissocier les flux de véhicules pour que les personnes ne se rendant pas dans le centre-ville n'y rentrent pas, à l'image des rocades qu'on peut voir dans de nombreuses villes.

Complément de réponse apporté par M. Bayart de la Région :

L'objet du projet est, en effet, de réaliser une déviation pour que les flux de transit n'aient pas à traverser le centre-ville de Saint-Pierre.

Question 3 de Mme XXX :

Mme XXX demande pourquoi des bus supplémentaires ne sont-ils pas mis en place sur les voies existantes, avant de créer de nouvelles voies routières.

Réponse apportée par M. Bayart, Région :

La Région souhaite développer les transports en commun et porte différents projets, dont le « Réseau Régional de Transport Guidé », la création de voie dédiée au bus à l'entrée Nord de Saint-Pierre. La CIVIS développe également des projets de transports en commun : des voies TCSP ont déjà été créées, d'autres sont à l'étude.

Néanmoins, les transports en commun restent complémentaires des transports en véhicules particuliers. Dans les agglomérations mondiales où le système de transport en commun est efficace, la part modale des véhicules particuliers reste aux alentours de 70 %.

Enfin, le projet de déviation de Saint-Pierre, qui vise à enlever du trafic de transit dans le centre-ville, doit permettre de libérer de la place sur le Boulevard Banks afin d'y insérer un TCSP.

Complément de réponse apporté par M. Brethomé, Région :

Une infrastructure routière reste indispensable pour accueillir les transports en commun, les camions, les professionnels (artisans, commerciaux,...) pour qui la route reste un outil incontournable. Le seul endroit, à La Réunion, où il manque un chaînon du réseau routier de transit est Saint-Pierre. Ce chaînon est important pour la vie économique de l'île, et le développement des transports en commun se fera en parallèle du développement du réseau routier.

Intervention 4 de M. XXX, riverain à Bassin-Plat :

M. XXX estime que les impacts fonciers et agricoles du projet sont trop importants et souhaite que l'amélioration de la fluidité du trafic se fasse via d'autres moyens comme le covoiturage.

Complément d'intervention de par M. Canabady :

M. Canabady indique que ses terres agricoles sont impactées par toutes les variantes, ajoute que le projet a également un impact sur le patrimoine foncier que certains agriculteurs ont constitué sur 2 ou 3 générations.

Complément d'intervention de Mme Joséphine ELLY, agricultrice à Bassin-Plat :

Mme Joséphine ELLY exprime son opposition totale au projet qui impacte son terrain acquis depuis 50 ans et son travail.

Question 5 de M. XXX, habitant de La Ravine-les Cafres Les Bas :

M. XXX explique qu'il possède un terrain sur lequel une maison vient d'être construite pour sa fille à Grands Bois et s'inquiète sur les accès à la future 2x2 voies depuis sa parcelle.

Réponse apportée par M. Brethomé, Région :

Les futures études permettront d'examiner de manière détaillée, parcelle par parcelle, les impacts sur le bâti et les accès aux parcelles. Le projet vise à ne pas enclaver de parcelle, toutefois, si aucune solution alternative n'est trouvée pour garantir un accès à la parcelle, d'autres solutions devront alors être apportées telles que des propositions de déplacement ou de relogement. Il est rappelé que le projet n'est actuellement pas inscrit au PLU de Saint-Pierre pour l'instant.

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Question 6 de M. XXX, agriculteur :

M. XXX demande pourquoi le tracé F', étudié par la Chambre d'Agriculture, n'est pas retenu.

Réponse apportée par M. Brethomé, Région :

Les premières variantes de tracés de ce projet ont fait l'objet d'une concertation en 2010 qui a conclu sur un manque de connaissance du volet agricole. La Région a alors mandaté la Chambre d'Agriculture pour réaliser une étude afin d'établir un diagnostic agricole de la zone, parcelle par parcelle. La Chambre d'Agriculture a alors proposé un tracé, basé sur le moindre impact agricole. Toutefois, un projet de tracé routier doit prendre en considération de nombreux critères : impact humain, agricole, environnemental, efficacité au vu des objectifs de déplacements, notamment. L'étude de la variante F' montre que son impact agricole est certes moindre que les autres variantes mais elle ne permet pas de répondre à la problématique de déplacements. De plus, elle a un fort impact environnemental et paysager dans son franchissement de la rivière d'Abord et elle a reçu un avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS OI) car elle traverse un périmètre rapproché de captage d'eau potable.. De manière générale, tout tracé aura des impacts.

Toutefois, la Région prendra en compte les contraintes notamment relayées par les avis émis lors de la concertation et pourra retravailler les tracés présentés.

Enfin, l'année prochaine, le monde agricole sera amené à se prononcer sur le projet via la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), ex CDCEA. L'avis qui sera émis par cette commission devra être conforme pour que le projet continue, sinon il sera abandonné.

Question 7 de Mme XXX :

Mme XXX demande pourquoi le tracé F' est toujours présenté alors que l'ARS a émis un avis défavorable.

Complément de question de Mme YYY :

Mme YYY demande si cet avis défavorable de l'État peut être débloqué.

Réponse apportée par M. Brethomé, Région :

Comme convenu à l'issu de la première concertation, la variante F' a été étudiée au même niveau que les autres et la concertation 2016 est là pour présenter les conclusions de cette étude.

L'avis défavorable de l'ARS est un des éléments qui a été pris en compte dans l'analyse multicritère.

Il est rappelé que le bilan de la concertation, établi par le bureau d'études, sera présenté aux élus de la Région, qui prendront la décision de donner suite ou non à la poursuite des études d'avant-projet.

Intervention 8 de M. Martin, Bassin-Plat :

M. Martin indique que le franchissement de la zone inondable de la Rivière d'Abord par la variante F' est possible techniquement, et que cette variante ne doit pas être rejetée en raison de la problématique hydraulique.

Complément d'intervention de M. XXX, Bassin-Plat :

M. XXX estime que le choix de la variante ne doit pas être fait sur le seul critère du coût d'investissement. Il explique qu'il a personnellement des projets de développement économiques sur la zone de Bassin-Plat lié au tourisme, qui sont actuellement bloqués en raison du projet.

Question 9 de M. Dijoux, agriculteur :

M. Dijoux explique qu'il est personnellement impacté par le projet, mais que, de manière globale, le projet s'implante au travers des meilleures terres agricoles de l'île, irriguées de surcroît. Il se questionne sur l'intérêt collectif du projet : conservation des meilleures terres de l'île, ou création d'infrastructure routière ?

Réponse apportée par M. Brethomé, Région :

Les projets routiers impactent immanquablement certaines personnes, et l'impact humain est en effet un critère très important à prendre en compte. L'intérêt du projet est donc jugé différemment selon sa propre sensibilité et son histoire. Pour autant, lorsque le projet routier impacte un terrain ou une habitation, des négociations sont entamées avec les propriétaires, sur la base de l'estimation du service des Domaines puis sur analyse fine du préjudice subi.

Complément de réponse apporté par M. Bayart, Région :

La CDPENAF validera ou infirmera le tracé proposé par la Région et les compensations liées à l'impact agricole le cas échéant. Le traitement des compensations est réalisé au cas par cas.

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Question 10 de M. XXX, agriculteur :

M. XXX déplore que ce projet se fasse dans l'urgence et que le tracé par Bassin-Plat ne soit pas étudié. Il suppose que l'avancement du projet est lié à des budgets de la Région à dépenser. Il estime, à l'instar de la représentation schématique du raccordement de la liaison sur la RN3, que les études ont été faites avec une certaine légèreté.

Réponse de M. Brethomé, Région :

Le projet n'est dicté ni par l'urgence, ni par des bouclages de budgets. Il s'agit d'ailleurs d'un projet ancien ayant fait l'objet de démarches de concertation.

Concernant le tracé par le Chemin Bassin-Plat , ce dernier a une vocation de desserte locale tandis que le projet vise à compléter le maillage du réseau de transit. En outre, un tel tracé créerait une coupure dans Bassin-Plat sans accès autorisé sur la 4 voies. Par ailleurs, ce tracé nécessiterait la réalisation d'un ouvrage d'art exceptionnel avec de nombreux impacts. Enfin, un comité technique en 2012 rassemblant les associations de riverains, le monde agricole, la Ville et la Région a conclu sur l'abandon de cette variante.

Question 11 de M. Martin, riverain à Bassin-Plat,

M. Martin demande si des études de flux automobiles ont été menées.

Complément de question de M. Porres, riverain Bassin-Plat, association « Devion pas n'import' komen »

M. Porres indique que les problèmes de circulation viennent du manque de fluidité de la circulation en ville, notamment au niveau des giratoires.

Réponse de M. Brethomé, Région :

Des études de trafic ont été réalisées lors des études préliminaires. Certes, la déviation proposée ne résoudra pas tous les problèmes de circulation intra-muros à la ville de Saint-Pierre, mais elle y participera car elle diminuera le flux de trafic en ville et libérera donc de la place pour permettre de réfléchir à des aménagements plus qualitatifs en repensant les modes de déplacements avec une complémentarité entre les transports en commun et les véhicules particuliers.

Intervention 12 de Mme. Porres, riveraine Bassin-Plat,

Mme Porres pense qu'au contraire, il faut améliorer les transports en commun existants dont le niveau de service est actuellement faible et les développer, avant de construire une nouvelle infrastructure.

Complément d'intervention de M. Canabady, exploitant agricole

M. Canabady estime que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'a pas de légitimité, au regard des nombreux impacts sur les petites propriétés agricoles. Il indique que l'exemple de Notre Dames des Landes est à retenir et que le monde agricole se mobilisera jusqu'au bout contre ce projet.

Réponse apportée par M. Lorion, Ville de Saint-Pierre

Ce projet n'est pas un projet idéal et les élus travaillent sur la recherche du meilleur tracé depuis 1994. Les usagers de la route arrivant depuis Saint-Joseph n'ont actuellement, pour aller vers l'Ouest, que peu de solutions : le boulevard Banks ou le front de mer.

Le projet peut être arrêté par la CDPENAF et dans ce cas, seuls les projets de TCSP continueront d'avancer.

Les projets routiers impliquent immanquablement des expropriations, comme cela a été le cas sur la route des Tamarins ou la déviation de Grands Bois, projets dont l'utilité publique n'est pas remis en cause aujourd'hui..

Toutefois, le projet de déviation Est de Saint-Pierre ne verra le jour que dans 10 ans s'il passe la commission CDPENAF. Le projet ne se fait pas dans la précipitation et il impacte en effet le paysage de planèze. Mais, au regard de l'évolution démographique, la question de la mobilité est de plus en plus prégnant et la solution proposée, en complément du développement des transports en commun, est de créer cette déviation, pour traiter notamment la demande de déplacement entre le Tampon et Terre Sainte (RN3b insuffisante). Les transports en commun, seuls, ne pourront pas supporter l'augmentation du besoin de mobilité, la part modale des transports en commun n'excédant pas 20 % dans les grandes agglomérations. Il en va de même pour le covoiturage.

L'aménagement de Saint-Pierre s'effectue en densifiant d'abord le centre-ville et en y développant les transports en commun. Il n'est en revanche pas possible de concilier développement d'habitations individuelles en périphérie et transports en commun à haut niveau de service.

Le choix du tracé n'est pas arrêté, mais les techniciens du bureau d'étude et de la Région conseillent la variante D.

L'impact agricole du tracé est important. Lorsqu'on ne peut pas éviter, des compensations existent. Le nouveau calcul

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

Reçu le 17/05/2017
ID : 974-229740016-20170515-DE_1705171031-DE

des indemnisations du foncier agricole est basé sur le rendement des sept dernières années, ces indemnisations étant à la charge du maître d'ouvrage.

La perte de terrains agricoles annuelle à La Réunion est d'environ 400ha, le présent projet en consomme 14 ha.

Par ailleurs, la requalification du giratoire de la Balance n'est pas une solution à long terme car il ne pourra pas absorber le flux de véhicules futur.

En outre, la réalisation de tranchée couverte sous le boulevard Banks implique la suppression des échanges de cette voie avec la desserte locale et la démolition de tout l'existant en surface. La réalisation du raccordement à ses extrémités s'avère particulièrement complexe (Rivière d'Abord) et la phase de travaux très impactante pour l'ensemble de la ville. Il s'agit d'un projet trop utopique.

Question 13 de M. XXX

M. XXX demande comment seront reclassées les terres entre la Rivière d'Abord et l'infrastructure routière ?

Réponse apportée par M. Lorion, Ville de Saint-Pierre

Dans l'hypothèse du choix de la variante D, si la CDPENAF le demande, il pourra être incorporé au PLU une Zone Agricole Protégée entre la variante et Bassin Plat.

Fin de la réunion publique à 19h10.

ARTELIA Ville et Transport
Agence de la Réunion
121 Boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT-DENIS Cedex

DÉVIATION EST DE SAINT-PIERRE – CONCERTATION PUBLIQUE
RÉUNION PUBLIQUE 14/11/2106

NOM	Prénom	ORGANISME / SOCIÉTÉ	Adresse e mail	Téléphone
MOUTIEN	Gérard Canabady			0262 385116
AVRIL	Joseph			0692 851609
PEREZ CHIVET	Albert Aurélie		laurelie3@hotmail.fr.	
N'GOALA FERRARO	Eric		eric.ng2@wanadoo.fr	
PORRES Corinne	Corinne	Riverain		0692 61 1477
PORRES	Alejandro	ASSO DEVON PA AÉROPORT AÉROPORT		06 93 130075
MERLET	CHRISTINA	Rivn.	christinamerlet@hotmail.com	0692 626 514.

1/21

DÉVIATION EST DE SAINT-PIERRE – CONCERTATION PUBLIQUE
RÉUNION PUBLIQUE 14/11/2106

NOM	Prénom	ORGANISME / SOCIÉTÉ	Adresse e mail	Téléphone
BIGOT	Pascal et Lolita	Agriculteurs	pascal.bigot1177@orange.fr	0692 675289
ELLY	Chandra	Propriétaire	elly-chandra@wanadoo.fr	0693021937
ELLY	Raymond	propriétaire	—	0262258927
ELLY	Roger	propriétaire	—	0262243077
Balaya	Joséphine	propriétaire	—	0692 13 42 62.

2/21

ANNEXE 3 : PHOTOGRAPHIES DE L'EXPOSITION DES PANNEAUX ET DE LA MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE CONCERTATION PUBLIQUE

Reçu à la préfecture le 17/03/2017
ID : 974-200067031-20170317-DE-031-DE

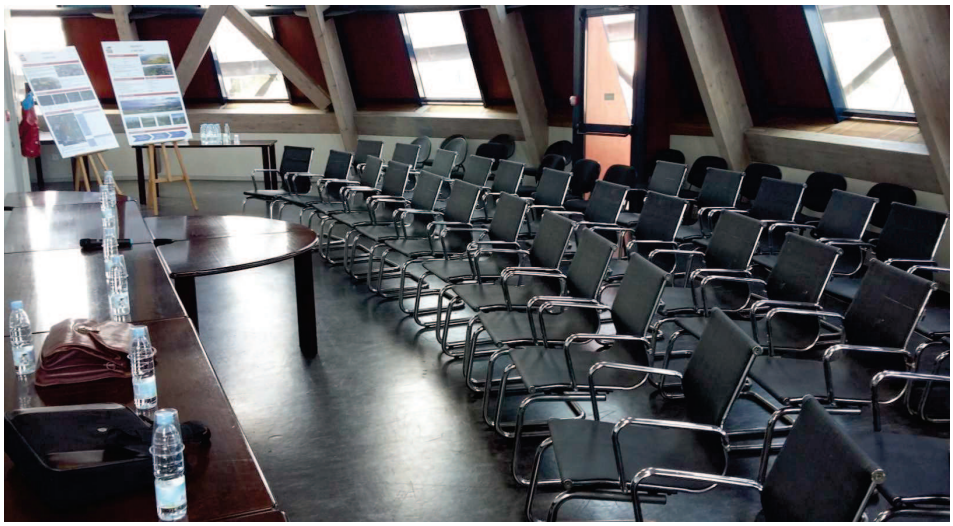

Salle de réunion publique

Mise à disposition du dossier de concertation et du cahier de registre

Exposition de panneaux

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0531-DE

Déviation Est de Saint-Pierre

Note réglementaire

MODALITÉS D'INSCRIPTION DU PROJET DANS LE PLU DE SAINT-PIERRE

Artelia Ville & Transport
Région La Réunion
121 bd Jean Jaurès
CS 31005
97404 Saint-Denis Cedex
Tel. : +262 (0) 2 62 90 96 00
Fax : +262 (0) 2 62 90 96 01

Date : Février 2017
Réf. 4970120

Reçu à la préfecture le 01/03/2017
Affiché le 01/03/2017
ID : 974-219740131-20170301-4970120-DE

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION....4
2 PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS OUTILS DE MAÎTRISE FONCIÈRE....4
2.1 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES....4
2.1.1 Cadre législatif....4
2.1.2 Les objectifs de l'emplacement réservé....5
2.1.3 Les bénéficiaires des emplacements réservés....5
2.1.4 L'impact d'un emplacement réservé....5
2.1.4.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE....5
2.1.4.2 DÉTAILS DU DROIT DE DÉLAISSEMENT....6
2.2 LE SURSIS A STATUER....7
2.2.1 Le cadre législatif....7
2.2.2 Exemple de sursis à statuer....8
3 APPLICATION AU PROJET DE DÉVIATION EST DE SAINT-PIERRE....10
3.1 LE PROJET DE DÉVIATION DE SAINT-PIERRE ET LE PLU....10
3.1.1 Le planning du projet....10
3.1.2 Le PLU actuellement en vigueur....10
3.1.3 Un PLU actuellement en cours de révision....11
3.2 LA SERVITUDE DE PROJET, INADAPTÉE AU PROJET....11
3.3 L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ, ADAPTÉ À LA SECTION « HÔPITAL – GRANDS BOIS »....12
3.4 LE SURSIS À STATUER, ADAPTÉ À LA SECTION « RN3 - HÔPITAL »....12
3.4.1 Contexte....12
3.4.2 Le périmètre à retenir dans le cadre du projet....13
3.5 LE RECOURS A LA PROCÉDURE «PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL» (PIG)....13
3.6 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU....14
3.6.1 Mise en compatibilité du PLU et projet de déviation Est de Saint-Pierre....14
3.6.2 Synthèse....15
4 CONCLUSION....17

Reçu à la préfecture le 01/03/2017
Affiché le 01/03/2017
ID : 974-219740131-20170301-4970120-DE

Indice	Date	Rédigé par	Vérifié par	Objet
1	12/12/2016	MVE / SCY	PME	Première version
2	20/01/17	MVE / SCY	PME	Modifications suite aux remarques du MOA
3	06/02/17	MVE / SCY	PME	Modifications suite aux remarques du MOA
4	10/02/17	MVE / SCY	PME	Modifications suite aux remarques du MOA
Def	02/03/17	MVE / SCY	PME	Modification suite à présentation du

Reçu à la Préfecture de la Réunion le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-219740131-20170831-DE

1 INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification urbaine qui détermine les zones constructibles et les normes afférentes, les sites dédiés à l'habitat, aux activités économiques et les zones de protection des espaces naturels ou agricoles.

Les article L 151-1 à L 151-48 précise le contenu d'un PLU.

Au sein de ces documents des outils existent pour assurer la maîtrise foncière dans le cadre de certains projets d'aménagements :

- Les emplacements réservés (article L 151-41 du Code de l'Urbanisme) ;
- Des servitudes (article L 424-1 paragraphe 5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Des « sursis à statuer » (article L-424-1 du Code de l'Urbanisme).

2 PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS OUTILS DE MAÎTRISE FONCIÈRE

2.1 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES

2.1.1 Cadre législatif

L'article L151-41 du Code de l'urbanisme (en vigueur depuis le 10 août 2016) relatif au contenu du règlement du PLU définit **les emplacement réservés** et **les servitudes**.

«*Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des EMPLACEMENTS RÉSERVÉS aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (…)

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

*En outre, d**ans les zones urbaines [« U »] et à urbaniser [« AU »], le règlement peut instituer des SERVITUDES consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics**, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.*

Le règlement du PLU peut délimiter des emplacements réservés et des servitudes pour l'installation de voies ou ouvrages publics.

Cependant, l'institution de servitudes n'est autorisée que dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU)

Les emplacements réservés n'ont pas de durée initialement fixée. Ils peuvent être supprimés à tout moment par les autorités compétentes à l'occasion d'une révision ou modification du PLU. Lorsque le bénéficiaire est différent de la commune ou de l'EPCI dont le document d'urbanisme est à l'origine de la réserve, la suppression est subordonnée à son accord préalable.

Affiché le 01/03/17

2.1.2 Les objectifs de l'emplacement réservé

La création d'un emplacement réservé permet :

- de planifier la localisation de l'ouvrage,
- d'annoncer, d'identifier et de localiser le projet correspondant, tout en désignant le bénéficiaire et le responsable,
- de préserver la localisation.

2.1.3 Les bénéficiaires des emplacements réservés

Les bénéficiaires de ces emplacements sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements (État, **Régions**, Départements, communes, communautés urbaines, communautés de communes …);
- les établissements publics (administratifs ou industriels et commerciaux);
- certaines personnes privées chargées de la gestion de services publics (concessionnaires, sociétés d'économie mixte).

Le cadre législatif ne précise pas explicitement la chronologie pour l'inscription d'un emplacement réservé dans un PLU.

L'élaboration d'un PLU, document qui fixe les grandes orientations en matière de développement et d'aménagement du territoire nécessite une forte concertation avec les différents acteurs locaux afin de prendre en considération les différents projets engagés. Cette concertation administrative (non officielle) permet ainsi de bien détourer les objectifs et les temporalités des différents projets et identifier ainsi les procédures les plus appropriées pour maîtriser le foncier.

Les projets les plus avancés et pour lesquels le porteur de projet dispose d'une connaissance fine des impacts fonciers pourront bénéficier d'un emplacement réservé (ER). Étant précisé que la demande officielle pour l'inscription d'un emplacement réservé survient au moment de la saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) .

Par ailleurs, l'inscription d'un ER reste du ressort de la commune, autorité compétente pour élaborer un PLU. A ce titre, elle peut refuser d'inscrire un ER dans son document au profit d'une autre collectivité. Si elle juge que cet équipement/ouvrage porte atteinte à son projet de développement ou d'aménagement (par exemple : équipement public peu qualitatif au sein d'une entrée de ville ou au sein d'un espace à enjeu). Dans ce cas, des discussions seront nécessaires afin d'identifier la procédure la plus appropriée.

Les emplacements réservés doivent être instaurés par la collectivité communale ou intercommunale à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU.

Une commune peut refuser d'inscrire un ER dans son PLU.

2.1.4 L'impact d'un emplacement réservé

2.1.4.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'existence d'un emplacement réservé interdit au propriétaire de construire sur l'emplacement et même de bénéficier des droits de construire attachés à la surface de terrain concernée par l'emplacement.

Toutefois, l'emplacement réservé permet au propriétaire concerné d'adresser une mise en demeure au bénéficiaire de l'emplacement réservé, d'acquérir l'immeuble ou la partie de l'immeuble concerné par l'emplacement (droit de délaissement, article L 152-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire et le propriétaire disposent alors d'un délai d'un an pour trouver un accord.

Passé ce délai, l'un et l'autre peuvent saisir le juge de l'expropriation qui prononcera le transfert de propriété et fixera l'indemnité due au propriétaire. Le juge doit être saisi dans un délai de 3 mois après l'expiration de ce délai d'un an pour éviter que le bien ne soit plus un emplacement réservé.

Reçu à la préfecture le 01/03/2017
Affiché le 01/03/2017
ID : 974-219740131-20170301-1631-DE

2.1.4.2 DÉTAILS DU DROIT DE DÉLAISSEMENT

L'article L 152-2 du code de l'urbanisme donne le droit pour *« le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti (…) [d']exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants »*.

L'article L 230-1 fixe donc le régime du droit de délaissement dont bénéficient les propriétaires de terrains grevés d'un emplacement réservé par le PLU.

Le propriétaire supportant un classement « emplacement réservé » a deux options :

- **Soit il accepte** de voir son bien mis sous la cloche « inconstructibilité », inhérente à l'emplacement réservé.

  Le propriétaire attend donc que la collectivité se rapproche de lui, le moment venu, pour procéder à son acquisition, aux fins de rendre matériellement possible l'opération d'équipement public à l'origine du classement.

- **Soit il refuse** de subir l'impossibilité de construire inhérente audit classement. C'est pourquoi il met en demeure la collectivité publique de procéder à l'acquisition de son bien.

  La mise en demeure est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien (L 230-1, al. 2) et enjoint la collectivité publique à *« se prononcer dans le délai d'un an à compter de sa réception »* (al. 1er article L 230-3).

Un propriétaire impacté par un emplacement réservé, peut mettre en demeure la collectivité publique de procéder à l'acquisition de son bien . Celle-ci dispose d'un an pour se prononcer.

Dans le second cas évoqué ci-dessus, deux situations peuvent se présenter :

- **Soit le propriétaire et la collectivité trouvent un accord amiable dans la période d'un an** de l'article L 230-3.

  Dans ce cas, « le prix d'acquisition doit être payé au plus tard 2 ans à compter de la réception en mairie de cette demande » (al. 2, L230-3).

  Puisque le droit de délaissement est, selon les termes de la décision du Conseil Constitutionnel du 21 juin 2013 (DC n° 2013-325), une « *réquisition d'achat à l'initiative des propriétaires de ces terrains* » leur reconnaissant *« le droit d'imposer à la collectivité publique, soit d'acquérir le terrain réservé, soit de renoncer à ce qu'il soit réservé »* ;

  Et puisque la combinaison des articles 1582 et 1583 du Code civil permet d'affirmer que *« l'accord amiable »* entre la collectivité et le propriétaire-délaissant vaut *« vente »* ;

  Dès lors, la Collectivité défaillante (non-versement du prix dans les termes de l'al. 2 de l'art. L. 230-3) peut se voir assignée devant le Tribunal de Grand Instance en réalisation forcée de la vente, à moins que l'ancien propriétaire-délaissant renonce à une telle assignation et exige la rétrocession de son bien accompagné de la renonciation à la réserve.

  Nota : La loi ALUR a inséré un dernier alinéa à l'article L. 230-3 du Code de l'urbanisme. Alinéa en vertu duquel : « *L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au PLU, être réalisée par une autre personne publique ou le titulaire d'une concession d'aménagement, la destination de l'ER restant inchangée* ».

- **Soit le propriétaire et la collectivité publique NE trouvent PAS d'accord amiable au cours de la période d'un an.**

  Dans ce cas, deux possibilités

  - **1ère hypothèse : le propriétaire ou la collectivité publique, saisit le juge de l'expropriation** en vue de prononcer le transfert de propriété et fixer le prix de l'immeuble.

Reçu à la préfecture le 01/03/2017
Affiché le 01/03/2017
ID : 974-219740131-20170228-DCM170131-DE

L'alinéa 3 de L. 230-3 précise que, dans ce cas, *« ce prix, y compris l'indemnité de remploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement »*.

Autrement dit, et comme est venu le préciser le Conseil Constitutionnel dans sa décision en réponse à la Question Prioritaire de Constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue loi 1976 (décision n° 2013-325, précitée), *« le terrain [est] considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé »*, c'est pourquoi l'indemnité est fixée *« comme en matière d'expropriation »*.

- **2nde hypothèse : le juge de l'expropriation n'est pas saisi.**

  L'article L. 230-4 du Code urbanisme prévoit que *« les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi 3 mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L 230-3 »*.

  Sachant que *« cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces 3 mois dans les conditions prévues au 3ème alinéa de l'article L 230-3 »* (à savoir, en cas de défaut d'accord amiable propriétaire – collectivité publique).

Autrement dit, passé le délai de délaissement d'1 an + 3 mois, sans accord sur le prix et sans saisine du juge expropriation, le bien se trouve libéré de la chape « emplacement réservé ».

La collectivité publique ayant opéré le classement du terrain considéré est réputée avoir renoncé à la réserve grevant le terrain. Ce classement « emplacement réservé » devient, en quelque sorte, obsolète.

2.2 LE SURSIS A STATUER

2.2.1 Le cadre législatif

L'article L 424-1 du code de l'urbanisme indique :

« L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.

Il peut également être sursis à statuer :

1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. (…)

***Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans**. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai*

Reçu à la Préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-219740131-20170831-DE

de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. (...)

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain *dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants. »*

Le sursis à statuer donne au maire (autorité compétente)[1] **un délai de 2 ans pour répondre à une demande de travaux soumise à autorisation (permis de construire, permis d'aménager, etc.) sur le périmètre défini du sursis à statuer. Le maire peut alors refuser un projet si celui-ci est de nature à impacter, compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics.**

***Rappel*: Le propriétaire d'un bien situé au sein d'un sursis à statuer auquel a été opposé un refus d'autorisation peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain.**

2.2.2 Exemple de sursis à statuer

L'instauration du périmètre de sursis à statuer est prise par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI (dans le cas d'un PLUi) qui prend en considération le projet d'aménagement déjà défini, ou les études qui sont lancées et qui vont permettre de le définir. Cette délibération doit délimiter les terrains concernés. Le plan accompagnant la décision doit être suffisamment précis pour permettre de pouvoir identifier distinctivement les parcelles concernées.

Le périmètre de sursis à statuer est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (en l'occurrence le Maire) en fonction du projet d'aménagement.

Périmètre de sursis à statuer retenu dans le cadre d'un projet d'aménagement (Commune de Saint-Géréon, Département Loire-Atlantique). Dans le cadre du projet ci-dessus, le périmètre de sursis à statuer épouse les limites cadastrales des différentes parcelles.

1 *L'article L-422-1 du Code de l'Urbanisme précise que «l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme ; le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes.*

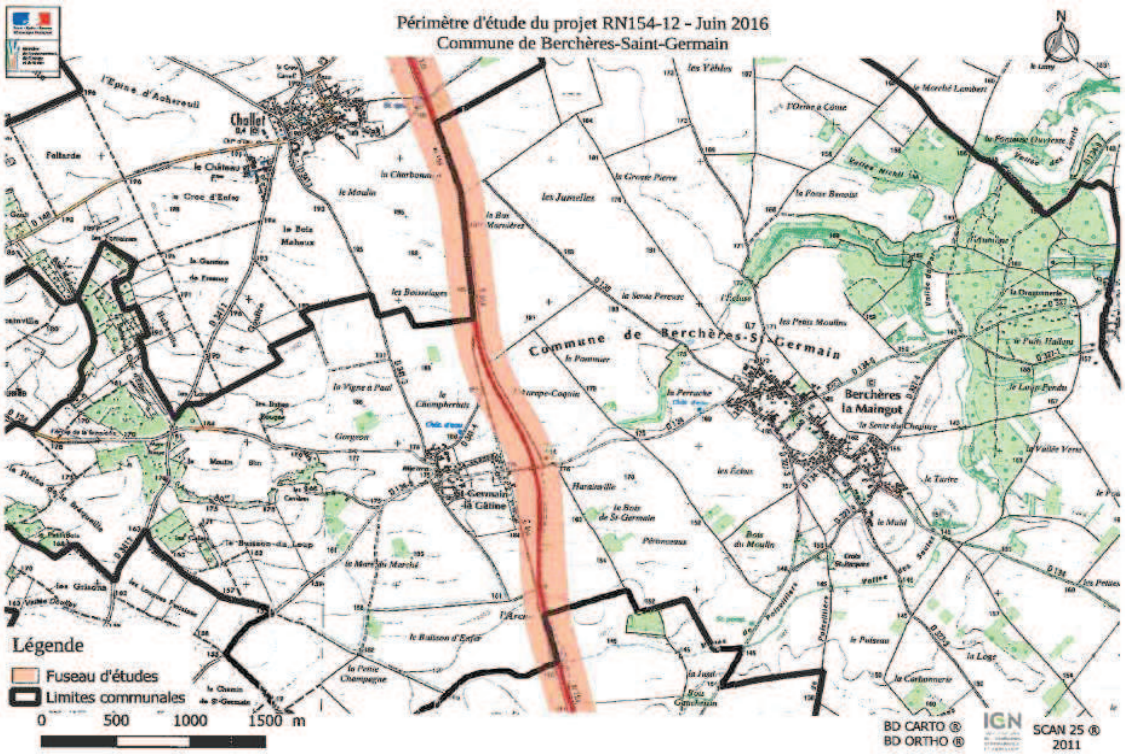

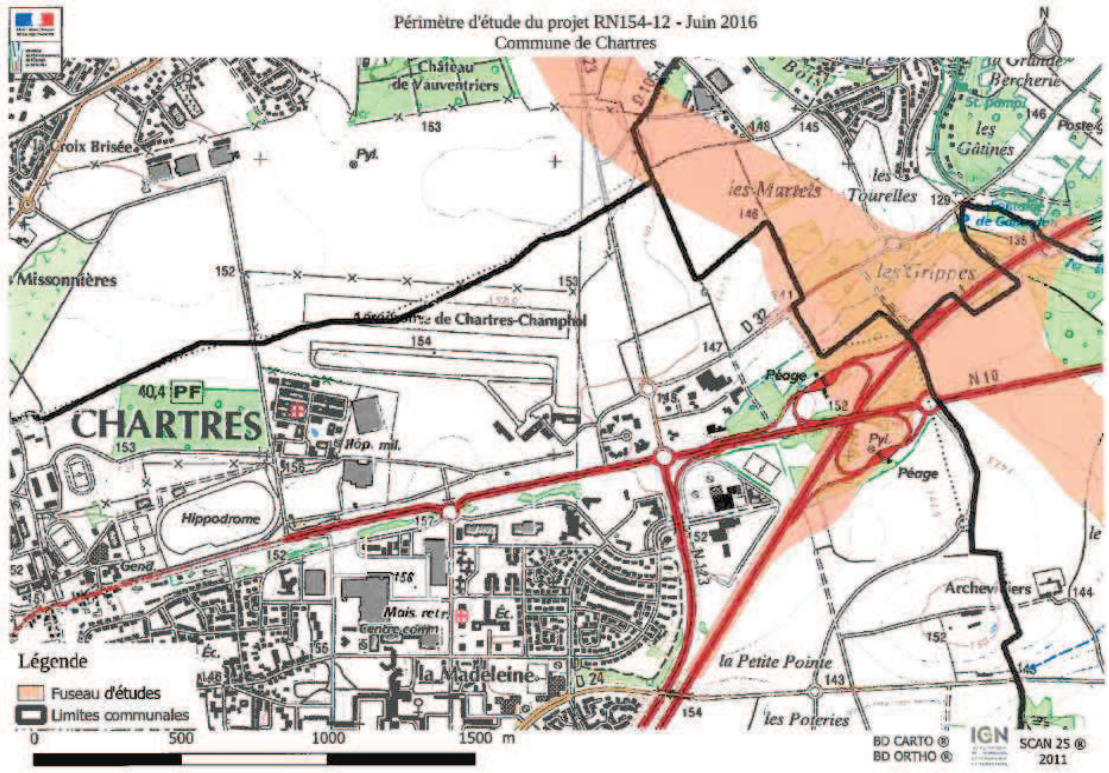

Périmètre de sursis à statuer retenu dans le cadre du projet de liaison RN 154 et RN 12, projet d'aménagement à 2x2 voies porté par la DREAL Centre Val de Loire. Dans le cas présent, une bande de 300 mètres a été retenue en section courante et une bande plus élargie au droit des futurs échangeurs.

3 APPLICATION AU PROJET DE DÉVIATION EST DE SAINT-PIERRE

3.1 LE PROJET DE DÉVIATION DE SAINT-PIERRE ET LE PLU

3.1.1 Le planning du projet

Les principaux jalons de la mission d'étude est cours sont les suivants :

- Une validation de l'AVP en août 2017 ;
- Un passage en CDPENAF en septembre 2017 (date précise à consolider) ;
- Une DUP sur le projet de déviation Est fin 2018.

3.1.2 Le PLU actuellement en vigueur

Le PLU actuellement en vigueur mentionne, dans son rapport de présentation et son PADD (et annexes), l'ancien projet « Asile - Balance ». Les éléments relatifs à ce projet inscrits au PLU ne correspondent plus à la réalité.

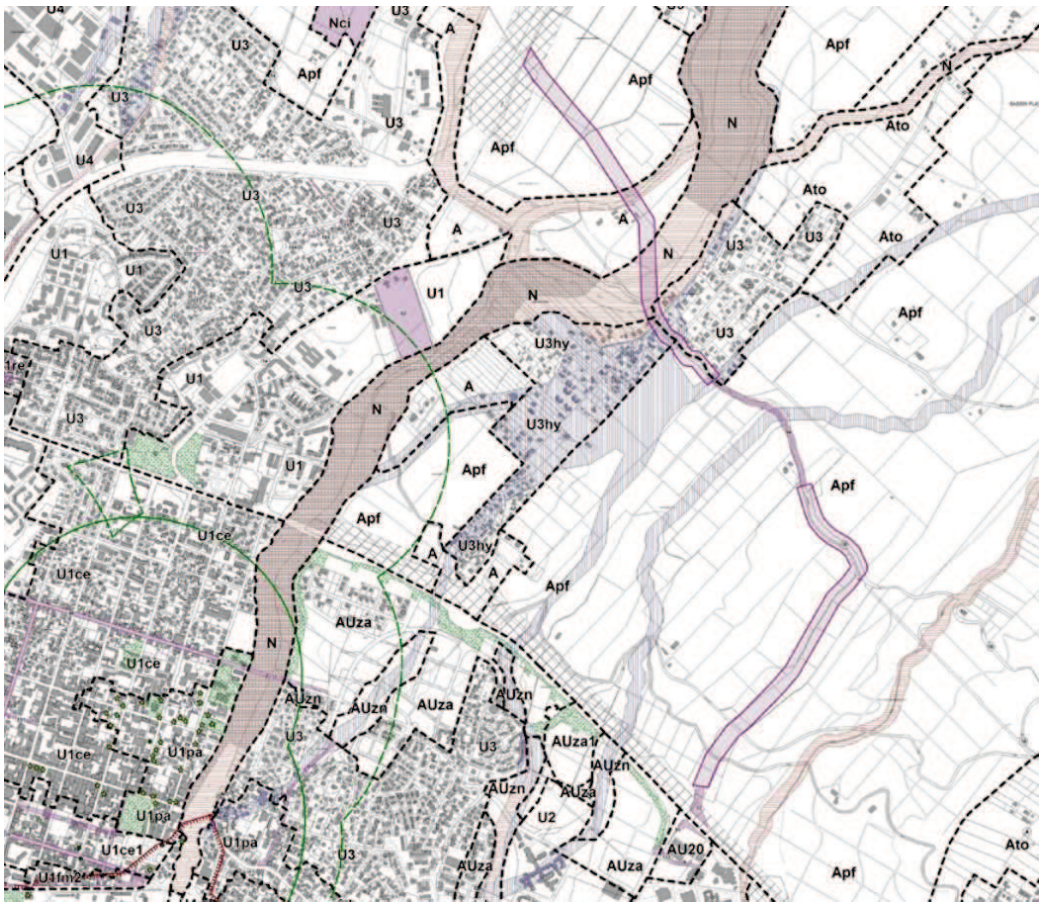

Le projet de déviation Est de Saint-Pierre, qui s'étend de Grands Bois à la RN3, constitue un projet majeur pour la politique d'aménagement de la commune de Saint-Pierre : le futur PLU doit donc intégrer ce projet et y faire mention.

3.1.3 Un PLU actuellement en cours de révision

Les figures ci-dessous illustrent le processus d'élaboration d'un PLU.

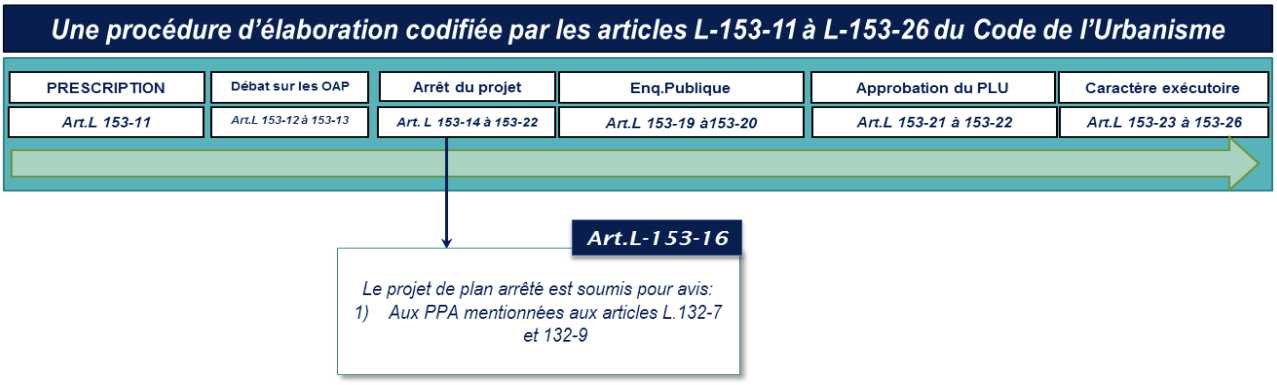

Le PLU de la ville de Saint-Pierre est en cours de révision, avec un arrêt du projet prévu à la fin du premier semestre 2017, une transmission aux PPA à partir du mois de juillet et une enquête publique prévue fin 2017. L'approbation du document est prévue début 2018. [2]

Suite à l'arrêt du projet par le Conseil Municipal, la Région Réunion sera sollicitée, au cours du second semestre 2017, pour émettre un avis sur le dossier, en tant que Personne Publique Associée (PPA). Cet avis portera sur l'ensemble des champs d'intervention de la Région.

Nous nous intéresserons ici spécifiquement aux modalités d'inscription du projet de déviation Est de Saint-Pierre au sein du PLU.

3.2 LA SERVITUDE DE PROJET, INADAPTÉE AU PROJET

La servitude de projet, définie à l'article L151-41 (cf. paragraphe 2.1.1), ne peut être instituée que dans les zones classées au PLU comme urbaines (« U ») et à urbaniser (« AU »). Or, dans le cas du projet de la déviation Est de Saint-Pierre, les terrains traversés par la variante D sont classés au PLU en Agricoles (« A ») ou Espaces Naturels (« N »). Le tracé D ne passe pas par des zones classées « U » (même à Bassin-Plat).

Cette procédure ne peut être appliquée que sur une partie du tracé, sur le secteur de Grand-Bois classé U dans le PLU actuellement en vigueur.

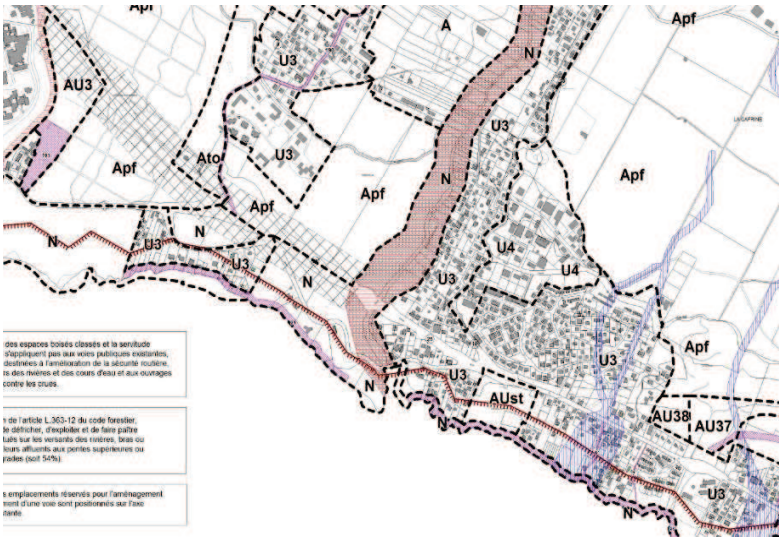

2 *Planning prévisionnel (Source : Direction urbanisme et Application du Droit des Sols de la commune de Saint-Pierre)*

Reçu à la préfecture le 01/03/2017
Affiché le 01/03/2017
ID : 974-219740131-20170301-4970120-DE

Dans le cas du projet de déviation Est de Saint-Pierre,

- **la servitude de projet ne peut pas être utilisée sur la section « RN3 – Ravine des Cafres » dans la mesure où le projet n'est pas situé au sein d'une zone U ou AU.**
- **la servitude de projet ne peut être utilisée que sur la traversée de Grands-Bois.**

3.3 L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ, ADAPTÉ À LA SECTION « HÔPITAL – GRANDS BOIS »

Les emplacements réservés sont précisés au sein du règlement et des annexes du PLU au bénéfice d'une collectivité territoriale ou son groupement, d'un établissement public ou de certaines personnes privées chargées de la gestion de services publics.

L'annexe ER du PLU précise :

- Le bénéficiaire
- Le projet concerné
- La surface de la parcelle impactée par l'ER

Dans le cadre du projet de déviation Est de Saint-Pierre :

- La section « Hôpital – Grands-Bois », comprenant le raccordement entre la RD29 et l'échangeur de la Cafrine, constitue une zone où les impacts fonciers sont bien appréhendés. En effet, l'élargissement de la 2x1 voies en 2x2 voies est justifié par des contraintes ou enjeux clairement définis : bâti existant, zone appartenant au Conservatoire du Littoral, desserte de station essence, espace disponible, etc.
- Sur la section « RN3 - Hôpital » :
  - plusieurs variantes sont possibles ;
  - le tracé de la variante D, portée par la Région, reste à affiner en phase AVP (y compris la zone de raccordement sur la RN3).

Au moment de la rédaction de la présente note, le choix du scénario sur cette section n'a pas encore eu lieu.

Une proposition d'emplacements réservés sur l'ensemble du tracé est compatible avec le planning prévisionnel du PLU.

Sur la section « Hôpital - Grand Bois», une proposition d'emplacements réservés pourrait être faite dès à présent au regard du caractère plus avancé de la réflexion.

Sur la section « RN3 - Hôpital » l'identification précise des impacts fonciers ne pourra avoir lieu qu'au moment de l'AVP.

Il est rappelé qu'une procédure de mise en compatibilité du PLU devra être réalisée suite à la DUP (cf. § 3.6).

***Nota* : Les propriétaires concernés par ces ER peuvent solliciter la collectivité régionale, porteuse du projet de déviation, pour une acquisition.**

3.4 LE SURSIS À STATUER, ADAPTÉ À LA SECTION « RN3 - HÔPITAL »

3.4.1 Contexte

L'article L151-41 du Code de l'urbanisme permet d'instaurer un sursis à statuer sur un périmètre, permettant au Maire de surseoir sa décision sur une autorisation d'urbanisme pendant un délai de 2 ans.

Les éléments actuellement en notre possession, font état d'une approbation du PLU début 2018. Sur cette hypothèse, le Maire disposera d'un sursis à statuer sur la période début 2018 - début 2020.

Il est proposé de délimiter le projet (échelle la plus large possible) au titre d'un sursis à statuer, permettant de bloquer pendant une durée limitée à 2 ans toute construction sur le périmètre du sursis à statuer.

3.4.2 Le périmètre à retenir dans le cadre du projet

Dans le cadre du présent projet, il est proposé de retenir **une emprise de 200 mètres en section courante et une emprise plus large au droit des futurs échangeurs,** permettant d'envisager ainsi :

- L'insertion de la 2 x 2 voies ;
- L'insertion des aménagements connexes (ex: bassin de rétention) ;
- Les aménagements paysagers ;
- L'insertion éventuelle d'espaces pour les TC (yc compris pour le RRTG) ;
- Les parkings-relais.

3.5 LE RECOURS A LA PROCÉDURE «PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL» (PIG)

Le Projet d'Intérêt Général (PIG) constitue l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets **présentant un caractère d'utilité publique** et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal.

L'État peut ainsi imposer à une collectivité ses propres projets d'utilité publique mais aussi ceux des autres collectivités publiques, collectivités territoriales ou établissements publics.

La notion de PIG est définie à l'article L.102-1 du code de l'urbanisme qui énumère ce que doivent être les destinations d'un projet pour être qualifié de PIG :

- L'objet du projet

Le projet doit avoir pour objet la **réalisation d'ouvrage**, de travaux ou de protection.

- Le projet doit présenter un **caractère d'utilité publique**.
- La destination des projets ;
  - la réalisation d'une opération d'aménagement ou **d'équipement** ;
  - le fonctionnement d'un service public ;
  - l'accueil et le logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes ;
  - la protection du patrimoine naturel ou culturel ;
  - la prévention des risques ;
  - la mise en valeur des ressources naturelles ;
  - l'aménagement agricole et rural ;
  - la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

L'article L.102-3 précise que ne peuvent être qualifiés de PIG *« les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ».*

Les PIG sont toujours des projets extérieurs à la collectivité qui élabore le document.

La procédure de PIG ayant pour objet d'imposer aux collectivités de prendre en compte le projet ainsi qualifié dans leur document d'urbanisme, le préfet, lorsqu'il notifie le PIG à la collectivité, doit lui indiquer les incidences concrètes de ce projet sur son document d'urbanisme.

L'arrêté préfectoral de « qualification » est valable 3 ans. Il peut être renouvelé (article R.102-1 du Code de l'Urbanisme).

Reçu à la préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-219740131-20170831-1731-DE

Comme pour l'emplacement réservé, cette procédure se heurte à l'incertitude du tracé sur la partie «RN3 - Hôpital». Une demande de PIG à l'issue de l'AVP, après passage en CDPENAF est possible.

Toutefois, la recevabilité et la qualification du projet en PIG sont à apprécier par les services de l'État (DEAL et Préfecture). Suite à notre expérience récente sur d'autres opérations d'envergure, il en résulte que les services de l'État tendent à limiter le recours à cette procédure compte-tenu de son caractère dérogatoire. A titre d'exemple, seules les opérations suivantes ont bénéficié d'une procédure PIG ces dernières années à La Réunion : zone arrière Portuaire du Port Est (2014), ouverture et exploitation de la carrière de Dioré à Saint-André (2014).

Compte-tenu de son caractère dérogatoire, il est proposé de ne pas retenir cette procédure comme première option.

3.6 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

3.6.1 Mise en compatibilité du PLU et projet de déviation Est de Saint-Pierre

Le projet de déviation Est de Saint-Pierre devra faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Cette procédure implique une mise en compatibilité du PLU, comme l'indique l'article L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme :

« ***Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique****, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet,* ***et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si*** *:*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence *;*

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La DUP du projet de déviation Est de Saint-Pierre est attendue fin 2018.

Les impacts fonciers du projet seront alors appréhendés avec précision et pourront faire l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU liée à la DUP, étant précisé que l'Enquête Publique portera à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est proposé de placer l'ensemble du tracé en emplacement réservé lors de la mise en compatibilité du PLU, sur la base du tracé défini en AVP.

3.6.2 Synthèse

Le logigramme suivant précise les différentes temporalités. L'analyse de ce planning met en évidence les principaux éléments suivants :

Réalisation du PLU:

- Un arrêt du PLU au premier semestre 2017 ;
- Une consultation des PPA à partir du mois de juillet 2017 ;
- Une enquête Publique prévue fin 2017 ;
- Une approbation mi 2018 ;

Projet de déviation Est de Saint-Pierre

- Un validation de l'AVP mi 2018 ;
- Un passage en CDPENAF en 2018 (date à consolider en fonction de l'avancement de l'AVP et études connexes) ;
- Une DUP sur le projet de déviation Est fin 2019.

Suite à une analyse croisée de la temporalité de ce deux projets, plusieurs scenarii peuvent être esquissés pour l'intégration des outils de maîtrise foncière dans le PLU.

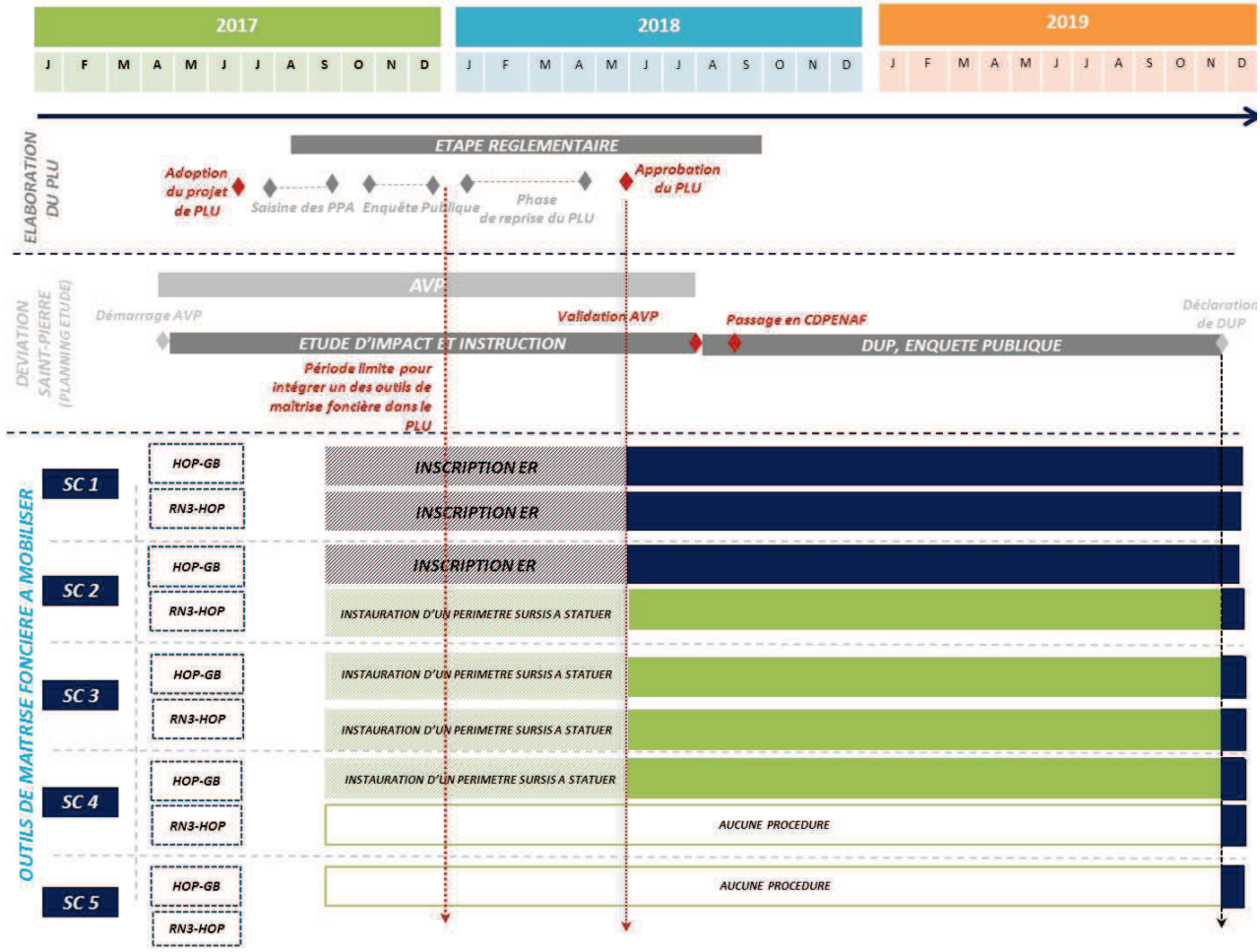

Nota : le PLU ne sera opposable qu'en mai 2018 (selon le planning prévisionnel donné par la mairie à ce jour). De ce fait, le zonage proposé, qu'il s'agisse d'ER ou de sursis à statuer, ne sera en vigueur qu'à partir de cette date.

Reçu à la Préfecture le 01/03/2017
Affiché le 01/03/2017
ID : 974-219740131-20170301-4970120-DE

Le tableau suivant précise les avantages / inconvénients de chacune des solutions, étant précisé que chacune de ces solutions porte sur la période **début 2017 – début 2018 soit entre l'approbation du PLU et sa mise en compatibilité liée à la DUP du projet de déviation.**

Scénario	Avantages	Inconvénients
S1	Permet de « geler » les emprises foncières sur l'ensemble du tracé de la déviation en s'assurant d'une maîtrise foncière des parcelles impactées.	Alors que le projet est toujours en stade de réflexion et d'études, la Région Réunion s'expose à une mise en demeure d'un particulier pour procéder à l'acquisition de sa parcelle dès 2018 (opposabilité du PLU). → Le retrait d'un ER implique une procédure de révision du PLU.
S2 ***Section RN3-Hôpital***	Instauration d'un sursis à statuer sur la base d'un fuseau, valable 2 ans, sur la section « RN3 - Hôpital » permettant de continuer les études réglementaires et techniques dans une certaine sérénité dans la mesure où les autorisations d'urbanisme seront bloquées. → Nécessité d'alertes du servie d'urbanisme de la Ville en cas de dépôt de PC sur la zone. Sans démarche particulière le sursis à statuer devient obsolète au bout de 2 ans.	Alors que le projet est toujours en stade de réflexion et d'études, la Région Réunion s'expose à une mise en demeure d'un particulier pour procéder à l'acquisition de sa parcelle à la suite d'un refus d'autorisation. De plus, tout autre projet de construction serait bloqué pendant 2 ans.
S2 ***Section Hôpital-Grands Bois***	Permet de geler les emprises foncières sur la section « Hôpital – Grands Bois », la moins contrainte en matière d'insertion en s'assurant d'une maîtrise foncière des parcelles impactées.	Alors que le projet est toujours en stade de réflexion et d'études, la Région Réunion s'expose à une mise en demeure d'un particulier pour procéder à l'acquisition de sa parcelle dès 2018 (opposabilité du PLU).
S3	Instauration d'un un sursis à statuer sur l'ensemble du tracé permettant de continuer les études réglementaires et techniques dans une certaine sérénité dans la mesure où les autorisation d'urbanisme sont bloquées.	Alors que le projet est toujours en stade de réflexion et d'études, la Région Réunion s'expose à une mise en demeure d'un particulier pour procéder à l'acquisition de sa parcelle à la suite d'un refus d'autorisation.
S4 ***Section Hôpital-Grands Bois***	Instauration d'un sursis à statuer sur la base d'un fuseau, valable 2 ans, sur la section «Hôpital – Grands Bois » permettant de continuer les études réglementaires et techniques dans une certaine sérénité dans la mesure où les autorisations d'urbanisme seront bloquées. → Nécessité d'alertes du service d'urbanisme de la Ville en cas de dépôt de PC sur la zone. Sans démarche particulière le sursis à statuer devient obsolète au bout de 2 ans.	Alors que le projet est toujours en stade de réflexion et d'études, la Région Réunion s'expose à une mise en demeure d'un particulier pour procéder à l'acquisition de sa parcelle à la suite d'un refus.
S4 Section RN3-Hôpital	Aucune procédure qui permet de se « laisser un peu de temps » pour finaliser techniquement le projet et consolider sa temporalité sans bloquer les projets des particuliers.	Risque que la mairie octroie des autorisations à construire sur certains secteurs du tracé. → Nécessité d'alertes du servie d'urbanisme de la Ville en cas de dépôt de PC ou de déclaration de travaux sur la zone.
S5	Aucune procédure qui permet de se « laisser un peu de temps » pour finaliser techniquement le projet et consolider sa temporalité sans bloquer les projets des particuliers.	Risque que la mairie octroie des autorisations à construire sur certains secteurs du tracé. → Nécessité d'alertes du servie d'urbanisme de la Ville en cas de dépôt de PC ou de déclaration de travaux sur la zone.

Reçu le 01/06/2017
Affiché le 01/06/2017
ID : 974-219740131-20170531-DE

4 CONCLUSION

L'approbation du PLU de la Ville de Saint-Pierre est attendue mi 2018. D'ici cette mise en compatibilité, la Région a plusieurs moyens d'inscrire son projet dans le scenario 3 (principalement via le sursis à statuer ou via les emplacements réservés).

L'inscription en Emplacements Réservés (scenario 1) permet à la Région de maîtriser, dès l'approbation du PLU, le foncier du projet de déviation Est de Saint-Pierre, l'implantation de l'ER sera alors établi sur la base d'un AVP non encore finalisé, mais déjà avancé.

oOo

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0532-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0532

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEGC / N° 104294
RN2 PR 52 +700 : RÉALISATION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LA RAVINE DES ORANGERS : COMMUNE DE SAINT-BENOÎT - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1000 K€ (INTERVENTION N° 20052029 - OPÉRATION ASTRE N° 05202901

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0532-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0532
Rapport / DEGC / N° 104294

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 PR 52 +700 : RÉALISATION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LA RAVINE DES ORANGERS : COMMUNE DE SAINT-BENOÎT - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1000 K€ (INTERVENTION N° 20052029 - OPÉRATION ASTRE N° 05202901

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20150458 de la CPERMA du 5 août 2008 instaurant une autorisation de programme de 370 000 € sur l'intervention 20052029 relative aux travaux de réalisation du nouvel ouvrage d'art sur la Ravine des Orangers à Saint-Benoît,

Vu la délibération n°20120312 de la CPERMA du 15 mai 2012 instaurant une autorisation de programme complémentaire de 5 130 000 € sur l'intervention 20052029, portant le total d'AP sur cette opération à 5 500 000 €,

Vu la délibération n°20150458 de la CPERMA du 7 juillet 2015 instaurant une autorisation de programme complémentaire de 1 000 000 € sur l'intervention 20052029, portant le total d'AP sur cette opération à 6 500 000 €,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3668/SG/DRCTCV4 en date du 5 juin 2014 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation d'un ouvrage d'art en franchissement de la ravine des Orangers sur la commune de Saint-Benoît, portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Benoît et cessibilité des terrains d'assiette du projet,

Vu le rapport DEGC n° 104294 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juillet 2017,

Considérant,

- Les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- Le problème de sécurité soulevé par l'ouvrage existant,
- Le trafic en hausse constante sur la RN2,
- Le trafic poids lourds actuel inadapté à l'ouvrage maçonné actuel pouvant entraîner, à terme, des dégradations,
- Le franchissement actuel de la ravine des Orangers par un alternat à vitesse réduite (30 km/h),
- Que les travaux d'aménagement permettront de circuler sur un ouvrage dimensionné au trafic actuel à 2 fois une voie en toute sécurité,
- Que les travaux permettront aussi d'améliorer la sécurité des cycles via des bandes multifonctionnelles et un itinéraire cyclable,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0532-DE

- Que les travaux permettront une homogénéité de la vitesse sur l'itinéraire (70 km/h),
- Que les aménagements paysagers prévus permettront de mettre en valeur le patrimoine architectural et naturel du site et lui donner un attrait touristique,
- Que le marché de réalisation du pont, attribué à 5 859 K€, soit plus de 450 K€ au-dessus de l'estimation initiale de ces travaux ne permet plus de disposer des autorisations de programme nécessaires à la réalisation des aménagements paysagers prévus à l'arrêté préfectoral n°14-3668/SG/DRCTCV4,
- Qu'en outre, plusieurs adaptations survenues en cours de chantier, notamment la prise en compte d'exploitations d'andains jouxtant le projet, renchérissent celui-ci d'environ 530 K€,
- Que des acquisitions foncières amiables supplémentaires sont nécessaires pour 50 K€ afin d'améliorer les raccordements à la RN2 de part et d'autre du projet, tout en maintenant des conditions de circulation satisfaisantes.
- Que l'estimation du coût des études et prestations liées aux travaux est minorée de 50 K€ par rapport à l'estimation précédente de 2015.
- Qu'ainsi, le coût de l'opération doit être réévalué à 7 500 000 €,
- Qu'il est nécessaire de mettre en place une autorisation de programme complémentaire de 1 000 000 € pour poursuivre les travaux et ainsi les faire exécuter,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire d'un montant de **1 000 000 €** sur le Programme Régional des Routes (P160-0003) du Budget de la Région sur l'intervention 20052029, pour permettre la poursuite de l'opération ;

- de prélever 1 000 000 € sur la ligne budgétaire P160-0003 (Programme Régional des Routes) votée au chapitre 908 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-822 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0533-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0533

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEGC / N° 104295
RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE LA CRESSONNIÈRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR (INTERVENTION N° 20152301 - OPÉRATION ASTRE N° 15230101)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0533-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0533
Rapport / DEGC / N° 104295

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE LA CRESSONNIÈRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR (INTERVENTION N° 20152301 - OPÉRATION ASTRE N° 15230101)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20150213 de la CPERMA du 28 avril 2015 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 80K€ pour réaliser les études de l'échangeur de Salazie,

Vu la délibération n°20150098 de la CPERMA du 27 octobre 2015 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 520 K€ pour l'acquisition amiable de la parcelle AP322 en totalité,

Vu la délibération n°20170270 de la CPERMA du 30 mai 2017 approuvant l'acquisition amiable de la parcelle AP 1743 (ex AP 323p), d'une superficie de 383 m²,

Vu le rapport DEGC n° 104295 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juillet 2017,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- les problèmes de circulation importants dans le centre-ville de Saint-André et le quartier de La Cressonnière,
- le besoin pour les usagers venant de Salazie et de la Cressonnière d'accéder à la RN2, sans avoir à transiter par l'échangeur de la Cocoteraie par ailleurs encombré,
- que les travaux de réalisation de la bretelle d'insertion depuis la RD48 sur la RN2 en direction de Saint Denis permettront d'améliorer ces conditions de circulation, tant sur le quartier de la Cressonnière qu'au niveau de l'échangeur de la Cocoteraie, actuellement utilisé,
- qu'en outre, ces travaux permettront d'atténuer l'impact sonore de la RN2 au droit de la zone aménagée,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0533-DE

- que ces travaux permettront de résorber le risque d'inondation au droit de l'échangeur de la Cressonnière,

- que le foncier nécessaire à cet aménagement a fait l'objet des acquisitions au profit de la Région Réunion,

- que le coût total de l'opération est évalué à 4 400 000 €,

- qu'ainsi, il est nécessaire de mettre en place une autorisation de programme complémentaire de 3 800 000,00 € pour attribuer et notifier le marché de travaux et ainsi les faire exécuter,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire d'un montant de **3 800 000, 00 €** sur le Programme Régional des Routes (P160-0003) du Budget de la Région, pour permettre la poursuite de l'opération ;

- de prélever **3 800 000, 00 €** sur la ligne budgétaire P160-0003 (Programme Régional des Routes) votée au chapitre 908 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-822 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0534-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0534

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEER / N° 104199
AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR AVAL DE L'ÉCHANGEUR DE CAMBAIE A L'INTERSECTION DES RN1 ET RN7 SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0534-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0534
Rapport / DEER / N° 104199

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR AVAL DE L'ÉCHANGEUR DE CAMBAIE A L'INTERSECTION DES RN1 ET RN7 SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20140367 de la Commission Permanente du 3 juin 2014 instaurant une autorisation de programme de 200 000 € sur l'intervention 20141615 pour la réalisation des études,

Vu la délibération n°20150797 de la Commission Permanente du 13 octobre 2015 instaurant une autorisation de programme de 1 300 000 € sur l'intervention 20141615 pour la réalisation des travaux du giratoire,

Vu la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 15 15 09 relative à l'acquisition et portage des parcelles AB 303 et AB 443 situées à Cambaie-Oméga Ecocité, intervenue entre le Territoire de la Côte Ouest et l'Établissement Public Foncier de La Réunion,

Vu le rapport n° DEER/N° 104199 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juillet 2017,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau ;

- la nécessité de réaménager en carrefours giratoires les deux carrefours de l'échangeur de Cambaie (intersections des RN1 et RN7), suite à l'augmentation des trafics notamment générée par la nouvelle voirie de liaison RD2/RD4, et par l'ouverture prochaine du nouveau Pôle Sanitaire Ouest ;

- que le carrefour giratoire côté amont a été réalisé en 2016 suite à la décision de la Commission Permanente du 13 octobre 2015 (délibération n° DEER/20150797) ;

- que la réalisation du giratoire côté aval permettra de compléter et terminer l'aménagement de cet échangeur ;

- qu'il sera nécessaire d'acquérir une partie des parcelles AB 303 (1 671 m²) et AB 443 (302 m²) appartenant à l'EPFR, situées sur la commune de Saint-Paul, moyennant la somme de 19 927,30 € hors frais annexes ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0534-DE

- que pour la réalisation de ce giratoire aval, la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 1 600 000 € est nécessaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de **1 600 000 €** pour la réalisation d'un giratoire sur le carrefour aval de l'échangeur de Cambaie ;

- d'approuver l'acquisition amiable d'une partie des parcelles AB 303 (1 671 m²) et AB 443 (302 m²) appartenant à l'EPFR situées sur la commune de Saint-Paul, moyennant la somme de **19 927,30 €** hors frais annexes, nécessaires à la réalisation du giratoire aval de Cambaie ;

- de constater que les emprises ainsi acquises par la Région Réunion serviront d'assiette à un ouvrage public routier de sorte qu'elles ont vocation à l'issue de la réalisation de l'aménagement susvisé à intégrer le domaine public routier régional ;

- d'approuver le projet d'avenant N°1 à la convention opérationnelle N° 15 15 09 entre le TCO, l'EPFR Réunion et la Région Réunion, définissant les nouvelles conditions de portage et de rétrocession ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du budget 2017 de La Région ;

- d'autoriser le Président à signer l'avenant N°1 et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0535-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0535

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEER / N° 104192
TRAVAUX SUR OUVRAGES D'ART - RÉFECTION DES COUCHES DE ROULEMENT ET ÉTANCHÉITÉ

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0535-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0535
Rapport / DEER / N° 104192

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRAVAUX SUR OUVRAGES D'ART - RÉFECTION DES COUCHES DE ROULEMENT ET ÉTANCHÉITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DEER/104192 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des transports et Déplacements en date du 18 juillet 2017,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National (RN), en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité de conserver en bon état ce patrimoine routier, notamment pour la sécurité des usagers et pour prévenir des dégradations et pathologies lourdes sur le patrimoine régional,
- la nécessité d'intervenir sur les ouvrages d'art en particulier, s'agissant notamment du renouvellement des couches de roulement, de l'étanchéité et des joints de chaussée de ces ouvrages,
- la programmation de ces travaux, proposée par le Service Ouvrages d'Art de la Direction des Routes, dans le cadre du suivi régulier du patrimoine ouvrages d'art sur RN de la Région Réunion,
- la nécessité, du fait notamment de la dégradation de leur étanchéité et de leur couche de roulement, d'intervenir dès 2017 sur certains de ces ouvrages d'art,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme de travaux de réfections des couches de roulement/étanchéité et de réalisations de joints de chaussée sur certains ouvrages d'arts du réseau routier RN ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **1 500 000 €** pour le financement de la première tranche de ces travaux ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0535-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0536-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0536

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEER / N° 104189
RN2 - PR 110+952 - CONFORTEMENT DES APPUIS DU PONT DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0536-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0536
Rapport / DEER / N° 104189

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 - PR 110+952 - CONFORTEMENT DES APPUIS DU PONT DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 20140224 en date du 15 avril 2014 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme pour la sécurisation de l'ouvrage franchissant la rivière des Remparts,

Vu le rapport de mission du CEREMA «inter saison cyclonique 2016 » de septembre 2016

Vu le rapport DEER/104192 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des transports et Déplacements en date du 18 juillet 2017,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de cette voirie,
- la nécessité de conserver en bon état ce patrimoine routier, en particulier pour la sécurité des usagers,
- la nécessité d'intervenir sur les ouvrages d'art en particulier, s'agissant notamment des risques d'affouillements et de ruines de certains ouvrages, et des conséquences qui découleraient de leur ruine,
- le suivi de ces ouvrages et la programmation de travaux effectués par le Service Ouvrages d'Art de la Direction des Routes, se basant notamment sur le rapport du CEREMA, justifiant de la nécessité de conforter cet ouvrage à moyen terme,
- la nécessité d'effectuer des travaux de confortement de la pile P1 (rive droite) de l'ouvrage supportant la RN2 sur la rivière des Remparts à Saint-Joseph.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation des travaux de confortement de l'ouvrage d'art de la rivière des Remparts sur la RN2 au PR 110+952 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0536-DE

- d’approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **800 000 €** pour le financement de ces travaux ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0537-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0537

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEER / N° 103986
RN 2002 - QUARTIER FRANÇAIS - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET TRAVAUX CONNEXES - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0537-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0537
Rapport / DEER / N° 103986

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN 2002 - QUARTIER FRANÇAIS - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET TRAVAUX CONNEXES - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° 20130759 en date du 29 octobre 2013 de la Commission permanente du Conseil régional portant sur la modification du régime d'aide relatif aux aménagements des routes nationales en traversée d'agglomération et ses modalités d'application,

Vu la délibération N° 20160452 en date du 16 août 2016 sur le programme pluriannuel de travaux de renforcement de chaussées pour la micro région Est,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Suzanne en date du 17 décembre 2016 approuvant la convention de co-financement pour les travaux aménagement de la RN 2002 à Quartier-Français,

Vu le rapport DEER/103986 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 juillet 2017,

Considérant,

- l'état de la chaussée de la RN 2002 entre les PR 24+900 et 26+170 et de ses dépendances, susceptible d'engager la responsabilité du Conseil Régional et de la Commune de Sainte-Suzanne,
- la demande de la commune de Sainte-Suzanne en date du 20 janvier 2016 pour une requalification de la traversée de Quartier-Français et notamment la réfection du réseau pluvial, la réfection de la chaussée, la réalisation de trottoirs, l'éclairage public,
- l'estimation de l'opération à 3 000 000 €,
- l'accord de la Commune de Sainte-Suzanne sur sa participation au financement de l'opération à hauteur de 15,79 % soit 525 876,51 € HT,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0537-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention de financement du projet de renforcement de chaussée et travaux connexes sur la RN 2002 à Quartier-Français entre la Région Réunion et la Commune de Sainte-Suzanne ;

- d'autoriser le Président à signer la convention financière ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0537-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

VILLE DE SAINTE SUZANNE

Aménagement de la RN2002 à Quartier Français (Sainte Suzanne)

Convention de financement entre la Région Réunion et la Commune de Sainte Suzanne

Convention n° REG/2017.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en date du 29 octobre 2013 sur le financement des travaux sur RN et voiries connexes en traversées d'agglomération,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Sainte Suzanne en date 16 janvier 2016,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en date du 16 août 2016 sur le programme pluriannuel de travaux de renforcement de chaussées pour la micro région Est,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte Suzanne en date du 17 décembre 2016 approuvant la convention de co-financement pour les travaux d'aménagement de la RN2002 à Quartier Français.

Il est convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

La Région Réunion, représentée par Monsieur le président du conseil régional,

La Commune de Sainte Suzanne, représentée par Monsieur le Maire,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0537-DE

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de préciser le principe de financement des travaux relatifs à l'aménagement de la RN2002 du PR 24+900 au 26+100, (rue Mahatma Gandhi) dans l'agglomération de Quartier Français (commune de Sainte Suzanne) comprenant notamment la chaussée, les trottoirs, les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'éclairage public.

ARTICLE 2: PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La Route Nationale 2002 traverse les centres-villes des communes situées entre Sainte Suzanne et Saint-Benoît et constitue encore aujourd'hui une voie structurante du réseau routier réunionnais, comme alternative à la voie rapide RN2.

D'un commun accord, sur le constat de l'état de la route et ses dépendances (assainissement, trottoirs...) susceptible d'engager la responsabilité de la Région Réunion (gestionnaire) et du Maire, les services de la Commune et la direction régionale de routes de la Région ont convenu du réaménagement de la RN2002 à Quartier-Français, Sainte Suzanne.

Ainsi, faisant suite au courrier du maire en date du 20 janvier 2016, la Région Réunion a donc décidé d'entreprendre le réaménagement de cette section (entre les PR 24+900 et 26+170) localisée peu après le Giratoire Gandhi jusqu'à la Grande Ravine St Jean, limite de l'agglomération de Quartier Français afin de remettre en état l'infrastructure.

Les travaux envisagés comprennent :

- renforcement de la chaussée à 1 voie de circulation de 3,00 m depuis le carrefour giratoire de l'échangeur de Quartier-Français en direction de Cambuston (*non compris la rue des artisans*) ;
- renforcement de la chaussée à 1 voie de circulation de 3,00 m depuis la grande ravine St Jean, élargie à 2 voies entre la rue des artisans (*auto école*) et le carrefour giratoire de l'échangeur de Quartier-Français ;
- réfection de trottoirs de 1,40 m mini côté amont ainsi que côté aval avec parkings ;
- démolition et reconstruction du réseau d'assainissement pluvial ;
- amélioration du réseau d'éclairage public ;
- Mise en œuvre du réseau NTIC.

Par délibération n°16/097 du 17 décembre 2016 le conseil municipal de Sainte Suzanne a approuvé le projet d'aménagement de la RN2002 comprenant des travaux de réfection de chaussée et travaux connexes (assainissement pluvial, éclairage public et trottoirs) à Quartier Français (du PR 24+900 à 26+100) ainsi que l'imputation de sa participation financière dans le budget d'investissement communal.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'ŒUVRE CO-FINANCEMENT

3.1. Maîtrise d'ouvrage

La Région Réunion assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération ci-dessus décrite.

La Commune de Sainte Suzanne versera à la Région Réunion une participation financière dont le montant est calculé selon les principes exposés.

3.2. Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Régionale des Routes/Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion (DRR/DEER).

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0537-DE

3.3. Principes de financement

En application de la grille de financement pour la répartition des différentes catégories de travaux sur routes nationales et voiries connexes en traversée d'agglomération approuvée par la Commission permanente du 29 octobre 2013, la répartition du montant des dépenses objet de la présente convention est détaillée dans l'annexe jointe, sur la base de l'estimation prévisionnelle sur la base des prix des marchés de travaux en vigueur sur le territoire de la subdivision routière Est, soit **2 656 864,22 € HT** (cf. détail en annexe).

1. Montant des dépenses à la charge de la Région Réunion : **2 130 987,71€ HT**
2. Montant des dépenses à la charge de la commune de Ste-Suzanne: **525 876,51€ HT**

Pour sa part, la Région Réunion assurera le financement de toutes les études, les contrôles ainsi que toutes les dépenses annexes directement liées à l'opération et également le préfinancement de la totalité des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

3.4. Versement de la participation communale

Après exécution des travaux, le montant de la participation communale dont le principe de financement est défini à l'article 3.3 sera recalculé sur la base des quantités et des dépenses réelles effectuées et constatées.

La commune versera à la Région la part pré-financée par la Région Réunion. Celle-ci émettra un titre de recettes à l'attention de la commune de Sainte Suzanne, au vu d'un état de dépenses établi à l'issue de l'arrêt des comptes en fin des travaux.

À titre indicatif, sauf aléas et imprévus, il est précisé que la fin des travaux est prévue pour le 3ème trimestre 2017 ; l'émission du titre interviendra au plus tôt au second semestre 2018.

3.5. Engagement particulier du maître d'ouvrage

La Région Réunion s'engage à informer le public sur le rôle financier de la Commune au titre de la présente convention, notamment lors de la réalisation des travaux. À ce titre, les panneaux de chantier devront faire apparaître les éléments suivants :

- le logo de la Région ;
- le logo de la Commune ;
- la nature des travaux concernés ;
- le montant théorique de la participation communale apportée.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Pendant les travaux, toutes les dispositions seront prises par la Région Réunion pour assurer le fonctionnement des réseaux existants.

La prise en charge par la Commune de l'entretien des dépendances de la chaussée interviendra à la fin de la réception de la totalité des travaux. Il s'agira du réseau d'éclairage public, des trottoirs y compris le mobilier urbain, du réseau pluvial, des plantations, etc...).

La Région Réunion assurera uniquement l'entretien de la chaussée.

Elle s'engage à transmettre à la commune l'ensemble des plans de récolement et le DIUO en trois exemplaires (dont un reproductible) et sur support informatique et à fournir un plan d'alignement précisant les limites du domaine public routier des propriétés riveraines.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0537-DE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Saint Denis.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à ....., **le** .....

Pour la Région Réunion ***Pour la Commune de Sainte-Suzanne***

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0538-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0538

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEER / N° 104266
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSÉE DES ROUTES NATIONALES SUR LE TERRITOIRE DES MICRO-RÉGIONS EST, NORD, OUEST ET SUD - PROGRAMME 2017-2018 - 1ERE TRANCHE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0538-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0538
Rapport / DEER / N° 104266

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSÉE DES ROUTES NATIONALES SUR LE TERRITOIRE DES MICRO-RÉGIONS EST, NORD, OUEST ET SUD - PROGRAMME 2017-2018 - 1ERE TRANCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n°DEER/104266 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements en date du 1er août 2017,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en terme d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que la Région Réunion consacre chaque année d'importants moyens pour la conservation de son patrimoine routier, notamment à travers ses programmes de renforcement de chaussées,
- que le maintien régulier de son patrimoine routier dans un état propre à son usage par toutes catégories d'usagers est une nécessité en termes de sécurité routière,
- que le programme de cette première tranche 2017-2018 concerne les secteurs les plus urgents à traiter et qu'il résulte du récent diagnostic d'auscultation des chaussées conduit en 2016,
- que le montant prévisionnel des travaux à réaliser dans le cadre de ce programme pluriannuel s'élève à 9 400 000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la première tranche du programme 2017-2018 de travaux de renforcement de chaussées des routes nationales sur le territoire des micro-régions, Est, Nord, Ouest et Sud ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de 9 400 000 € au titre du budget 2017 pour la réalisation de ce programme ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0538-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0539-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0539

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 104219
AFFAIRE MADAME SOPHIE PAYET CONTRE RÉGION RÉUNION - DOSSIER N°1700468-2

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0539-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0539
Rapport / DAJM / N° 104219

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE MADAME SOPHIE PAYET CONTRE RÉGION RÉUNION - DOSSIER N°1700468-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n°DAJM/ 104219 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 10 août 2017,

Considérant,

- que par une requête enregistrée le 24 mai 2017 au greffe du tribunal administratif de la Réunion, Madame Sophie PAYET a demandé au juge d'annuler le refus implicite de reconnaissance de l'accident de travail suite à la demande du 24 janvier 2017 ;

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire,

Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par Madame Sophie PAYET ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondante sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740002-20170829-DCP2017_0539-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Denis, le 02/06/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION
27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 1700468-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame Sophie PAYET c/ REGION REUNION

1700468-2

Monsieur le Président
REGION REUNION
Avenue René Cassin
Le Moufia
BP 7190
97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : Madame Sophie PAYET enregistrée le 24/05/2017 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 3 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 2 mois vous est imparti pour présenter votre mémoire en 4 exemplaires. La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

En application du décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, **l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire, depuis 1er janvier 2017,** pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Ainsi, depuis cette date :

- la transmission de toute nouvelle requête comme de tout mémoire ou de toute pièce versés dans un dossier en instance doit s'effectuer par le biais de l'application Télérecours.

- chacune des pièces jointes figurant dans un fichier unique doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés, l'intitulé de chacun des fichiers doit être conforme à l'inventaire.

A défaut de régularisation, la requête sera déclarée irrecevable, ou le mémoire et les pièces jointes écartés des débats.

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0539-DE

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel ' sur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0539-DE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

Madame Sophie PAYET, née le 10 août 1971 à Saint-Louis (974), exerçant la profession de technicien territorial à la Région Réunion, domiciliée au :

DEMANDERESSE

Ayant pour avocat

Maître Jérôme MAILLOT, avocat au Barreau de Saint-Pierre, 53 rue Marius et Ary Leblond – 97410 Saint-Pierre – 0692 04 00 73 -jeromemaillot.avocat@gmail.com

CONTRE :

Le refus implicite de reconnaissance d'accident de travail suite à la demande du 24 janvier 2017.

La Région Réunion, dont le siège se situe au Conseil régional - Hôtel de Région Pierre-Lagourgue - BP 7190 - Avenue René-Cassin - 97719 Saint-Denis Cedex 9, pris en la personne de son président en exercice, Monsieur Didier ROBERT

DEFENDERESSE

Madame Sophie PAYET a l'honneur de présenter à Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Conseillers du Tribunal administratif de La Réunion sa demande en reconnaissance d'accident de travail.

TA Saint-Denis 1700468 - reçu le 24 mai 2017 à 15:55 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0539-DE

TA Saint-Denis 1700468 - reçu le 24 mai 2017 à 15:55 (date et heure de métropole)

PLAISE AU TRIBUNAL

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

a/ Madame PAYET est affectée depuis le 1er janvier 2006 au poste de chef de Brigade de Cilaos (RN 5-Route de Cilaos).

Elle a été mise à la disposition de la Région Réunion le 1er janvier 2009.

Elle fait l'objet d'un détachement sans limitation de durée dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux au grade de technicien à compter du 1er janvier 2012.

b/ Madame PAYET a travaillé sans problèmes de 2006 à 2012.

Les ennuis de Madame PAYET ont commencé avec sa demande de congés du 02 janvier 2012.

En effet, son supérieur, Monsieur Nicolas FREITAS a noté de manière rageuse un avis « Défavorable » au motif que « *Mi-janvier/Mi-février = cœur de la saison cyclonique et principale période d'activité de la brigade de Cilaos dont à la charge Mme PAYET* ».

Monsieur FREITAS a ensuite rédigé un courrier signé par le Directeur régional des routes, Monsieur Philippe DE NAYER, indiquant : « *Je tenais à vous informer du caractère intolérable de cette situation, qui venant s'ajouter à une liste bien longue de griefs à votre encontre, ne permet pas à la collectivité d'assurer une saine gestion de la brigade dont vous avez la responsabilité* ».

c/ Madame PAYET a ensuite subi une tentative d'éviction qui n'a pas abouti en 2012.

A cette date, il a été prévu de l'affecter sur un poste de « *chargé de mission Qualité et procédures* ».

Cependant, Madame PAYET a interpelé sur sa situation notamment les élus et le Gouvernement.

Des demandes d'explication ont été faites sur la tentative d'éviction dont elle faisait l'objet.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0539-DE

d/ La volonté de l'évincer a ressurgi 4 ans plus tard en 2016.

Elle a fait l'objet d'une mutation que le poste de « *chargé de mission qualité et procédures* ».

Madame PAYET était en congés mais elle n'a pas pu reprendre le travail après cette décision car elle est tombée en dépression.

Elle a demandé la reconnaissance de son accident de travail mais cette demande a té implicitement rejetée.

Pièce n° 1

Tel est l'objet de ce recours.

TA Saint-Denis 1700468 - reçu le 24 mai 2017 à 15:55 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0539-DE

II. DISCUSSION

A. SUR LA LEGALITE EXTERNE

En droit,

Conformément à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *Le fonctionnaire en activité a droit :*

[…]

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 58.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident ou de la maladie est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux

TA Saint-Denis 1700468 - reçu le 24 mai 2017 à 15:55 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0539-DE

dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ; »

En fait,

La décision attaquée n'a pas fait l'objet d'un avis de la commission de réforme alors que cette commission est obligatoire en cas de refus d'accident de travail.

La décision attaquée sera annulée.

B. SUR LA LEGALITE INTERNE

En droit,

Conformément à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *Le fonctionnaire en activité a droit :*
[…]
2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 58.
Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.

TA Saint-Denis 1700468 - reçu le 24 mai 2017 à 15:55 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0539-DE

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident ou de la maladie est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ; »

En fait,

Force est de constater que l'ensemble des avis médicaux font état d'une dépression du aux conditions de travail.

Pièces n^{os} 1 à 3

C'est donc par une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation que l'accident de travail de Madame PAYET a été refusé.

La décision attaquée sera annulée.

TA Saint-Denis 1700468 - reçu le 24 mai 2017 à 15:55 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0539-DE

PAR CES MOTIFS,

Madame Sophie PAYET conclut qu'il plaira au Tribunal administratif de La Réunion :

- **D'ANNULER** le refus implicite de reconnaissance de l'accident de travail suite à la demande du 24 janvier 2017,

- **DE CONDAMNER** la Région Réunion à verser à Madame Sophie PAYET la somme de 2.710 € et la somme de 13 € au titre des articles L761-1 et R761-1 du code de justice administratif.

Fait à Saint-Pierre,
Le 24 mai 2017.
Maître Jérôme MAILLOT

Pièces produites à l'appui de la requête :

1. *Demande de reconnaissance d'accident de travail.*
2. *Certificat du Docteur BOURDIOL du 26 avril 2017.*
3. *Certificat du Docteur ROCCA du 29 avril 2017.*

TA Saint-Denis 1700468 - reçu le 24 mai 2017 à 15:55 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0540-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0540

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 104359
AFFAIRE MONSIEUR BENOIT LAMY - CONSTITUTION PARTIE CIVILE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0540-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0540
Rapport / DAJM / N° 104359

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR BENOIT LAMY - CONSTITUTION PARTIE CIVILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAJM / 104359 de Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières en date du 10 août 2017,

Considérant,

- que la gendarmerie nationale de Saint- Joseph a ouvert une procédure le 25 avril 2017 à l'encontre de M. LAMY pour conduite à une vitesse excessive ayant entraîné un accident de circulation,
- qu'elle a informé la collectivité régionale de cet accident qui a occasionné des dégâts au domaine public routier régional,
- que le Procureur de la République a décidé de poursuivre l'auteur des faits,
- qu' une convocation a été adressée à la région Réunion le 9 mai 2017 et que cette affaire est appelée à l'audience du tribunal correctionnel de Saint-Pierre le 7 novembre 2017,
- que les dégâts occasionnés par cet accident s'élèvent à la somme de 2 428,23 €,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à se constituer partie civile dans cette affaire.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à se constituer partie civile dans le cadre de la procédure introduite par le Procureur de la République en vue d'obtenir réparation du préjudice subi par l'accident dont il s'agit et de défendre les intérêts de la région Réunion dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0540-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à appeler dans la cause le Fonds de Garantie des Assurances obligatoires de dommages dans le cadre de cette affaire afin que ce dernier puisse prendre en charge le préjudice de la Collectivité en cas d'insolvabilité de la personne susvisée ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0541-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0541

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104392
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0541-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0541
Rapport / DCPC / N° 104392

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° DCPC/104392 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 17 août 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à Monsieur Axel DIJOUX pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à Monsieur Jean NATIVEL pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à Monsieur Guito HOARAU pour

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0541-DE

l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Wazis POUNIA pour l'acquisition de matériel de musique et informatique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Warfield pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 500 €** à l'Association ASLMC pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Les Electropicales pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Délil'Ame pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Simangavol pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association 974 All Star pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Arts et vivre pour la réalisation d'un single ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Arts pour tous pour la réalisation d'un clip ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association JV Muziks pour la réalisation d'un clip ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Maël Muzik pour la réalisation d'un clip ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association PRMA pour la réalisation d'une exposition sur le séga - acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention complémentaire forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Papangue pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention complémentaire forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Moun pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention complémentaire forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Lamayaz pour la réalisation d'un album ;

soit au total 42 500 €

- de prélever **42 500 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **42 500 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0541-DE

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0542-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0542

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104419
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0542-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0542
Rapport / DCPC / N° 104419

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° DCPC/104419 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 17 août 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 500 €** à l'Association Not'2Muzik pour la mise en œuvre d'un spectacle de musique traditionnelle en hommage à l'artiste Jean-Pierre LA SELVE ;

- de prélever **3 500 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Subvention Associations Culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0542-DE

- de prélever les crédits de paiement de **3 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0543-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0543

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104314
AIDES RÉGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION ART ET CULTURE

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0543-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0543
Rapport / DCPC / N° 104314

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES RÉGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION ART ET CULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC N°104314 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 20 juillet 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **140.000 €** en complément des **210.000 €** déjà engagés par la délibération de la Commission permanente du 30 mai 2017 (rapport DCPC n°103977) pour le financement des aides individuelles de formation Art et Culture en 2017 ;
- de prélever **140 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0543-DE

- de prélever les crédits de paiement de **140 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

****

- de donner délégation au Président du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente. Un bilan annuel des aides accordées sera présenté devant lesdites commissions.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0544-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0544

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 104354
FICHE ACTION 8-2: PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'OCÉAN INDIEN (TRANSNATIONAL) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION _ SYNERGIE: RE0013155

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0544-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0544
Rapport / GIDDE / N° 104354

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8-2: PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'OCÉAN INDIEN (TRANSNATIONAL) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION _ SYNERGIE: RE0013155

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution N°C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI « CCI 2014TC16RFTN009 »,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 8-2 : « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien (Transnational) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GIDDE/N°104354 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 06 juillet 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 03 août 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 16 août 2017,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0544-DE

Considérant,

- la demande de financement du Conseil Départemental de La Réunion relative au projet « Mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'Océan Indien »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8-2 « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien (Transnational) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 06 juillet 2017,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ► n°RE 0013155,
  - ► portée par le bénéficiaire : Conseil Départemental de La Réunion,
  - ► intitulée : Mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'Océan Indien ,
  - ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN ÉTAT	Bénéficiaire
331 642,00 €	100 %	281 896,00 €	24 873,00 €	24 873,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **281 896 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Nassimah DINDAR n'a participé ni aux débats ni au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0545-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0545

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 104274
PROJET « PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE TRANSFRONTALIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS DU REAP AAOI (RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN) »- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA DE SAINT PAUL - DOSSIER SYNERGIE N°RE0009489– POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0545-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0545
Rapport / GIEFIS / N° 104274

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET « PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE TRANSFRONTALIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS DU REAP AAOI (RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN) »- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA DE SAINT PAUL - DOSSIER SYNERGIE N°RE0009489– POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne relative au programme de coopération INTERREG V Océan-Indien 2014-2020, « CCI 2014TC16RFTN009 »

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » ,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (Rapport DGS n°102605),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport GIEFIS/104274 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS/SYNERGIE N°RE0009489 en date du 17 mai 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 03 août 2017,

Vu l'avis de la Commission Régionale, Europe et International du 16 août 2017,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0545-DE

- la demande de subvention de l'EPLEFPA de SAINT-PAUL, relative à la réalisation du projet « Programme de coopération éducative transfrontalière des établissements du Réseau des Établissements Agricoles Professionnels Afrique Australe Océan Indien (REAPAAOI) » ;

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'Océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone Océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 17 mai 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE0009489.
  - portée par le bénéficiaire : EPLEFPA de SAINT-PAUL ;
  - intitulée : « Programme de coopération éducative transfrontalière des établissements du Réseau des Établissements Agricoles Professionnels Afrique Australe Océan Indien (REAPAAOI) » ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie Nationale : Conseil Régional
59 486,00 €	100,00%	50 563,10 €	8 922,90 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant de **50 563,10 €** sur l'AE du Budget Autonome FEDER INTERREG 2014-2020 au Chapitre 936 – Article fonctionnel 62 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **8 922,90 €** sur l'Autorisation d'Engagement du Budget de la Région au chapitre 930 Article fonctionnel 930-048 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 62 Chapitre 936 du Budget Autonome FEDER INTERREG et sur l'Article fonctionnel 930-048 Chapitre 930 du Budget de la Région.

  La subvention sera à attribuer à l'EPLEFPA de SAINT-PAUL pour la mise en œuvre de son projet « Programme de coopération éducative transfrontalière des établissements du Réseau des Établissements Agricoles Professionnels Afrique Australe Océan Indien (REAPAAOI) » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0546-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0546

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104403
SUBVENTION D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENTS AU JIR

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0546-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0546
Rapport / DAE / N° 104403

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENTS AU JIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le régime d'aide notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté du 15 juillet 2015 (Aide d'Etat SA 41259),

Vu le rapport DAE/104403 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 août 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcée en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale de préserver la diversité des organes de presse écrite à La Réunion,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner le développement numérique des entreprises, notamment par la digitalisation,
- les difficultés financières de la SAS JOURNAL DE L'ÎLE DE LA RÉUNION ayant conduit à son redressement judiciaire,
- le besoin de financement de la société afin de mener à bien son redressement financier, intégrant le financement du passif d'exploitation et la mise en œuvre d'un plan de digitalisation,
- la demande de la SAS JOURNAL DE L'ÎLE DE LA RÉUNION à la collectivité régionale pour un financement à hauteur de 2 M€.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **2 000 000,00 €** à la SAS JOURNAL DE L'ÎLE DE LA RÉUNION, sous réserve d'une décision budgétaire modificative au titre de l'exercice 2017,et répartie comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0546-DE

- **1 275 000,00 €** affecté au financement des besoins d'exploitation de l'entreprise,

- **725 000,00 €** affecté au financement de digitalisation de l'activité ;

- d'engager la somme de **1 275 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 939 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **1 275 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 9394 du Budget de la Région ;

- d'engager la somme de **725 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « aides régionales aux entreprises » votée au chapitre 909 du Budget de la Région;

- de prélever les crédits correspondants, soit **725 000,00 €** sur l'article fonctionnel 9094 du Budget de la Région;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0547-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0547

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104405
BIOALGOSTRAL OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE FINANCEMENT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0547-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0547
Rapport / DAE / N° 104405

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BIOALGOSTRAL OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE FINANCEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20120095 en date du 06 mars 2012 approuvant la signature du Plan Local de Redynamisation (PLR) de La Réunion effective le 21 décembre 2012, et la participation de principe de la Région au financement du projet BIOALGOSTRAL,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.39252, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017,

Vu le rapport DAE / 104405 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 août 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir les secteurs innovants et porteurs pour La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **1 500 000,00 €** à la SAS BIOALGOSTRAL OCÉAN INDIEN ;
- d'engager la somme correspondante, soit **1 500 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises », votée au chapitre 909 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **1 500 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 9094 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant éventuel au Plan Local de Redynamisation , dans le cas d'une évolution du plan ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0548-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0548

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 29 août 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
LE NORMAND DANIÈLE

Absents :
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / CAB / N° 104473
MISSION DES ÉLUS

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0548-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 29 août 2017
Délibération N° DCP2017_0548
Rapport / CAB / N° 104473

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport CAB/N°104473 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant que,

- dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
13/09/17 au 22/09/17	**Jean-Paul VIRAPOULLÉ**	**PARIS/BRUXELLES** . DCNS, Commission Européenne . Rendez-vous ministères, préparation des Assises de l'Outre-mer . Rencontres institutionnelles	9 jours
26/09/17 au 29/09/17	**Louis Bertrand GRONDIN**	**PARIS/ORLÉANS** . Participation et intervention au Congrès des Régions de France . Rencontres institutionnelles	3 jours

Envoyé en préfecture le 01/09/2017
Reçu en préfecture le 01/09/2017
Affiché le 01/09/2017
ID : 974-239740012-20170829-DCP2017_0548-DE

17/10/17 au 20/10/17	**Yolaine COSTES**	**PARIS** . Régions de France, commission stratégies internationales . Rencontres institutionnelles	3 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

ARRETES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et

de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2017-104
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2002
du PR 24+231 au PR 24+870
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'avis de la SRN sur le projet d'arrêté ;

VU la demande de GTOI ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 08 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2002 du PR 24+231 au PR 24+870 afin de permettre des travaux de pose d'enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2002 sera réglementée du PR 24+231 au PR 24+870, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du 21 août au 25 septembre 2017 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite (sauf aux riverains). Une déviation sera mise en place comme suit :

- dans le Sens Quartier Français vers Sainte-Suzanne-centre, une déviation sera mise en place depuis le giratoire Sudel Puma (centre commercial) vers l'échangeur de la Marine en empruntant la RN2.
- dans le sens Sainte-Suzanne-centre vers Quartier Français, une déviation sera mise en place à l'échangeur de la Marine en empruntant la RN2 puis l'échangeur Quartier Français vers le rond point Carrefour Sainte-Suzanne.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Subdivision Routière Est et entretenue par GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Suzanne
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Sainte-Suzanne le 21 AOUT 2017

Le Maire

M.CAZENCEL

A Saint-Denis, le 23 AOUT 2017

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

ARRÊTÉ N° 2017 - 108

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5
du PR 5+900 au PR 21+000
sur le territoire des communes de SAINT-LOUIS et CILAOS
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 22 août 2017

CONSIDERANT que pour permettre l'acheminement d'enrobés par la RN5 du PR 5+900 au PR 21+000, il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation sur la RN5 du PR 5+900 au PR 21+000 de trois camions transportant des enrobés pour le compte de GTOI, immatriculés :
- **361 BWS 974**
- **CM 162 FH**
- **816 BXR 974**

de 26 T de PTAC, dont le poids total roulant n'excédera pas 21 T, sont autorisés **du 28 au 31 août 2017.**

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans les véhicules concernés.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 23 AOUT 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

ARRETE N° 2017-109

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5 du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec) sur le territoire de la Commune de Cilaos (Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;

VU la demande de l'entreprise A3TN ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec) pour permettre des travaux de construction du Local Technique du tunnel de Gueule-Rouge.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera réglementée du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec), **de 8h30 à 16h30 du 4 au 15 septembre 2017 sauf les vendredi après-midi et week-ends.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- Par micro coupures n'excédant pas 45 minutes **de 08h30 à 16h30.**
- Le passage des véhicules sera organisé à l'issue de ces coupures par alternat avec piquets K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise A3TN sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise A3TN

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 28 AOUT 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

ARRETE N° 2017-110

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges)
au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec)
sur le territoire de la Commune de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;

VU la demande du groupement d'entreprise Bourbon Lumière/SOGEA ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec) pour permettre des travaux de pose de luminaires et finition du tunnel de Gueule-Rouge.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera interdite du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec), **de 20h30 à 05h00 les nuits du 28 août au 15 septembre 2017 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises Bourbon Lumière/SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SOGEA
le Directeur de l'entreprise BOURBON LUMIERE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 28 AOUT 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-111
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2 du PR 59+360 au PR 59+600 (classée à grande circulation) sur le territoire de Sainte-Rose (Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'entreprise ACOR ;

VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 24 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 59+360 au PR 59+600 afin de permettre des travaux d'ouverture de 2 chambres pour tirage de câbles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 59+360 au PR 59+600, dans les deux sens, **de 08h30 à 15h30 du 18 au 29 septembre 2017 sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ACOR sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Rose
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise ACOR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 31 AOUT 2017

P/Le Président du Conseil Régional

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉGION RÉUNION

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-112
complément à l'arrêté n°2017-77
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 53+400 au PR 57+100
(classée à grande circulation)
entre le giratoire des Azalées et l'échangeur Mon Caprice - dans le sens montant
sur le territoire des Communes de Le Tampon et Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'arrêté N°2017-77 du 29 juin 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN3 du PR 57+100 au PR 53+400, entre l'échangeur Mon Caprice et le giratoire des Azalés, ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 24 août 2017;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'apporter un complément à l'arrêté n°2017-77 réglementant la circulation sur la RN3 du PR 57+100 au PR 53+400, entre l'échangeur Mon Caprice et le giratoire des Azalés, dans le sens St Pierre / Le Tampon, pour permettre l'achèvement des travaux de sécurisation et de mise en œuvre des enrobés sur cet axe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 57+100 au PR 53+400 (entre l'échangeur Mon Caprice et le giratoire des Azalées), dans le sens St Pierre/Le Tampon, **de 20h30 à 24h00 du 29 au 31 août 2017 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la bretelle de sortie de Mon Caprice sera fermée selon les besoins du chantier dans le sens St Pierre/Le Tampon.

ARTICLE 3 - Pendant la période et sur la section de route visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Maire de la Commune du Tampon
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 AOUT 2017

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-113
complément à l'arrêté n°2017-112
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 53+400 au PR 57+100
(classée à grande circulation)
entre le giratoire des Azalées et l'échangeur Mon Caprice - dans le sens montant
sur le territoire des Communes de Le Tampon et Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'arrêté N°2017-112 portant réglementation de la circulation sur la RN3 du PR 57+100 au PR 53+400, entre l'échangeur Mon Caprice et le giratoire des Azalés, ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 01 septembre 2017;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 29 août 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'apporter un complément à l'arrêté n°2017-77 réglementant la circulation sur la RN3 du PR 57+100 au PR 53+400, entre l'échangeur Mon Caprice et le giratoire des Azalés, dans le sens St Pierre / Le Tampon, pour permettre l'achèvement des travaux de sécurisation et de mise en œuvre des enrobés sur cet axe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 57+100 au PR 53+400 (entre l'échangeur Mon Caprice et le giratoire des Azalées), dans le sens St Pierre/Le Tampon, **de 20h30 à 24h00 les 04 et 05 septembre 2017 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la bretelle de sortie de Mon Caprice sera fermée selon les besoins du chantier dans le sens St Pierre/Le Tampon.

ARTICLE 3 - Pendant la période et sur la section de route visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Maire de la Commune du Tampon
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 01 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2017 - 114

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 12+000 - échangeur Le Verger au
au PR 17+100 - échangeur La Ravine des Chèvres
(classée à grande circulation)
(hors agglomération)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de la Réunion du 24 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 août 2017;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, s'agissant notamment des voies du centre-ville de Sainte-Marie, non adaptées à la circulation des engins agricoles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route Nationale 2 du PR12+000 au PR17+100, pour permettre le transport des cannes par des engins agricoles de manière saisonnière.

CONSIDÉRANT que cette catégorie d'usagers circule déjà sur la RN2 entre St-Benoît et la Ravine des Chèvres à Ste-Marie, depuis le début de la présente campagne sucrière sans qu'une accidentologie particulière n'ait été observée.

CONSIDERANT la période d'observation écoulée depuis le début de la présente campagne sucrière durant laquelle aucun événement notable, tel qu'un accident, n'a perturbé le trafic sur la RN2 lié à la présence d'engins agricoles.

CONSIDÉRANT qu'en encadrant par le présent arrêté les conditions de la circulation des engins agricoles de transport de cannes sur la RN2, la sécurité des usagers sera globalement améliorée, par rapport aux pratiques observées dans la réalité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR12+000 – échangeur Le Verger au PR17+100 – échangeur La Ravine des Chèvres, dans les deux sens, est réglementée à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de la campagne sucrière 2017 comme suit.

ARTICLE 2 - Sur la section de route indiqué à l'article 1, et uniquement durant la campagne sucrière (période de coupe de la canne), la circulation des engins agricoles transportant des cannes est autorisée du lundi au vendredi de 5h à 16h30 et le samedi de 5h à 12h.

ARTICLE 3 - Ces engins devront être équipés de feux spéciaux réglementaires de type gyrophares à l'avant (sur le tracteur) et à l'arrière (sur la remorque), en supplément des feux de route. Tous ces feux doivent être en parfait état de fonctionnement, visibles et non obstrués par des végétaux. Cet ensemble de feux devra être allumé de jour comme de nuit. Une signalisation complémentaire constituée de bandes biaises rouges et blanches rétro-réfléchissantes dont les caractéristiques sont définies dans les instructions interministérielles sur la signalisation routière devra être apposée à l'arrière des remorques et visible en toutes circonstances. Ces bandes doivent avoir une largeur suffisante pour être perçue par les usagers de la route. Ces engins devront dans la mesure du possible circuler sur la bande dérasée de droite ou sur la voie lente, le plus proche possible de la ligne de rive (ou du dispositif de retenue).

ARTICLE 4 - A l'issue de cette campagne sucrière, et en accord avec les autorités compétentes de l'État et en concertation avec les représentants de la profession agricole, la décision sera prise soit de ne pas renouveler cet arrêté temporaire, soit de le renouveler pour la prochaine campagne sucrière ou, soit le pérenniser par un arrêté permanent.

ARTICLE 5 - Les arrêtés existants, et notamment l'arrêté n°790 du 15 mars 2002, demeurent applicable pour les autres usagers.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Marie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 29 AOUT 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉGION RÉUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

ARRÊTÉ N° 2017 - 115

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5
du PR 16+500 au PR 18+500
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 29 août 2014

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 16+500 au PR 18+500 pour permettre des travaux d'entretien de grillages de Cap Rouge.

ARRETE

ARTICLE 1 - la circulation sur la RN5 sera réglementée du PR 16+500 au PR 18+500, **de 07h30 à 15h30 les 30, 31 août et 1er septembre 2017.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- Par micro coupures n'excédant pas 45 minutes de **07h30 à 15h30**
- Le passage des véhicules sera organisé à l'issue de ces coupures par alternat par piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la DEER/SRS.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 30 AOUT 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017 - 116

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 23+600 au PR 24+400
(classées à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Paul
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de SBTPC en date du 22/08/2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 30 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 29 août 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 23+600 au PR 24+400, dans le sens Nord/Sud, pour permettre les travaux de réalisation d'une GBA le long de la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 23+600 au PR 24+400, dans le sens Nord/Sud, de 20h00 à 05h00 les nuits du vendredi 1er et du lundi 04 septembre 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur le secteur défini à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite sur la voie de droite et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud.
- Une déviation est mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Saint Paul.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / SRN.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 01 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017 - 117

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1 du PR 25+050 au PR 24+500 (classées à grande circulation) et sur les bretelles côté montagne de l'échangeur de Savanna sur le territoire de la Commune de Saint Paul (Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de SAS en date du 31/08/2017 et son DESC indice B ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 31 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 31 août 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 25+050 au PR 24+500 dans le sens Sud/Nord et sur les bretelles côté montagne de l'échangeur de Savanna, pour permettre les travaux d'aménagement de la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna sens Sud/Nord.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 25+050 au PR 24+500, dans le sens Sud/Nord, et sur les bretelles côté montagne de l'échangeur de Savanna, **du lundi 04 septembre au 06 octobre 2017 sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur le secteur définis à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon les différentes configurations :

➢ **Configuration 1 : de nuit de 19h30 à 05h00,**

- La circulation est interdite sur la voie de droite et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord. La circulation est également interdite sur la partie de la bretelle d'insertion dans le sens Sud/Nord entre le giratoire « jumbo score » et le shunt.
  - ➢ Une déviation sera mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Cambaie, retour par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Savanna, puis par la RN1A.
  - ➢ Une déviation sera mise en place par la RN1A jusqu'au giratoire de l'Etang, retour par la RN1A et le shunt de la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna sens Sud/Nord.

➢ **Configuration 2 : de jour comme de nuit pendant toute la période du chantier,**

- La largeur de la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord est réduite entre 3,00m et 3,50m.

➢ **Configuration 3 : de nuit de 19h30 à 05h00,**

- La circulation est interdite sur la voie de droite et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord.
  - ➢ Une déviation est mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Cambaie, retour par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Savanna, puis par la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Directeur de l'entreprise SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 01 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017- 118
portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A
du PR 29+340 – cimetière marin de Saint-Paul
au PR 33+050 – Boucan Canot
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)

VU la demande de l'entreprise GTOI en date du 25/08/17 ;

VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 30 août 2017;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1A du PR 29+340 (Cimetière marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) afin de permettre la réalisation des travaux de purge et de mise en sécurité de la falaise des secteurs B et C du Cap Lahoussaye.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation sur la RN1A sera interdite du PR 29+340 (Ravine du Cimetière) au PR 33+050 (Boucan Canot), dans les deux sens, **de 8h30 à 16h00 du mercredi 06 au vendredi 08 septembre 2017.**

ARTICLE 2 – Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la route du théâtre (RD10) et échangeurs de la RN1 (Eperon)– Routes des Tamarins dans les deux sens de circulation.
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Régional des Routes
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 01 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-119

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1 du PR 24+200 au PR 24+650 (classées à grande circulation) et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna sur le territoire de la Commune de Saint Paul (Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de SAS et SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 06 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 24+200 au PR 24+650 dans le sens Nord/Sud, et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna, pour permettre les travaux de création d'une bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna sens Nord/Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 24+200 au PR 24+650, dans le sens Nord/Sud, et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna, **du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017.**

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur le secteur définis à l'article 1, la circulation sera réglementée selon les configurations suivantes durant les différentes phases de chantier :

- **Configuration 1 : de nuit de 19h30 à 05h00 :**
  - La circulation sera interdite sur les 2 voies de circulation dans le sens Nord/Sud.
  - Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna, dans le sens Nord/Sud, puis par la RN1A jusqu'au giratoire « Sabiany » pour reprendre la RN1.

- **Configuration 2 : de jour comme de nuit pendant toute la période du chantier :**
  - La largeur des voies de circulation est réduite (à 3,20m pour la voie de droite et 2,90m pour la voie de gauche), assortie d'une limitation de vitesse à 70 km/h.

- **Configuration 3 : de nuit de 19h30 à 05h00 :**
  - La circulation sera interdite sur la voie de droite et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud.
  - Une déviation est mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Saint Paul.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Directeur de l'entreprise SAS
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 08 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-120

portant réglementation temporaire de la circulation sur les Routes Nationales 2 et 1002 (classée à grande circulation) sur la RN2 du PR 112+975 au PR 114+350 et sur la RN1002 du PR 113+000 au PR 113+420 à Manapany les Bains sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'organisateur de la manifestation « Manapany Festival » ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 112+975 (Giratoire de la ZAC des Grègues) au PR 114+350 (début du créneau de dépassement) et sur la RN1002 du PR 113+000 (Giratoire des Grègues) au PR 113+420 (Giratoire Manapany) à Manapany les Bains pour permettre le déroulement de la manifestation sportive « **le Manapany Festival** ».

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR 112+975 (giratoire de la ZAC des Grègues) au PR 114+350 (début du créneau de dépassement) et sur la RN1002 du PR 113+000 (Giratoire des Grègues) au PR 113+420 (Giratoire de Manapany) à Manapany les Bains sera réglementée **du vendredi 22 septembre 2017 à 19h00 au lundi 24 septembre 2017 à 07h00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules sera interdit dans les deux sens de circulation le long de la RN 2 et la RN1002.
- Le tourne à gauche et le tourne à droite seront interdits à partir de la RN 2 au PR 113+380 en direction du Boulevard de l'Océan.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Saint-Joseph.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Joseph

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

ARRETE N° 2017-121

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5 du PR 26+560 (entrée du tunnel de Peter-Both) au PR 27+020 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) sur le territoire de la Commune de Cilaos (Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;

VU la demande de l'entreprise SOGEA ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 26+560 (entrée du tunnel de Peter-Both) au PR 27+020 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) pour permettre des travaux de confortement du tunnel de Peter-Both.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera interdite du PR 26+560 (entrée du tunnel de Peter-Both) au PR 27+020 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges), **de 20h30 à 05h00 les nuits du 25 septembre au 06 octobre 2017 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 08 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

ARRETE N° 2017-122

Portant prolongation de l'arrêté n°2017-110
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges)
au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec)
sur le territoire de la Commune de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;

VU l'arrêté n°2017-110 en date du 22 août 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN5 du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec) ;

VU la demande du groupement d'entreprise Bourbon Lumière/SOGEA ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de pose de luminaires et finition du tunnel de Gueule-Rouge, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2017-110 réglementant la circulation sur la RN5 du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2017-110 interdisant la circulation sur la RN5 du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec), **est prolongé les nuits du 18 au 29 septembre 2017 inclus de 20h30 à 05h00 sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises Bourbon Lumière/SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SOGEA
le Directeur de l'entreprise BOURBON LUMIERE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 08 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED